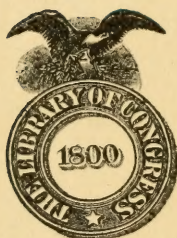
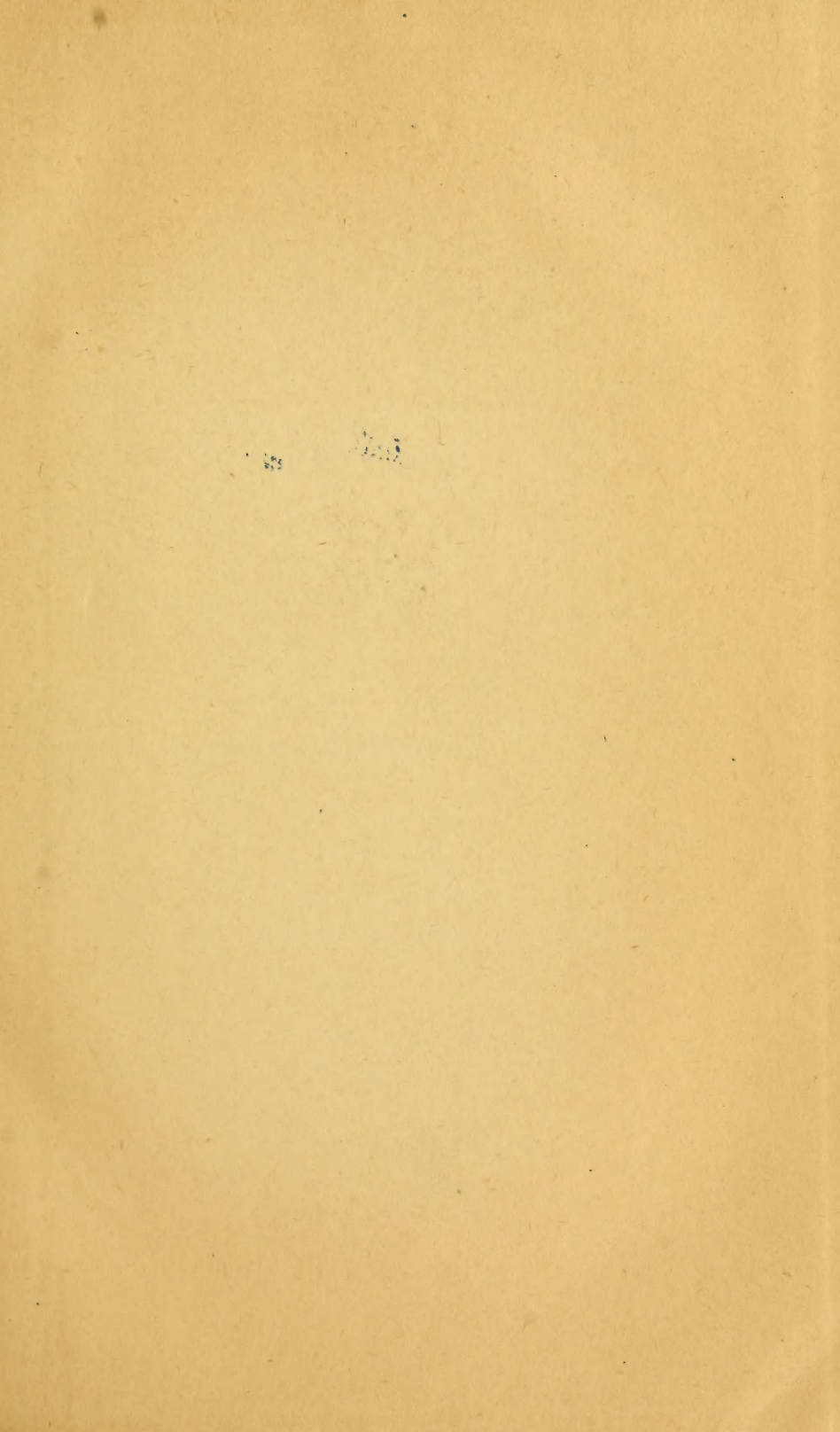


LAW

HAITI

1





7

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

540

1000
721-10

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. DORVILLE, RUE CASSEVILLE, 2.

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI,
DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE
JUSQU'À NOS JOURS;

le tout mis en ordre et publié,
AVEC DES NOTES HISTORIQUES, DE JURISPRUDENCE ET DE CONCORDANCE.

PAR

a
M. LINSTANT PRADINE,
ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI À LONDRES ET À PARIS.

TOME IV

1824 — 1826

PARIS.
AUGUSTE DURAND,
RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

—
1865

Law
HAITI

RECUEIL

1

1804-45

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

GOVERNEMENT HAÏTI

LA RÉPUBLIQUE DE HAÏTI

Law

LES LOIS ET ACTES

M. AUGUSTE DURAND

1792-1804

12

1804-1821

PARIS

AUGUSTE DURAND

1804-1821

1804

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

RECEIVED

DES LOIS ET ACTES

GOVERNEMENT PARLEMENTAIRE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET ACTES

CONTENUS DANS LE 4^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
	1824		
872	4 ^{er} Janvier.	Discours prononcé par le Président d'Haïti, à la célébration du 21 ^e anniversaire de l'Indépendance.	4
873	6 »	PROCLAMATION du Président d'Haïti, pour l'organisation des gardes nationales.	2
874	7 Février.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, qui charge les administrateurs ou leurs agents, en l'absence des commissaires des guerres, de payer les revues de solde.	5
875	16 »	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui désigne les individus exemptés du service de la garde nationale.	6
876	28 »	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs de Jacmel, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, de Jérémie, du Port-de-Paix et de Porte-Plate, concernant les médicaments à fournir aux hôpitaux militaires.	7
877	»	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, concernant l'envoi trimestriel de leur comptabilité.	8
878	»	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les manœuvres et l'exercice des troupes.	Ib.
879	2 Mars.	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Jérémie, de Nippes, de Jacmel, d'Acquin, des Gonaïves et du Port-de-Paix, concernant les achats de café pour le compte de l'Etat.	9
880	19 »	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant les ordres donnés par les juges de paix à la gendarmerie.	Ib.
881	31 »	<i>Idem</i> du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, sur le même objet	40

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
882	4 ^{er} Avril.	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.	44
883	6 »	ARRÊTÉ qui renvoie dans les campagnes tous ceux qui n'ont ni industrie, ni moyens d'existence dans les villes ou bourgs.	43
884	14 »	PROCLAMATION au peuple et à l'armée, portant défense aux autorités constituées de correspondre avec l'étranger.	44
885	28 »	INSTRUCTIONS du Président d'Haïti, aux citoyens LAROSE, sénateur, ROUAÑEZ, notaire du gouvernement, chargés de mission, près le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, par la lettre de créance en date de ce jour, afin de traiter de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, et arrêter les bases d'un traité de commerce.	45
886	5 Mai.	ACTE de la Chambre des Représentants des communes, donnant au Secrétaire d'État décharge de sa comptabilité de l'année 1822.	21
887	6 »	AVIS de la Secrétairerie générale, pour la suspension de l'aliénation des domaines nationaux.	Ib.
888	20 »	CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la quantité de carreaux de terre dont les notaires sont autorisés à passer la vente.	22
889	25 »	INSTRUCTIONS au citoyen J. GRANVILLE, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, expédié pour les États-Unis d'Amérique, afin de s'aboucher et agir de concert avec les sociétés philanthropiques et bienfaisantes desdits États, ainsi qu'avec tous ceux qu'il appartiendra d'en connaître, pour faciliter l'émigration en Haïti de toutes les personnes issues du sang africain, qui, jouissant de leur liberté, seront volontairement portées à venir dans la République, pour y avoir l'exercice de tous les droits civils et politiques, et participer aux bienfaits de nos institutions.	Ib.
890	14 Juin.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'envoi dans les arsenaux d'ouvriers-apprentis.	38
894	24 »	CIRCULAIRE du même, aux généraux de division BORGELLA à Santo-Domingo, MARION aux Cayes, MAGNY au Cap-Haïtien, sur le placement des apprentis-ouvriers de l'Etat.	39

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
892	28 Juin.	Loi qui proroge pour l'année 1825, celle sur les patentes et le tarif y annexé, rendue le 18 octobre 1822, an xix ^e de l'Indépendance. . .	40
893	30 »	ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, au peuple, à l'occasion de la clôture de ses travaux.	44
894	8 Juillet.	Loi qui détermine quels sont les biens mobiliers et immobiliers, situés dans la partie de l'Est, qui reviennent à l'État, et règle, à l'égard des particuliers de cette partie, le droit de propriété territoriale, conformément au mode établi dans les autres parties de la République, et qui fixe les appointements du haut clergé du chapitre métropolitain de la cathédrale de Santo-Domingo, et assure le sort des religieuses dont les couvents ont été supprimés.	45
895	»	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'État, relative aux mesures administratives à prendre en cas de danger de la patrie . .	51
896	15 »	EXTRAIT d'une dépêche du même aux mêmes, pour la suppression de la place de directeur de la douane des Gonaïves.	1b.
897	22 »	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements situés dans les départements de l'Artibonite et du Nord, pour la suspension de toute aliénation de biens domaniaux dans les campagnes.	52
898	2 Août.	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Saint-Yague, qui charge les juges de paix des communes où il n'y a pas de notaires d'en remplir les fonctions	1b.
899	7 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les coupes de bois	53
900	»	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements de l'Est, concernant les émigrants des États-Unis d'Amérique . . .	54
901	»	DÉPÊCHE du même au Secrétaire d'État, sur le même objet.	56
902	9 »	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant l'expédition des paquets du gouvernement	58
903	12 »	DÉPÊCHE du Grand Juge, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, sur quelques points de législation	59
904	1 ^{er} Septembre.	DÉPÊCHE du même, aux magistrats composant	

IV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 4^e VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		le tribunal de cassation, relative au timbre, et à quelques autres branches du service judiciaire.	60
905	1 ^{er} Septembre.	CIRCULAIRE du même, aux magistrats composant les tribunaux civils de la République, relative au timbre	64
906	2 »	Idem du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le payement des ouvriers de marine	65
907	6 »	Idem du Président d'Haïti, aux officiers de la flotte, pour supprimer la <i>presse</i> des marins.	66
908	5 Octobre.	RAPPORT fait au Président d'Haïti, par MM. LAROSE et ROUANEZ, envoyés près du gouvernement français pour traiter de la reconnaissance de l'indépendance de la République d'Haïti	67
909	6 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de la rupture des négociations avec la France pour la reconnaissance de l'indépendance de la République	74
910	8 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à un nouveau relevé des propriétés appartenant à l'Etat.	76
911	14 »	Avis de la Secrétairerie générale, qui fixe les jours et heures d'audience du Président d'Haïti.	76
912	18 »	PROCLAMATION à l'occasion de la rupture des négociations avec la France, pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti.	77
913	21 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la formation, dans les campagnes, de compagnies d'artillerie de la garde nationale.	120
914	22 »	MESSAGE du Sénat, au Président d'Haïti, relatif à la conduite à tenir envers le gouvernement français	121
915	30 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour leur recommander de lui envoyer l'état exact des émigrants américains qui arrivent dans leurs commandements respectifs.	123
916	11 Novembre.	Idem du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement, concernant le timbre des minutes des notaires.	125
917	14 »	Idem du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de l'Est, portant défense d'écrire à l'avenir, en espagnol, les actes publics.	126

N ^o des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
918	15 Novembre.	CIRCULAIRE du même, aux généraux MAGNY, MARION, BORGELLA et LAMOTHE-AIGRON, concernant les émigrants des États-Unis d'Amérique et d'autres îles	126
919	»	<i>Idem</i> du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, portant prohibition d'écrire en espagnol les actes rédigés dans la partie de l'Est	127
920	26 »	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux généraux PROPHÈTE-DANIEL, GUERRIER, MONPOINT, QUAYER-LARIVIÈRE et P. POUX, relative à la défense nationale	128
921	29 »	PROCLAMATION pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes . . .	129
922	14 Décembre.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, pour la plantation des vivres	<i>Ib.</i>
923	27 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à l'entretien des routes et chemins publics.	134
924	29 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à une distribution de drap aux officiers de l'armée.	<i>Ib.</i>
1825			
925	10 Janvier.	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative. . . .	133
926	18 »	MESSAGE du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes, relatif au Code civil d'Haïti.	135
927	18 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs de l'Artibonite et du Nord, qui accorde à ceux qui ont cultivé les terrains de l'Etat la totalité de leurs produits.	139
928	29 »	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, portant révocation de l'ordre de ne point salarier les greffiers des conseils des Notables.	<i>Ib.</i>
929	8 Février.	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux Commandants d'arrondissement, concernant la formation des corvées pour l'entretien des jardins publics.	140
930	22 »	Loi relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main mise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au domaine.	<i>Ib.</i>

VI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 4^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
934	25 Février.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les états qu'ils doivent fournir des vivres cultivés dans chacune des communes de la République.	147
932	5 Mars.	LOI relative à l'abrogation des logements en nature, ou remboursement en numéraire d'iceux.	148
933	17 »	EXTRAIT d'une circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les promotions des sergents-majors pour porter les drapeaux des régiments. . .	151
934	19 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements de Jacmel, des Cayes, du Cap Haïtien, et de Santo-Domingo, qui suspend le paiement des appointements des élèves des hôpitaux militaires. . . .	152
935	»	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la composition et la solde des corps de musique des régiments.	Ib.
936	23 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux BORGELLA, JACQUES SIMON, VOLTAIRE, PANAYOTI, et PLACIDE LEBRUN, concernant les mines d'Haïti.	153
937	24 »	ORDONNANCE DE POLICE, concernant les courtiers de commerce.	Ib.
938	»	<i>Idem</i> concernant le prix du fourrage, du bois à brûler, et du charbon de bois, dans la capitale.	154
939	25 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux BORGELLA, JACQUES SIMON, MAGNY et MARION, concernant les émigrants qui veulent retourner aux Etats-Unis d'Amérique. .	155
940	26 »	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements des Cayes et de Santo-Domingo, concernant la réduction des appointements et du personnel des imprimeries du Gouvernement.	156
941	27 »	CODE CIVIL d'Haïti.	Ib.
942	12 Avril.	Avis de la Secrétairerie générale du Gouvernement, concernant le paiement du passage des émigrants des Etats-Unis d'Amérique en Haïti.	Ib.
943	13 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la suppression des logements en nature accordés aux officiers des états-majors.	158

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
944	15 Avril.	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, les invitant à lui envoyer l'état des objets non tarifés par la loi sur les douanes.	459
945	19 »	Loi qui accorde une indemnité pour l'entretien des caisses servant à la batterie des régiments.	460
946	»	Loi sur les patentes.	461
947	20 »	Loi sur les douanes et tarif des divers droits à prélever sur les marchandises importées de l'étranger, et les denrées allant à l'extérieur ainsi que des frais imposés sur les bâtiments de commerce, etc.	484
948	»	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, pour la suppression du passage en Haïti des émigrants des Etats-Unis d'Amérique.	244
949	24 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant les logements des officiers.	242
950	»	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux généraux MAGNY, JACQUES SIMON, MARION et BORGELLA, concernant le remboursement, par les émigrants des Etats-Unis d'Amérique, qui veulent y retourner, du prix de leur passage en Haïti.	243
951	24 »	Avis de la Secrétairerie générale du Gouvernement, concernant la coupe illégale des bois à la Gouave et à la Tortue.	<i>Ib.</i>
952	25 »	Loi qui fixe la taxe sur les boucheries et règle le mode de leur affermage.	244
953	3 Mai.	CODE de Procédure civile d'Haïti.	249
954	6 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour faire vacciner les militaires qui n'ont pas eu la petite vérole.	<i>Ib.</i>
955	15 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les jardins de l'Etat.	<i>Ib.</i>
956	24 »	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, concernant les mines d'or et d'argent.	250
957	5 Juillet.	DÉPÊCHE du Grand-Juge, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative à la contrainte par corps.	<i>Ib.</i>
958	8 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de la reconnaissance, par la France, de l'Indépendance d'Haïti.	251
959	»	PROGRAMME de la cérémonie qui aura lieu pour l'entérinement de l'ordonnance de S. M. le Roi de France, qui reconnaît l'Indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti.	252

VIII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 4^e VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
960	9 »	OPINION des grands fonctionnaires de l'Etat, sur l'ordonnance qui reconnaît l'indépendance d'Haïti	255
961	10 Juillet.	SUPPLÉMENT au programme du 8 juillet, pour la cérémonie de l'entérinement de l'ordonnance qui reconnaît l'indépendance d'Haïti.	257
962	»	MESSAGE adressé par le Président d'Haïti, au Sénat, pour l'inviter d'entériner l'ordonnance du 17 avril 1825	258
963	11 »	PROCÈS-VERBAL de l'entérinement, par le Sénat, de l'ordonnance du 17 avril	262
964	»	PROCLAMATION au peuple et à l'armée, à l'occasion de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France.	268
965	18 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, au sujet du demi-droit à payer par les bâtiments français.	269
966	21 »	Avis du Secrétaire d'Etat, annonçant l'ouverture au public de la bibliothèque nationale.	270
967	22 »	Avis du même, renouvelant la défense aux administrateurs d'admettre aucun bon à la caisse en place de versement en numéraire.	271
968	23 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, concernant l'achat pour le compte de l'Etat, de vieux cuivre, de cafés, de cotons, etc.	Ib.
969	31 »	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, pour la suppression des jardins de l'Etat	273
970	8 Août.	CIRCULAIRE du même aux mêmes, à l'occasion d'une tentative d'insurrection au Cap-Haïtien	274
971	17 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, sur la nomination des sous-officiers dans l'armée. .	275
972	26 Septembre.	Idem du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, qui relève une erreur commise dans l'impression de la loi sur les patentes.	276
973	27 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, qui relève une erreur commise dans l'impression de la loi sur les douanes.	277
974	4 ^{er} Octobre.	CIRCULAIRE du même aux mêmes, sur l'emploi des matériaux tirés des magasins de l'Etat.	Ib.
975	3 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, qui défend d'effectuer des paiements, par le trésor, en monnaies d'or ou d'argent.	278
976	16 »	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, contenant certaines disposi-	

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
977	20 Octobre.	tions du Code civil sur les enfants naturels. CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux adminis- trateurs d'arrondissement, relative à l'envoi de leur comptabilité	278 280
978	22 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les envois de fonds d'une caisse à une autre.	Ib.
979	»	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant l'a- chat et la vente des objets à fournir à l'Etat.	281
980	27 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux adminis- trateurs d'arrondissement, qui règle le mode de faire des fournitures à l'Etat.	282
981	28 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant l'envoi de leur comptabilité à la Chambre des comptes.	Ib.
982	31 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, et au direc- teur de la douane de la capitale, concernant la faveur du demi-droit accordée aux bâti- ments français.	283
983	»	<i>Idem</i> du Grand Juge, aux doyens des tribunaux civils, concernant les ventes judiciaires . . .	284
984	10 Novembre.	PROCLAMATION pour la convocation de la Cham- bre des Représentants des communes . . .	Ib.
985	14 »	PROCES-VERBAL de la réception de M. MALHER, consul général de France, par S. Exc. le Président d'Haïti, le 13 novembre.	285
986	24 »	INSTRUCTIONS du Président d'Haïti, aux juges de paix, sur les devoirs de leurs charges . . .	286
987	28 »	ARRÊTÉ qui accorde des concessions de cinq carreaux de terre à ceux qui ont fait des éta- blissements en culture de denrées d'expor- tation, d'après autorisation, sur des terres de l'Etat, et dont les noms ont été fournis au gouvernement par les commandants d'ar- rondissement	288
988	30 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux adminis- trateurs d'arrondissement, concernant le prix des fermes des habitations de l'Etat. .	290
989	9 Décembre.	CIRCULAIRE du même, aux juges de paix char- gés du service administratif des communes de Saint-Jean, de Las-Matas, Neybe, Azua, Saint-Joseph-de-Las-Matas, concernant les ventes illégales des bois d'acajou coupés sur les terres de l'Etat	Ib.
990	»	CIRCULAIRE du même, aux préposés d'adminis- tration et aux juges de paix qui en remplis- sent les fonctions, concernant l'adjudica- tion des fermes des boucheries.	291
991	12 »	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux comman-	

X TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 4^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
992	16 Décembre.	dants d'arrondissement, relative à la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance . CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le demi-droit de tonnage à prélever sur les bâtiments français	291 292
993	19 »	Avis de la commission de l'instruction publique, faisant défense de confondre dans les écoles publiques les enfants de sexes différents	293
994	29 »	Avis du Secrétaire général, qui prescrit d'écrire sur papier timbré les pétitions adressées à ses bureaux	<i>Ib.</i>
1826			
995	4 ^{er} Janvier.	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance	294
996	40 »	DISCOURS du même à l'ouverture de la session de la Chambre des Représentants des communes	295
997	24 »	Loi sur l'organisation de la gendarmerie	296
998	4 ^{er} Février.	DÉPÊCHE du Grand Juge, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative à l'expédition d'une affaire criminelle	299
999	9 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur la manière de calculer les valeurs relatives des monnaies étrangères, dans le paiement des droits	300
1000	43 »	Loi sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux	301
1001	»	Loi sur l'enregistrement	324
1002	48 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur la police des étrangers qui voyagent dans le pays	353
1003	26 »	Loi qui déclare dette nationale l'indemnité de 450,000,000 francs accordée à la France, pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti	<i>Ib.</i>
1004	4 ^{er} Mars.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs de Santo-Domingo et de Porto-Plate, relative à l'envoi, par mégarde, d'une circulaire sur le demi-droit	355
1005	5 »	PROCLAMATION qui explique les motifs du refus de ratification d'un traité avec la France	356
1006	6 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant la nomination d'officiers de police rurale	358

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1007	17 »	CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à la célébration de la fête de l'agriculture. . .	359
1008	20 Mars.	<i>Idem</i> du Grand Juge, aux doyens des tribunaux, pour la prompte expédition des affaires judiciaires.	360
1009	28 »	CODE de commerce d'Haïti.	361
1010	»	Loi qui réduit le nombre des aides de camp et des guides.	<i>Ib.</i>
1011	»	CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la publication du Code civil.	362
1012	1 ^{er} Avril.	PROCLAMATION qui rapporte la disposition qui interdit toute relation entre Haïti et les îles voisines.	363
1013	»	Avis de la Secrétairerie d'Etat, pour la rentrée des créances de la caisse publique.	364
1014	2 »	Avis officiel concernant les passe-ports. . .	<i>Ib.</i>
1015	4 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les saluts des bâtiments de guerre.	365
1016	7 »	Loi sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes.	<i>Ib.</i>
1017	»	Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.	369
1018	12 »	Loi qui rapporte les dispositions de la loi du 3 août 1847, par laquelle il était accordé des frais de tournée aux commandants d'arrondissement.	374
1019	»	Loi sur les encanteurs.	375
1020	»	CODE d'instruction criminelle d'Haïti. . . .	378
1021	17 »	ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat des comptabilités de 1823 et 1824. . .	<i>Ib.</i>
1022	23 »	PROGRAMME pour la célébration de la fête de l'Agriculture.	379
1023	25 »	Loi pour l'établissement des entrepôts réels de productions étrangères.	380
1024	»	Loi qui ferme certains ports au commerce extérieur.	387
1025	26 »	Loi sur l'établissement de la Banque d'Haïti. .	388
1026	27 »	Loi qui assure certains avantages aux armateurs et commerçants nationaux, trafiquant au long cours, sur les droits d'entrée et de sortie des douanes, et qui règle quelques dispositions relatives à des frais sur les bâtiments haïtiens et étrangers.	396
1027	1 ^{er} Mai.	Loi qui abroge les différentes lois qui accordent	

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.	
		des concessions de terres aux fonctionnaires civils et militaires.	398	
4028	1 ^{er} Mai.	Loi qui impose une contribution extraordi- naire de trente millions de gourdes, payables en dix ans, à partir du 1 ^{er} Janvier 1827, jusqu'au 31 décembre 1836.	400	
4029	»	Loi sur une nouvelle organisation des troupes de ligne	408	
4030	6	»	CODE rural d'Haïti.	413
4031	7	»	Loi qui met en vente tous les biens domaniaux qui ne seront pas réservés pour l'utilité de la République.	449
4032	8	»	Loi sur l'organisation de la garde nationale.	451
4033	9	»	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au commissaire du gouvernement près le tribu- nal civil du Cap-Haïtien, relative aux maria- ges contractés sous le gouvernement déchu.	454
4034	10	»	ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, aux Haïtiens, à la clôture de ses travaux.	455
4035	12	»	Loi qui impose un droit sur les valeurs lo- catives et produits des biens fonciers.	459
4036	»	»	Loi sur les patentes pour l'année 1827, an 24 ^e de l'indépendance.	465
4037	»	»	Loi sur la poste aux lettres.	468
4038	»	»	Loi additionnelle à la loi du 8 juillet 1824.	475
4039	»	»	Loi sur la taxe des médecins et chirurgiens.	477
4040	15	»	ORDONNANCE de police concernant le prix de la viande de boucherie, et d'autres provi- sions.	480
4041	19	»	CODE pénal d'Haïti.	481
4042	»	»	Loi sur le notariat.	Ib.
4043	23	»	DÉPÊCHE du Grand Juge, au tribunal civil du Port-au-Prince, qui signale une erreur com- mise dans l'impression de la loi sur l'or- ganisation judiciaire.	486
4044	4 Juin.	»	Avis officiel concernant la vente des provi- sions.	487
4045	7	»	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux com- mandants d'arrondissement, relative à la création des gardes champêtres.	Ib.
4046	28	»	ARRÊTÉ pour le complément des régiments de ligne	488
4047	»	»	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, relative à l'exécution de la loi sur la vente des biens domaniaux.	489
4048	7 Juillet.	»	CIRCULAIRE de l'administrateur des finances du Port-au-Prince, aux préposés d'adminis-	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 4^e VOLUME. XIII

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		tration de son arrondissement, concernant l'exécution de la loi sur la vente des biens domaniaux.	494
4049	13 Juillet.	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur la police relative aux chiens enragés.	492
4050	14 »	DÉPÊCHE du même, au Secrétaire d'Etat, sur le nombre et les appointements des pilotes dans les ports ouverts.	<i>Ib.</i>
4051	15 »	Avis du Secrétaire d'Etat, sur la franchise du pilotage.	493
4052	25 »	EXTRAIT d'une circulaire du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement, relative à l'envoi que doivent faire à la Secrétairerie générale les notaires d'une expédition des actes translatifs de propriété.	494
4053	17 Août.	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, concernant le nombre et la marche des courriers de la poste aux lettres. . . .	<i>Ib.</i>
4054	24 »	CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement de Saint-Yague, et de Santo-Domingo, concernant les fêtes à chômer.	497
4055	30 »	ORDONNANCE DE POLICE, concernant l'entretien et la propreté des rues.	<i>Ib.</i>
4056	4 Septembre.	Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant la régularisation des titres des détenteurs des terres de l'Etat.	498
4057	11 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'exécution de quelques dispositions du Code rural.	499
4058	12 »	<i>Idem</i> du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les contrats synallagmatiques.	500
4059	15 »	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'inspection des gardes des postes.	502
4060	»	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux receveurs principaux et particuliers de l'enregistrement, relative aux droits d'enregistrement des contrats synallagmatiques.	<i>Ib.</i>
4061	»	INSTRUCTIONS du même, aux commissions spéciales d'arrondissement, commissions des communes, administrateurs et agents d'administration, juges de paix, conseils des notables, et autres fonctionnaires désignés par la loi du 4 ^{er} mai 1826, qui établit une con-	

XIV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 4^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		tribution extraordinaire de <i>trente millions de gourdes</i> , pour acquitter l'indemnité en faveur de la France, déclarée dette nationale.	503
4062	24 Septembre.	Avis officiel relatif au délai accordé aux officiers pour réclamer les concessions de terre. . .	505
4063	25 »	ARRÊTÉ pour la mise en circulation des billets de caisse.	506
4064	16 Octobre.	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, sur la mise en circulation du papier monnaie.	507
4065	4 Novembre.	Avis du Conservateur de la bibliothèque nationale, concernant les heures d'étude et de lecture.	508
4066	28 »	DÉPÊCHE du Grand Juge, au tribunal de cassation, relative à l'enregistrement des actes de cassation en matière criminelle.	Ib.
4067	4 Décembre.	ADRESSE pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes.	509
4068	11 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, pour la suppression du demi-droit en faveur des bâtiments français.	510
4069	12 »	ARRÊTÉ qui exempte du <i>visa</i> du Secrétaire d'Etat, les billets de caisse.	Ib.
4070	24 »	DÉPÊCHE du Grand Juge, au tribunal de cassation, concernant le timbre des actes en matière criminelle.	511

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

ANNÉE 1824.

N° 872. — DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à la célébration du 21^e anniversaire de l'indépendance.

Port-au-Prince, le 4^{er} janvier 1824.

HAÏTIENS,

La solennité de ce jour, où nous célébrons la mémorable époque de l'affranchissement de notre patrie, doit naturellement enflammer nos cœurs de la plus vive émotion. Le spectacle majestueux que vous offrez dans cette auguste cérémonie est un hommage d'autant plus glorieux au triomphe de la liberté qu'il est présenté ici par un peuple qui, sans autre secours que son énergie, et quoique constamment en butte à de perfides machinations, a su consolider la conquête de ses droits et maintenir avec honneur son indépendance nationale. Que les ennemis de notre émancipation, aveuglés par la haine et le préjugé, persistent dans leur injustice à notre égard, que nous importe? Vous n'en serez pas moins dignes du rang où votre courage, à l'aide de la Providence, vous a si heureusement placés. Vous serez toujours fiers d'avoir vaincu nos anciens oppresseurs, et vous serez déterminés à vous ensevelir sous les ruines de notre pays plutôt que de vous soumettre au joug ignominieux des tyrans qui prétendraient vous asservir.

Haïtiens, notre propre expérience nous a confirmé que la conservation de notre existence exige impérieusement que nous soyons toujours prêts à combattre. Notre inébranlable résolution, l'union

indissoluble qui règne parmi nous, nos armes : voilà nos véritables garanties.

Néanmoins, que le peuple haïtien, quoique sans cesse calomnié, commande toujours l'admiration par sa valeur, sa loyauté et la générosité de ses sentiments. Une conduite irréprochable, en honorant le caractère haïtien, fera aussi la honte de nos détracteurs ; elle sera toujours une réponse victorieuse à leurs odieuses imputations.

Plaçons toujours notre confiance dans la protection du Tout-Puissant, dont la justice s'est tant de fois signalée par nos succès, et persuadons-nous, étant fidèles à nos devoirs, que toutes les tentatives pour asservir Haïti tourneront à la confusion de leurs auteurs.

Citoyens, Magistrats, votre patriotisme me persuade que vous partagez les sentiments dont je suis animé.

Militaires, braves et généreux défenseurs de l'Etat, vous n'avez, je le sais d'autre pensée que celle que je viens de manifester. Vous ne pouvez avoir d'autre vœu pour le salut et la prospérité de notre chère patrie.

Ralliez-vous tous à moi du profond de votre cœur, pour renouveler le serment sacré qui nous lie et qui retentira dans la postérité.

« Jurons, en face du ciel, à l'univers entier, de renoncer non-
» seulement à la domination de la France, mais à celle de n'im-
» porte quelle puissance que ce puisse être, et de mourir plutôt que
» de cesser d'être libres et indépendants ! »

N° 873. PROCLAMATION du Président d'Haïti, pour l'organisation des gardes nationales (1).

Port-au-Prince, le 6 janvier 1824.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

HAÏTIENS,

Vingt années se sont écoulées depuis l'époque mémorable où, après

(1) Voy. n° 875. *Circul.* du 16 fév. 1824, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arrond.* qui désigne les individus, etc. — N° 882. *Discours prononcé* le 1^{er} avril 1824, par le *Présid. d'Haïti*, à l'ouverture, etc. — N° 909. *Circul.* du 6 oct. 1824, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arr.* à l'occasion, etc.

avoir, au prix de votre sang, ressaisi vos droits, vous proclamâtes votre indépendance nationale.

Durant cette période, malgré votre désir de vivre en paix, vous fûtes encore longtemps dans l'obligation de continuer la guerre ; mais enfin, grâce à la Providence, votre courage et votre persévérance furent couronnés du plus heureux succès.

Le gouvernement, pénétré de ses devoirs, tout en poursuivant ses efforts pour conquérir la liberté, n'a jamais discontinué, même pendant les plus grands orages, de diriger les esprits vers l'ordre et la civilisation. Telle a été la pensée de mon illustre prédécesseur ; les actes émanés de son génie pour parvenir à ce but, sont connus de l'univers ; il serait donc superflu de les énumérer ici.

Animé de son esprit, dès que je fus appelé à lui succéder, je m'efforçai de marcher sur ses traces. Ma sollicitude, entre autres objets d'intérêt public, s'occupait constamment des moyens de conclure des rapports directs et officiels avec les gouvernements des peuples qui font du commerce avec Haïti. Les avantages qu'ils en retirent sont universellement connus.

Il était naturel de penser, dans l'état des choses, que des intentions si louables obtiendraient un résultat favorable. La justice, la philanthropie, l'intérêt d'une sage politique qui doit tendre à consolider la prospérité du commerce, tout s'accordait pour légitimer la conclusion de ce grand objet. Qui pouvait d'ailleurs raisonnablement s'y opposer ? Depuis longtemps nous sommes complètement émancipés. Tranquilles dans notre pays, fidèles à nos devoirs constitutionnels, nous restons absolument étrangers au système colonial et neutres dans les mouvements qui peuvent ou pourront exister dans les îles de cet archipel. On n'a donc aucun reproche fondé à nous faire.

Cependant, quel compte nous a-t-on tenu de nos loyales dispositions ? Comment les divers gouvernements y ont-ils répondu ? Les uns, par un silence humiliant qui blesse autant la magnanimité de la nation, qu'il est contraire aux règles prescrites par la saine raison ; les autres, en manifestant des prétentions dont l'injustice révolte et que l'honneur national, d'accord avec nos sentiments et nos devoirs, ne permet, dans aucun cas, d'admettre.

Il est évident que l'outrage fait au caractère haïtien est un déplorable effet de l'absurde préjugé résultant de la différence de couleurs. Oui, il faut le déclarer authentiquement, ce honteux motif est le seul sur lequel est basée l'injuste politique dont nous nous plaignons.

Faut-il une nouvelle preuve de cette vérité? Nous la trouverons, ô infamie! dans la proscription exercée aujourd'hui plus que jamais, dans certains pays, contre les hommes de la teinte des Haïtiens; nous la trouverons dans la reconnaissance ostensible que quelques puissances ont faite, tout en déclinant nos droits, des États républicains récemment établis dans l'Amérique méridionale. Ces étranges procédés, tout horribles qu'ils sont, paraîtraient moins surprenants à une époque moins avancée; mais aujourd'hui que la justice divine a signalé sa volonté en mettant, dans cette partie du monde, le sceau à des changements qui ont déconcerté toute prévoyance humaine; maintenant que l'empire des lumières est tel que ceux-là mêmes qui, aveuglés par de chimériques prétentions, se croyant des maîtres élus pour dominer ici, ne sont que ridicules aux yeux de la nouvelle génération haïtienne, qui ne connaît que par tradition, et leurs crimes passés et la folie de leur vanité; comment peut-on concevoir un délire à celui manifesté par nos ennemis?

Haïtiens, d'après cette série de faits dont l'évidence est incontestable, qui pourrait douter que notre véritable garantie n'existe que dans notre détermination? Qui peut ne pas sentir que nous devons être prêts à combattre? Oui, vous en êtes convaincus. Aussi l'union parmi nous est à jamais indestructible, et le peuple haïtien, dans n'importe quelle circonstance, prouvera au monde, en défendant sa cause, à quel point d'héroïsme il s'élèvera, et quelle est sa fidélité au serment de **VIVRE LIBRE OU DE MOURIR**.

Enfin, l'expérience nous éclaire; nous ne devons compter que sur notre énergie. Mais, en nous plaignant de l'injustice exercée envers nous, en prenant des précautions pour l'avenir, nous persévérons toujours dans nos principes de loyauté. Que nos ennemis, méconnaissant à notre égard la religion et la morale, persistent à ne connaître que les préjugés de l'orgueil, les Haïtiens donneront toujours des preuves des sentiments généreux qui caractérisent une nation libre. Notre cause est sacrée; elle est sous la protection du Tout-Puissant. Ainsi, ferme à notre poste et confiant dans l'héroïque et inébranlable résolution de nos compatriotes, nous défendrons, jusqu'à extinction, la liberté et l'indépendance de la patrie.

Dans ces circonstances, il est ordonné ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les gardes nationales des villes et des campagnes devront, sans délai, être complètement organisées. Elles seront à cet effet passées en revue, à la diligence des commandants d'arrondis-

sement qui, pour leur armement, se conformeront AUX ORDRES SPÉCIAUX QU'ILS ONT DÉJÀ REÇUS.

Art. 2. Tous les régiments de ligne devront être maintenus au grand complet, suivant le règlement du 18 septembre 1820 (1).

Art. 3. Toutes les armes, munitions et tous les attirails de guerre qui sont dans les arsenaux, forts et autres dépôts, seront particulièrement et souvent inspectés, et tenus dans le meilleur ordre, par les commandants d'arrondissement qui feront un rapport exact du résultat de leurs opérations.

Art. 4. Lesdits commandants d'arrondissement demeurent responsables envers la nation et le gouvernement, tant de l'exécution des présentes dispositions, que de celle des injonctions qui leur ont été adressées pour la sûreté générale.

Donné au Port-au-Prince, le 6 janvier 1824, an XXI de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 874. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, qui charge les administrateurs ou leurs agents, en l'absence des commissaires des guerres, de payer les revues de solde (2).

Port-au-Prince, le 7 février 1824.

Je vous prévien, cit. administrateurs, que le gouvernement a décidé que dans les endroits de la République où il n'y a point de commissaires des guerres, l'administrateur ou l'agent d'administration doit assister et passer les revues de ration ou de solde quand elle est ordonnée, et viser aussi les feuilles y relatives, et que sans cette formalité toutes les revues passées seront illégales, et par conséquent non admissibles. Je vous invite donc à vous conformer à cette disposition qui est de rigueur pour ce qui concerne toute l'étendue de votre arrondissement, en donnant vos ordres en con-

(1) Voy. n° 687. Rèlem. du 18 sept. 1820, sur la formation, etc.

(2) Voy. n° 265. Arrêté du 4^{er} mai 1840, qui supprime la charge de Sec. d'Etat, art. 15.

séquence aux agents d'administration, pour qu'ils aient à s'y conformer ponctuellement.

Veillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 875. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui désigne les individus exemptés du service de la garde nationale* (1).

Port-au-Prince, le 16 février 1824.

Je suis informé, mon cher général, que depuis ma proclamation du 6 de janvier dernier, les différents commandants d'arrondissement dans le Nord, en donnant des ordres pour compléter les différents corps de troupes, n'ayant pas suffisamment prévenu que l'on ne devait pas toucher aux hommes employés comme agriculteurs sur les habitations, ou qui y sont attachés dans des emplois utiles, ne devaient pas être compris dans la réquisition, ceux-ci ont été dans le cas d'être arrêtés et incorporés, ce qui ne peut manquer de porter le plus grand préjudice à la culture qui est indispensable au maintien de notre existence nationale. J'ai déjà expliqué, en donnant des ordres pour recruter, que le recrutement ne doit porter que sur les jeunes gens non attachés à la culture ; si on devait dégarnir les bras employés à la terre, il vaudrait mieux ne pas faire de recrues, car en diminuant les produits, on diminue aussi les moyens de subsistance de la population en général. D'ailleurs, les citoyens qui sont attachés sur les habitations ne font-ils pas partie de la garde nationale ? Au besoin on les trouvera ; mais, en attendant, ils doivent continuer leurs travaux agrestes.

J'ai aussi appris qu'en donnant des ordres aux hommes de la garde nationale pour s'armer, ils aiment mieux s'enrôler dans les corps de ligne plutôt que d'acheter des fusils ; c'est un abus que vous ne devez pas tolérer. Un chef de corps ne doit jamais recevoir un homme sans qu'au préalable il ne lui ait été envoyé par vous, et vous devez employer les moyens les plus inoffensifs et non la violence

(1) Voy. n° 873. *Proclam.* du 6 janvier 1824, pour l'organism. des gardes nationales.

pour porter ces hommes de la garde nationale à s'acheter des armes; consultez d'ailleurs tout ce que je vous ai précédemment écrit sur ce sujet, et tenez la main à ce que la culture soit grandement protégée, tout en recrutant pour organiser les troupes. Faites que ce recrutement, tout en complétant les corps, puisse être un moyen de répression du vagabondage et de l'oisiveté; excitez dans la garde nationale la plus grande émulation possible; mais, sur toute chose, songez que celui qui cultive, qui se rend utile sur les habitations, et qui n'était pas précédemment engagé, ne doit pas être dérangé aujourd'hui.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 876. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs de Jacmel, du Cap haïtien, de Santò-Domingo, de Jérémie, du Port de Paix, et de Porte-Plate, concernant les médicaments à fournir aux hôpitaux militaires (1).

Port-au-Prince, le 28 février 1824.

Je vous invite, cit. administrateurs, à me faire connaître s'il existe une pharmacie d'hôpital militaire en votre arrondissement (*); s'il en existe, lorsque la pharmacie de votre endroit sera dépourvue de médicaments pour le traitement des militaires malades, vous ferez dresser par l'officier de santé chargé en chef du service dudit hôpital, une demande visée de vous de ce qui sera nécessaire, et me l'adresserez, afin que ces médicaments vous soient fournis ici. En conséquence, vous n'en achèterez plus en votre ville, attendu qu'il y en a suffisamment ici pour en pourvoir tous les hôpitaux de la République.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 453. Loi du 3 mars 1808, sur l'organ. du service, etc., tit. VII, art. 4^{er} et suiv.

(*) Cette phrase ne concerne que les administrateurs de Jérémie, de Port-au-Prince et de Porte-Plate.

N° 877. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, concernant l'envoi trimestriel de leur comptabilité (1).

Port-au-Prince, le 28 février 1824.

La méthode adoptée depuis longtemps dans l'administration des finances, à l'égard des envois qui se font tous les mois à la Secrétairerie d'Etat, des états détaillés des opérations de chaque administration, ainsi que ceux des comptables qui en dépendent, sans être accompagnés de pièces à l'appui, entrave aujourd'hui les vérifications de la Chambre des comptes, en ce qu'elle est privée des pièces qui doivent lui offrir la facilité d'accélérer la vérification des comptes qu'elle reçoit à fur et mesure, et de la faire avec exactitude; en conséquence, je vous invite, citoyens administrateurs, à m'envoyer tous les trimestres régulièrement toutes les pièces en général qui ont rapport à chaque trimestre, avec les états du dernier mois qui complète le trimestre. Cette dernière marche doit rappeler toute l'exactitude des comptables, afin que la Chambre ne soit jamais en retard dans ses vérifications, et d'éviter les reproches qui pourraient être faits contre une administration qui se trouverait en retard.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N. 878. — CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, concernant les manœuvres et l'exercice des troupes.

Port-au-Prince, le 28 février 1824.

Comme tout ce qui peut ramener dans les troupes de ligne le bon ordre, la discipline et la capacité doit être l'objet de la constante sollicitude du gouvernement et des chefs militaires qui commandent les arrondissements, je vous fais la présente circulaire pour vous recommander, général, de donner les ordres nécessaires afin que les troupes de ligne, dans l'étendue de votre commandement, fassent tout les samedis après midi, et tous les dimanches matin, avant la parade, l'exercice et les manœuvres militaires, selon les règles de l'art, chaque troupe dans son arme.

(1) Voy. n° 260. Circul. du 17 janvier 1810, du Sec. d'Etat, aux prép. d'adm. relative à l'envoi des états, etc.

Vous veillerez strictement à l'exécution du présent ordre, qui est permanent, et vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N. 879. — CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements du Cap haïtien, des Cayes, de Jérémie, de Nippes, de Jacmel, d'Acquin, des Gonaïves, et du Port-de-Paix, concernant les achats de café pour le compte de l'Etat.

Port-au-Prince, le 2 mars 1824.

Désirant toujours encourager l'agriculture, j'ai ordonné, mon cher général, pour empêcher la trop grande baisse du café, d'en acheter par l'administration pour le compte de l'Etat, en le payant à raison de 42 gourdes le cent pour les Cayes, de 44 gourdes 1/2 pour Jérémie, de 44 gourdes pour Miragoâne, de 44 gourdes 25 centimes pour Jacmel, de 44 gourdes pour Acquin, de 42 gourdes 1/2 pour les Gonaïves, de 43 gourdes pour le Cap haïtien, et de 42 gourdes 1/2 pour le Port-de-Paix ; mais j'entends que cette acquisition se fasse directement des mains des habitants ou cultivateurs, qui doivent exclusivement profiter de cet avantage, et non de celles des spéculateurs, car alors le but de cette mesure serait manqué.

L'administrateur a des ordres en conséquence ; et je vous donne cet avis pour que vous en préveniez ceux qui cultivent le café, afin que, connaissant la sollicitude du gouvernement, ils sachent le juste prix qu'ils recevront de l'Etat, dans le moment présent pour cette denrée.

Signé : BOYER.

P. S. — Si des variations avaient lieu dans le prix du café, on augmentera toujours d'une gourde par cent livres au-dessus du cours de la place.

N. 880. — CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant l'exécution des ordres donnés par les juges de paix à la gendarmerie (1).

Port-au-Prince, le 49 mars 1824.

La loi du 45 mai 1819, sur l'organisation des tribunaux de la République, tit. II, art. 18, dit : « La gendarmerie, le corps de po-

(1) Voy. n° 646. Loi du 45 mai 1819, sur l'organ. des trib. de la Rép.,

» lice, ou toute autre force, sont tenus de déférer aux réquisitions des » juges de paix, pour l'exécution de leurs actes. » Les juges de paix on pensé, d'après cette disposition, devoir donner directement des ordres aux officiers de gendarmerie ou de police, etc., lesquels sachant qu'ils sont sous la discipline militaire, et dans l'obligation de recevoir des ordres de leurs chefs immédiats, font parfois des difficultés, de telle sorte que le service souffre, et souvent il en survient des discussions scandaleuses qui, en offrant de mauvais exemples, arrêtent les progrès du bien public. La loi a entendu, en disant « sont » tenus de déférer aux réquisitions des juges de paix, » que ceux-ci doivent adresser leurs réquisitions à *l'autorité militaire compétente pour mettre en mouvement cette troupe*. C'est donc pour éviter toutes discussions et faire disparaître toute mésintelligence entre les fonctionnaires publics, que je vous fais la présente circulaire pour vous dire que tous les juges de paix, comme les commissaires du gouvernement, ou ceux qui en feront les fonctions, devront, lorsque le cas le requerra, adresser directement et officiellement au commandant de la place leurs réquisitions, pour que les détachements jugés nécessaires soient mis en mouvement selon le besoin du service pour l'exécution de leurs actes, force que le commandant ne pourra pas refuser, à cette fin, de faire agir, sans se rendre personnellement responsable de tout ce qui pourrait résulter de désavantageux ou de préjudiciable au service ou aux intérêts des particuliers, par défaut d'avoir satisfait à la réquisition du magistrat. Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres nécessaires à tous les commandants de place, sous vos ordres, et à m'accuser réception de la présente circulaire.

Signé : BOYER.

881. — CIRCULAIRE du *Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, sur le même objet* (1).

Port-au-Prince, le 31 mars 1824.

Depuis longtemps, cit. commissaires le service des justices de paix se trouvait en souffrance par les difficultés qu'éprouvaient les

tit. II, art. 48. — N° 884. *Circul. du 31 mars 1824, du Grand Juge, aux commiss. du gour. etc. sur le même objet.* — N° 996. *Loi du 21 janv. 1826, sur l'organ. de la gendarmerie.*

(1) Voy. n° 880. *Circul. du Présid. d'Haiti, aux command. d'arrond., du*

juges de paix à disposer de la force militaire pour l'exécution des actes de leur autorité.

S. Exc. le Président d'Haïti a résolu de faire disparaître ces entraves, et pour cet effet, a écrit une circulaire à tous les commandants d'arrondissement, où il est dit :

« Tout les juges de paix, comme les commissaires du gouvernement, ou ceux qui en feront les fonctions, devront, lorsque le cas le requerra, adresser directement et officiellement au commandant de la place leurs réquisitions, pour que les détachements jugés nécessaires soient mis en mouvement, selon le besoin du service, pour l'exécution de leurs actes : force que le commandant ne pourra pas refuser, à cette fin, de faire agir, sans se rendre personnellement responsable de tout ce qui pourrait résulter de désavantageux ou de préjudiciable au service ou aux intérêts des partisans, par défaut d'avoir satisfait à la réquisition du magistrat. »

En conséquence, je vous invite à transmettre ces dispositions à tous les juges de paix de votre ressort, et à m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 882. -- DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.

Séance de la Chambre des communes, du 4^{er} avril 1824. Présidence du cit. H. DUMESLE.

Citoyens Représentants,

La République continue à jouir d'une parfaite tranquillité. Il est vrai pourtant que quelques insensés, poussés par l'ambition et la malveillance, ont osé dans l'Est, manifester de perfides intentions. Mais la promptitude avec laquelle ils ont été réprimés, et la manifestation, dans cette occurrence, des bons sentiments de la presque généralité des citoyens de cette partie-là, sont des preuves évidentes de l'esprit d'union dont la nation est animée. Aussi la République sera toujours triomphante, parce que les Haïtiens, pénétrés de l'amour de la patrie, se réuniront franchement au gouvernement

49 mars 1824, concernant l'exécution des ordres, etc. — N° 996. Loi du 24 janv. 1826, sur l'organ. de la gendarmerie.

dans toutes les circonstances pour le maintien de l'ordre public et le salut de l'indépendance.

Cependant, il faut en convenir, notre situation politique, eu égard à l'étranger, est vraiment extraordinaire; elle exige impérieusement une attention toute particulière, et commande ici la plus grande unanimité d'opinions. Cette vérité, quoique généralement reconnue, ne saurait être trop répétée; car lorsqu'il s'agit de la sûreté nationale, on ne saurait trop se prémunir, et l'enthousiasme général ne doit-il pas être sans cesse éveillé pour la défense d'un bien si précieux?

Nous avons déjà fait, sans avoir pourtant obtenu le résultat qu'il était justifié d'espérer, les démarches nécessaires auprès des autres gouvernements, pour établir entre eux et Haïti des rapports officiels et honorables tels que la raison et l'usage le prescrivent entre États civilisés. Nous sommes fondés à dire que les Haïtiens, dans leurs relations avec les étrangers qui fréquentent nos ports, ont toujours tenu une conduite digne d'un peuple libre. Le gouvernement, de son côté, peut défier la mauvaise foi, même la plus audacieuse, de pouvoir articuler une seule preuve contre la loyauté de ses principes et la pureté d'intention de tous ses actes.

Comment, après ces faits, concilier l'étrange procédé de ces puissances envers la République? Cette injustice, je l'ai déjà dit, n'a d'autre fondement qu'un absurde préjugé. Nous en sommes bien convaincus; prenons en conséquence d'actives précautions pour l'avenir. La nation est prévenue par ma proclamation du 6 janvier dernier qu'elle doit, sans délai, se préparer à défendre ses intérêts les plus chers, ce qu'elle a de plus sacré. Elle méritera toujours, je n'en doute pas, par sa valeur et ses actions, l'estime et l'admiration de la postérité.

Pour ce qui est de notre situation intérieure, nous avons lieu d'être satisfaits; l'agriculture a prospéré d'une manière remarquable, et les finances de l'État sont toujours dans un état satisfaisant. C'est aussi avec plaisir que je puis ajouter que l'instruction publique, par son essor vers le perfectionnement, répond à la sollicitude du gouvernement, et que la jeunesse haïtienne fait chaque jour des progrès qui donnent lieu à de grandes espérances.

Ces heureux avantages ne peuvent manquer de s'accroître prodigieusement, parce que, comme il est facile de l'observer, un esprit d'ordre et de régularité se fait remarquer dans toutes les branches du service public.

Citoyens Représentants, tandis que la nation est prête à donner au monde entier de nouvelles preuves de courage et d'une détermination invariable, les législateurs, j'aime à me le persuader, resserrant les liens qui les unissent au Président d'Haïti, devront plus que jamais, d'accord avec lui, combiner avec franchise et avec le plus pur patriotisme les mesures les plus convenables pour l'affermissement de nos institutions et de la vraie liberté que nous chérissons. L'histoire nous apprend, et notre propre exemple le confirme, qu'un peuple qui préfère vraiment la mort à la perte de ses droits, sa courageuse résolution, protégée par la divine Providence, l'a toujours maintenu libre et indépendant. C'est dans cette confiance et avec la tranquillité d'âme qui résulte de mes sentiments, que je vais procéder à l'ouverture de vos travaux.

« Au nom de la Républiquue, en vertu de la Constitution, je déclare que la présente session de la chambre des Représentants » des communes est ouverte.

N° 883. — ARRÊTÉ *qui renvoie dans les campagnes tous ceux qui n'ont ni industrie ni moyens d'existence dans les villes ou bourgs* (1).

Port-au-Prince, le 6 avril 1824.

Le Président d'Haïti,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, les mesures les plus actives doivent être employées pour accélérer l'exécution des ordres et instructions que la sûreté nationale a prescrit de recommander :

Considérant que, par la proclamation du 6 janvier dernier, la nation a compris que le moment est arrivé où elle doit être toute préparée à la défense de la patrie, et qu'il est du devoir de l'autorité publique de ne rien négliger des moyens qui peuvent concourir au bien général ;

Il est en conséquence arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les personnes qui ne pourront faire preuve de leurs moyens d'existence et qui se trouvent dans les villes ou bourgs, sans exercer une profession ou industrie, seront tenues de se retirer

(1) Voy. n° 20. Ordonnance du 25 oct. 1804, relative au recensement, art. 3. — N° 408. Loi du 18 avril 1807, sur la police, art. 52. — N° 419. Message du 19 mai 1807, du Sénat de la Rép., au Présid. d'Haïti, etc. — N° 1532. Loi du 3 août 1844, sur la police urbaine

dans les campagnes où les ressources de l'agriculture leur présentent une subsistance assurée.

Art. 2. La plus grande surveillance devra être constamment exercée, pour qu'aucune personne en état de santé puisse se soustraire aux travaux agricoles de l'habitation sur laquelle elle réside.

Art. 3. Les rigueurs ordonnées par la loi sur la police générale seront strictement appliquées contre les vagabonds pris en contravention aux dispositions du présent Arrêté.

Art. 4. Les autorités civiles et militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la ponctuelle exécution dudit arrêté, dont la stricte observation demeurera, en outre, sous la responsabilité des commandants d'arrondissement, comme chargés de la haute police dans leurs commandements respectifs.

Palais national du Port-au-Prince, le 6 avril 1824, an XXI de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 884. — PROCLAMATION au peuple et à l'armée, portant défense aux autorités constituées de correspondre avec l'étranger.

Port-au-Prince, le 14 avril 1824.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Lorsqu'un peuple, par des efforts aussi glorieux qu'honorables, est parvenu à conquérir son indépendance, son devoir le plus important est d'établir, aussitôt après l'achèvement de sa Constitution, les institutions qui doivent assurer son existence politique. Tel a été l'esprit qui n'a cessé de présider aux conseils des Haïtiens, depuis leur mémorable émancipation. Éclairés par les leçons de l'expérience, ils savent aujourd'hui que la véritable garantie de l'ordre social et de la prospérité publique ne saurait exister que sous l'empire de la loi.

Cependant il est des circonstances où le machiavélisme des ennemis, cherchant à fomentier dans l'intérieur des troubles et des divisions, peut interrompre de telle sorte le cours naturel des choses que, pour le salut du peuple, qui est la loi suprême, des mesures

extraordinaires doivent être promptement et vigoureusement adoptées. L'histoire du monde offre tant d'exemples à l'appui de cette vérité, qu'il n'est personne de bonne foi qui n'en soit moralement convaincu.

Le gouvernement est donc dans l'impérieuse obligation, vu la situation politique d'Haïti relativement à l'étranger, de prévenir, par une prudente et ferme sollicitude, des événements qui tendraient à compromettre la sûreté générale, et de commander d'avance tout ce qui est propre à atteindre ce but.

Il est en conséquence arrêté ce qui suit :

1^o Très-expresses défenses sont faites, au nom du salut public, à n'importe quelle autorité, soit civile ou militaire, de correspondre, dans n'importe quelle circonstance, avec les gouvernements qui seraient en guerre avec la République ou avec leurs agents, sous quelque dénomination que ce soit.

Au Président d'Haïti seul, selon le vœu de la Constitution, est réservé ce droit.

2^o Audit cas de guerre, toute autorité ou tout particulier qui, n'importe sous quel prétexte, serait convaincu d'avoir contrevenu à cette disposition, sera aussitôt considéré comme traître à la patrie et puni comme tel.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 avril 1824, an xxi de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 885. — INSTRUCTIONS du Président d'Haïti, aux citoyens LAROSE, sénateur, ROUANEZ, notaire du gouvernement, chargés de mission près le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, par la lettre de créance en date de ce jour, afin de traiter de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, et arrêter les bases d'un traité de commerce (1).

Port-au-Prince, le 28 avril 1824.

Citoyens,

Les événements qui ont préparé et amené l'indépendance d'Haïti

(1) Voy. n^o 908. Rapport fait le 5 oct. 1824, au Présid. d'Haïti, par MM. LAROSE et ROUANEZ, envoyés près du gouvernement français, etc.

sont trop présents à votre mémoire pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'énumération. Il me suffira de vous rappeler que la déclaration de notre indépendance, qui date du 4^{er} janvier 1804, fut provoquée par une multitude d'actes de cruauté exercés contre les Haïtiens, avec une violence qu'il ne leur était plus possible de supporter.

Je n'ignore pas que le monarque qui règne aujourd'hui sur la France n'est pour rien dans nos malheurs, et je me plais à croire que toutes les fois qu'il porte sa royale pensée vers notre beau pays, il soupire du regret de n'avoir pas eu dans les temps, comme présentement, le pouvoir d'arrêter le cours des fléaux qui l'ont désolé.

Mais le souvenir du passé a rendu le peuple haïtien ombrageux sur tout ce qui regarde son existence nationale, et rien désormais n'est capable, je ne dis pas de détruire, mais d'ébranler même dans son esprit cette conviction intime, fruit d'une triste expérience, *qu'il ne peut y avoir de garantie pour la conservation de ses droits civils et politiques que dans une indépendance absolue de toute domination étrangère, de toute espèce de suzeraineté, même de tout protectorat d'une puissance quelconque, en un mot, que dans l'indépendance dont il jouit depuis vingt ans.*

Ces vérités reconnues et admises, il sera facile d'arriver à la conclusion de l'œuvre par lequel S. M. Louis XVIII ajoutera à la couronne d'immortalité qui lui est déjà assurée un titre de gloire plus précieux que tous les autres aux yeux de la religion et de l'humanité, en aimant mieux renoncer de lui-même à une portion de l'héritage de ses ancêtres, que de commettre la vie de ses sujets aux hasards d'une guerre lointaine et à la malignité d'un climat vengeur ; en préférant participer, par les échanges du commerce, à la fertilité d'un des plus féconds terroirs qui soient sous le soleil, plutôt que d'y dominer même, mais sur des ruines et des cendres stériles ; en mettant son honneur à cicatriser et non à rouvrir les plaies d'une nation qui fut si cruellement maltraitée, si indignement outragée ; enfin, en ayant plus à cœur de voir tout un peuple chrétien adresser au souverain Maître du monde un concert unanime de vœux pour la prospérité de son règne, que de l'entendre maudire le jour où le pavillon français apparut dans nos ports.

Art. 4^{er}. Le premier acte que vous devrez réclamer, avant même de convenir des principaux points du traité de paix et de commerce, sera une ordonnance royale par laquelle Sa Majesté Très-Chrétienne reconnaîtra que le peuple haïtien est libre et indépendant, et qu'elle

renonce dès ce moment et toujours, tant pour elle que pour ses successeurs, à toutes prétentions de la France de dominer sur l'île d'Haïti, appelée par les uns *Saint-Domingue*, et par les autres *Hispaniola*.

Je dois vous prévenir que cette forme de déclaration est la seule qui puisse dissiper tous les nuages de la méfiance dans l'esprit d'un peuple qui a sans cesse présent à la pensée le souvenir amer de ce qu'il lui en a coûté pour s'être abandonné trop légèrement à sa crédulité.

Au reste, le caractère connu du Monarque français ne me permet pas de présumer la moindre hésitation de sa part à accorder l'acte dont il s'agit, et sans lequel le but proposé ne saurait être parfaitement atteint.

Art. 2. L'ordonnance royale une fois obtenue, vous serez autorisés à convenir qu'en témoignage de la satisfaction du peuple haïtien pour l'acte de philanthropie et de bienveillance émané de Sa Majesté Très-Chrétienne, il sera accordé par le gouvernement d'Haïti au gouvernement français, en forme d'indemnité, une somme de, laquelle sera comptée en Haïti ou en France, en cinq termes et paiements égaux, d'année en année, soit en espèces métalliques ayant cours de monnaie dans la République ou à l'étranger, soit en denrées du pays, aux agents préposés par le gouvernement français pour cette perception.

Je ne saurais trop vous répéter que le sacrifice que fait la République en faveur de la France n'a d'autre but, d'autre fin, que de manifester d'une manière éclatante la satisfaction des Haïtiens d'avoir obtenu de Sa Majesté Très-Chrétienne, par un acte formel et légal, l'approbation et la confirmation de l'état de choses dans lequel des événements extraordinaires les ont placés, et dont ils sont en possession depuis un laps de temps qui semble leur avoir acquis une prescription suffisante contre toute réclamation.

Art. 3. Le gouvernement d'Haïti, voulant en outre donner à celui de France une preuve de sa cordialité, vous autorise à déclarer et convenir (après que les deux premiers articles auront été fixés) que les bâtimens de commerce de Sa Majesté Très-Chrétienne seront admis dans les ports du commerce extérieur de la République avec les mêmes égards que ceux des autres nations en rapport avec Haïti, et que toutes les marchandises ou productions de la France, dont l'entrée sera permise par les lois locales, ne seront assujetties qu'aux

droits d'importation que payent ou que payeront les productions et marchandises des nations les plus favorisées dans la République.

Il faudrait ici faire remarquer de quelle importance sera cette concession pour le commerce français ; car la seule diminution sur les droits d'entrée procurera à la France un bénéfice réel qui permettra à ses manufactures de présenter leurs produits sur les marchés d'Haïti sans craindre aucune concurrence, en même temps qu'elle sera un sacrifice de plus de la part de la République.

Art. 4. En réciprocité d'une concession si favorable, vous devez obtenir du gouvernement français que les denrées fabriquées en Haïti, telles que sucre, café, coton, indigo, cacao et autres objets de commerce du cru de la République, qui seront importées dans le royaume de France, soit par navires français, soit par navires haïtiens, ne payeront d'autres ni plus grands droits d'entrée que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes articles venant des possessions transatlantiques de Sa Majesté Très-Christienne, avec la faculté de l'entrepôt pour ceux des produits qui ne pourront ou ne devront pas être consommés dans le royaume de France, mais qui de là seront transportés dans les diverses parties de l'Europe.

Il n'échappera pas aux diplomates français que le résultat de cette concession accordée au peuple haïtien par Sa Majesté Très-Christienne tournera presque en entier au profit de la France, parce que d'abord son commerce maritime prendra en peu de temps une grande extension, et qu'ensuite, par l'égalité de droits, le prix de nos denrées qui devront être consommées en France sera réduit pour la facilité du consommateur.

Il est donc à présumer que vous n'éprouverez aucune difficulté pour parvenir à fixer l'arrangement des deux articles précédents, dont l'observation ponctuelle de part et d'autre sera un aliment à la bonne intelligence des deux peuples.

Art. 5. Vous devrez après stipuler que, dans tous les cas de guerre entre la France et d'autres États ou puissances maritimes, le gouvernement d'Haïti conservera la plus parfaite neutralité, et que, le cas échéant de ces guerres, il sera observé en Haïti ce qui se pratique ordinairement chez les nations neutres.

Le peuple haïtien ayant proclamé à la face du ciel et de la terre que, satisfait de son indépendance nationale, il ne se mêlerait jamais d'aucune querelle extérieure aux rives qui bordent son île, ne peut,

dans aucun cas, manquer à son serment ; et l'on demanderait en vain qu'il prît part, sous aucun prétexte, aux débats ou dissensions des autres peuples ; car, bornant toute son ambition à s'occuper du perfectionnement de son agriculture et de sa police, toutes les stipulations qu'il consentira par la suite ne seront jamais que relatives à ce qui concerne directement les intérêts intérieurs de l'État.

Il conviendra aussi de spécifier que les bâtiments de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne seront admis partiellement dans les ports ouverts d'Haïti, pour se rafraîchir, s'approvisionner ou se réparer ; mais que, dans aucun cas, les escadres et flottes de guerre ne pourront y entrer.

Art. 6. Le gouvernement de la République accueillera avec plaisir dans la capitale un chargé d'affaires ou consul général, et, dans ses différents ports ouverts, des agents commerciaux nommés par Sa Majesté Très-Chrétienne pour veiller aux droits de ses sujets commerçant en Haïti. En retour, le gouvernement de la République demandera qu'il soit admis à Paris un seul agent haïtien pour faire au gouvernement français, lorsque les circonstances se présenteront, les communications qui pourraient intéresser la prospérité des deux nations, la bonne intelligence qui doit désormais exister entre elles, et l'entier accomplissement ou la parfaite exécution de tout ce qui sera convenu et arrêté.

La conduite loyale qu'a constamment tenue le gouvernement depuis la fondation de la République ; le respect inviolable qu'il a toujours porté au droit des gens, ne peuvent laisser aucun doute sur sa bonne foi ; et il est fondé à attendre, de la part du gouvernement de S. M. Très-Chrétienne une égale réciprocité de loyauté et de franchise. C'est pourquoi vous demeurez autorisés à promettre qu'en toutes circonstances, après que les conventions seront arrêtées et signées, le gouvernement d'Haïti s'attachera, avec une scrupuleuse délicatesse, à exécuter ponctuellement tout ce qui résultera du traité basé sur les présentes instructions ; et que, si (ce qu'à Dieu ne plaise) des difficultés survenaient dans l'exécution des clauses ou stipulations arrêtées, la bonne foi, la loyauté, et la plus grande bonne volonté seront employées de la part du gouvernement d'Haïti, pour faire disparaître les malentendus, comme il espère trouver dans le gouvernement français la même droiture et les mêmes sentiments.

Aussi il ne sera et ne devra point être demandé d'autres garan-

ties de tout ce qui aura été convenu, que l'honneur des deux peuples et l'inébranlable constance de leurs gouvernements respectifs dans les principes de justice et d'équité.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 avril 1824, an XXI de l'Indépendance.

Signé : BOYER (*).

(*) Ces instructions étaient précédées de la lettre de créance ci-jointe :

Jean-Pierre BOYER, Président d'Haïti, aux citoyens LAROSE, sénateur, et ROUAINEZ, notaire du gouvernement.

« Citoyens,

» Après avoir considéré la situation politique où la République se trouve
» placée vis-à-vis du Gouvernement français, j'ai jugé à propos de faire
» des ouvertures officielles au Roi Très-Chrétien, à l'effet d'obtenir de S. M.
» la reconnaissance, en forme authentique, de l'indépendance du peuple
» haïtien, et de parvenir ensuite à la conclusion d'un traité de commerce
» entre la France et Haïti.

» Si cette démarche est suivie d'un heureux succès, j'aurai couronné^e le
» grand œuvre de notre émancipation, j'aurai fermé les portes de la guerre,
» j'aurai agrandi la sphère de notre industrie et de notre prospérité. Si au
» contraire l'événement trompait mon attente, le monde ne pourrait me
» reprocher d'avoir, par indifférence, frustré mon pays du bien qui pouvait
» en résulter.

» Connaissant vos vertus patriotiques, et plein de confiance en vos lumières et en votre prudence, je vous ai choisis et désignés pour être les négociateurs de cette importante affaire.

» En conséquence, vous partirez de ce port, sous le plus bref délai, pour vous rendre à Paris et vous y aboucher avec les agents de S. M. Très-Christienne, afin de fixer et arrêter, de concert avec eux, les bases sur lesquelles doivent être fondés la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, et le traité de commerce qui existera entre les deux nations, pour leur avantage respectif.

» Aux effets que dessus, je vous donne, par la présente lettre de créance, tous pouvoirs nécessaires, pourvu que vous vous conformiez en tout aux instructions qui l'accompagnent, et que vous n'outrepassiez point les limites dans lesquelles elles circonscrivent l'étendue de ces mêmes pouvoirs ; vous promettant solennellement, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de ratifier et confirmer, d'exécuter et faire exécuter tout ce qu'en vertu de la présente et des susdites instructions, vous aurez définitivement arrêté.

» Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

N° 886. — ACTE de la Chambre des Représentants des communes, donnant au Secrétaire d'État décharge de sa comptabilité de l'année 1822.

Extrait des délibérations de la Chambre des Représentants des communes, dans sa séance du 5 mai 1824, an XXI.

La Chambre, après la vérification faite des comptes généraux des finances de la République pour l'exercice 1822, arrête que le Secrétaire d'État demeure déchargé de la comptabilité générale de la susdite année. L'extension donnée aux travaux administratifs de ce grand fonctionnaire, en raison de notre situation actuelle, fait apprécier tous ses efforts pour obtenir les plus heureux résultats dans l'intérêt de la patrie.

Port-au-Prince, le 5 mai 1824, an XXI de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : Jn. ELIE et R. ROQUE.

N° 887. — AVIS de la Secrétairerie générale, pour la suspension de l'aliénation des domaines nationaux (1).

Port-au-Prince, le 6 mai 1824.

Le public est prévenu, en vertu d'ordre de S. Exc. le Président d'Haïti, que l'aliénation des domaines nationaux est suspendue jusqu'à nouvel ordre, excepté pour les départements du Nord et de l'Artibonite où la vente des biens de l'État, mentionnés dans l'arrêté de S. Exc. en date du 12 janvier 1821, continuera d'avoir son exécution.

En conséquence, il ne sera fait, par le gouvernement, aucune réponse aux demandes d'acquisition d'immeubles, contraires avec dispositions ci-dessus.

— Signé : B. INGINAC.

» Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 avril 1824, an XXI de l'Indépendance.

» Signé : BOYER. »

(1) Voy. n° 717. Arrêté du 12 janv. 1821, qui désigne les propriétés, etc. — N° 897. Circul. du 22 juillet 1824, du Présid. d'Haïti, aux command. des arrond., etc., pour la suspension, etc.

N° 888. — *CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la quantité de carreaux de terre dont les notaires sont autorisés à passer vente (1).*

Port-au-Prince, le 20 mai 1824.

Je vous charge, citoyen commissaire, de prévenir les notaires de votre ressort que, quoique la loi admette qu'on puisse acheter et vendre une quantité moindre de terre que celle de cinq carreaux, il faut toujours que l'acquéreur et le vendeur possèdent, tant après qu'avant la transaction, ladite quantité de cinq carreaux ; la loi veut qu'il n'y ait plus de propriétaire d'une moindre quantité de terrain.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 889. — *INSTRUCTIONS au citoyen J. GRANVILLE, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, expédié pour les Etats-Unis d'Amérique, afin de s'aboucher et agir de concert avec les sociétés philanthropiques et bienfaisantes desdits Etats, ainsi qu'avec tous ceux qu'il appartiendra d'en connaître, pour faciliter l'émigration en Haïti de toutes les personnes issues du sang africain, qui, jouissant de leur liberté, seront volontairement portées à venir dans la République pour y avoir l'exercice de tous les droits civils et politiques, et participer aux bienfaits de nos institutions (*) (2).*

Port-au-Prince, le 25 mai 1824, an XXI.

Citoyen,

Vous n'ignorez pas qu'il existe aux Etats-Unis d'Amérique plu-

(1) Voy. n° 640. Dép. du 12 oct. 1819, du Grand Juge, au cit. AUG. VALMONT, etc., relative à la quantité, etc. — N° 650. Dép. du 10 janv. 1820, du même, au not. BALLAN, etc., relat. à la quantité de carreaux, etc. — N° 683. Circul. du 25 août 1820, du même, aux commiss. du gour. près les trib. civ. concernant les ventes de terre.

(2) Voy. n. 687. Circul. du 25 déc. 1823, du Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond. concernant certaines mesures, etc. — N° 900. Circul. du même, aux comm. des arrond. de l'Est, du 7 août 1824, concernant les émigrants, etc. — N° 904. Dépêche du même, du 7 août 1824, au Sec. d'Etat, sur le même objet.

(*) Cette mission avait été provoquée par la correspondance suivante

sieurs centaines de milliers d'individus libres, qui, issus du sang africain, y sont, par rapport à la teinte plus ou moins rembrunie de leur épiderme, en butte aux préjugés de couleur et à tous les préjugés qui en peuvent résulter ; que, sous un système aussi outrageant pour l'humanité, quelques-uns d'entre eux, n'écoulant que leur désespoir, se sont arrachés eux-mêmes une existence avilie ; que d'autres, abrutis par l'ignorance, et exaspérés par le malheur, sont devenus turbulents et dangereux ; qu'un grand nombre, privés des moyens d'exercer une honnête industrie, soit rurale, soit mécanique, se voient forcés de vivre dans l'oisiveté et le vagabon-

entre les membres de la Société de la colonisation de New-York, et le Président BOYER :

New-York, le 4 mars 1824.

Au Président BOYER.

Honorable Monsieur,

Le sujet intéressant et important sur lequel j'écris, est le motif qui me porte de m'adresser au premier magistrat d'Haïti ; mon devoir, comme agent de la Société pour la colonisation américaine, aussi bien que mes propres sentiments, me portent à désirer des informations sur tous les points qui semblent pouvoir assurer quelque bien-être à mes malheureux concitoyens de couleur. Le premier coup d'œil suggérera les avantages mutuels qui pourront résulter pour eux et pour votre nation par leur établissement dans votre île ; mais un moment de réflexion montrera que leur émigration dépend des circonstances dans lesquelles ils se trouveront placés en se rendant à Haïti. Je sais que vous avez fait en leur faveur des offres d'une nature bienveillante, et même des informations récentes d'un de nos émigrés qui se trouvent chez vous, prouvent que vous leur donnez de puissants motifs pour venir habiter en votre île : malgré cela, j'ignore encore beaucoup de choses qui sont nécessaires à savoir, avant que leur émigration puisse être aidée par la Société de colonisation.

Voudriez-vous donc, Monsieur le Président, avoir la bonté de me fournir sur les points suivants des renseignements pour lesquels je vous serai vraiment reconnaissant, et qui pourront être de la plus grande utilité aux personnes de couleur de ce pays ?

Première question. Si un nombre de familles émigrerait en Haïti, votre gouvernement voudrait-il faire les frais d'une partie du voyage, assigner aux émigrés des terres à cultiver et les aider dans les premiers établissements de leurs fermes ?

Deuxième question. Jusqu'à quel nombre votre gouvernement encouragerait-il leur émigration ? Combien allouerait-il à chaque famille pour frais

dage. Le sort de ces malheureuses victimes du préjugé a ému les entrailles de certains philanthropes qui ont conçu l'idée de former des sociétés chargées de procurer à ces enfants de l'Afrique, sur leur sol originaire, des asiles, où, établis en peuplades, ils puissent en se gouvernant par eux-mêmes, vivre à l'abri de toutes vexations. Mais l'expérience a prouvé que le projet de constituer ces infortunés en colonies sur les côtes d'Afrique, était impraticable, parce que ces contrées étant insalubres et peuplées de nations encore barbares, ils y trouvaient une mort certaine, soit par l'intempérie du climat, soit par la jalousie des habitants de ces lieux sauvages, qui ne

de passage? Combien de terre donnerait-il à chaque, et comment aiderait-il ces familles dans les premières impenses de chaque habitation? Enfin, à combien de familles ou d'individus ces avantages pourraient-ils être faits, et à quelles conditions?

Troisième question. Quel encouragement donnerait-on aux mécaniciens et commerçants, et à combien d'entre eux ces assistances pourraient-elles être fournies? ou donnerait-on seulement une assistance à chacun de ceux-ci?

Quatrième question. Offrirait-on l'occasion de venir et de s'établir dans votre île à tous et n'importe quel nombre de ceux qui voudraient y émigrer, et cela se ferait-il sans restriction comme notre gouvernement le fait en faveur de ceux qui émigrent en ce pays-ci, venant des autres contrées, et auxquels cependant aucune assistance n'est donnée? Quel serait, dans ce cas, le prix des terrains cédés à ceux-ci, et pourraient-ils en acheter en grande quantité, afin qu'un certain nombre d'individus s'y établissent les uns dans le voisinage des autres?

§. Dans ce pays-ci, fréquemment un grand nombre de personnes de la même nation arrivent, achètent un terrain étendu et y forment un établissement où tout se trouve suivant leurs coutumes nationales et religieuses, de sorte qu'en beaucoup de ces établissements vous y reconnaîtrez que tout ressemble autant à l'Irlande, à l'Ecosse, à la Suisse, à la Flandre ou à la France, comme si vous étiez chez ces différentes nations desquelles sortent ces émigrés : cela pourrait-il avoir lieu sur le même pied en Haïti?

Cinquième question. Jusqu'à quel point s'étend la tolérance des différentes religions?

Sixième question. Quelles sont vos lois relatives au mariage, et quel est l'état de la société à cet égard?

Septième question. Jusqu'à quel point les écoles sont-elles soutenues par le gouvernement?

Huitième question. Votre gouvernement permettrait-il à la Société de former une colonie dans votre île, laquelle aurait ses propres lois, ses tri-

peuvent souffrir l'état de civilisation des nouveaux venus. C'est ainsi que presque tous ceux qui furent envoyés à Sherbro et à Mesurado, après avoir enduré toutes les souffrances physiques et morales, périrent, malgré les généreux sacrifices des honorables sociétés formées aux Etats-Unis dans le but d'opérer ces colonisations.

Le mauvais succès des premières tentatives a totalement arrêté le cours de l'émigration aux côtes de l'Afrique, et a eu de plus deux fâcheux résultats, en exaspérant d'un côté les esprits de cette classe d'hommes voués dès leur naissance à la proscription, par la

bunaux, sa législature, en un mot, comme un de nos Etats qui forment les Etats-Unis, et cependant liée et soumise au gouvernement d'Haïti, de la même manière que chacun de nos Etats se trouve dépendant de notre gouvernement général?

§. Donnerait-on de la terre pour la formation d'une semblable colonie? Dans ce cas, dans quelle partie de l'île et en quelle étendue?

Des informations sur tous ces points seront considérées comme une grande faveur, et si la réponse de la huitième question était affirmative, même pour la première partie de cette question seulement, je crois que l'on ferait bien vite quelque entreprise pour former une colonie sous l'influence de votre gouvernement. Vous êtes bien pénétré sans doute, Monsieur, de toutes les difficultés que l'on doit s'attendre à rencontrer en cherchant à former des établissements de la manière que la Société de colonisation l'entend. Les fonds pour effectuer ces établissements étant des donations volontaires, il faut que les donateurs soient bien informés comment ils seront employés pour tourner au profit des donataires; ils s'enquerront en conséquence, grandement, dans l'intérêt du gouvernement, de la liberté, etc., etc., etc., que les personnes de couleur doivent avoir en émigrant. Ces personnes de couleur elles-mêmes, doivent être fixées sur ce qu'elles ont à espérer; elles ont, vous le savez, leurs préjugés, leurs habitudes de la vie et celles de l'éducation : ne manquez pas de réfléchir sur tout cela. Quoique leur état ici soit des plus lamentables, encore elles sont parfaitement ignorantes, sans aucune instruction; elles ne sont libres que de mot, et cependant elles ne sont pas assez pénétrées de l'horreur de leur situation pour chercher à en sortir : il faut qu'on leur présente l'aspect de quelques avantages pour qu'elles se décident à changer leur état.

Il y a beaucoup de blancs qui vraiment sont désespérés du malheureux sort de cette portion de nos semblables, qui gémissent de leur ignorance, et qui feraient avec plaisir tout ce qui pourrait leur garantir une meilleure condition; mais ils ont reconnu qu'on les a tellement dégradés, que l'opinion publique les a tellement accablés, qu'il est impossible de relever en

perspective du triste sort qui les attend, et de l'autre, en irritant l'orgueil et l'injustice des partisans du préjugé, par la certitude qu'ils ont d'être devenus plus odieux. Aussi les oppresseurs et les opprimés ne gardent plus entre eux de ménagements, parce qu'il n'y a plus, de part et d'autre, d'espoir de réconciliation.

ce pays-ci leur moral, et de les y faire jouir de quelque bien-être. On a essayé en vain tout ce qu'on avait cru capable d'améliorer leur situation : les lois relatives à l'abolition de la traite et de l'esclavage qu'on est parvenu à faire adopter dans cet Etat et dans quelques autres, n'ont tendu qu'à diminuer le nombre de ces malheureux et à leur ôter les moyens de pourvoir à leur existence, sans leur procurer aucun avantage réel pour ce qui est de leur condition civile ou morale. Ces hommes bienveillants cherchent donc un asile pour ces infortunés enfants de l'Afrique dans quelque autre pays, et ils croient que si le gouvernement d'Haïti veut se rapprocher de sentiments avec eux, on pourrait faire encore beaucoup pour ces fils de l'Afrique, et que de grands avantages seraient assurés, par ce moyen, pour Haïti dans l'avenir.

J'espère, honorable Monsieur, que la présente rencontrera cet accueil favorable que vous aimez à donner aux choses d'une haute importance : une réponse sera le motif d'une parfaite gratitude.

Je prends la liberté de vous envoyer un rapport qui vous donnera quelques informations sur le projet et les opérations de la Société.

Puisse une longue vie d'honneur et d'utilité publique vous être accordée par le Père de toutes les grâces, et quand cette vie se terminera, puisse votre mémoire être couverte de la même gloire que celle dont nous honorons le nom du père de notre pays; et par-dessus tout, puisse la couronne de gloire être votre apanage dans le brillant royaume d'en haut, sous les riches ailes de celui qui donne la vie aux sauveurs des nations, lesquels, comme vous, obéissent avec plaisir à ses glorieux commandements.

Avec le plus profond respect je me soustris, faisant des vœux pour votre prospérité ainsi que pour celle de votre gouvernement, et comme un ami ardent des opprimés enfants de l'Afrique.

Signé : LOWRING D. DEWEY.

Au Port-au-Prince, le 30 avril 1824, an XXI.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti, à M. LOWRING D. DEWEY, agent général de la Société pour la colonisation africaine, à New-York.

Monsieur,

J'ai eu la satisfaction de recevoir la lettre que vous m'avez adressée le

Dans ce déplorable état de choses, des hommes à sentiments philanthropiques, des âmes vraiment charitables et bienfaisantes, ont tourné leurs pensées vers Haïti, qu'ils ont avec raison considérée comme un lieu de refuge plus convenable pour ces malheureux que les sables inhospitaliers de l'Afrique. Dès lors beau-

4 mars dernier, dont le contenu respire la philanthropie la plus parfaite. Consacrer ses soins à améliorer le sort d'une portion du genre humain tristement accablée sous le poids de l'infortune, c'est prouver l'excellence de son cœur, et acquérir des droits éternels à la reconnaissance de tout être sensible. Aussi la démarche que vous venez de faire auprès de moi en faveur des descendants des Africains qui se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique, et qui sont obligés d'en sortir, parce que, loin d'y jouir d'aucun droit de l'homme libre, ils n'y ont qu'une existence précaire et abreuvée d'humiliations, vous assure, n'en doutez pas, un titre à la gratitude des Haïtiens qui ne sauraient voir avec indifférence les calamités qui pèsent sur leurs semblables.

Dès que j'ai été informé de la détermination prise aux Etats-Unis de transporter en Afrique nos malheureux frères pour les rendre, disait-on, à leur ciel natal, j'ai compris la politique qui avait suggéré cette mesure, et en même temps j'ai conçu une haute opinion des hommes généreux qui se disposaient à faire des sacrifices dans l'espoir de préparer aux infortunés qui en étaient l'objet un asile où ils pussent parvenir à se procurer une existence supportable. Dès lors, par une sympathie bien naturelle, mon cœur et mes bras se sont ouverts pour accueillir dans cette terre de véritable liberté, des hommes sur lesquels la fatalité du destin s'appesantissait d'une manière si cruelle. Je considérerais l'intention de faire habiter des régions barbares à des hommes accoutumés à vivre au milieu d'un peuple civilisé comme une chose impraticable, pour ne rien dire de plus. L'expérience faite à Sherbro et à Mesurado prouve que je ne me suis pas éloigné de la vérité. En effet, Monsieur, quoique l'Afrique soit le berceau de leurs pères, quelle affreuse perspective pour eux, que de se voir relégués dans ces contrées insalubres, après avoir respiré l'air bienfaisant des Etats-Unis d'Amérique, où la plupart ont pris naissance!

Je me suis souvent demandé pourquoi Haïti, dont le ciel est si doux, et le gouvernement analogue à celui des Etats-Unis, n'était pas préféré pour leur lieu de refuge. Craignant que mes sentiments fussent mal interprétés, si je faisais les premières démarches, je me suis contenté de bien faire expliquer à ceux d'entre eux qui étaient venus à Haïti, tout ce que la Constitution de la République a établi de garanties et de droits en leur faveur; j'ai aidé à s'acquitter ceux qui ne pouvaient se libérer du prix de leur passage; j'ai donné des terres à ceux qui voulaient se livrer à la culture; et par ma circulaire en date du 24 décembre 1823, aux comman-

coup de communications me furent adressées, pour me demander si ceux qui nous touchent de si près par le sang, pourraient trouver dans notre République cette hospitalité que leur a refusée la terre paternelle. A ces questions privées, j'ai toujours répondu d'une manière favorable, en expliquant tous les avantages que notre constitution a pris soin d'assurer à ceux de nos frères qui viendraient des autres parties du globe s'établir dans nos contrées. Mes réponses ne tardèrent pas à produire un résultat satisfaisant. En effet, nous avons vu bientôt arriver dans nos ports plusieurs de ces enfants de l'Afrique qui, sortant des Etats-Unis, venaient se

dants d'arrondissement (de laquelle je vous envoie un exemplaire), vous vous convaincrez que j'ai préparé aux fils de l'Afrique sortant des Etats-Unis tout ce qui pouvait leur assurer une existence honnête, en devenant citoyens de la République haïtienne; mais aujourd'hui que vous me faites des ouvertures qui semblent avoir été autorisées par la respectable Société dont vous êtes l'agent général, je vais répondre franchement aux huit questions que vous m'adressez.

1^o *Si un nombre de familles, etc.* Le gouvernement de la République aidera à faire une partie des frais de voyage de ceux qui ne pourront y subvenir par eux-mêmes, pourvu que la Société de colonisation fasse le reste. Le gouvernement donnera des terres fertiles à ceux qui voudront les cultiver; leur fera des avances de nourriture, outils et autres choses d'indispensable nécessité, en attendant qu'ils soient assez bien établis pour se passer de cette assistance.

2^o *Jusqu'à quelle étendue en nombre, etc.* N'importe le nombre des émigrants, tous ceux qui viendront avec l'intention de se soumettre aux lois du pays, seront bien accueillis. Les prix de passage et autres frais seront discutés par des agents, pour obtenir les conditions les plus avantageuses. La quantité de terre donnée sera celle que chaque famille pourra cultiver. Au reste, la plus grande bienveillance pour les nouveaux venus servira de base dans les arrangements.

3^o *Quel encouragement donnerait-on aux mécaniciens et commerçants, etc.* Ils auront la libre faculté de travailler de leur industrie; le seul privilège qui pourra leur être accordé, sera d'être exemptés de droits de patentes pour la première année.

4^o *Offrirait-on l'occasion, etc.* Tous ceux, je le répète, qui viendront seront accueillis, n'importe leur nombre, pourvu qu'ils se soumettent aux lois de l'Etat qui sont essentiellement libérales et protectrices, et aux règlements de police qui tendent à réprimer le vagabondage, à maintenir le bon ordre et à assurer la tranquillité de tous.

Il n'y a aucun prix à stipuler pour les terres, puisque le gouvernement les donnera *gratis* en pleine propriété à ceux qui les cultiveront. Les émi-

fixer, les uns dans nos campagnes dont la culture paye déjà leurs travaux avec usure ; les autres, dans nos villes, où ceux-ci font un négoce lucratif, où ceux-là exercent avec avantage leurs professions mécaniques ; tous heureux d'être affranchis du joug avilissant des préjugés !

Leur affluence m'avait fait concevoir, dès le principe, un projet qui, en multipliant l'émigration, eût rempli les vues des philanthropes des Etats-Unis, et amélioré le sort de ces infortunés. Mais dans la crainte que les injustes préventions que l'on entretient au dehors contre la République d'Haïti, ne fissent mal juger de mes

grants seront distribués le plus avantageusement possible, et ceux qui le désireront, seront placés les uns dans le voisinage des autres ; on ne les contrariera pas dans leurs habitudes domestiques, dans leurs croyances religieuses, pourvu qu'ils ne cherchent pas à faire de prosélytes ou à troubler ceux qui professent une autre foi que la leur.

Ce qui précède est la réponse à votre cinquième question, relativement à la tolérance des divers cultes.

6° *Quelles sont vos lois relatives au mariage, etc.* Le mariage est encouragé, et les bons époux jouissent ici de la même considération que dans les autres pays civilisés.

7° *Jusqu'à quel point les écoles, etc.* Partout où il y a une assez nombreuse population, le gouvernement y entretient des écoles pour instruire la jeunesse et l'élever dans les principes de la morale et de la vertu.

8° *Votre gouvernement permettrait-il, etc.* Cela ne peut pas être. Les lois de la République sont générales, et il ne saurait y exister des lois particulières ; ceux qui viendront, étant des fils de l'Afrique, seront Haïtiens du moment qu'ils auront mis le pied sur le sol d'Haïti : ils jouiront du bonheur, de la sécurité, de la tranquillité dont nous jouissons nous-mêmes. quelle que soit l'obstination de nos détracteurs à soutenir le contraire.

Enfin, Monsieur, pour vous donner des preuves de ce que je suis disposé à faire en faveur de nos frères qui gémissent aux Etats-Unis d'Amérique, sous le joug du préjugé, je vais envoyer à New-York des fonds et un agent de ma confiance pour s'entendre avec vous et avec la Société de colonisation, afin de favoriser l'émigration en Haïti des descendants des Africains qui désireraient de venir ici partager avec nous les biens précieux que nous tenons de la divine Providence.

Il ne faudrait pas s'imaginer que le besoin d'accroître la population en Haïti soit le motif qui me détermine à vous faire cette réponse avec les détails dans lesquels je suis entré. Animé du désir de servir la cause de l'humanité, j'ai pensé qu'une plus belle occasion ne pouvait se présenter,

intentions, je me suis abstenu de faire la démarche publique que je n'hésite pas d'entreprendre aujourd'hui, parce que j'ai reçu, dans le courant d'avril dernier, une communication officielle de M. LOWRING D. DEWEY, agent général de la Société de colonisation africaine, à New-York, qui m'adresse, au nom de cette Société, des questions sur les conditions auxquelles le gouvernement haïtien voudrait consentir l'émigration en Haïti de ces enfants de l'Afrique.

En conséquence, et d'après la connaissance que j'ai de votre civisme, de la libéralité de vos principes et de votre dévouement à

que d'offrir une hospitalité agréable, un asile sûr, à des infortunés qui sont dans l'alternative d'aller chercher sur les rives barbares de l'Afrique la misère ou une mort certaine. Je ne développerai pas les avantages qui doivent résulter pour les Etats-Unis en faisant refluer sur Haïti la population africaine dont on est décidé de se débarrasser. Il n'est personne qui ne sente parfaitement que c'est un moyen infaillible d'augmenter le commerce des Etats-Unis, en multipliant les relations des deux peuples que la similitude des principes de leurs législations et de leur gouvernement doit nécessairement rendre amis, quoiqu'un aveugle préjugé semble avoir, jusqu'à ce jour, mis des entraves à des rapports plus directs entre l'un et l'autre. Le temps et la philanthropie feront, il n'en faut pas douter, triompher la justice et la raison.

Vous ne tarderez pas, Monsieur, à voir arriver à New-York, l'agent que je dois envoyer près de vous.

J'ai l'honneur de vous saluer, avec une considération distinguée,

Signé : BOYER.

Au Port-au-Prince, le 25 mai 1824, an XXI.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti, à M. Lowring D. Dewey, agent général de la Société pour la colonisation africaine, à New-York.

Monsieur,

Conformément à la lettre que je vous ai écrite, le 30 avril dernier, en réponse à celle que vous m'aviez adressée, le 4 mars précédent, au sujet de l'émigration en Haïti, d'une portion des enfants de l'Afrique qui se trouvent aux Etats-Unis, je vous annonce par la présente que j'expédie auprès de vous, comme auprès des sociétés philanthropiques dont vous êtes l'agent, le cit. GRANVILLE, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qui vous remettra cette dépêche : il est porteur de mes

la grande cause que nous avons constamment défendue, et que nous soutiendrons toujours avec la même énergie, je vous ai choisi et appointé pour l'agent du gouvernement de la République, afin que vous vous rendiez à New-York ou en tous autres lieux des Etats-Unis, où il vous sera permis de voyager, et que là vous vous occupiez de traiter, soit avec M. LOWRING D. DEWEY, en sa qualité d'agent général de la Société pour la colonisation africaine, soit avec la Société elle-même, soit avec toute autre société ou per-

instructions particulières qu'il vous communiquera, ce qui me dispense d'entrer avec vous dans les détails de sa mission. Je me bornerai donc, Monsieur, à vous exhorter de faire tous vos efforts, pour la réussite du grand objet que nous avons également en contemplation. Vous ne pouvez mieux servir la cause de l'humanité, puisque ceux de nos semblables qui traînent aux Etats-Unis une existence pénible et abreuvée d'humiliations, deviendront, en arrivant en Haïti, des citoyens de la République, et qu'ils pourront y travailler, avec sécurité et avantage, pour eux et pour leurs enfants. Dans les jours de félicité qui les attendent ici, ils conserveront la mémoire de votre dévouement à leur cause, ils béniront votre nom, et le bonheur dont ils jouiront, sera votre plus douce récompense.

Je recommande à votre sollicitude le cit. GRANVILLE, pendant le séjour qu'il fera aux Etats-Unis, vous priant de lui donner tous les avis dont il aura besoin, et de le mettre en rapport avec toutes les personnes qui pourraient aider à la parfaite réussite de la mission dont il est chargé.

Je vous salue avec une considération bien distinguée.

Signé : BOYER.

Au Port-au-Prince, le 25 mai 1824, an xxi.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti, à M. Charles Collin, à New-York,

Monsieur,

La connaissance que j'ai acquise de vos sentiments philanthropiques, m'a porté à inviter le cit. IMBERT, Secrétaire d'Etat de la République, à faire charger à votre adresse une quantité de café, en vous priant de vendre cette denrée, d'en réaliser les produits et de les garder aux ordres du gouvernement haïtien; ces fonds et d'autres que je pourrai y faire joindre, sont destinés à faciliter l'émigration des individus issus de sang africain qui, gémissant aux Etats-Unis sous le poids du préjugé et de la misère, seraient

sonne ayant qualité de traiter de cette affaire, soit enfin avec les individus, qui étant disposés à émigrer, seront libres de contracter pour eux-mêmes.

A ces effets, je vous donne les instructions suivantes, et vous remets une traduction certifiée de la lettre de M. LOWRING D. DEWEY, sous la cote A, avec une copie de ma réponse cotée B, plus un exemplaire C de la Constitution, enfin une copie D de ma circulaire aux commandants des arrondissements, sous la date du 24 décembre 1823.

Art. 1. En arrivant à New-York, vous vous aboucherez avec

disposés à venir en Haïti partager avec nos citoyens, les bienfaits d'une Constitution libérale et d'un gouvernement paternel.

D'après de nombreuses communications qui m'ont été adressées par divers de vos compatriotes les plus distingués, relativement à l'émigration en Haïti de ces enfants de l'Afrique, je me suis déterminé à envoyer aux Etats-Unis le cit. GRANVILLE, substitut du commissaire du Gouvernement, près le tribunal de cassation, qui vous remettra la présente : il est porteur d'une lettre d'introduction pour M. LOWRING D. DEWEY, agent général de la Société pour la colonisation africaine, qui m'a écrit lui-même à ce sujet, ainsi que de mes instructions très-détaillées qu'il doit vous communiquer. Je vous prie de l'assister de vos bons conseils et de vos recommandations auprès de nombreux amis, afin qu'il atteigne plus sûrement le but que je me suis proposé, en faisant une démarche qui tournera tout entière au profit de l'humanité dont vous soutenez la cause avec un si grand désintéressement. Je vous prierai encore de mettre à sa disposition, sur ses reçus, parmi les fonds que vous aurez pour le compte de la République, ceux qui seront jugés nécessaires à l'acquit des frais de déplacement des individus de l'intérieur qui, ne pouvant y subvenir par eux-mêmes, voudraient se rendre au lieu de l'embarquement, pour profiter de l'avantage qui leur est offert de venir exercer chez nous une honnête industrie, et laisser à leurs enfants, avec des héritages certains, la jouissance de tous les droits politiques que l'homme en société peut raisonnablement désirer.

Depuis longtemps, Monsieur, vous consacrez vos veilles à chercher les moyens d'alléger les souffrances d'une portion du genre humain, contre laquelle la prévention et le préjugé agissent avec une impitoyable rigueur. Aussi, je ne doute pas que vous ne saisissiez l'occasion qui se présente de faire triompher les efforts de votre sollicitude et ceux de vos amis. Quelle douce joie pour des cœurs comme les vôtres de voir ces rejetons de l'Afrique, si avilis aux Etats-Unis, où ils végètent, sans utilité pour eux-mêmes comme pour le sol qui les nourrit, une fois transplantés en Haïti, devenir des êtres non moins utiles qu'estimables, parce que la jouissance des droits civils et politiques les ennoblissant à leurs propres yeux, ne peut manquer

MM. LOWRING D. DEWEY et CHARLES COLLINS, auxquels vous communiquerez vos présentes instructions ; vous leur demanderez leurs conseils et leurs avis, que vous suivrez autant qu'ils pourront se trouver en harmonie avec le but de votre mission ; vous remettrez aussi toutes les lettres de recommandation dont vous êtes porteur.

Art. 2. Vous vous informerez des lois, règlements et usages des lieux par lesquels vous passerez, afin de vous y conformer, et de n'agir en aucun cas contre ce qu'ils prescrivent.

Art. 3. Après les visites préliminaires, étaillées en l'art. 4^{er}, vous chercherez à voir les membres des différentes sociétés religieuses et philanthropiques, pour leur donner connaissance de l'objet de votre mission, et, comme toujours il faut agir avec loyauté et bonne foi, vous ne manquerez pas de communiquer à ceux qui s'intéresseront au succès de vos démarches, la teneur de vos instructions et des documents que je vous ai remis.

Art. 4. La Constitution ayant établi par l'art. 44, que les individus issus du sang africain, qui se rendront dans la République,

de les porter à s'attacher à des mœurs régulières, à acquérir des vertus sociales, et à se rendre dignes, par leur bonne conduite, de tous les bienfaits que répandra sur eux leur nouvelle patrie ! Mais les émigrants ne recueilleront pas seuls le fruit de vos soins ; les Etats-Unis eux-mêmes verront s'agrandir leur commerce avec Haïti, par les relations fréquentes que ces nouveaux Haïtiens devront naturellement entretenir avec le pays qu'ils auront quitté.

Si vous jugez à propos de donner de la publicité à ma démarche, vous serez libre de le faire. Je m'en repose là-dessus entièrement sur votre prudence, bien persuadé que vous prendrez les mesures les plus convenables pour intéresser vos amis à la réussite de la présente affaire, non-seulement dans l'Etat de New-York, mais encore dans les Etats du Nord et de la Pensylvanie.

Que de droits n'aurez-vous pas, Monsieur, vous et vos honorables amis, à la reconnaissance de ceux dont vous allez tarir les larmes en leur procurant une douce hospitalité au milieu de leurs semblables, de leurs frères, de leurs amis naturels ! Je vous conjure donc de ne rien négliger, pour concourir avec moi à soustraire ces infortunés aux humiliations et aux vexations de tout genre qui les accablent. Dans une si louable entreprise, Dieu qui est le père de tous les hommes, secondera aussi nos efforts.

Je vous salue avec une considération bien distinguée.

Signé : BOYER.

jouiront, après une année de résidence, de tous les droits civils et politiques et de la qualité de citoyens, vous inviterez soit par vous-même, soit par l'entremise de M. LOWRING D. DEWEY, de M. CHARLES COLLINS et de toutes autres personnes avec lesquelles vous vous serez abouché, ceux d'entre eux qui seraient disposés à quitter les États-Unis pour venir s'établir dans la République, à se déterminer le plus tôt possible à entreprendre le voyage, en leur faisant connaître les avantages qui leur sont assurés par la Constitution, et de plus ceux que le gouvernement est prêt à leur accorder pour les tirer de l'état humiliant et des misères où ils sont plongés.

Art. 5. Ces avantages qui attendent les émigrants sont : 1° qu'ils jouiront en Haïti de tous les droits civils et politiques (art. 44 de la Constitution) ; 2° qu'ils auront une entière liberté de conscience dans leurs pratiques religieuses (art. 49, Const.) ; 3° qu'ils pourront obtenir des concessions de terres en pleine propriété, lorsqu'ils auront établi lesdites terres (copie de ma circulaire aux commandants des arrondissements) ; le tout, pourvu qu'ils s'engagent à être fidèles aux lois de la République dont ils deviendront les enfants et les citoyens, et qu'ils n'entreprennent jamais rien de contraire à sa tranquillité et à sa prospérité.

Art. 6. Comme pour mieux régler les intérêts des émigrants, il conviendra de leur faire connaître en détail tout ce que le gouvernement de la République est disposé à faire pour assurer leur bien-être futur et celui de leurs enfants, à la seule condition qu'ils soient des citoyens soumis et laborieux, vous êtes autorisé à prendre, de concert avec les agents des différentes sociétés, et par-devant une autorité civile, des arrangements avec des chefs de famille ou autres émigrants qui pourront réunir *douze personnes en état de travailler*, ainsi qu'à stipuler que le gouvernement leur donnera une quantité de terrain suffisante pour occuper douze personnes, et susceptible d'être cultivée en cañiers, cotons, maïs, pois ou autres légumes et vivres, et qu'après qu'ils auront bien établi ladite quantité de terrain, qui ne pourra avoir en superficie moins de 36 acres ou 12 carreaux (le carreau étant de 100 pas carrés, et le pas de 3 pieds et demi), le gouvernement donnera en toute propriété et à perpétuité la concession dudit terrain à ces douze personnes, pour elles, leurs hoirs ou ayants cause.

Art. 7. Ceux des émigrants qui préféreront se livrer individuellement à la culture des terres, soit en affermant des terrains déjà établis qu'ils se chargeront de faire valoir, soit en travaillant

des champs de société avec les propriétaires, devront également s'engager, par un acte authentique, qu'en arrivant en Haïti ils prendront les arrangements ci-dessus mentionnés, et ce, par-devant les juges de paix, afin qu'à leur arrivée ici ils soient obligés de se consacrer à l'agriculture, et ne soient pas exposés à vivre dans le vagabondage.

Art. 8. A tous, et à ceux-là seulement qui s'engageront comme il est prescrit en l'art. 6, vous serez autorisé, toujours en agissant de concert avec les différentes sociétés, de contracter que leurs frais de passage et de nourriture pendant la traversée seront payés, à leur arrivée en Haïti, par le gouvernement, qui leur assurera les moyens de subsistance pendant quatre mois après leur débarquement et placement sur le terrain qu'ils devront cultiver, délai suffisant pour qu'ils se procurent, par leurs travaux et leurs établissements, les moyens de soutenir eux-mêmes leur existence. Il ne leur sera rien réclamé pour ce qui aura été payé pour ces frais de passage et de nourriture, qui sont une donation que leur fait la République.

Art. 9. Quant à ceux qui voudront venir en Haïti pour y exercer une industrie mécanique ou commerciale, vous serez autorisé à leur assurer que leurs frais de passage et de nourriture dans la traversée seront payés en Haïti, pourvu qu'ils s'obligent, par-devant une autorité civile, aux Etats-Unis, de restituer au gouvernement de la République, six mois après leur arrivée en Haïti, l'avance qui leur sera faite.

La même facilité d'avance, à charge de remboursement, pourra être accordée à ceux qui viendraient, soit pour acheter, affermer ou travailler de société des terres établies ou à établir; soit pour s'engager comme domestiques, ouvriers ou travailleurs: la loi accordant la faculté à tout Haïtien d'exercer son industrie comme il l'entend, pourvu qu'il ne commette aucune action contraire à l'ordre public.

Art. 10. S'il se trouvait des familles du sang africain disposées à émigrer en Haïti, mais à qui leur position malheureuse ne permît pas de subvenir à leurs frais de déplacement pour se rendre au lieu de l'embarquement, vous serez autorisé, en agissant avec beaucoup de précaution et avec connaissance de cause, et toujours en consultant les agents des différentes commissions, à leur faire des avances, pourvu qu'elles n'excèdent pas six gourdes par tête pour les adolescents et autres individus jusqu'à l'âge mûr, avances

qu' seront remboursables six mois après leur arrivée dans la République, ainsi qu'il devra être stipulé dans les obligations contractées par ceux qui les recevront.

Art. 11. Le but que je me suis proposé étant de favoriser en Haïti l'émigration de ceux qui sont habiles à devenir, d'après nos lois, citoyens du pays, *vous ne devez pas manquer de consulter toutes les personnes dévouées à la cause de l'humanité, qui seront susceptibles de vous donner des avis salutaires; et, après leur opinion écrite et bien débattue, vous serez autorisé à convertir les petites dépenses que je n'aurai pu prévoir, et dont la nécessité serait reconnue urgente et telle qu'elle dût faciliter l'exécution de l'entreprise.*

Art. 12. Vous déclarerez à tous ceux qu'il appartiendra d'en connaître, qu'il ne sera jamais accordé en Haïti, aux émigrants, d'autres privilèges que ceux établis en faveur de tous les citoyens de l'État; qu'ainsi ils ne doivent venir parmi nous qu'avec la résolution de se conformer et d'obéir à nos lois qui sont toutes protectrices et libérales, et qui garantissent à chacun sa liberté de conscience, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 13. Vous prendrez les mesures que vous jugerez les plus efficaces pour faire parvenir à la presqu'île de Samana une quarantaine d'ouvriers (toujours du sang africain), tels que charpentiers, constructeurs, scieurs de bois, forgerons, calfats, cordiers et voiliers, qui seraient capables d'occuper un chantier de construction de petits bâtiments pour garde-côtes et pour le cabotage du pays, lesquels leur seront achetés par le gouvernement. Si ces ouvriers ont des épouses et des enfants, le gouvernement leur donnera des terres propres à la culture des cafiers, cannes, et toute espèce de vivres, grains et légumes, ce qui sera pour eux un avantage considérable.

Art. 14. Afin de ne pas être exposé à payer à des prix exorbitants les frais de passage et de nourriture pendant la traversée, il serait peut-être à propos, non-seulement de faire les approvisionnements du voyage, mais encore de fréter des bâtiments capables de porter un certain nombre d'individus, à moins que l'on ne trouvât, par les bâtiments qui font ordinairement le commerce, des occasions pour faire passer les émigrants. Je pense que 14 gourdes par tête, y compris la nourriture pendant le voyage, serait un prix raisonnable pour les adolescents, les jeunes gens et les hommes faits, et que la moitié de cette somme suffirait pour les enfants qui ont quitté la mamelle, jusqu'à ceux qui entrent dans leur douzième année. Il est bien entendu que le coût des approvisionnements, les

prix des passages ou le fret des bâtiments ne seront payés qu'en Haïti, à l'arrivée desdits passagers.

Art. 15. Il sera nécessaire que les cultivateurs soient munis, autant que possible, de leurs instruments aratoires. Si les sociétés de colonisation sont disposées à faire quelques donations aux émigrants, le montant de ces donations pourra être employé à l'achat, soit d'approvisionnements de bouche, soit d'ustensiles aratoires, tels que houes, haches, serpes, charrues, herses, etc.

Art. 16. Le gouvernement ayant fait passer à M. Charles COLLINS, à New-York, de quoi réaliser des fonds, vous puiserez dans ses mains, sur vos reçus, ceux qui seront jugés nécessaires à l'acquit des frais de déplacement dont il est parlé en l'art. 10, et ce, jusqu'à la concurrence de 6,000 gourdes, de laquelle somme vous rendrez compte, à l'issue de votre mission, avec pièces au soutien et en bonne forme.

Art. 17. Les points sur lesquels je désire que l'émigration soit dirigée dans les commencements de l'entreprise, et jusqu'à la fin de la présente année, dans l'intérêt des émigrants comme dans celui de l'agriculture du pays, sont comme suit :

Personnes.

<i>Le Port-au-Prince</i> , pour le <i>Mirebalais</i> ; culture de beau coton et de toutes espèces de vivres; quartier fertile, ci.	500
<i>Idem</i> , pour le quartier de <i>Lescahobes</i> , <i>Lamatte</i> , <i>Hinche</i> ; culture de cafiers et vivres, ci.	300
<i>Idem</i> , pour le quartier des <i>Orangers</i> , <i>Crochus</i> , <i>Arcahaie</i> ; culture de cafiers, ci.	200
TOTAL.	4,000
<i>Le Cap Haitien</i> , pour la <i>Grande-Rivière</i> , <i>Dondon</i> , <i>Marmelade</i> , <i>Limbe</i> , <i>Plaisance</i> , <i>Borgne</i> , <i>Port-Margot</i> ; cafiers, ci.	4,000
<i>Porte-Plate</i> , pour <i>Altamire</i> , <i>Saint-Yague</i> , <i>Moca</i> , <i>Macoris</i> , <i>La Véga</i> ; café, tabac, cacao, ci.	4,000
<i>Samana</i> ; café et vivres, ci.	200
<i>Santo-Domingo</i> , pour <i>Seybo</i> , <i>Higney</i> , <i>Monteplate</i> , <i>Boya</i> , <i>Buyaguaná</i> , <i>los Elyanos</i> , <i>Saint-Christophe</i> , <i>Bany</i> ; café, cacao, cannes à sucre, ci.	4,200
<i>Jacmel</i> , pour <i>Marigot</i> , <i>Neybe</i> , <i>Baynet</i> ; café, vivres, ci. . . .	600
<i>Les Cayes</i> et <i>Jérémie</i> ; café, ci.	500
<i>Gonaïves</i> ; coton, ci.	500
TOTAL.	6,000

Art. 18. Vous ne devez pas manquer de faire observer que cette

population de six mille âmes, émigrant cette année en Haïti, sera placée de manière à être à même de trouver de suite, par son industrie, les moyens de s'affranchir de la misère et des besoins, parce qu'elle trouvera des terrains défrichés, des lieux habités et civilisés, des ressources pour la vie, de l'assistance dans les cas de maladie, avantages précieux dont elle serait totalement privée en Afrique, et qu'elle ne pourrait espérer d'y obtenir en dix années!

Tous les lieux désignés par l'article précédent offrent les plus grands avantages, tant à cause de la fertilité des terroirs, que de l'excellence de leur température; c'est ce que vous ne devez pas oublier d'assurer aux émigrants.

Art. 19. Vous ne manquerez pas de correspondre avec moi, et de me tenir au courant de toutes vos démarches et entreprises pour l'exécution de votre mission. Vous resterez aux Etats-Unis pour suivre les opérations de l'émigration africaine, jusqu'à de nouveaux ordres de ma part, et vous voyagerez dans l'intérieur, dans les Etats du Nord et partout où il vous sera permis d'aller, où vous jugerez que votre présence pourra déterminer à l'émigration ceux qui seront en disposition et seront libres de le faire.

Port-au-Prince, le 25 mai 1824, an 21^e de l'indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 890. — *Circulaire du Présid. d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'envoi dans les arsenaux d'ouvriers apprentis* (1).

Port-au-Prince, le 14 juin 1824.

Comme il importe au bien du service qu'il y ait dans chaque commune de la République des ouvriers pour se charger, dans les cas urgents, des réparations des armes des troupes qui y sont cantonnées, je vous adresse cette circulaire, mon cher général, pour vous inviter, aussitôt sa réception, à envoyer à l'arsenal, où ils seront

(1) Voy. n^o 809. *Circul. du Sec. d'État*, du 22 nov. 1822, aux adm. d'arrond. relative à la paye, etc. — N^o 891. *Circul. du Présid. d'Haïti*, du 24 juin 1824, aux gén. de div. BORGELLA, etc., sur le placement des apprentis ouvr., etc. — N^o 906. *Circul. du même*, du 2 sept. 1824, aux mêmes, concernant le paiement, etc. — N^o 1288, *Id. du Présid. d'Haïti*, du 29 juillet 1832, aux command. d'arrond., concernant les ouvriers, etc.

traités comme apprentis des ouvriers de l'Etat, deux jeunes gens convenables pris dans chacune des communes sous vos ordres, où il n'existerait pas déjà d'armuriers, afin qu'ils se livrent à l'apprentissage de ce métier pour être à même de devenir, par la suite, de bons ouvriers dans cette partie. Quand ils auront terminé leur temps d'apprentissage, ils retourneront dans leurs communes respectives pour dépendre de la compagnie d'ouvriers qui y est formée, et alors ils pourront s'occuper à faire d'autres élèves.

Persuadé que vous sentirez comme moi l'importance de cette disposition, je me repose sur votre zèle pour sa prompte exécution. J'attends votre réponse à la présente *.

Signé : BOYER.

N° 891. — CIRCULAIRE du même, aux généraux de division BORGELLA, à Santo-Domingo, MARION, aux Cayes, MAGNY, au Cap haïtien, sur le placement des apprentis ouvriers de l'Etat (1).

Port-au-Prince, le 21 juin 1824.

Je vous informe, mon cher général, que, par ma circulaire en date du 14 courant, j'ai invité les commandants d'arrondissement de Samana, d'Azuza, et le commandant de la place de Neybe, à envoyer à l'arsenal de Santo-Domingo, où ils seront traités comme apprentis ouvriers de l'Etat, deux jeunes gens convenables pris dans chacune des communes sous leurs ordres, où il n'existerait pas déjà d'armuriers, afin qu'ils se livrent à l'apprentissage de ce métier pour être à même de devenir, par la suite, de bons ouvriers dans cette partie. Je vous charge donc de donner les instructions nécessaires à qui de droit, pour que ces jeunes gens soient reçus à l'arsenal de Santo-Domingo, et d'avoir soin, lorsqu'ils auront terminé leur temps d'apprentissage, de les faire retourner dans leurs communes respec-

* Les arrondissements de Samana, d'Azuza, enverront des élèves ouvriers à l'arsenal de Santo-Domingo ; ceux du Limbé, Marmelade, Port-de-Paix, Borgne, Môle-Saint-Nicolas, Trou, Grande-Rivière, Fort-Liberté, Monte Christ, Porte-Plate et la Vega, enverront les apprentis à l'arsenal du Cap ; ceux d'Acquin et de Tiburon à l'arsenal des Cayes.

(1) Voy. n° 890. *Circul.* du 14 juin 1824, du *Présid. d'Haïti*, aux *comm. d'arrond.*, concernant l'envoi, etc.

tives pour dépendre de la compagnie d'ouvriers qui est formée.
 Accusez-moi réception de la présente.
 Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

Les arrondissements de Limbé, de la Marmelade, du Port-de-Paix, du Borgne, du Môle-Saint-Nicolas, du Trou, de la Grande-Rivière, du Fort-Liberté, du Monte-Christ, de Porte-Plate et de la Véga, enverront les apprentis armuriers à l'arsenal du Cap; les arrondissements d'Acquin et de Tiburon enverront les leurs aux Cayes.

N° 892. — *Loi qui proroge, pour l'année 1825, celle sur les patentes et le tarif y annexé, rendue le 18 octobre 1822, an 49 de l'indépendance* (1).

Port-au-Prince, le 28 juin 1824.

La Chambre des Représentants des communes réunie en majorité, et ouï le rapport de son comité des finances;

Considérant que la situation du trésor public n'exige point de nouvelles taxes, ni d'augmentations dans les contributions publiques, déclare qu'il y a urgence, et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions de la loi du 18 octobre 1822, an 49 de l'indépendance, sur les patentes pour l'année 1823, et maintenues en 1823 pour l'année 1824, le seront pour l'année 1825.

Art. 2. Les patentes seront perçues, pour l'année 1825, an 22, conformément au tarif annexé à la susdite loi du 18 octobre 1822, an 49.

Art. 3. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République, conformément à la Constitution.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des communes, le 28 juin 1824, an 21 de l'indépendance.

Le Président de la Chambre, signé : HERARD DUMESLE,

Signé : HIPPOLYTE et J. ELIE, secrétaires.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi qui proroge, pour l'année 1825, celle sur les patentes et le tarif y annexé, rendu le 18 octobre 1822, an 49

(1) Voy. n° 804. *Loi du 18 oct. 1822, qui détermine les droits de patentes, etc.* — N° 946. *Loi du 49 avril 1825, sur les patentes.*

de l'indépendance ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné au Port-au-Prince, Maison Nationale, le 26 juin 1824, an 21 de l'indépendance.

Le Président du Sénat, signé : MANIGAT.

Les Secrétaires, signé : A. GAYOT, PITRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince, le 28 juin 1824, an 21 de l'indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 893. — *ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, au peuple, à l'occasion de la clôture de ses travaux (1).*

Port-au-Prince, le 30 juin 1824.

Haïtiens !

Investis de la plénitude de votre confiance, fiers d'être les mandataires d'un peuple libre, et toujours fidèles à nos obligations envers la patrie, nous attachons notre gloire, notre suprême félicité à concourir à la conservation de l'éclat qui environne la République dont les destinées sont à jamais fixées par la valeur des armes et la sagesse des institutions.

La session qui a réuni cette année vos Représentants est du plus grand intérêt national. Après que les paroles mémorables de notre premier magistrat eurent rappelé dans cette enceinte toutes les vertus et l'énergie du caractère haïtien, le sanctuaire de la législation retentit des débats que motivait le complément du corps de nos lois civiles.

Nous devons sans doute penser que cet exemple imposant sera apprécié par les hommes qui érigèrent un culte raisonné aux idées libérales, et entraînera ceux-là mêmes qui voudraient encore résister au torrent du siècle.

(1) Voy. n° 891. Loi du 28 juin 1824, qui proroge, etc.

La série des lois rendues forme la suite du Code civil, et achève ce grand ouvrage. En nous félicitant de posséder une des plus précieuses garanties de notre ordre social, reportons la pensée sur celui qui en posa les bases constitutives, et reconnaissons dans ce monument impérissable la lumière qui éclaira nos travaux législatifs.

La multiplicité des intérêts réciproques et sans cesse renaissants qui se forment dans les sociétés civilisées, produisant chaque jour de nouvelles combinaisons, avaient rendu indispensable une loi dont l'objet eût été de préciser les principes généraux et réglementaires de ces rapports particuliers ; mus par cette nécessité, vos Représentants ont adopté la loi sur les contrats ou obligations conventionnelles en général. Mais cette loi aurait été insuffisante si la prévoyance, en marquant les limites de ses dispositions, n'eût vu à côté d'elles les quasi-contrats, et les quasi-délits dont les effets définissent les engagements qui se forment sans conventions, et ne les eût fait entrer dans le cours du droit civil à titre de complément.

Le mariage, cette institution sacrée, qui tient à l'ordre social sous le double rapport de l'épuration des mœurs et de l'intérêt des familles, prendra un nouvel essor sous l'heureuse influence de la loi sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux, et ne laissera plus subsister dans leurs seins ces différends qui, devenant parfois éternels, finissent par porter atteinte aux plus précieuses affections de la nature.

La vente, ce grand mobile des transactions de la vie civile, dégagée de tout ce qui pourrait altérer son essence, se présente dans notre Code avec cette perfectibilité dont elle a été dépouillée par l'état des anciennes sociétés, suite immédiate des entraves de leur origine ; ainsi l'échange, qui est la vente reproduite sous une autre forme, émané d'elle, lui donne une plus grande extension ; et le louage, dont les ramifications touchent à la nature de ces deux contrats, en même temps qu'il se réduit à une possession plus ou moins précaire, marque leurs différentes nuances.

Les formes de l'apprentissage, couvertes ailleurs de la rouille de la servilité, nationalisées par nous, vivifieront les arts naissants, et feront de leurs ateliers des pépinières régénératrices où les talents utiles se reproduiront en se perfectionnant.

Les contrats de société, en simulant le pacte de famille, ont étendu les liaisons des hommes ; ainsi ils ont fixé les délibérations du Corps législatif, qui a également vu dans le prêt le symbole de ces services mutuels que la nature prescrit à l'homme envers son

semblable. Le dépôt et le séquestre, comme gages; les contrats aléatoires, qui, tout en étayant les dispositions accidentelles, conservent l'intégrité des principes; le cautionnement, garantie de la confiance, devant tous remplir un objet distinct qui se rattache à la jurisprudence universelle, ont trouvé leur classification dans le système : de là il résultera que les transactions, comme moyens de rapprochement, rétabliront sans violence l'harmonie, toutes les fois qu'elle sera troublée.

La contrainte par corps en matière civile est dans notre Code l'épouvantail de ceux qui tenteraient de saper l'édifice social par des actions qui pourraient faire naître des doctrines corruptrices, mais elle ne saurait transgresser le principe de la liberté individuelle dont les précieuses garanties reposent dans l'acte constitutionnel. Le nantissement, offrant des sûretés palpables, aura toujours l'effet d'écarter les dispositions coercitives de la contrainte par corps. Les privilèges et hypothèques, garantie d'un ordre supérieur, ne seront plus illusoires, et n'étant pas réduits à une vaine formule, deviendront la régulatrice de l'expropriation forcée, introduite dans notre législation sous l'aspect le moins effrayant, pour être mieux adaptée au caractère, aux mœurs et aux localités du peuple régénéré d'Haïti. La prescription, fille du temps, qui imprime aux institutions, aux actes et aux faits un caractère vénérable, sera le boulevard du droit civil, comme elle l'est du droit politique.

Un reste de féodalité existait encore dans la partie orientale de l'île, depuis sa réunion à la République; mais ses ruines disparaissent avec les anciens majorats et les chapellenies, et à côté d'elles s'élèvent des principes bienfaisants, consacrés par une loi qui rend la terre libre comme l'homme qu'elle nourrit, éloigne des champs cultivés les troupeaux nombreux qui doivent se propager en des lieux moins fertiles, présage les plus séduisantes propriétés à nos compatriotes de cette partie, et assure au clergé cette heureuse indépendance de position qui le dégage des soins étrangers à son auguste ministère.

Une de nos formes constitutionnelles, si favorable à la marche de l'administration des finances, ce ressort puissant, nous a mis à même d'apprécier, dans les comptes généraux présentés par le Secrétaire d'État pour l'année 1823, l'accroissement des revenus publics. L'augmentation remarquable de nos produits agricoles a fixé toute l'attention de vos Représentants; mais, bien convaincus que cette terre privilégiée ne saurait rien refuser à des mains libres et guer-

rières, nous devons continuer avec plus d'ardeur encore à puiser dans son sein notre félicité, et les ressources nécessaires à la prospérité de la République.

La vérification des comptes généraux de 1822 ayant été terminée, le Secrétaire d'État a été déchargé de la comptabilité de cette année.

La loi sur les patentes a été prorogée pour l'exercice de 1825; elle justifie cette vérité éminemment sentie par nous, que tout citoyen doit être utile à l'État.

Dans l'exposé de nos travaux législatifs, vous trouverez de nouveaux et honorables témoignages de la sollicitude de ce Chef justement vénéré, dont le génie embrasse à la fois tous les intérêts nationaux : vous ne sauriez vous refuser au respect qu'inspire ce Code, fruit de ses méditations, et qui, préparé par vos législateurs, devra recevoir le cachet de la sagesse qui distingue le premier corps de l'État.

Les devoirs que cet œuvre impose à chacun des membres de la grande famille haïtienne, doivent désormais consolider et embellir son existence. Rappelons-nous toujours que le peuple le plus digne des bienfaits de la liberté, est celui qui se prosterne devant la loi, cette sublime expression de la volonté générale!!!

Forts de la détermination qui sert d'égide à notre indépendance, puissants par notre organisation qui s'épure et s'avance avec rapidité vers toute sa splendeur, cherchons dans l'amour du bien, dans le saint amour de la patrie, la récompense des plus nobles sacrifices; marchons d'un pas égal et assuré vers le but du plus grand bonheur commun, la gloire d'Haïti, que daigne protéger la divine Providence, et que défendront avec une constance héroïque ses fils de cette terre.

Vive, vive à jamais la République!!!

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des Représentants des communes, le 30 juin 1824, an 24 de l'indépendance.

Signé : P. JUNCA, V. VERDIER, LAPAQUERIE, CHENET, P. LAROSE, F. TRAVIESO, DOUGÉ aîné, J. PETINY, DÉSORMEAUX, J. LASALE, VELASCO, R. ROQUE, PAPILLEAU jeune, LABISSIÈRE, CADILHON, P. VIGNIER, P. BAEZ, G. ARBOUET, J. TREMBLAY, J.-B. REGULE, BLAS CASTRO, J.-B. GERRIN, BRÉZOT, ILARIO CRUX, FRÈRE, TOUSSAINT JOSEPH, COURREGE, ROMAIN, DUVAL fils, J.-B. DUMAS, ARBOUIN aîné,

L.-J. ANTOINE, Edouard ETIENNE, P. MAILLARD,
J. JOSEPH, DERENONCOUR, A. FONTAINE, LOUQUE, LE-
FRANC, R. LOUBEAU, RAMON CASTRO, JOLICOEUR aîné,
NIAU, J. DIAZ, J. GOLARD, J. ULISSE, MARETTE, DONATE
LOUIS, J.-M. BAPTISTE, LH. ST-MACARY, CAMINERO,
P.-J. MUZAINÉ, J. TORRÈS, NAPPETITFILS, LAVENTURE
ADRIEN, J.-B. PITOLY, DULAGON CRUBLE, JOSÉ-IGNACE
ESPEJO, PEDRO HERRERA, J.-L. FRANÇOIS, J.-L. AU-
GUSTIN.

Le Président de la Chambre, Signé : HÉRARD DUMESLE.

Les Secrétaires, Signé : J.-S. HYPOLITE et J. ELIE.

N° 894. — *Loi qui détermine quels sont les biens mobiliers et immobiliers, situés dans la partie de l'Est, qui reviennent à l'État, et règle, à l'égard des particuliers de cette partie, le droit de propriété territoriale, conformément au mode établi dans les autres parties de la République, et qui fixe les appointements du haut clergé du chapitre métropolitain de la cathédrale de Santo-Domingo, et assure le sort des religieuses dont les couvents ont été supprimés (1) (*)*.

Port-au-Prince, le 8 juillet 1824.

La Chambre des Représentants des communes, sur la proposition du Président d'Haïti,

Considérant que depuis la réunion de la partie de l'Est à la République, le système qui incorpore au domaine public les biens dont les anciens pro-

(1) Voy. n° 825. Proclamation du 8 fév. 1823, qui accorde un nouveau délai, etc. — N° 4037. Loi du 12 mai 1826, additionnelle à la loi du 8 juillet 1824, etc. — N° 4098. Loi du 15 mai 1827, qui affranchit, etc.

(*) MESSAGE du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants.

Port-au-Prince, le 24 juin 1824.

Citoyens Représentants,

Jusqu'à présent il existe dans les départements de l'Est des usages consacrés par les lois qui régissaient cette partie de l'île avant sa réunion à la République, qui sont en opposition aux lois de l'Etat, et qui par consé-

propriétaires sont absents, n'a pas reçu l'application dont il était susceptible, et qu'il résulte que lesdits propriétaires ne doivent plus prétendre aux bienfaits de la loi fondamentale de l'Etat, en conservant des prétentions sur les propriétés échues à la République;

Considérant que par le pacte social des Haïtiens, le droit de propriété est inséparable de la qualité de citoyen;

Considérant qu'il est de la dignité de la République d'assurer au clergé

quent doivent disparaître, afin qu'il n'y ait qu'un seul système dans l'administration publique.

Il est aussi important que la loi fixe quels sont les biens mobiliers et immobiliers sur lesquels l'Etat a droit d'après le changement politique qui a eu lieu, afin que le citoyen soit rassuré sur ce qui lui appartient en propriété.

Dans l'Est, les propriétés foncières sont jusqu'à ce jour dans un état de communauté qui en retenant ceux qui ont droit à ces propriétés sur l'incertitude de leur exacte étendue, arrête les progrès de l'agriculture, parce que l'on craint de fonder des établissements sur des fonds revenant à autrui, ce qui ferait naître des contestations à l'infini.

Les propriétaires d'immeubles, qui, dans la partie de l'Est, étaient grevés de tributs par un système antilibéral, ont besoin d'être soulagés des fardeaux dont ils étaient accablés, afin que leurs propriétés puissent être affranchies des redevances pénibles auxquelles elles étaient assujetties : ce qui sera pour eux un bien de la République.

Il est aussi instant d'empêcher que le vaste territoire et les immenses prairies de la partie de l'Est ne deviennent des lieux de refuge à l'oisiveté, par la facilité que chacun y aurait d'y établir des counouques, dans les seules vues de leur procurer une misérable existence, plutôt que d'être employés à une utile agriculture.

Il est de la dignité de la République que les religieuses et le haut clergé composant le chapitre métropolitain de la cathédrale de Santo-Domingo, dont les bénéfices passent à l'Etat, ne restent point dans l'incertitude sur leurs moyens d'existence, et qu'il soit fait une honorable provision pour les mettre à l'abri des besoins de la vie.

C'est pour régler et fixer tous les points énoncés au présent message que j'ai fait dresser le projet de loi que je vous adresse sous ce pli; vous ne manquerez pas, citoyens représentants, d'apprécier ses motifs, et en reconnaissant l'urgence de la loi qui doit en résulter, en faire l'objet de vos plus prompts délibérations dans le court espace qui reste pour terminer la présente session de la Chambre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

cette heureuse indépendance de position qui le dégageant de tout autre soin, le laisse tout entier à l'exercice de son ministère sacré;

Considérant qu'il importe de détruire toutes les traces de la féodalité dans cette portion de l'île, afin que ses habitants, heureux sous les auspices des principes libéraux, perdent jusqu'au souvenir de leur ancienne sujétion;

Considérant enfin qu'il est éminemment utile de faire fructifier la culture dans cette portion du territoire, et de favoriser en même temps la propagation du troupeau;

Où le rapport de la section de l'intérieur, et après avoir déclaré l'urgence, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les propriétés territoriales, situées dans la partie de l'est de l'île, qui avant le 9 février 1822, au 19, époque de la réunion de ladite partie à la République, n'appartenaient pas à des particuliers, sont déclarées propriétés nationales, et feront désormais partie du domaine public.

Art. 2. Sont également déclarées propriétés nationales, et, comme telles, feront partie du domaine de l'État, toutes les propriétés mobilières et immobilières, toutes les rentes foncières et leurs capitaux, qui appartenaient soit au gouvernement précédent de ladite partie de l'Est, soit à des couvents de religieux, à des monastères, hôpitaux, églises ou autres corporations ecclésiastiques.

Art. 3. Sont encore déclarés propriétés nationales, tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant, dans la partie de l'Est, soit aux individus qui, se trouvant absents du territoire lors de la réunion, n'y étaient point rentrés le 10 juin 1823, c'est-à-dire seize mois après ladite réunion; soit à ceux qui, dans la réunion, ont quitté l'île sans prêter le serment de fidélité à la République.

Art. 4. Des agents seront nommés par le Président d'Haïti, à l'effet de reconnaître, concurremment avec le conseil des notables, le juge de paix et l'administration des finances dans chaque commune, quels sont les biens qui reviennent à la République en vertu des trois articles précédents, et d'en former le cadastre général, pour que l'administration du fisc en prenne la saisine, et que le gouvernement puisse en disposer de la manière la plus convenable aux intérêts de la nation.

Art. 5. Comme les habitants de la partie de l'Est n'ont pour la plupart sur leurs propriétés qu'un droit commun qu'ils exercent dans une étendue de terrain qui n'a aucunes limites positives, mais dont les bornes sont plus ou moins reculées (quoique toujours

d'une manière indéterminée) selon le plus ou moins de valeur numéraire stipulé dans le titre constitutif; et, attendu qu'il importe de faire cesser un usage d'où résultent une foule d'inconvénients et de procès, le Président d'Haïti commettra les mêmes agents pour vérifier, de concert avec les conseils des notables et les juges de paix, les titres des possesseurs de droits territoriaux, afin de composer, commune par commune, le rôle de tous les ayants droit, et d'y marquer non-seulement la quotité de la somme qui forme la base du droit de chaque occupant, mais encore la prise exacte du carreau de terre dans les différents endroits, eu égard à la situation, à la nature et à la qualité du sol (1).

Art. 6. D'après lesdits rôles et évaluations, le Président d'Haïti donnera en pleine propriété, à ceux qui seront reconnus possesseurs de droits territoriaux, la quantité de carreaux qui sera jugée suffisante pour les remplir de leurs droits, et leur fera expédier de nouveaux titres, en retirant les anciens, de sorte que chaque habitant puisse connaître l'étendue de son terrain qu'il sera tenu de faire arpenter et borner à ses frais.

Art. 7. Si parmi ceux qui, en vertu de leurs droits sur certains terrains, en ont aliéné diverses portions à d'autres particuliers, il s'en trouve, après la récapitulation desdites aliénations, qui ont cédé la totalité de ces mêmes droits, et occupent en outre un fonds établi en cultures utiles ou en hattes, la préférence leur sera accordée pour l'acquérir de l'État, soit comme don national, soit à titre d'achat, selon que le Président d'Haïti le jugera convenable.

Art. 8. Après la liquidation opérée comme il est dit en l'art. 6, tous ceux qui n'auront droit qu'à une étendue de terrain au-dessous de cinq carreaux, seront obligés d'acquérir d'autres particuliers ou de l'État la quantité nécessaire au complément de cinq carreaux, sinon de céder et abandonner leurs droits à d'autres propriétaires.

Art. 9. Il ne pourra être établi de hattes de bêtes à cornes ou chevalines dans une étendue de terrain moindre de cinquante carreaux, ni de hattes de pourceaux ou autre menu bétail dans une étendue moindre de vingt-cinq carreaux de terre.

Les unes et les autres ne pourront être établies que loin des terrains cultivés, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la

(1) Voy. n° 4344. *Circul. du 3 fév. 1834, du Présid. d'Haïti, aux généraux Poux, etc., pour la répression des coupes, etc.*

loi du 11 mai 1819, sur les animaux qui ravagent les champs cultivés (1).

Art. 10. Il est expressément défendu à tous individus de former des établissements sur des terrains vacants et appartenant à l'État, ou d'y faire des coupes de bois d'acajou, de marqueterie ou de construction, sans qu'au préalable ils n'aient obtenu du Président d'Haïti des titres qui les y autorisent.

Art. 11. Afin de soulager les particuliers dont les propriétés, situées dans la partie de l'Est, sont grevées de rentes annuelles en faveur des institutions dont les bénéfices sont échus à la République, il leur sera fait remise de la totalité desdites rentes dues ou arriérées, desquelles ils demeureront entièrement déchargés.

Art. 12. Dans les mêmes vues, les capitaux des rentes pour lesquelles lesdits biens sont hypothéqués, seront réduits au tiers qui ne portera aucun intérêt ou rente, mais devra être remboursé à la République par les propriétaires de ces immeubles dans le délai de trois années à compter du 1^{er} janvier 1825, en six termes et paiements égaux, de six mois en six mois, d'après les ordonnances du Secrétaire d'État au département des finances.

Art. 13. A défaut de paiement du tiers des sommes principales dans le délai fixé par l'article précédent, les immeubles grevés de l'hypothèque seront mis en séquestre, au profit de la République, jusqu'à l'extinction et l'amortissement dudit tiers, suivant la loi sur les hypothèques.

Art. 14. Les citoyens qui possèdent des majorats ou chapellenies, institués sur des biens appartenant à d'autres citoyens, devront attermoier avec les grevés pour le rachat des redevances auxquelles ceux-ci sont assujettis, attendu que toute espèce de féodalité est en opposition aux lois de la République; mais les contrats d'attermolement ne pourront se faire qu'après que le droit du titulaire aura été reconnu par le Président d'Haïti (2).

Art. 15. Les religieuses qui sont actuellement cloîtrées dans les établissements supprimés, seront entretenues aux frais de l'État qui leur assurera à chacune une pension annuelle et viagère de deux cent quarante gourdes, payable par douzième à la fin de chaque mois.

(1) Voy. cette loi au n° 615.

(2) Voy. n° 1339. *Proclamation* du 11 août 1834, aux habitants de la partie de l'Est, pour la continuation, etc.

Art. 46. Le haut clergé du chapitre métropolitain de la cathédrale de Santo-Domingo sera entretenu aux frais de l'État, et recevra des appointements qui seront fixés comme suit :

L'archevêque d'Haïti, par an,	3000	gourdes.
Son vicaire-général, —	1200	—
Chaque chanoine du chapitre, —	600	—

Art. 47. La présente loi sera expédiée au Sénat, au vœu de la Constitution.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des communes, le 30 juin 1824, au XXI de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : HÉRARD DUMESLE.

Les Secrétaires, Signé : HYPOLYTE et J. ELIE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la « loi qui détermine quels sont les » biens mobiliers et immobiliers, situés dans la partie de l'Est, qui reviennent à l'État, et règle, à l'égard des particuliers de cette partie, le droit de » propriété territoriale, conformément au mode établi dans les autres parties de la République, et qui fixe les appointements du haut clergé du chapitre métropolitain de la cathédrale de Santo-Domingo, et assure le sort des » religieuses dont les couvents ont été supprimés; » laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison nationale, Port-au-Prince, le 6 juillet 1824, au XXI de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : PITRE, LEREBOURS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais national, du Port-au-Prince, le 8 juillet 1824, au XXI de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 895. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, au *Secrétaire d'Etat*, relative aux mesures administratives à prendre en cas de danger de la patrie.

Port-au-Prince, le 8 juillet 1824.

Quoique je ne doute pas que, d'après ma proclamation du 6 janvier, vous n'ayez donné des ordres de prévoyance pour agir, en ce qui regarde l'administration des finances, dans le sens des dispositions de cet acte, ma sollicitude me porte à vous adresser la présente pour rappeler à votre attention quelque mesures de précaution.

Il s'agit ici des moyens préparatoires nécessaires au transport dans l'intérieur (au cas de danger) des fonds de l'Etat, qui sont tant à la Trésorerie que dans les autres caisses nationales, ainsi que des archives essentielles de l'administration. Vous sentez que ce soin rentre dans les obligations des comptables, et qu'ils seraient grandement compromis si, — à ce que Dieu ne plaise, — des accidents et des pertes résultaient de leur imprévoyance à cet égard. Les effets de la responsabilité, en cette triste occurrence, seraient d'autant plus terribles, que tous les fonctionnaires ont été formellement appelés à l'attention par ma susdite proclamation. L'avenir étant incertain, quelles que soient les belles apparences, on doit toujours prendre les précautions que la prudence commande.

En conséquence, vous donnerez des ordres précis, si vous ne l'avez déjà fait, pour l'exécution de ces dispositions indispensables, et vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 896. — EXTRAIT d'une dépêche du même au même, pour la suppression de la place de directeur de la douane des Gonaïves.

Port-au-Prince, le 15 juillet 1824.

Comme, dans les circonstances actuelles, le port des Gonaïves n'est pas fréquenté par une grande quantité de bâtimens étrangers, et que cette circonstance m'impose le devoir de faire opérer une raisonnable économie dans les dépenses de l'administration dudit lieu, je vous invite à donner les ordres nécessaires pour qu'à compter du 4^{er} août prochain, la douane des Gonaïves soit réunie à l'administration dudit

lieu, c'est-à-dire que la charge de directeur sera supprimée et que l'administration s'occupera de cette partie du service, et n'aura pour cet effet qu'un seul employé pour cette partie de la douane; les autres employés qui s'y trouvent actuellement seront renvoyés.

Signé : BOYER.

N° 897. CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements situés dans les départements de l'Artibonite et du Nord, pour la suspension de toute aliénation de biens domaniaux dans les campagnes (1).

Port-au-Prince, le 22 juillet 1824.

Des motifs d'intérêt public nécessitent, général, la suspension, jusqu'à nouvel ordre, de l'aliénation du reste des biens domaniaux situés dans les campagnes. Je vous prévien qu'à partir du 1^{er} août prochain, cette suspension aura lieu, et je vous invite, en conséquence, à faire part de cette disposition à tous ceux qui, dans votre commandement, vous feraient connaître leur intention de faire des demandes pour de pareilles acquisitions, afin d'éviter au gouvernement la peine de répondre à la foule des demandeurs, et à ceux-ci des démarches et déplacements inutiles.

Signé : BOYER.

N° 898. EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de S. Yago, qui charge les juges de paix des communes où il n'y a pas de notaires, d'en remplir les fonctions.

Port-au-Prince, le 2 août 1824.

Dans les communes où il n'y a point de notaires publics, et lorsqu'il ne peut pas être requis dans une commune voisine un fonctionnaire de cette description, ou du moins lorsque le grand éloignement de sa résidence ainsi que l'urgence des circonstances qui

(1) Voy. n° 887. Avis du 6 mai 1824, de la Secrétairerie générale, pour la suspension, etc. — N° 986. Arrêté du 28 nov. 1825, qui accorde des concessions, etc.

se présentent ne le permettent pas sans inconvénient, il est clair que ce doit être le juge de paix qui, dans ce cas, est l'autorité la plus compétente, et il n'y a pas de doute à élever que les juges de paix des communes où il n'y a point de notaires, doivent faire tout ce qui serait de la compétence de ces derniers, pour ce qui est de tous les actes préparatoires et conservatoires. Dans les cas ci-dessus, les juges de paix ne tiennent pas de répertoire, et tous leurs actes doivent être en forme de délibérations motivées sur le défaut de notaire, ou l'impossibilité d'en requérir dans les communes environnantes, ou l'urgence des circonstances, et enregistrées dans le registre des déclarations du tribunal qu'ils président. Quant aux actes préparatoires, etc., ils font partie des registres des procès verbaux.

Je ne pense pas, comme vous, que lesdits juges de paix puissent, faute de lumière, suppléer momentanément et accidentellement au défaut d'un notaire dans leur commune, attendu que les contrats compliqués peuvent être faits par un notaire d'une autre résidence, et que dans les testaments qui pourraient avoir lieu, ou autres instruments pour lesquels leur intervention deviendrait absolument nécessaire, ils n'ont besoin que de probité pour dire fidèlement et littéralement ce qui leur aurait été dicté en présence de témoins (*).

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 899. *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les coupes de bois.*

Port-au-Prince, le 7 août 1824.

La prospérité publique exige que la plus grande persévérance caractérise les efforts de l'autorité pour le maintien d'une police régulière et pour faire respecter les propriétés. Ma sollicitude, en pensant aux moyens qui peuvent ajouter à l'affermissement de l'ordre public, s'est portée sur la nécessité de réformer un abus qui malheu-

(*) La lettre du Grand Juge, en date du 2 août 1824, en autorisant les juges de paix des lieux où il n'existe point de notaires, à passer tous les actes relatifs à leurs fonctions, ne les dispense point des formalités exigées par la loi. — *Cass.*, 20 février 1826.

reusement existe depuis longtemps, et dont la cessation ne manquera pas, entre autres avantages, de favoriser l'agriculture.

Je veux parler ici de la pernicieuse coutume que beaucoup de gens ont contractée d'abandonner le travail des habitations pour se livrer à la coupe des bois qui ne leur appartiennent pas, et dont cependant ils disposent comme de leur propriété. Outre que ce désordre fait perdre au propriétaire un objet qui lui appartient, et favorise en même temps le vagabondage, n'est-il pas évident qu'une plus longue tolérance peut d'autant plus devenir dangereuse, qu'elle paraîtrait consacrer, par une trop longue habitude, cette infraction au droit de propriété.

En y mettant un frein, ceux qui ne vivent que des moyens que leur procure cette frauduleuse ressource, seront forcés de recourir à une industrie convenable ; dès lors la sécurité, assurée sur ce point aux habitants, sera un avancement réel vers le bien, en fixant l'esprit du peuple vers l'obligation imposée à chacun de respecter en tout la propriété d'autrui.

Vous voudrez donc bien faire publier, dans l'arrondissement qui est sous vos ordres, la défense positive d'abattre des bois sur les terres d'autrui, sans préalablement avoir pris des arrangements avec les propriétaires. Tout contrevenant sera considéré comme malfaiteur, poursuivi en paiement du dommage qu'il aura commis, et en outre emprisonné.

Vous tiendrez strictement la main à l'exécution de cet ordre dont vous m'accuserez réception.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

N^o 900. *CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements de l'Est, concernant les émigrants des Etats-Unis d'Amérique (1).*

Port-au-Prince, le 7 août 1824.

Des sentiments d'humanité, liés à la prospérité future de la République, m'ont porté, mon cher général, à envoyer aux Etats-Unis d'Amérique, à la fin du mois de mai dernier, une mission afin de diriger, autant que possible, l'émigration en Haïti d'une portion de

(1) Voy. n^o 889 *Instructions* du 23 mai 1824, au cit. GRANVILLE, etc.

la population libre noire et jaune desdits États que la politique des blancs américains est décidée d'en faire sortir. C'est le citoyen GRANVILLE, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, qui est chargé de cette mission. D'après les dépêches que j'ai reçues de lui, j'ai lieu d'espérer qu'il réussira dans l'entreprise qui lui est confiée, et que bientôt nous verrons arriver de nos frères d'Amérique qui viendront habiter notre territoire en se mettant sous la protection de nos lois, et en s'adonnant à la culture des terres.

D'après mes instructions que vous trouverez dans la brochure dont je vous envoie 12 exemplaires, vous verrez que trois cents de ces personnes doivent être dirigées dans les quartiers ou communes de Lamatte, Hinche et Lascahobas, cette année. Je vous fais donc la présente pour vous recommander, aussitôt leur arrivée, de les faire diriger, dans une égale proportion, vers ces différents endroits, en les assortissant famille par famille, et, autant que faire se pourra, par douzaine de personnes, où ils seront placés sur les terrains qui appartiennent à l'Etat, et où ils pourront s'occuper à faire des établissements, et à cultiver le café pour leur propre compte, tel que ma circulaire du 24 décembre dernier l'a établi (1). Vous ne devez pas manquer de recommander à l'autorité du lieu d'avoir pour les nouveaux arrivants toute la bienveillance possible, en les aidant de ses conseils et en les assistant de tous les moyens en son pouvoir pour les encourager dans leurs établissements. On aura soin de leur indiquer comment ils doivent s'établir; on leur procurera des plants, et on devra, en un mot, agir envers eux comme on serait bien aise soi-même d'être encouragé si on se trouvait dans leur position.

Ceux des arrivants qui seront placés, comme je l'ai indiqué, seront rationnés en nature pendant quatre mois, à compter du jour de leur placement; à cet effet, des distributions de biscuit, riz, maïs, pois, porc salé, et morue, leur seront faites tous les quinze jours par les magasins de l'Etat, sur les bons des commandants d'arrondissement, dont les doubles seront envoyés, à la fin de chaque mois, à la Secrétairerie générale pour la vérification.

Comme il est présumable que les nouveaux arrivants seront accompagnés des dépêches de l'agent GRANVILLE et des conventions

(1) Voy. n° 867. *Circul. du 24 déc. 1823, du Présid. d'Haiti, aux command. d'arrond., concernant certaines mesures, etc.*

qu'ils auront passées en Amérique, on devra se conformer auxdites conventions en tous points.

L'administration payera le passage des émigrants, et elle recevra des instructions à cet égard.

Vous ne devez pas manquer de me rendre compte de chaque arrivage des émigrants avec toutes les particularités que vous jugerez devoir m'intéresser, afin de recevoir mes nouvelles instructions à leur égard, s'il y avait lieu. Le but est d'aider à l'augmentation de la population du pays, tout en offrant un asile agréable et avantageux à des malheureux qui sont à la veille de se voir jeter sur les côtes d'Afrique.

J'espère que vous ferez tous vos efforts pour me seconder, afin de bien atteindre ce but.

Signé : BOYER.

N° 904. — DÉPÊCHE *du même, au Secrétaire d'Etat, sur le même objet* (1).

Port-au-Prince, le 7 août 1824.

Les nouvelles que j'ai reçues du citoyen GRANVILLE, que j'ai envoyé à la fin du mois de mai dernier aux États-Unis d'Amérique, pour faire émigrer, s'il est possible, une portion des descendants des Africains en Haïti, me donnant l'espoir, citoyen Secrétaire d'État, que nous verrons bientôt arriver, dans nos différents ports, de ces émigrants, il est indispensable que des ordres soient donnés par vous de suite aux administrateurs du Cap haïtien, Porte-Plate, Samana, Santo-Domingo, Jacmel, les Cayes, Jérémie et Gonaïves, sur lesquels ports doivent être dirigés les premiers arrivants, afin que ces administrateurs, d'accord avec les commandants d'arrondissement auxquels je fais passer mes instructions, reçoivent les émigrants et les accueillent d'une manière convenable.

Vous verrez, par mes instructions au citoyen GRANVILLE, insérées dans la brochure dont je vous envoie sous ce pli 25 exemplaires, comment doivent être répartis et placés les arrivants jusqu'à la concurrence de six mille âmes pour la fin de cette année ; vous verrez aussi que le prix des passages devra être payé en arrivant par

(1) Voy. n° 889. *Instructions* du 25 mai 1824, *au cit.* JON. GRANVILLE, etc.

l'administration ; ce prix, par ces instructions, est fixé à 14 gourdes pour les grandes personnes, et la moitié pour les enfants qui ne têtent plus ; il est possible que l'agent GRANVILLE réussisse à obtenir à des conditions plus favorables, comme aussi il est présumable que les bâtimens arrivant avec des passagers seront porteurs des conventions arrêtées entre cet agent et les armateurs ou capitaines, l'administration devra donc les exécuter autant qu'ils ne dépasseront pas le taux que j'ai fixé, et payer les passagers en retirant quittance desdits actes d'arrangement.

Comme j'ai promis de faire pourvoir pendant l'espace de quatre mois les nouveaux arrivants *qui se consacreront à la culture des terres*, vous donnerez les instructions nécessaires aux administrateurs dont il est question de faire faire à ceux des émigrans voués à la culture, des magasins de l'État, des distributions par quinzaine, sur les bons des commandants d'arrondissement dont ces administrateurs vous enverront les doubles, les approvisionnements comme suit : biscuits, à raison d'une livre et demie par jour ; farine de froment, une livre et un quart par jour ; riz, six onces ; maïs en grain, une livre et demie par jour ; pois, demi-livre par jour ; la moitié des quotités ci-dessus pour les enfants jusqu'à douze ans. On donnera aussi, lorsqu'il y aura possibilité, une livre de viande de bœuf fraîche par jour.

Lorsqu'on donnera de la farine, on ne donnera ni biscuits, ni maïs ; lorsqu'on donnera du riz, on ne donnera pas de pois ; de même, quand on donnera du petit salé, on ne donnera ni morue, ni viande fraîche, de sorte que la ration d'une journée sera composée de biscuits, farine ou maïs, de riz ou pois, de porc, morue ou viande de bœuf fraîche, et, pour bien faire, on donnerait pour quinze jours cinq rations de chaque espèce, car l'essentiel est de bien traiter les arrivants, afin de ne pas les décourager, et que leurs rapports avantageux encouragent l'émigration à continuer.

Vous recommanderez à ces administrateurs d'avoir pour les nouveaux arrivants toute la bienveillance possible et de veiller, en ce qui les concerne, à ce qu'ils soient bien traités.

Vous leur recommanderez aussi de vous avertir des arrivages de ces passagers avec des informations sur tout ce qui les concerne, afin que vous m'en fassiez votre rapport et que vous preniez mes nouveaux ordres.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 902. CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant l'expédition des paquets du gouvernement (1).

Port-au-Prince, le 9 août 1824.

J'ai reçu depuis quinze jours, mon cher général, de diverses autorités, plusieurs lettres en plainte, soit sur le retard des dépêches du gouvernement à leur parvenir, soit sur des paquets ayant mon contre-seing, qui sont jetés et trouvés sur les grands chemins. Ma première pensée, en recevant ces informations, était de faire un acte public pour réprimer un semblable désordre ; mais j'ai été retenu par la réflexion des torts que la publicité de semblables négligences pourrait occasionner au service de l'État, et j'ai mieux aimé vous adresser cette circulaire sur un sujet aussi délicat que celui que j'ai à traiter.

Toutes les dépêches du gouvernement sont de grande importance, puisqu'elles donnent des instructions, transmettent des ordres, et qu'enfin elles règlent le mécanisme du service de l'administration générale dans toutes ses parties, qui ne peuvent pas être arrêtées les unes sans que cela ne tire à conséquence pour les autres. Réfléchissez sur les inconvénients d'un ordre reçu trop tard, ou de la connaissance du contenu d'une dépêche trouvée sur un grand chemin, que la curiosité ou la malveillance peuvent porter à ouvrir. Cependant, quels sont les auteurs de la cause des retards ou de l'abandon des paquets sur les grands chemins ? Les commandants de place, ou ceux qui, en leur absence, sont chargés de leur service. Si on s'était conformé aux dispositions de ma circulaire du 31 janvier 1821, et qu'à chaque bureau de place ou poste militaire on se donnait la peine d'enregistrer la réception de tous les paquets, la date de leur expédition avec mention de l'heure de l'arrivée ou du départ, et du nom du porteur ; si on avait la précaution d'exiger des reçus des plantons que l'on envoie au poste voisin porter les paquets, afin de constater leur remise, et si enfin on avait la précaution de mettre sur le dos des paquets le jour et l'heure de leur arrivée et départ de chaque bureau, il serait impossible que l'on ne s'aperçût pas du lieu des re-

(1) Voy. n° 560. Circul. du 41 juillet 1818, du Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond. pour l'acheminement, etc. — N° 574. Circul. du 29 oct. 1818, du même aux mêmes, et aux command. de place, concernant le transport, etc.

tards ou des paquets qui manqueraient ; et si l'on voulait bien faire son devoir, quand un paquet aurait resté plus de temps que celui nécessaire pour faire les routes d'un poste à l'autre ; que le commandant du poste recevant le paquet en informerait celui qui l'aurait expédié, afin de punir le porteur qui aurait négligé son devoir, certainement tout le désordre existant dans le transport de la correspondance serait bientôt détruit ; cela n'ayant pas été fait, toute la faute doit être attribuée aux commandants de place ou de poste militaire, qui ont des serviteurs payés tous les mois exprès pour faire marcher le service régulièrement.

Je vous charge donc de notifier à ces commandants sous vos ordres qu'ils seront désormais personnellement responsables du retard qu'éprouveront les paquets du gouvernement, ou de ceux qui seront jetés sur la route dans le rayon de leur commandement à aller au poste où le paquet devait être porté ; et que, dans ce cas, le commandant en faute sera mandé à la capitale où il sera détenu aux arrêts dans un fort pendant un mois, à moins qu'il ne prouve qu'il avait trouvé et puni le militaire porteur du paquet et qui avait occasionné son retard, ou qui l'aurait jeté en route.

Je vous requiers de tenir la main à la stricte exécution des dispositions de la présente circulaire, dont vous êtes invité à m'accuser réception.

Signé : BOYER.

N^o 903. — DÉPÊCHE du *Grand Juge, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, sur quelques points de législation.*

Port-au-Prince, le 12 août 1824.

La lettre que vous m'avez écrite le 6 juin dernier, citoyen doyen, me soumet deux points de jurisprudence sur lesquels l'opinion du tribunal que vous présidez se partage. Il s'agit de l'interprétation à donner aux articles 68 et 420 du Code de procédure civile (1).

Je dirai, pour ce qui concerne l'art. 68, que je pense que l'on

(*) Les art. 68 et 420 du Code de proc. civ. français, dont il est ici question, ont été reproduits avec modifications, le premier par l'art. 84 du Code de Proc. civ. d'Haïti de 1825, et 78 du même Code de 1835 ; et le second, par l'art. 632 du Code de commerce haïtien.

peut assigner le débiteur à son domicile, ou à personne, dans tout autre lieu du ressort. Car si cet article n'avait pas pour objet d'admettre cette faculté, il n'eût pas fait de distinction entre la personne et le domicile, et aurait établi seulement que l'assignation doit être faite au domicile, sans dire à *personne* ou à *domicile* : cela est clair.

Quant à l'art. 420, je pense que lorsque le lieu du paiement n'a point été convenu, l'assignation peut être faite également, et au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ; de sorte que mon opinion à cet égard se trouve coïncider avec l'autorité qui résulte sur ce point de jurisprudence, de l'arrêt de la Cour de cassation rapportée à la note de 1822, que vous citez dans votre susdite.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N^o 904. — DÉPÊCHE du même, aux magistrats composant le tribunal de cassation, relative au timbre, et à quelques autres branches du service judiciaire (1).

Port-au-Prince, le 4^{er} septembre 1824.

Citoyens magistrats,

Depuis longtemps presque tous les tribunaux civils de la République rédigent leurs jugements sur du papier timbré de 25 centimes, lorsque le tarif annexé à la loi du 23 juin 1818 dispose que les jugements des tribunaux de première instance doivent être rédigés sur du papier timbré de 50 centimes la feuille.

D'autres abus existent dans l'administration de la justice ; il était de mon devoir de les signaler au chef du Gouvernement, qui m'a ordonné de les faire cesser, et c'est pour y parvenir que je vous adresse cette lettre, en forme d'instructions ; elle vous servira de règle sur les matières qui en font l'objet.

(1) Voy. n^o 492. Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., tit. vi, art. 9. — N^o 484. Loi du 28 juillet 1817, relat. à l'organ. du trib. de cass., art. 46, 48. — N^o 551. Loi du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre, etc. — N^o 905. Circul. du 4^{er} sept. 1824, du Grand Juge, aux magistrats, etc., relative au timbre.

En conséquence, et attendu que l'émission du papier timbré est établie dans l'intérêt du fisc, et que tout ce qui tend à en paralyser la recette, doit fixer l'attention du chef de la justice, en ce qui concerne ses attributions, le tribunal de cassation rejettera :

1° Tout pourvoi exercé par-devant son autorité, lorsque le jugement dont on lui demandera la cassation, en matière civile ou commerciale, ne sera point rédigé sur papier de 50 centimes la feuille, pour les tribunaux civils, et de 25 centimes également la feuille, pour les tribunaux de paix, dans les cas déterminés par la loi. Cette déchéance de pourvoi entraînera la confiscation de l'amende consignée au greffe du tribunal de cassation, au profit de l'Etat, sauf à la partie à reproduire son pourvoi, si elle est encore dans le délai, en faisant une nouvelle consignation d'amende audit greffe.

2° Toute admission de pourvoi fait après l'expiration du délai de quatre mois, à partir de la signification du jugement attaqué, est une infraction faite à l'art. 46 de la loi du 28 juillet 1817; et, pour procéder régulièrement en cette matière, le doyen du tribunal de cassation aura l'attention de prendre immédiatement connaissance des requêtes en pourvoi; et s'il y découvre un vice qui provoque le rejet, et sans entrer dans le mérite de la demande, il prendra l'avis de la majorité des juges, d'après les conclusions du ministère public, soit pour admettre ou rejeter, quant à présent, la requête du demandeur, lequel pourra reproduire sa demande par une nouvelle requête, s'il est encore dans le délai, ainsi qu'il est déterminé plus haut, bien entendu que ce nouveau pourvoi doit être accompagné d'une nouvelle consignation d'amende, la première étant de plein droit acquise au fisc par la déchéance de la première demande.

3° Le tarif qui se trouve à la suite de la loi du 23 juin 1818, en fixant le cours du papier timbré (la feuille) comporte l'idée complexe qu'il ne peut exister deux actes sur une même feuille de papier timbré. Il est à remarquer que plusieurs arrêts d'admission du tribunal de cassation se trouvent portés au verso des requêtes en pourvoi; excepté l'ordonnance des doyens, le visa du ministère public, et les exploits des huissiers, aucun acte, judiciairement parlant, ne doit figurer ensemble sur une même feuille de papier timbré.

J'appelle l'attention du tribunal de cassation sur cet objet qui est une infraction à la loi, infraction qui tend aussi à paralyser les recettes de la régie du greffe.

4° Par une fausse interprétation de l'art. 9, tit. vi, de la loi du Sénat, du 24 août 1808, l'on a introduit l'usage en matière criminelle de présenter requête au tribunal de cassation, sur papier libre, et cela parce que l'article précité admet que *l'instruction criminelle se fera sur papier libre*.

Il n'y a aucune analogie entre une instruction criminelle et une requête en pourvoi; la première est faite dans l'intérêt public, et l'autre n'a pour objet que l'intérêt d'un particulier. Au surplus, c'est un principe constant en législation, que la loi nouvelle abroge tout ce qui lui est contraire dans la loi ancienne. La loi du 24 août 1808 offre une antériorité notable sur celle du 23 juin 1818. L'art. 4 de cette dernière loi désigne les actes qui ne sont point soumis au timbre, et l'art. 20 de la même loi impose aux fonctionnaires l'obligation de faire leurs actes sur papier timbré et conformément au tarif y annexé; la même antériorité existe également à l'égard de la loi du 28 juillet, sur l'organisation du tribunal de cassation.

Désormais tous ceux qui se pourvoient en matière criminelle, présenteront requête sur papier timbré conformément au tarif, sous peine de déchéance; il n'y a d'exception que pour les indigents, défendus d'office, d'après les preuves qui seront fournies au tribunal de cassation; ces preuves résulteront, soit du jugement de condamnation, ou d'un certificat délivré par le greffier et visé du doyen du tribunal qui aura rendu le jugement.

S'il est de principe que ceux qui se pourvoient en appel par-devant le tribunal de cassation, en matière criminelle, soient exempts de la consignation d'amende, la même faveur ne peut s'étendre à l'égard de ceux qui demandent la cassation d'un jugement en matière correctionnelle; telle est la disposition de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle; et d'après l'art. 417 dudit Code d'instruction criminelle (1), la partie civile qui agit soit séparément ou concurremment avec le ministère public, dans une affaire criminelle, est également assujettie à la consignation d'amende. Ainsi donc, citoyens magistrats, à l'avenir, le tribunal de cassation exigera cette consignation d'amende, dans les deux cas ci-dessus exprimés, à peine de déchéance.

(1) Ce sont les articles du Code d'inst. crim. français, reproduits avec de légères modifications dans le Code d'inst. crim. d'Haïti, art. 328 et 331 de 1825, et 324 et 327 du même Code de 1835.

Un autre objet non moins important a dû fixer l'attention du chef de la justice; je veux parler des plaideurs qui ont souvent le plus grand intérêt à demander la cassation d'un jugement, et qui en laissent périmer le délai, dans la secrète pensée d'échapper à la consignation d'amende; cet abus ne doit plus exister; il est trop contraire aux intérêts du fisc et au respect que la loi imprime au caractère de ses ministres et aux jugements qui en émanent.

S'il est vrai de dire que les citoyens ont le droit, d'après les voies qui leur sont ouvertes par les lois, de demander au tribunal réformateur la cassation des jugements qui froissent leurs intérêts, les règles de la justice et les lois qui en garantissent l'exercice, il est également certain que la consignation d'amende n'a d'autre objet que d'infliger une peine contre les plaideurs qui succombent dans l'exercice d'un pourvoi trop légèrement dirigé, parce que la demande en cassation des jugements qui émanent des tribunaux secondaires, suppose toujours des griefs fondés, et que le législateur, ne voulant point qu'on se plaigne légèrement des actes des magistrats, a établi la consignation d'amende comme un moyen réparateur d'une demande inconsiderée, et que le but que se propose la loi est de signaler, soit l'impéritie, soit l'injustice ou la partialité de ceux qui en sont les organes.

D'après ces principes, et comme l'art. 16 de la loi du 28 juillet 1817, sur l'organisation du tribunal de cassation, en donnant quatre mois pour se pourvoir contre les jugements en dernier ressort, ravit aux parties tout relief de laps de temps, après l'expiration de ce délai, et attendu que depuis quelque temps, il m'aurait été présenté une foule de dénonciations de jugements, faites par les parties, dans l'espoir que la cassation qui pourrait en résulter, par l'intervention du ministère public près le tribunal de cassation, tournerait à leur profit, à quoi désirant de remédier et modifier l'antinomie qui existe entre les art. 16 et 18 de la loi du 28 juillet 1817, et rendre l'application plus conforme aux principes généraux en cette matière, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation ne poursuivra plus la cassation des jugements qui lui seront dénoncés par les parties qui auraient laissé périmer le délai que dans l'intérêt de la loi seulement; la cassation des jugements de cette catégorie ne peut avoir d'autre objet que de régler et fixer la jurisprudence des tribunaux de la République; cette cassation vaudra transaction entre les parties pour et contre lesquelles le jugement aurait été rendu, et, à cet égard, le tribunal de

cassation s'abstiendra de prononcer, dans la rédaction de l'arrêt, le renvoi des parties devant le tribunal voisin, excepté le cas de la prise à partie, d'après le mode établi par la loi.

En réglant ainsi les matières qui font l'objet des présentes instructions, je ne pense pas que le tribunal de cassation puisse en faire l'application aux affaires dont il est déjà saisi, ou à celles qui lui parviendront dans le cours d'un mois, à partir du jour de l'insertion de cette lettre au journal officiel; mais après cette époque, les citoyens se trouvent suffisamment informés du nouveau mode qui tend à régler la marche du service judiciaire devant le tribunal de cassation. Les dispositions qu'il renferme devront être suivies dans toutes les parties; l'intérêt du fisc l'exige, et le gouvernement l'ordonne par mon organe.

Le ministère public près le tribunal de cassation requerra l'enregistrement des présentes au greffe du tribunal.

Le Grand Juge compte sur le zèle, les lumières et le patriotisme des magistrats composant le tribunal de cassation, pour procurer aux dispositions des présentes une parfaite exécution, en ce qui les concerne.

Il a l'honneur de les saluer avec une haute considération.

Signé : FRESNEL.

N° 905. — CIRCULAIRE du même, aux magistrats composant les tribunaux civils de la République, relative au timbre (1).

Port-au-Prince, le 4^{er} septembre 1824.

M'étant aperçu que presque tous les tribunaux civils de la République souffrent, au grand préjudice du fisc, que les jugements qui émanent de leur autorité soient rédigés sur du papier timbré de 25 centimes, lorsque le tarif annexé à la loi du 23 juin 1818 porte que les jugements des tribunaux de première instance doivent être transcrits sur du papier timbré de 50 centimes la feuille, il était de mon devoir de signaler cet abus au chef du gouvernement qui m'ordonne de le faire cesser, attendu que l'émission du papier timbré a

(1) Voy. n° 554. Loi du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre, etc., art. 20. — N° 904. Circulaire du Grand Juge, du 4^{er} sept. 1824, aux mag. composant le trib. de cass. relat. au timbre, etc.

pour objet l'intérêt du fisc, et que la contravention faite à la loi précitée en paralyse une branche essentielle.

A ces fins, et à partir du jour où les dispositions que renferme la présente vous seront parvenues, vous ordonnerez que la rédaction des jugements émis par le tribunal que vous composez, soient rédigés sur du papier timbré de 50 centimes la feuille, conformément au tarif annexé à la loi du 23 juin 1818, aux peines portées par l'art. 20 de la même loi, qui impose aux fonctionnaires publics cette obligation en ce qui les concerne.

Il en sera de même pour les jugements rendus par les justices de paix, dont la rédaction doit être faite, selon le vœu de la loi, sur du papier timbré de 25 centimes la feuille.

Votre surveillance, citoyens magistrats, doit s'étendre également sur les actes des notaires, des défenseurs, des interprètes et des huissiers, qui seront, chacun en ce qui le concerne, passibles des dommages qui pourraient résulter de l'infraction faite de leur part, dans leurs susdits actes, au tarif qui accompagne la susdite loi du 23 juin 1818.

Le ministère public, près le tribunal où il agit, requerra l'enregistrement des présentes au greffe de ce tribunal.

Je compte sur votre zèle et votre patriotisme pour l'exécution pleine et entière des dispositions qui font l'objet de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 906. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le payement des ouvriers de marine (1).*

Port-au-Prince, le 2 septembre 1824.

Les ouvriers maritimes continuant, par erreur, à être payés d'après un ancien règlement que les circonstances passées avaient fait tolérer, tandis que ceux des arsenaux qui travaillent beaucoup, et ceux du génie, sont payés comme les troupes de ligne en activité de service, d'après la loi sur la solde, du 18 juin 1823; en conséquence,

(1) Voy. n° 840. *Loi du 18 juin 1823, relative aux appointements et solde*, etc. — Voy. n° 890. *Circul. du 14 juin 1824, du Présid. d'Haiti, aux command. d'arrond. concernant l'envoi*, etc.

je vous prévien, citoyen administrateur, d'après les ordres du Président d'Haïti, consignés dans sa lettre du 30 août dernier, n° 4476, que désormais les ouvriers de marine ne seront payés que d'après la susdite loi, lorsque des ordres seront donnés par le gouvernement pour solder l'armée. Les premiers maîtres seront assimilés (seulement pour la paye) aux capitaines; les seconds maîtres, aux lieutenants; les troisièmes maîtres, aux sous-lieutenants; et les ouvriers suivant leur classe, aux sous-officiers et soldats.

Veillez vous conformer ponctuellement à la présente disposition dont l'exécution demeure sous votre responsabilité personnelle, et la transmettre aux commissaires des guerres de votre ville, et m'accuser réception de la présente (*).

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 907. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux officiers de la flotte pour supprimer la presse des marins (1).*

Port-au-Prince, le 6 septembre 1824.

Instruit que des officiers de la marine se permettent souvent de *presser*, pour mettre à bord des bâtiments de l'État qu'ils commandent ou sur lesquels ils sont employés, des hommes et des enfants qui ne sont point immatriculés comme marins de l'État, lesquels sont souvent traités d'une manière inhumaine et irrégulière. Considérant que de semblables violations des ordres du gouvernement et des principes établis, doivent être promptement réprimés. Tous les officiers de marine activement employés sont prévenus que dorénavant ils seront personnellement responsables de toute *presse* qu'ils auront autorisée ou soufferte des personnes qui ne se trouveraient pas classées comme marins de l'État, sans qu'ils n'aient reçu pour le faire un ordre écrit de l'autorité supérieure. Tous ceux qui seront convaincus de ne s'être point conformés au présent ordre seront poursuivis, punis et même renvoyés de l'activité, selon que le cas l'exigera.

(*) Une pareille circulaire a été adressée aux chefs des mouvements des ports de la République.

(1) Voy. n° 457. Loi du 15 mars 1808, sur l'organ. de la marine milit.

Les officiers de marine et des garde-côtes, activement employés, mettront leur vu au bas du présent ordre.

Signé : BOYER.

N° 908. — RAPPORT fait au Président d'Haïti, par MM. LAROSE et ROUANEZ, envoyés près du gouvernement français pour traiter de la reconnaissance de l'indépendance de la République d'Haïti (1).

Port-au-Prince, le 5 octobre 1824.

Président,

Nommés par Votre Excellence pour nous rendre auprès du gouvernement français, à l'effet d'obtenir la reconnaissance, en forme authentique, de l'indépendance du peuple haïtien, et de parvenir ensuite à la conclusion d'un traité de commerce entre la France et Haïti, notre devoir et notre conscience nous imposent l'obligation d'exposer à Votre Excellence le résultat de la mission qui nous a été confiée. Nous écarterons tous les détails qui ne se rattachent pas essentiellement aux faits.

Partis du Port-au-Prince le 4^{er} mai de la présente année, sur le *Julius-Thalès*, nous arrivâmes au Havre dans la nuit du 14 juin. Nos instructions nous recommandaient d'aviser sur-le-champ M. le conseiller d'État ESMANGART de notre débarquement. Nous écrivîmes donc, dès le lendemain, à ce magistrat, qui venait de passer de la préfecture de la Manche à celle du Bas-Rhin. Nous reçûmes sa réponse à Saint-Germain où M. LAUJON avait eu ordre de nous accompagner (*).

(1) Voy. n° 885. *Instructions* du 28 avril 1824, aux cit. LAROSE et P. ROUANEZ, etc. — N° 909. *Circul.* du 6 oct. 1824, du *Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond. à l'occasion*, etc. — N° 912. *Proclamation* du 18 oct. 1824, à l'occasion de la rupture des négociations, etc.

(*) « A MM. les commissaires du gouvernement haïtien.

» Strasbourg, 19 juin 1824.

» Messieurs,

» J'apprends, avec une grande joie, votre arrivée en France. Vous étiez
 » déjà annoncés depuis longtemps, et je craignais, d'après le retard, que
 » mon espérance ne fût trompée. Je suis resté près de deux mois à Paris
 » pour vous attendre et me concerter avec vous sur le lieu qui pourrait vous

Avant d'entrer en matière, nous croyons qu'il n'est pas inutile de dire à Votre Excellence que le lieu des conférences, après avoir été d'abord désigné à Saint-Germain, fut ensuite fixé à Strasbourg, résidence de M. ESMANGART, lequel M. le marquis de CLERMONT-TONNERRE, ministre de la marine, nous annonçait dans sa lettre du 20 juin (*) être autorisé à recevoir nos propositions. Mais, d'après les représentations que nous adressâmes à M. ESMANGART sur les lenteurs qu'apporterait nécessairement à la conclusion du traité l'éloigne-

» convenir, afin de nous y rendre et d'entamer les négociations dont vous
 » êtes chargés. Les soins que demande l'administration de mon départe-
 » ment ne m'ont pas permis d'attendre plus longtemps, et je suis à
 » Strasbourg depuis dix jours seulement.

» Notre négociation doit être enveloppée du plus grand secret ; c'est le
 » seul moyen d'éviter les intrigues de tous genres qui viendraient la croi-
 » ser ; et si nous voulons conserver ce secret, nous devons nous hâter de
 » nous éloigner de la capitale. M. le Président BOYER l'avait bien
 » senti, en envoyant l'année dernière, à Bruxelles, la personne chargée de
 » ses pouvoirs. Ce trajet serait un peu long ; ce serait d'ailleurs nous mettre
 » sous la surveillance étrangère, ce qui aurait plus d'un inconvénient. Pour
 » éviter cela, je suis convenu avec le Ministère que, si vous arriviez, je
 » vous inviterais à vous rendre à Strasbourg. Là vous serez inconnus, nos
 » communications seront faciles, et je ferai de mon mieux pour vous y
 » rendre le séjour agréable. Je vous fais donc cette proposition, Messieurs,
 » au nom de mon gouvernement, et plus tard, quand on vous aura perdus
 » de vue, après votre débarquement, nous pourrions nous rapprocher de
 » Paris, sans craindre les mêmes inconvénients. Je vous fais donc, Mes-
 » sieurs, cette proposition. M. LAUJON, qui vous remettra cette lettre à
 » Saint-Germain, vous accompagnera jusqu'ici où j'ai grande impatience
 » de vous recevoir. J'espère qu'enfin nous allons rétablir la bonne harmonie
 » entre les deux pays, et pour toujours ; et je suis, je vous l'assure, très-
 » heureux de cette pensée.

» Je suis, avec une très-haute considération, Messieurs, etc., etc.

Signé : ESMANGART. »

*) « A MM. les commissaires du gouvernement haïtien.

» Paris, le 20 juin 1824.

» Messieurs,

» J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire à votre arrivée
 » à Saint-Germain. Je ne puis que vous engager à vous rendre à Stras-

ment où nous nous trouvions de la capitale, nous fûmes appelés à Paris (*).

Notre premier soin, en entrant en conférence avec M. ESMANGART, avait été de l'inviter à proposer à son gouvernement de reconnaître l'indépendance d'Haïti par une ordonnance royale, comme la seule forme qui pût inspirer une entière confiance, pour l'avenir, au peuple haïtien. M. ESMANGART nous ayant donné l'espoir que cette demande

» bourg, ainsi que M. LAUJON vous l'a proposé. Vous y trouverez M. ESMANGART qui *est autorisé à recevoir vos propositions.*

» Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le Pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la
» marine et des colonies,*

» Signé : Marquis DE CLERMONT-TONNERRE. »

(*) « A MM. les commissaires du gouvernement haïtien.

» Strasbourg, 24 juin 1824.

» Messieurs,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date de ce jour. Je transmets au ministre la proposition que vous me faites de nous rapprocher de Paris. Notre éloignement, je le sens comme vous, a de l'inconvénient, et je ne doute pas que le ministre ne le reconnaisse ; je lui envoie la copie de votre lettre et j'y joins des réflexions dans le même sens.

» Je saisis cette occasion pour vous offrir l'assurance de la très-haute considération avec laquelle je suis, Messieurs, votre, etc.

» Signé : ESMANGART.

» Aux mêmes.

» Strasbourg, le 26 juin 1824.

» Messieurs,

» Je reçois à l'instant une dépêche télégraphique qui m'annonce que la proposition que j'ai faite au ministre de nous rapprocher de Paris, ne paraît avoir aucun inconvénient. Je vous propose, en conséquence, de nous mettre en route. Nous nous arrêterons à Meaux, et de là nous répondrons très-promptement avec le gouvernement. L'attention a été détournée, et personne ne recevra l'éveil de notre arrivée. Cela nous permettra d'arriver au terme d'une négociation dont tout me fait espérer le plus heureux résultat.

» Je suis avec une très-haute considération, Messieurs, votre, etc.

» Signé : ESMANGART. »

aurait une réponse conforme à nos désirs (*), nous jugeâmes à propos d'établir, sans tarder, les conditions du traité projeté, dont il avait d'ailleurs parfaite connaissance, puisqu'il les avait provoquées lui-même, par sa lettre à Votre Excellence en date du 7 novembre 1823, et dans ses instructions à M. LAUJON. Ces conditions reposaient 1^o sur la reconnaissance irrévocable de l'indépendance d'Haïti ; 2^o sur une indemnité pécuniaire en faveur de la France ; 3^o sur des avantages mutuels de commerce pour les deux pays. A cette communication, M. ESMANGART répondit, le 9 juillet (**) que nous pourrions le lendemain conférer sur les bases ci-dessus mentionnées.

Néanmoins, plusieurs jours s'étant écoulés sans que nous vissions se réaliser les espérances qu'on nous avait fait concevoir, nous manifestâmes notre anxiété à M. ESMANGART qui, tout en rejetant le retard dont nous nous plaignions sur les grandes occupations du gou-

(*) « Aux mêmes, à Meaux.

» Au château de Martroi, ce 7 juillet 1824.

» Messieurs,

» Je reçois à l'instant votre lettre de ce jour dans laquelle vous me
» demandez de proposer au ministère de faire, par voie d'ordonnance, la
» déclaration d'indépendance de votre gouvernement. Je transmets cette
» demande à M. le ministre de la marine ; et, d'après les conférences qui
» ont déjà eu lieu à ce sujet, *je ne doute pas que demain nous n'ayons une*
» *réponse conforme à vos désirs.*

» Je vous réitère, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

» Signé : ESMANGART. »

(**) Aux mêmes, à Paris.

« Paris, 9 juillet 1824.

» Messieurs,

» Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
» hier, et dans laquelle vous me faites connaître les bases et conditions
» sur lesquelles vous êtes autorisés à traiter, et qui sont : 1^o la reconnais-
» sance irrévocable de l'indépendance d'Haïti ; 2^o une indemnité pécu-
» niaire en faveur de la France ; 3^o les intérêts commerciaux et les
» avantages mutuels à régler. Je vais prendre les ordres du ministre à ce
» sujet ; et demain nous pourrons, je le présume, entrer en conférence sur
» ces premières questions.

» Je vous réitère, Messieurs, l'assurance de ma très-haute considération.

» Signé : ESMANGART. »

vernement pendant la session des Chambres, nous assura que sous peu le ministre serait plus libre, et que l'on ne perdrait pas de temps pour en finir (*).

Dès lors, nous eûmes avec M. ESMANGART, qui avait cessé toute correspondance par écrit, de fréquents entretiens, dans lesquels les questions précédemment établies furent agitées de nouveau. Les principales clauses, telles que *la reconnaissance, en forme authentique, de l'indépendance d'Haïti, l'indemnité pécuniaire et les avantages commerciaux en faveur de la France sur le pied des nations les plus favorisées*, n'occasionnèrent point de longs débats : seulement on trouvait l'indemnité au-dessous des prétentions que l'on voulait faire valoir ; mais cela ne devait point, de l'aveu même de M. ESMANGART, être une difficulté majeure.

Étant d'accord, ou du moins à peu près, sur tous ces points, nous insistâmes pour en venir à une fin. C'est alors que M. ESMANGART nous parla pour la première fois de la partie de l'Est d'Haïti, réunie depuis plus de deux ans à la République. Selon lui, le traité ne devait embrasser que la portion de territoire ayant appartenu ci-devant à la France, et Sa Majesté Très-Chrétienne ne pouvait stipuler pour le roi d'Espagne. Nous déclarâmes qu'il ne nous était pas permis d'admettre une distinction non produite dans les ouvertures qui avaient été faites à notre gouvernement, et qui avaient amené notre mission. Cet obstacle inattendu nous laissa entrevoir qu'on cherchait ou à traîner l'affaire en longueur, ou à se ménager un moyen de la rompre.

Cependant le terme que Votre Excellence avait assigné à notre négociation approchait, et nous voyions avec douleur que le ministre ne se prononçait pas. En conséquence nous écrivîmes, les 28 et 30 juillet, à M. ESMANGART pour lui rappeler ses promesses, et pour lui dire que si l'on persistait à éluder de conclure, on nous

(*) Aux mêmes, à Paris.

« Paris, le 12 juillet 1824.

» Messieurs,

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, j'ai transmis à S. E. Monseigneur le ministre de la marine les propositions que vous m'avez faites.
 » Je suis bien contrarié des lenteurs qu'éprouve notre négociation ; mais
 » dans ce moment, où la session des chambres va avoir son terme, le gouvernement est tellement occupé qu'il ne lui est pas possible de donner à

mettrait dans la pénible nécessité de réclamer immédiatement nos passe-ports. M. ESMANGART vint nous voir le 31 ; et, après être convenu de nous répondre officiellement (ce que pourtant il n'a pas fait), il nous proposa une entrevue avec le ministre. Elle eut lieu le soir du même jour.

M. le marquis de CLERMONT-TONNERRE ouvrit la conférence en disant qu'il avait chargé M. le conseiller d'État ESMANGART de nous inviter à cette entrevue dans l'intention de nous faire part du projet d'ordonnance royale qui consacrait l'indépendance d'Haïti, comme nous l'avions désiré, et dans lequel Sa Majesté ne se réservait que la SOUVERAINETÉ EXTÉRIEURE. Vous pouvez juger de notre étonnement, Président, lorsque nous entendîmes prononcer ce mot qui blesse au vif l'honneur national : aussi, malgré tous les efforts que M. le ministre de la marine fit pour nous persuader que cette réserve était autant dans l'intérêt d'Haïti que dans celui de la France, et que le roi n'exigeait cette garantie que pour nous protéger contre toute attaque, dans le cas où une puissance étrangère voudrait nous inquiéter, nous protestâmes contre cette clause qui reproduisait, sous une forme nouvelle, des prétentions que notre gouvernement avait déjà rejetées ; lui faisant observer que si, dans des circonstances difficiles, nous avions conquis notre indépendance, et si nous l'avions maintenue depuis vingt ans, aujourd'hui que la République est florissante, nous pouvions, sans être taxés de témérité, la défendre envers et contre tous ; déclarant d'ailleurs que la nation haïtienne s'ensevelirait sous ses propres ruines plutôt que de céder à aucune puissance le moindre droit qui portât atteinte à sa liberté politique. Le ministre, qui n'avait rien pu gagner sur ce point ; nous fit, relativement à la partie de l'Est de notre territoire, la même observation que nous avait déjà faite M. ESMANGART, et il reçut de nous la même réponse. Il proposa alors que l'un de nous retournât en Haïti pour soumettre à Votre Excellence ces difficultés. Comme le cas n'avait point été prévu, et qu'il nous paraissait même contraire à l'esprit de nos instructions, nous exposâmes à M. le marquis de CLERMONT-TONNERRE que nous regrettions de ne pouvoir nous rendre à sa proposition. Le ministre ferma alors la conférence en nous promettant

- » notre affaire toute la suite qu'il voudrait lui donner. Dans quelques jours
- » il sera plus libre, et nous ne perdrons pas un moment pour en finir.
- » Je vous réitère, Messieurs, l'assurance de ma très-haute considération.

» Signé : ESMANGART. »

qu'il prendrait l'avis du Conseil, et qu'il nous communiquerait la décision de son gouvernement.

Tel a été le résultat de notre entretien avec le ministre. La lettre que M. ESMANGART nous a écrite le 3 août nous a fait connaître le prétexte dont le gouvernement français a coloré la rupture de la négociation (*). Ce prétexte, c'est l'insuffisance de nos pouvoirs pour accepter les conditions établies dans le projet d'ordonnance. Mais était-on fondé à arguer de cette insuffisance, après avoir reçu, sans objection, nos propositions, et nous avoir flattés de l'espoir de les voir accueillies ? Était-ce faire preuve de cette disposition franche, si souvent manifestée, d'en venir à un arrangement définitif, que de nous présenter une clause non convenue, et à laquelle on savait bien que nous ne pouvions consentir ?

Les choses ayant pris cette tournure inattendue, notre séjour en France devenait sans objet, et nous nous embarquâmes au Havre, le 15 août dernier, sur le *Cosmopolite*.

Voilà, Président, l'exposé vrai, et aussi succinct qu'il nous a été possible de le faire, de notre conduite et de celle du gouvernement français. Si nous n'avons point obtenu dans cette négociation le résultat que nous devons naturellement attendre, nous aurons du moins la consolation d'avoir conservé intacts les droits et la dignité du peuple haïtien ; et c'est avec ce sentiment que nous venons re-

(*) Voici cette lettre :

« Paris, le 3 août 1824.

» A Messieurs les envoyés du gouvernement de SAINT-DOMINGUE.

» Messieurs,

» Le gouvernement, d'après la conférence que vous avez eue avec Monseigneur le ministre de la marine, a décidé que, faute de pouvoirs suffisants pour accepter les conditions établies dans le projet d'ordonnance dont il vous a été donné connaissance, la négociation ne pouvait se suivre. Je regrette qu'elle n'ait pas eu un meilleur résultat ; et je saisis cette occasion pour vous offrir, Messieurs, l'assurance de ma très-haute considération.

» Signé : ESMANGART. »

mettre entre les mains de Votre Excellence le précieux dépôt qu'elle nous avait confié.

Agrérez, Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Signé : LAROSE, P. ROUANEZ (*).

N^o 909. -- CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de la rupture des négociations avec la France pour la reconnaissance de l'indépendance de la République (1).

Port-au-Prince, le 6 octobre 1824.

Les envoyés que, sur l'appel qui m'avait été fait, j'avais expédiés pour traiter en France de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, sont de retour ici. Leur mission n'a pas obtenu le résultat que l'on était en droit d'espérer, parce que le gouvernement français, chose incroyable! prétend encore un droit chimérique de *suzzeraineté* sur ce pays. Cette prétention, à laquelle il paraissait avoir renoncé, est à jamais inadmissible; elle est une nouvelle preuve, comme je l'ai

(*) Toutes les pièces relatives à cette négociation ont été imprimées par ordre du Président d'Haïti, à l'imprimerie du gouvernement, en octobre 1824. Elle forme une brochure petit in-4^o de 84 pages, qui se termine par le RÉSUMÉ suivant :

« En 1814, on voulait nous imposer la SOUVERAINETÉ ABSOLUE de la » France; en 1816, on se contentait d'une SOUVERAINETÉ CONSTITUTION- » NELLE; en 1821, on ne demandait plus qu'une SIMPLE SUZERAINETÉ; en » 1823, lors de la négociation du général BOYÉ, on se bornait à réclamer, » comme le *sine quâ non*, L'INDEMNITÉ que nous avions offerte précédem- » ment : par quel retour à un esprit de domination, veut-on, en 1824, » nous assujettir à une SOUVERAINETÉ EXTÉRIEURE? Qu'est-ce donc que cette » souveraineté extérieure? Elle se compose, selon nous, de deux espèces » de droits : l'un qui se restreint au PROTECTORAT; et c'est celui qu'on » nous présente; l'autre, qui s'étend sur les relations du dehors, soit poli- » tiques, soit commerciales, et que par la suite on ne manquerait pas de » faire valoir. Mais de quelque côté que nous envisagions cette SOUVE- » RAINETÉ, elle nous paraît injurieuse ou contraire à notre sécurité : voilà » pourquoi nous la rejetons. »

(1) Voy. n^o 908. *Rapport fait le 5 oct. 1824, au Présid. d'Haïti, par MM. Laroze et P. Rouanez.*

déjà proclamé, que notre véritable garantie est dans notre inébranlable résolution, et combien nos défiances et les mesures que j'ai prises étaient fondées.

Dans ces circonstances, vous devez, plus que jamais, vous rappeler les dispositions de ma *Proclamation du 6 janvier dernier, et les instructions particulières qui l'ont suivie* (1). Pressez activement tous les travaux nécessaires; l'entretien en ordre des armes, la mise en bon état de l'artillerie, des munitions de toute espèce, etc. : rien ne doit être négligé. Mettez en réquisition les ouvriers des corps, et même, au besoin, les particuliers, pour la prompte exécution des affûts de canon qui pourraient ne pas être encore achevés. Faites en sorte, enfin, en cas d'invasion de l'ennemi, de n'être en retard sur aucun point; songez sans cesse à vos devoirs, à votre responsabilité, et agissez en conséquence.

L'honneur national prescrit (vous ne perdrez pas non plus cet objet de vue), d'assurer la tranquillité et la sûreté aux étrangers qui, sur la foi publique, garantie par la Constitution, se trouvent dans le pays. Couvrez-les, ainsi que leurs propriétés, de votre protection, de manière qu'ils soient en pleine sécurité. Il suffit de réfléchir pour sentir l'infamie qui rejaillirait sur la nation, si, dans n'importe quelle circonstance, nous agissions différemment. Guerre à mort aux implacables ennemis qui porteraient un pied sacrilège sur notre territoire; mais ne souillons jamais notre cause par aucune action déshonorante.

En envoyant des députés pour régler la formalité de la reconnaissance de notre indépendance, j'ai cédé à l'invitation qui m'a été faite par des agents du gouvernement du roi de France. J'ai dû faire cette démarche pour être à la malveillance tout prétexte de me taxer d'obstination : j'ai dû la faire pour l'acquit de ma conscience et pour enfin fixer l'opinion de la nation sur ce point important. Je crois avoir rempli, à cet égard, mon devoir ; mais j'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que je n'ai point été abusé.

La République est libre, elle est à jamais indépendante, puisque nous sommes déterminés à nous ensevelir sous ses ruines plutôt que de nous soumettre à l'étranger. Cependant les ennemis d'Haïti comptent encore sur la chimère d'une division parmi nous. Quelle erreur et en même temps quelle duplicité!... Soyons éternellement

(1) Voy. n° 873. *Proclam. du Présid. d'Haïti, du 6 janv. 1824, pour l'organisation, etc.*

unis, fidèles à nos devoirs, nous serons, avec l'aide du Tout-Puissant, à jamais invincibles.

Signé : BOYER.

N° 940. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à un nouveau relevé des propriétés appartenant à l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 8 octobre 1824.

Les réclamations d'un grand nombre de personnes qui prétendent avoir travaillé sans titre sur des terres de l'État, et qui cependant ne se trouvent pas portées dans le relevé que vous m'avez adressé, conformément à ma circulaire du 2 décembre 1822, m'ayant prouvé que ce relevé était inexact, et qu'il ne pouvait remplir en conséquence le but que je m'étais proposé, je vous invite, dès la présente reçue, à vous occuper sérieusement de faire un nouvel état de tous ceux qui ont fait des établissements sur des habitations appartenant au domaine national, sans avoir aucun titre légal, vous prévenant que vous ne devrez y comprendre que les personnes qui cultivent des denrées susceptibles de payer un droit, telles que coton, café, cacao, etc. Je vous invite, en outre, à tenir rigoureusement la main à ce que qui que ce soit ne puisse, à partir de la présente date, faire des établissements, ni abattre des bois sur les terrains de l'État.

Vous m'accuserez réception de cette circulaire de l'exécution de laquelle vous êtes responsable.

Signé : BOYER.

N° 944. — *Avis de la Secrétairerie générale, qui fixe les jours et heures d'audience du Président d'Haïti (2).*

Port-au-Prince, le 14 octobre 1824.

Le public est prévenu que l'importance et la multiplicité des affaires d'État dont s'occupe le gouvernement, ne permettent pas à

(1) Voy. n° 810. *Circul.* du 22 nov. 1822, du *Présid. d'Haïti*, aux *gén. BONNET*, etc., *concernant les individus*, etc. — N° 986. *Arrêté* du 28 nov. 1825, *qui accorde des concessions*, etc.

(2) Voy. n° 525. *Avis* du 7 avril 1818, du *Sec. gén. relatif aux jours d'audience*, etc.

S. E. le Président d'Haïti, qui a autorisé la publication de cet avis, d'accorder les fréquentes audiences que sa sollicitude et sa bienveillance l'ont porté jusqu'à ce jour à ne pas refuser ;

Que le Secrétaire d'État et le Grand-Juge, chacun dans son ministère, sont tenus de recevoir les plaintes et réclamations que l'on serait dans le cas de former, et que dans leurs communications avec Son Excellence, les décisions nécessaires seront arrêtées et ensuite transmises aux parties par ces deux fonctionnaires.

Toutes les pétitions adressées au Président d'Haïti étant livrées à la Secrétairerie générale, parviendront directement à Son Excellence qui, comme à l'ordinaire, fera aux pétitionnaires connaître sa réponse par l'entremise de la Secrétairerie générale, et s'il est nécessaire, les réclamants seront, par la même voie, prévenus du jour et de l'heure que le Président lui-même pourra les recevoir.

Les dimanches dans la matinée, tous les fonctionnaires publics continueront, comme d'usage, de communiquer de vive voix, avec le Président, et le lundi matin, les particuliers obtiendront l'audience publique accordée ordinairement ce jour-là.

Le général de brigade, secrétaire général,

Signé : B. INGINAC.

N° 912. — PROCLAMATION à l'occasion de la rupture des négociations avec la France, pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti.

Port-au-Prince, le 18 octobre 1824.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Tous les peuples ont eu leurs révolutions, glorieuses ou funestes, selon les causes qui les avaient produites. Les uns ont dû leur splendeur à ces secousses politiques ; les autres en ont été ébranlés, et sont tombés en décadence : ceux-ci, trop corrompus pour conserver intacte, au milieu des orages, l'énergie nationale, ont vendu leur liberté, et se sont courbés sous un honteux asservissement : ceux-là au contraire, s'armant d'une noble résolution, ont secoué le joug de l'étranger, et se sont rendus indépendants. C'est au rang de ces derniers qu'il a plu à la divine Providence de nous placer : nous ferons constamment tous nos efforts pour justifier aux yeux du monde les signes non équivoques de sa volonté suprême.

Sortie victorieuse de la lutte où l'avait engagée le besoin de reconquérir ses droits imprescriptibles, la nation haïtienne, éclairée par les leçons de l'expérience, n'eut plus d'autre ambition que de fonder les bases de son gouvernement sur des institutions semblables à celles qui avaient mérité à un peuple célèbre le suffrage de l'univers. Dès lors elle comprit que, pour se mettre à la hauteur de ses destinées, elle devait faire fleurir son agriculture, hâter sa civilisation, et appeler le commerce dans ses ports. Toutes les nations qui désirèrent d'établir une réciprocité d'échanges avec notre République, y furent donc admises et protégées. La France elle-même ne fut pas plutôt réconciliée avec l'Europe dont les flottes ne lui fermaient plus les mers, qu'elle chercha les moyens de participer aux avantages de ces relations. Trop justes pour imputer au monarque qui venait de remonter sur le trône de ses pères les torts d'une agression antérieure à son gouvernement, nous reçûmes le commerce de cette puissance, mais sous pavillon masqué. Cette forme d'admission était nécessaire à la garantie nationale.

Telle était la situation d'Haïti, lorsque, vers la fin d'octobre 1814, le général DAUXION LAVAYSSE, muni d'instructions de M. MALOUEY, ministre de S. M. T. C. au département de la marine, débarqua en ce port. Ses propositions étaient aussi ridicules que le but de sa démarche était perfide. Elles furent rejetées, et la nation se tint sur ses gardes. Il est vrai que S. M. T. C. a désavoué la mission de cet agent ; mais il nous était permis alors de considérer comme authentiques des pouvoirs revêtus de la signature d'un ministre qui n'oserait la nier. Le général DAUXION retourna à la Jamaïque dans les premiers jours de décembre (1).

Deux ans après, et dans le même temps qu'Haïti s'occupait de reviser l'acte fondamental de sa régénération, nous vîmes arriver, sur la frégate française *la Flore*, une seconde députation qui, bien qu'émanée directement de S. M. T. C., n'obtint pas un meilleur succès, parce que les prétentions n'avaient point changé (2).

Malgré ces tentatives, bien faites pour éveiller la méfiance du peuple sur les projets d'un cabinet qui persistait à vouloir le faire rétrograder vers la servitude, le commerce français n'en continua pas

(1) Voy. n° 405. *Proclam.* du 3 déc. 1814, au peuple et à l'armée, relative à la négociation, etc.

(2) Voy. n° 454. *Proclam.* du 12 nov. 1816, à l'occasion de la mission, etc.

moins dans la plus entière sécurité ses transactions avec Haïti.

La correspondance, à laquelle ont donné lieu les deux missions dont il vient d'être parlé, ayant été publiée par mon prédécesseur, je ne m'étendrai pas davantage sur cette première époque des ouvertures diplomatiques de la France avec le gouvernement de la République. Il me reste maintenant à faire connaître les détails des négociations dont on a cru pouvoir renouer le fil avec moi : j'y joindrai les pièces officielles qui y sont relatives.

La réunion de la partie du Nord à la République fit éclore de nouvelles propositions (A. B. C.) que M. AUBERT du PETIT-THOUARS fut chargé de me porter de la part de M. le conseiller d'État ESMANGART, qui, lors de la mission de M. le vicomte de FONTANGES, en 1816, dont il faisait partie, s'était attiré, en manifestant ici des principes libéraux, l'estime du gouvernement haïtien. M. AUBERT m'annonçait que S. M. Louis XVIII *s'était décidée à consacrer notre indépendance et se bornait à réclamer le droit de SUZERAINETÉ, avec des indemnités pour la cession du territoire et des propriétés.*

Ma réponse (D. E.) fut positive; et en repoussant jusqu'à l'ombre du protectorat, je consentis à faire revivre, comme la seule voie qui pût mener à un traité définitif, l'offre d'une indemnité raisonnablement calculée, que mon prédécesseur avait faite au général DAUXION LAVAYSSE, et que M. le vicomte de FONTANGES avait écartée. Cette offre de ma part resta dans l'oubli, malgré l'assurance que M. AUBERT m'avait donnée que l'on n'attendait plus que la connaissance de ma détermination pour en finir.

Il est à remarquer que chaque événement qui ajoutait à la prospérité de la République ne tardait pas à être suivi de l'envoi de quelque agent, dont la mission avortait toujours par les rétractations du cabinet français.

A peine les habitants de la partie de l'Est avaient manifesté leur ferme volonté de ne plus former avec nous qu'un seul et même peuple, et avaient réalisé le vœu de la Constitution, que M. LIOT se présenta à moi, avec des notes confidentielles de M. le marquis de CLERMONT-TONNERRE, ministre de la marine. Ces notes avaient pour but de me porter à faire une démarche de convenance : son gouvernement, disait-il, ayant déjà fait infructueusement les premiers pas, désirait que je prisse à mon tour l'initiative.

Je n'avais pas oublié que la mission du général LAVAYSSE, toute ministérielle comme celle de M. LIOT, avait été frappée d'un désaveu formel : je savais également à quoi m'en tenir sur les motifs de

la non-réussite qui servait de prétexte à cette proposition ; mais voulant donner une nouvelle preuve de mes dispositions concilia-trices, et pensant qu'il serait agréable à celui qui sollicitait cette négociation qu'elle fût menée avec mystère, je ne crus pouvoir la remettre alors en des mains plus convenables qu'en celles du général BOYÉ, qui était ici depuis quelque temps.

Ce général qui, à juste titre, possède mon estime et ma confiance, partit dans le courant du mois de mai 1823, revêtu de mes pleins pouvoirs (F.) pour parvenir à la conclusion d'un traité de commerce, basé sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. Il est surprenant que le négociateur désigné par M. le marquis de CLERMONT-TONNERRE, pour s'aboucher avec lui, n'ait pas eu une latitude suffisante pour accepter mes propositions, puisque, d'après tout ce qui avait été agité depuis 1814, le cabinet français devait être fixé et sur notre détermination et sur les demandes auxquelles la France pouvait espérer de nous voir adhérer. Quoi qu'il en soit, cette négociation que le ministère avait appelée de tous ses vœux, échoua (le croira-t-on ?) par une chicane sur la nature et le mode de l'indemnité proposée par le général BOYÉ (G.).

M. ESMANGART, dans ses lettres des 27 août et 26 octobre 1823 (H. J.), me témoigna combien il regrettait que la mission dont le général BOYÉ avait été chargé n'eût point réussi. Il en attribuait la cause au choix de mon agent, et à la différence qu'il trouvait entre les propositions que j'avais faites le 10 mai 1821 (D.), et celles que le général BOYÉ lui avait présentées. Néanmoins, ne désespérant pas de pouvoir mener à fin une affaire qu'il avait tant à cœur, il me pressait d'envoyer un autre agent *qui ne fût point indifférent, par sa position, au résultat de la négociation, et qui fût porteur de mes premières propositions*, m'assurant qu'alors *le gouvernement du roi, qui ne voulait que des conditions justes, modérées, telles enfin que je les avais désirées moi-même, serait toujours disposé à traiter sur ces bases, bases qu'il reconnaissait n'avoir rien qui ne fût acceptable, qui, selon lui, conciliaient toutes les prétentions*, et auxquelles il n'avait point été sans doute maître de donner suite dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis ma dépêche du 10 mai 1821 jusqu'au jour de sa conférence à Bruxelles avec le général BOYÉ, en août 1823.

A ces deux lettres de M. ESMANGART en succéda bientôt une troisième, qu'il m'adressa le 7 novembre 1823 (K.), pour m'annoncer M. LAUJON, comme possédant toute sa confiance, et pour me transmettre son ardent désir de coopérer prochainement à la conclusion

du traité qui devait mettre un terme à toutes les incertitudes. En effet M. LAUJON débarqua au Port-au-Prince quelques jours après la publication de ma proclamation du 6 janvier dernier, et me présenta une note en forme d'instructions (L.). Après avoir rappelé dans cette note qu'il n'avait pas été en son pouvoir d'empêcher la rupture de la négociation de Bruxelles, M. ESMANGART ajoutait *qu'il aimait à croire que je reviendrais aux dispositions que je lui avais annoncées dans la dépêche que M. AUBERT avait été chargé de lui remettre.* A l'appui de cette assertion, M. LAUJON me fit aussi des instances pour m'engager à envoyer un agent en France, m'affirmant que le gouvernement du Roi faisait dépendre de cette démarche la formalité de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, d'après les bases du 10 mai 1821 (D.).

Tant de persévérance de la part de M. ESMANGART à poursuivre l'achèvement de ce grand œuvre, me détermina à répondre à sa dernière lettre par ma dépêche du 4 février 1824 (M.), pour lui faire savoir que, me rendant au désir de son gouvernement, j'allais à cet effet envoyer en France une mission avec les pouvoirs nécessaires. En conséquence, le 1^{er} mai dernier, les citoyens LAROSE, sénateur, et ROUANEZ, notaire du gouvernement, s'embarquèrent à bord du brick de commerce le *Julius Thalès*, pourvus de ma lettre de créance, en date du 28 avril 1824 (4), et de mes instructions du même jour, qui ne pouvaient plus laisser aucun doute sur les clauses du traité qu'ils étaient chargés de conclure, et sur la formalité indispensable de la reconnaissance, par une ordonnance royale, de notre indépendance absolue de toute domination étrangère, de toute espèce de suzeraineté, même de tout protectorat d'une puissance quelconque, en un mot, de l'indépendance dont nous jouissons depuis vingt ans.

Je ne tardai pas à croire devoir me féliciter d'avoir fait partir les citoyens LAROSE et ROUANEZ, puisqu'ils n'étaient pas encore arrivés à leur destination, que je reçus successivement par différents bâtiments, une dizaine de lettres (P.) dans lesquelles MM. ESMANGART et LAUJON me témoignaient leur impatience du retard de la personne qui devait porter mes propositions. Mais, par une fatalité inconcevable qui détourne toujours le ministère français du rapprochement qu'il paraît toujours si désireux d'opérer ; mais, par un système de tergiversation qui ne lui permet pas, au moment de conclure, d'ad-

(4) Voy. n^o 885. Instructions du 28 avril 1824, du Présid. d'Haïti aux cit. LAROSE, sénateur, ROUANEZ, not. du gouvernement.

mettre les propositions déjà admises, ou qui lui fait reproduire les prétentions qu'il avait abandonnées pour se créer une occasion d'alléguer l'insuffisance des pouvoirs de mes agents, la mission des citoyens LAROSE et ROUANEZ demeura, comme les précédentes, sans résultat. Ils se virent donc dans la nécessité de demander leurs passe-ports pour revenir dans la République, où ils sont arrivés le 4 de ce mois.

Leur conduite a répondu à mon attente. Elle méritera aussi, je n'en doute pas, l'approbation nationale. Le compte qu'ils m'en ont rendu (1) sera annexé aux pièces officielles que j'ai annoncées.

Je viens d'exposer les faits : je les livre au tribunal de l'opinion. Haïti sera à même de juger si son premier magistrat a justifié la confiance qu'elle a placée en lui, et le monde, de quel côté fut la bonne foi. Je me bornerai à déclarer que les Haïtiens ne dévieront jamais de leur glorieuse résolution. Ils attendront avec fermeté l'issue des événements. Et si jamais ils se trouvaient dans l'obligation de repousser encore une injuste agression, l'univers sera de nouveau témoin de leur enthousiasme et de leur énergie à défendre l'indépendance nationale.

Palais national du Port-au-Prince, le 18 octobre 1824, an XXI de l'indépendance d'Haïti.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC (2).

(1) Voy. n° 908. *Rapport fait, le 5 octobre 1824, au Présid. d'Haïti, par MM. LAROSE et ROUANEZ, etc.*

(2) Le Président d'Haïti rendit compte des négociations entamées avec lui, dans une brochure qu'il fit publier au Port-au-Prince, sous le titre de : « *Pièces officielles relatives aux négociations du gouvernement français avec le gouvernement haïtien, pour traiter de la formalité de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti.* » Nous reproduisons *in extenso* ces documents d'après l'édition officielle, sans omettre les notes ou réflexions que le gouvernement ajouta à certaines parties de cette correspondance.

CORRESPONDANCE.

A.

Paris, ce 3 février 1824.

Monsieur le Président,

Vous aurez probablement reçu avant cette lettre, celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 25 décembre dernier.

Depuis cette époque, la nouvelle de la réunion de la partie du Nord à votre gouvernement est parvenue en France; elle nous donne l'espoir que toute la Colonie (1) jouira désormais de la paix intérieure comme en jouissaient les parties de l'Ouest et du Sud.

Mieux que personne, Monsieur le Président, j'ai pu, depuis le voyage que j'ai fait à *Saint-Domingue*, apprécier les bons procédés de Votre Excellence envers le commerce français. Ils ne sont point ignorés du gouvernement du Roi, et la loyauté de votre conduite doit le convaincre de la foi que l'on peut ajouter à vos paroles.

Si quelques obstacles s'opposent encore à la conclusion de l'importante affaire qui m'a mis précédemment en relation avec vous, le changement que vous venez d'opérer si heureusement dans le gouvernement de *Saint-Domingue* doit contribuer efficacement à les aplanir.

J'aurais peut-être pu profiter de cette conjoncture et rendre un service essentiel à mon pays et au vôtre, si j'eusse connu d'une manière positive vos intentions; mais faute d'informations suffisantes, mon zèle s'est trouvé arrêté, et j'ai craint que des démarches entreprises dans un but salulaire ne fussent rendues infructueuses par des circonstances que je ne peux connaître, et qu'au lieu de hâter le moment d'une réconciliation entière, elles n'eussent peut-être pour résultat de troubler la bonne harmonie qui tend à s'établir entre les deux pays.

Si, comme je dois le supposer, Monsieur le Président, vos dispositions ne sont point changées, et si vous reconnaissez toujours de quel avantage serait pour le pays que vous gouvernez un accommodement avec la France, je croirais très-utile que vous voulussiez bien m'en donner l'assurance et me faire connaître en même temps d'une manière assez précise, pour que mes démarches ne fussent pas infructueuses, quelles pourraient être vos propositions.

Cette lettre vous sera remise par M. AUBERT; c'est un homme sûr et auquel vous pouvez, Monsieur le Président, accorder une entière confiance. Dès qu'il aura reçu votre réponse, il reviendra sur le premier navire qui mettra à la voile pour la France. Si elle est telle que je l'espère, je ne perdrai pas un moment pour en informer le gouvernement du Roi.

Je m'estimerai personnellement heureux, Monsieur le Président, d'avoir concouru à une affaire d'une si haute importance et pour votre pays et pour vous. Il vous devra non-seulement la paix intérieure et extérieure, mais même, on peut le dire, son existence; et votre nom se rattachera glorieusement à une bien grande époque.

(1) C'est sans doute involontairement que les expressions de Colonie et de *Saint-Domingue* se trouvent placées ici pour désigner *Haiti*. Nous ne relèverons plus de pareilles méprises.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous offrir l'assurance de la très-haute considération avec laquelle je suis,

De Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : ESMANGART.

B.

Au Cap, le 4 mai 1824.

A S. Exc. le Président de la République d'Haïti.

Monseigneur,

S. M. le Roi de France, les princes de sa famille, le gouvernement, le commerce, la France entière a appris avec plaisir les succès que Votre Excellence venait d'obtenir, et la réunion de la partie du Nord à son gouvernement.

La loyauté bien connue de Votre Excellence, ses bons procédés envers le commerce français, la foi que l'on ajoute aux paroles qu'elle a dites en 1816 (1), lors de la négociation de MM. ESMANGART et de FONTANGES, tout a fait concevoir l'espoir bien doux de voir promptement se rétablir, sur des bases stables, les rapports de bonne intelligence entre la France et le pays que vous gouvernez.

Aussitôt que la nouvelle de l'heureux changement que Votre Excellence venait d'opérer dans l'île fut parvenue en France, M. ESMANGART quitta sa préfecture et se rendit à Paris. Là, par un rapport qu'il fit, il provoqua la réunion du Conseil du gouvernement auquel il fut appelé. Les intérêts des deux pays furent discutés avec une égale impartialité. Tous les avis se réunirent, et le Conseil se prononça en votre faveur. L'opinion qu'il fallait en finir fut adoptée (2).

L'avis du Conseil fut soumis au Roi et aux princes; ils approuvèrent sa décision, et S. M. témoigna qu'elle était disposée à faire tous les sacrifices qui pourraient tendre au bonheur des habitants d'Haïti, et au rétablissement de la paix; pourvu, toutefois, qu'ils fussent établis sur des bases *honorablement* (3) calculées pour les deux pays.

Ce fut alors que M. ESMANGART regretta bien vivement que Votre Excellence n'ait point eu assez de confiance en lui pour lui avoir fait connaître quelles

(1) Le Président d'Haïti actuel n'a jamais rien dit, en 1816; qui ne fût conforme à la détermination de son prédécesseur. Nous regrettons donc sincèrement qu'à cette époque on n'ait pas ajouté foi aux paroles qu'on invoque ici, et que l'on a rejetées plus tard.

(2) Si M. AUBERT n'a pas amplifié les choses, il faut convenir que les décisions du Conseil éprouvent un bien grand retard dans leur exécution.

(3) Nous sommes d'accord sur ce point. Pourquoi donc le ministère veut-il toujours nous imposer des conditions qui sont à la vérité *honorables* pour la France, mais qui ne présentent que *déshonneur* et *danger* pour Haïti?

pourraient être les propositions qu'elle croit pouvoir faire à la France, en dédommagement des sacrifices immenses qu'elle est prête à faire.

M. ESMANGART craignit de s'avancer, de promettre des choses que Votre Excellence n'aurait peut-être pas voulu tenir, et par là d'éloigner l'époque de notre réconciliation au lieu d'en hâter le moment.

S'il eût été plus instruit, aujourd'hui tout serait terminé.

Cet obstacle n'est pas le seul qu'il ait rencontré; il y en avait un autre très-puissant, dont j'aurai l'honneur de parler à Votre Excellence, mais qui aujourd'hui ne peut plus avoir d'influence qu'ici.

Les prétentions de la France sont si modérées, si justes (1), sa conduite avec Haïti depuis la Restauration a été telle, que Votre Excellence est beaucoup trop éclairée pour ne pas y voir le désir le plus sincère de terminer à l'amiable cette lutte déjà beaucoup trop longue.

La confiance avec laquelle on s'est livré, et on se livre journellement au commerce d'Haïti, sur la simple parole de Votre Excellence, est la preuve de la vénération que sa parole inspire; et cette confiance est aussi la mesure de celle qu'elle doit nous accorder.

La gloire qui s'attache aux pas de Votre Excellence, et a déjà rendu la République redevable envers elle de son agrandissement et de sa pacification, mettra le complément à son ouvrage en la rendant le fondateur de son existence politique. Car aujourd'hui on peut dire avec assurance que tout dépend de Votre Excellence.

Plus on réfléchit aux conséquences d'un traité entre la France et le pays soumis à votre gouvernement, plus on trouve que les résultats doivent en être avantageux pour ce dernier. Il consolide la paix intérieure, donne à l'agriculture et au commerce qui se fera librement un accroissement incalculable. Les capitaux arriveront à *Saint-Domingue*, dès qu'on saura qu'on peut les y faire fructifier sans inquiétude; tout le commerce de l'Amérique du Sud avec l'Europe se fera par *Saint-Domingue* qui deviendra l'entrepôt de ces deux parties du monde, etc. Plus on s'arrête sur toutes ces idées, plus elles s'agrandissent, plus on en sent toute l'importance (2).

La lettre de M. ESMANGART, que je suis chargé de remettre à Votre Excellence, a pour but de la prier de me faire connaître, ou de convenir des bases principales du traité que l'on pourrait faire avec elle. C'est une connaissance préalable, sans laquelle il serait impossible d'entamer des négociations à d'aussi grandes distances, et d'éviter les lenteurs qu'entraînerait nécessairement un malentendu.

La crainte de ne pouvoir causer seul avec Votre Excellence, m'a engagé à

(1) Nous sommes encore à en attendre la preuve.

(2) Nous aurons moins de partialité à notre égard; nous conviendrons que ces avantages seront d'une égale importance pour les deux pays.

lui écrire, pour lui faire connaître les dispositions bienveillantes de S. M. le Roi de France.

J'ose espérer que Votre Excellence appréciera les sentiments qui m'ont guidé; ils sont le résultat du vif désir que j'ai de voir se faire un traité, que je crois dans l'intérêt des deux pays, dans celui du nom de Votre Excellence, et du désir non moins vif de mériter son estime.

Je suis avec un profond respect, etc.

Signé : AUBERT.

C.

Au Cap haïtien, le 8 mai 1824.

A S. Exc. le général BOYER, Président de la République d'Haïti.

Monseigneur,

Le Conseil de Sa Majesté avait pensé que ce qu'il y aurait de plus avantageux pour la France, et peut-être aussi pour le pays que gouverne Votre Excellence, serait que vous voulussiez reconnaître la souveraineté de la France, aux conditions qui vous avaient été soumises en 1816 par MM. ESMANGART et DE FONTANGES, en y ajoutant même quelques nouvelles concessions (1).

Ayant acquis la conviction que cette base ne peut être admise (2), je dois faire connaître à Votre Excellence que Sa Majesté désirant le bonheur des habitants de la partie de l'île soumise à votre domination, et non de porter parmi eux le trouble et la guerre civile, avait pensé qu'une telle reconnaissance serait peut-être funeste à la réunion et à la paix que vous venez d'établir avec tant de succès. Sa Majesté a voulu donner une preuve de son désir sincère de la réconciliation, de sa bienveillance pour Votre Excellence, et en même temps de sa sollicitude pour un pays qu'elle regarde toujours comme français; elle s'est décidée à consacrer l'indépendance de la République d'Haïti.

En prenant une telle résolution, Sa Majesté s'est attendue à trouver dans Votre Excellence et son gouvernement des dispositions analogues; elle s'attend à voir reconnaître sa simple suzeraineté, ou à la France un droit de protection semblable à celui que l'Angleterre exerce à l'égard du gouvernement des îles Ioniennes (3). Ce droit ne peut qu'être avantageux à la

(1) Si, en 1816, nous avons repoussé avec tant d'énergie la SOUVERAINETÉ de la France, comment pouvait-on espérer de nous la faire reconnaître en 1824, avec de nouvelles concessions de notre part, lorsque la réunion du Nord venait d'ajouter à la force et à la prospérité de la République?

(2) Nous remercions M. AUBERT de n'être point de l'avis du Conseil de Sa Majesté.

(3) Sommes-nous dans la même position que ces îles? avaient-elles et pouvaient-elles maintenir une indépendance absolue, comme celle dont nous jouissons depuis vingt ans? D'ailleurs s'il entraînait dans leur intérêt de se placer sous la protection de l'Angleterre, il n'est pas de notre garantie d'accepter la protection d'aucune puissance, la SUZERAINETÉ de la France ne nous convient pas plus que sa SOUVERAINETÉ.

République, surtout dans les premiers temps ; et il est utile à son indépendance, en écartant toutes les prétentions que l'on pourrait élever sur elle ; d'un autre côté, il assure à la France la libre jouissance du commerce avec Haïti.

Sa Majesté ne désire le commerce qu'aux conditions établies pour la puissance la plus favorisée (1) ; car dans l'intérêt d'Haïti, qui sera aussi celui de la France, après le traité, il importe qu'il ne soit pas fait de conditions qui puissent, par la suite, troubler l'ordre de la République.

Ces derniers motifs font tenir aux indemnités pour le territoire et les propriétés (2) ; elles seront d'ailleurs promptement compensées par l'accroissement que prendront l'agriculture et le commerce.

Si telles sont, Monseigneur, les conditions auxquelles Votre Excellence peut traiter et qu'elle daigne me les faire connaître, ou qu'elle veuille en instruire M. ESMANGART, dans une réponse à sa lettre, je puis assurer Votre Excellence que M. ESMANGART, ou tout autre commissaire chargé de pouvoirs, se rendra promptement près d'elle pour traiter définitivement.

La franchise avec laquelle je viens de m'expliquer est un hommage que je rends à Votre Excellence ; j'aurais cru lui manquer en agissant différemment.

Je suis, etc.

Signé : AUBERT.

D.

Cap haïtien, le 40 mai 1824, an XVIII.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*, à M. ESMANGART, *conseiller d'Etat, préfet de la Manche*.

Monsieur le Préfet,

M. AUBERT m'a remis votre lettre datée de Paris le 5 février dernier ; il s'est également acquitté, par sa note du 4 de ce mois et par celle d'hier, de ce dont il était chargé relativement à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti.

Vous avez dû, Monsieur le Préfet, pendant votre séjour au Port-au-Prince, en 1816, vous bien convaincre que le gouvernement de la République ne faisait qu'interpréter l'inébranlable volonté du peuple, en demandant que la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, de la part de Sa Majesté T. C. fût pure et simple ; car la prospérité du pays et l'honneur national ne permettent pas qu'il soit porté la moindre atteinte à cette indépendance, soit en admettant la *suzzeraineté directe ou indirecte*, soit en se plaçant sous la

(1) Nous avons toujours été prêts à signer ces conditions.

(2) Nous consentons encore à accorder l'indemnité qu'on demande, et que M. de FONTANGES avait rejetée.

protection d'aucune puissance quelconque. A cet égard, mon prédécesseur s'est trop bien ouvert aux commissaires du Roi de France, du nombre desquels vous faisiez partie, pour qu'il soit nécessaire d'entrer aujourd'hui dans d'autres explications.

C'est au moment où la République jouit de la paix intérieure, où elle est fréquentée par le commerce de toutes les nations, que la question de la reconnaissance de son indépendance est, de nouveau, vivement agitée; et c'est pour donner au monde entier une preuve de la loyauté haïtienne, de mon amour pour la concorde, que je serai disposé à faire revivre l'offre d'une indemnité, raisonnablement calculée, qu'avait faite mon prédécesseur à l'époque de la première mission que la France envoya ici, et qui fut écartée en 1816, dans le cas que Sa Majesté T. C. reconnaîtrait la nation haïtienne, comme elle l'est de fait, libre et indépendante : alors, le commerce français pourra être, en Haïti, traité sur le pied de l'égalité avec celui des nations qui y sont le plus favorisées; mais il sera bien entendu que la République d'Haïti conservera une neutralité parfaite dans toutes les guerres que les puissances maritimes se feraient entre elles (1).

Voilà, Monsieur le Préfet, les seules bases sur lesquelles il est possible de conclure un arrangement avec le gouvernement de France, et qui, je l'espère, seront adoptées, parce que S. M. Louis XVIII et les princes de sa famille sont trop éclairés, trop religieux, pour ne pas saisir cette circonstance, laquelle, en répandant sur leur nom une gloire éternelle et en attirant sur eux les bénédictions du ciel, procurera au commerce français les plus grands avantages.

Quant à vous, Monsieur le Préfet, je ne saurais trop louer le zèle qui dirige vos démarches en faveur de l'indépendance d'Haïti; votre constance, votre loyauté, dans cette importante affaire, vous mériteront la reconnaissance à laquelle ces vertus vous donnent droit.

Recevez, Monsieur le Préfet, les nouvelles assurances de la considération bien distinguée avec laquelle j'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : BOYER.

E.

Au Cap haïtien, le 16 mai 1821, etc.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*, à M. le conseiller d'Etat ESMANGART, *préfet de la Manche*.

Monsieur le Préfet,

Je vous ai fait connaître par le retour de M. AUBERT qui est parti d'ici pour se rendre près de vous, et en réponse à votre dernière lettre,

(1) Si le ministère français s'était expliqué aussi franchement et d'une manière aussi invariable, la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti aurait été consacrée depuis longtemps, ou il n'en serait plus question.

les seules bases sur lesquelles il me serait possible d'entamer des négociations relativement à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par le gouvernement français ; la haute considération que votre zèle, dans cette importante cause, m'a inspirée pour votre personne, m'engage à penser que vous pourrez être utile en faveur de cette indépendance, en éclairant le Conseil de Sa Majesté T. C., le Roi lui-même et les princes de sa famille, sur les intérêts actuels de la France et de ce pays. Vous avez été à même, dans votre mission de 1816, de juger quel est le vœu des citoyens de la République, et si, sans se bercer d'une chimérique illusion, on pouvait croire à la possibilité de porter la moindre atteinte à la plénitude des droits dont ils jouissent, et de faire dévier le gouvernement de la marche que lui a tracée l'opinion du peuple ; car vous n'ignorez pas, sans doute, qu'une nation puissante eût déjà sanctionné notre indépendance, si nous avions consenti d'accepter la protection qu'elle nous a fait offrir : à cet égard, je vous rends la justice d'être persuadé que vous êtes fixé personnellement, Monsieur le Préfet, et que vous n'avez pas peu contribué, par des exposés vrais, à ramener les dispositions favorables dont M. AUBERT a été chargé de m'entretenir de votre part.

La paix intérieure qui vient d'être rendue à la République et la réunion de tous les Haïtiens sous les mêmes lois, font désirer à chacun, simultanément, de voir des rapports d'amitié, des relations de commerce s'étendre au dehors ; et quoique indépendants par le fait, ils verraient avec plaisir les nations de l'Europe approuver le courage avec lequel ils ont défendu leur liberté et la modération qu'ils ont montrée en s'imposant la loi, dans leur Constitution, de n'entreprendre aucune guerre qui n'aurait pas eu pour but le salut de l'indépendance du pays. On doit donc présumer que celle d'entre elles qui, la première, consacrera authentiquement cette indépendance, aurait des droits privilégiés à la reconnaissance du peuple ; mais il ne faut pas perdre de vue que toute autre voie serait inutile, et qu'en cherchant des sentiers tortueux on s'écarterait de la route qui seule peut mener à une réconciliation sincère, à un traité définitif.

Le souvenir de la conduite de l'Angleterre envers les Etats-Unis d'Amérique, qui faisaient partie intégrante du territoire de ce royaume et qui forment aujourd'hui une puissance indépendante, vient se placer ici naturellement. L'émancipation des Américains, n'est-elle pas un beau titre de gloire pour GEORGES III, et les efforts que la France fit de son côté pour assurer les triomphes de WASHINGTON n'ont-ils pas illustré le règne de Louis XVI ?... Frappés de cet exemple, les Haïtiens se demandent souvent pourquoi cette dernière puissance hésite à renoncer à de vains droits pour recueillir des avantages plus honorables?... La différence de l'épiderme serait-elle le motif de cette hésitation (1) ? Il me semble que la nation française est trop

(1) C'est, il faut le dire, le seul motif : les peuples éclairés prononceront sur son mérite.

éclairée pour se laisser encore diriger par ce ridicule préjugé; d'ailleurs, la haute idée que j'ai des vertus de Sa Majesté T. C., m'empêche non-seulement de m'arrêter à ce doute, mais elle me fait concevoir, au contraire, l'espoir que bientôt il n'y aura plus d'obstacle à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti.

Il vous est réservé, Monsieur le Préfet, de concourir à opérer ce grand œuvre : votre opinion sera pour beaucoup dans la balance, et j'apprendrai avec le plus vif intérêt que vous n'aurez rien négligé pour achever ce que vous avez commencé.

Agréez, Monsieur le Préfet, les sentiments bien distingués avec lesquels j'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

F.

Port-au-Prince, le 5 mai 1823, an xx.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti, au général J. BOYÉ.*

La confiance que j'ai, général, dans vos principes aussi bien que dans votre dévouement à la cause sacrée d'Haïti, me porte à vous charger de faire, en France, à qui de droit, les ouvertures nécessaires dans le but de parvenir à obtenir de Sa Majesté T. C., la reconnaissance solennelle de l'indépendance nationale du peuple haïtien; vous connaissez trop bien la situation dans laquelle se trouve la République pour nécessiter des détails sur ce qui regarde les droits que peuvent avoir les Haïtiens pour obtenir la formalité de cette reconnaissance, lorsqu'ils sont en possession absolue, depuis vingt ans, de l'indépendance. Vous devez toujours bien vous pénétrer qu'il est de toute impossibilité de faire un seul pas rétrograde de la position dans laquelle les faveurs du Tout-Puissant ont placé cette île; vous devrez aussi faire attention qu'il ne serait pas possible d'avoir d'autres relations avec la France que sous le rapport du commerce qui procurera les plus grands avantages à ce royaume.

Je vous donne, en conséquence, par la présente, général, les pouvoirs nécessaires pour, d'après vos instructions, entamer les susdites ouvertures, à l'effet de parvenir à la conclusion d'un traité de commerce qui devra avoir pour base la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. Il vous est particulièrement recommandé de faire vos efforts pour atteindre le but de cette négociation dans le délai d'un mois au plus, après l'avoir entamée, afin, à cette époque, de m'informer du résultat. Cette importante affaire devra être secrète en attendant la ratification. Je ne doute pas que vous ne réussissiez aisément à convaincre le gouvernement français de la justice qu'il y aurait de sa part à proclamer la reconnaissance qui est demandée, et des avantages qu'il assurera, en le faisant, à son commerce maritime.

Je m'en rapporte, général, à votre prudence aussi bien qu'à votre zèle pour tout ce qui regarde les intérêts de la patrie; vous recommandant de ne point perdre une seule occasion pour me faire connaître l'issue de la mission qui vous est confiée.

Recevez, général, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : BOYER.

Amsterdam, le 5 septembre 1823.

A S. Exc. le Président de la République d'Haïti.

Président.

Arrivé dans la rade du Texel, après une traversée de cinquante jours, que les vents contraires ont prolongée, ce n'est que le 2 juillet que j'ai pu atteindre Amsterdam. Convaincu, par de mûres réflexions, que le parti d'entamer la négociation, du lieu même de mon débarquement, était préférable, sous plusieurs rapports, à celui de me rendre d'abord directement en France, je m'empressai d'annoncer l'objet de ma mission. Avant d'entrer dans des détails, et de communiquer à Votre Excellence mes observations sur le résultat qu'elle a eu jusqu'ici, je dois mettre sous ses yeux la correspondance à laquelle elle a donné lieu. Pour conserver plus de liaison à l'ensemble, je transcris ici cette correspondance dans le corps même de ma dépêche.

Amsterdam, le 4 juillet 1823.

A S. Exc. le marquis de CLERMONT-TONNERRE, ministre de la marine et des colonies, à Paris.

Le gouvernement haïtien m'ayant chargé, dans le temps, de présenter quelques propositions au ministère russe, cette ouverture fut communiquée, à l'époque du congrès de Laybach, à S. Exc. M. le comte de la FERONNAYS. Par suite de cette communication, le Président d'Haïti, auquel je rendis compte de cet incident, jugea à propos de m'appeler auprès de lui. Parti, en conséquence, l'an dernier, de Saint-Pétersbourg pour le Port-au-Prince, je suis de retour en Europe avec les pouvoirs et les instructions nécessaires pour terminer les différends qui existent entre la France et Haïti.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence une copie de ces pouvoirs.

Afin de prévenir les obstacles qui pourraient nuire au succès de cette négociation, d'éloigner d'elle toute intrigue, et de laisser au gouvernement

français l'entière liberté de la conduire conformément à ses propres vues, il m'a été particulièrement recommandé de tenir ma mission secrète, et de ne former aucune espèce de liaison avec des hommes d'aucun parti. Connu en France de plusieurs personnages qui s'occupent des colonies, et qui n'ignorent ni mon voyage à Haïti, ni la confiance dont m'honore le Président, j'ai dû craindre que, malgré toutes les précautions, mon arrivée à Paris n'y excitât de vifs soupçons sur la nature de l'objet que j'ai à remplir, et ne contrariât, par conséquent, le but de mes instructions. C'est cette crainte qui me détermine à faire cette communication à Votre Excellence, avant de quitter Amsterdam où je viens de débarquer, et où j'attendrai qu'elle m'informe de ses intentions relativement aux moyens qui seraient jugés les plus propres à conduire l'affaire à une heureuse issue.

Votre Excellence approuvera, sans doute, les motifs de ma détermination, et sentira l'avantage de dégager la marche de cette négociation de tout embarras et de toute influence, en la traitant loin du choc d'intérêts divers. Si telle est, en effet, l'opinion de Votre Excellence, et qu'elle croie devoir donner suite à cette ouverture, sans qu'il soit jugé expédient que je me rende à Paris, je serai prêt à recevoir, soit ici, soit à Bruxelles, Hambourg, Saint-Pétersbourg, ou tout autre lieu qui me serait désigné, les propositions qui pourront m'être faites par les personnes chargées de pouvoirs de la part du gouvernement français, comme à faire connaître celles que mes instructions rendront admissibles. Dans le cas, enfin, où Votre Excellence penserait que ma présence à Paris pourrait être utile, sans qu'il en résultât d'inconvénient, je m'empresserais de m'y rendre.

La position et le caractère du Président d'Haïti s'accordant pour ne lui conseiller d'autre marche que celle d'une politique franche et ouverte, il m'a ordonné de ne point cacher à Votre Excellence qu'il ne tient qu'à lui de terminer avec d'autres puissances des négociations dont la conclusion ne pourrait qu'affecter essentiellement les intérêts du commerce français, puisqu'il serait désormais impossible de le faire jouir des mêmes avantages que d'autres se seraient assurés les premiers ; avantages que le Président d'Haïti a le désir sincère de réserver pour la France, et qu'il n'aura point à se reprocher, d'après sa présente démarche, de lui avoir fait perdre, si le gouvernement français persiste à refuser son assentiment à ce qu'il ne peut plus empêcher.

Il m'a été également enjoint de déclarer que le gouvernement haïtien croit avoir donné d'assez fortes preuves de sa modération et de ses vues conciliatrices, en admettant si longtemps dans ses ports et sur son territoire des navires et des sujets français, quoiqu'il ait toujours été parfaitement instruit des projets hostiles qu'on n'a cessé de méditer contre lui. Un pareil échange de dispositions amicales d'un côté, et de malveillance de l'autre, est trop inégal et blesse trop les droits d'une juste réciprocité, pour que le Président d'Haïti ne se voie pas dans la nécessité, quoiqu'à regret, d'y mettre enfin un terme. En conséquence, je ne dois pas laisser

ignorer à Votre Excellence que, si ma mission est sans succès, les navires français, sous quelque pavillon qu'ils se présentent, ou de quelque masque qu'ils se couvrent, ne seront plus reçus dans les ports d'Haïti.

Je prie Votre Excellence de ne donner à ce langage aucune interprétation défavorable, je désavoue d'avance toute idée de provocation ou de menace. Le Président d'Haïti, en me commandant de faire cette déclaration, n'a eu d'autre intention que celle d'instruire, à temps et franchement, le gouvernement français d'une mesure que les intérêts du pays, dont la destinée lui est confiée, ne lui permettent plus de différer.

Le Président d'Haïti, pressé, d'autre part, de se prononcer sur les propositions qui lui sont faites, et dont il n'a suspendu l'effet que pour donner au gouvernement français une nouvelle preuve de son désir d'entretenir avec la France des liaisons que tout doit concourir à rendre réciproquement avantageuses, a besoin d'être promptement fixé sur le résultat de la présente ouverture. Je dois donc désirer ardemment que Votre Excellence veuille bien ne pas apporter un trop long délai à m'honorer d'une réponse.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J. BOYÉ.

Paris, le 24 juillet 1823.

Monsieur le général,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire d'Amsterdam, en date du 4 juillet. J'accepte la proposition que vous me faites de vous rendre à Bruxelles pour vous y entretenir avec une personne qui serait investie de ma confiance. Veuillez, en conséquence, me faire savoir à quelle époque vous y serez et me donner en même temps votre adresse. La personne que je suis dans l'intention d'y envoyer s'y rendra près de vous aussitôt que j'aurai reçu votre lettre.

Recevez, Monsieur le général, l'assurance de ma considération distinguée

Signé : CLERMONT-TONNERRE.

Amsterdam, le 29 juillet 1823.

Monsieur le marquis,

Ce n'est qu'aujourd'hui, 29 juillet, que je reçois la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, en date du 24. Votre Excellence peut, dès la réception de la présente, expédier la personne investie de sa confiance : elle me trouvera à Bruxelles, à l'hôtel de Bellevue.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : J. BOYÉ.

Paris, ce 8 août 1823.

Monsieur le général,

Sous très-peu de jours je serai à Bruxelles. Je partirai probablement d'ici, dimanche ou lundi. Mon voyage a pour but de traiter avec vous de l'affaire importante dont vous êtes chargé. J'ai pris connaissance de la lettre dans laquelle vous annoncez votre arrivée. J'ai autant que vous, j'ose vous l'assurer, le désir d'arriver à une conclusion heureuse et prompte, et je ne doute pas que notre entrevue n'amène ce résultat. Je descendrai aussi à l'hôtel de Bellevue, et j'aurai, dès mon arrivée, l'honneur de vous voir.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, Monsieur, l'assurance de ma très-haute considération.

Signé : ESMANGART.

Les relations que je savais que M. ESMANGART avait toujours cherché à entretenir avec Votre Excellence, m'ont facilement expliqué le choix que le ministre avait fait de lui, et je pense que vous n'en aurez pas été plus surpris vous-même. M. ESMANGART n'est arrivé que le 16 août à Bruxelles, et en est reparti le 22. Je n'ai pu m'empêcher de lui témoigner l'impatience où j'étais de le voir arriver, et de lui parler même du peu d'empressement que le ministre avait paru mettre dans cette affaire, en ne répondant que le 21 juillet à ma dépêche du 4. Il a donné pour excuse à tous ces délais son absence de Paris ; il était à sa préfecture, et, pour laisser tout en ordre, il n'a pu la quitter que plusieurs jours après avoir reçu l'avis du ministre. Nos conférences, pendant son séjour à Bruxelles, ont été journalières ; toutes les questions relatives au but qu'il s'agissait d'atteindre ont été agitées et débattues. Il n'y a plus de difficulté pour la reconnaissance de l'indépendance, cette base n'est plus contestée. Il n'y a seulement qu'à s'entendre sur la forme et les conditions. Quant à la forme, on affecte de voir de l'humiliation dans une reconnaissance formellement stipulée par un article spécial du traité. On désirerait que vous vous contentassiez de la reconnaissance implicite qui résulterait nécessairement d'un traité de puissance à puissance, et l'on m'a cité, à cet égard, le premier traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Sans pouvoir disconvenir qu'un traité entre la France et la République d'Haïti ne fût, en effet, une reconnaissance d'indépendance, j'ai persisté à en demander une déclaration explicite, en alléguant que je n'étais point autorisé à transiger sur ce point, et que cette stipulation me paraissait, d'ailleurs, devoir indispensablement entrer dans le corps même du traité, pour écarter des esprits du peuple haïtien tout soupçon d'arrière-pensée. On m'a demandé, enfin, si l'article de la reconnaissance ne pouvait pas être placé à la fin du traité, au lieu de l'être au commencement ; j'ai répondu que ce serait intervertir l'ordre des idées et des choses ; que la reconnaissance étant la base sur laquelle

serait fondé tout traité, il était naturel que cet article y figurât en tête. Les objections, à cet égard, n'ont pas été poussées plus loin.

En traitant la question de la réciprocité pour l'admission du pavillon et des sujets respectifs, M. ESMANGART n'a pas manqué d'observer que les colonies françaises ne pouvaient y être comprises. Il m'a trouvé docile sur cette restriction, puisque je sais qu'elle n'est point contraire à vos vues. J'ai cependant accompagné mon assentiment des réserves nécessaires.

En parlant de la nature des rapports entre les deux pays, après la conclusion du traité, M. ESMANGART semblait vouloir me faire entendre qu'il suffirait, pour les entretenir, d'employer des agents commerciaux, sous la dénomination ordinaire de consuls. Je l'ai prié de s'expliquer ouvertement à ce sujet ; sa réponse m'a convaincu que le préjugé de la couleur, déguisé sous le nom de convenances, exerçait encore puissamment sur ces messieurs son influence ridicule, et que l'exception que l'on cherchait à introduire dans les rapports des deux Etats indépendants et liés par un traité, n'était due qu'à la crainte de se trouver en regard avec un homme jaune ou noir (4). En repoussant, comme je le devais, des raisonnements futiles, j'ai fait sentir à M. ESMANGART que vouloir la cause, c'était admettre l'effet, et que, puisque l'envoi et l'entretien permanent d'agents, non-seulement commerciaux, mais encore diplomatiques, étaient la conséquence nécessaire d'un traité entre deux puissances, il fallait bien, s'ils voulaient se lier avec le gouvernement d'Haïti, qu'ils consentissent à recevoir de sa part, conformément aux usages de toutes les autres nations, des hommes chargés de surveiller ses intérêts, et d'entretenir l'harmonie entre les deux Etats.

Ces points préliminaires paraissant être réglés, nous sommes revenus sur la question principale des indemnités, que nous avions eu déjà l'occasion d'entamer plusieurs fois, et qui se présente toujours comme l'obstacle capital. M. ESMANGART prétend que vous avez accédé à cette base dans vos communications avec M. AUBERT du PETIT-THOUARS. Ma réponse à sa dernière lettre de Paris, du 27 août, est le résumé succinct, mais précis, des arguments dont j'ai fait usage pour réfuter cette prétention. Lorsqu'il fut enfin bien convaincu que je ne me relâcherais en rien sur la détermination que vous avez prise, il désira que je m'expliquasse sur ce que j'entendais par des compensations équivalentes à une indemnité. J'offris alors la réduction des droits d'importation à 6 p. 400 en faveur de la France. Cette offre lui parut très-insuffisante, et il chercha à en atténuer l'importance par des calculs inexacts que je relevai, et par la considération que ce que je présentais comme une si grande faveur, serait probablement accordé à d'autres ; que cela serait plus, par conséquent, un avantage pour la France, et il cita les Anglais. Je répliquai que, quelle que fût à l'avenir la

(4) C'est donc là toujours la pierre d'achoppement !

détermination du gouvernement haïtien à cet égard, il n'en résulterait pas moins un grand avantage pour la France, puisque, indépendamment du bénéfice réel d'une moitié des droits, son commerce, dont les relations avec Haïti ne seraient plus incertaines et précaires comme aujourd'hui, y aurait bientôt acquis une extension considérable. Après tous les autres développements dont la question était susceptible, j'en restai là dans cette conférence. Le lendemain le sujet fut repris, et voyant M. ESMANGART bien décidé à ne pas se contenter de mon offre, je lui dis que pour donner une preuve non équivoque du désir que je vous connaissais de vivre en bonne intelligence avec la France, et de favoriser le commerce français, j'allais faire un grand pas de plus, pour lequel j'espérais que vous ne me désapprouveriez pas, mais qu'il me serait de toute impossibilité d'aller au delà. J'offris alors l'exemption de tous droits d'importation pendant l'espace de cinq années. Il parut frappé de cette nouvelle offre, et sans avoir l'air de la rejeter, il se contenta de me demander, avec l'apparence du doute, s'il vous serait bien facile de remplir cette condition. Je répondis que vous ne ratifieriez d'autres engagements que ceux que vous seriez bien sûr de pouvoir tenir, et que, quelque grand que fût le sacrifice, une fois décidé, il serait scrupuleusement accompli. Nous convinmes alors que je dresserais une note des principales bases que j'étais autorisé à admettre, et qu'il la soumettrait à son gouvernement. Je lui remis donc la note suivante :

BASES DU PROJET DU TRAITÉ.

Le roi de France renonçant à toutes prétentions sur l'île d'Haïti (ci-devant Saint-Domingue), reconnaît, tant pour lui que pour ses successeurs, la pleine et entière indépendance de la République d'Haïti.

Le pavillon des deux nations serait réciproquement admis dans les ports ouverts des deux Etats.

Ne seraient point comprises dans la précédente disposition les colonies françaises, avec lesquelles le gouvernement haïtien s'engagerait à n'avoir aucune communication ; bien entendu, toutefois, que le gouvernement français prendrait, de son côté, les mesures nécessaires pour que les dépositaires de son autorité dans lesdites colonies, respectassent, en ce qui les concernerait, et fissent respecter par leurs subordonnés, les territoires et le pavillon de la République d'Haïti.

Le Président d'Haïti s'engagerait à exempter de tous droits d'importation, pendant l'espace de cinq années, les marchandises françaises importées dans les ports d'Haïti par des navires français.

A l'expiration du terme des cinq années d'exemption, les droits d'importation, pour les marchandises importées dans les ports d'Haïti par des

navires français, seraient et demeureraient fixés à 6 p. 400 sur la valeur, au lieu de 12, c'est-à-dire réduits de moitié (1).

Les produits du sol d'Haïti importés dans les ports de France par des navires haïtiens, et les marchandises exportées de France par lesdits navires, payeraient les droits d'importation et d'exportation sur le pied des nations les plus favorisées.

Les bâtimens de guerre jugés nécessaires à la protection du commerce, seraient réciproquement reçus dans les ports des deux nations, et traités conformément aux usages pratiqués entre peuples amis.

L'envoi réciproque d'agents politiques et commerciaux étant la conséquence nécessaire d'un traité entre deux puissances, les deux parties contractantes pourraient, quand elles le jugeraient convenable, envoyer et entretenir, l'une auprès de l'autre, des agents diplomatiques et commerciaux, qui jouiraient, en leur qualité, des prérogatives garanties par le droit des gens, etc., etc., etc.

J'ajoutai en note, au bas du projet, le résumé suivant des raisonnemens que j'avais employés avec M. ESMANGART, pour faire ressortir la valeur de ces concessions :

Nota. En 1822, la France est entrée pour 45 millions de francs dans le commerce d'Haïti. On ne pourrait être taxé d'exagération en avançant que, libre de toute entrave et de toute incertitude, le commerce français, dès la première année, doublera ses spéculations. Mais en ne fixant sa part qu'à 25 millions par an, il est évident que les concessions proposées équivalent, pour Haïti, à un sacrifice de 3 millions par an, en faveur de la France, pendant les cinq années d'exemption ; et, pour toutes les autres années subséquentes, par la réduction des droits à 6 p. 400, à un sacrifice annuel d'un million et demi. C'est au gouvernement français à faire de ces immenses avantages l'application qu'il jugera convenable.

Il fut alors résolu, entre nous, afin de développer, avec plus de détail et de précision qu'il ne pourrait le faire par la correspondance, toutes les circonstances de notre entrevue, que M. ESMANGART partirait de suite pour Paris, et qu'il m'instruirait sans délai, soit personnellement, soit par écrit, du parti qu'adopterait son gouvernement. Ce parti, sa lettre du 27 août va vous le faire connaître.

Paris, le 27 août 1823.

Monsieur le général,

J'ai rendu compte, en arrivant ici, du résultat de nos conférences. Le gouvernement du Roi persistera à s'en tenir aux offres qui nous avaient

(1) Ces propositions ne renferment-elles pas une assez belle indemnité ? Voilà pourtant les avantages dont le commerce français se trouve privé.

été faites. Ce qui a été trouvé juste alors, l'est encore aujourd'hui, et personne n'a compris cette variation, puisqu'on annonçait le désir de finir.

Je regrette bien en mon particulier, Monsieur le général, que vos pouvoirs n'aient pas été aussi étendus que les miens (1). J'étais parti d'ici dans la confiance qu'enfin tous nos débats allaient avoir leur terme; et je n'ai pas été peu surpris de voir la discussion se reporter sur un point qui avait été débattu et admis, et qui devait être le *sine quâ non* de tout arrangement.

Si le gouvernement d'Haïti revient aux principes qu'il reconnaissait naguère comme les seules bases sur lesquelles il était possible de conclure, il trouvera le gouvernement du Roi disposé à l'entendre.

Je suis avec une très-haute considération, etc.

Signé : ESMANGART.

Bruxelles, le 31 août 1823.

Monsieur le conseiller d'Etat,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Paris, en date du 27 de ce mois.

Il serait difficile de comprendre ce que vous entendez par *les offres qui vous avaient été faites*. A aucune époque, depuis votre mission, il n'y a eu, jusqu'ici, de rapports officiels entre les deux gouvernements. Ce qui a pu être dit ou écrit à des agents non avoués, ne saurait, en aucun temps, être réclamé comme base d'un arrangement définitif. D'ailleurs, si le Président actuel d'Haïti a parlé d'indemnités, comme vous me l'avez assuré, je n'ai aucun doute qu'il n'ait été mal compris, et qu'on n'ait faussement interprété ses expressions. Il n'a pu jamais être question, de sa part, d'indemnités *directes*, soit envers les anciens colons, soit envers votre gouvernement. Dans ces sortes de communications, qui n'étaient revêtues d'aucun caractère, et desquelles, par conséquent, on ne peut rien augurer, le mot vague d'indemnités ne devait s'appliquer qu'à des compensations du genre de celles que j'ai été chargé de vous offrir, et qui ne sont, en effet, autre chose qu'une véritable indemnité.

Le reproche de variation n'est donc pas fondé; il ne le serait pas même davantage, quand les offres prétendues vous auraient été officiellement et réellement faites dans le sens qu'on leur suppose. Si ces offres vous convenaient, que ne les acceptiez-vous alors? Pourquoi ne pas poursuivre les avantages d'une concession qui entrerait si bien dans vos vues? Des années se sont écoulées, vous avez gardé le silence. Aurait-on pu, dans l'hypothèse, donner à ce silence d'autre interprétation que celle d'un refus, et ce refus, en rompant la négociation, n'aurait-il pas laissé aux deux parties le

(1) Nous regrettons de notre côté, que cette brusque rupture nous ait privé de la satisfaction de connaître l'étendue des pouvoirs du négociateur français.

droit incontestable d'en établir une nouvelle sur de tout autres bases, sans pouvoir être accusées de variation ? Le temps, les circonstances peuvent, vous le savez, apporter chaque jour des modifications dans les projets et les résolutions d'un gouvernement ; et, en matière de négociation, c'est l'occasion qu'il faut saisir, car nul ne peut légitimement requérir, le lendemain, l'accomplissement de ce qu'il a rejeté la veille.

Les propositions que j'ai eu l'honneur de vous faire sont donc les seules, en ce qui concerne Haïti, qui puissent être actuellement l'objet des considérations du gouvernement français, parce qu'elles seules portent le caractère convenable à de pareilles transactions. C'est à ce gouvernement à peser, dans sa sagesse, si elles s'allient, ou non, avec ses véritables intérêts.

Vous regrettez, Monsieur, que, pour terminer nos débats, mes pouvoirs n'aient pas été aussi étendus que les vôtres. Je crois mes instructions suffisantes pour aplanir nos différends à l'avantage réciproque des deux parties ; et je dois vous avouer, à mon tour, que je ne saurais voir une grande latitude dans des pouvoirs qui se renferment dans une condition toujours contestée et à jamais inadmissible, comme le *sine qua non* de tout arrangement.

J'ai lieu d'être d'autant plus peiné moi-même de ce défaut d'entente, que j'ai la certitude qu'une mésintelligence, jusqu'ici pour ainsi dire négative, va nécessairement prendre un aspect plus grave. L'aigreur qui ne peut manquer d'en être la suite, éloignera tout rapprochement, et comme il faut, cependant, que tout ait un terme, des concessions qui, sans avoir rien d'humiliant, auraient pu, de part et d'autre, ne paraître que volontaires, seront sans doute un jour, mais avec bien moins d'avantages, prescrites par la nécessité à l'obstination imprévoyante, de quelque côté qu'on la suppose.

Je pars, Monsieur, pour Saint-Pétersbourg avec le regret de n'avoir pu faire accueillir des propositions que la situation respective de la France et d'Haïti semblait devoir leur rendre également acceptables. Si vous croyez avoir à me faire quelque communication relative aux intérêts des deux pays, je serai toujours disposé, en tout ce qui dépendra de moi, à concourir à son succès.

Je suis, etc.

Signé: J. BOYÉ.

Ma présence n'étant plus utile ici, je vais partir pour me réunir à ma chère famille dont j'ai heureusement reçu des nouvelles satisfaisantes qui étaient bien nécessaires à ma tranquillité. La saison trop avancée ayant mis fin aux expéditions pour la Baltique, je suis obligé d'entreprendre, par terre, un voyage long, dispendieux et pénible. J'espère arriver à Saint-Pétersbourg vers la fin de ce mois.

Votre Excellence connaît mon dévouement à sa cause et à sa personne ; il sera toujours le même jusqu'à mon dernier moment.

Signé : J. BOYÉ.

H

Paris, le 25 août 1823.

Monsieur le Président,

Je crois devoir vous entretenir de ce qui vient de se passer entre M. le général BOYÉ et moi.

Le 40 juillet dernier, le gouvernement reçut de lui l'annonce qu'il venait d'arriver à Amsterdam et qu'il était muni de vos pouvoirs pour terminer les différends qui existent entre Haïti et la France. Il proposait au ministre d'envoyer, soit à Amsterdam, soit à Hambourg ou Bruxelles, quelqu'un avec qui il pourrait entrer en négociation, afin d'arriver à la *reconnaissance de l'indépendance et à la conclusion d'un traité de commerce*. Il n'indiquait pas les bases sur lesquelles pourrait se faire le traité (1) ; mais elles se trouvaient tracées dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en réponse de celle que j'avais chargé M. AUBERT DU PETIT-THOUARS de remettre à Votre Excellence. Vous me disiez : *Pour donner au monde entier une preuve de la loyauté haïtienne, et de mon amour pour la concorde, je serais disposé à faire revivre l'offre d'une indemnité raisonnablement calculée qu'avait faite mon prédécesseur, à l'époque de la mission que la France envoya ici, et qui fut écartée en 1816, dans le cas où Sa Majesté Très-Chrétienne reconnaîtrait la nation haïtienne libre et indépendante, etc., etc.* (2).

Le gouvernement du Roi ne dut pas douter, d'après l'annonce faite par M. le général BOYÉ, qu'il n'eût les pouvoirs nécessaires pour traiter sur ces bases. Il me chargea de pouvoirs en conséquence, et je me rendis à Bruxelles dès que j'eus mis l'ordre nécessaire dans l'administration qui m'est confiée.

Dès ma première entrevue avec M. le général BOYÉ, j'eus lieu de craindre que nous neussions pas nous entendre. Il m'annonça, avant même que nous ne fussions entrés en matière, qu'il n'était autorisé à traiter que sur des questions commerciales ; et qu'il fallait renoncer à toute demande raisonnable d'indemnités, en me disant même, d'une manière trop empressée, que si le traité ne se faisait pas sur les bases posées dans ses instructions, Haïti était décidée à se mettre sinon en état d'hostilité ouverte contre la France, du moins à prendre des mesures indirectes pour que toute communication cessât avec elle. Comme nous n'étions pas là pour énumérer les forces des deux pays, ni pour discuter leurs moyens d'attaque ou de défense, je me contentai de lui donner connaissance des bases que vous m'aviez vous-même indiquées dans votre lettre du 10 mai 1821, comme étant, me disiez-vous,

(1) Nous renvoyons aux bases du projet de traité proposé par M. le général BOYÉ.

(2) Ces offres dont on fait dépendre ici uniquement la reconnaissance de notre indépendance, sont restées néanmoins dans l'oubli depuis 1821 jusqu'en 1823.

les seules sur lesquelles il était possible de conclure. Comme ces bases n'avaient rien qui ne fût acceptable, qu'elles conciliaient toutes les prétentions, je lui offris de les admettre et de traiter. Je lui réitérai cette offre dans plusieurs conférences ; mais comme il persista toujours à me répondre qu'il avait la défense la plus expresse de parler d'indemnités, et comme j'avais les ordres les plus positifs de ne pas traiter sans cette base, j'ai cru ne pas devoir lui faire connaître les propositions que j'étais chargé de faire, puisqu'il n'avait pas de pouvoirs pour les accepter ; nous nous séparâmes sans rien conclure.

Je ne saurais, Monsieur le Président, vous exprimer combien j'ai été contristé de voir cette négociation finir ainsi, quand, d'après les pouvoirs qui m'étaient donnés, je devais espérer le résultat le plus satisfaisant pour les deux pays (1). Depuis six ans je suis occupé de cette affaire, et c'est au moment où je croyais la négociation arrivée à son terme que je vois tout d'un coup les prétentions changer, et que tout ce qui pouvait décider l'arrangement se trouve écarté.

Le gouvernement du Roi, personne ne peut plus que moi, Monsieur le Président, vous en donner l'assurance, voyait avec une grande satisfaction la possibilité de terminer nos débats. Sa démarche dans cette circonstance en est une preuve irrévocable ; mais il devait croire que votre négociateur serait muni de pouvoirs suffisants pour conclure d'après les bases annoncées par vous-même, et qu'il m'avait chargé d'adopter.

Le changement de position, le temps qui s'est écoulé depuis vos propositions, sont les motifs que M. le général Boyé a mis en avant pour excuser cette variation. Ces motifs sont si futiles, qu'il ne m'a pas même paru raisonnable de les discuter : il eût été facile de démontrer que ce qui était utile alors ne l'était pas moins aujourd'hui.

Si quelqu'un est venu à bout de persuader au gouvernement d'Haïti qu'il devait se montrer plus difficile et plus exigeant, il lui a rendu, j'ose le dire, un mauvais service ; car il est indispensable pour ce pays. s'il veut prendre la consistance qu'il peut acquérir un jour, qu'il soit fixé dans ses relations avec la France. Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard, c'est une vérité trop bien sentie par vous, Monsieur le Président, comme par tous les Haïtiens qui ont besoin de faire prospérer le commerce et d'augmenter la culture, sans craindre les nuages de l'avenir.

Le gouvernement du Roi ne veut que des conditions justes, modérées, telles enfin que vous avez paru vous-même les désirer ; et il sera toujours disposé à traiter sur ces bases (2) ; mais je crois devoir vous faire observer, Monsieur le Président, que si vous trouvez bon de revenir à vos premières propositions, et si vous trouvez convenable de charger quelqu'un de cette importante négo-

(1) Encore une fois, quels sont donc ces pouvoirs qui doivent tout conclure, et qu'on ne fait jamais connaître ?

(2) C'est-ce que la suite ne nous a pas appris.

ciation, il faudrait que ce traité fût sa principale affaire. M. le général BOYE avait ses affaires particulières qui le rappelaient, me disait-il, à Pétersbourg (1). La négociation d'Haïti semblait n'être qu'un incident, et vous sentez que le gouvernement ne pourrait aller le chercher à Saint-Pétersbourg pour suivre la négociation. Vous comprenez aussi, Monsieur le Président, qu'une affaire de cette importance ne se traite pas sans réflexion. La République d'Haïti a un assez grand intérêt à conclure pour envoyer un fondé de pouvoirs *ad hoc* (2), qui comprenne bien surtout que ce n'est pas au moment où un arrangement peut se faire sur des bases durables, qu'on peut parler d'hostilités même indirectes, qui troubleraient peut-être d'une manière bien fâcheuse et pour toujours la bonne harmonie qui était à la veille de s'établir.

Mon attachement pour vous, Monsieur le Président, celui que je n'ai cessé de porter aux habitants d'Haïti, me donnent quelques droits de vous parler avec cette franchise. Le sort du pays que vous gouvernez est dans vos mains; il serait probablement fixé depuis huit jours, si la personne chargée de vos pouvoirs avait voulu adopter les bases que vous aviez indiquées. Il dépend complètement de vous de finir cette affaire et de fixer ainsi la destinée de votre pays; et je serai heureux, soyez-en sûr, si je puis coopérer à obtenir ce résultat.

Je suis, avec respect, etc.,

Signé : ESMANGART.

J.

Paris, le 26 octobre 1823.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que j'ai écrite au général BOYE à Bruxelles, et de la réponse qu'il m'a faite.

Je lui disais, comme Votre Excellence le verra, que le gouvernement du Roi était prêt à entrer en négociation, en prenant pour bases les offres d'indemnités qui nous avaient été faites par vous-même. Il prétend que ces offres n'ont jamais été faites, ou qu'elles ont été mal comprises. J'ai sous les yeux votre lettre; M. le général BOYE n'en avait pas probablement la copie, car il l'aurait comprise comme nous la comprenons; mais il semble croire que tout ce qui est antérieur aux bons offices qu'il veut vous rendre doit être oublié, et que les bases qu'il vient nous établir doivent être seules discutées. Il paraîtrait qu'il a fait adopter ces bases au gouvernement d'Haïti, et que tout ce qui peut avoir été dit et fait, antérieurement à son arrivée, dans cette affaire, devrait être considéré comme non avenu. Il ne

(1) Le rapport (G.) du général BOYE réfute suffisamment cette assertion.

(2) Nous renvoyons les lecteurs à la pièce (F) qui les mettra à même de juger si notre agent n'avait pas des pouvoirs *ad hoc*.

s'aperçoit pas que si son raisonnement était vrai pour Haïti, il le serait aussi pour la France, et qu'alors il faudrait remettre en discussion toutes les demandes, toutes les prétentions, tous les droits, tous les intérêts, dont nous ne parlions plus. Que si Haïti revient sur ce qui avait été offert, la France, par la même raison, discutera ce qu'elle était disposée à abandonner; et qu'avec une telle manière de négocier, nous n'arriverons jamais au terme (1).

Cette lettre du général Boyé, Monsieur le Président, mérite toute votre attention. Elle a donné lieu ici à plus d'une observation. On a vu un étranger partir du nord de l'Europe pour aller s'immiscer dans une affaire que vos propres lumières avaient jusqu'ici habilement dirigée (2). Je crains bien qu'il ne vous ait donné des espérances qui ne se réaliseront pas. Et si, par une fausse manœuvre, il vous fait dévier de la route la plus directe dans laquelle vous étiez embarqué, il vous empêchera d'arriver au port que vous touchiez, et près duquel se trouvaient des pilotes sûrs qui avaient le désir de vous y faire entrer (3).

Rapportez-vous-en à moi, Monsieur le Président; conservez avec la France la position que vous avez; et, quand vous voudrez traiter, le gouvernement du Roi, quelque chose qu'aient pu vous dire ses ennemis, sera juste et modéré dans ses conditions, et il saisira même avec joie l'occasion de finir des débats qui, sans l'inquiéter, l'incommodent, et qui troublent votre pays d'une manière fâcheuse pour sa prospérité. Il est plus important que je ne puis vous le dire que celui qui pourra être chargé de vos intérêts ne soit pas, par sa position, indifférent au résultat de la négociation. Si je suis assez heureux pour vous convaincre, je me chargerai volontiers de faire connaître au gouvernement tout ce que la personne revêtue de votre confiance pourra venir proposer.

Je suis avec respect, etc.

Signé : ESMANGART.

K.

Saint-Lô, ce 7 novembre 1823.

Monsieur le Président,

M. LAUJON, qui remettra cette lettre à Votre Excellence, est chargé du duplicata de celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire après mon entrevue avec le général Boyé, à Bruxelles. M. LAUJON, vous dira, Monsieur le Président, tout ce que je ne puis vous écrire. Il vous parlera surtout du regret que j'ai éprouvé en voyant manquer une négociation

(1) Nous prenons acte de cette déclaration.

(2) Ce général a justifié à nos yeux la confiance qui avait été placée en lui: cela nous suffit.

(3) Nous nous sommes adressés dernièrement à ces pilotes, et nous n'en avons pas moins échoué.

qui devait décider la grande question de l'indépendance. Il vous dira aussi que les dispositions du gouvernement sont toutes favorables; qu'il était fort modéré dans les conditions du traité que M. le général Boyé paraissait chargé de conclure; et que cette modération est une preuve de la volonté qu'il a de finir. Je ne répéterai pas à Votre Excellence ce que j'ai eu l'honneur de lui dire dans mes deux dernières lettres. M. LAUJON a toute ma confiance, il mérite la vôtre par l'attachement qu'il vous porte. Je fais des vœux bien sincères pour être appelé prochainement à conclure le traité qui fait l'objet de vos désirs, et qui mettrait un terme à toutes les incertitudes. La chose, au surplus, est entièrement dans vos mains.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : ESMANGART.

L.

Saint-Lô, le 7 novembre 1823.

Puisque vous vous disposez à passer encore une fois les mers, mon cher LAUJON, je veux vous mettre à même de causer avec le Président sur l'état de nos affaires avec lui, et sur les dispositions de la France à l'égard d'Haïti.

Je vous ai fait connaître la tentative d'arrangement qui a été faite dernièrement au nom du Président. Vous avez eu connaissance des lettres que je lui ai écrites pour lui dire ce qui s'était passé; et vous pourrez, mieux que personne, lui dire aussi combien j'ai été désappointé quand, dès le premier quart d'heure de conférence avec le général Boyé j'ai été à même de juger que cette négociation serait sans résultat.

Dès que le gouvernement fut instruit de l'arrivée du général Boyé à Amsterdam, il me donna ordre de me rendre à Bruxelles où les conférences devaient avoir lieu; il me remit les pouvoirs les plus étendus pour finir cette affaire. Je ne doutai pas un instant que le traité ne fût conclu, et qu'un traité de commerce ayant pour base l'indépendance ne fût signé. Je partis de Paris plein d'espérance. Enfin il en a été autrement. Je vous ai donné des détails que je ne répéterai pas ici. Le refus de parler des indemnités arrêta la négociation, parce que c'était, et ce sera toujours une des conditions *sine qua non* de l'indépendance. Je revins à Paris sans faire connaître au négociateur d'Haïti les conditions bien simples du traité, puisqu'il lui était défendu, me disait-il, d'en admettre aucune si elles portaient sur des indemnités.

Le gouvernement avait peu de confiance dans le négociateur venant d'Haïti. Il avait été informé de sa position critique à Saint-Petersbourg, de son départ précipité pour *Saint-Domingue*; et tout le portait à croire que son intérêt particulier bien plus que celui de la République l'avait décidé à aller chercher à *Saint-Domingue* une négociation au résultat de laquelle il était étranger.

Si le gouvernement du Roi n'avait pas eu le désir de traiter, la première lettre du négociateur d'Haïti lui aurait fourni un excellent prétexte pour refuser d'entrer en négociation. Le général Boyé croyait probablement nous y contraindre en annonçant que si cette négociation n'était pas terminée dans un mois, le Président était décidé à rompre. Le moment était mal choisi pour faire des menaces à la France. Le général Boyé répétait aussi dans sa lettre d'introduction toutes les sornettes que quelques transfuges mécontents ont débitées souvent à *Saint-Domingue* sur les dispositions de la France, et surtout sur les projets hostiles qu'on ne cessait, disait-il, d'avoir contre le Président; il ne citait cependant aucun fait.

Ce qui vient de se passer en Espagne doit répondre assurément à tout cela; et il doit être bien démontré aux détracteurs de la France, comme il l'est au monde entier, que, si elle avait eu des projets hostiles contre Haïti, elle les aurait exécutés (1). Enfin, malgré l'inconvenance de ces allégations, le gouvernement consentit à me faire partir pour Bruxelles. Il connaissait la prudence du Président, et il se ressouvint de la sagesse qu'il avait montrée, après *l'équipée de Samana* (2). L'estime qu'on lui porte fit attribuer au négociateur seulement l'inconvenance des phrases qui pouvaient choquer, et le ministre se borna à me dire, dans ses instructions :

« Vous ferez sentir au général Boyé que si telle était l'opinion du chef » actuel de Saint-Domingue, sur ce qui touche aux dispositions du gouvernement français, il y aurait peu d'espoir de s'entendre; car, pour s'entendre, il faut absolument une confiance réciproque, et la méfiance appelle » le soupçon. »

Il était difficile assurément de répondre avec plus de modération à une injure dont un négociateur vient vous saluer pour premier compliment. Je ne vous cite cela que pour vous mettre à même de prouver quelles étaient et quelles sont encore les dispositions du Roi.

M. le général Boyé disait aussi au ministre qu'il avait ordre de ne pas cacher qu'il ne tenait qu'au Président de terminer avec d'autres puissances des négociations dont la conclusion ne pourrait qu'affecter essentiellement les intérêts du commerce français.

Ceci ne nous avait pas touché du tout. La France n'a besoin de personne pour défendre ses droits. Les traités que le Président pourrait faire avec d'autres puissances ne changeront ni sa position, ni celle de la France, et ne pourraient augmenter en rien la sécurité d'Haïti pour l'avenir (3). Je crains d'ailleurs que le Président n'ait été trompé sur les

(1) Cet argument ne prouve pas que ce qui n'a pas été exécuté, ne le sera pas. Au surplus, nous rappelons que l'expédition de LECLERC n'a pas répondu aux campagnes d'Italie et d'Allemagne qui l'avaient précédée.

(2) Ceci nous dispense de qualifier la conduite de M. le comte de DONZELOT.

(3) La France couvrirait donc pour l'avenir des projets hostiles contre la sécurité d'Haïti !!!

prétendues dispositions de certaines puissances; et nous en savons, à cet égard, autant au moins que ceux qui ont porté ces nouvelles à *Saint-Domingue*. Vous pouvez, au surplus, vous abstenir de causer de ceci, qui n'eût été d'aucune considération pour moi si la négociation avait été suivie.

J'aime à croire encore que tout n'est pas rompu, et que le Président, mieux conseillé, reviendra aux dispositions qu'il m'avait annoncées dans la lettre de M. AUBERT (1); et alors je ferais reprendre la négociation. S'il prend ce parti, il ferait bien d'envoyer, comme il vient de le faire, par la Hollande, et je m'y rendrais. La chose devrait être tenue secrète. C'est le moyen d'éviter toutes les intrigues et souvent des entraves qu'on rencontre dans toutes les négociations quand elles sont divulguées.

La personne qu'enverrait le Président pourrait écrire, soit au ministre de la marine, soit à moi directement, à Saint-Lô, pour nous prévenir de son arrivée. Je sais bien que la négociation serait plus facile à *Saint-Domingue* même, parce que là, s'il survenait quelques difficultés, on pourrait sur-le-champ les résoudre, tandis qu'un négociateur, dont les pouvoirs ont toujours une limite, peut se trouver arrêté : mais on peut répondre à cela que le négociateur qui irait à *Saint-Domingue* serait aussi loin de la France que celui qui viendrait ici le serait d'Haïti. Au surplus, le Président vous dira peut-être ce qu'il pense là-dessus ; mais, dans tous les cas, on ne pourrait proposer ici au gouvernement d'envoyer, que quand quelqu'un serait venu d'Haïti convenir et arrêter les bases du traité ; et la France n'enverrait qu'autant qu'il n'y aurait plus, pour ainsi dire, qu'à fixer la quotité des indemnités, et à échanger les traités.

Je n'entre pas dans d'autres détails, mon cher LAUJON ; je vous recommande seulement de vous abstenir de parler à qui que ce soit de la négociation de Bruxelles ; vous n'en parlerez qu'au Président, à moins que celui-ci ne l'ait rendue publique, et encore vous ne devez en parler qu'avec la plus grande circonspection.

Vous pouvez, au surplus, donner au Président l'assurance que le gouvernement du Roi sait apprécier toutes ses bonnes qualités ; qu'il a pour lui un fond d'estime qui n'a pas peu contribué à ses dispositions pacifiques ; que le gouvernement ne sera pas plus exigeant aujourd'hui qu'il ne l'aurait été il y a deux ans ; que ses demandes seront simples, justes, modérées ; mais qu'il veut absolument en finir.

Vous lui direz aussi que, malgré le peu de confiance qu'il m'a montré, je ne continuerai pas moins à diriger cette affaire dans le sens le plus pacifique ; que j'y vois l'intérêt des deux pays ; et que si, au lieu de s'adresser à des gens que le gouvernement ne pouvait entendre, il s'était franchement adressé à moi, peut-être depuis longtemps tout serait terminé ; que je ne

(2) Nous avons montré ces dispositions en 1821 ; on n'y a pas eu égard ; nous les avons reproduites en 1824, et vous n'avez point traité.

pouvais prendre l'initiative ici, puisque j'ignorais ce qu'il disait à d'autres. Vous lui répéterez bien que, quelque chose qu'on ait pu lui dire, jamais à aucune époque, depuis ma mission, le gouvernement n'a eu la moindre idée d'hostilité ; qu'aujourd'hui l'affaire de *Saint-Domingue* est la seule à finir pour la France ; que le gouvernement veut qu'elle se termine ; et que, comme il sera très-modéré dans ses demandes, il est bien certain que le sort du pays que le Président gouverne est aujourd'hui dans ses mains.

Vous me donnerez exactement de vos nouvelles ; et si les choses prennent une tournure favorable, et si vos affaires vous permettent de revenir plus tôt que votre navire, je vous engage à le faire, parce qu'alors j'agirai en conséquence des nouvelles que vous me rapporterez.

Il ne me reste plus, mon cher LAUJON, qu'à vous souhaiter un bon voyage, et à vous réitérer l'assurance de mon bien véritable attachement.

Signé : ESMANGART.

M.

Port-au-Prince, le 4 février 1824, an 21.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*, à M. ESMANGART, *conseiller d'Etat, Préfet de la Manche*.

Monsieur le Préfet,

Les lettres que vous m'avez écrites concernant la mission du général BOYÉ, et les pièces y relatives que vous m'avez adressées, me sont parvenues. J'y ai porté toute l'attention qu'exige une affaire de si haute importance, et je vais vous répondre avec la franchise qui me caractérise.

Je dois vous dire d'abord que j'avais l'âme ulcérée, lorsque vos derniers paquets me parvinrent ; mais qu'ils m'ont fait le plus grand plaisir, parce qu'ils ont dissipé de funestes préventions que des rapports multipliés, que je venais de recevoir d'Europe, avaient fait naître ici. En effet, alors même qu'Haïti avait donné des preuves répétées de loyauté, la France, disait-on, accélérât des préparatifs hostiles destinés contre ce pays. Des communications positives, assurait-on, faites par des membres du gouvernement français, ne permettaient pas d'avoir aucun doute à cet égard. Vous concevez combien, dans un tel état de choses, les esprits ont dû être exaspérés. D'ailleurs, vous ne l'ignorez pas, il est naturel que le peuple prenne l'alarme, lorsque, pour compensation de sa bonne foi, on lui annonce de pareilles dispositions.

Je conviendrai pourtant qu'il m'a été pénible de penser que l'auguste souverain de la France dont le règne est si glorieux, ait donné son assentiment à une résolution que la Providence ne peut approuver. La religion et les profondes lumières de Sa Majesté, T. C. doivent donner lieu à d'autres espérances.

C'est avec de vifs regrets, je l'avouerai aussi, que j'ai appris le malen-

tendu qui a eu lieu dans vos conférences avec le général BOYÉ. Cette circonstance a été d'autant plus fâcheuse que l'époque où elle a eu lieu coïncidait à celle où l'on me transmettait les graves informations dont je viens de vous entretenir; ce qui naturellement devait ajouter, par induction, à la nature de leur importance, et leur donner une plus grande apparence de crédibilité.

Cependant, Monsieur le Préfet, j'aime à vous le répéter, je suis toujours dans les mêmes intentions de traiter sur les bases expliquées dans mes dépêches des 10 et 16 mai 1824, dont vous m'avez rappelé un paragraphe dans une de celles que vous m'avez adressées. Mes principes sont invariables, et mes devoirs sont sacrés : je n'y manquerai jamais.

M. LAUJON, qui m'a remis vos paquets, a été très-bien accueilli; il est chargé de vous remettre la présente.

Ainsi, vous me le confirmez, tout étant disposé pour la conclusion de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, nul obstacle ne doit plus retarder ce grand œuvre. Je vais donc, pour cet important objet, envoyer un négociateur chargé des pouvoirs nécessaires. Déjà je me félicite des bienfaits qui seront le résultat de ce traité en faveur des deux pays; et vous-même, je n'en doute pas, vous trouverez dans votre cœur de bien grands motifs de satisfaction de vos nobles et constants efforts pour y parvenir.

Agréez, Monsieur le Préfet, une nouvelle assurance de ma haute considération.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER (*).

P.

Havre, 31 mars 1824.

A S. Exc. le Président d'Haïti.

Monsieur le Président,

Je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence que j'ai mouillé en rade de ce port, dans la nuit du 22 de ce mois, après un naufrage affreux qui a été suivi, à cinq jours de là, de l'événement le plus heureux et le plus extraordinaire qu'il nous fût permis d'espérer; mais je m'abstiens en ce moment de ces détails pour ne vous faire part que des informations que je sais devoir plus particulièrement vous intéresser.

J'ai été extrêmement favorisé pour mon débarquement, aussitôt mon entrée dans ce port, et ne me suis occupé, après avoir écrit au ministre,

(*) Viennent ensuite les instructions du Président d'Haïti à MM. LAROSE et ROUANEZ, précédées de la dépêche, et le rapport de ces envoyés. Les pièces sont insérées dans les nos 885 et 908 du *Recueil*.

que des moyens de me rendre sur-le-champ à Saint-Lô, pour remettre à M. ESMANGART ce dont j'étais chargé pour lui de la part de Votre Excellence, et qui ne me quitta jamais au milieu des plus grands dangers. Je partis le 23 pour cette destination, et j'y arrivai le 24. Je fus reçu de lui comme je m'attendais à l'être; il prit lecture de mes papiers et m'en témoigna son entière satisfaction. Il avait reçu celle que je lui avais adressée le 29 janvier, et dont Votre Excellence doit se rappeler que je lui donnai connaissance; en sorte qu'il était déjà préparé à toutes les nouvelles que je lui apportais. Il jugea qu'il était indispensable que je ne fisse chez lui qu'un fort court séjour, et que je retournasse de suite au Havre, pour y attendre l'arrivée de l'Envoyé de Votre Excellence, et y suivre les instructions qu'il me donnerait de Paris, où il allait se rendre lui-même le lendemain. Je le quittai le 25 au matin, et le 27 j'arrivai au Havre, où j'appris que le navire que j'attendais n'était pas arrivé.

Durant les quatre jours d'absence que je venais de faire, un navire dont la destination était pour Jacmel, avait mis à la voile, et je fus au désespoir d'avoir manqué cette occasion, pour apprendre mon arrivée à Votre Excellence.

Aujourd'hui, 31 du courant, je reçois une lettre de M. ESMANGART, par laquelle il m'informe que les dispositions du gouvernement, dont vous avez parfaite connaissance, n'ont pas et n'ont pu changer, et qu'il considère les choses comme devant avoir la plus heureuse terminaison.

Les vents ne se trouvant pas en ce moment favorables aux arrivages, on m'a laissé la liberté d'aller passer vingt-quatre heures à Paris, que j'emploierai à voir ma famille ainsi que les ministres. Je reviendrai de suite ici pour m'y trouver à l'arrivée du navire le *Charles*, sur lequel l'Envoyé de Votre Excellence a dû s'embarquer. Je partirai avec lui pour Rouen aussitôt son débarquement, et je recevrai dans cette ville les instructions qui me seront envoyées de Paris, pour me faire connaître où nous devons nous rendre. Nous trouverons M. ESMANGART au lieu qui nous aura été désigné, et qui ne sera probablement pas hors de France. C'est là où, comme je ne puis pas en douter, d'après les excellentes dispositions qui m'ont été témoignées par Votre Excellence, se terminera la grande et importante affaire.

S'il arrivait, contre mon attente, que le *Charles* arrivât dans les trois ou quatre jours d'absence que je vais faire, M. EDOUARD BONAFÉ, après avoir fait donner à l'Envoyé de Votre Excellence toutes les facilités possibles de prompt débarquement, par le commissaire général de la marine qui est déjà prévenu à ce sujet, l'accompagnerait à Rouen, et resterait avec lui jusqu'à mon arrivée.

J'ai lieu de croire que Votre Excellence sera satisfaite de tous ces détails, et la prie de vouloir bien recevoir la nouvelle assurance du plus profond respect, avec lequel, j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : A. de LAUJON.

P.

Havre, le 5 avril 1824.

A S. Exc. le Président d'Haiti.

Monsieur le Président,

J'arrive de Paris, et, comme à mon retour au Havre, j'y ai retrouvé le paquet que j'avais eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, et que je supposais devoir être parti durant mon absence, je l'ai décacheté pour y inclure quelques mots d'une date un peu plus fraîche que la dernière.

Je m'en étais parfaitement rapporté à ce qui m'avait été annoncé ici par M. ESMANGART, touchant la satisfaction du gouvernement sur l'état présent des choses avec Haiti, et la certitude qu'il m'avait donnée que les dispositions étaient toujours aussi parfaites qu'avant mon départ pour le Port-au-Prince; cependant, je sentais qu'il manquait encore à la joie que j'en avais ressentie celle d'apprendre par moi-même la confirmation d'une nouvelle aussi intéressante; et c'est, Monsieur le Président, ce qui vient d'avoir lieu durant le court séjour que j'ai fait à Paris.

J'ai reçu des ministres du Roi l'accueil le plus flatteur; et ils ont eu la bonté de me croire beaucoup plus de mérite que je n'en ai assurément, car tout s'est fait par vous, Monsieur le Président, et par la seule confiance que j'ai, à la vérité, été assez heureux pour vous inspirer, et qui ne sera pas trompée : Votre Excellence peut en être assurée.

Beaucoup de gens, animés par des vues d'intérêts bien différents de ceux du gouvernement, ont fait et font encore des efforts inouïs pour déraciner le fondement d'une si belle œuvre, et donner à la direction de cette affaire un cours tout à fait opposé à celui qui doit être suivi; mais ils ont complètement échoué, et ils échoueront toujours. Le gouvernement, ferme dans les excellentes dispositions qu'il a prises, fait fort peu d'attention à toutes les intrigues et à toutes les manœuvres qui, ne s'accordant pas avec ses vues, sont très-assurées de ne pas obtenir son assentiment.

Nous attendons, avec une impatience que je ne puis vous décrire, l'arrivée du navire le *Charles*, sur lequel l'Envoyé de Votre Excellence doit se trouver. Et les choses iront au plus vite, vous pouvez y compter.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : A. DE LAUJON.

P.

Havre, le 7 avril 1824.

A S. Exc. le Président d'Haiti.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur d'écrire deux lettres à Votre Excellence, par le navire l'*Alexandre*, qui est parti avant hier de ce port pour le Port-au-Prince.

Par la première du 31 mars, je l'informais de mon arrivée et lui donnais quelques détails sur le naufrage que j'ai fait sur le navire le *Voltaire*, à bord duquel je m'étais embarqué, le 5 février dernier. Elle aura pu y reconnaître la grâce véritablement céleste qui a permis que je fusse sauvé d'un pareil danger et que je le fusse par un bâtiment également parti du Port-au-Prince, quelques jours après nous, et qui avait notre même destination ; en sorte que rien n'eut à souffrir des grands intérêts dont je me trouvais chargé.

J'ai dit à Votre Excellence que je n'avais fait que poser au Havre, où le commissaire général de la marine avait mis le plus grand zèle à faciliter mon prompt débarquement, et que j'étais parti de suite pour Saint-Lô, où j'étais certain d'être vivement attendu, par la raison que les lettres que j'avais écrites du Port-au-Prince à la fin de janvier, lettres que vous connaissiez et que j'avais confiées au capitaine du *Grand-Amédée*, étaient parvenues à leur destination. De Saint-Lô, M. ESMANGART m'avait promptement renvoyé au Havre, pour y recevoir l'Envoyé de Votre Excellence qui était attendu par le *Charles*, et me rendre avec lui d'abord à Rouen, et ensuite au lieu qui me serait indiqué. M. ESMANGART devait quitter Saint-Lô quelques heures après moi, et faire toute diligence pour Paris.

La première lettre que je reçus de lui le lendemain de son arrivée me confirma les instructions qu'il venait de me donner, et m'annonça la satisfaction du gouvernement au sujet de ce qui s'était passé à *Saint-Domingue* entre Votre Excellence et moi, ce qui me fit un extrême plaisir ; enfin, il me marquait que, si je prévoyais avoir le temps de venir à Paris pour n'y passer que 48 heures, j'y serais fort bien reçu, et que ce voyage pourrait avoir des résultats avantageux. Je ne tardai pas à me rendre à cette invitation, qui, sous plusieurs rapports, m'était on ne peut plus agréable, ne m'étant pas encore rapproché de ma famille.

J'ai, par ma lettre du 5 avril, après mon retour de Paris, fait connaître à Votre Excellence combien j'avais véritablement à me féliciter de ce voyage dans la capitale ; et je ne puis comparer la satisfaction qu'il m'a fait éprouver qu'à celle dont j'ai toujours joui avec vous, Monsieur le Président, pendant mon dernier séjour au Port-au-Prince. Tout est franchise et loyauté dans cette affaire, n'en doutez pas un seul instant. Je vous ai parlé avec la ferme assurance qu'inspirent de pareils sentiments. Je vous ai supplié de repousser loin de vous toutes les suggestions malveillantes dont vous étiez accablé, et de les remplacer par la confiance la plus intime dans les dispositions qui vous étaient annoncées, et qui devenaient sacrées dans leur exécution dès l'instant qu'elles émanaient du gouvernement de Sa Majesté. Ce que je vous ai affirmé à *Saint-Domingue*, je vous l'affirme aujourd'hui en France. Je n'ai pas écrit un mot lorsque j'étais près de vous qui n'ait reçu l'assentiment de Votre Excellence, et je n'ai pas proféré ici une seule parole qui ne soit sortie de votre bouche. Tout est vrai dans ce qui a été dit et écrit ; et c'est là ce qui

doit être une garantie positive de succès que vous avez lieu d'espérer et dont nous partagerons avec vous toute la satisfaction.

Tout est prêt pour recevoir votre Envoyé, à qui nous présumons aujourd'hui 42 à 43 jours de traversée sur le *Charles*; tout est disposé pour que la plus grande célérité dans cette affaire réponde à vos desirs, ainsi qu'à ceux du gouvernement; et tout doit nous faire espérer que nous ne serons pas longtemps ensuite à nous rendre près de Votre Excellence.

Veuillez permettre, Monsieur le Président, que les sentiments que vous inspirez et que vous m'avez mis à même de si bien apprécier, s'ajoutent au très-profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : A. de LAUJON.

P.

Havre, le 18 avril 1824.

A S. Exc. le Président d'Haïti.

Monsieur le Président,

Votre Excellence a dû recevoir les diverses lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire à la date des 31 mars, 5 et 7 avril, par les deux navires l'*Alexandre* et le *Mercure*, du Havre.

Ces lettres lui ont fait connaître la bonne et bien satisfaisante réception qui m'avait été faite à mon arrivée par M. ESMANGART, ainsi que par les ministres du Roi pendant mon court séjour à Paris. Je n'y avais été que pour y rester 48 heures, d'après la permission qui m'en avait été donnée, et je m'étais empressé de revenir ici prendre mon poste, afin de m'y trouver à l'arrivée de l'Envoyé de Votre Excellence et le conduire avec moi au lieu qui devra m'être désigné, lieu auquel M. ESMANGART se rendra lui-même. Rien n'a changé depuis la date de ma dernière lettre; seulement, M. ESMANGART a été nommé à la Préfecture du Bas-Rhin, en échange de celle de la Manche; mais ce changement, qui a eu lieu entièrement dans ses intérêts, n'apportera aucune entrave à la suite de nos affaires. Sa dernière lettre de Paris, au moment où il montait en voiture pour aller prendre sa famille à Saint-Lô, et la mettre en route pour Strasbourg, m'annonçait que tout était toujours dans le même état de perfection, et que l'on attendait que mes nouvelles annonçassent l'arrivée du *Charles* avec la personne qui doit se trouver à son bord. Ce navire dont nous avons, par la Nouvelle-Angleterre, avis du départ du Port-au-Prince, le 23 février au matin, a aujourd'hui 56 jours de traversée, et c'est un temps énorme pour un navire d'aussi bonne marche et aussi bien commandé. Je suis dans les angoisses, Monsieur le Président; et si, d'ici à plusieurs jours il ne paraît pas, mes inquiétudes seront au comble. L'exactitude que je mettrai à profiter de toutes les occasions pour vous écrire vous tiendra parfaitement au courant.

Il n'y a de ma part aucun mystère dans cette correspondance qui n'est nullement ignorée. Je la considère, dans l'état présent des choses, comme

pouvant être satisfaisante pour Votre Excellence ; elle est à mes yeux un nouveau gage de la confiance que je me suis efforcé de vous inspirer, et à laquelle vous avez daigné répondre avec tant de bonté : or tout cela est bien vu et bien reçu.

Je crains beaucoup, Monsieur le Président, que des nouvelles qui viennent de nous parvenir ici de Saint-Thomas, d'où on les avait fait passer de suite à Santo-Domingo et au Port-au-Prince, n'aient produit chez vous un fort mauvais effet. Ces nouvelles, soi-disant venues de la Martinique, annonçaient qu'il y était arrivé une escadre considérable à bord de laquelle se trouvaient vingt mille hommes de troupes et huit généraux ; lesquelles forces, disait-on également, ne pouvaient être destinées que contre *Saint-Domingue*. Rien de plus absurde que ces nouvelles : il est arrivé à la Martinique deux mille hommes et quelques bâtiments de guerre : voilà à quoi se réduit cet envoi si redoutable. Je n'ai assurément pas la crainte que Votre Excellence y ait donné la moindre foi ; mais tout le monde n'a pas le bonheur de juger sainement des choses comme elle le fait.

Je désire de toute mon âme, Monsieur le Président, que ma première lettre soit pour moi une occasion de faire connaître à Votre Excellence tout le soulagement ainsi que toute la joie que j'éprouve à lui annoncer l'arrivée de son Envoyé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : A. de LAUJON.

P.

Havre, ce 26 avril 1824.

A S. E. le Président d'Haïti,

Monsieur le Président,

A l'exception d'un navire qui est parti pour Jacmel, durant la très-courte absence que j'ai faite, aussitôt mon arrivée dans ce port, pour me transporter de suite à Saint-Lô, il n'est pas une occasion qui se soit offerte pour *Saint-Domingue* dont je n'aie profité pour avoir l'honneur d'écrire à Votre Excellence ; et j'aurai toujours l'attention de lui rappeler ces diverses occasions, afin qu'elle puisse savoir si elle n'aurait pas quelques lettres en retard, ce qui ne pourrait arriver cependant que dans le cas où il serait survenu quelques malheurs à ces bâtiments, car toutes mes lettres sont ici confiées aux capitaines par le commissaire général de la marine, et ils en donnent un reçu, s'obligeant de les remettre eux-mêmes à Votre Excellence. Les navires par lesquels j'ai jusqu'ici écrit, et les seuls qui soient partis, sont l'*Alexandre*, le *Mercur*e et le *Courrier-de-Jacmel*.

Nous avons eu, depuis ce dernier départ, l'arrivée du *Charles*, si longtemps attendu par moi, Monsieur le Président, et qui m'a donné le chagrin de n'y pas voir, comme passager, la personne que Votre Excellence doit envoyer. Le capitaine, qui a été prévenu par le commandant de port de se rendre sur-

le-champ près de moi aussitôt son arrivée, m'a beaucoup soulagé en me faisant connaître ce qui lui avait été dit par Votre Excellence avant son départ, et ce qu'il était chargé par elle de me répéter. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que vous n'avez pu avoir que d'excellents motifs pour différer de quelques jours l'envoi de cette personne par un autre bâtiment; mais une affaire d'un si haut intérêt gagne toujours à ne pas être différée; et, quoique rien ne soit absolument changé dans les dispositions qui doivent assurer son succès, c'est un bien réel qu'elle ne soit soumise à aucun retard. Votre Excellence pense comme moi, j'en suis certain. Enfin, c'est aujourd'hui ou sur la *Virginie*, ou sur le *Télégraphe*, que doivent se reporter toutes mes espérances, car ces bâtiments sont les seuls qui se trouvaient sur la rade du Port-au-Prince en destination pour le Havre, lors du départ du *Charles*, et ils doivent mettre à la voile dans les premiers jours de mars.

Il y a une heure environ que le commissaire général de la marine a passé chez moi, pour m'annoncer qu'il avait avis que le *Télégraphe*, venant du Port-au-Prince, était entré en relâche à Cherbourg, à 30 lieues environ de ce port; que ce bâtiment avait deux passagers à son bord, et que, se trouvant sous le coup d'une quarantaine de trois à quatre jours qu'il n'aurait assurément pas faite ici dans le cas où l'Envoyé de Votre Excellence se fût trouvé un des deux passagers, il ne lèverait l'ancre pour gagner le Havre que demain, et ne pourrait par conséquent arriver au Havre qu'après-demain.

La question bien importante pour moi actuellement, Monsieur le Président, est de savoir si cet Envoyé est, en effet, un des deux passagers, et je n'ose me livrer à toute la satisfaction que me cause l'espérance que j'en ai. Le *Télégraphe* est un navire très-fin, très-solide, et un de nos meilleurs voiliers; mais je sais qu'il n'a pas été construit pour la commodité des passagers, et je crains bien que l'on ne lui ait préféré la *Virginie*. Enfin, je ne resterai pas longtemps dans cette anxiété.

Comme le ministre de la marine connaissait le nom du navire qui était attendu, je lui ai de suite écrit pour lui faire savoir tout ce que Votre Excellence m'avait fait dire par le capitaine de ce navire au sujet du retard qu'avait éprouvé le départ de son Envoyé, et l'assurance qu'elle l'avait chargé de me donner, que cette personne partirait sans faute dans les premiers jours de mars. J'ai eu l'attention de faire rédiger au capitaine un rapport fort exact sur ce point, que le commissaire général de la marine enverra de son côté au ministre, ce qui s'accordera parfaitement avec la lettre que je lui écris.

J'ai également adressé une lettre à M. ESMANGART, que je croyais de retour à Paris du dernier voyage qu'il avait fait à Saint-Lô, pour aller y chercher sa famille; mais il s'est trouvé que ma lettre écrite et partie, j'en ai reçu une de lui qui était encore datée de Saint-Lô, et par laquelle il m'annonçait qu'il n'en parlait qu'aujourd'hui, qu'il se séparerait de sa famille aussitôt qu'il serait arrivé avec elle à Caen, qu'il lui ferait poursuivre sa route pour

Paris, et qu'il se dirigerait seul sur le Havre, où il avait besoin de me voir et de passer quelques jours avec moi. Je le conçois parfaitement : car il ne pourra probablement pas rester longtemps à Paris avant d'aller prendre possession de sa nouvelle préfecture, et nous avons bien besoin de nous entendre pour savoir où nous nous rejoindrons. Il n'avait et ne pouvait avoir aucune nouvelle de l'arrivée du *Charles*, sur lequel il était dans la plus grande confiance que devait se trouver l'Envoyé de Votre Excellence, et, comme ce navire avait plus de soixante jours de traversée, il me marquait à ce sujet quelles étaient toutes les inquiétudes qu'il en concevait. Je m'attends donc à le voir arriver ici demain ou après-demain, ce qui me fait un bien grand plaisir.

Voilà bien exactement, Monsieur le Président, la situation actuelle des choses. Votre Excellence est en tout point aussi bien informée que je le suis moi-même. S'il arrivait que le capitaine de l'*Hébé*, à qui cette lettre sera remise, ne partît pas demain, j'aurai l'attention de ne la lui faire donner qu'au dernier moment, afin d'y ajouter tout ce qui serait survenu de nouveau depuis cette date.

Le capitaine du *Charles* m'a dit que Votre Excellence avait eu assez de bonté pour m'écrire un mot au sujet probablement du retard qui a eu lieu ; mais je ne l'ai pas reçu, et j'aurais été bien satisfait que ce fût ce capitaine qui en eût été lui-même porteur.

L'Envoyé de Votre Excellence a son appartement tout préparé à côté du mien, chez M. EDOUARD BONAFÉ ; mais nous ne resterons tout au plus que vingt-quatre heures au Havre, aussitôt son arrivée. Il serait bien essentiel, pour la grande célérité dans cette affaire, qu'il parût avant le départ de M. ESMANGART pour Strasbourg.

Du 28 avril à 9 heures du matin.

Le commissaire général de la marine me fait connaître à l'instant qu'on lui a transmis par terre, de Cherbourg, le nom des deux passagers qui sont à bord du *Télégraphe* ; il me les nomme, et je ne reconnais dans aucun de ces deux passagers celui que je désirerais y trouver. Il m'informe également que le navire l'*Hébé* sortira du port à 10 heures, et que j'aie à lui envoyer la lettre pour Votre Excellence qu'il doit confier au capitaine de ce navire. Toutes mes espérances se reposent donc sur la *Virginie*, car il n'y avait pas d'autres bâtiments, au départ du *Charles*, en destination pour le Havre dans le commencement de mars. La *Virginie* qui est partie deux jours avant le *Télégraphe*, aurait aujourd'hui cinquante-cinq jours de traversée et ne pourrait par conséquent tarder à paraître.

J'attends aujourd'hui M. le conseiller d'État ESMANGART, d'après le contenu de sa dernière lettre.

J'espère vous annoncer par la première occasion, Monsieur le Président,

[1824]

(416)

que toutes mes inquiétudes sont arrivées à leur terme, et que les choses commencent à marcher.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : A. de LAUJON.

P.

Le Havre, le 28 avril, à 4 heures du soir.

A M. le Président d'Haïti.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que je jouis en ce moment du plaisir de me trouver avec M. ESMANGART qui est arrivé ici il y a quelques heures ; il ne connaissait pas l'arrivée du navire le *Charles*, et a appris avec peine que ce bâtiment, sur lequel nous comptions, n'avait pas amené l'Envoyé de Votre Excellence ; il considère cette circonstance comme malheureuse, d'après l'annonce qui en avait été faite. Je lui ai répété tout ce que Votre Excellence m'avait fait dire par le capitaine de ce bâtiment, et l'assurance qu'elle m'avait fait donner que cette personne partirait dans les premiers jours de mars : ce qui reportait aujourd'hui toutes nos espérances sur la *Virginie* qui, ayant cinquante-cinq jours de mer, ne pouvait tarder d'arriver. M. ESMANGART profite de la circonstance présente pour adresser une lettre à Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : A. de LAUJON.

P. S. Je suis fort satisfait du petit retard qui a eu lieu dans le départ du navire l'*Hébé*. Il mettra à la voile demain.

P.

Le Havre, 28 avril 1824.

A S. Exc. le Président d'Haïti.

Monsieur le Président,

En quittant le département de la Manche pour aller dans celui du Bas-Rhin, dont le Roi a bien voulu me confier l'administration, j'ai pris ma route par le Havre, dans l'espérance d'avoir des nouvelles du navire le *Charles* qui devait porter, m'avait dit M. de LAUJON, la personne chargée de votre confiance. Ce navire, après une longue et pénible traversée, était arrivé sans personne ni lettres, et cela m'a fort contrarié. Le capitaine, que j'ai fait venir, m'a confirmé ce que vous l'aviez chargé de dire à M. de LAUJON, et d'après cela, nous attendons avec impatience le *Télégraphe* et la *Virginie*.

Le *Télégraphe* est arrivé avant-hier à Cherbourg, où il a été obligé de relâcher. Il n'a à bord que deux personnes dont les noms me sont inconnus, et nous ne savons pas encore s'il a des lettres.

Quant à la *Virginie*, elle n'a point encore paru. On voit au large un brick : peut-être est-ce celui que nous attendons, et je désire bien sincèrement que la personne que vous avez annoncée soit à bord. Je ne partirai pas d'ici, dans tous les cas, que ce navire ne soit en rade.

Je désire bien sincèrement, Monsieur le Président, que cette négociation puisse s'ouvrir. Les dispositions sont toutes favorables, et je serai bien heureux de pouvoir amener à sa fin une affaire d'un si haut intérêt.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous réitérer l'hommage du respect avec lequel je suis, etc.

Signé : ESMANGART.

P.

Paris, ce 8 mai 1824.

A S. Exc. le Président d'Haiti.

Monsieur le Président,

J'ai quitté avant-hier le Havre, d'où j'ai été rappelé aussitôt après l'entrée dans ce port du navire le *Rousseau*, qui était parti du Port-au-Prince le 25 mars. Ce navire est le quatrième qui soit arrivé au Havre depuis le *Charles*, capitaine DOULLE, sur lequel devait s'embarquer l'Envoyé de Votre Excellence ; et non-seulement cet Envoyé ne s'est trouvé sur aucun de ces quatre bâtiments, mais, ni moi, ni M. ESMANGART, n'avons reçu d'informations qui nous aient fait connaître la cause de ce retard. Le gouvernement ne pensant pas, Monsieur le Président, qu'il fût possible, d'après toutes les pièces dont j'ai été porteur et qui sont aujourd'hui entre les mains de Votre Excellence, qu'elle pût concevoir le plus léger doute sur l'exécution franche et loyale des dispositions qui lui ont été annoncées concernant le traité à intervenir, a vu, avec une extrême surprise, d'abord que l'envoi de cette personne n'ait pas eu lieu, ensuite qu'aucun avis n'ait été donné sur les motifs qui ont pu occasionner son retard. J'ignore jusqu'à ce moment quel est le parti auquel il se décidera, et ne puis assez exprimer à Votre Excellence combien cet état de choses me fait éprouver du chagrin. J'ai été comblé de bonheur tout le temps que j'ai été près de vous, Monsieur le Président ; j'ai rapporté en France ces mêmes sentiments dont vous m'aviez pénétré, et je ne les ai décrits qu'avec imperfection au milieu de tous mes efforts pour en retracer la vérité ; j'ai dit ce que je pensais, et j'affirme encore que mes opinions ne sont pas changées ; cependant les intentions que j'avais annoncées comme étant celles de Votre Excellence, et qui avaient été confirmées par elle dans sa lettre à M. le conseiller d'Etat ESMANGART, ne recevant aujourd'hui aucune confirmation des preuves qui devaient en être données et que l'on attendait, où est pour moi la possibilité de ramener la confiance et de faire cesser les incertitudes ? Ces moyens sont au-dessus de mon pouvoir.

Je n'ai ni le courage, ni la force de rien ajouter de plus à cette lettre, et

[1824]

(118)

ne puis, Monsieur le Président, vous exprimer que mon profond chagrin, et le désir que j'ai de la prompte arrivée de l'Envoyé de Votre Excellence. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : A. DE LAUJON.

P.

Paris, le 42 mai 1824.

A S. Exc. le Président d'Haïti.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 8 du courant, aussitôt mon retour à Paris, où j'avais été rappelé après l'arrivée du *Rousseau*, à bord duquel ne s'était trouvé ni l'Envoyé de Votre Excellence, ni aucune lettre qui eût été adressée, soit à moi, soit à M. ESMANGART, pour nous faire connaître les causes d'un retard qui devient si malheureux. Comment est-il possible, Monsieur le Président, qu'aucun rapport quelconque n'ait pu obtenir votre croyance, au point de vous faire douter un seul instant de la franchise et de la loyauté du gouvernement du Roi? M. ESMANGART serait donc également entré dans les vues de vous tromper; j'y aurais donc participé moi-même. Or, je le demande à Votre Excellence, si rien de tout cela est concevable. Des armements considérables à Brest, une armée de vingt mille hommes arrivée à la Martinique, et destinée à agir contre votre pays, voilà les nouvelles que vous avez sans doute reçues et que l'on s'est plu à vous faire croire, quand il n'y a pas un mot de vrai. Vous ne tarderez pas à en être convaincu, et vous regretterez alors que les choses n'aient pas eu la prompte exécution que vous deviez leur donner. Oui, Monsieur le Président, M. ESMANGART et moi, serions aujourd'hui en route avec l'Envoyé de Votre Excellence, pour vous porter un traité qui, conclu d'après les bases convenues, n'aurait pas souffert ici la moindre difficulté. Que de chagrins j'en ressens! Aucune expression de ma part ne suffirait pour vous les retracer. Non-seulement je ne puis pas prévoir quelles pourront être les suites de cette affaire, si le gouvernement vient à perdre toute confiance dans les promesses qui lui ont été faites; mais je tomberai moi-même auprès de lui dans une disgrâce que je n'aurai assurément pas méritée. Voyez comme les peines touchent de près au bonheur. Tout était joie pour moi lorsque je suis arrivé, je ne l'ai pas laissé ignorer à Votre Excellence, et tout est chagrin aujourd'hui.

Dans l'embarras où je suis de savoir comment je puis enfin persuader Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui faire passer la lettre qui m'a été écrite par M. ESMANGART, lors de mon rappel, et je pense qu'elle verra combien tout est vrai dans ce que nous lui disons.

Toutes mes espérances et celles dans lesquelles je n'ai d'autres ressources que d'entretenir le gouvernement, sont, que toutes les lettres que j'ai eu l'attention d'écrire à Votre Excellence, et qui lui sont successivement

parvenues, auront eu pour résultats de rétablir sa confiance et de la décider à envoyer promptement. Les choses seront conduites ici avec tant de dextérité, et l'on entrevoit si peu de difficultés dans leur terminaison, que je n'estime pas qu'il doive s'écouler plus de trois mois, à compter du départ de la personne que Votre Excellence enverrait, pour que nous nous retrouvions tous ensemble auprès de vous.

Comptez, je vous prie, sur toutes ces vérités, Monsieur le Président, ainsi que sur le profond respect avec lequel je suis, etc.

Signé : A. DE LAUJON.

P.

Paris, ce 4 mai 1824.

A M. de LAUJON, au Havre.

Voilà, mon cher LAUJON, le navire le *Rousseau* arrivé du Port-au-Prince ; et pas plus que les autres il ne nous amène la personne annoncée par le Président. Votre présence au Havre n'est plus nécessaire ; elle ne servirait désormais qu'à faire jaser davantage ; et, avec tout ce qui s'est dit sur l'objet de votre séjour dans ce port, elle ne servirait même qu'à compromettre le gouvernement. Nous désirons certainement bien sincèrement qu'un arrangement tel qu'il paraissait convenu vienne mettre un terme à notre position fautive avec *Saint-Domingue* ; mais encore faut-il que le gouvernement conserve sa position, sans avoir l'air d'aller trop au-devant d'un arrangement qu'il fera malgré l'opposition de quelques têtes exaltées. Je regrette bien sincèrement, je vous le répète, que le Président n'ait pas mis à exécution le projet qu'il avait d'envoyer quelqu'un ; la chose serait conclue à présent, et le traité serait en route pour le Port-au-Prince. Quant à moi, je ne puis plus attendre ici. Je pars demain pour Strasbourg. J'envoie, de la part du ministre, une instruction à M. CHABANON, au Havre. Et, si l'Envoyé que nous attendons débarque dans ce port, il le dirigera sur le point convenu, et je m'y rendrai.

Le gouvernement ici n'est pas content. Il est blessé de penser que le Président a encore de la défiance. Qu'il voie donc quelle est la position de la France, et il sera convaincu qu'elle n'a besoin d'aucun détour pour demander sans hésiter tout ce qui lui paraîtrait convenable. Comment peut-il croire à ces annonces continuelles d'armements, quand, depuis dix ans, rien de ce qui lui avait été annoncé comme positif en ce genre ne s'est réalisé ? Cette méfiance devient injurieuse pour le gouvernement qui devient lui-même défiant ; cela ne peut que rendre le traité plus difficile. Il veut en finir, le ministre me l'a encore dit hier. Dieu veuille que le Président ne rende pas mes efforts et mes soins inutiles par une temporisation qui ne peut que tout compromettre !

Sans adieu; revenez sans tarder; nous causerons de tout cela plus à notre aise ici.

Tout à vous,

Signé : ESMANGART.

P. S. Je ne partirai pas d'ici avant votre retour.

N° 913. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la formation, dans les campagnes, de compagnies d'artillerie de la garde nationale.

Port-au-Prince, le 21 octobre 1824.

Comme si jamais l'ennemi osait profaner de son pied sacrilège le territoire de la République, il ne doit partout rencontrer que la confusion, la défaite et la mort, et que pour parvenir à ce résultat, l'artillerie doit jouer un grand rôle, nous ne saurions avoir un trop grand nombre d'artilleurs; et étant persuadé que la garde nationale voudra partout partager les lauriers des défenseurs de l'indépendance, je vous invite à former dans chacune des communes composant l'arrondissement que vous commandez, une bonne compagnie d'artillerie de garde nationale, laquelle sera organisée par des hommes pris, autant que possible, de bonne volonté, dans ceux de la garde nationale existant dans la commune. A chaque revue de ce corps, ces artilleurs seront exercés. Vous me ferez passer les listes de propositions pour les officiers de ces nouvelles compagnies, et me rendrez compte au plus tôt de l'exécution des dispositions contenues en la présente circulaire.

Signé : BOYER.

P. S. — Je vous fais observer que cette compagnie ne doit aucunement augmenter le nombre des compagnies de la garde nationale déjà formées. Les canonniers seront choisis parmi les hommes de ce corps les plus disposés pour cette arme, et les officiers également désignés de la même manière parmi ceux déjà nommés. Observez cette disposition.

N^o 914. — MESSAGE du Sénat, au Président d'Haïti, relatif à la conduite à tenir envers le gouvernement français.

Port-au-Prince, 22 octobre 1824.

Citoyen Président,

Le Sénat a sous les yeux votre message du 14 courant. La confiance que vous lui témoignez en cette occasion lui étant bien chère, il s'empresse, comme par le passé, à vous transmettre l'opinion franche que vous réclamez, sur la question relative à l'état présent des affaires publiques et la mesure à adopter.

Si le Sénat ne considérait que les éminents services que vous avez rendus à la République; s'il n'envisageait que le bien que vous avez fait et celui (il en est convaincu) que vous voudriez faire à la chose publique, satisfait pour le passé, tranquille sur l'avenir, il se bornerait à cette seule réponse, en vous disant : « Citoyen Président, vos » principes civils et politiques ne laissent rien à désirer ; ayant » constamment bien mérité de la patrie, agissez selon que votre sagesse vous le dictera. Et quoi qu'il puisse en arriver, soyez assuré » de l'approbation générale, parce qu'il n'est aucun Haïtien qui ne » soit pénétré que toutes vos actions auront pour base votre propre » dignité et l'honneur national. »

Mais cette réponse ne serait point applicable à la question ; c'est une opinion motivée que vous désirez ; la voici :

Puisqu'il est évident que la conduite du gouvernement français envers la République est en tous points déloyale ; puisque les négociations entamées depuis dix années sur la grande question de l'indépendance d'Haïti n'ont, en définitive, amené aucun résultat satisfaisant, et que le gouvernement français, dans les dernières conférences avec les députés haïtiens, a donné la mesure de sa duplicité, le Sénat est d'opinion, tant pour réaliser les déclarations solennelles faites par la nation que pour être en harmonie avec les principes adoptés, qu'il faut cesser toute bienveillance envers un gouvernement qui, malgré les progrès de la raison et de la justice dans ce siècle de lumières, entretient encore des projets liberticides contre l'existence de la généreuse Haïti ; mais cette rupture qui ne doit peser que sur les rapports commerciaux que des considérations politiques avaient jusqu'ici fait tolérer en ce pays, étant entièrement dans vos attributions, en vertu de l'art. 155 de la Constitution, le Sénat se persuade que votre sagesse saisira le moment propice d'é-

mettre un acte de cette importance. Cependant comme il pourrait s'écouler un temps plus ou moins long, selon que les préparatifs d'une juste défense l'exigeraient, et qu'un silence absolu dans cette conjoncture serait considéré par l'ennemi autrement que comme l'effet d'une prudence raisonnée, ou que le succès de ses armes en Europe en aurait imposé au gouvernement d'Haïti, tant pour dissiper cette erreur que pour élever la nation à la hauteur des événements qui pourraient éclater, il semble qu'un acte préparatoire, toujours émané de votre autorité, devient indispensable. Par cet acte, l'astuce du gouvernement français, dans cette affaire, doit être signalée, la loyauté du premier Magistrat de la République dans les négociations qui ont eu lieu, doit être connue. Il importe que le monde civilisé apprenne qu'Haïti qui pouvait s'étayer des prérogatives que le sort des armes lui avait accordées lors de la dernière lutte, n'avait cependant consenti aux sacrifices dérisoires exigés par l'ennemi, que pour prouver ses dispositions à la paix, et que, lorsqu'on devait s'attendre qu'un procédé aussi généreux aurait amené la conclusion d'un arrangement que le gouvernement français lui-même n'avait cessé jusqu'ici de solliciter, tout à coup on le voit élever des prétentions qui ne sont nullement compatibles avec la dignité nationale, et qui dévoilent enfin ses secrètes et criminelles intentions.

En conséquence, et malgré les griefs résultant d'une telle injustice, le Président d'Haïti persistant toujours dans ses dispositions pacifiques, suspendez toutes mesures ultérieures (jusqu'à l'époque que vous jugerez convenable); ce délai expiré, si le gouvernement français ne se prononçait pas, celui d'Haïti prendra telle détermination qui conviendra aux intérêts de la République.

Cette mesure, d'après les probabilités, doit produire l'effet d'inquiéter le gouvernement français, et provoquer sa résolution; et dans la crainte de perdre les avantages offerts, il s'empressera sans doute de saisir la seule occasion pour en profiter.

Cependant, s'il arrivait que l'effet présumé ne se réalisât pas, et qu'il fallût prononcer cette rupture; que le gouvernement français avant ou après cette époque, en reprenant les hostilités, fit précéder ses expéditions par le blocus de cette île, comme ce blocus entravant les relations de commerce avec les neutres, pourrait diminuer nos recettes, toute mesure alors devient légitime *parce que le salut du peuple étant la loi suprême*, lorsque la patrie est en danger, il n'est aucun moyen de la sauver qu'on ne doive employer.

A l'égard des autres nations qui entretiennent des liaisons commerciales avec Haïti, le Sénat pense que tous moyens qui tendraient à fortifier ces liaisons devraient être adoptés, seulement la prohibition des productions françaises devra s'étendre sur leur pavillon, précaution sans laquelle la mesure proposée serait infructueuse. Quant aux individus français qui existent dans la République, la nécessité prescrirait de les renvoyer pour les préserver des malheurs dont peut-être ils pourraient devenir les instruments : dans ce cas, il y aurait justice de faire une exception en faveur de ceux dont l'utilité est reconnue, ou que des considérations particulières devront maintenir.

Telle est, Président, l'opinion du Sénat, sur la question contenue en votre message. Elle est tirée des réflexions suggérées par l'état apparent de la situation de la République ; mais quoi qu'il en soit des conséquences qu'elle présente, s'il arrivait qu'elle ne fût pas en harmonie avec le véritable état des choses, état que vous seul pouvez apprécier, le Sénat vous invite à ne point y avoir égard, et à considérer comme non avenu tout ce qu'il a dit sur cette matière, se reposant avec confiance (et vous ne devez pas en douter) sur tout ce que vous ferez pour la sûreté et la prospérité de la nation.

Agréez, Citoyen Président, les sentiments d'estime et d'attachement que le Sénat entretient à votre égard, et avec lesquels il a l'honneur de vous saluer avec une très-haute considération.

Signé : V. VIALLET, *président*, HOGU, PITRE, *secrétaire*,
DÉGAND, LATORTUE, BAYARD, GAULARD, cadet, RI-
GOLET, HILAIRE, FILIATRE, DAGUILH, DUPUCHE,
LAROSE, GAYOT, THÉZAN, CANEUX, BIROT, LERE-
BOURS.

N° 945. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, pour leur recommander de lui envoyer l'état exact des émigrants américains qui arrivent dans leurs commandements respectifs (1).

Port-au-Prince, le 30 octobre 1824.

Par l'art. 2 de l'ordre du jour de mon prédécesseur, en date du

(1) Voy. n° 340. *Ordre du jour*, du 12 mars 1813, concernant les Haïtiens qui s'absentent, etc. — N° 939. *Circul.* du 25 mars 1825, du *Présid. d'Haïti*, aux *généralistes*. BORGELLA, Jacques SIMON, etc., concernant les émigrants, etc.

42 mars 1843, « il a été défendu à tous capitaines de bâtiments » étrangers ou nationaux, de guerre ou de commerce, de recevoir » à leur bord des Haïtiens qui ne seraient pas porteurs de per- » missions légales pour aller à l'étranger, sous peine de confiscation » des bâtiments et d'une année d'emprisonnement du capitaine. » Dans la crainte que les dispositions de cet ordre essentiel pou- vaient être négligées dans leur exécution par le défaut de surveil- lance de la part des chefs des mouvements du port des ports ouverts au commerce étranger, j'ai plusieurs fois rappelé cette dis- position à leur attention; et comme dans ce moment le gouverne- ment fait de grands sacrifices pour favoriser l'émigration dans la République, des descendants de l'Afrique sortant des Etats-Unis d'Amérique, et de divers autres lieux, et qu'il peut se trouver parmi eux des inconstants qui, après être arrivés dans nos ports aux frais du gouvernement, chercheront les moyens de retourner à l'étranger où ils feront de faux rapports nuisibles au but que se propose le gouvernement, pour le bien-être des Haïtiens en général, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à recommander au chef des mouvements du port de prendre soigneusement à l'ar- rivée de chaque bâtiment étranger dans le port de....., un état nominatif des descendants d'Africains qui se trouveront à leur bord, avec leur signalement, et qui feront partie de l'équipage du bâti- ment, pour qu'à son départ, il ne puisse emmener avec lui d'au- tres personnes de cette description que celles portées dans la liste qui aura été prise, comme gens de l'équipage; et il ne devra pas manquer de prévenir les capitaines étrangers qu'ils ne pour- ront engager et recevoir à leur bord comme marin aucun homme de ceux que nous considérons comme Haïtiens, sans s'ex- poser à toute la rigueur de l'ordre du jour que j'ai cité en l'autre part. Au départ des bâtiments pour l'étranger, vous aurez soin de faire des visites exactes, en évitant toute espèce de vexations, afin que l'on ne trouve pas les moyens d'éluder les ordres du gouver- nement.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 916. — *CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement, concernant le timbre des minutes des notaires (1).*

Port-au-Prince, le 11 novembre 1824.

Il avait été décidé, antérieurement à ces présentes, citoyens commissaires, que les minutes des notaires seraient rédigées d'un papier libre; mais aujourd'hui le chef du gouvernement a reconnu que cette mesure, qui n'épargne aux parties intéressées qu'une modique rétribution, devient infiniment préjudiciable aux intérêts du fisc, en diminuant sensiblement le produit d'un impôt qui est un des plus essentiellement calculés pour produire des ressources à l'Etat, sans affecter d'une manière trop sensible les intérêts des contribuables.

Il convient d'ailleurs que ces minutes soient revêtues de tout ce qui tend à leur imprimer le caractère d'authenticité qui leur est propre; et l'usage a toujours consacré ce principe auquel il n'avait été dérogé que sur les observations qui avaient été faites à Son Excellence dont la sollicitude tend sans cesse à alléger ses concitoyens de toutes les charges dont la suppression ne lui paraît point actuellement gêner les ressources de l'Etat. Des circonstances ayant donc déterminé le chef de l'Etat à prendre une détermination contraire, je vous invite à prévenir tous les notaires instrumentant dans le ressort du tribunal près duquel vous êtes commis, qu'au reçu de la notification qui leur sera faite par vous des dispositions contenues en la présente, ils devront établir les minutes des actes de leur ministère sur papier timbré, conformément au tarif annexé à la loi du 23 juin 1818.

Vous requerrerez l'enregistrement des présentes au greffe du tribunal près duquel vous agissez, en m'en accusant réception (*).

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

(1) Voy. n° 534. *Loi du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre, etc.*

(*) Conformément à cet ordre, la circulaire a été enregistrée le 13 novembre au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince.

N° 917. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de l'Est (*), portant défense d'écrire à l'avenir, en espagnol, les actes publics (1).

Port-au-Prince, le 14 novembre 1824.

Voilà près de trois ans, général, que la partie de l'Est est réunie à la République, et cependant la plupart des autorités du lieu affectent encore de ne correspondre qu'en langue espagnole avec le gouvernement. Je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à donner des ordres à ces diverses autorités afin de les prévenir qu'ils doivent correspondre pour le service public dans la langue qui est reconnue celle de l'Etat ; et qu'à partir du 1^{er} janvier 1825, il ne sera fait aucune réponse à toutes les lettres qui seraient en espagnol.

Je vous charge de tenir la main à l'exécution de la présente dont vous m'accuserez réception (**).

Signé : BOYER.

N° 918. — CIRCULAIRE du même, aux généraux MAGNY, MARION, BORGELLA et LAMOTHE-AIGRON (***), concernant les émigrants des Etats-Unis d'Amérique et d'autres îles.

Port-au-Prince, le 15 novembre 1824.

Plusieurs capitaines de bâtiments étrangers étant convenus avec le gouvernement d'apporter en Haïti ceux de nos frères qui se

(*) Les généraux BORGELLA, command. l'arrond. de Santo-Domingo; MONPOINT, celui de Monte-Christ; PROPHÈTE DANIEL, celui de Saint-Yague; PANAYOTI, celui de Saint-Jean; Jacques SIMON, celui de Porte-Plate; VOLTAIRE, celui d'Azua.

(1) Voy. n° 919, *Circul.* du 15 nov. 1824, du Grand juge aux com. du gouv. portant prohibition, etc. — N° 4720. *Décret* du 26 déc. 1843. qui autorise les fonctionnaires publics, etc.

(**) Le secrétaire d'Etat adressa à son tour, le 18 nov., aux administrateurs des mêmes arrondissements, une circulaire conçue dans des termes identiques.

(***) MAGNY, command. l'arrond. du Cap haïtien; MARION, command. celui des Cayes; BORGELLA, celui de Santo-Domingo; LAMOTHE-AIGRON, celui de Jacmel.

sont réfugiés à Saint-Thomas, chassés des îles du Vent par le despotisme colonial, je vous fais la présente, général, pour vous autoriser à admettre dans les ports ouverts de votre commandement, les bâtiments ci-dessus qui n'auraient à leur bord que des passagers haïtiens, lesquels auront la faculté de descendre à terre, vous recommandant d'avoir pour ces derniers les soins que leur position mérite (*).

Signé : BOYER.

P. S. — Il est bien entendu que ces bâtiments ne devront pas se couvrir de cette faculté pour apporter des marchandises et éluder la défense de commerce entre Haïti et les colonies.

N° 919. — *CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, portant prohibition d'écrire en espagnol les actes rédigés dans la partie de l'Est (1).*

Port-au-Prince, le 15 novembre 1824.

Je vous fais savoir, citoyen commissaire, que S. Exc. le Président d'Haïti vient de prendre une décision dont le but est de donner un degré d'activité plus utile que celui qu'il a éprouvé, jusqu'à ce jour, au service judiciaire dans la partie de l'Est de la République; cette mesure consiste à ce que la rédaction de tous les actes publics, tels que les jugements des tribunaux civils et de paix, les actes des officiers de l'état civil, et ceux des notaires, soient rédigés, à l'avenir, dans la langue généralement usitée dans le pays.

En conséquence, vous ferez part de cette détermination aux magistrats composant les tribunaux civils de la partie de l'Est, et vous la participerez à tous les fonctionnaires du ressort desdits tribunaux qu'elle concerne, pour être exécutée ponctuellement à partir du 1^{er} janvier prochain.

Il est également à observer que la correspondance que ces dif-

(*) Cette circulaire a été écrite à l'occasion des persécutions dont BISSETTE, FABIEN, etc., ont été l'objet aux îles du Vent, et par suite desquelles beaucoup de citoyens de ces îles sont venus s'établir à Haïti.

(1) Voy. n° 917. *Circul. du 14 nov. 1824, du Présid. d'Haïti, aux command., etc., portant. défense d'écrire, etc.* — N° 4720. *Décret du 26 décembre 1843, qui autorise, etc.*

férents fonctionnaires, en leurs qualités, sont susceptibles d'entretenir avec les autorités de la capitale, doit être écrite en la même langue.

Les présentes devront être enregistrées au greffe du tribunal près duquel vous agissez, et vous m'en accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 920. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti, au généraux PROPHÈTE-DANIEL, GUERRIER, MONPOINT, QUAYER-LARIVIÈRE et P^{re} POUX, relative à la défense nationale* (1).

Port-au-Prince, le 26 novembre 1824.

J'ai cru devoir, dans les circonstances présentes, réunir près de moi une partie des commandants d'arrondissement, pour m'entretenir avec eux de l'exécution des diverses instructions que je leur ai adressées concernant la défense du pays en cas d'invasion de nos ennemis, et surtout pour bien les pénétrer de la nécessité de maintenir l'ordre dans leur commandement, et l'harmonie la plus parfaite dans les rapports qu'ils doivent avoir entre eux. Je ne vous ai point appelé à cette réunion, général, parce que l'intérêt du service prescrivait de ne point déplacer à la fois tous les officiers supérieurs chargés d'un arrondissement; mais j'ai trop de confiance dans votre patriotisme pour ne pas être persuadé que vous serez jaloux de contribuer par votre activité, votre zèle et votre entier dévouement, au salut de l'indépendance nationale, si jamais elle était menacée. Il me suffira donc de vous recommander de ne point perdre de vue aucun des ordres que je vous ai transmis, tant pour ce qui est relatif à la mise en état des fortifications, qu'à l'entretien de l'armement des troupes, à leur bonne tenue, et à la police des villes et des campagnes.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 635. *Circul. du 24 août 1819, du Présid. d'Haïti, aux comm. d'arrond. pour l'entretien des batteries*, etc. — Voy. n° 749. *Circul. du 27 sept. 1821, du même aux mêmes, pour la construction des plate-formes*, etc. — N° 873. *Proclamation du 6 janvier 1824, pour l'organis. des gardes nationales*. — N° 913. *Circul. du 24 octobre 1824, du Présid d'Haïti, aux command. d'arrond., pour la formation*, etc.

N^o 921. — PROCLAMATION pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes.

Port-au-Prince, le 29 novembre 1824.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Vu les circonstances, il est urgent que le Corps législatif se réunisse avant l'époque ordinaire. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 74 de la Constitution, la Chambre des Représentants des communes est convoquée pour le 10 janvier prochain.

Palais National du Port-au-Prince, le 29 novembre 1824, au XXI de l'indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N^o 922. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la plantation des vivres (1).

Jacmel, le 11 décembre 1824.

En ordonnant que des vivres et des grains fussent plantés par des corvées de troupes dans les différents dépôts établis dans chacune des communes, j'ai voulu par cette précaution, prévenir la disette, en cas d'invasion de l'ennemi, et j'ai pensé aussi que les récoltes provenant des susdites plantations devaient tourner à l'avantage de l'administration publique, parce que, différemment, cette mesure deviendrait un abus, et que d'ailleurs l'État seul doit jouir, au besoin

(1) Voy. n^o 639, *Circul.* du 8 oct. 1819, du même aux mêmes, pour la plantation des vivres. — N^o 929. *Circul.* du 8 fév. 1825, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arrond.*, concernant la formation, etc. — N^o 931. *Circul.* du 25 fév. 1825, du *Sec. d'État*, aux *adm. d'arrond.*, concernant les états, etc. — N^o 969. *Circul.* du 31 juillet 1825, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arr.* pour la suppression, etc. — N^o 1146. *Circul.* du 31 mars 1828, du même aux mêmes, relative aux corvées, etc. — N^o 1170. *Circul.* du 29 août 1828, du même aux mêmes, pour la plantation des vivres. — N^o 1261. *Circul.* du 5 mai 1831, du même aux mêmes, pour la plantation des vivres.

de leur produit. Pour atteindre ce but, il faut qu'il y ait de la régularité dans la manière d'entretenir ces jardins et d'en recueillir les fruits. J'ai donc réglé que les commandants de place, sous vos ordres, seront chargés, chacun dans la commune qu'il commande, de faire planter, dans chaque saison convenable, d'après la direction que vous leur donnerez, toutes espèces de vivres de terre et de grains propres à la nourriture; qu'ils feront veiller à la clôture et à la sarclaison de ces jardins, afin qu'ils soient toujours en bon état, et lorsqu'il s'agira de fouiller les vivres de terre ou de ramasser les grains, ils s'entendront, après vous en avoir rendu compte, avec les administrateurs ou préposés d'administration de la commune, afin qu'ils constatent ensemble la quantité de chaque chose ramassée: le tout sera mis en magasin sur les lieux mêmes, sous l'administration de ces derniers, qui rendront compte au Secrétaire d'État de ces objets, et qui les feront charroyer dans les endroits qui leur seront désignés avec des animaux de l'État, mis à leur disposition.

Chacun des commandants des communes de l'arrondissement qui vous est confié, vous fera un rapport tous les trois mois sur l'étendue de chaque jardin public dans sa commune, de la quantité de vivres de différentes espèces qui s'y trouvent plantés; des époques auxquelles les plantations auront eu lieu, et de celles où l'on devra fouiller ou récolter. Ces rapports me seront adressés par vous aux mêmes époques, avec vos observations sur le résultat des visites que vous aurez fait faire ou faites vous-même, pour l'inspection de ces jardins. Lorsque l'intérêt public l'exige, général, chacun doit faire tout ce que le patriotisme commande. Les vivres étant indispensables pour assurer le succès des mesures prises par le gouvernement pour la défense du pays, rien ne doit être négligé à cet égard; le plus grand accord de zèle et de surveillance doit régner entre les commandants de place et les officiers d'administration pour que les fruits de ces jardins ne soient point dilapidés.

Je profite de cette occasion pour vous dire que l'on doit continuer de faire planter sur toutes les propriétés particulières, par les agriculteurs attachés sur chaque habitation, des vivres et des grains de toutes les qualités, afin d'assurer la subsistance du peuple; mais il est simple que nulle autorité ne peut disposer de ces vivres et grains, attendu qu'ils sont la propriété de ceux qui les ont plantés ou fait planter sur leurs terres, et que l'on ne doit considérer l'obligation où sont lesdits propriétaires de faire planter ces vivres, que comme une mesure de précaution pour maintenir l'abondance. Je vous invite à

exécuter, en ce qui vous concerne, toutes les dispositions de la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 923. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, relative à l'entretien des routes et chemins publics (1).*

Port-au-Prince, le 27 décembre 1824.

Par ma circulaire en date du 20 septembre 1822, n° 460, au contenu de laquelle je me réfère, je vous ai recommandé de faire réparer et entretenir d'une manière convenable tous les grands chemins du ressort de votre commandement, en vous prescrivant les moyens que vous devez employer pour exécuter ces travaux, comme je le désire. Je viens vous renouveler cet ordre, par la présente, en vous invitant, une fois pour toutes, à faire mettre dans le meilleur état possible, tous les ans, dans les saisons favorables, les grandes routes de l'arrondissement que vous commandez. Il est bien entendu que vous n'aurez plus besoin d'ordre de moi à l'avenir pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 924. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, relative à une distribution de drap aux officiers de l'armée.*

Port-au-Prince, le 29 décembre 1824.

Je vous charge, général, de prévenir les chefs des corps en garnison dans l'étendue de votre commandement, que le gouvernement

(1) Voy. n° 559. Loi du 7 juillet 1818, qui rapporte celle du 9 juin 1817, etc. — N° 568. Circul. du 1^{er} oct. 1818, du *Présid. d'Haïti, aux comm. d'arrond. et des places, etc., pour la réparation des grandes routes.* — N° 643. Circul. du 22 oct. 1819, *du même aux comm. d'arrond., pour l'exécution des travaux, etc.* — N° 644. Circul. du 22 oct. 1819, *du même aux cons. des not. sur le même objet.* — N° 1164. Circul. du 28 juillet 1828, du *Présid. d'Haïti, aux comm. d'arrond., sur l'emploi des cultivateurs, etc.*

va faire délivrer une aune et demie de drap bleu à chaque officier sous ses ordres. Cette distribution se fera d'après les états nominatifs qui seront fournis. Le drap des officiers qui se trouveront hors du lieu de leur cantonnement, soit en permis, ou autrement, sera réservé pour leur être remis, à leur retour, par leurs chefs de corps.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

1825

N° 925. — DISCOURS prononcé par le *Président d'Haïti*, à l'ouverture de la *Session législative*.

Séance du 10 janvier 1825. — Présidence du citoyen J. ÉLIE.

Citoyens Représentants,

La République, fidèle à ses principes, marchant avec constance dans le sentier tracé par la Constitution, jouit toujours d'une tranquillité parfaite. Cet avantage, qui résulte de l'harmonie qui existe entre les principaux pouvoirs, surtout de la rectitude et de l'énergie de l'esprit public, présage à la nation les heureuses destinées auxquelles son courage et sa conduite lui donnent de si justes droits.

Haïti cependant, toujours en butte à la convoitise et à la haine de certaines puissances, et située au milieu d'un archipel ennemi de la Liberté et de notre émancipation, semblerait être exposée à un état d'anxiété contraire à la sérénité nécessaire à tous les Etats. Mais si sous ce point de vue notre situation paraît extraordinaire, toujours est-il constant que nous tenons dans nos mains nos véritables garanties, et que nous sommes assurés de la jouissance des immenses ressources que la nature nous offre pour la défense de notre territoire; tandis que par la force naturelle des choses, il est indubitable que l'injustice manifestée contre nous aura nécessairement un terme.

Je m'étais décidé, vous le savez, d'après les ouvertures renouvelées près de moi, à faire une démarche que d'ailleurs la saine politique prescrivait, pour ramener à la raison envers nous ceux qui feignaient de douter de nos loyales dispositions, et si le résultat n'a pas été tel qu'il était juste de l'espérer, il me reste néanmoins l'approbation de ma conscience et l'opinion des hommes impartiaux de tous les pays (*). Tranquilles avec-nous mêmes, bornons-nous maintenant aux soins qu'exige le perfectionnement de nos institutions; redoublons d'ardeur pour l'accroissement des travaux nécessaires à

(*) Allusion à l'insuccès de la mission de MM. LAROSE et ROUANEZ près la cour de France. — Voy. n° 908. *Rapport* fait le 5 oct. 1824, au *Présid. d'Haïti*, etc.

la splendeur de notre pays, et attachons-nous enfin à tout ce qui doit distinguer un peuple libre et agriculteur.

L'expérience, depuis quelque temps, a fait reconnaître quelques vices dans certaines lois qui régissent nos tribunaux. La sagesse des législateurs s'empressera sans doute d'y faire les modifications reconnues nécessaires. Le gouvernement, dont la pensée ne recherche que ce qui peut affermir le bien public, s'empressera toujours de promouvoir tout ce qui pourra le plus efficacement conduire à ce but. Ecarter de notre code tout ce qui peut favoriser la chicane, simplifier autant qu'il est possible les formes de la procédure, en offrant toutefois à l'innocence et au bon droit toutes les garanties nécessaires, tels sont en partie les objets essentiels qui commandent l'attention de la Législature.

Pour ce qui est de l'agriculture, il m'est satisfaisant de pouvoir dire qu'elle a fait des progrès remarquables, et qu'un grand nombre de citoyens ont abandonné les professions qu'ils exerçaient dans les villes pour se livrer extérieurement à cette base essentielle de toute prospérité.

J'ajouterai ici que nous devons concevoir de grandes espérances du placement dans les campagnes d'une grande partie de nos frères arrivés des Etats-Unis.

Tous les rapports qui me sont parvenus à leur égard s'accordent à représenter ces nouveaux Haïtiens, dans les lieux où ils sont placés, comme joignant à un travail actif une conduite très-régulière. Nous avons aussi lieu de nous féliciter de la situation des finances de l'Etat, puisque la République n'a point de dettes, que ses engagements et ses achats se font au comptant, et que ses arsenaux et ses magasins sont abondamment pourvus des articles essentiels. Néanmoins un esprit d'ordre et d'améliorations, assisté par le zèle éclairé et les soins vigilants de la chambre de vérification des comptes, tendra toujours à perfectionner les opérations de cette branche importante de l'administration publique.

Le peuple, toujours aussi patriote que docile à la volonté de la loi, l'armée, dont la valeur et les sentiments généreux ne se sont jamais démentis, ne cessent de donner à la Patrie des preuves du plus pur dévouement. Aussi ne puis-je me refuser de donner ici ce témoignage solennel de satisfaction.

Citoyens Représentants, confiant dans votre patriotisme et dans vos lumières, j'augure d'avance favorablement du résultat de vos méditations sur les propositions qui vous seront adressées. Je

compte aussi beaucoup sur les secours de votre expérience pour m'aider dans les efforts que je ne cesserai de faire pour l'affermissement de la félicité générale. C'est dans cet espoir que je vais procéder à l'ouverture de vos travaux.

« Au nom de la République, en vertu de la Constitution, je déclare que la 4^e Session de la Chambre des communes est ouverte. »

N^o 926. — MESSAGE du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes, relatif au code Civil d'Haïti (1).

Port-au-Prince, le 18 janvier 1825.

Citoyens législateurs,

La Constitution, art. 139, dit: « Toute loi est obligatoire dans » les vingt-quatre heures de la promulgation, pour la capitale de la » République, dans trois jours pour son arrondissement, dans les huit » jours pour les arrondissements de son département, et dans un » mois pour toute la République. » Cet acte fondamental de nos institutions politiques a déterminé que la *promulgation* des lois sera faite par l'ordonnance du Président d'Haïti, dans les formes établies par l'art. 138.

Mais la *promulgation* suffit-elle pour faire connaître la loi aux citoyens et la leur rendre obligatoire? Non; il faut que la publication en soit faite, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; donc toute loi qui, bien que revêtue de la formalité de la *promulgation*, n'aurait pas été publiée dans le délai de la Constitution, par des causes d'empêchement inévitable, ne peut être obligatoire pour les citoyens qui en ignorent les dispositions: ce principe de justice ne peut manquer d'être admis par la Chambre.

Personne n'ignore, citoyens Représentants, que dès la Session de 1821, le projet du Code civil a été présenté à la méditation de la Chambre des Représentants des communes; mais un travail de cette importance n'a pu, malgré tout le zèle et les soins des Représentants, être digéré dans la même Session. D'ailleurs, l'heureuse réunion qui venait de s'opérer de la partie du Nord, appelait leur sollicitude sur

(1) V. n^o 569. Message du 6 oct. 1818, du Présid. d'Haïti, aux membres de la commission, etc.

d'autres affaires qui, pour être réglementaires, n'en étaient pas moins d'un intérêt majeur. Cependant, malgré l'excès du travail, la Chambre s'est occupée du commencement du projet de Code civil, et dans l'intervalle du 24 octobre au 12 novembre 1824, onze lois ont été arrêtées par elle et envoyées au Sénat. Le Sénat, après les avoir acceptées, les a adressées au Président d'Haïti, qui les a aussitôt revêtues de la formalité de la promulgation ; mais ces lois qui , sont : 1^o *sur la promulgation et l'application des lois en général* ; 2^o *sur la jouissance, la suspension et la perte des droits civils* ; 3^o *sur les actes de l'état civil* ; 4^o *sur le domicile* ; 5^o *sur les absents* ; 6^o *sur le mariage* ; 7^o *sur le divorce* ; 8^o *sur la paternité et la filiation* ; 9^o *sur la puissance paternelle* ; 10^o *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation* ; 11^o *sur la majorité, l'interdiction, et la caution judiciaire*, ne pouvaient être publiées immédiatement après leur promulgation sans jeter de l'incertitude dans le droit des citoyens et entraver la marche de la justice, puisque le reste du Code n'était pas encore connu. La prudence et l'intérêt public ont donc commandé de suspendre leur publication.

Il a été de toute impossibilité, dans la Session de 1822, de procéder à la confection du Code civil.

La Session de 1823 est arrivée ; et, pendant sa durée il n'a été possible de s'occuper que de six lois qui sont la 12^e *sur la distinction des biens* ; la 13^e *sur la propriété* ; la 14^e *sur l'usufruit* ; la 15^e *sur les servitudes ou services fonciers* ; la 16^e *sur les différentes manières dont on acquiert la propriété* ; et la 17^e *sur les donations et les testaments* ; mais ces six lois ont eu inévitablement et par les mêmes motifs le sort des onze premières.

Enfin, la Session de 1824 s'est ouverte, et votre zèle, citoyens Représentants, vous a mis à même d'achever ce travail important. Dans cette seule Session, dix-neuf lois ont été rendues, ce sont celles qui suivent : 18^e *sur les contrats et les obligations conventionnels en général* ; 19^e *sur les engagements qui se forment sans convention* ; 20^e *sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux* ; 21^e *sur la vente* ; 22^e *sur l'échange* ; 23^e *sur le contrat de louage* ; 24^e *sur l'apprentissage* ; 25^e *sur le contrat de société* ; 26^e *sur le prêt* ; 27^e *sur le dépôt et le séquestre* ; 28^e *sur les contrats aléatoires* ; 29^e *sur le mandat* ; 30^e *sur le cautionnement* ; 31^e *sur les transactions* ; 32^e *sur la contrainte par corps en matière civile* ; 33^e *sur le nantissement* ; 34^e *sur les privilèges et hypothèques* ; 35^e *sur l'expropriation forcée et l'ordre entre les créanciers* ; 36^e *enfin sur la prescription*.

Le travail étant confectionné par la Législature, il restait au Président d'Haïti la tâche aussi difficile qu'importante de veiller à ce que le corps entier du Code civil fût donné au public dans une concordance parfaite et ne laissât aucune équivoque sur les intentions bienveillantes de la Législature. J'ai dû consacrer à un travail aussi sérieux le temps nécessaire pour l'examen des trente-six lois rendues en trois Sessions différentes et dans l'espace de quatre années. Des circonstances, d'ailleurs, étaient survenues dans cet intervalle de temps, telles que l'heureuse réunion de la partie de l'Est, qui rendaient cet examen indispensable, afin de concilier tous les intérêts des citoyens, en bien coordonnant les dispositions des statuts sur lesquels doit reposer leur tranquillité. Il m'a été facile de reconnaître que plusieurs changements dans la rédaction des lois confectionnées étaient nécessaires pour les rendre plus intelligibles et mettre leurs différentes dispositions en harmonie les unes avec les autres, changements qui n'ont détruit en rien la base des principes établis par lesdites lois.

L'expérience et le désir de faciliter l'étude du droit haïtien à nos concitoyens m'ont suggéré l'idée de faire suivre la série des numéros des articles depuis la première jusqu'à la dernière loi, plutôt que de renouveler cette série de numéros à chaque loi, ce qui obligerait la mémoire de se surcharger péniblement de trente-six séries de numéros. J'ai formé une commission composée, autant qu'il a été en mon pouvoir, de nos meilleurs légistes, afin d'examiner après moi les susdites lois et de me faire un rapport. Leur travail m'ayant confirmé dans mon opinion, je viens vous informer, citoyens Représentants, que la publication des trente-six lois que j'ai désignées en la présente doit être nécessairement suspendue, quoique ces lois aient été revêtues de la formule de la promulgation, et que les mêmes lois vous seront toutes à la fois représentées avec les modifications, changements et rédaction qui ont été jugés indispensables à la bonne administration des droits de nos concitoyens. En examinant ces changements avec la sagesse qui vous est propre, vous les admettez sans doute, parce que vous reconnaîtrez que le travail subséquent fait aux lois méditées, débattues dans les trois Sessions précédentes, n'a été que pour l'avantage des Haïtiens en général. Cette déclaration consignée avec un nouvel enregistrement du Code civil en son entier, tel qu'il vous est présenté dans les archives de la Chambre, remplira le but de la Constitution, et j'aurai pleinement

fait mon devoir en ce qui intéresse les droits de nos concitoyens le plus grandement.

J'ai l'honneur, etc. (*)

Signé : BOYER.

(*) Le 4^{er} février suivant, la Chambre des Représentants répondit au Président d'Haiti :

« Président,

» La Chambre a l'honneur de vous accuser la réception de votre message
» en date du 17 du mois expiré, traitant du grand objet du Code civil
» qui doit régir les intérêts généraux de la nation haïtienne.

» Les développements dans lesquels vous êtes entré sont le fruit de cette
» profonde sagesse et de cette utile prévoyance qui doivent présider à la
» confection d'un travail de cette importance; aussi la Chambre des com-
» munes a-t-elle vivement apprécié les motifs qu'il était indispensable de
» faire valoir dans la circonstance présente. Elle était bien pénétrée que
» l'harmonie qui doit régner dans les différentes parties du Code en assu-
» rerait tous les avantages, et que, si quelques principes eussent reçu isolé-
» ment leur application, le législateur n'eût pas atteint son but, en ce qu'il
» eût manqué sans doute le complément de ces mêmes principes qui, appli-
» qués simultanément, font si bien ressortir leur unité et les conséquences
» qui en dérivent. Etablir une seule série de numéros dans le Code, devenait
» de même indispensable, en ce qu'elle facilite l'étude des lois en en ren-
» dant l'application plus claire.

» D'après ces puissantes considérations, la Chambre, recevant le Code
» qui lui sera représenté, portera la plus sérieuse attention dans le dernier
» examen qu'elle en fera; et elle s'estimera heureuse d'avoir pu, en justi-
» fiant la confiance dont le peuple l'a revêtue, coopérer à la confection d'un
» monument qui augmentera si dignement vos droits à la reconnaissance
» nationale.

» Elle a la faveur de vous saluer avec la plus haute considération.

» *Le Président de la Chambre,*

» Signé : J. ÉLIE. »

Le Code civil, renvoyé en effet à la Chambre des Représentants, fut voté dans cette Session de 1825, et l'impression en fut commencée immédiatement. Mais M. BLANCHET, avocat, arrivé la même année au Port-au-Prince, fit sentir au Président BOYER toutes les imperfections de ce premier travail, et il n'eut pas de peine à lui faire adopter le *Code Napoléon* avec les modifications que réclamaient nos mœurs et nos institutions politiques, modifications, du reste, peu nombreuses. Le Corps législatif, qui avait été convoqué dès le mois de janvier, adopta sans longues délibérations le Code civil qui parut à sa date en 1825, pour être exécutoire à partir du 4^{er} mai 1826.

N^o 927. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'état, aux administrateurs de l'Artibonite et du Nord, qui accorde à ceux qui ont cultivé les terrains de l'Etat la totalité de leurs produits* (1).

Port-au-Prince, le 18 janvier 1825.

Je vous prévien, citoyen administrateur, qu'en vertu de la lettre du Président d'Haïti, sous la date du 12 courant, n^o 23, il ne sera fait dorénavant aucun partage avec l'État des denrées qu'aura produites le travail des personnes auxquelles le Président avait accordé la permission de travailler sur les terrains de l'État, attendu qu'il avait été décidé dans le temps qu'elles jouiraient de la totalité de leurs denrées.

Il est bien entendu que les denrées déjà entrées dans les magasins de l'État ne seront pas remises, le présent ordre n'étant que pour l'avenir.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 928. — *CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, portant révocation de l'ordre de ne point salarier les greffiers des conseils des notables* (2).

Port-au-Prince, le 29 janvier 1825.

Je vous prévien, citoyen administrateur, qu'en vertu de la lettre du Président d'Haïti, sous la date du 22 de ce mois, n^o 18, le gouvernement révoque l'ordre qu'il avait donné dans le temps de ne point salarier les secrétaires des conseils des notables. En conséquence, vous êtes invité à donner vos ordres dans l'étendue de votre arrondissement pour que, dans les communes où il y en aura, ils

(1) Voy. n^o 708. Arrêté du 27 nov. 1820, concernant la formation de commissions, etc. — N^o 735. Circul. du 12 avril 1821, du Prêsid. d'Haïti, aux adm. des Gonaïves, etc., relative aux denrées, etc.

(2) Voy. n^o 807. Loi du 26 oct. 1822, portant amendement à l'art. 4 et au 2^e paragraphe de l'art. 6 de la loi, etc., art. 2. — N^o 824. Circul. du 30 janv. 1823, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrondissement, qui charge les greffiers des justices de paix, etc.

soient payés conformément à la loi, à partir du 1^{er} de février prochain.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 929. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, concernant la formation des corvées pour l'entretien des jardins publics (1).

Port-au-Prince, le 8 février 1825.

En vous disant, par ma circulaire du 11 décembre dernier, que les vivres pour le compte de l'État seraient plantés dans des jardins faits et entretenus par des corvées de troupes, je ne vous avais pas indiqué, général, la force ni le mode de formation de ces corvées. Je répare aujourd'hui cette omission, en vous prévenant que chaque corvée devra être composée d'un homme pris dans chacun des postes de l'arrondissement que vous commandez, c'est-à-dire que ces postes auront un homme de moins que la quantité déjà fixée par moi. De cette manière, vous pourrez composer les corvées dont s'agit sans qu'il y ait aucune augmentation de dépense pour remboursement de ration.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 930. — LOI relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main mise de l'Etat, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au domaine (2).

(1) Voy. n° 922. *Circul.* du 11 déc. 1824, du même aux mêmes, pour la plantation des vivres. — N° 955. *Circul.* du 15 mai 1825, du même aux mêmes, concernant les jardins de l'Etat. — N° 1146. *Circul.* du 31 mars 1828, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arrond.*, relative aux corvées, etc.

(2) Voy. n° 60. *Loi* du 9 fév. 1807, concernant l'agriculture, etc. — N° 76. *Loi* du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative, etc. — N° 441. *Loi* du 22 janv. 1808, sur les réclamations, etc.

Port-au-Prince, le 22 février 1825.

La Chambre des Représentans des communes,
Sur la proposition du Président d'Haïti (*),

A rendu la loi suivante :

(*) MESSAGE du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentans des communes :

« Port-au-Prince, le 18 janvier 1825.

» A la fondation de la République, le gouvernement trouva que beaucoup
» de légitimes propriétaires d'immeubles avaient été arbitrairement dépossé-
» dés de leurs biens parce qu'ils avaient perdu leurs titres, et que d'autres
» ne jouissaient pas de ce qui leur appartenait, parce que les circonstances de
» la Révolution les avaient obligés à fuir leurs biens. Il était alors de toute
» justice que la Législature offrit un moyen à ceux des Haïtiens que les évé-
» nements avaient privés de leurs titres, d'y suppléer d'une manière légale; et
» comme encore on était près de l'époque où les anciens oppresseurs d'Haïti,
» fuyant ce sol devenu libre, pouvaient, dans l'espoir de conserver des biens
» échus à l'Etat, avoir fait des actes simulés en faveur des citoyens du pays,
» il convenait de prendre des mesures pour détruire l'abus de ces faux actes
» que le désespoir seul pouvait avoir enfantés. En conséquence, les lois des 9 fév.
» et 16 mars 1807, relatives aux mises en possession de ceux qui avaient été
» dépossédés ou qui ne jouissaient pas de leurs propriétés, furent promulguées
» avec des clauses et conditions qui tendaient à empêcher l'envahissement des
» domaines publics. Immédiatement après la promulgation de ces lois, ceux
» qui étaient privés de leurs titres, en ayant eu connaissance, remplirent les
» conditions établies, en faisant suppléer ces titres par des enquêtes, et ob-
» tinrent du gouvernement la remise de ce qui avait été reconnu leur appar-
» tenir, ce qui, il n'y a pas de doute, produisit les plus heureux résultats,
» tant pour l'agriculture que pour la stabilité générale de l'Etat; mais telle
» est, citoyens Représentans, la fatalité qui préside aux choses, que le
» moyen qui était offert pour détruire les actes d'injustice et traiter équitable-
» ment ceux qui en avaient souffert, fut positivement celui dont l'on se servit
» pour appuyer des réclamations illégales et sans fondement: ces réclamations
» tendaient à envahir toutes les propriétés légitimement acquises à l'Etat, soit
» en présentant des enquêtes ou déclarations dans lesquelles la complaisance
» et la faiblesse faisaient attester fausement des droits qui n'avaient jamais
» existé, soit en produisant des actes contrefaits, d'autres simulés, d'autres
» enfin antidatés. Pour sauver au domaine public ce qui en dépendait essen-
» tiellement, le chef de l'Etat eut grandement à combattre toutes les irrégu-
» larités, car toutes les précautions qui pouvaient écarter la mauvaise foi
» dans les réclamations de propriétés, n'avaient pas été et ne pouvaient pas

Art. 1^{er}. Les titres de propriété perdus ou incendiés par suite des événements qui se sont succédé en cette île, pourront être suppléés par enquête faite d'après les formes établies par la présente loi.

» avoir été prises dans les lois des 9 février et 16 mars 1807, puisqu'il était
 » impossible au législateur de prévoir que d'injustes prétentions s'insinue-
 » raient là où la seule justice devait se faire entendre. La masse d'enquêtes et
 » de réclamations de propriétés avait beaucoup diminué par la sollicitude
 » d'un gouvernement essentiellement paternel, lorsqu'en l'année 1820 l'heu-
 » reuse circonstance de la réunion de parties du département de l'Ouest et
 » de celui du Nord vint renouveler et les enquêtes et les demandes en réin-
 » tégration de propriété de ceux sur lesquels le joug de fer du général CHRIS-
 » TOPHE s'était plu à s'appesantir. Prévoyant que des réclamations illégales
 » allaient s'introduire parmi des demandes fondées, j'ai dû prendre des pré-
 » cautions pour que, outre les enquêtes présentées par les parties réclamautes,
 » les demandes fussent appuyées, dans certains cas, de rapports des autorités
 » civiles et militaires. Malgré cela, j'ai eu la conviction dans bien des cas que
 » des abus s'étaient introduits dans plusieurs réclamations, que des biens ont
 » échappé au domaine public parce que la loi qui avait permis l'enquête,
 » n'avait pas désigné toutes les formalités à remplir pour l'obtenir, et n'atta-
 » chait pas une assez grande responsabilité à ceux qui concouraient à sa
 » confection, et principalement parce que l'autorité n'a pu, sans agir arbi-
 » trairement, exiger plus que la loi ne prescrivait. Les mises en possession
 » obtenues d'après de frauduleuses attestations n'ont pu offrir au public
 » qu'un scandale nuisible à la bonne foi qu'il est si important d'établir dans
 » l'esprit des citoyens. Ces réflexions m'ont fait sentir la nécessité d'une
 » nouvelle loi sur cette partie essentielle du service public, dans laquelle
 » tous les intérêts seraient balancés, la responsabilité de chacun établie,
 » de manière que la justice peut être équitablement rendue à qui de droit
 » sans aucune lésion ni pour les intérêts du domaine de l'Etat, ni pour la
 » moralité publique.

» Dès l'année 1807, une foule de réclamations s'étaient présentées au Sénat
 » pour des sommes dues antérieurement à la fondation de la République par
 » les anciens colons propriétaires de ce pays, soit par des balancements de
 » comptes, billets, obligations, soit pour des legs, etc., en faveur d'Haïtiens.
 » Le Sénat, par l'art. 1^{er} de la loi du 22 janvier 1808, a ajourné jusqu'à
 » l'époque de la paix intérieure pour prononcer définitivement sur ces sortes
 » de réclamations; et depuis que nous avons eu le bonheur de jouir de cette
 » paix, je n'ai pas été sans recevoir beaucoup de demandes de ces sortes de
 » liquidations; j'ai été moi-même dans la nécessité d'ajourner, puisque la loi
 » a été jusqu'ici muette sur un tel sujet. Comme il ne convient pas de lais-
 » ser exister des prétentions qu'il serait de toute impossibilité de satisfaire,
 » il est important que la loi déclare d'une manière positive ce qui doit être

Art. 2. Celui qui, pour cause de la perte de ses titres, aura besoin de faire constater ses droits sur une propriété, devra adresser sa pétition, demandant à établir une enquête supplétive de ses titres, au juge de paix de la commune où est situé le bien. — *Art. 4, 5 et suiv.*

Art. 3. Cette pétition devra établir, 1^o comment et en quelle qualité le réclamant est propriétaire du bien dont il dit avoir perdu les titres; 2^o à quelle époque lui, ou ceux desquels il tient ses droits, en ont joui comme propriétaires; 3^o en quel temps la jouissance a été interrompue et par quel événement il a perdu ses titres; 4^o enfin proposer trois témoins connus et notables, lesquels ne seront ni ses parents ni employés à ses gages, pour être entendus dans leurs dépositions sur l'enquête à établir.

Art. 4. Le juge de paix, en recevant la pétition, fixera un délai, qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni plus d'un mois, pour la comparution des témoins proposés par le réclamant : pendant ce délai, avant d'entendre les témoins, il prendra de son côté des renseignements pour savoir à quel point les faits avancés dans la pétition sont véridiques, et s'il n'apprend rien de contraire à leur véracité, il admettra les témoins proposés à être entendus. — *Art. 2, 5, 7 et suiv.*

» réglé à cet égard. Il vous suffira de réfléchir, citoyens Représentants, que
 » les colons, anciens propriétaires de ce pays-ci, se voyant forcés d'abau-
 » donner des propriétés que la valeur haïtienne et leurs injustices leur
 » faisaient perdre pour toujours, ont pu avoir donné à l'infini des titres de
 » créances, même pour au delà de la valeur des biens qu'ils pouvaient
 » avoir possédés dans le pays; que, d'ailleurs la plus grande partie de ces
 » biens a été donnée à titre de récompense aux défenseurs de la patrie, ou
 » vendues à des taux infiniment modiques dans les vues bienfaisantes de
 » mettre la majeure partie des Haïtiens à même de devenir propriétaires
 » des terres, pour décider qu'il est impossible que la République entre dans
 » aucune espèce de liquidation de dettes contractées par des émigrés anté-
 » rieurement à sa fondation, et dont les biens qui leur ont autrefois appar-
 » tenu ont été réunis au domaine de l'Etat.

» D'après toutes les considérations énoncées dans le présent message, je
 » vous adresse sous ce pli un projet de loi établissant le mode à suivre pour
 » constater la perte des titres de ceux dont les propriétés seraient encore
 » sous la mainmise de l'Etat, et qui statue définitivement sur toute récla-
 » mation de dettes des anciens propriétaires des biens séquestrés, en vous
 » invitant, citoyens Représentants, à en faire l'objet de vos plus sérieuses
 » méditations et délibérations.

» Signé : **BOYER.** »

Art. 5. Les témoins proposés, admis à être entendus pour constater la perte des titres de propriété, le juge de paix, avant de recevoir leurs déclarations, les avertira qu'ils sont passibles des peines établies par la loi contre ceux qui commettent de faux témoignages : s'ils persistent à déposer, il les admettra à prêter le serment dont acte sera pris : après quoi, chacun des témoins déposera séparément, et en l'absence des autres, ce qui sera à sa connaissance sur les titres de propriété qu'on dit perdus, et signera sa déposition ou déclarera ne savoir signer. — *Art. 2, 4, 7 et suiv.*

Art. 6. Les dépositions des témoins devront contenir en détail, 1° comment ils ont eu connaissance que celui en faveur duquel l'enquête s'établit est propriétaire du bien dont il est question et de quelle manière il en a acquis la propriété ; 2° s'il en a joui à ce titre, et dans ce cas à quelle époque et par quel événement sa possession a été troublée ; 3° qui a possédé ledit bien depuis que le réclamant, ou celui duquel il prétend tenir ses droits, a cessé d'en jouir.

Art. 7. Si le juge de paix acquiert la preuve que le demandeur n'est point fondé dans sa réclamation, il fera un rapport contradictoire basé sur les renseignements qu'il aura recueillis de son côté : ce rapport, ainsi que toutes les pièces du réclamant, seront adressés au Grand-Juge. — *Art. 2, 4, 5 et suiv.*

Art. 8. Le juge de paix sera responsable du défaut de forme des enquêtes qu'il aura confectionnées pour constater la perte des titres de propriété, et pourra être poursuivi en dommages et intérêts en faveur de qui il appartiendra. — *Art. 2, 4, 5, 9 et suiv.*

Art. 9. Il sera alloué au juge de paix, pour lui et son greffier, huit gourdes, y compris le coût du papier timbré, pour toute enquête confectionnée selon le vœu de la présente loi. — *Art. 2, 4, 5, 7, 8, 10.*

Art. 10. L'enquête confectionnée par-devant le juge de paix, sera portée, lorsqu'il n'y aura pas de preuve acquise par ce dernier contre la réclamation, au commandant d'arrondissement dans lequel sera situé le bien ; ce fonctionnaire réunira le conseil des notables et l'agent de l'administration des finances pour, séparément, prendre, chacun en ce qui le concerne, tous les renseignements possibles, afin de certifier conjointement, s'il y a lieu, les faits mentionnés dans l'enquête. — *Art. 2, 4 et suiv.*

Art. 11. Dans le cas où il serait reconnu, par les trois autorités ci-dessus, que l'enquête contient des faits faux, elle sera adressée par

le commandant d'arrondissement, avec les renseignements qu'on aura pu recueillir, au ministère public du ressort qui en donnera connaissance au Grand-Juge, afin de poursuivre les faux déclarants.

Art. 12. Les agents de l'administration, les membres du conseil des notables, les commandants d'arrondissement, seront personnellement responsables des rapports qu'ils feront sur l'objet des enquêtes qui seront présentées à leur vérification.

Art. 13. Ceux qui réclameront l'enquête pour constater les titres perdus des Haïtiens dont ils se diront les héritiers, devront fournir des preuves authentiques de leur qualité d'héritiers : ils devront aussi produire les actes de décès ou actes supplétifs de ceux desquels ils tiennent leurs droits de propriété, et lorsque ces pièces seront produites d'une manière légale, alors il sera fait mention dans les procès-verbaux d'enquête des circonstances de la jouissance et de la dépossession du décédé, de la qualité et du droit d'héritage du réclamant (1).

Art. 14. Aucune réclamation de mise en possession de propriété territoriale, faisant partie des domaines nationaux, en vertu de titre quelconque donné ou souscrit par un étranger à une date postérieure au 1^{er} novembre 1803, ne sera admise; ces sortes d'actes étant déclarés nuls et non avenus (2). — *Art. 16.*

Art. 15. Aucun acte translatif de propriété, souscrit par un étranger en faveur d'un Haïtien, et d'une date antérieure au 1^{er} novembre 1803, ne sera valable et ne pourra être admis s'il n'a été fait par-devant notaire ou autre fonctionnaire public, et dont l'écriture et la signature devront être reconnues et certifiées par le Grand-Juge, d'après comparaison et vérification (3).

Art. 16. Aucun testament fait par un étranger en faveur d'un Haïtien à une époque quelconque, antérieure au 1^{er} novembre 1803, ne pourra valider, s'il n'est appuyé de l'extrait mortuaire dans la forme légale, constatant que le décès du testateur est arrivé avant la susdite époque : aucun acte ne pourra suppléer audit extrait mortuaire.

(1) Voy. n^o 25, *Loi du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage*, tit. II, art. 4.

(2) Voy. n^o 8, *Arrêté du 7 fév. 1804, qui règle quelques points etc.*, article 59.

(3) Voy. n^o 25, *Loi du 28 mai 1805, sur les enfants, etc.* tit. II, art. 3.

Art. 47. Tous actes faits par un étranger en faveur d'un Haïtien, soit dans le pays, soit à l'étranger, postérieurs au 4^{er} novembre 1803, transmettant des droits de propriété sur une immeuble, seront considérés comme nuls et non avenus (1).

Cette disposition n'est point applicable aux actes faits dans la partie de l'Est, transmettant légalement la propriété des immeubles dont les vendeurs étaient dûment en possession (*).

Art. 48. Aucun immeuble qui se trouvera sous la mainmise de l'Etat, et sur lequel des Haïtiens résidant à l'étranger auraient eu des droits de propriété, ne pourra être réclamé et relevé du séquestre en vertu de procuration desdits Haïtiens, leur présence dans la République étant indispensable pour faire valoir, s'il y a lieu, leurs droits de propriété.

Art. 49. Aucune enquête ne pourra être admise pour réclamer, soit comme héritage ou autrement, la propriété territoriale qui avait appartenu à un étranger avant l'époque du 4^{er} novembre 1803, si le réclamant ne prouve, dans les formes établies, qu'il en a eu la possession ou la jouissance antérieurement à la susdite époque.

Art. 20. Aucune réclamation des dettes des anciens propriétaires des biens échus au domaine de la République, contractées par eux antérieurement à la fondation de la République, à titre de donations legs, pensions, obligations, contrats, reliquats de comptes etc., n'est admissible.

Art. 21. Au Président d'Haïti seul il appartient d'approuver définitivement les enquêtes faites d'après le vœu de la présente loi, et

(1) Voy. n° 8, Arrêté du 7 fév. 1804, qui règle quelques points importants, art., 49.

(*) Lors même qu'il serait prouvé au procès que le droit d'héritier aurait été légalement transmis à une Haïtienne, celle-ci ne pourrait revendiquer ce droit dans la succession de celui qui a quitté le territoire d'Haïti depuis l'année 1803, car son départ du pays lui a fait perdre tous ses droits sur les biens qu'il lui appartenaient d'après les dispositions des art. 38 et 39 de la Constitution. Or, aux termes des art. 44, 45, 46 et 47 de la loi du 24 fév. 1825, il est interdit audit étranger de souscrire aucun acte en faveur même d'un Haïtien, soit pour réclamer demise en possession de propriété territoriale faisant partie des domaines nationaux, soit pour transmettre ce droit en faveur d'un autre. Donc, en faisant succéder l'Haïtien aux droits de cet étranger, le tribunal civil a méconnu les principes consacrés par les art. 38 et 39 de la Constitution et violé les articles de la loi du 24 fév. 1825. — Cass., 5 mai 1834.

de confirmer le droit de propriété de ceux en faveur desquels elles auront été établies.

Art. 22. La présente loi abroge toutes celles qui sont contraires à ses dispositions, et notamment celles des 9 février et 16 mars 1807, 22 janvier 1808, ainsi que les autres règlements et arrêtés.

Art. 23. La présente loi sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Sénat, pour son acceptation.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 février 1825, an xxii de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre. Signé : J. ÉLIE.

Lh. ST-MACARY et HIPPOLYTE, *Secrétaires.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la mainmise de l'État, et qui statue définitivement sur les réclamations des créances antérieures à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires de biens réunis au domaine* ; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 février 1825, an xxii.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : VALDES et CH. DAGUILHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 février 1825, an xxii de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 931. -- CIRCULAIRE du Secrétaire d'État aux administrateurs d'arrondissement, concernant les états qu'ils doivent fournir des vivres cultivés dans chacune des communes de la République (1).

Port-au-Prince, le 25 février 1825.

Au reçu de la présente, citoyen administrateur, vous me ferez

(1) Voyez n° 922, *Circul.* du 11 déc. 1824, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, pour la plantation des vivres.

passer des renseignements bien positifs sur la quantité de chaque espèce de vivres déjà cultivés dans chaque commune de votre arrondissement pour l'État, lesquels vivres provenant des jardins publics établis par ordre du gouvernement, comme je vous l'en ai avisé par ma circulaire du 5 janvier de cette année.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 932. — LOI relative à l'abrogation des logements en nature, ou remboursement en numéraire d'iceux (1).

Port-au-Prince, le 5 mars 1825.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti (*), et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Les logements des officiers et employés d'administration continueront d'être supprimés.

(1) Voyez n° 164, Loi du 26 avril 1808, sur les invalides, art. 4.

(*) MESSAGE du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes.

« Citoyens Représentants,

» Le 41 janvier 1808, une loi du Sénat a établi que des logements en nature seraient fournis aux officiers, tant de l'ordre judiciaire que des troupes de ligne et de l'administration des finances : c'est qu'alors les ressources de l'État ne permettaient de payer à ces différents employés leurs appointements qu'à des époques très-éloignées les unes des autres. Cette loi a été exécutée jusqu'en 1818, bien qu'une grande partie des logements qui avaient été distribués aux officiers fût déjà vendue dès 1814, et que l'État continuât de vendre le reste à ceux qui en occupaient, en faisant une déduction sur le prix d'estimation en forme d'indemnité pour leurs logements, auxquels ils étaient, par décision de mon prédécesseur, dans l'obligation de renoncer. L'ordre porté dans les finances ayant permis de payer exactement tous les mois, depuis 1818, aux employés d'administration leurs appointements, il fut jugé convenable de supprimer les logements ou le remboursement d'iceux que ces employés recevaient, et cette mesure fut exécutée; mais il convient aujourd'hui qu'elle soit confirmée par une disposition légale. La loi du 45 mai 1819,

Ne sont pas compris dans cette disposition les logements des administrateurs principaux et particuliers, ni ceux des trésoriers, qui doivent occuper les établissements destinés pour l'administration et le trésor (1).

Art. 2. A compter du 1^{er} mai de la présente année, toute fourniture en nature ou remboursement en numéraire de logements aux officiers des différents états-majors ou à ceux des troupes de ligne, cesseront définitivement d'avoir lieu (2).

Art. 3. Les commandants d'arrondissement et ceux de places seulement auront, pendant la durée de leurs fonctions dans les qualités ci-dessus énoncées, droit à un logement en nature ou à son remboursement en numéraire, lorsqu'il ne pourra pas être fourni en nature.

Art. 4. Lorsque des officiers en activité de service, soit des états-majors, soit des troupes de ligne, quitteront le lieu de leur canton-

» sur l'organisation des tribunaux, en fixant les appointements des principaux officiers de l'ordre judiciaire, qu'ils ont dès lors reçus exactement, leur a supprimé le logement; et, dès cette époque jusqu'à ce jour, les officiers militaires seuls ont continué à recevoir le logement en nature ou son remboursement en numéraire. Cependant, la loi du 18 juin 1823 ayant augmenté les appointements et soldes des officiers ainsi que des sous-officiers et soldats de l'armée, c'eût été sans doute le moment de supprimer les logements ou les remboursements d'iceux, qu'une très-faible partie des officiers reçoivent encore; mais on a continué de les allouer jusqu'à ce jour à ces officiers, parce qu'ils avaient considérablement souffert par le passé et pendant plus longtemps que ceux de l'administration et de l'ordre judiciaire. Maintenant, eu égard à l'économie prescrite par la nécessité, en raison des charges publiques, et à l'amélioration faite au traitement des officiers militaires, je viens, par le projet de loi que vous trouverez sous ce pli, vous proposer, citoyens Représentants, de mettre une fin aux fournitures de logements auxdits officiers qui seront dans leurs cantonnements respectifs, ainsi qu'au remboursement de cet objet, vous invitait à considérer ce projet de loi comme méritant une prompte dé-
libération.

» J'ai l'honneur, etc. »

Signé : BOYER.

(1) Voyez n° 67, *Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'adm. etc.*, art. 52. — N° 144, *Loi du 23 avril 1807, sur le commerce*, art. 27.

(2) Voyez n° 943, *Circul. du 13 avril 1825, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., pour la suppression, etc.* — N° 949, *Circul. du 24 avril 1825, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., concernant les logem., etc.*

nement ordinaire pour aller momentanément en garnison dans un autre lieu ou place hors de la juridiction du chef-lieu du cantonnement, alors ils recevront de l'administration, pendant la durée de la garnison, à compter du jour qu'ils y arriveront, un logement en nature, s'il y a possibilité, et, dans le cas contraire, une indemnité en numéraire aux taux fixés en l'article suivant.

Art. 5. Les taux des logements ou indemnités sont fixés comme suit :

Pour le général de division, en nature, un appartement au plus de quatre pièces ou chambres et deux cabinets, ou en argent vingt gourdes par mois.

Le général de brigade, trois chambres et deux cabinets, ou seize gourdes.

L'adjudant-général, deux chambres et deux cabinets, ou douze gourdes.

Le colonel, deux chambres et un cabinet, ou dix gourdes.

Le lieutenant-colonel, une chambre et un cabinet, ou cinq gourdes.

Le capitaine, une grande chambre, ou trois gourdes.

Le lieutenant, une chambre ordinaire, ou deux gourdes.

Le sous-lieutenant, une petite chambre, ou une gourde et demie.

Art. 6. Tous les remboursements en numéraire pour logement qui sont arriérés seront liquidés définitivement d'ici au 30 avril de la présente année. A partir de cette époque, il ne sera plus admis de dépense pour cet objet (1).

Art. 7. La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment la loi du 11 janvier 1808, an v^e de l'Indépendance (2).

Art. 8. La présente loi sera expédiée au Sénat de la République, pour son acceptation.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des communes, le 2 mars 1825, an xxii de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, signé : LEFRANC.

Signé : DUVAL fils et ARDOUIN, Secrétaires.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi relative à l'abrogation des logements en nature, ou remboursement en numéraire d'iceux*; laquelle sera,

(1) Voyez n° 943, *Circul.* du 13 avril 1825, du *Présid. d'H. aux comm. d'arr.*, pour la suppression, etc.

(2) Voyez n° 433, *Loi* du 11 janvier 1808, sur les logements des officiers.

dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné au Port-au-Prince, Maison nationale, le 3 mars 1825, an XXII de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : L. A. DAUMEC.

Les Secrétaires, Signé : P. ROUANEZ et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 5 mars 1825, an XXII de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 933. — *EXTRAIT d'une circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les promotions des sergents-majors pour porter les drapeaux des régiments (1).*

Port-au-Prince, le 17 mars 1826.

..... Je profite de cette occasion pour vous entretenir d'un abus qui s'est glissé dans les régiments de ligne, lequel est contraire aux dispositions des lois et à la bonne organisation militaire, par conséquent, il doit être détruit chaque fois que l'occasion se présentera de le faire : je veux parler des sergents-majors que l'on a créés tout exprès pour porter les drapeaux, tandis que l'art. 9 de la loi du 13 avril 1807 sur l'organisation de l'infanterie dit explicitement : « Les drapeaux seront portés par les sergents-majors du corps. » Il est clair, d'après ces dispositions, que les sergents-majors des régiments doivent, à tour de rôle, porter lesdits drapeaux ; et, en effet, n'est-ce pas stimuler ces sous-officiers que de leur donner à chacun la chance de porter à son tour l'enseigne qui est l'honneur du corps duquel ils dépendent ?

Je décide donc qu'à chaque fois qu'il viendra à vaquer des places de sergents-majors dans les corps cantonnés dans l'étendue de votre commandement, ceux qui sont de plus dans lesdits corps comme porte-drapeaux serviront à remplir ces vacances, attendu qu'il ne

(1) Voyez n° 107, *Loi du 13 avril 1807, sur l'organ. de l'infanterie*, art. 9.

doit point y avoir de porte-drapeaux spéciaux et qu'il ne peut exister qu'un sergent-major par compagnie.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 934. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'État aux administrateurs des arrondissements de Jacmel, des Cayes, du Cap Haïtien et de Santo-Domingo, qui suspend le payement des appointements des élèves des hôpitaux militaires (1).*

Port-au-Prince, le 19 mars 1825.

Comme, au mépris de l'art. 7, tit. XIV de la loi du 3 mars 1808, les élèves des hôpitaux de la République reçoivent une *portugaise* à chaque fois que la solde est payée à l'armée, et que la loi du 18 juin 1823, relative aux appointements et à la solde des autorités militaires et des troupes de ligue, ne fait mention que des officiers de santé et nullement des élèves des hôpitaux, je vous invite, citoyen administrateur, à suspendre tout payement à leur égard, le Président d'Haïti se réservant de donner l'indemnité que prescrit la loi en leur faveur, quand il y aura lieu.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 935. — *CIRCULAIRE du même aux administrateurs d'arrondissement, concernant la composition et la solde des corps de musique des régiments.*

Port-au-Prince, le 19 mars 1825.

Le Gouvernement ayant décidé que la composition des corps de musique de tous les régiments de la République n'excédera pas 25 musiciens, je vous invite dorénavant, citoyen administrateur, à ne viser les feuilles de solde et de remboursement de ration que pour cette quantité.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez n° 433, *Loi du 3 mars 1808, sur l'organ. du service de santé*, etc., tit. XIV, art. 7. — N° 840, *Loi du 18 juin 1823, relative aux appointements et soldes*, etc., au tarif.

N° 936. — *Circulaire du Président d'Haïti aux généraux BORGELLA, J. SIMON, VOLTAIRE, PANAYOTI et PLACIDE-LEBRUN, concernant les mines d'Haïti (1).*

Port-au-Prince, le 23 mars 1825.

Toutes les traditions que nous ont laissées ceux qui étaient possesseurs avant nous de l'île d'Haïti confirment qu'il existe des mines d'or et d'argent dans l'étendue de votre commandement. Le Gouvernement voulant s'assurer d'une manière positive des lieux où se trouvent ces métaux, je vous invite, général, à consulter les habitants les plus notables de l'arrondissement sous vos ordres, afin d'avoir de justes renseignements sur l'objet dont il est question ; et même il est nécessaire que vous vous transportiez dans les endroits qui vous seront désignés, afin de reconnaître par vous-même si vraiment ces mines y existent. Vous aurez soin de m'adresser un rapport détaillé de tout ce qui aura été fait en exécution de la présente, en y joignant une description exacte des lieux que vous aurez visités.

Comme vous ne devez pas l'ignorer, le gouvernement espagnol avait essayé, dès la découverte de l'île, de faire exploiter ces mines ; il serait fort possible qu'il existât dans les archives de Santo-Domingo des documents à cet égard. Je vous recommande donc d'y faire faire les recherches nécessaires afin de tâcher de les découvrir, pour me les envoyer ensemble avec le rapport dont s'agit (*).

Signé : BOYER.

N° 937. — *ORDONNANCE de police, concernant les courtiers de commerce.*

Port-au-Prince, le 24 mars 1825.

Le tribunal de paix de la commune du Port-au-Prince prévient les négociants, tant Haïtiens qu'étrangers, ainsi que les commerçants établis dans la capitale qui ont l'habitude d'acheter, par l'entremise des courtiers et spéculateurs, des denrées ou autres objets suscep-

(1) Voyez n° 956, *Circul. du Présid. d'H.*, du 24 mai 1825, aux comm. des arrond. de l'Est, concernant les mines d'or et d'argent.

(*) Ce dernier paragraphe ne s'adressait qu'au général BORGELLA, commandant l'arrondissement de Santo-Domingo.

bles de payer le courtage, qu'ils doivent se faire représenter la patente desdits courtiers ou spéculateurs. Tous ceux qui seront trouvés en contravention à la présente ordonnance encourront la peine d'une amende double de la valeur de la somme qu'ils auraient eu à payer pour courtage; cette dite somme sera partagée, moitié aux dénonciateurs, et moitié au profit de la caisse de l'hôpital militaire de cette ville.

La présente ordonnance sera lue et publiée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné de nous, juge de paix susdit, au Port-au-Prince, le 24 mars 1825, etc.

Le Juge de paix, Signé : THÉODORE.

N° 938. — *ORDONNANCE de police, concernant le prix du fourrage, du bois à brûler, et du charbon de bois, dans la capitale.*

Port-au-Prince, le 24 mars 1825.

Le tribunal de paix de cette ville :

Ayant été instruit du public de la cherté du fourrage, du bois à brûler et du charbon de bois qui se vendent par les personnes, tant de la campagne que de cette ville, qui exercent cette industrie sur cette place ;

Arrête ce qui suit, savoir :

1° Dans la saison des pluies, la charge de fourrage de trois forts paquets est taxée à un gourdin, et dans les secs, deux gourdins. Les caboteurs qui font le charroi de cet article en cette ville se conformeront aussi à cette taxe, de même que pour le bois patate qui se vend ordinairement par charge ; 2° la charge de bois à brûler formant trois forts paquets se vendra, dans toutes les saisons, un gourdin ; 3° et enfin, le baril de charbon de bois est taxé à quatre escalins.

Chargeons de l'exécution de la présente ordonnance le commandant de police de cette ville, à qui elle est déférée, et ordonnons qu'elle sera lue et publiée dans les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné de nous, juge de paix susdit, au Port-au-Prince, le 24 mars 1825, etc.

Le Juge de paix, Signé : THÉODORE.

N° 939. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux généraux BORGELLA, JACQUES SIMON, MAGNY et MARION, concernant les émigrants qui veulent retourner aux États-Unis d'Amérique* (1).

Port-au-Prince, le 25 mars 1825.

Lorsque le gouvernement de la République se détermina à offrir un asile à la population libre, noire et jaune qui gémissait aux États-Unis d'Amérique dans l'avisement et l'opprobre, ce n'était pas seulement dans l'intention d'augmenter les bras destinés à la culture de nos terres, mais c'était encore dans celle de retirer ces malheureux de leur état de dégradation, et les sacrifices n'ont rien coûté à l'État pour atteindre ce but. Cependant il s'est trouvé parmi ceux qui se sont décidés à venir en Haïti plusieurs qui par inconstance, ou séduits par l'intrigue, ont voulu retourner à l'étranger. J'ai dû alors, comme de justice, ordonner qu'ils remboursent préalablement à la caisse publique le montant du prix de leur passage, avant de pouvoir obtenir leurs passe-ports. Mais la malveillance ayant profité de cette mesure pour répandre le bruit que l'on s'opposait au départ des émigrants, et voulant prouver le contraire, et en même temps que le gouvernement n'avait pas été dirigé dans cette circonstance par aucun motif d'intérêt, j'ai décidé, général, que les émigrants qui désireront partir seront libres de le faire, sans être tenus à aucun remboursement envers l'État, en se munissant, toutefois, du passe-port à ce nécessaire, signé de moi. Ainsi donc, lorsque parmi ceux qui sont placés dans l'étendue de votre commandement, il y en aura qui manifesteront la volonté de s'en aller, vous n'aurez qu'à m'adresser leurs noms, en me faisant connaître les bâtiments sur lesquels ils étaient venus, afin que je vous fasse parvenir leurs passe-ports; vous recommandant de veiller à ce que tous ceux qui auront des passe-ports partent; vous prévenant que l'État ne payera plus leur passage dans le cas où ils reviendront dans le pays.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

(1) Voyez n° 889, *Instruct.* du 25 mai 1824, au cit. GRANVILLE, *expédié pour les E. U.*, etc. — N° 945, *Circul.* du 30 oct. 1824, du *Présid. d'H. aux comm. d'arrond.*, pour leur recommander, etc. — N° 942, *Av.* du 12 avril 1825, de la *Sec. gén. du Gov.*, concernant le paiement, etc. — N° 948, *Circul.* du 20 avril 1825, du *Sec. d'État, aux adm. d'arrond.*, pour la suppression, etc. — N° 950, *Circul.* du *Présid. d'H.*, du 24 avril 1825, aux *gén. MAGNY, etc.*, concernant le remboursement, etc.

N° 940. — *Circulaire du Secrétaire d'État aux administrateurs des arrondissements des Cayes et de Santo-Domingo, concernant la réduction des appointements et du personnel des imprimeries du gouvernement.*

Port-au-Prince, le 26 mars 1825.

Je vous prévienne, citoyen administrateur, que le gouvernement a décidé que le nombre des employés de l'imprimerie de votre ville est réduit au directeur et à un compositeur; le premier aux appointements de 33 gourdes 33 centimes $\frac{1}{3}$ par mois, et le second à ceux de 14 gourdes 66 centimes, également par mois. Ces employés n'étant presque point occupés pour le compte de l'État, et touchant pour eux-mêmes le prix de diverses impressions qui leur sont commandées par les autorités ou les particuliers du lieu, il ne leur sera plus alloué de pressiers; c'est donc à eux de les payer quand ils les emploient.

Veuillez vous conformer exactement à cette disposition, qui devra avoir son exécution à partir du 1^{er} avril prochain, et m'en accuser réception (*).

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 941. — *CODE CIVIL d'Haïti.*

Port-au-Prince, le 27 mars 1825.

(Les Codes civil, de procédure civile, d'instruction criminelle, pénal et de commerce, se trouvant partout en recueils imprimés, nous n'avons pas cru nécessaire de les insérer ici.)

N° 942. — *AVIS de la Secrétairerie générale du gouvernement, concernant le paiement du passage des émigrants des Etats-Unis d'Amérique en Haïti (1).*

Port-au-Prince, le 12 avril 1825.

En offrant un asile à la population libre issue du sang africain,

(*) En vertu d'une dépêche du Secrétaire d'État, à la même date, le personnel de l'imprimerie du Cap Haïtien fut fixé à trois employés : un directeur et deux compositeurs, aux mêmes appointements que ci-dessus.

(1) Voyez n° 939, *Circul.* du 25 mars 1825, du *Présid. d'H. aux gén.*

qui végète aux États-Unis, dans la privation de tous les droits politiques, le gouvernement de la République a eu moins en vue son intérêt particulier que celui de cette population opprimée; sa munificence a été même au delà de ce que l'on pouvait espérer, car, au lieu de se borner à *encourager* son émigration à Haïti, il l'a prise entièrement à sa charge.

D'après cela, il était loin de s'attendre à ce qu'on ferait du transport des émigrants des États-Unis à Haïti, une spéculation sordide et qu'il y aurait parmi les armateurs étrangers, comme parmi les émigrants eux-mêmes, des gens assez démoralisés pour frauder sa bonne foi. Cependant, il n'a pas tardé à reconnaître que, non contents d'employer l'intrigue pour porter les émigrants déjà établis dans la République à s'en retourner, des armateurs ont encore imaginé de les associer au bénéfice de cette spéculation pour lui donner plus d'activité; combien, en effet, n'en n'avons-nous pas vus qui, à peine débarqués dans nos ports, ont réclamé la faculté d'en sortir les uns après les autres, avant même l'expiration des quatre mois de rations accordés par l'État, et tous certainement sans avoir eu le temps nécessaire d'apprécier s'ils y étaient bien ou mal. S'il fallait ajouter une nouvelle preuve à toutes celles qu'on a déjà obtenues de la connivence d'un grand nombre d'émigrants avec les armateurs des bâtiments, on dirait ici que plusieurs familles venues à bord de la goëlette *Olive branch*, capitaine MATHEWS, qui a mouillé en ce port le 4 du courant, ont demandé leurs permis de départ trois jours après leur débarquement. Cela aurait-il lieu si ces émigrants, qui sont tellement dépourvus de tout, que le gouvernement de la République est obligé de payer non-seulement les frais de leur passage, mais encore ceux de leur déplacement dans l'intérieur des États-Unis pour se rendre au port de leur embarquement, n'étaient point intéressés dans le lucre de cet agiotage devenu plus facile par l'abandon que le Président d'Haïti a fait jusqu'ici aux émigrants qui s'en sont retournés de toutes les dépenses qu'ils ont occasionnées ?

En conséquence, voulant mettre un terme aux abus qui résultent des procédés employés pour faire de l'émigration une navette commerciale et qui, sans aucun avantage pour le but proposé, pré-

BORGELLA, J. SIMON, etc., concernant les émigrants, etc. — N° 948, Circul. du 20 avril 1825, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., pour la suppression, etc.

judicie essentiellement à la caisse publique, les armateurs des États-Unis et toutes autres personnes qui seraient dans le cas de prendre des émigrants à leur bord pour les conduire à Haïti, sont prévenus, par le présent avis, qui sera inséré pendant trois mois dans la gazette officielle, pour qu'on ne prétende pas cause d'ignorance, que le gouvernement de la République ne payera plus aucuns frais quelconques pour passage desdits émigrants, à partir du 15 juin de l'année courante 1825.

Les sociétés ou réunions d'hommes qui se sont formées aux États-Unis pour diriger les affaires de l'émigration dont il s'agit, sont également informées qu'il ne sera plus alloué par le gouvernement, à compter de la date ci-dessus, 15 juin, aucune somme pour frais d'assistance ou de déplacement des émigrants qui voudront venir à Haïti, et auxquels il ne sera accordé dorénavant que les quatre mois de rations déjà promis, ainsi que les portions de terre pour travailler, et dont la propriété leur sera concédée aussitôt qu'ils les auront mises en valeur.

Port-au-Prince, le 12 avril 1825, an xxii^e de l'Indépendance.

Par autorisation :

Le Secrétaire général près S. Exc. le Président d'Haïti,

Signé : B. INGINAC.

N^o 943. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, pour la suppression des logements en nature accordés aux officiers des états-majors (1).

Port-au-Prince, le 13 avril 1825.

La loi du 5 mars dernier, en décidant, par l'art. 2, qu'à compter du 1^{er} mai de la présente année, toutes fournitures en nature ou remboursement en numéraire de logement aux officiers des différents états-majors, ou à ceux des troupes de ligne, cesseront définitivement d'avoir lieu, n'a statué évidemment que pour l'avenir; et c'est par une fausse interprétation qu'on a cru que le gouvernement allait, en vertu de cette loi, retirer immédiatement les logements que des officiers occupent encore aujourd'hui dans des maisons de l'État non

(1) Voyez n^o 932, Loi du 5 mars 1825, relative à l'abrogation, etc., art. 2, 6. — N^o 949, Circul. du 24 avril 1825, du Sec. d'Etat aux adm. d'arrond., concernant les logem. des officiers.

vendues. Je vous fais donc la présente, général, pour vous donner cette explication, et vous dire que les officiers, dans l'étendue de votre commandement, qui se trouvent dans ce dernier cas, ne seront pas déplacés de leur logement, et qu'ils continueront d'en jouir jusqu'à nouvelle disposition.

Je dois également relever ici une autre erreur à laquelle a donné lieu une autre interprétation, non moins fautive de l'art. 6 de la loi précitée. Cet article porte que tous les remboursements en numéraire pour logement, qui sont arriérés, seront liquidés définitivement d'ici au 30 avril de la présente année, et qu'à partir de cette époque, il ne sera plus admis de dépense pour cet objet. Il n'y a aucun doute que cette liquidation de remboursement de logement ne concerne que les officiers en activité qui ont droit au remboursement, et qui le percevaient au moment de la publication de la loi, et non pas ceux qui ont obtenu leur retraite de service sans avoir acheté leur logement, ou ceux encore qui, l'ayant acheté, sont ou non en activité de service, parce que les premiers ont renoncé de droit à ce remboursement en se retirant du service, et que les derniers ont obtenu la diminution du tiers des logements qu'ils ont achetés pour éteindre ledit remboursement. Je vous charge de bien faire comprendre ces explications à tous ceux qui y sont intéressés, afin de fixer les uns, et d'ôter aux autres des prétentions inadmissibles, et qu'ils ne se lassent point de renouveler au gouvernement.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 944. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux administrateurs d'arrondissement, les invitant de lui envoyer l'état des objets non tarifés par la loi sur les douanes.

Port-au-Prince, le 45 avril 1825.

Je vous invite, citoyen administrateur, à me faire parvenir, à la fin de chaque mois, à commencer au 4^{er} janvier prochain, l'état détaillé, par lettre alphabétique, de tous les objets non tarifés, et dont l'estimation se fait pour en payer les droits à l'Etat.

Vous êtes personnellement responsable de l'exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 945. — *Loi qui accorde une indemnité pour l'entretien des caisses servant à la batterie des régiments (1).*

Port-au-Prince, le 49 avril 1825.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Pouvoir exécutif, et après avoir déclaré l'urgence,
A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il est accordé une indemnité de dix gourdes par mois à chaque colonel des régiments d'infanterie et d'artillerie, pour l'entretien et fourniture de tous les objets nécessaires aux caisses servant à la batterie desdits régiments.

Cette indemnité sera payée à partir du 4^{er} juin prochain.

Art. 2. Les caisses fournies par l'Etat devront être en conséquence toujours tenues en bon état de service, et ce, sous la responsabilité de ces chefs de corps.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 43 avril 1825, an xxii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : CAMINERO.

Les Secrétaires, Signé : J. ELIE et ARNOUX jeune.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui accorde une indemnité pour l'entretien des caisses servant à la batterie des régiments*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, Port-au-Prince, le 48 avril 1825, an xxii^e de l'Indépendance d'Haïti.

Le Président du Sénat, Signé : L. A. DAUMEC.

Les Secrétaires, Signé : PITRE et SAMBOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 49 avril 1825, an xxii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voyez n^o 420, Arrêté du 1^{er} déc. 1815, qui rend les chefs de corps responsables, etc.

N° 946. — *Loi sur les patentes* (1).

Port-au-Prince, le 49 avril 1825.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité,

Considérant que si la Constitution veut que la nation s'impose elle-même par l'organe de ses Représentants, il est de leur devoir de peser, dans leur sagesse, les différentes impositions, et de les répartir dans une juste proportion, eu égard à la situation des communes ;

Considérant que si, d'un côté, la plus grande uniformité doit exister dans les contributions de la République, de l'autre, les nationaux ont droit à obtenir pour les patentes des privilèges inséparables de leur qualité de citoyens du pays ;

Où il le rapport de sa section des finances, et après la seconde lecture, déclare l'urgence, et, en vertu de l'art. 57 de la Constitution,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1826, tous ceux qui exercent un commerce, une industrie, ou une profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et de payer le droit y attaché, suivant les dispositions de la présente loi, le classement des communes et le tarif y annexé. — *Art. 7.*

Art. 2. Sont exempts du droit de patente : 1° les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui concerne le travail de la terre ; 2° les fonctionnaires publics et les employés salariés de la nation, pour ce qui a trait à leurs fonctions ; 3° les commis, domestiques, et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire, sans tenir de boutiques fixes ou ambulantes.

Art. 3. La patente doit faire mention de la nature et du genre d'industrie qu'on doit exercer, des noms et prénoms des personnes auxquelles elle est délivrée.

Elle doit être prise pour l'année entière, et ce, du 1^{er} janvier au 31 mars au plus tard. — *Art. 6.*

Art. 4. Celui qui, dans le courant de l'année, voudra commencer à exercer une industrie, un métier ou une profession quelconque, doit aussi se munir de patente ; cette patente énoncera le temps à courir pour le reste de l'année, et la somme payée en proportion.

(1) Voyez n° 892. *Loi* du 28 juin 1824, *qui proroge*, etc. — N° 4036. *Loi* du 12 mai 1826, *sur les patentes*, etc. — N° 4099. *Loi* du 16 mai 1827, *qui proroge*, etc.

La proportion sera établie comme suit : s'il commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois; si c'est dans le troisième, il le sera pour six mois; si c'est enfin dans le dernier trimestre, le droit sera payé pour trois mois. — *Art. 5.*

Art. 5. Quiconque, dans le courant de l'année, voudra changer son genre de commerce ou d'industrie pour un autre soumis à une quotité supérieure à celle de la patente déjà obtenue, sera obligé d'en faire sa déclaration au conseil des notables de sa commune, pour avoir une nouvelle patente relative à sa profession ultérieure, et de payer le droit y attaché, pour le temps à courir, suivant les dispositions du précédent article, sans pouvoir prétendre à aucune déduction sur le prix, en raison de la somme payée pour la patente primitive. — *Art. 4.*

Art. 6. Pour obtenir la patente, toute personne y ayant droit devra faire sa déclaration au conseil des notables de la commune de sa résidence, dans le courant du mois de décembre de chaque année précisément.

Ces déclarations feront mention de l'état des personnes et de la nature de l'industrie à exercer, en conformité de l'art. 3 de la présente, et sur la vérification et la certitude acquise par le conseil, de la véracité et de l'exactitude de ces déclarations, il classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi, et en dressera trois états, dont un sera adressé au Secrétaire d'Etat, l'autre au juge de paix de la commune, et le troisième au trésorier ou préposé d'administration du lieu, afin que la perception du droit de patente puisse s'opérer sans retard. — *Art. 8, 9.*

Art. 7. Les conseils des notables sont chargés de s'assurer et de vérifier si les patentes obtenues sont conformes à la profession des personnes à qui elles ont été délivrées, à n'importe quelle époque de l'année.

Art. 8. Les juges de paix sont aussi chargés, indépendamment des conseils des notables, de vérifier si les patentes ont été prises conformément aux déclarations de la profession à exercer, et à la qualité des patentés. Ils dresseront de même un état nominatif des personnes qui se sont munies de patentes, et de la profession qu'elles doivent exercer, lequel doit être affiché à la porte de leur tribunal. — *Art. 6, 36.*

Art. 9. Les trésoriers d'arrondissement et les préposés d'administration, là où il n'en existe pas, sont responsables de la perception du droit de patentes, dont le produit forme un chapitre

distinct dans leur comptabilité : cette perception se fait en numéraire, d'après l'état reçu des conseils des notables, en donnant quittance numérotée, laquelle est aussitôt présentée au juge de paix, qui délivrera la patente, conformément au modèle inséré à la suite de la présente, et retiendra la quittance donnée par le trésorier ou préposé d'administration. — *Art. 6.*

La patente est numérotée et enregistrée au greffe du tribunal de paix; l'expédition s'en délivre gratis ainsi que la quittance, mais sur papier timbré, suivant la loi.

Art. 10. Toute personne munie de patente peut, dans son intérêt personnel, et dans celui de la communauté, faire sa déclaration au juge de paix de la commune et en requérir expédition, contre ceux qui exercent une industrie sujette à la patente, sans en avoir été munis, ou qui l'auront obtenue d'une classe inférieure à leur profession, ou qui professent un commerce autre que celui porté dans leur patente. Les juges de paix, sans faire connaître les déclarants, de même que quand ils s'apercevront d'office, ou d'après le rapport des officiers de police, de pareilles contraventions, agiront contre les délinquants et dénonceront le fait au ministère public dans les formes voulues par la loi, pour en faire les poursuites devant le tribunal compétent. — *Art. 11.*

Art. 11. Si, après quinzaine de la déclaration faite au juge de paix, aux termes de l'article précédent, aucune démarche n'a été faite par lui, pour réprimer l'abus, les déclarants, dans ce cas, peuvent envoyer directement au Président d'Haiti, l'expédition de leur déclaration, afin qu'il soit statué ce que de droit. — *Art. 10.*

Art. 12. Les patentes pour les bâtiments nationaux naviguant soit au cabotage, soit au long cours, doivent faire mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment, ainsi que de son tonnage.

Tout bâtiment, pour naviguer sous pavillon national, doit être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition, que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui et qu'un étranger n'y a le moindre intérêt. Si le contraire était suffisamment prouvé, le bâtiment sera de suite arrêté par la première autorité qui en aura été instruite, et sa condamnation sera poursuivie par le ministère public au profit de l'Etat, par-devant le tribunal qui doit en con-

naître, sans préjudice des poursuites de droit contre l'armateur parjure (1). — *Art. 34.*

Art. 43. L'armateur de plusieurs bâtiments doit avoir autant de patentes qu'il a de bâtiments : de même tout bâtiment changeant d'armateur doit changer de patente et payer la quotité y attachée.

Art. 44. Pour obtenir patente pour bâtiment ou pour embarcation quelconque, il faut avoir, outre le certificat du conseil des notables, un autre signé du chef des mouvements ou capitaine de port, constatant sa description, ses dimensions et son tonnage. Ce certificat sera enregistré à la douane du lieu, et ceux qui l'ont délivré seront responsables et soumis conjointement à une amende double du montant de la patente, si dans leur rapport ou certificat ils ont donné au bâtiment un tonnage moindre que celui de son jaugeage.

Art. 45. Les habitants riverains qui auront des canots de pêche ou de transport, pour l'usage et la consommation de leurs habitations, seront exempts du droit de patente; mais s'ils faisaient vendre du poisson ou charroyer à fret, leur pêcherie ou leurs embarcations seront soumises à la patente.

Art. 46. Les guildiviers ne pourront se prévaloir de la patente par eux prise, pour la fabrication de tafia ou de rhum, pour avoir à leur guildiverie des boutiques ou vente en détail de ces liqueurs ou autres, de comestibles ou marchandises : ils doivent délivrer les productions de leurs manufactures en futailles de trente galons au moins; tout autre détail qu'ils pourront y établir est assujetti à la patente y relative.

Art. 47. Les cabrouétiers attachés et employés aux charrois des habitations sont aussi exempts du droit de patente; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux de l'habitation à laquelle ils appartiennent, ils seront réputés cabrouétiers soumis à la patente.

Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux, lesquels ne pourront charroyer que pour leurs habitations respectives. Tous ceux qui feront des charrois pour autrui seront obligés de payer la patente relative à cette profession.

Art. 48. Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons, ou gens de divers métiers, qui fixeront leur résidence à la campagne sur une habitation, seront obligés d'avoir patente, s'ils travaillent pour

(1) Voyez n° 1161, *Loi du 15 juillet 1828. qui fixe les restrictions, etc., art. 5.*

toute autre habitation que celle appartenant au propriétaire du lieu de leur demeure habituelle.

Art. 19. Ceux qui n'ont point atteint l'âge de 18 ans révolus, ou qui n'ont pas satisfait aux conditions voulues par les lois du commerce, ne pourront en aucun cas obtenir de patentes.

Il en sera de même pour la femme mariée qui n'aura pas préalablement obtenu le consentement exprès de son mari. — *C. co. 4.*

Art. 20. Les commissionnaires faisant un commerce quelconque doivent également être munis de patente. Sont réputés commissionnaires, les Haïtiens qui vendent pour autrui, de commune en commune, des marchandises ou autres objets de commerce, soit par le grand ou le petit détail ; les Haïtiens qui vont d'un port ouvert dans les villes de l'intérieur, ou sur les côtes, acheter pour autrui des denrées et autres produits ; les courtiers haïtiens qui achètent et vendent pour autrui des denrées, ou tous autres produits, sur les places de commerce. Le droit de leur patente respective sera perçu d'après le tarif annexé à la présente (1).

Art. 21. Les étrangers admis dans la République comme commerçants ne pourront faire leur commerce, ni être patentés, qu'en la seule qualité de négociants consignataires, dans les ports ouverts seulement, et ce, en suivant les formalités et les règles qui vont être ci-après prescrites. — *Art. 22 et suiv.*

Art. 22. Tout étranger, pour obtenir la patente de consignataire, doit se munir préalablement d'une licence du Président d'Haïti, qui autorise son établissement dans un port ouvert. Sans cette licence, l'étranger ne sera point recevable à faire sa déclaration au conseil des notables, ni par conséquent habile à obtenir la patente du juge de paix (2).

Art. 23. L'étranger patenté comme consignataire dans les formes voulues par le précédent article, ne peut pas exercer une industrie autre que celle attachée à sa qualité de consignataire. — *Art. 24.*

Il doit faire la vente des marchandises à lui consignées de la manière suivante : par caisse, malle, balle ou ballot de marchandises sèches ; par cinq boucauts, tierçons ou paniers de faïence assortie ; par cinq milliers de briques, carreaux, aissantes, bois et planches ;

(1) Voyez n° 972. *Circul. du 26 sept. 1823, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., qui relève une erreur, etc.*

(2) Voyez n° 1171. *Loi du 9 sept. 1828, qui établit un droit de consignation, etc., art. 1, 2 et suiv.*

par dix barils de farine, un boucaut de morue ou de tabac; par dix barils de porc, bœuf, harengs et autres salaisons assorties; par quinze caisses de savon, chandelles, huile, morue, harengs et autres comestibles en caisses assorties; par dix caisses de vin ou liqueurs assorties; par dix fréquins de beurre et mantègue; par cinq caisses de blanc de baleine ou bougies; par deux barriques de vin rouge; par demi-pipe de vin de Madère ou de Bronti; et pour tous autres articles non prévus, dans la même proportion. — *Art. 26.*

Art. 24. Les étrangers, professant les arts et métiers, pourront être admis à exercer leurs professions, dans les ports ouverts au commerce étranger seulement, en se munissant de la patente y relative; mais avec la différence que la quotité portée par le tarif, étant pour les Haïtiens, sera triple pour eux en suivant toujours le classement des communes, de manière que dans le port ouvert où un Haïtien payera le droit de patente de dix gourdes, l'étranger y payera trente, pour exercer le même art ou métier.

Néanmoins, si le besoin l'exige, il sera permis aux médecins, chirurgiens et apothicaires, d'exercer, dans quelques communes de l'intérieur, leur profession.

Dans tous les cas, la déclaration au conseil des notables ne pourra être admise, ni la patente non plus être délivrée à l'artisan étranger, qu'au préalable il n'ait aussi obtenu une licence du Président d'Haïti, qui lui donne la faculté de s'établir comme ci-dessus.

Art. 25. Les étrangers dont parle l'article précédent, se borneront à l'exercice de leurs arts et métiers. Eux, ainsi que tous autres étrangers, non patentés, ne pourront exercer le commerce, ni même se transporter dans les communes de l'intérieur, ni sur les côtes, pour y vendre des marchandises ou acheter des denrées ou productions du pays, lors même qu'ils se présenteraient comme agents ou commis d'un Haïtien patenté: ce genre d'industrie et de détail étant exclusivement réservé aux citoyens du pays. Toute contravention à cette disposition emportera la confiscation des marchandises à vendre et des denrées ou productions achetées, et les contrevenants seront poursuivis et condamnés à une amende égale à la valeur de l'objet confisqué.

Art. 26. Les négociants consignataires nationaux sont soumis aux mêmes règles établies par l'art. 23, pour ce qui concerne la vente des marchandises à leur consignation.

Art. 27. Pour empêcher que les intérêts de l'État ne soient frau-

dés par des associations commerciales qui se font sous la raison sociale d'un Haïtien, il est défendu aux conseils des notables de recevoir leur déclaration, et aux juges de paix de leur délivrer la patente, si au préalable ledit Haïtien n'a pas exhibé l'acte de société signé par tous les associés faisant partie de la raison commerciale, de même qu'un certificat du greffier du tribunal du ressort, constatant que les formalités de la loi du commerce sur pareilles sociétés ont été remplies, et qu'il résulte en outre de ces actes, que tous les associés jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont habiles à obtenir la patente de négociant consignataire ou de marchand, au prix y attaché pour les nationaux.

Art. 28. La patente ne sert que pour un seul établissement ou une seule profession ; celui qui en a plusieurs sera tenu d'avoir autant de patentes assorties à chaque genre d'industrie. Les magasins servant de dépôt, qui s'ouvrent momentanément pour en faire sortir les effets, ne sont pas considérés comme établissement particulier.

La patente sera collective pour l'époux et l'épouse habitant ensemble et faisant le même commerce ; elle le sera de même pour les associés d'une maison de commerce réunis sous le même toit et travaillant sous une raison de commerce connue, jouissant des mêmes droits.

Elle sera personnelle pour l'époux et l'épouse qui, quoique habitant ensemble, excerceront deux genres d'industrie distincts ; elle le sera aussi pour ceux qui, quoique associés, occupent des magasins séparés et y font chacun un commerce différent, quoique au profit commun de la société.

Art. 29. Toute personne munie d'une patente pour exercer son commerce, sa profession ou son industrie dans la commune de sa résidence, pourra se servir de la même patente pour toute autre commune de la République, en harmonie avec les art. 21 et 24 de la présente, si elle venait à changer de domicile pendant l'année. La seule formalité à remplir dans ce cas, pour être en règle, sera de faire viser et enregistrer la patente par le juge de paix et le conseil des notables du lieu qu'elle aura quitté et de celui qu'elle va habiter, et de payer au trésorier ou préposé d'administration de son nouveau domicile la différence de la taxe de la patente, si cette dernière commune se trouvait d'une classe supérieure à la première.

Art. 30. Aucune demande ni action ne pourra être intentée par-devant les tribunaux par les personnes soumises au droit de pa-

tente, si les actes, pétitions ou mémoires faits par elles ou en leur nom, ne portent le numéro de leur patente, sous peine de rejet ou d'invalidité des actes, pétitions et mémoires qui ne seraient point revêtus de cette formalité (*).

Art. 31. Tous ceux qui doivent être patentés seront tenus d'exhiber leur patente, à la première réquisition, aux officiers de police, aux membres des conseils des notables, aux juges de paix, aux trésoriers ou agents d'administration, aux chefs des mouvements des ports, aux directeurs des douanes et aux officiers des gardes-côtes, à chacun dans ce qui le concerne pour l'exécution de la présente loi, sous peine d'être poursuivis, en cas de refus, par-devant le juge de paix, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de vingt gourdes ni plus de quarante. Ni la quittance du trésorier ni aucune pièce ne peuvent suppléer à la patente.

Art. 32. Sur le rapport des officiers de police, ou toutes les fois qu'il y aura lieu à soupçonner que la personne à qui la patente a été délivrée n'est que le prête-nom d'une autre qui n'a pas de droit à en avoir, ou qui doit la payer dans une quotité plus élevée, le juge de paix, assisté du conseil des notables et de la police, fera la vérification et les recherches nécessaires, même par la présentation et l'examen des livres de commerce et par le serment qui, dans ce cas, peut être déféré, pour découvrir la réalité ; et, en cas de contravention, agira en conformité des dispositions de la présente. — Art. 38.

Art. 33. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation, pour avoir un duplicata, sera adressée au juge de paix qui l'aura délivrée ; lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition demandée, en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si ladite expédition est seconde ou troisième, toujours gratis, sauf le papier timbré.

Art. 34. Toute personne soumise au droit de patente ne peut faire sa déclaration ni l'obtenir que dans la commune de son domicile. Toute patente délivrée dans une autre commune est déclarée nulle, excepté celle pour les cas prévus par l'art. 29 et celle des embarcations qui doivent se faire jaugeer dans un autre port. — Art. 12.

Art. 35. Les trésoriers et préposés d'administration chargés de la perception des droits de patente établiront, à la fin de chaque mois, un bordereau double de leurs recettes, qu'ils adresseront, l'un au

(*) Le texte de cet article ne frappe que le demandeur, le défendeur n'en est point atteint. (Cass. 25 sept. 1827.)

Secrétaire d'État, et l'autre à l'administrateur principal ou particulier de l'arrondissement : ces derniers feront la vérification des bordereaux de recettes, en les comparant avec les états formés par les conseils des notables.

Art. 36. Les juges de paix enverront, à la fin de chaque mois, au Secrétaire d'État, les quittances qu'ils auront retenues en délivrant les patentes, accompagnées d'un inventaire : ces pièces resteront déposées à la Secrétairerie d'État pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes. — Art. 8.

Art. 37. Le Secrétaire d'État fera imprimer et timbrer, en quantité suffisante, des feuilles pour patentes et pour quittances, conformément au modèle annexé à la présente, qu'il expédiera au Trésorier général pour en faire les envois à qui de droit.

Le Secrétaire d'État fournit aux conseils des notables, aux préposés d'administration et aux juges de paix les registres nécessaires pour tout ce qui concerne le droit de patente.

Art. 38. Toute personne convaincue d'avoir couvert de son nom ou de sa patente l'établissement d'autrui ; qui trafiquera ou exercera une profession quelconque sans s'être conformée aux dispositions y relatives ; qui aura vendu des marchandises contre les règles prescrites, ou qui aura contrevenu d'une manière quelconque à la présente loi, sera poursuivie et condamnée, par les tribunaux habiles à en connaître, à une amende quadruple de la valeur de la patente dont on se sera servi, sans que cette amende puisse le dispenser de payer la patente qui lui est nécessaire pour l'exercice de son industrie, sauf les peines pour cas déjà prévus. — Art. 32.

Art. 39. Toute contravention à la présente loi sera constatée par procès-verbal dressé par le juge de paix, lequel sera transmis au ministère public pour faire les poursuites de droit contre les délinquants par-devant les tribunaux compétents ; si le jugement porte condamnation, il sera exécuté par toutes les voies de rigueur et même par corps dans le délai de trois jours, nonobstant les moyens que la partie condamnée pourra employer pour se pourvoir contre.

Art. 40. Les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'avoir refusé les déclarations ou négligé les poursuites voulues par la loi ; ceux qui seront également convaincus d'avoir autorisé ou souffert la classification des patentes au-dessous du taux fixé par la présente sont déclarés prévaricateurs, et, comme tels, seront poursuivis devant qui de droit et condamnés aux peines établies par la loi.

Art. 41. Toutes amendes prononcées pour contravention à la

présente loi appartiendront, moitié à celui qui aura signalé la contravention, moitié au trésor public.

Art. 42. Toutes lois et dispositions antérieures à la présente, sont abrogées en ce qui lui sera contraire.

Art. 43. La présente loi sera adressée au Sénat pour avoir son acceptation.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des communes, le 4 avril 1825, an xxii^e de l'indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé, CAMINERO.

Les Secrétaires, Signé, J. ELIE et DUVAL fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes pour l'année 1826*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, Port-au-Prince, le 18 avril 1825, an xxii^e de l'indépendance.

Le Président du Sénat, signé : L.-A. DAUMEC.

Les Secrétaires, signé : PITRE et SAMBOUR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 19 avril 1825, an xxii^e de l'indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

CLASSEMENT des communes , pour la perception des droits de patentes, suivant le Tarif.

Port-au-Prince, capitale de la République	Première classe.
Cayes.	} Deuxième classe.
Cap-Haïtien.	
Jaëmel.	
Santo-Domingo.	} Troisième classe.
Acquin.	
Jérémie.	
Gonaïves.	
Miragoâne.	
Porto-Plate.	
Port-de-Paix.	

Croix-des-Bouquets	}	Quatrième classe.
Léogane.		
Petit-Goâve.		
L'Anse-d'Hainault.		
Cavaillon.		
Fort Liberté.		
Grande-Rivière du Nord.		
Plaisance.		
Saint-Yague		
Jean-Rabel.		
Ennery		
Gros-Morne.		
La Véga.	}	Cinquième classe.
Saint-Marc.		
Azua.		
Samana		
Monte-Christ		
Grand-Goâve		
Anse-à-Veau.		
Petit-Trou.		
Corail.		
Abricots.		
Dalmarie.		
Saint-Louis du Sud.	}	Sixième classe.
Baynet.		
Acul du Nord.		
Trou		
Petite-Anse.		
Dondon		
Marmelade.		
Saint-Michel de l'Attalaye.		
Borgne		
Terre-Neuve		
Petite-Rivière de l'Artibonite.		
Mirebalais.	}	
Tiburon		
Coteaux		
Port-Salut		
Torbeck.		
Marigot		
Saltrou.	}	
Port-Margot		
Ouanaminthe.		
Vallière.		

Saint-Louis du Nord.	}	Sixième classe
Môle Saint-Nicolas.		
Verrettes.		
Saint-Jean.		
Lamatte		
Neyba.		
Bany		
Seybo.		
Higüey		
Bayagoane.		
Cotuy.		
Arcahaie.		
Macoris.		
Saint-Christophe		
Et toutes autres paroisses et bourgades non dé-		
nommées.		

TARIF des patentes pour l'année 1826.

A

Armateurs ou propriétaires de bâti- ments et embarcations de long- cours ou de cabotage.	Embarcations à quille ou sans quille	
	jusqu'à 5 tonneaux.	6 G.
	Depuis 6 jusqu'à 9.	9
	Bâtiments de 40 à 49 tonn.	12
	Id. 20 à 34 Id.	15
	Id. 35 à 49 Id.	23
	Id. 50 à 59 Id.	38
	Id. 60 à 69 Id.	45
	Id. 70 à 79 Id.	53
	Id. 80 à 89 Id.	60
	Id. 90 à 100 Id.	68
	Id. 100 à 140 et au- dessus	75
Apothicaire haitiens, ceux qui vendent des drogues médicinales en détail, et qui exercent la chimie en même temps.	1 ^{re} classe.	100
	2 ^e	75
	3 ^e	50
	4 ^e	35
	5 ^e	25
	6 ^e	15

Armuriers.

1 ^{re} classe	42 G.
2 ^e	40
3 ^e	8
4 ^e	6
5 ^e	5
6 ^e	4

Aubergistes, ceux qui reçoivent du
monde chez eux et qui tiennent
table ouverte.

1 ^{re} classe	40
2 ^e	30
3 ^e	20
4 ^e	45
5 ^e	40
6 ^e	6

B

Bains publics, ceux qui tiennent
des baignoires seulement, et
donnent des bains.

1 ^{re} classe	40
2 ^e	30
3 ^e	20
4 ^e	45
5 ^e	40
6 ^e	5

Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affûts de selles 6

Blanchisseuses et repasseuses, les
personnes qui s'occupent à blan-
chir et repasser le linge pour
autrui.

1 ^{re} classe	8
2 ^e	7
3 ^e	5
4 ^e	4
5 ^e	3
6 ^e	2

Billardiers, pour chaque table.

1 ^{re} classe	60
2 ^e	50
3 ^e	40
4 ^e	25
5 ^e	45
6 ^e	40

Boulangers, tenant établissement
pourvu de fours, pétrins, etc.

1 ^{re} classe	50
2 ^e	30
3 ^e	20
4 ^e	42
5 ^e	6
6 ^e	4

Brouetteurs à dos d'animaux, ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, des denrées ou mar- chandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs de l'intérieur, d'une commune à sa ville ou bourgade.	20 G.
--	-------

C

Consignataires : négociants consi- gnataires étrangers, n'importe dans quel port ouvert ils s'éta- blissent.	4,600
---	-------

Consignataires : négociants consi- gnataires nationaux.	1 ^{re} classe	300
	2 ^e	200
	3 ^e	150
	4 ^e	100
	5 ^e	50

Cabaretiers : ceux qui tiennent des petites boutiques où ils font le petit détail de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de deux cents gourdes.	1 ^{re} classe	40
	2 ^e	8
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2

Café, ou maisons de réunion, où l'on va pour prendre des rafraî- chissements, tenus par des Haïtiens et sans y comprendre le billard.	1 ^{re} classe	50
	2 ^e	40
	3 ^e	30
	4 ^e	20
	5 ^e	12
	6 ^e	8

Calfats.	1 ^{re} classe	30
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Chapeliers, ceux qui font le commerce en chapeaux, soit en les fabricant, soit en les arrangeant, qui vendent en outre des dorures et objets assortis à la chapellerie.	1 ^{re} classe	80 G.
	2 ^e	60
	3 ^e	40
	4 ^e	30
	5 ^e	15
	6 ^e	8

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou l'autre ou les deux ensemble.	1 ^{re} classe	50
	2 ^e	35
	3 ^e	20
	4 ^e	15
	5 ^e	10
	6 ^e	6

Chaufourniers ou vendeurs de chaux.	1 ^{re} classe	30
	2 ^e	25
	3 ^e	20
	4 ^e	15
	5 ^e	10
	6 ^e	6

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers faisant des entreprises.	1 ^{re} classe	40
	2 ^e	32
	3 ^e	24
	4 ^e	16
	5 ^e	10
	6 ^e	6

Charpentiers de maisons simples : ceux qui travaillent dans les villes et bourgs, sans dépendre d'un atelier.	1 ^{re} classe	12
	2 ^e	8
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2

Charpentiers de navire ou de petites embarcations.	1 ^{re} classe	25
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	12
	5 ^e	8
	6 ^e	5

Charpentiers de moulins, les entrepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent.		40
--	-----------	----

Colporteurs, les Haïtiens qui vendent par les rues ou dans la commune pour autrui ou pour eux-mêmes toutes sortes de marchandises au petit détail.	1 ^{re} classe.	8 G.
	2 ^e	6
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Commissionnaires, les Haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur acheter des denrées et vendre des marchandises pour autrui.		30
Chirurgiens et médecins nationaux, ceux qui ne sont point employés aux armées.	1 ^{re} classe.	40
	2 ^e	32
	3 ^e	24
	4 ^e	16
	5 ^e	10
	6 ^e	6
Cabrouétièrs des campagnes, par chaque cabrouet.		10
Cabrouétièrs des villes et bourgs, par chaque cabrouet.	1 ^{re} classe.	10
	2 ^e	8
	3 ^e	6
	4 ^e	5
	5 ^e	4
	6 ^e	3
Confiseurs ou liquoristes faisant tout ce qui concerne cet état seulement.	1 ^{re} classe.	20
	2 ^e	15
	3 ^e	12
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Cordonniers ou bottiers, tenant boutique.	1 ^{re} classe.	20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux.	1 ^{re} classe.	10
	2 ^e	8
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2

Charrons.	4 ^{re} classe	25 G.
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Couteliers : ceux qui repassent les instruments, qui en fabriquent ou qui en vendent : ou ceux qui dé- taillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur.	4 ^{re} classe	8
	2 ^e	6
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Couvreurs en ardoises, aissantes ou tuiles.	4 ^{re} classe	20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

F

Faïenciers : marchands ne vendant que la faïence et la verrerie.	4 ^{re} classe	20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Ferblantiers : ceux qui fabriquent ou raccommodent des ouvrages de ferblanterie.	4 ^{re} classe	15
	2 ^e	12
	3 ^e	8
	4 ^e	6
	5 ^e	5
	6 ^e	4

G

Guildiviers, par chaque point de chaudière de soixante galons. .	15
--	----

H

Horlogers haïtiens, vendant, fabri- quant ou raccommodant tout ce qui concerne leur état.	4 ^{re} classe	36
	2 ^e	24
	3 ^e	12
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

L

Libraires haïtiens, vendant des livres et objets de bureaux seulement.	40 G.
--	-------

M

	1 ^{re} classe.	20
	2 ^e .	15
Machoquets, forgerons, serruriers.	3 ^e .	10
	4 ^e .	8
	5 ^e .	6
	6 ^e .	4
Malletiers, ou faiseurs de malles.		6
Matelassiers, ou faiseurs de matelas.		4
	1 ^{re} classe.	20
	2 ^e .	15
Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'ateliers.	3 ^e .	12
	4 ^e .	10
	5 ^e .	6
	6 ^e .	4
	1 ^{re} classe.	10
Maçons simples : ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendre d'un atelier.	2 ^e .	8
	3 ^e .	5
	4 ^e .	4
	5 ^e .	3
	6 ^e .	2
Marchands en gros : ceux qui achètent dans les magasins des consignataires ou négociants des parties de marchandises n'importe lesquelles; qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tous les genres.	1 ^{re} classe.	60
	2 ^e .	45
	3 ^e .	30
	4 ^e .	20
	5 ^e .	12
	6 ^e .	8
Marchands en détail : ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendant par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail.	1 ^{re} classe.	36
	2 ^e .	26
	3 ^e .	16
	4 ^e .	12
	5 ^e .	8
	6 ^e .	5

Marchands en sec : ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièces, soit par aunes, des marchandises sèches assorties.	1 ^{re} classe	24 G.
	2 ^e	18
	3 ^e	12
	4 ^e	9
	5 ^e	6
	6 ^e	
Marchands graissiers et en comestibles : ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis en salaisons et graisserie, ainsi que des liquides en petites quantités.	1 ^{re} classe	10
	2 ^e	8
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Marchands de bonbons : ceux qui travaillent la pâtisserie, font du pain aux œufs et au beurre, des gâteaux, petits biscuits, tablettes, et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues.	1 ^{re} classe	8
	2 ^e	6
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Marchands de vivres, ou légumes, ou fruits, ou salaisons, ou autres petits détails, qui étalent les jours ouvrables et de fêtes sur les places publiques ou bien vendent dans les rues, ainsi que les marchands tripiers.	1 ^{re} classe	8
	2 ^e	6
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Marchands de tabac et cigares.	1 ^{re} classe	20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Marchands merciers : ceux qui vendent par pièces ou en détail, plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes.	1 ^{re} classe	30
	2 ^e	24
	3 ^e	16
	4 ^e	12
	5 ^e	8
	6 ^e	5
Menuisiers : ceux qui mettent en œuvre les bois et en font des meubles.	1 ^{re} classe	20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Modistes : les personnes qui taillent les robes, travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes.	4 ^{re} classe.	15 G.
	2 ^e	10
	3 ^e	6
	4 ^e	5
	5 ^e	4
	6 ^e	3

N

Négociants : les Haïtiens qui achètent des cargaisons, qui détaillent des bois, qui spéculent sur les parties de marchandises et de denrées du pays.	4 ^{re} classe.	150
	2 ^e	113
	3 ^e	75
	4 ^e	57
	5 ^e	40

O

Opticiens.		8
Orfèvres : faiseurs de bijoux et travaillant l'orfèvrerie.	4 ^{re} classe.	25
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4

P

Pacotilleurs : les Haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes.		20
Les mêmes, au petit détail.	4 ^{re} classe	8
	2 ^e	6
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Pêcheurs : par chaque canot.		
Peintres en miniature et à l'huile.	4 ^{re} classe	15
	2 ^e	10
	3 ^e	6
	4 ^e	5
	5 ^e	4
	6 ^e	2
Peintreurs barbouilleurs.		

(181)

[1825]

Perruquiers, barbiers.

1 ^{re} classe	8 G.
2 ^e	6
3 ^e	5
4 ^e	4
5 ^e	3
6 ^e	2

Potiers, fabricants de terrailles,
tuiles, briques, etc.

1 ^{re} classe	40
2 ^e	30
3 ^e	20
4 ^e	15
5 ^e	10
6 ^e	6

Q

Quincailliers : ceux qui achètent des parties et qui vendent au grand et au petit détail de la quincaillerie seulement.	1 ^{re} classe	40
	2 ^e	30
	3 ^e	20
	4 ^e	12
	5 ^e	8
	6 ^e	5

S

Saliniers. 20

Selliers, carrossiers et peintres de voitures, nationaux. 30

Selliers simples.	1 ^{re} classe	20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Sièges, faiseurs de chaises. 10

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées, et autres produc- tions du pays.	1 ^{re} classe	60
	2 ^e	45
	3 ^e	30
	4 ^e	20
	5 ^e	12
	6 ^e	8

T

Tailleurs d'habits, marchands de drap.	{	1 ^{re} classe.	36 G.
		2 ^e	24
		3 ^e	16
		4 ^e	10
		5 ^e	6
		6 ^e	4
Tailleurs simples.	{	1 ^{re} classe.	15
		2 ^e	12
		3 ^e	9
		4 ^e	6
		5 ^e	4
		6 ^e	2
Traiteurs, restaurateurs.	{	1 ^{re} classe.	20
		2 ^e	15
		3 ^e	10
		4 ^e	8
		5 ^e	6
		6 ^e	4
Tanneurs nationaux : les chefs de l'établissement.	{	1 ^{re} classe.	25
		2 ^e	20
		3 ^e	15
		4 ^e	10
		5 ^e	7
		6 ^e	5
Tonneliers.	{	1 ^{re} classe.	30
		2 ^e	20
		3 ^e	12
		4 ^e	8
		5 ^e	6
		6 ^e	4
Tourneurs.	{	1 ^{re} classe.	20
		2 ^e	15
		3 ^e	10
		4 ^e	8
		5 ^e	6
		6 ^e	4

V

Voiliers.

1 ^{re} classe	30 G.
2 ^e	20
3 ^e	12
4 ^e	8
5 ^e	6
6 ^e	4

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je, soussigné (trésorier ou préposé), reconnaiss
avoir reçu d domicilié dans la commune d
la somme d pour la patente qu' a déclaré
vouloir obtenir, pour exercer pendant l'année ou le restant de l'année 1826,
la profession de
Fait à le an de l'indépendance

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (timbre) de
Département d Commune d

Don pour l'année 1826.

N°

Nous, juge de paix de la commune d
département de sur la représentation et remise à nous
faite par l citoyen ayant son principal domicile dans
ladite commune, de la quittance à délivrée par le (trésorier ou
préposé) de sous le n° de son registre de re-
cette, de laquelle il résulte que l dit citoyen a déclaré vouloir
exercer (*indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession*), et
qu' a payé la somme de pour le droit
de patente, suivant le tarif et la loi sur les patentes pour la susdite année.

En conséquence, nous lui avons délivré la présente patente, au moyen
de laquelle il pourra exercer, pendant l'année 1826, la susdite profession

d sans trouble ni empêchement, en se conformant
aux règlements de police.

Fait et délivré à le an de
l'indépendance.

(Signature du juge de paix)

(Sceau du tribunal de paix.)

N° 947. — *Loi sur les douanes, et tarif des divers droits à prélever sur les marchandises importées de l'étranger, et les denrées allant à l'extérieur, ainsi que des frais imposés sur les bâtiments de Commerce, etc. (1).*

Port-au-Prince, le 20 avril 1825.

La Chambre des représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

Des importations.

Art. 1^{er}. Les droits à l'entrée sur le territoire de la République, seront perçus à l'avenir sur les marchandises ou productions des autres pays, venant par bâtiments nationaux ou étrangers, conformément au tarif des droits d'importation annexé à la présente loi.

Art. 2. Les droits d'importation sont fixés à douze pour cent sur le montant de l'évaluation portée au tarif mentionné en l'article précédent, sur les marchandises ou productions de tous les pays sans distinction, introduites par bâtiments étrangers. —

Art. 5 (2).

(1) Voy. n° 648. Arrêté du 31 mai 1819, qui règle le mode de procéder à la vérification, etc. — N° 808. Loi du 15 nov. 1822, qui règle les droits de douane, etc. — N° 1026. Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages aux armateurs, etc. — N° 1050. Dépêche du 14 juillet 1826, du Président d'Haïti, au Sec. d'État, sur le nombre et les appointem. des pilotes, etc. — N° 1054. Avis du 15 juillet 1826, du Sec. d'État, sur la franchise du pilotage. — N° 1101. Loi du 28 mai 1827, sur les douanes.

(2) Voy. n° 965. Dépêche du 18 juillet 1825, du Président d'H., au Sec.

Art. 3. Toutes marchandises ou productions étrangères importées par des bâtiments nationaux, lorsque les dispositions de la proclamation du Président d'Haïti, en date du 20 mars 1823, seront rapportées, ne payeront que huit pour cent de droits d'entrée, pris sur le montant de l'évaluation au tarif. — Art. 5.

Art. 4. Les marchandises ou productions importées par bâtiments étrangers, de n'importe quel pays, et dont les droits fixes sont relatés dans le tarif des importations, seront assujetties au paiement de ces mêmes droits fixes, sans aucune sorte de distinction.

Les mêmes marchandises ou productions importées par bâtiments nationaux payeront un tiers de moins des droits fixes portés audit tarif.

Art. 5. Toutes les marchandises non désignées par le tarif des importations payeront les droits d'entrée d'après les taux fixés par les art. 2 et 3, sur l'évaluation qui en sera faite, dans les formes suivantes.

Le directeur de la douane appelle deux négociants établis sur la place, qui, après avoir pris connaissance des prix de factures, et fixé concurremment avec lui la valeur des articles à estimer, mettront, en toutes lettres, sur le permis de débarquement délivré pour les mêmes articles, leur prix d'évaluation. Cette pièce, signée des estimateurs, du consignataire et du directeur de la douane, sera envoyée dans les vingt-quatre heures à l'administrateur de l'arrondissement, pour avoir son approbation, et servira pour établir le bordereau des droits d'importation.

Art. 6. Les marchandises introduites dans un des ports de la République par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel étaient lesdites marchandises, seront soumises au paiement des droits d'importation portés au tarif, si elles ne sont déclarées pour l'exportation ; dans ce cas, elles seront soumises aux dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 15 : il ne pourra être perçu aucun droit de sauvetage.

Les marchandises avariées seront envoyées à la vente publique ;

d'État au sujet du demi-droit, etc. — N° 984. Circul. du 31 oct. 1825, du même, aux adm. d'arr. et au directeur de la douane de la capitale, sur le même objet. — N° 4068. Dépêche du 41 déc. 1826, du Présid. d'Haïti, au Sec. d'État, pour la suppression du demi-droit, etc.

les droits d'importation seront prélevés sur le bordereau de vente produit par l'encanteur et certifié par le ministère public.

Pour constater les avaries, sur la réclamation du consignataire, le directeur de la douane appellera trois négociants patentés, lesquels, après avoir examiné les marchandises, attesteront leur état de dommage sur le permis de débarquement.

Aucune réclamation pour cause d'avaries ne sera admise après l'enlèvement des marchandises de la douane.

Art. 7. Les eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac et autres, le genièvre et le whisky pourront être importés dans la République, en payant les droits fixés au tarif; mais l'importation n'en pourra être faite qu'en pipes ou futailles de la contenance de cent gallons au moins.

Art. 8. Sont déclarés francs de droit à l'importation, les boulets de tous calibres, les grenades, les obus, les bombes et autres projectiles d'artillerie; les canons de fer et de fonte; les obusiers et les mortiers; les fusils de munition avec leurs baïonnettes, les mousquetons, pistolets et sabres de cavalerie, les briquets d'infanterie, les machines et instruments propres à simplifier et faciliter les travaux pour l'exploitation du sol et la préparation des produits; les chevaux et juments, les mulets, les ânes et ânesses; les monnaies d'or et d'argent; les livres classiques et élémentaires, brochés, cartonnés et reliés en parchemin, pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 9. Sont déclarés prohibés à l'importation, les bois d'acajou, de campêche, de gaïac, bois jaune ou fustic, le café, le coton en laine, le cacao, le sucre brut et terré, le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse, les cannes, fouets et parasols renfermant des épées, stylets ou autres armes, les livres et autres ouvrages contraires aux bonnes mœurs.

Art. 10. Nul individu, hors les pilotes, les officiers du port, l'interprète, le médecin et les employés des douanes, ne pourra se transporter à bord d'un bâtiment étranger à son arrivée, avant la déclaration du capitaine faite au bureau des autorités compétentes.

Les chefs des mouvements des ports et les officiers sous leurs ordres sont chargés de tenir strictement la main aux présentes dispositions. — *Art. 14 (1).*

(1) Voy. n° 1051. *Arts* du 15 juillet 1826, du Secrétaire d'État, sur la franchise du pilotage.

Art 41. A l'arrivée d'un bâtiment étranger, le capitaine sera sur-le-champ conduit par le pilote au bureau du chef des mouvements du port, lequel en préviendra l'interprète, requérant son transport pour recevoir la déclaration du capitaine, et ce dernier sera ensuite conduit par l'interprète au bureau de la place pour y remplir la même formalité.

Art. 42. Dans les vingt-quatre heures après l'arrivée d'un bâtiment venant de l'étranger, dans un des ports ouverts de la République, le capitaine, assisté de l'interprète, sera tenu de se présenter au bureau de la douane, d'y faire sa déclaration et de remettre aussitôt au directeur ses registres, rôle d'équipage, manifeste, factures et autres pièces ayant rapport à son navire et à la cargaison.

Le manifeste devra être signé du capitaine qui y fera mention, outre la cargaison, des provisions et tous autres objets, sujets aux droits ou prohibés, à l'usage de son équipage et de son navire. Il sera aussi tenu d'y faire toutes les réserves et observations qu'il jugera nécessaires, dans le cas qu'il serait arrivé pendant sa navigation des accidents susceptibles d'occasionner des avaries à la cargaison, ou qui auraient nécessité d'autres mutations à son état primitif.

Le manifeste doit énoncer la quantité, les marques et les numéros des balles, caisses, malles, etc., des marchandises composant le chargement, et par observation au bas, les marchandises qui ne devront pas être débarquées, et qui sont déclarées pour l'exportation ; il y sera aussi porté les noms des chargeurs à l'étranger et des réclamants dans le pays : cette pièce ainsi que les factures originales qui seront en même temps présentées à la douane par le capitaine ou par le consignataire du bâtiment, après avoir été visées par le directeur, seront remises à l'interprète pour en faire la traduction générale, double, et dans le plus bref délai possible. Cette pièce sera certifiée par l'interprète et signée par le consignataire qui doit l'examiner avant qu'elle ne soit remise au directeur de la douane, afin de rectifier les erreurs qui auront pu s'y glisser et qui seraient susceptibles de compromettre les intérêts de l'Etat, ou d'occasionner des réclamations de la part du consignataire ou du capitaine ; attendu qu'il ne devra être fait aucune mutation à cette pièce, après que le directeur de la douane l'aura adressée à l'administrateur pour obtenir la permission de faire débarquer la cargaison.

Art. 13. Les interprètes près les douanes dans les ports ouverts enverront directement à la Chambre des comptes, à la fin de chaque mois, le double de leurs traductions des factures de marchandises étrangères qu'ils auront traduites pendant le mois.

Art. 14. Lorsqu'un bâtiment étranger aura mouillé en grande rade, le capitaine sera tenu, après avoir rempli la formalité prescrite par l'art. 10, de relever pour toute autre destination, dans le délai de quarante-huit heures au plus, si la vente de sa cargaison ne doit pas être effectuée sur la place.

Ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus les bâtiments qui seraient en relâche forcée.

Art. 15. Sont exemptes des droits d'importation toutes marchandises non débarquées, qui auront été déclarées pour l'exportation.

Si cependant le capitaine se trouvait dans le besoin de décharger les marchandises ainsi déclarées, pour être exportées à l'étranger par un autre bâtiment, il pourra le faire, et lesdites marchandises seront déposées dans un des magasins de l'Etat : elles payeront, à leur rembarquement définitif, la moitié des droits auxquels elles sont soumises par la présente. — Art. 6.

Au bout de six mois de la date du déchargement desdites marchandises, si elles n'ont pas été exportées, elles payeront la totalité des droits.

Art. 16. Les directeurs des douanes feront observer la plus stricte régularité dans la vérification de toutes les marchandises venant de l'extérieur ; cette vérification s'étendra aussi sur le piétage des bois de construction (1).

Toutes les dispositions de l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 31 mai 1819, qui règle le mode de procéder aux vérifications dans les douanes, seront observées et exécutées sauf celles de l'art. 4 dudit arrêté, lequel article demeure abrogé. Les directeurs des douanes sont autorisés à n'avoir de rapport pour les pacotilles diverses qui se trouvent à bord des bâtiments venant de l'étranger, qu'avec les consignataires de ces bâtiments, sauf à ceux-ci à avoir leur recours contre les pacotilleurs (*).

(1) Voy. n° 870. *Circul. du 31 déc. 1823. du sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. concernant le piétage*, etc.

(*) Le directeur de la douane qui a dirigé une réclamation contre un pacotilleur qui n'est pas consignataire du bâtiment, a mal opéré, et le jugement rendu par le tribunal est sujet à cassation. — *Cass.*, 29 mai 1826.

Les directeurs des douanes pourront se faire représenter les livres de bord pour le chargement et déchargement des bâtimens dans le port, lorsqu'ils le jugeront convenable, afin de les confronter avec les registres des douanes, pour reconnaître s'il n'y a point eu de fraude.

Art. 17. Tout bâtiment étranger sera assujéti à un droit de tonnage d'une gourde par chaque tonneau, constaté par le registre du bâtiment ; le paiement de ce droit dans un des ports ouverts dispensera le même bâtiment de le payer de nouveau, pendant le même voyage, s'il touchait dans un ou plusieurs autres ports de la République.

Les bâtimens étrangers relâchant dans un des ports ouverts de la République, ne payeront pas de droits de tonnage, ni aucun frais de port, excepté ceux alloués au chef des mouvemens du port et à l'interprète, s'ils n'ont rien débarqué ou embarqué en fait de marchandises ou denrées (1).

CHAPITRE II.

Des exportations (2).

Art. 18. Les droits, à la sortie du territoire de la République, seront perçus, à l'avenir, conformément au tarif des droits d'exportation et de l'impôt territorial annexé à la présente loi (3).

Art. 19. L'impôt territorial étant réduit au tarif n° 2, ci-annexé, sur le cacao, à quatre gourdes le millier pesant ;

Le café, à douze gourdes le millier pesant ;

Le sucre brut, à trois gourdes dito ;

Le sucre terré, à quatre gourdes dito ;

Et le droit d'exportation sur

Le cacao, à douze gourdes le millier pesant ;

Le sucre brut, à quatre gourdes dito ;

Le sucre terré, à huit gourdes dito :

les mesures les plus sûres et les plus promptes seront prises à l'effet

(1) Voy. n° 994. *Circul.* du 16 déc. 1825, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., concernant le demi-droit de tonnage, etc.

(2) Voy. n° 1080. *Loi* du 23 février 1827, qui affranchit des droits d'exportation à leur sortie du territoire les produits, etc.

(3) Voy. n° 1034. *Loi* du 4^e mai 1826, qui impose un droit. Art. 16.

de constater les quantités de ces denrées qui se trouveront dans les magasins des négociants, ou chez les spéculateurs en denrées, lesquelles denrées ne devront pas jouir du bénéfice des nouvelles dispositions, et payeront à leur sortie l'ancienne quotité de l'impôt territorial et des droits d'exportation.

Art. 20. Les bâtiments nationaux faisant le commerce de long cours, payeront un cinquième de moins sur les droits d'exportation portés au tarif mentionné au précédent article.

Art. 21. Sont déclarés prohibés à l'exportation les monnaies d'or et d'argent, les armes blanches et à feu, les munitions et autres articles de guerre, le cuivre et le fer vieux ou neuf, les chevaux, juments, ânes, ânesses, mulets, et les bois de construction navale.

Art. 22. Avant de commencer le chargement d'un navire, le capitaine sera tenu d'annoncer à son consignataire qu'il a terminé son déchargement; celui-ci en informera le directeur de la douane, qui devra faire constater les faits par un employé de son administration, lequel se transportera à bord et dressera procès-verbal à cet effet.

Art. 23. A la fin de chaque mois, les chefs des mouvements des ports ouverts enverront directement à la Chambre des comptes un état général des bâtiments nationaux ou étrangers, venant et allant au long cours, qui seront entrés et sortis, pendant le mois, dans le port sous leur direction; ils enverront de même un état de ceux des bâtiments faisant le commerce étranger, qui seront dans le port à la fin du mois, en déchargement ou en chargement. Des modèles seront soumis pour la confection de ces états.

CHAPITRE III.

Du cabotage.

Art. 24. Le cabotage ne peut être fait que par les bâtiments de construction haïtienne, ou porteurs de l'acte de naturalisation délivré en conformité des lois.

Art. 25. Les bâtiments faisant le cabotage ne pourront être montés que par des Haïtiens, et les douaniers ne connaîtront, sous aucun prétexte, pour les expédier ou pour recevoir leurs déclarations, que les citoyens du pays.

Art. 26. Les marchandises transportées par le cabotage, sous acquit-à-caution, ne pourront être expédiées d'un port à un autre que d'après une facture où les articles seront détaillés ou nombrés, et après que la vérification en aura été faite à la douane du port d'expédition. Le débarquement ne pourra se faire au port de la destination qu'après vérification en bonne forme, par le préposé d'administration ou les agents des douanes.

Art. 27. Les poids et quantités des denrées transportées par le cabotage, sous acquit-à-caution, seront vérifiés par les agents de l'administration avant l'embarquement dans les ports non ouverts, et il en sera fait autant au port de la destination avant que l'acquit-à-caution ne puisse être déchargé, en suivant les formes établies.

Art. 28. Les eaux-de-vie et le genièvre ne pourront être transportés par le cabotage, d'un port à l'autre, que dans les mêmes pipes ou futailles de cent gallons au moins, dans lesquelles ces liqueurs auront été importées; et l'expédition de la douane du port expédiant devra toujours faire mention du nom du bâtiment par lequel ces liqueurs auront été importées.

Art. 29. Tous les liquides qui seront présentés aux douanes, ou dans les ports non ouverts au commerce étranger, pour être embarqués ou débarqués, et n'importe dans quelles futailles ou vases ces liquides soient contenus, seront dégustés par les agents des douanes pour s'assurer de leur véritable qualité.

Art. 30. Dans les ports non ouverts et qui n'appartiennent qu'au cabotage, les bureaux des préposés d'administration seront établis à la proximité de l'endroit où s'opèrent les embarquements et débarquements, à l'instar des bureaux des douanes qui sont établis dans les ports ouverts vis-à-vis des wharfs.

CHAPITRE IV.

Des contraventions et des dispositions pénales.

Art. 31. Lorsque le directeur de la douane aura des présomptions de fraude, il sera fait, à sa diligence, à bord du bâtiment suspecté toutes les vérifications jugées nécessaires pour s'assurer s'il n'a point été débarqué ou embarqué d'autres marchandises ou denrées que celles déclarées.

Art. 32. Toute fausse déclaration aux douanes dans les quantités des marchandises importées ou denrées à embarquer, lorsque la

quantité en plus aura été reconnue par le directeur, en entraînera la confiscation au profit de l'État.

Art. 33. Lorsque l'agent des douanes chargé d'inspecter un bâtiment pour en constater le déchargement, conformément à l'article 22, trouvera à son bord des marchandises qui n'auraient point été déclarées, il y sera mis de suite garnison aux frais de l'armement; les officiers des douanes procéderont au déchargement desdites marchandises, qui seront saisies et confisquées au profit de l'État (*).

Art. 34. Toutes marchandises, denrées ou autres objets soumis au droit des douanes, qui seront débarqués ou embarqués en contravention aux lois et aux dispositions de la présente, seront saisis et confisqués au profit de l'État, lors même qu'ils seraient déjà rendus dans le magasin du consignataire, où l'on parviendrait à les reconnaître. Les auteurs et complices de la contrebande seront poursuivis devant les tribunaux, et condamnés, même par corps, à payer une amende double de la valeur de l'objet arrêté en contravention.

Art. 35. Les marchandises, denrées, ou autres objets prohibés, tant à l'importation qu'à l'exportation, et dont il est fait mention dans la présente loi, qu'on chercherait à introduire ou à exporter frauduleusement, s'ils sont arrêtés, seront saisis et confisqués au profit de l'État : les auteurs et complices de la fraude seront poursuivis devant les tribunaux, et condamnés aussi par corps, à payer une amende quadruple de la valeur des objets pris en contravention.

Art. 36. Tout individu pris en flagrant délit, faisant la contrebande, sera arrêté et conduit au corps de garde le plus voisin, où il sera consigné sous la responsabilité personnelle de l'officier du poste, jusqu'à ce que le ministère public, prévenu par le chef des mouvements du port, le fasse mettre en dépôt dans la maison d'arrêt.

L'individu ainsi arrêté et mis en dépôt doit être, dans les vingt-quatre heures, poursuivi devant le tribunal civil de l'arrondisse-

(*) Le tribunal civil qui a basé son jugement sur l'art. 33 de la loi du 20 avril 1825 sur les douanes, en ordonnant uniquement la confiscation des objets non déclarés découverts à bord du navire, lors de la visite faite par le visiteur, conformément à l'art. 22, a commis une erreur, attendu que cet article ne s'entend et ne porte son application que sur les objets non prohibés. Or, le genièvre importé en cruches est prohibé; et le capitaine n'en ayant pas fait la déclaration, aux termes de l'art. 42, celui-ci se trouve en contravention à l'art. 33, et est passible de la confiscation et de l'amende. — *Cass.*, 40 sept. 1827.

ment, à la diligence du ministère public, pour y être condamné, en outre de la confiscation des marchandises, à une détention d'un mois à trois mois, et les auteurs ou complices de la contrebande, seront également condamnés, suivant les dispositions de art. 34 et 35, et aux peines qui y sont portées.

Art. 37. Toutes les peines portées dans les articles qui précèdent, contre les contrevenants à la présente loi, en ce qui concerne le commerce de long cours, seront applicables au caboteurs, pour toute contravention qu'ils pourraient exercer contre les dispositions de la loi et les intérêts de la République.

Art. 38. Les individus qui signaleront la contrebande ou contravention au règlement des douanes, jouiront d'un tiers du produit net des objets confisqués et de celui des amendes prononcées contre les délinquants.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 39. Les droits de wharfage (là où les wharfs sont établis) seront perçus suivant le tarif d'après le tableau sous le n° 3, et seront portés dans les bordereaux des directeurs des douanes, pour être versés au trésor public, ensemble avec les autres droits des douanes.

Art. 40. Il sera prélevé un droit de pesage sur les articles importés et exportés, conformément au tableau n° 4 à la suite de la présente : ce droit est le même pour les bâtiments nationaux et tous autres bâtiments, n'importe leur pavillon, autorisés à commercer en Haïti.

Art. 41. Les bâtiments étrangers faisant le commerce dans les ports de la République, seront assujettis aux frais de bureaux portés au tableau n° 5 à la suite de la présente loi : ces frais payés dans un port où lesdits bâtiments auraient déchargé des marchandises ou chargé des denrées, ne les dispenseront pas de les payer de nouveau dans un autre port, s'ils y faisaient un chargement ou un déchargement quelconque.

Art. 42. Les droits de fontaine (là où il en existe pour les besoins des bâtiments étrangers) seront perçus conformément au tableau n° 6 et figureront dans les bordereaux des directeurs des douanes, pour être versés au trésor public.

Art. 43. Il est accordé un délai de deux mois, après la promul-

gation de la présente, pour les bâtiments venant du continent d'Amérique, et quatre mois pour ceux qui viendraient d'Europe, avant que les nouvelles dispositions relatives aux changements apportés dans l'art. 2 et dans le tarif des droits d'importation ne leur soient appliquées.

Art. 44. Les directeurs des douanes seront personnellement responsables de toutes les erreurs qui se seraient glissées au préjudice de l'État, dans le calcul des droits d'importation ou d'exportation ; et les administrateurs des finances, en ce qui les concerne, seront responsables, collectivement avec les directeurs des douanes, envers le trésor public, des omissions ou erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis, pour la perception des droits de douane.

Les directeurs des douanes et l'administrateur des finances auront leur recours contre les consignataires des bâtiments ; ceux-ci pourront, à leur tour, réclamer du trésor les sommes provenant des erreurs à leur préjudice, en présentant des pièces visées par le directeur des douanes et l'administrateur, justifiant de la légalité de leur réclamation.

Art. 45. Le Secrétaire d'État adressera aux directeurs des douanes et aux administrateurs, les instructions les plus étendues, pour la stricte exécution de la présente loi.

Art. 46. La présente loi abroge les dispositions de toutes lois, arrêtés, règlements et tarifs antérieurs et sa date et qui seraient contraires à ce qu'elle prescrit.

Donné en la Chambre des Communes, Port-au-Prince, le 8 avril 1825, an xxii de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : CAMINERO.

Les Secrétaires, Signé : J. ELIE et ARNOUX jeune.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les douanes ; et Tarif des divers droits à prélever sur les marchandises importées de l'étranger, et les denrées allant à l'extérieur, ainsi que des frais imposés sur les bâtiments de commerce, etc.* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 avril 1825, an xxii de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : L. A. DAUMEC.

Les Secrétaires, Signé : PITRE et SAMBOURG.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 20 avril 1825, an xxii de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

TARIF, N° 1. — *Des prix moyens et des droits fixes pour les marchandises et productions étrangères importées dans la République.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
A	G.	c.	G.	c.
Acier en barre, le cent	40			
Aiguilles à coudre, fines, le millier.	2			
Dto. à voile, dto.	45			
Aiguillettes en or et argent fin, chaque	30			
Dto. dto. faux, dto.	45			
Dto. en soie, dto.	4			
Dto. en laine, fil et coton, la douzaine.	40			
Ail en macorne ordinaire, la macorne.		50		
Dto. en grenier et petits paquets, le cent	30			
Alambics en cuivre avec coulevres et chapiteaux.				
chaq. gallon.	4	50		
Dto. sans coulevres ni chapiteaux, dto.	4			
Alènes montées, la douzaine.	4	50		
Dto. non montées, le millier.	45			
Allumettes, les 12 paquets.		25		
Alès en poudre, la livre.		30		
Alun, le cent.	20			
Amadou, la livre.		50		
Amandes, le cent.	45			
Amidon, dto.	45			
Ammoniac, la livre.		20		
Anchoix en caisse, les 12 pobans.	3			
Dto. en pots ou petits barils, chaque.	4			
Ancres de navire, le cent.	6			
Andouilles, Andouillettes, le cent.	45			
Ânes, ânesses (<i>francs de droit</i>).				
Anis vert et étoilé, la livre.		20		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Anisette en panier, le panier				75
Dto. en caisses, les douze bouteilles.			3	
Anneaux en pierres fausses, montées sur or ou argent, la paire.	6			
Dto. en nacre, corail, faux grenats et jais, la douzaine.	48			
Dto. en perles fausses et pierres fausses, montées sur cuivre doré, la douzaine.	6			
Dto. en pierres précieuses et perles fines (<i>sur estimation</i>).				
Antimoine cru et préparé, le cent.	4			
Ardoises, le millier.	8			
Argent monnayé (<i>franc de droit</i>)				
Dto. brûlé, l'once.	4			
Dto. faux, en feuilles ; fin, en traits et en feuilles (<i>sur estimat.</i>)				
Armoires d'acajou, chaque.			30	
Dto. de chêne et autres bois communs, chaque			6	
Arrowroot en poudre, fécule de pomme de terre, la livre.		25		
Arrosoirs en fer-blanc, chaque.	3			
Avirons, chaque.		50		
Avoine, le baril.	4			
Azur en roche et en poudre, la livre.		20		
B				
Bahuts, par jeux de 6, 8 et 9, le jeu.	42			
Baignoires en cuivre, grandes et petites, chaque.	30			
Dto. en fer-blanc,	45			
Dto. montées sur fauteuil ou demi-bains, dto.	45			
Dto. en bois, ou grandes baises,	6			
Baïlles en bois, petites, par jeu de 6, le jeu.	9			
Balais en crin et en paille, la douzaine.	5			
Dto. dto. à main,	3			
Dto. en plumes, dto.	9			
Balances composées de fléau, plateaux et chaînes en fer, pouvant peser 40 quintaux et au-dessus, chaque.	50			
Dto. composées de fléau, plateaux et chaînes en fer, au-dessous de 40 quintaux jusqu'à un quintal, chaque.	45			
Dto. de boutiques, à plateaux de métal ou fer-blanc, la douzaine.	42			
Bandages, chaque.	4			
Bandes de mousseline, percale et organdy, brodées. l'aune.		50		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Bandoulières et baudriers, la douzaine.	4			
Bas de soie, pour hommes et femmes, la douzaine.	24			
Dto. de coton, dto.	6			
Dto. de fil ou de laine,	8			
Basanes, la douzaine			4	
Bazins piqués, croisés, mousseline, fins, de 24 pou- ces et au-dessus de large, l'aune	4			
Dto. des mêmes, communs et étroits, au-des- sous de 24 pouces de large, l'aune		50		
Bâtiments en verre, ivoire ou autres matières, pour ornement, chaque.	46			
Batiste de fil blanc, par carreaux de 6 aunes et demie, le carreau.	20			
Dto. dto, par pièce, l'aune.	3			
Dto. écrue, l'aune.	4	50		
Dto. de coton, par carreaux de six aunes et demie.	8			
Bâts et affûts de selle, chaque.	4	50		
Beaufort (toile de), l'aune.		25		
Betteraves en baril, le baril.	4			
Dto. en panier, le panier.	4			
Beurre, le quintal.	45			
Bidets garnis en maroquin, chaque.	42			
Dto. ordinaires, à dossier, dto.	6			
Dto. en fer-blanc avec seringue, chaque.	4			
Dto. en faïence simples,	2			
Bière en barrique, la barrique.	42			
Dto. en tierçon, le tierçon.	6			
Dto. en bouteille, la douzaine.	2			
Bijouterie de toutes espèces non prévues (<i>sur</i> <i>estimation</i>).				
Billards en acajou, chaque.			40	
Dto. en bois ordinaires, dto.			25	
Billes pour billards, le jeu de quatre billes.			4	
Biscuits blancs d'équipage, en baril, le baril	4			
Dto. en baril, le petit baril		75		
Dto. communs, le baril.	3			
Dto. en caisse ou sac, le cent.	40			
Bitter en bouteille, la douzaine.	9			
Dto. en demi-bouteilles, la douzaine.	4	50		
Blanc de baleine, la livre.		50		
Dto. de céruse et d'Espagne, le baril.	2			
Dto. pour femme, le pot.	4			
Blé noir ou bauguisé, le baril.	2			
Bleu de Prusse, la livre.	2			
Bœuf salé, le baril.	40			
Dto. fumé, le cent.	45			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Bœuf à la mode le pot ou fréquin.	5			
Bois équarris, de pitchpin, les mille pieds . . .	25			
Dto. de sap, les mille pieds	15			
Boîtes complètes d'instruments de mathématiques, à l'usage des artilleurs, chaque	8			
Dto. par jeu, le jeu.	8			
Dto. à rasoirs, avec peignes et glaces, chaque.	5			
Boîtes à thé, en fer-blanc, chaque.	3			
Dto. petites, dto. dto.		50		
Bombasin ou deuil de soie et laine, l'aune. . . .	4			
Dto. de pure laine ou poil de chèvre, dto. . .		50		
Bombes (<i>franches de droit</i>).				
Bonnets de soie, dentelle, pour femme, la dou- zaine.	48			
Dto. de mousseline brodée, la douzaine . .	24			
Dto. en laine ou en coton, dto.	6			
Dto. en étoffe, pour militaires et autres, la douzaine	8			
Dto. en cuir, la douzaine.	3			
Borax brut et raffiné, la livre.	4			
Bottes à revers et unies, la paire.			3	
Dto. communes, dto.			4	50
Dto. pour troupe, dto.				50
Bottines ou demi-bottes, la paire.			4	
Dto. de troupe, la douzaine.			2	
Boucarts en botte, chaque.	4			
Bouchons assortis, le millier.	2			
Dto. de liège, garnis, le cent.	4			
Boucles de métal, pour culottes et souliers, la douzaine	5			
Dto. pour chapeaux, la grosse	6			
Dto. de sellerie, assorties, la grosse	4			
Bougie, la livre		70		
Bouilloires en cuivre, chaque	2	50		
Dto. de potin ou fer-blanc, chaque	4			
Boulets de tous calibres (<i>francs de droit</i>). . .				
Bourses de soie, la douzaine.	9			
Dto. communes, dto.	6			
Bouteilles vides, le cent.	5			
Dto. garnies en osier, assorties, la douzaine.	2			
Boutons de métal gravés, pour officiers, la grosse.	9			
Dto. dto. unis, plats et à balle, dto. . .	6			
Dto. dto. gravés, pour troupes, dto. . .	4			
Dto. de nacre, serge et soie, dto.	3			
Dto. de fil, de verre, d'os et de bois, dto. . .	2			
Brai gras et sec, le baril.	2			
Brésillet en poudre, le cent	25			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Bretagne large, de fil, la pièce	3			
Dto. étroite, dto.	2			
Dto. de coton, dto.	4			
Bretelles fines, d'étoffes diverses, la douzaine. . .	9			
Dto. en coton, communes, la douzaine. . . .	4			
Brides montées avec mors plaqués, chaque. . . .	40			
Dto. communes, dto.	3			
Brins de $\frac{7}{8}$ et de $\frac{3}{4}$, l'aune		20		
Dto. grande largeur, dto.		36		
Briques, le millier	40			
Briquets phosphoriques, chaque	4			
Dto. d'infanterie (<i>francs de droit</i>).				
Brosses fines, à habit, la douzaine.	2			
Dto. communes, à souliers, la douzaine. . . .	4			
Dto. à dents, dto.	4			
Brouettes, chaque	4			
Burat, l'aune		50		
Bureaux-secrétaires en acajou, chaque.	20			
Dto. de chêne et autres bois ordinaires, chaque.	6			
C				
Cabriolets de toutes espèces, chaque	400			
Cabris en vie, dto.	3			
Cabrouets, grands, chaque.	50			
Dto. moyens, dto.	25			
Cadenas en cuivre, la douzaine	2			
Dto. en fer, assortis.	3			
Cadres pour tableaux (<i>sur estimation</i>).				
Cafetières plaquées, chaque	3			
Dto. en fer-blanc, la douzaine	5			
Cages assorties, chaque.	2			
Cache-peignes ou garnitures de peignes en pierres fausses, chaque	5			
Caisses pour genièvre, avec 42 flacons vides, chaque.	4			
Cahiers de musique, reliés, chaque	2			
Dto. non reliés, dto.		75		
Calenderie véritable, l'aune	4			
Calenkart, dto.		45		
Calemande double, la pièce.	48			
Dto. simple, dto.	9			
Cambray, dto.	4	50		
Camelots, l'aune.		45		
Camomille, la livre.	4			
Camphre dto.	4			
Canapés ou sofas, en bois divers, couverts en étoffe. de crin, maroquin. soie, chaque.	50			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Canapés en bois peint ou verni, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non, chaque.	30			
Canapés en bois et en paille, communs, chaque.	45			
Canaris et formes à sucre, chaque.		50		
Cannevettes garnies de flacons dorés ou non, chaque.	40			
Cannelle, la livre.	4	50		
Canifs fins, la douzaine.	6			
Dto. communs, dto.	3			
Cannes à main, de jonc, garnies en or, chaque.	24			
Dto. dto. dto. dto. en argent, dto.	8			
Dto. dto. dto. dto. en coco, corne, écaille, or faux, la douzaine.	36			
Cannes communes, vernies, dto.	6			
Canons de fer et de fonte (<i>francs de droit</i>).				
Cantharides (mouches), la livre.	6			
Cantilles, l'once.	3			
Capotes de castor, de toutes qualités, la douzaine.	60			
Câpres, les douze pobans.	3			
Caractères d'imprimerie (<i>sur estimation</i>).				
Carafes en cristal, la paire.	8			
Dto. en verre, fines, la paire.	3			
Dto. dto. communes, la paire.	4			
Carreaux de marbre, le millier.	200			
Dto. à carreler, de toutes dimensions, le millier.	40			
Dto. de Barsac, à paver, la brasse.	4			
Dto. d'Alote, pierre, la pièce.		25		
Carrosses, chaque.	800			
Cartes à jouer, le sixain.	42			
Dto. de marine et autres (<i>sur estimation</i>).				
Casaques de cultivateurs, la douzaine.	40			
Casimir en laine pure, croisé, l'aune.	2	50		
Dto. de laine et coton, de 28 pouces et plus, l'aune.	4			
Dto. dto. dto. au-dessous de 28 pouces, l'aune.		50		
Casques dorés ou argentés, pour officiers, chaque.	24			
Dto. ordinaires, garnis, dto.	42			
Dto. de troupes, la douzaine.	24			
Casse étrangère, de toutes qualités, la livre.		25		
Dto. médicinale, dto.		25		
Casseroles en cuivre, chaque.	3			
Dto. de potin ou fer étamé, chaque.	4			
Ceintures de gaze et de mousseline, la douzaine.	42			
Ceinturons d'officiers supérieurs. en galons d'or ou d'argent, ou brodés sur velours, chaque.	40			
Dto. tressés, en fil d'or ou d'argent, pour les mêmes, chaque.	40			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Ceinturons en maroquin brodé, la douzaine. . . .	6	4		
Dto. ordinaires, dto.	2	4		
Chaises et fauteuils en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, la douzaine.	60			
Chaises et fauteuils, en bois peints au vernis, dorés ou non, fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine	36			
Chaises communes, fond de paille ou de bois, la douzaine.	42			
Chaises petites, pour enfants, et marchepieds, fins, la douzaine.	45			
Chaises petites, pour enfants, et marchepieds, communs, la douzaine	6			
Chaises percées, chaque.	5			
Chambéry (fruits de), le baril.	2			
Champignons secs, la livre	4			
Chandeliers d'argent grands et petits, le marc. . .	46			
Dto. dorés ou argentés, grands, la paire. . . .	40			
Dto. dto. petits, dto.	4			
Dto. de cuivre, dto.	2			
Chandelles, la livre.		20		
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou argent, chaque.	50			
Chapeaux retapés, avec bordure de soie, garnis de plumes et floches, pour officiers supérieurs, chaque.	25			
Chapeaux retapés, avec bordure de soie et floches, pour officiers, chaque.	48			
Chapeaux à retaper, la douzaine	85			
Dto. dto. en laine, pour troupes, la douzaine	24			
Dto. ronds, fins, à homme ou à femme, la douzaine	48			
Dto. ordinaires, en soie, pour homme, la douzaine	36			
Dto. fins, pour enfant, la douzaine.	48			
Dto. communs et inférieurs, paille, coton ou osier, pour homme, la douzaine.	42			
Dto. communs, pour enfant, dto.	6			
Dto. à femme, en paille, soie, castor, garnis de plumes, fleurs ou dentelle, dits ca- potes, la douzaine.	60			
Les mêmes pour petits enfants, la douzaine. . .	24			
Chapiteaux pour alambics, sans chaudières, le cent.	36			
Charbon de terre en boucauts, le boucaut	40			
Dto. dto. en baril, le baril.	4	50		
Chariots démontés (<i>sur estimation</i>).				

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Charpentes démontées (<i>sur estimation</i>).				
Charnières en cuivre, la douzaine.	1	50		
Dto. en fer, dto		75		
Charrues (<i>franches de droit</i>).				
Chaudières et marmites, de toutes fabriques, le cent.		6		
Chaussons ou demi-bas, de soie, la douzaine. . . .	46			
Dto. dto. de laine, dto		4		
Dto. dto. de fil ou coton, la douzaine.		3		
Chaux en boucaud, le boucaud.		6		
Dto. en baril, le baril.		4		
Chemises à femme, de batiste et toile fine bro-				8
dées, chaque.				4
Chemises à femme, de toile fine, unies, chaque.				
Dto. à homme, de batiste et toile fine, gar-				2
nies ou non, chaque.				12
Chemises à homme, de toile ordinaire, la douzaine.				6
Dto. dto. communes, dto				
Dto. pour troupes et matelots, en laine, grosse				3
toile, ginga, etc., la douzaine.				8
Chemises à homme, de percale fine, la douzaine.				
Dto. dto. en coton ou percale commune,				4
la douzaine.				
Dto. à femme, en percale brodée et unie,				3
chaque.				
Chevaux (<i>francs de droit</i>).				
Chocolat, la livre.	4			
Choucroute, le baril.	4			
Cidre en barrique, la barrique.	42			
Dto. en tierçon, le tierçon.		6		
Dto. en bouteille, la douzaine.		2		
Cierges, la livre.		75		
Cigares, le cent.	2			
Ciment en boucaud, le boucaud.	40			
Cirage pour cuir, souliers, en liquide, les 42 pobans.	4	30		
Dto. dto. dto. en bâtons et en pots,				
la douzaine.	42			
Cirage pour cuir, souliers, en boules, la douzaine.	4			
Dto. dto. dto. en petites cruches, la				
douzaine.	2	50		
Cire à cacheter, de toutes couleurs, la livre. . . .	3			
Ciseaux à maçons, menuisiers, etc., assortis, la				
douzaine.	4			
Ciseaux de tailleurs, grands, la douzaine.	3			
Dto. de couturières, grands et petits, fins, la				
douzaine.	42			
Ciseaux de couturières, grands et petits, communs,				
la douzaine.	3			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Consoles dorées, chaque.			8	
Dto. en acajou, dto.			6	
Cordages assortis, le cent.	42			
Cordes de violon, de violoncelle, de guitare, as-				
sorties par rouleaux ou autrement, les douze				
cordes.	4			
Les mêmes, à boyaux filés, les douze cordes. .	2			
Cordonnets pour shakos, en or et argent fins, cha-				
que.	24			
Dto. dto. dto. faux, dto.	42			
Dto. dto. en laine, fil ou coton, la				
douzaine.	3			
Dto. dto. en soie, la douzaine.	42			
Coriandre, la livre		45		
Cornets à jouer, en bois, cuir ou corne, chaque.	3			
Cornichons en ancras, l'ancré.	4			
Dto. en pobans, les 42 pobans.	3			
Cors de chasse (<i>sur estimation</i>).				
Coton blanc, dit colleraïne, madapolam, imitation				
de Rouen, Morlaix et toile à draps, large de 30				
pouces et au-dessus, l'aune.		30		
Coton blanc, au-dessous de 30 pouces, l'aune . .		25		
Dto. dit toile de coton, à chemises, par				
pièce de 49 à 20 aunes. fin, la pièce. . . .	8			
Coton blanc, dit toile de coton, commun, la pièce.	5			
Dto. bleu et blanc, des Indes, large, de 42 à				
46 aunes, la pièce.	5			
Coton bleu et blanc, des Indes, étroit, de 42 à 46				
aunes, la pièce.	2	50		
Coton rouge, des Indes, large, commun, de 42 à				
16 aunes, la pièce.	5	75		
Coton rouge, des Indes, étroit, de 42 à 46 aunes,				
la pièce.	2	50		
Coton coloré, de 3 aunes et demie, la pièce. . .		75		
Couleurs (boîtes de), à dessiner, simples, chaque.	3			
Dto. dto. dto. doubles, chaque. . . .	8			
Couteuvres en cuivre, pour alambics, la livre. .			36	
Dto. en étain, dto. dto.			30	
Couperose, le cent.	4			
Couplets à équerre, de 2 à 6 pouces, les 42 paires	4	50		
Dto. dto. de 7 à 42 pouces, les				
douze paires.	3			
Dto. de 43 pouces, et au-dessus, dto. . . .	6			
Coussins en peau, chaque.	4			
Couteaux de chasse, chaque.	40			
Dto. à indigo, la douzaine.	6			
Dto. de table, fins, avec fourchettes, la douzaine.	40			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Couteaux de table sans fourchettes, fins.			
la douzaine.	6		
Dto. dto. communs, sans fourchettes, et			
couteaux flamands, la douzaine.	4	50	
Coutil large, de $\frac{1}{4}$ à 6 quarts, de fil, en couleur,			
pour matelas, l'aune.	4		
Coutil étroit, de $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ et $\frac{7}{8}$, pour matelas, l'aune.		50	
Dto. de coton, en couleur, pour meubles,			
large de $\frac{1}{4}$ à 6 quarts, l'aune.		75	
Les mêmes, de $\frac{1}{4}$ à $\frac{5}{8}$, l'aune.		36	
Coutil blanc, de fil et coton, fin, pour linge, large			
de 26 à 28 pouces, l'aune.	4		
Coutil de coton, ordinaire, l'aune.		50	
Couvertures de coton, larges et étroites, chaque.	5		
Dto. de laine, la douzaine.	42		
Dto. de lit, d'indienne, fines, chaque. . .	3		
Dto. dto. communes, étroites,			
la douzaine.	4		
Dto. pour fontes, en peau de tigre et			
d'ours.	2		
Cravaches, la douzaine.	42		
Cravates de soie, de $\frac{7}{8}$ à $\frac{5}{4}$, la douzaine.	45		
Dto. de coton et mousseline, brodées et			
unies, la douzaine.	40		
Dto. de batiste et percale, brodées, en demi-			
mouchoirs.	24		
Dto. de batiste brodées aux deux coins, en			
mouchoirs entiers, la douzaine.			4 50
Crayons, la grosse.	3		
Crème de tartre, la livre.		25	
Crêpes, larges, l'aune.	4		
Dto. étroits, pour deuil, l'aune.		25	
Creusets, le jeu.	2		
Crics, chaque.	5		
Crin la livre.		50	
Cristaux (<i>sur estimation</i>).			
Crochets en fer, de 2 à 42 pouces, la douzaine. .	4	50	
Dto. en fer, de 43 pouces et au-dessus, dto. .	3		
Croudes blanches, assorties, la pièce.	6		
Dto. grises, dto. dto.	3		
Cuillers d'argent, à filets et unies, le marc. . .	46		
Dto. plaquées, fines, avec fourchettes, la			
douzaine.	24		
Dto. soufflées, communes, avec fourch., la douz.	6		
Dto. plaquées, fines, à polage, chaque. . . .	3		
en fer et en étain, dto.	4		
Cuir de bœuf, en poil, chaque.	2		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Cuir de cabri et mouton, chaque.		50		
Dto. à rasoirs, la douzaine.	4			
Dto. tannés, le côté.			4	
Cuisses d'oie, le pot.	6			
Cuivre, le cent.	25			
Gulottes, chaque.			2	
Cuvettes en porcelaine, sans pots, chaque.	2			
Dto. dto. avec leurs pots, chaque.	4			
Cylindres en verre, pour pendules et fleurs, chaque.	8			
D (4)				
Dames-jeannes vides, grandes, chaque.		75		
Dto. dto. petites, dto.		37 1/2		
Dto. pleines de légumes, chaque.	4	50		
Décorations maçonniques, complètes, chaque.	30			
Dto. dto. simples, dto.	45			
Dentelles de fil, de soie, en étoffes, pour robes, l'aune.	3			
Dto. de coton, pour robes. l'aune.	2	50		
Dto. de fil et de soie, en rubans assortis, dto.	4	50		
Dto. de coton, dto.		50		
Dto. en or et argent fins, en galons assortis, l'aune.	5	50		
Dto. dto. faux galons assortis, l'aune.	4			
Dés à coudre, en or, chaque.	46			
Dto. en argent, dto.	2			
Dto. en cuivre et en fer, la grosse.	4	50		
Dto. en os et en ivoire, dto.	3			
Dto. à jouer, la douzaine.	6			
Désirés pour robes, l'aune.		60		
Digdales vides, chaque.		25		
Dindons, chaque.	4	50		
Dolmans galonnés en or ou argent, chaque.			35	
Domino (jeux de), chaque.		50		
Dragées de toutes espèces, la livre.			35	
Dragonnes en or, pour officiers supérieurs, chaque.	12			
Dto. dto. pour officiers, chaque.	8			
Dto. en argent, pour officiers supérieurs, chaque.	8			
Dto. dto. pour officiers, chaque.	6			
Dto. en or ou argent faux chaque.	4			
Dto. en soie, la douzaine.	6			
Dto. en laine, fil ou coton, la douzaine.	2			
Draps fins, de 4 à 6 quarts, l'aune.	40			

(1) Voy. n.° 973. *Circul.* du 27 sept. 1825, du Sec. d'État, qui relève une erreur, etc.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Draps fins, de 2 à 3 quarts, l'aune.	5			
Dto. ordinaires, de 4 à 6 quarts, l'aune. . . .	8			
Dto. dto. de 2 quarts à 3 quarts, dto. . . .	4			
Dto. communs, de 4 à 6 quarts, dto. . . .	5			
Dto. dto. de 2 à 3 quarts, dto. . . .	2	50		
Dto. de troupes, dto. . . .	2			
Dto. de soie, dto. . . .	3			
Dto. de coton et drille, fins, de 24 à 30				
pouces, l'aune.	i			
Dto. dto. communs, étroits, l'aune. . . .		50		
Dto. de serge et soie, étoffés, en couleur,				
pour gilets, l'aune.	1	50		
Dragues assorties (<i>sur estimation</i>).				
E.				
Eau de Cologne, la douzaine.	3			
Dto. forte, la bouteille.		50		
Eau de senteur, en bouteille, la bouteille. . . .	1			
Dto. dto. en fioles et topettes, la douzaine.	3			
Dto. minérale, en cruche et en bouteilles, la				
douzaine.	2			
Eau-de-vie en pipes de 100 gallons au moins, le				
gallon.			2	
Dto; d'Andaye, en caisse, les douze bouteilles.			3	
Dto. dto. en panier de 2 pomponnelles.				
le panier.			75	
Ecaille, la livre.	6			
Echalottes, la macorne.		64 1/4		
Ecorce pilée, à tanner le cuir, le baril.	1			
Ecrins en grenats fins, chaque.	25			
Ecritoires en métal ou porcelaine, chaque. . . .	1			
Dto. communes, la douzaine.	3			
Eroïnes assorties, la douzaine.	15			
Elixir antiglaireux, la bouteille.	4			
Embouchoirs de botte, la paire.	4			
Embouts de fontes, de toutes qualités, la douzaine.	3			
Encens, la livre.		50		
Enclumes, chaque.	8			
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine.	2			
Dto. en bouteille, la douzaine.	4			
Dto. de la Chine, l'once.	4			
Dto. à marquer le linge, l'étui.	4			
Epaulettes en or fin, pour officiers supérieurs, la				
paire.	40			
Dto. en argent fin, dto. dto.	30			
Dto. en or fin, pour officiers, la paire. . . .	46			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Epaulettes en argent fin, pour officiers, la paire.	6			
Dto. en or et argent faux, pour officiers supérieurs, la paire.	45			
Dto. dto. la paire pour officiers, dto.	5			
Dto. en fil, laine ou soie, la douzaine. . . .	40			
Epées montées en argent fin, chaque.	30			
Dto. dto. en cuivre doré et argenté, chaque.	42			
Eperons de fer et de cuivre, soufflés ou plaqués, la douzaine.	40			
Dto. de fer ou de cuivre, bruts, la douzaine..	5			
Epingles en pierres fausses, montées sur or ou argent, la douzaine.	6			
Epingles en cuivre doré, de toutes formes, la douzaine.	3			
Dto. diverses, de toilette, le paquet de douze feuilles.	4			
Dto. en grenier, la livre.	4	50		
Eponges fines, la livre.	3			
Dto. communes, pour chevaux, la livre . . .	4	50		
Eprouvettes ou aréomètres, chaque.				
Esprit-de-vin, le gallon.	2			
Essence de térébenthine, le gallon.	4			
Essentes larges, de cyprès ou pitchpin, le millier.	5			
Dto. communes, de sap, le millier.	3			
Essieux de fer, le cent.	4			
Estampes, autres que celles prohibées (<i>sur estimation</i>).				
Estoupille de fil, la pièce.	4			
Etain en saumon, le cent	25			
Etamines étroites, la pièce.	3			
Dto. larges, dto.	6			
Ether sulfurique, la livre.	4			
Etiquettes diverses, le cent	2			
Etoupes, le cent.	5			
Etriers fins, la paire.	4	50		
Dto. communs, la douzaine.	6			
Etrivières, la douzaine.	48			
Etuils d'instruments de mathématiques, chaque. .	3			
Dto. en fer-blanc, peints, pour cigares, la douz.	3			
Dto. de couturière, en bois et en os, la douzaine.	4			
Eventails fins, la douzaine.	24			
Eventails communs, la douzaine.	3			
F.				
Faïence anglaise, en paniers, le panier.	30			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Faïence anglaise en boucauts ou tierçons, le bou-				
caut ou tierçon	40			
Dto. dto. en demi-paniers, le demi-panier . .	45			
Dto. française, en paniers et en harasses, chaq.	35			
Dto. dto. en demi-paniers ou demi-harasses,				
chaque	46			
Fanaux, grands et petits, la douzaine	42			
Farine de froment, le baril			2	59
Dto. de seigle, dto.			1	
Dto. de maïs, dto.				75
Fer en barre, le cent	4			
Dto. en saumon, le cent	2			
Dto. en lames, dto.	5			
Dto. à repasser, les douze paires	40			
Dto. à varlopes et à rabots, la douzaine . . .	2			
Fer-blanc double en feuilles, les cent feuilles . .	45			
Dto. simple, dto.	40			
Feuillards en fer, le quintal	8			
Dto. en bois, le millier	45			
Festons brodés, en mousseline, etc., l'aune . . .		50		
Fèves, le baril	2			
Fichus de dentelle, de fil et de soie, la douzaine.	36			
Dto. dto. de coton, dto.	25			
Dto. de soie et gaze de soie, la douzaine . . .	25			
Dto. de batiste brodée et unie, dto.	36			
Dto. de gaze, de coton et de mousseline, la				
douzaine	40			
Dto. de linon, ou demi-mouchoirs, la douzaine.	45			
Fifres, la douzaine	6			
Figues en petits barils et en caisses, chaque . .	3			
Fil d'épreuve (ginga), la pièce	2			
Dto. blanc, assorti, la livre	2			
Dto. de coton, dto.	4			
Dto. dto. en pelottes, à broder, les douze pe-				
lottes	1			
Dto. dto. de couleur, assorti, les douze pe-				
lottes ou la livre	4			
Dto. de Rennes, la livre		60		
Dto. blanc et en couleur, par écheveaux, la				
grosse		50		
Dto. par bobines ou pelottes, dites papillons, dto.		50		
Dto. à voiles et à cordonnier, la livre		50		
Dto. de laiton et de fer, dto.		25		
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs				
lames, chaque	2			
Dto. pour saigner les chevaux, simples, la				
douzaine	3			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Flanelle, l'aune		75		
Fleurs artificielles, en bouquets, avec pots de porcelaine, chaque bouquet ou pot.	8			
Dto. artificielles, en cartons de 40 bouquets ou plus, ou par bouquets, chaque bouquet.	2			
Dto. artificielles, pailletées, en guirlandes, pour tête, chaque.	4			
Fleurets montés ou non, la douzaine.	6			
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque.	42			
Dto. ordinaires, la douzaine.	24			
Foin, la botte.	2			
Fontes fines, avec embouts plaqués et soufflés, la paire	6			
Dto. communes, avec couvertures en cuir, la paire.	4			
Formes de chapeaux, en bois, la douzaine.	42			
Dto. à souliers, assorties, la douzaine.	9			
Dto. à sucre et canaris, chaque.		75		
Forté-piano à queue, chaque.	300			
Dto. carrés, dto.	250			
Fouets de cabriolet, la douzaine.	36			
Dto. de cheval, fins, dto.	24			
Dto. dto. communs, la douzaine.	42			
Fourchettes d'argent, le marc.	16			
Dto. de fer, fines et communes. (Voyez Couteaux.)				
Frange de coton, pour lit, la pièce.	3			
Dto. fausse dentelle, grosse, la pièce.	6			
Frise bonne, la pièce.	8			
Fromages, tête-de-mort, la douzaine.	8			
Dto. pâte-grasse, chaque.	2			
Dto. d'autres qualités, la livre.		45		
Fruits à l'eau-de-vie, les douze pobans.	6			
Dto. confits au vinaigre, dto.	3			
Dto. factices, en marbre, la douzaine.	2			
Fusils de munition avec baïonnettes (<i>francs de droit</i>).				
Dto. dto. sans baïonnettes, chaque.	1			
Dto. de chasse, fins, avec ou sans boîte, chaque.	50			
Dto. dto. ordinaires, chaque.	40			
Dto. à aiguiser les couteaux, etc., la douzaine.	3			
G				
Galons d'or fin, de 12 lignes et plus de large. l'aune.	42			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Galons d'or fin au-dessous de 12 lignes, l'aune..	3			
Dto. d'argent, de 12 lignes et plus de large.				
l'aune.	6			
Dto. dto. au-dessous de 12 lignes, l'aune.	2			
Dto. faux, l'aune.	4			
Dto. de soie, les douze rouleaux.	6			
Dto. de laine, l'aune.		12 1/2		
Ganses en torsade et en galons d'or plats, chaque.	2			
Dto. dto. dto. d'argent, plats,				
chaque.	4			
Gants de peau, pour hommes, dits à la crispin, la				
douzaine.	15			
Dto. dto. pour hommes et femmes, la dou-				
zaine.	40			
Dto. de soie, pour hommes et femmes, la dou-				
zaine.	2 1/2			
Dto. de fil ou de coton, pour hommes, la dou-				
zaine.	6			
Dto. de laine, la douzaine.	3			
Garnitures de cercueil, chaque.	40			
Dto. de robe, en tulle ou dentelle, avec				
bouquets ou perles, fleurs, etc., chaque.	20			
Dto. de mousseline et gaze brodées, l'aune . . .		50		
Dto. dto. unie, dite entre-deux,				
l'aune.		25		
Dto. de foudre, la garniture.	4			
Dto. d'armoire, en cuivre, la serrure non				
comprise, la garniture.	3			
Gaze de soie ou fil, avec or ou argent, l'aune. . .	4			
Dto. dto. pour robe, dto.	2	50		
Dto. de coton, l'aune.	4			
Genièvre en pipe de 100 gallons au moins, le gallon.			4	50
Gibernes d'officiers, avec baudriers en galon d'or				
ou d'argent, chaque.	20			
Dto. d'officiers, ordinaires, chaque.	8			
Dto. de troupes, la douzaine.	9			
Gilets de drap fin, à manches, chaque.				
Dto. en étoffes légères, à manches, chaque. . .			2	
Dto. de dessous, en drap, drap de soie ou ca-				
simir, chaque.			2	
Dto. dto. en étoffes légères, chaque. . .				75
Dto. de dessous, galonnés en or ou argent,				
chaque.			4	
Gingas de fil, de toutes manufactures, fins, larges				
de 32 pouces et plus, l'aune.		50		
Dto. de fil, de toutes manufactures, étroits, fins,				
au-dessous de 32 pouces, l'aune.		35		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Gingas de fil, de coton, et de fil et coton, fins, de 32 pouces et plus, l'aune.		45		
Dto. de coton, et de fil, étroits, fins, de 20 à 31 pouces, l'aune.		30		
Dto. de fil, de coton, et de fil et coton, ordinaires, larges de 32 pouces et plus, l'aune.		35		
Dto. de fil, de coton, et de fil et coton, étroits, ordinaires, de 20 à 31 pouces, l'aune. .		25		
Dto. listados, fil, de 28 à 32 aunes, la pièce.	40			
Dto. dto. de 44 à 46 aunes, dto.	5			
Dto. des Indes, par pièces de 44 aunes, dto. .	3			
Dto. communs, inférieurs, étroits, l'aune. . .		20		
Dto. de 44 varres, clairs et communs, la pièce.	4			
Dto. des Indes, rouges, l'aune.		45		
Dto. n° 2, la pièce.	2			
Girofle, la livre.	4			
Glaces et miroirs montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toilette, etc., de 4 à 9 pouces de hauteur, sur 4 à 6 pouces de largeur, la douzaine.		6		
Dto. dto. montés sur carton, avec ou sans tiroirs, de 4 à 6 pouces de hauteur et 4 à 6 pouces de largeur, la douzaine.		6		
Dto. dto. petits, de 4 à 3 pouces, montés sur carton et bois, la douzaine.		1		
Dto. dto. les mêmes, de 7 à 42 pouces de hauteur, sur 7 à 42 pouces de largeur, la douzaine.		12		
Dto. dto. encadrés, avec dorure ou non, de 7 à 9 pouces de hauteur, sur 7 à 9 pouces de largeur, la douzaine.		48		
Dto. dto. de toilette, en pivot, avec tiroirs ou non, montés en bois, chaque.	2	50		
Dto. dto. avec ou sans dorure, n'importe le cadre, de 40 à 45 pouces de large, sur 40 à 45 pouces de haut, chaque.		5		
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 46 à 24 pouces de haut, chaque.		20		
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 25 à 36 pouces de haut, chaque.		30		
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 37 à 48 pouces de haut, chaque.		60		
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut, chaque.		80		
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 61 à 72 pouces de haut, chaque.	400			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Glaces et miroirs de 40 à 45 pouces de large, sur		
73 à 84 pouces de haut, chaque.	150	
Dto. dto. de 10 à 45 pouces de large, sur		
85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	200	
Dto. dto. de 16 à 24 pouces de large, sur		
46 à 24 pouces de haut, chaque.	50	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur		
25 à 36 pouces de haut, chaque.	60	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur		
37 à 48 pouces de haut, chaque.	80	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur		
49 à 60 pouces de haut, chaque.	100	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur		
61 à 72 pouces de haut, chaque.	150	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur		
73 à 84 pouces de haut, chaque.	200	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur		
85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	300	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur		
37 à 48 pouces de haut, chaque.	450	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur		
49 à 60 pouces de haut, chaque.	200	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur		
61 à 72 pouces de haut, chaque.	250	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur		
73 à 84 pouces de haut, chaque.	350	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur		
85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	500	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur		
49 à 60 pouces de haut, chaque.	250	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur		
61 à 72 pouces de haut, chaque.	300	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur		
73 à 84 pouces de haut, chaque.	400	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur		
85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	600	
Dto. dto. de 61 à 72 pouces de large, sur		
61 à 72 pouces de haut, chaque.	350	
Dto. dto. de 61 à 72 pouces de large, sur		
73 à 84 pouces de haut, chaque.	400	
Dto. dto. de 61 à 72 pouces de large, sur		
85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	700	
Dto. dto. de 73 à 84 pouces de large, sur		
73 à 84 pouces de haut, chaque.	560	
Dto. dto. de 73 à 84 pouces de large, sur		
85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	800	
Dto. dto. de 85 à 100 pouces et plus de		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G	c.	G.	c.
large, sur 83 à 400 pouces et plus de haut, chaque.	1200			
Glands en or ou argent, pour bottes et chapeaux, en frange, la paire.	2			
Dto. en or ou argent, pour officiers supérieurs, la paire.	4			
Gobelets de cristal, ciselés, avec étuis, chaque.	2			
Dto. dto. dto. sans étuis, dto.	1			
Dto. en verre, fougère, etc., la douzaine.		75		
Gomme de gaiac, le cent.	40			
Gonds et pentures, les douze paires.	8			
Goudron, le baril.	3			
Gourmettes pour brides, la douzaine.	4			
Graine de lin, le cent.	6			
Dto. de jardinage, la livre.	1			
Graphomètres, chaque.	20			
Grappins, le cent.	6			
Grattoirs pour bâtiments, la douzaine.	3			
Grelots, la grosse.	3			
Grenades, projectiles (<i>franches de droit</i>).				
Dto. en cors de chasse, en or, pour habits, la garniture.	5			
Dto. en cors de chasse, en argent, pour habits, la garniture.	2	50		
Grenats faux, la masse de 42 rangs.	6			
Grils en fer, pour cuisine, la douzaine.	6			
Gros-fort, l'aune.		30		
Dto. rouge, le cent.	40			
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine.	6			
Guignolet en bouteille, les douze bouteilles.			3	
Dto. en demi-bouteille, les 42 demi-bouteilles.			4	50
Guimauve (fleurs de), la livre.		50		
Guinée bleue, de 42 à 46 aunes, la pièce.	4			
Dto. rouge, de 46 à 8 aunes, dto.	3			
Guingamp large, de 4 à 6 quarts, ou de 40 à 60 pouces, l'aune.		60		
Dto. étroits, de 2 à 3 quarts, ou de 20 à 39 pouces, l'aune.		45		
Dto. des Indes, réels, clairs, communs, l'aune.		25		
Guitare, chaque.	42			
H				
Habits faits, de drap fin, chaque.				8
Dto. dto. dto. commun, chaque.				6
Dto. dto. dto. divers, pour enfants, chaque.				4
Dto. dto. brodés en or fin, chaque.				20

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Habits faits brodés en argent fin, chaque			45	
Dto. non faits, unis, de drap, chaque.	45			
Haches de toutes qualités, la douzaine.	8			
Hameçons assortis, le millier.	40			
Harengs au gros sel et en saumure, le baril. . . .	5			
Dto. saurs, en quarts, en huitièmes et en				
caisses, chaque.	4			
Harmonica (instrument de musique), chaque. . . .	2			
Harpes, chaque.	400			
Horloges de sable, la douzaine.	6			
Houes de toutes qualités, la douzaine.	6			
Houppes à poudrer, la douzaine.	3			
Housses galonnées en or, chaque.			5	
Dto. en argent, chaque.			3	
Dto. en soie et fil, chaque.			2	
Huile d'olive, en futaille, le gallon.	2	50		
Dto. dto. en demi-touque, la demi-touque. . .	2			
Dto. dto. en touque, la touque	4			
Dto. dto. en caisse ou panier de 12 bou-				
teilles, la douzaine.	40			
Dto. dto. en caisses de 30 fioles, chaque				
caisse.	42			
Dto. dto. en cave de 12 fioles, la cave.	4			
Dto. à brûler, le gallon.			50	
Dto. de lin et de térébenthine, le gallon	1			
Dto. dto. en touque de 3 et 4 gallons, la				
touque.	4			
Huile d'olive en demi-touques de 3 et 4 gallons, la				
demi-touque.	2			
Huitres marinées en petits barils ou pots, chaque.	2			
I				
Incarnat (coton), la livre	4	50		
Indiennes françaises, allemandes et autres, imprimées sur percale et mousseline, de 30 pouces de large et au-dessus, fines, l'aune.	4			
Dto. françaises, communes, étroites, l'aune. . . .		40		
Dto. allemandes,		36		
Dto. anglaises, fines, imprimées sur percale, à la régence, divorce, ou à meubles, larges de 20 à 30 pouces, par pièce de 22 aunes, la pièce.	12			
Dto. anglaises, imprimées sur coton ordinaire, de diverses couleurs, de 20 à 30 pouces par pièces de 22 aunes, la pièce.	7			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Indiennes anglaises, bleues, étroites, communes, par pièces de 22 aunes, la pièce	5			
Dto. anglaises, imprimées sur percale, mouseline, à la régence, larges de 31 à 34 pouces et plus, fines, par 49 aunes, la pièce	45			
Dto. anglaises, imprimées sur coton commun, de 31 à 34 pouces, par pièces de 49 aunes, la pièce	9			
Dto. anglaises, bleues, communes, la pièce.	6			
Dto. de Perse, véritables, l'aune.	4			
Dto. divorce, en livrets, la pièce.	6			
Dto. de couleurs diverses, de 4 à 6 aunes, communes, la pièce	4			
Dto. des Indes, réelles, communes, l'aune. .	20			
Indigo, la livre.	4			
Instruments de musique militaire, pour un corps complet, le corps entier	600			
Ipécacuanha, la livre.	4			
Ivoire en palettes, pour peintres, la douzaine . .	2			
J				
Jabotières de batiste, unies ou brodées, la douzaine	48			
Jalap, la livre.		50		
Jambettes communes, la douzaine.	4	50		
Dto. à plusieurs lames, la douzaine.	5			
Jambon, la livre		20		
Jarres assorties, chaque.	7			
Jarretières en peau et en étoffes diverses, la douzaine	4	50		
Jetons (<i>sur estimation</i>).				
Joujoux d'enfants (<i>sur estimation</i>).				
Juments (<i>franches de droit</i>).				
K				
Kirsch-wasser en bouteille, les 42 bouteilles . .			3	
L				
Laine, la livre.		50		
Langues fourrées, la douzaine.	6			
Dto. en saumure, le baril.	6			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Langues de morue, en petits barils ou pots, chaque	4	50		
Lanternes, petites, chaque	4			
Lard en planches, la livre		45		
Lattes (<i>sur estimation</i>).				
Licols en cuir, pour chevaux, chaque	4			
Liège en planches, le millier	48			
Lignes de pêche, à pavillon, etc., la livre		25		
Limes assorties, la douzaine	6			
Linon vrai, fin, uni et brodé, l'aune	2	50		
Dto. commun, dto., l'aune	4			
Dto. de coton, ou gaze, anglais, l'aune	4		3	
Liqueurs douces, de diverses qualités, les 42 bouteilles				75
Dto. dto. en panier de 2 flacons, le panier			20	
Lits d'acajou, à colonnes, sculptés et cannelés, à corniches, chaque			42	
Dto. dto. dto. unis, chaque			6	
Dto. de chêne, chaque			4	
Dto. de sap. dto.				
Livres reliés en veau et en maroquin, dorés sur tranche ou non, avec ou sans gravures, in-folio, chaque volume	4			
In-4°	2			
In-8°	4	50		
In-42	4			
In-16°		50		
In-18°		25		
Dto. brochés ou cartonnés, avec ou sans gravures.				
In-folio, chaque volume	2			
In-4° dto.	4			
In-8° dto.		50		
In-42 dto.		25		
In-16 et in-18° dto.		42 1/2		
Dto. de musique, dans les mêmes proportions, que ci-dessus, classiques, pour l'instruction de la jeunesse, brochés, cartonnés, et en parchemin (<i>francs de droit</i>).				
Livrets ou carnets de poche, simples, la douzaine	3			
Dto. dto. fins, en cahiers, dto.	6			
Longues-vues, grandes, chaque	10			
Dto. petites, dto.	5			
Loquets en fer, la douzaine	2			
Lorgnettes (<i>sur estimation</i>)				
Lotos (jeux de), chaque	6			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Louchets, la douzaine	4		
Lunettes montées en or, chaque	46		
Dto. dto. en argent, chaque	8		
Dto. dto. en cuivre doré ou argenté, la douzaine	48		
Dto. dto. en fer, la douzaine	3		
M			
Madras réels, en pièce, pour robes, l'aune	2		
Dto. faux, dto. dto. dto.	4		
Mais en grains, le baril			75
Machines pour préparer le coton, vanner le café, et toutes autres propres à économiser la main- d'œuvre (<i>franches de droit</i>).	2		
Macamby, le baril		50	
Malaguettes, la livre			
Malles vides, grandes et petites, en jeux, chaque malle			50
Dto. dto. contenant les marchandises im- portées, chaque malle	2		
Manchettes à manche de corne, la douzaine	6		
Dto. à manche de bois, la douzaine	3		
Mandolines, chaque	42		
Manne, la livre		50	
Manteaux de drap, galonnés en or et en argent, chaque			46
Dto. dto. fins, unis, chaque			8
Mantègue, la livre		45	
Maquereaux, le baril	6		
Marbres pour commode ou table, chaque	8		
Dto. pour autres usages (<i>sur estimation</i>).			
Marmites en fer, le cent	6		
Dto. en tôle ou fer-blanc, chaque	4		
Marrons, le baril	2		
Marteaux assortis, la douzaine	3		
Masques en fer, pour l'escrime, la paire	2		
Dto. de carnaval, en carton, etc., la douzaine .	6		
Matelas, chaque	46		
Mâtures (<i>sur estimation</i>).			
Mèches à quinquets, la grosse	4		
Médecine de Leroy, purgative, en fioles, la fiole .	3		
Dto. dto. en huitièmes de fiole, chaque .		50	
Dto. dto. vomipurgatif, en quarts de fiole, chaque	4		
Mercure précipité, la livre	2	50	
Merrains, le millier	40		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Meules à aiguiser, assorties, chaque.	2			
Miel, la bouteille.	4			
Mine de plomb, la livre.		50		
Miroirs de toutes qualités. (Voyez Glaces.)				
Mirobond, étoffe mêlée de soie et coton, l'aune. .	4			
Molleton de laine ou de coton, l'aune.	4			
Monnaies d'or et d'argent (<i>franches de droit</i>).				
Montres d'or à répétition, chaque.	60			
Dto. dto. simples, chaque.	40			
Dto. dto. à musique, chaque.	100			
Dto. d'argent, dites de prix, chaque.	25			
Dto. dto. communes, chaque.	8			
Moques en fer-blanc, la douzaine.	4	50		
Mors de brides, communs, chaque.	2			
Dto. dto. plaqués, chaque.	5			
Morlaix, large, ou Créas, par 50 aunes, la pièce. .	20			
Dto. étroit, ou dowlas, dto.	16			
Mortiers, bouches à feu (<i>francs de droit</i>).				
Dto. en marbre, avec leurs pilons, la douzaine.	48			
Morue, bacaliau et paccork, le cent.	5			
Mouchettes et plateaux, en tôle et fer-blanc, la la douzaine.	3			
Mouchoirs des Indes, de Madras, réels, fins, la pièce de huit mouchoirs.	20			
Dto. des Indes, de Madras, ordinaires, la pièce de huit mouchoirs.	46			
Dto. de Paliacat, Masulipatam et Romal, fins, la pièce de huit mouchoirs.	42			
Dto. de Paliacat, Masulipatam et Romal, ordi- naires, la pièce de huit mouchoirs.	8			
Dto. Romal, réels, communs, par pièces de dix à douze, quinze et vingt mouchoirs, la douzaine.	2			
Dto. de soie noire, de 3 quarts à 4 quarts, la douzaine.	10			
Dto. de soie noire, de 5 quarts et au-dessus, la douzaine.	24			
Dto. de soie en couleur, pour poches, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine.	45			
Dto. français, de batis'e, brodés, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine.			42	
Dto. français, de batiste, imprimés, festonnés, la douzaine.			4	50
Dto. français, de batiste, imprimés, sans fes- tons, la douzaine.			3	
Dto. français, de batiste, unis, en pièces, la douzaine.	24			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Mouchoirs français de percale, brodés, la douzaine.		6
Dto. de linon, à barres, fond unis et à bouquets, la douzaine	24	
Dto. de Rouen, Béarn, Chollet, etc., fond en couleur de 3 quarts à 7 huitièmes, ordinaires, la douzaine	7	
Les mêmes, étroits, communs, la douzaine.	4	
Les mêmes, dto. fins et blancs, de 7 huitièmes à 5 quarts, de fil, la douzaine. . .	12	
Les mêmes, blancs, communs, de fil, la douzaine	6	
Dto. façon Madras et Masulipatam, fins, de coton, la douzaine	9	
Dto. faux Madras et Masulipatam, fins, de fil, la douzaine	12	
Dto. anglais de mousseline fine, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine.	10	
Dto. anglais, de mousseline commune, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine. . . .	6	
Dto. anglais, de coton fin, pour poche, la douzaine	6	
Dto. anglais, ordinaires, étroits, blancs et en couleur, la douzaine	3	
Dto. anglais, Policat, la douzaine.	4	
Dto. anglais, Romal, faux, gros, la douzaine.	2	
Dto. dto. façon Madras et façon Masulipatam, fins, la douzaine.	7	
Les mêmes, communs, la douzaine.	5	
Dto. allemands et autres nations, de fil, fins, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine. .	12	
Dto. allemands et autres nations, de fil ordinaire, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine.	6	
Dto. allemands et autres nations, façon Madras et Masulipatam, de coton fin, la douzaine	7	
Les mêmes, ordinaires, la douzaine	5	
Dto. allemands et autres nations, de mousseline, brodés et unis, fins, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine.	10	
Dto. allemands et autres nations, de percale, brodés, la douzaine.	24	
Dto. allemands et autres nations, d'indienne, étroits, communs, la douzaine	2	
Moulins à mais, chaque	12	
Dto. à poivre, chaque.	1	
Dto. à nettoyer le coton (<i>francs de droit</i>).		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Moulins à vanner le café (<i>francs de droit</i>).		
Mousseline blanche et en couleur, unie et brodée, de 4 quarts à 6 quarts, fine, et basin-mousseline, l'aune.	4	
La même, de 2 quarts à 3 quarts, l'aune. . .	50	
Dto. large et étroite, commune, ou mousseline, l'aune.	50	
Moustiquières faites en organdy, chaque. . . .		1 50
Dto. dto. en gaze et en mousseline, chaque.		3
Moutarde en poudre et liquide, le pot.	30	
Moutons en vie, chaque.	4	
Dto. salé, le baril.	6	
Mulets (<i>francs de droit</i>).		
Musc, l'once.	3	
Muscade, la livre.	5	
Mousquetons de cavalerie (<i>francs de droit</i>).		
N		
Nankin véritable et contrefait, blanc, jaune et bleu, en coupons de 4 à 6 aunes, les dix pièces.	15	
Dto. véritable et contrefait, blanc, jaune et bleu, étroit, en coupons de 4 à 7 aunes, les dix pièces.	40	
Nankinettes de toutes couleurs, à barres et unies, ou printanières, florentines, de 20 à 24 pouces de large, l'aune.	36	
Les mêmes, et petits gingas étroits, de 12 à 19 pouces, l'aune.	20	
Nansou, large, de 4 quarts à 6 quarts, l'aune. . .	4	
Dto. étroit, de 2 quarts à 3 quarts, l'aune. . .	50	
Nappes fines, damassées, larges, chaque. . . .	12	
Dto. dto. rayées.	6	
Dto. écrues, ordinaires, chaque.	3	
Dto. de coton, fines et larges, chaque.	5	
Dto. communes, étroites, chaque.	4 50	
Nattes de paille, larges de 4 quarts et au-dessus, en grandes pièces, l'aune.	4 50	
Dto. de jonc, chaque.	4	
Nécessaire en nacre, pour femmes, chaque. . .	40	
Noir de fumée, la poche.	20	
Noisettes, le baril.	4	
Noix de galle, la livre.	50	
Nouga blanc et rouge, la livre.	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
O				
Obus (<i>francs de droit</i>).				
Obusiers (<i>francs de droit</i>).				
Ocre jaune, le cent.	8			
Oignons en macorne, la macorne.		30		
Dto. en grenier, le cent.	12			
Olives en pobans, les douze pobans.	3			
Dto. en petits barils, le petit baril.	4			
Dto. en potiches, la potiche.	4			
Opium, la livre.	4	50		
Or brûlé, l'once.	14			
Oreillers et traversins en plumes, chaque.	2	50		
Orge, le baril.	5			
Ornements de brides, en étain, la grosse.	3			
Dto. dto. en cuivre doré et argenté, la				
grosse.	6			
Osier, la poignée.		45		
Organdys assortis, la pièce.	4			
P				
Paillettes et cantilles, l'once.	3			
Pains à cacheter, la livre.	2			
Pantalons de drap fin, casimir, tricot, et de soie,				
chaque.			2	50
Dto. de toile fine, basin, nankin, nankinette et				
autres étoffes, chaque.				75
Dto. de peau de daim, chaque.			6	
Dto. galonnés en or, chaque.			6	
Dto. dto. en argent, chaque.			4	
Dto. en toile commune, pour troupes, la douz.			2	
Papier, grand, à dessin, plans, cartes et états, dit				
grand-aigle, et autres, les cent feuilles.	40			
Dto. fin, en rames, coupé ou non, grand, de				
45 pouces et au-dessus, la rame.	10			
Dto. coupé, ordinaire et à écoliers, au-dessous				
de 45 pouces, la rame.	4			
Dto. à lettres, coupé, la rame.	6			
Dto. d'enveloppes, gris, bleu, à cartouches, et				
à doublage, pour bâtiment, la rame.	4	50		
Dto. rayé pour musique, la maio.		50		
Dto. à tapisserie, à fond riche, velouté, satiné,				
avec ou sans sujets, le rouleau.	2			
Dto. à tapisserie, ordinaire, à fond uni, avec				
fleurs, sans dorure, non velouté, le				
rouleau.		50		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Parapluies en soie et à longue vue, chaque. . . .	42			
Dto. dto. ordinaires chaque.	7			
Dto. en coton, chaque.	2			
Parasols pour femmes, de toutes grandeurs et fa- çons, chaque.	7			
Dto. en ombrelle, pour enfants, chaque. . . .	3			
Parchemin, les douze feuilles.	4			
Passents ou passements en or ou en argent, la paire		50		
Pastilles diverses, la livre.	1	50		
Pâte, vermicelle, etc., la livre.		40		
Peaux de vache, diverses, chaque.	3			
Dto. de veau, dto. la douzaine.	20			
Dto. de chèvre, la douzaine.	6			
Dto. de chamois, chaque.	2	50		
Dto. de mouton, blanches ou chamoisées, la douzaine.	6			
Dto. de maroquin vrai, la douzaine.	42			
Dto. dto. faux, dto.	8			
Peaux d'ours, chaque.	2	50		
Dto. de tigre, chaque.	6			
Peignes en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douzaine.	60			
Peignes en écaille, pour femmes, la douzaine. . .	36			
Dto. en corne, façonnés, pour femmes, la dou- zaine.	24			
Dto. en ivoire, à dégrasser, et en écaille, pe- tits, la douzaine.	5			
Dto. en cornes diverses, communs, la dou- zaine.	2			
Peintures de toutes qualités, en barils, la livre . .		13		
Dto. fines, vertes, ou autres couleurs, en petits pots, la livre.		25		
Pékin noir, l'aune.	3			
Dto. d'autres couleurs, l'aune.	2	50		
Pelles en fer, la douzaine.	6			
Dto. en bois, la douzaine.	3			
Pendules à musique, chaque.	150			
Dto. à répétition, chaque.	60			
Dto. ordinaires, chaque.	30			
Pentures, les douze paires.	8			
Percale française, l'aune.		50		
Dto. anglaise, par pièces de 9 aunes et demie, large de 4 quarts à 6 quarts, la pièce. .	4	50		
Perdrix confites, le pot.	3			
Perlasse, le cent.	2	50		
Perruques, chaque.	40			
Pet itsalé en gonne, la gonne.	20			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Petit salé en baril, le baril	45		
Pièces à eau, de 2 à 3 barriques, chaque	8		
Dto. pour navires et pour guildives, cerclées en fer, de 4 à 6 barriques, de 60 gallons, chaque	45		
Dto. dto. de 90 à 400 gallons, chaque	4		
Dto. dto. de 60 à 80 gallons, chaque	2		
Pieds-de-roi, la douzaine	3		
Pieds et oreilles de cochon, en barils, le baril	6		
Pierres à fusil, le millier	4		
Dto. à rasoir, la livre	25		
Pinceaux, grands et petits, la douzaine	3		
Pinces à orfèvre et cordonnier, la douzaine	3		
Pinces, pioches et piquois, la douzaine	42		
Pistolets à cheveux, ou fins, avec boîte et leurs accessoires, la paire	80		
Dto. ordinaires, sans boîte, la paire	20		
Dto. de cavalerie (<i>francs de droit</i>)			
Planches de pitchpin, les 4000 pieds	25		
Dto. de sap, les 4000 pieds	45		
Dto. de chêne, dto.	30		
Platille blanche, de fil, assortie, la pièce	8		
Dto. grise, dto. dto. dto.	7		
Dto. blanche, de coton, les 400 aunes	22		
Dto. grise, dto. dto.	45		
Plateaux peints, dorés ou non, pour cabaret de porcelaine au-dessus d'un pied, de grand dia- mètre, chaque	5		
Les mêmes au-dessous d'un pied, de grand dia- mètre, la douzaine	6		
Plomb en grains, la livre	45		
Dto. en planches, le cent	40		
Dto. en saumons, dto.	5		
Plumes à écrire et à cure-dents, de toutes qualités, le millier	3		
Plumets en plumes fines, et panaches, chaque	4		
Dto. dto. de coq, chaque	4		
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine	42		
Poignées pour malles, en cuivre, la douzaine	5		
Dto. dto. en fer, dto.	4		
Pointes en cuivre, la livre	36		
Dto. de Paris, assorties, la livre	50		
Poids pour balance, le cent	4		
Pois de France, le baril	4		
Dto. blancs et rouges, le baril	3		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Poivre de toutes espèces, la livre	36	
Polonaise, l'aune	40	
Polygraphes, chaque	6	
Pommades en pots et en bâtons, la douzaine	2	
Pommes d'arbre, le baril	3	
Dto. de terre, dto.	4 50	
Pommelles pour voilier, la grosse	3	
Pompes en bois, pour navire, chaque	25	
Dto. à incendie, montées sur roues, chaque	30	
Dto. à main, en cuivre, pour guildive, etc., chaque	4	
Les mêmes en fer-blanc, chaque	4 50	
Les mêmes en bois, dto.	4	
Pompons de soie et de laine, la douzaine	2	
Porcelaine, service de table complet, le service	450	
Porcelaine (cabaret de), composé de 42 tasses et soucoupes, théière, sucrier, pot à lait, boles blanches, unis, le service	20	
Les mêmes, à filets dorés, simples ou à dessins, commune, le service	30	
Les mêmes, à dessins et dorures riches, le ser- vice	60	
Porte-bouteilles plaqués, chaque	50	
Dto. communs, chaque, la douzaine	3	
Dto. et porte-liqueurs, plaqués, fins, avec les carafes en cristal, chaque	46	
Porte-huiliers et porte-liqueurs, communs, avec carafes en verre, chaque	8	
Dto. dto. en bois et fer-blanc peint, chaque	2 50	
Porte-manteaux de voyage, de toutes qualités, chaque	8	
Potasse et perlasse; le cent	2 50	
Poudre à poudrer, les douze livres	2	
Dto. à gibier, la livre	4	
Dto. à canon, dto.	50	
Dto. de litharge, dto.	25	
Poulies simples, assorties, le pouce	4	
Dto. doubles, dto. dto.	8	
Dto. en cuivre, la livre	36	
Poupées fines, grandes, habillées ou non, chaque	4	
Dto. dto. petites dto. dto. la dou- zaine	3	
Printanières ou nankinettes françaises, larges, l'aune	40	
Dto. dto. dto. petites, l'aune	30	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Robes en coupons, brodées, sans garnitures, de linon, gaze, percale, chaque. . . .	30	
Dto. en coupons de mousseline anglaise, unies, en coupons de 3 yards, chaque. . . .	4	
Dto. dto. les mêmes, brodées, fines, chaque.	40	
Dto. dto. d'indienne, de guingham, fines, chaque.	6	
Dto. dto. les mêmes, communes, chaque.	3	
Robinets en cuivre, pour grosses pièces, bassins, la douzaine.	36	
Dto. dto. pour barriques, la douzaine. . . .	6	
Dto. en plomb, pour grosses pièces, chaque. .	48	
Dto. dto. pour barriques, chaque. . . .	3	
Rouen couronné, la pièce.	46	
Dto. fleuret, l'aune.	60	
Roues de voitures, quitrines, etc., la paire. . .	50	
Roues de cabrouets et chariots, la paire. . . .	30	
Rouleaux de ménage, blancs, la pièce.	2	
Dto. de toile écrue fine, l'aune.	75	
Dto. grosse, la pièce.	3	
Rubans de satin et de soie, la pièce de 42 aunes.	50	
Dto. de soie pour bordures de souliers, la pièce de 42 aunes.	25	
Dto. de soie, larges, pour bordure de cha- peaux, dits galons de soie, l'aune. . . .	4	
Dto. de fil et de coton, les 42 pièces. . . .	4	
Russie véritable, large, la pièce.	20	
Dto. dto. étroite, dto.	42	
Dto. contrefaite, large, dto.	46	
Dto. dto. étroite, dto.	8	
S		
Sabres de cavalerie (<i>francs de droit</i>).		
Dto. fins, pour officiers supérieurs, avec four- reaux et poignées en cuivre doré ou argenté, chaque.	20	
Dto. fins, ordinaires, avec fourreaux et poi- gnées en cuivre uni, doré ou argenté, chaque.	42	
Dto. ordinaires, avec fourreaux en cuir sim- ple, et embouts en fer ou cuivre, cha- que.	4	
Sacs à habitants, de 3 et 4 fils, la douzaine. . .	6	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Sacs de colette et autres toiles, à charger, le cent	20			
Safran, la livre	2			
Sagou et Salep, la livre		50		
Saint-Georges, l'aune		25		
Salieres en cristal et en porcelaine, la douzaine.	42			
Dto. en verre, dto.	3			
Salsepareille, la livre.	4			
Sance, par douze aunes, la pièce	5			
Sangles faites, chaque	4			
Dto. en pièce, l'aune.		25		
Sardines en baril, le baril.	8			
Dto. en pot, le pot.	2			
Dto. à l'huile, en caisse de fer-blanc, la caisse	3			
Sassafras (bois de) la livre		6		
Satin, l'aune.	4			
Saucissons confits au sain-doux, la livre		75		
Dto. non confits, la livre.		50		
Saumon en baril, le baril	46			
Dto. en demi-baril, le demi-baril	8			
Dto. en quart, chaque	2			
Savon français, la livre		45		
Dto. de toutes autres qualités, la livre . . .		42 1/2		
Savonnettes, la douzaine.	4	50		
Schakos d'officiers, en castor, en velours et en maroquin, sans cordons, chaque	42			
Dto. de troupes, sans cordons, la douzaine .	20			
Schalls de tulle et dentelle, de soie et fil, de 4 quarts à 6 quarts, chaque	20			
Les mêmes, de 3 quarts à 7 huitièmes, chaque	40			
Dto. dentelle de coton, de 4 quarts à 6 quarts chaque.	40			
Dto. dto. dto. de 3 quarts à 7 huitièmes, chaque.	6			
Dto. de soie, de 5 quarts à 6 quarts, chaque,	8			
Dto. dto. de 4 quarts, chaque	6			
Dto. dto. de 3 quarts, dto	3			
Dto. de coton blanc et en couleur, de 4 quarts à 6 quarts, la douzaine	24			
Les mêmes, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine	42			
Dto. de mousseline fine, de 4 quarts à 6 quarts, la douz	45			
Dto. dto. commune, la douz.	6			

DÉSIGNATION DES OBJETS.

PRIX
d'estimation.

DROIT
fixe.

	G. c.	G. c.
Schalls de mérinos, cachemire, de laine et coton, de 4 quarts à 6 quarts, la douzaine	36	
Les mêmes, de 3 quarts à 7 huitièmes, la douzaine	48	
Scies, grandes et moyennes, non montées, la douz.	25	
Dto. petites, non montées, la douz.	42	
Seaux en cuir et en bois, chaque	4	
Dto. en verre blanc et en couleur, pour table, la douz.	3	
Sel ammoniac, d'epsom, de glaubert, de nitre, d'oseille, de duobus, de seignette, de saturne, la livre.	20	
Dto. marin, le baril		4
Dto. en petits pains et paniers, chaque		42 1/2
Selles fines, à hommes pour officiers supérieurs, garnies avec housse galonnée, chaque		48
Dto. fines ordinaires, garnies avec housses communes, chaque		40
Dto. sans fontes ni garnitures, chaque		5
Dto. de troupes, avec harnais, chaque		5
Selles fines, à femme, garnies, chaque		40
Dto. communes, dto. dto.		6
Dto. à homme et à femme, de toutes qualités, non montées, chaque	30	
Séné, la livre.	4	
Serge, l'aune.	50	
Serinettes, chaque	40	
Seringues de toutes qualités, chaque.	2	
Serpes, la douzaine	6	
Serrures de cuivre, de toutes qualités, la douzaine	48	
Dto. de fer, pour portes, de toutes qual. douz. .	42	
Dto. pour malles et tiroirs, dto. dto.	4	
Dto. montées sur bois, dto. dto.	6	
Serviettes avec nappes, blanches, de fil, ouvrées et damassées, la douzaine	46	
Dto. les mêmes, unies et à barres, en couleur, la douzaine	42	
Dto. écrues, unies et à barres en couleur, douz. .	6	
Dto. de coton, étroites et petites, dto. . . .	3	
Dto. dto. larges et damassées, dto.	42	
Siamoise de 3 quarts et de 7 huitièmes, rayée, l'aune.	35	
Sirop en demi-bouteille. les 42 demi-bouteilles. .		4 50
Dto. d'orgeat et autres qualités, en bouteille, les 42 bouteilles		3

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Sirop en fioles, les 42 fioles.			4	
Sirsacas des Indes, de 40 à 42 aunes, la pièce. . .	46			
Dto. contrefait, la pièce	5			
Soie à coudre et à broder, la livre.	4			
Soierie rayée, des Indes, l'aune.	4			
Soufflets de forgeron, etc. chaque.	20			
Dto. de boucher, dto.	8			
Dto. de cuisine, la douzaine.	4	50		
Soufre, la livre		25		
Souliers fins et mi-brodequins, pour hommes, ordinaire, la douzaine.			4	50
Dto. ordinaires et mi-brodequins, pour hommes, la douzaine			2	50
Dto. de troupes, la douzaine			4	
Dto. pour femmes, unis, en soie, en peau fine de couleur et maroquin noir, la douzaine.			3	50
Dto. les mêmes, brodés et pailletés, et brodequins, pour femmes, la douzaine.			4	50
Dto. en prunelle et autres étoffes et peaux communes, la douzaine.			2	50
Dto. de garçons et de cadettes, la douzaine.			2	
Dto. d'enfants, de toutes qualités, et brodequins, la douzaine			4	50
Sucre raffiné, en pain, la livre.				45
Dto. candi et d'orge, dto.				25
Suif, la livre		25		
Surate, indienne de 46 aunes, la pièce.	42			
T				
Tabac en poudre, la livre.	4	50		
Dto. dto. en bouteilles et en flacons, chaque.	4	50		
Dto. en andouille, l'andouille.	2			
Dto. feuilles, de Cuba, le cent			5	
Dto. dto. des Etats-Unis, dto.			3	
Dto. à chiquer, dto.			6	
Tabatières en or simple, ou à musique, l'once. . .	46			
Dto. en écaille et argent fin, chaque.	4			
Dto. en bois et autres matières, à fond doré, chaque.	6			
Dto. en carton, fines, la douzaine	42			
Dto. dto. et bois divers, à fond de corne, etc. la douzaine	6			
Dto. en étain, plomb, corne, communes, la douzaine	4			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Tabatières à musique, d'écaille, bois, etc. chaque.	16			
Tables en acajou, pliantes ou non, dto . . .			10	
Dto. dto. de toilette, dto. . . .			4	
Dto. de noyer, cerisier et autres bois ordi- naires, chaque			3	
Dto. de sap, chaque			4	50
Tableaux avec cadres dorés, peints à l'huile, de 42 pouces sur 42, chaque	4			
Dto. les mêmes, de 42 pouces sur 43 à 20, chaque	6			
Dto. les mêmes, les 42 pouces sur 21 à 36, chaque	18			
Dto. les mêmes de 43 à 20 sur 24 à 36, chaque	30			
Dto. grands, de 24 pouces sur 50 et plus, chaque	400			
Dto. gravés, avec cadres dorés, colorés ou non, de 6 pouces sur 6 à 42, chaque . .	2			
Dto. les mêmes, de 7 pouces sur 43 à 45, chaque	3			
Dto. gravés, avec cadres dorés, colorés ou non, de 8 à 40 pouces sur 46 à 24, chaque.	6			
Dto. de 44 à 20 dto. sur 25 à 36, dto. . .	8			
Dto. de 24 à 36 dto. sur 37 à 48, dto. . .	46			
Dto. de plus grandes dimensions, dto. .	50			
NOTA. — Les tableaux en cadres non dorés, dans les proportions ci-dessus, sont à moitié prix.				
Taffetas, larges, étroits, l'aune	4	50		
Dto. faux, soie et coton, l'aune	4			
Tambours (caisses à), en cuivre, chaque. . . .	4			
Dto. dto. en bois, dto.	2			
Dto. pour enfants, la douzaine	4			
Tamis à farine, montés, dto.	9			
Dto. à vesou, non montés, dto.	5			
Tapis de billard, chaque	25			
Dto. de table, dto.	4			
Tarrières, la douzaine.	6			
Tasses et soucoupes en porcelaine fine dorée, de toutes grandeurs, la douzaine	20			
Les mêmes, blanches et unies, la douzaine . .	42			
Terraille en panier et en boucaut, chaque. . . .	42			
Dto. en grenier, assortie, la pièce.		25		
Terre de pipes. (Voyez Ciment.)				
Thé, la livre.	2			
Thermomètres, petits, la douzaine.	4	50		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Thermomètres grands, assortis, chaque	4			
Tiges de bottes, la paire	2			
Tilles à charpentier, la douzaine	8			
Tire-bourre et tire-balle, la grosse	3			
Toiles fines assorties, à chemises, de toutes fabriques, l'aune	4			
Dto. ordinaires, assorties, de toutes fabriques, l'aune		70		
Dto. communes, blanches, de toutes fabriques, de 3 quarts à 7 huitièmes, l'aune		40		
Toiles grises, fines, de toutes fabriques, l'aune		75		
Dto. dto. ordinaires, dto. dto.		35		
Dto. à draps, de 4 quarts à 6 quarts, dto.	4	50		
Dto. dto. de 3 quarts à 7 huitièmes, dto.	4			
Dto. à emballage, larges de 34 pouces et au-dessus, l'aune		36		
Les mêmes, au-dessous de 34 pouces, l'aune		25		
Dto. à sacs, larges de 32 pouces et au-dessus, l'aune		30		
Dto. les mêmes, au-dessous de 32 pouces, l'aune		20		
Dto. à voile, l'aune		40		
Dto. cirées, la pièce	5			
Dto. de fil, damassées, larges de 4 quarts et plus, pour nappes, l'aune	4	50		
Dto. de fil, de 3 quarts à 7 huitièmes, pour serviettes, l'aune	4			
Dto. de coton, damassées, larges de 4 quarts et plus, pour nappes, l'aune	4	25		
Dto. les mêmes, étroites, pour serviettes, l'aune		75		
Tôle, le quintal	6			
Tranchets à cordonnier, la douzaine	3			
Traversins en plumes, chaque	2	50		
Trictracs (<i>sur estimation</i>).				
Trompettes (<i>sur estimation</i>).				
Truelles pour maçons, la douzaine	5			
Tuiles, le millier	46			
V				
Vanille et autres parfums, en coques, la livre	6			
Varlopes, la douzaine	42			
Velours de soie, cramoisi, l'aune	3			
Dto. dto. d'autres couleurs, dto.	2			
Dto. de coton fin, dto.	4			
Dto. dto. ordinaire, dto.		50		
Vermicelle. (<i>Voyez Pâtes diverses.</i>)				

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Verreries anglaises, communes, en boucaut et tierçon, chaque.	40			
Verres à pattes, en cristal, chaque.	4	50		
Dto. dto. en dto. à liqueur, la douzaine	3			
Dto. dto. en verre commun, grands et petits, la douzaine.	4			
Dto. à pattes taillés, gravés, ou gobelets fins, la douzaine.	6			
Dto. à couvercles, moyens, la douzaine	6			
Dto. dto. grands, chaque.	2			
Dto. à lampes et à quinquets la douzaine.	3			
Dto. à montres, la grosse.	25			
Dto. à lunettes, dto.	12			
Vert-de-gris, la livre.	4			
Vestes faites, en draps de toutes qualités, chaque.			5	
Dto. en étoffes diverses, dto.			2	
Vilebrequins, avec mèches assorties, chaque.	8			
Dto. sans mèches, dto.	3			
Vin rouge ou blanc, en barrique, la barrique.			10	
Dto. dto. en caisse, les 12 bouteilles.			4	50
Dto. de Madère, de Ténériffe, de Malaga, de Bruntz, du Cap de Bonne-Espérance, et muscat, en futaille, le gallon				25
Vin de Champagne, de Porto, du Rhin, muscat et autres vins de dessert, en bouteilles, les 12 bouteilles.			2	
Vinaigre en futailles diverses, le gallon.		50		
Dto. en dame-jeanne, la dame-jeanne.	2	50		
Dto. en bouteille, les 12 bouteilles.	3			
Violons, chaque.	40			
Vitres (<i>sur estimation</i>).				
Voiles de dentelle et de tulle de fil et de soie, chaque.	16			
Dto. de dentelle de coton, dto.	4			
Dto. de gaze et mousseline. dto.	2			
Voitures, chaque.	600			
Wrilles assorties, la douzaine.	4			
W				
Whisky en pipes de 400 gallons au moins, le gallon.			4	50
Z				
Zinc en feuilles et clous, la livre.		20		

TARIF, N^o 2.*Des droits d'exportation et d'impôt territorial.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT		DROIT	
	d'exportation.		territorial.	
	G.	c.	G.	c.
Amidon, le baril.	4			50
Bœufs en vie, chaque.	4			
Bois d'acajou, d'espille, en planches ou en billes, les 4000 pieds réduits.	42		3	
Bois de campêche, gaïac, jaune dit fustic et de brésillet, le millier.	3		2	
Cabris en vie, chaque.		37 1/2		
Cacao, le millier.	42		4	
Café, dto.	20		42	
Cassave, la douzaine.		42 1/2		
Casse médicinale, le millier.	40			
Cire jaune, dto.	30		40	
Citrons, le baril.		75		
Cochons en vie, chaque.		50		
Cornes de bœuf, les 400 cornes.		25		
Coton en laine, le millier.	45		8	
Cuir de bœuf en poils, chaque.		25		
Dto. decabris, moutons et cochons, la douzaine.		37 1/2		
Ecaille de caret, le quintal.	30			
Farine de froment, le baril.	4			
Dto. de manioc, dto.	4			
Gigiri, dto.	3		50	
Gingembre, le millier.	45		5	
Gomme de gaïac, dto.	45			
Huile de palmachristi, le gallon.	4		25	
Ignames, le baril.		75		
Indigo, le quintal.	40			
Maïs, le baril de 480 livres.		75	25	
Moutons, chaque.		37 1/2		
Oranges, le baril.	4			
Pistaches, dto.	3		50	
Pois, dto.	2		50	
Riz, dto.	3		50	
Sirop de bassin ou de batterie, le millier.	4			
Dto. de miel, le gallon.		75		
Sucre brut, le millier.	5		4	
Dto. terré, dto.	8		4	
Tabac en feuilles, le quintal.	4		25	
Dto. en andouilles, l'andouille.		42 1/2	6 1/4	
Dto. en cigares, le millier.		25		

TARIF, N° 3.

Des droits de wharfage, à l'importation et à l'exportation.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.	
A	G.	c.
Acier, le quintal.		6 1/4
Ail en macorne, les 400 macornes.		50
Dto. en grenier, le cent.		4 1/4
Alambics en cuivre, avec accessoires, chaque.	2	
Ancres à jet, le quintal.		42 1/2
Anes, ânesses, chaque.		25
Ardoises en caisse, la caisse.		25
Armoires, chaque.	4	
Avirons, la douzaine.		25
B		
Bahuts, le jeu.		42 1/2
Baignoires en bois, ou grandes bailles, chaque.		4 1/2
Dto. en cuivre ou fer-blanc, dto.		25
Bailles en bahuts, le jeu.		42 1/2
Dto. ou baignoires, chaque.		4 1/4
Balles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque.		25
Dto. dto. au-dessous de 2 pieds, dto.		42 1/2
Barillages de la grosseur d'un baril de farine, dto.		42 1/2
Dto. moitié moins, chaque.		6 1/4
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons, chaque.		25
Dto. vides, chaque.		4
Beurre en fréquin, les 400 livres		42 1/2
Bierre, le tierçon.		48
Biscuit, le baril.		42 1/2
Dto. le demi-baril.		6 1/4
Dto. le fréquin.		4 1/4
Bœuf fumé, le cent.		42 1/2
Bois jaune, le millier.		50
Dto. d'acajou ou espinille, les 4000 pieds, à l'exportation.	4	
Boucauts en bottes, chaque.		4 1/4
Dto. pleins. (Voyez les articles y contenus.)		50
Briques, le millier.		6 1/4
Brovettes, chaque.		4
Buffets, dto.	4	
Bureaux, dto.	4	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.	
C	G.	c.
Cabrouets, chaque.	4	
Cacao, le millier.		50
Café,		50
Caisses de provisions, se vendant à la livre, et au cent, les 400 liv.		42 1/2
Dto. de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque.		25
Dto. Dto. Dto. au-dessus de 2 pieds, chaque.		42 1/2
Campêche, le millier.		50
Canapés divers, chaque.		25
Carreaux de marbre, le millier.	2	
Dto. de Barsac, la brasse.		25
Dto. d'Alotte, de Lapierre, pierres de Bourg et autres grosses pierres à constrution, la douzaine.		25
Carrosses, chaque.	2	
Cassettes, le jeu.		42 1/2
Chaises diverses, la douzaine.	4	
Chandelles en caisse, les 400 liv.		42 1/2
Chapeaux, le boucaut.		50
Charbon de terre, dto.		75
Chaudières à sucre, chaque.		25
Chevaux,		42 1/2
Clous en fréquins, les 400 liv.		42 1/2
Cochon fumé, le cent.		42 1/2
Commodes, chaque.	4	
Cordages divers, le quintal.		42 1/2
Cornes de bœuf, les 400 cornes.		6 1/4
Coton, le millier.		50
Cuir de bœuf, en poils, les 400 cuirs.	4	
Dto. de cabri, mouton et cochon, les 400 cuirs.		25
Cuivre, le quintal.		6 1/4
D		
Dames-jeannes, vides ou pleines, chaque.		4 1/4
Demi-barils, en général, gros comme un demi-baril de farine, chaque.		6 1/4
Dentrées, se vendant à la livre, au cent ou au millier, le millier.		50
Digdales, vides ou pleines, chaque.		4 1/4
Dragées par caisses de 42 bouteilles, ou 42 pobans et 30 fioles, chaque.		6 1/4
Dto. par caisses doubles des mêmes, chaque.		42 1/2

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.
E	G. c.
Ebichettes, ou tamis en laiton, ou en crin, la douzaine.	25
Echalottes en grenier, le cent.	4 1/4
Dto. en macorne, les 100 macornes.	50
Essentes diverses, le millier.	25
F	
Faïence anglaise, en boucaut, le boucaut.	50
Dto. dto. en panier, chaque.	36
Dto. française, en harasse, dto.	36
Dto. en grande caisse, dto.	36
Dto. en mannequin ou demi-panier, française, chaque.	48
Farine, le baril.	42 1/2
Dto. le demi-baril.	6 1/4
Ferraille, le boucaut	50
Ferremens, le tierçon.	48
Dto. non enfutaillés, le quintal.	6 1/4
Feuillards en bois, le millier.	25
Fréquins (Voyez les articles y contenus.)	
Fromages, pâte grasse, chaque.	4 1/4
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 42 bouteilles, 30 fioles ou 42 pobans.	6 1/4
Dto. à l'eau-de-vie la caisse double des mêmes.	42 1/2
G	
Galac, le millier.	50
Gingembre, le millier.	50
Grappins, le quintal.	42 1/2
H	
Harpes, chaque.	4
Huile, la caisse de 42 bouteilles, 30 fioles ou 42 po- bans, chaque.	6 1/4
Dto. la caisse double des mêmes, chaque.	42 1/2
Dto. la touque vide ou pleine, chaque.	4 1/4
Dto. la cave de 42 pobans, dto.	4 1/4
Dto. le fréquin.	4 1/4
J	
Jambons, non enfutaillés, le cent.	42 1/2

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.	
L	G. c.	
Langues de bœuf, fourrées, non enfutaillées, la douzaine.	4	1/2
Lard en planches, non enfutaillé, le cent.	42	1/2
Liqueurs, la caisse de 12 bouteilles, 30 fioles ou 42 pobans, la caisse.	6	1/4
Dto. la caisse double des mêmes, la caisse.	42	1/2
Dto. l'ancre de 8 gallons environ, chaque.	6	1/4
Dto. dto. de 4 dto. et moins, dto.	4	1/4
Lits divers, chaque.	50	
M		
Madère, la barrique de 55 à 60 gallons, chaque.	25	
Maïs, le baril.	42	1/2
Dto. le demi-baril.	6	1/4
Malles de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque.	25	
Malles de marchandises sèches, au-dessous de 2 pieds, chaque.	42	1/2
Marchandises en général, se vendant à la livre, au cent, ou au millier, les 400 livres.	42	1/2
Matelas, en cargaison, chaque.	42	1/2
Merrains, le millier.	36	
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.	4	
Montègue en fréquins, les 400 livres.	42	1/2
Morue, le boucaut.	50	
Moulins à maïs, non enfutaillés, chaque.	4	1/4
Dto. à coton et à vanner le café, dto.	42	1/2
Mulets, chaque.	25	
N		
Nattes de jonc, la douzaine.	42	1/2
O		
Oignons en grenier, le cent.	4	1/4
Dto. en macorne, dto.	50	
Orgues, chaque.	25	
Osier, les 400 poignées.	4	
P		
Peintures en fréquins, les 400 livres.	42	1/2
Pelles, la douzaine.	4	1/4

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT	
	de wharfage.	
	G.	c.
Piano-Forte, chaque.	4	
Pièces à eau et à guildive, chaque.		4 1/4
Pierres. (Voyez Carreaux.)		
Piquois, la douzaine.		4 1/4
Plomb, le quintal.		6 1/4
Poêles et poêlons non enfutaillés, la douzaine.		4 1/4
Pois, le baril.	12	1/2
Dto. le demi-baril.	6	1/4
Provisions en caisse. (Voyez Caisses.)		
Q		
Quitrines, chaque.	2	
R		
Riz en boucaut, en tierçon ou demi-tierçon et en sac, le cent.		6 1/4
Roues de voitures, de cabrouet, de quitrine, sans corps, la paire.		25
Rouleaux. (Voyez Toileries.)		
S		
Sacs vides non emballées, le cent.		25
Dto. dto. le tierçon.		18
Dot. dto. le baril.		12 1/2
Salaisons, le demi-baril.		6 1/4
Dto. le fréquin.		4 1/4
Dto. la cave de 12 pobans.		4 1/4
Savon en caisse, les 100 livres		12 1/2
Secrétaires de voyage, en acajou ou autres bois, chaque.		4 1/4
Serinettes, chaque.		4 1/4
Sucre, le millier.		50
T		
Tabac en andouilles, non enfutaillées, la douzaine.		4 1/4
Tables de toutes espèces, chaque.		25
Tamis. (Voyez Ebichettes.)		
Terraille en boucaut, chaque		50
Dto. en panier, dto.		36
Dto. en grenier, les 100.	4	
Tierçons. (Voyez les articles y contenus.)		
Toilerie, le boucaut.		50
Dto. le tierçon.		48

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.	
	G.	c.
Toilerie le rouleau, telles que colette, toile d'emballage et autres non emballées, la pièce. . . .		4 4/4
Tombereaux, chaque.	4	
Tuiles, le millier.		50
V		
Vermicelle en caisse, les 400 livres.		42 4/2
Vin, la pipe, chaque.		50
Dto. la barrique, de 55 à 60 gallons, chaque. . .		25
Dto. le tierçon, chaque.		48
Dto. la caisse de 12 bouteilles, 30 fioles, ou 12 pobans, chaque.		6 4/4
Dto. la caisse double des mêmes, chaque. . . .		42 4/2
Vinaigre, la barrique de 55 à 60 gallons, chaque. .		25
Dto. l'ancre, de 8 gallons environ, dto. . . .		6 4/4
Dto. dto. de 4 dto. et moins, dto. . . .		4 4/4
Dto. le fréquin, chaque.		4 4/4
Dto. la cave de 12 pobans, chaque.		4 4/4
Voitures, chaque.	2	

TARIF, N° 4.

Des droits de pesage.

Les droits de pesage, à l'importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal et par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de cinquante centimes le millier, ci. 50 c.

Les droits de pesage, à l'exportation, se prélèvent sur toutes les denrées ou bois de teinture qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes le millier, ci. 50 c.

TARIF, N° 5.

Des frais de bureaux à payer à l'exportation de chaque bâtiment allant à l'étranger.

Les bâtiments de 200 tonneaux et au-dessus payeront :

A l'administrateur,
 Au commandant de la place,
 Au commandant de port,
 Au commissaire de marine,
 Au douanier,
 A l'interprète,
 Au médecin,
 Au trésorier,

Par chaque bâtiment, 42 gourdes.

Les bâtiments jusqu'à 199 tonneaux payeront aux bureaux et employés ci-dessus, par chaque bâtiment, 8 gourdes.

TARIF, N° 6.

Des droits de fontaines (là où il y en a d'établies), pour la commodité des bâtiments étrangers.

Sur chaque bâtiment,	(de 45 à 50 tonneaux, 4 gourdes.
	(de 54 à 100 dto. 8 dto.
	(de 104 à 150 dto. 12 dto.
	(de 154 à 250 dto. 16 dto.
	(de 254 à 300 et à 1000, 20 dto.

N° 948. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux administrateurs d'arrondissement, pour la suppression du paiement du passage, en Haïti, des émigrants des Etats-Unis d'Amérique (1).

Port-au-Prince, le 20 avril 1825.

Je vous prévien, citoyen administrateur, qu'en vertu des ordres du gouvernement, il ne sera plus payé, à partir du 15 juin de l'année courante 1825, *aucuns frais quelconques* pour passage des émigrants qui voudront venir en Haïti, auxquels il ne sera accordé dorénavant que les quatre mois seulement de rations déjà promis, ainsi que des portions de terre pour travailler, et dont la propriété leur sera accordée aussitôt qu'ils les auront mises en valeur.

Veuillez tenir la main à cette disposition, dont l'exécution de-

(1) Voyez n° 939, *Circul.* du 25 mars 1825, du *Présid. d'H. aux gén.* BORGELLA, J. SIMON, etc., concernant les émigrants, etc. — N° 942, *Arès de la Sec. gén. du gouv.*, du 12 avril 1825, concernant le paiement du passage des émigrants, etc.

meure sous votre responsabilité personnelle, et m'en accuser réception.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 949. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, concernant les logements des officiers (1).*

Port-au-Prince, le 24 avril 1825.

La loi du 5 mars dernier, en décidant par l'art. 2, qu'à compter du 1^{er} mai de la présente année, toute fourniture en nature ou remboursement en numéraire de logement aux officiers de différents états-majors ou à ceux des troupes de ligne, cesseront définitivement d'avoir lieu, n'a statué évidemment que pour l'avenir, et c'est par une fausse interprétation qu'on a cru que le gouvernement allait, en vertu de cette loi, retirer immédiatement les logements que des officiers occupent encore aujourd'hui dans des maisons de l'État non vendues. Je vous préviens donc, citoyen administrateur, que les officiers, dans l'étendue de votre ressort, qui se trouvent dans ce dernier cas, ne seront point déplacés de leurs logements, et qu'ils continueront d'en jouir jusqu'à nouvelle disposition.

Il y a aussi une seconde erreur à relever, à laquelle a donné lieu une autre interprétation non moins fausse de l'art. 6 de la loi précitée. Cet article porte que tous les remboursements en numéraire pour logements, qui sont arriérés, seront liquidés définitivement d'ici au 30 avril de la présente année, et qu'à partir de cette époque, il ne sera plus admis de dépense pour cet objet.

Il n'y a nul doute que cette liquidation ne concerne que les officiers en activité qui ont droit au remboursement, et qui percevaient avant la publication de ladite loi, et non pas ceux qui ont obtenu leur retraite sans avoir acheté leur logement, ou ceux encore qui, l'ayant acheté, sont ou non en activité, parce que les premiers ont renoncé de fait à ce remboursement en se retirant du service, et que le gouvernement a accordé aux derniers une diminution du tiers sur l'estimation de la valeur des logements qu'ils ont achetés pour éteindre ce remboursement.

(1) Voyez n° 932, *Loi du 5 mars 1825, relative à l'abrogation des logem. en nature, etc.* Art. 2. — N° 943, *Circul. du 43 avril 1825, du Présid. d'H. aux com. d'arrond. pour la suppression des logem. en nature, etc.*

Veillez vous conformer ponctuellement à cette disposition, et m'accuser réception de la présente.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 950. — *Circulaire du Président d'Haïti aux généraux MAGNY, J. SIMON, MARION et BORGELLA, concernant le remboursement, par les émigrants des E. U. d'Amérique, qui veulent y retourner, du prix de leur passage en Haïti (1).*

Port-au-Prince, le 21 avril 1825.

Par ma lettre circulaire du 25 mars dernier, je vous avais prévenu que les émigrants établis dans l'arrondissement que vous commandez, qui voudraient s'en retourner aux États-Unis, seraient libres de le faire sans être tenus à aucun remboursement des sommes payées pour eux par l'Etat ; mais ayant acquis, depuis cette époque, la conviction qu'on faisait de cette émigration une affaire de pure spéculation mercantile qui tend à épuiser nos ressources pour enrichir certains armateurs, sans contribuer à l'amélioration du sort des malheureux que le gouvernement voulait arracher à la dégradation, puisqu'à peine débarqués, la plupart des émigrants veulent, sans aucun motif de mécontentement, repartir sur les mêmes bâtiments qui les ont apportés ici, je décide positivement que lesdits émigrants, qui persisteront à vouloir s'en aller, devront préalablement rembourser à l'Etat le montant des dépenses qu'ils lui ont occasionnées.

Vous ferez connaître cette disposition à tous ceux qu'elle serait dans le cas de concerner, et vous m'en accuserez réception, en considérant comme nulle ma circulaire précitée du 25 mars.

Il est bien entendu que la formalité des passe-ports signés de moi est toujours indispensable pour quitter le pays.

Signé : BOYER.

N° 951. — *Avis de la Secrétairerie générale du gouvernement, concernant la coupe illégale des bois à la Gonave et à la Tortue (2).*

Port-au-Prince, le 24 avril 1825.

Le gouvernement n'ayant jamais concédé ni aliéné aucune terre

(1) Voyez n° 939, *Circul. du 25 mars 1825, du Présid. d'H. aux gén. BORGELLA, J. SIMON, etc., concernant les émigrants qui veulent retourner aux États-Unis d'Amérique.*

(2) Voyez n° 4468, *Circul. du 9 août 1828, du Présid. d'H. aux gén.*

dans les îles de la Gonave et de la Tortue et autres qui dépendent du territoire de la République, et qui font partie des domaines de l'État, prévient ceux qui y ont établi des coupes de bois sans l'autorisation du Président d'Haïti, qu'il leur est interdit de les continuer ou d'en faire de nouvelles, attendu que ces bois sont réservés pour le service des arsenaux et des édifices publics.

En conséquence, toute personne qui sera trouvée désormais en contravention à la présente défense sera poursuivie conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 24 avril 1825.

Par autorisation :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 952. — *Loi qui fixe la taxe sur les boucheries et règle le mode de leur affermage (1).*

Port-au-Prince, le 25 avril 1825.

La Chambre des Représentants des communes réunis en majorité,

Considérant que l'uniformité, nécessaire dans les contributions, ne peut exister, si, dans leur répartition, on n'a pas égard à la situation de chaque commune ; après avoir entendu sa section des finances, déclare qu'il y a urgence, et, en vertu de l'art. 57 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1826, an xxiii^e de l'Indépendance, la taxe sur les boucheries sera fixée et perçue suivant la désignation des communes et le tarif annexé à la présente.

Art. 2. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, les fermes de la taxe sur les boucheries seront criées et adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur, pour l'année suivante : les criées se feront dans chaque commune, bourg ou bourgade, par le conseil des notables, en présence du ministère public, et à la réqui-

NICOLAS, MARION, FRÉDÉRIQUE, etc., pour l'expulsion des individus, etc. — N° 1350, *Avis*, du 10 janv. 1835, de la *Secrét. d'État*, concernant l'exploitation des bois de la Gonave et de la Tortue.

(1) Voyez, n° 478, *Loi* du 27 juillet 1817, sur l'affermage des produits, etc. — N° 500, *Circul.* du 17 oct. 1817, du *Séc. d'État*, aux administ. d'arron. relative à la crée de l'affermages des boucheries.

sition des administrateurs principaux ou particuliers des arrondissements : expéditions des procès-verbaux des adjudications seront de suite envoyées au Secrétaire d'État, et auxdits administrateurs.

Dans les bourgs où il n'y a pas de conseil des notables, les criées seront faites dans la commune la plus voisine ; et si le commissaire du gouvernement n'y réside pas, il sera remplacé par le juge de paix (1).

Art. 3. Aucune diminution ni rabais ne pourra être fait sur le prix des adjudications ; les conditions de la ferme seront strictement observées.

Art. 4. Les conditions des baux à ferme seront : que l'adjudicataire ne pourra interdire à personne la faculté de faire la boucherie de gros et menu bétail ou de cochons, en payant la taxe établie sur chaque tête d'animal, d'après le tarif, et en justifiant, devant la justice de paix, la propriété de la bête que l'on se propose de tuer, ainsi que son état propre à la boucherie ; qu'il doit fournir, au moment de l'adjudication, bonne et solvable caution au gré du conseil des notables, et payer par quart, tous les trois mois, le prix de l'adjudication en argent, à la trésorerie de l'arrondissement sur l'ordonnance de l'administrateur des finances (2). — Art. 8.

Art. 5. Les adjudicataires ne pourront non plus s'opposer à ce qu'une personne faisant la boucherie d'après les dispositions du précédent article, fournisse la viande à l'Etat.

Art. 6. Les bêtes que les habitants tuent pour leur propre consommation, soit à la campagne, soit en ville, ne payent point la taxe ; mais s'ils font vendre la viande fraîche ou salée, ils sont alors soumis au paiement des droits fixés par le tarif.

Art. 7. En cas de non-exécution, de la part de l'adjudicataire de la ferme, des obligations imposées par le procès-verbal de l'adjudication, l'administration aura son recours contre la caution, et si cette caution ne satisfait pas sur-le-champ, les poursuites de droit seront faites devant le tribunal compétent pour se saisir des biens et obtenir le paiement même par la contrainte par corps solidairement contre l'adjudicataire et sa caution (*).

(1) Voyez n° 990, *Circul. du 9 déc. 1825, du Secrétaire d'État, aux préposés d'administration, etc., concernant l'adjudication des fermes des boucheries.*

(2) Voyez n° 4507, *Règlement du Secrétaire d'État, du 1^{er} octobre 1840, sur la ferme des boucheries.*

(*) Le jugement qui accorderait un délai aux débiteurs de la ferme des

Art. 8. Les produits des fermes de l'imposition sur les boucheries feront chapitre dans les comptes des recettes de l'administration des finances. — Art. 4 (1).

Art. 9. Les juges de paix et les conseils des notables veilleront à ce que la viande soit débitée au prix qui sera fixé eu égard à la valeur des bêtes dans chaque commune.

Art. 10. Toutes lois et dispositions contraires et antérieures à la présente, et notamment la loi du 26 juillet 1817, an xiv^e, sur l'affermage des produits de l'imposition sur les boucheries, demeurent abrogées.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 25 avril 1825, an xxii de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : CAMINERO.

Les Secrétaires, Signé : J. ELIE et ARNOUX Jeune.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui fixe la taxe sur les boucheries et règle le mode de leur affermage*; laquelle sera expédiée au Président d'Haïti, dans les vingt-quatre heures, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 25 avril 1825, an xxii de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, signé : L. A. DAUMEC.

Les Secrétaires, signé : SAMBOURG et PITRE.

boucheries, contrairement aux clauses et conditions du procès-verbal de criées, à l'acte de cautionnement, et à la loi du 25 avril 1825, peut occasionner des préjudices réels à la caisse publique, parce que c'est par le moyen des revenus publics que le gouvernement supporte les charges de l'État, et il serait impossible de les supporter, si les tribunaux pouvaient accorder des délais pour le paiement des créances dues à l'État et notamment par les fermiers des boucheries; faculté ou droit qui pourrait à l'avenir s'étendre aux comptables pour le paiement des déficits qui pourraient se rencontrer dans les comptes des recettes. *Cass. 9 février 1835.*

(1) Voyez n° 4208, *Circulaire du Sec. d'État*, du 7 sept. 1829, aux adm. d'arrond. concernant leur service.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif, etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 25 avril 1825, an xxii de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC

DÉSIGNATION des communes, et tarif de la taxe sur les boucheries, relative à chacune d'elles.

COMMUNES.	DROIT DE LA TAXE.							
	GROS BÉTAIL.		MENU BÉTAIL.				Viandes sèches et salées de bœuf ou cochon par 100 liv	
	Par chaque bête de 2 ans	au-dessus.	Par chaque bête au-dessous de 2 ans.	Par chaque mouton.	Par chaque cabri.	Par chaque cochon.		
Port-au-Prince, Cayes, Cap Haïtien et Jacmel.	G. 4	c. 4	G. 2	G. 50	G. 25	G. 1	G. 4	c. 50
Sto-Domingo, St-Yague, Porte-Plate, Jérémie, Gonaïves, Aquin, Miragoane, Port-de-Paix, Léogane, Petit-Goave, Croix-des-Bouquets, Fort-Liberté, Limonade, Plaisance, Grande-Rivière du Nord, Limbé, Trou, Borgne, Petite-Anse et St-Marc.	3		4	37 1/2	18 3/4	75	4	25
Toutes autres communes, bourgs et bourgades non désignés par la présente	2		1	25	42 1/2	50	4	

N° 953. — *Code de procédure civile d'Haïti.*

Port-au-Prince, 3 mai 1825.

(Ce Code, quoique abrogé et remplacé par celui de 1835. se trouvant partout en recueil, nous n'avons pas cru nécessaire de l'insérer ici.)

N° 954. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour faire vacciner les militaires qui n'ont pas eu la petite vérole.*

Port-au-Prince, le 6 mai 1825.

La petite vérole, dite *verrette*, s'étant manifestée dans divers arrondissements où elle commence à exercer des ravages, et voulant arrêter à sa naissance ce fléau, je vous invite à donner les ordres les plus stricts dans l'arrondissement que vous commandez pour que tous les militaires en garnison passent à la visite des officiers de santé entretenus par l'État, et pour que ceux d'entre eux qui n'auraient pas eu la *verrette* soient vaccinés sous le plus bref délai.

Le vaccin a été reconnu par le monde entier pour être le seul préservatif efficace contre la contagion de la petite vérole. Le succès qu'il a obtenu dans la République ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard, et je présume trop bien de votre zèle pour ne pas me reposer sur vous du soin d'exécuter ponctuellement la présente disposition.

Le vaccin sera donné gratis par les officiers de santé à tous les militaires qui en auront besoin, ainsi qu'à tous les citoyens indistinctement qui se présenteront à eux. Si vous n'avez pas de vaccin dans votre commandement envoyez en chercher ici sans retard.

Signé : BOYER.

N° 955. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les jardins de l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 15 mai 1825.

Au reçu de la présente, général, vous me ferez connaître la quan-

(1) Voyez n° 929, *Circul. du Président d'Haïti*, du 8 février 1825. *aux comm. d'arrond., concernant la formation, etc.*

tité de jardins que, d'après mes ordres, vous avez fait établir pour l'État, en mentionnant les noms des habitations où ils ont été faits dans l'arrondissement sous vos ordres.

Sous aucun prétexte il ne sera fait de réquisition de cultivateurs ce qui est déjà défendu) pour l'établissement ou l'entretien desdits ardens, qui, d'après ma circulaire de 8 février dernier, ont dû être travaillés par un détachement formé par un militaire pris dans tous les postes de chaque commune. Vous vous bornerez à faire entretenir de la manière indiquée les jardins établis, et n'en ferez plus d'autres.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 956. — *CIRCULAIRE du même aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, concernant les mines d'or et d'argent (1).*

Port-au-Prince, le 24 mai 1825.

Par ma circulaire du 23 mars dernier, je vous ai invité, général, à vous réunir aux habitants les plus notables afin de me faire connaître, d'une manière positive, les divers endroits de l'arrondissement que vous commandez où il existe des mines d'or et d'argent. N'ayant pas encore reçu ces renseignements, je vous réitère, par la présente, les dispositions contenues dans ma circulaire précitée, vous invitant de nouveau à vous y conformer sous le plus bref délai.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 957. — *DÉPÊCHE du Grand Juge, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative à la contrainte par corps.*

Port-au-Prince, le 5 juillet 1825.

Par la question que vous m'avez posée au nom du tribunal que

(1) Voyez n° 936, *Circul. du Présid. d'Haïti*, du 23 mars 1825, aux gén. BORCELLA, J. SIMON, etc., concernant les mines d'Haïti.

vous présidez, de savoir si la contrainte par corps peut être prononcée contre un tuteur en faveur de son pupille, sur une demande en reddition de compte, conformément à l'art. 426 du Code de procédure, et dans le silence de nos lois à cet égard (*).

Une décision du Président d'Haïti, en date du 22 mars 1816, ayant déjà disposé que dans les cas non prévus par nos lois, le Code Napoléon serait consulté, je pense donc, cit. doyen, que pour l'objet dont s'agit, surtout dans l'espèce dont je me suis fait rendre compte des faits, que la contrainte par corps doit être prononcée en faveur du pupille, conformément à l'article précité (4).

J'ai l'honneur, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 958. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de la reconnaissance, par la France, de l'indépendance d'Haïti* (2).

Port-au-Prince, le 8 juillet 1825.

Je vous avise, général, que l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti a été reconnue par une ordonnance de S. M. le Roi de France, en date du 17 avril dernier, que vient de m'apporter, au nom de son Souverain, le capitaine de vaisseau baron de MACKAU. Cette ordonnance et les explications que le négociateur

(*) *Art. 426 du Code de Proc. civ. français alors en vigueur :*

« Art. 426. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas » prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la » prononcer :

» 1^o Pour dommages-intérêts en matière civile, au-dessus de la somme » de trois cents francs; — 2^o Pour reliquats de comptes de tutelle, cura- » telle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, » ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions » à faire par suite desdits comptes. »

Voyez Code de proc. civ. d'Haïti, de 1835, art. 433.

(1) Voyez n° 438. *Dépêche du 22 mars 1816, du Président d'Haïti, aux Commiss. du Gouv. près les trib. de l'Ouest, relative à l'emploi du Code Napoléon, etc.*

(4) Voyez n° 964. *Proclamation du 14 juillet 1825, à l'occasion de la reconnaissance, etc.*

français a été chargé de me fournir, garantissant d'une manière invariable les droits et la liberté du peuple haïtien, j'y ai donné mon adhésion formelle. Vous recevrez, sous peu, ma proclamation à cet égard, et toutes les pièces de cette importante affaire, qui seront livrées à l'impression. En attendant, rassurez les esprits ; préparez-les à la joie, et maintenez la plus grande tranquillité dans l'arrondissement que vous commandez.

Signé : BOYER.

N° 957. — PROGRAMME de la cérémonie qui aura lieu pour l'entérinement de l'ordonnance de S. M. le Roi de France, qui reconnaît l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti (*).

Port-au-Prince, le 8 juillet 1825,

Lundi, 11 du courant, à 7 heures du matin, M. le capitaine de vaisseau, Baron de MACKAU, portant l'ordonnance signée de S. M. CHARLES X, qui reconnaît l'indépendance haïtienne, sera reçu,

(*) Extrait du *Télégraphe, gazette officielle*, du 17 juillet 1825, n° 29

PORT-AU-PRINCE. — HAÏTI INDÉPENDANTE.

« Dimanche, 3 de juillet, à 10 heures du matin, la vigie signala une frégate
 » et deux bâtiments. On était loin de penser que c'étaient les bâtiments de
 » Sa Majesté Très-Chrétienne. A 2 heures de l'après midi, ils mouillèrent
 » en grande rade, et l'on reconnut alors que c'était une frégate et une
 » goëlette sous pavillon français, la frégate ayant au mât de misaine le
 » pavillon haïtien. Le colonel BOISBLANC, chef des mouvements du port,
 » se rendait à bord, lorsqu'il rencontra un canot de la frégate ayant pa-
 » villon parlementaire, dans lequel était un officier porteur de dépêches pour
 » le gouvernement. Le colonel BOISBLANC, prit les paquets, et le canot re-
 » tourna à bord de la frégate. S. Exc. le Président d'Haïti ayant reçu ces
 » paquets, fit appeler le général de brigade B. INGINAC, Secrétaire général,
 » et lui donna ordre de répondre à la lettre que lui avait adressée M. le
 » baron de MACKAU, capitaine de vaisseau, commandant la frégate la *Circé*,
 » pour lui annoncer qu'il était chargé par Sa Majesté Très-Chrétienne d'une
 » mission toute pacifique auprès du gouvernement d'Haïti, de laquelle il
 » espérait qu'il resterait les plus grands avantages au pays. Le Secrétaire
 » général envoya le soir même un de ses aides de camp à bord de la frégate
 » porter la réponse à M. de MACKAU. Il lui annonçait dans sa lettre qu'il
 » serait reçu avec les égards dus au Monarque qu'il l'avait envoyé. Aussitôt

à son débarquement sur le quai, par le général commandant la place, accompagné de ses adjoints; des généraux de l'armée présents; de l'état-major de la place;

Du chef des mouvements du port et de ses adjoints;

Du juge de paix et de ses suppléants;

Enfin du conseil des notables.

Après les compliments d'usage, M. le baron de MACKAU sera accompagné à la Maison Nationale où se trouvera le Sénat réuni

La marche aura lieu dans l'ordre suivant :

La musique de la place;

Le conseil des notables et le juge de paix;

Le chef des mouvements du port;

Les officiers des garde-côtes d'Haïti;

MM. les officiers de la marine de S. M. le Roi de France, M. le baron de MACKAU environné du général commandant la place et des généraux présents.

» des ordres furent donnés pour la réception de M. le baron de MACKAU
 » et de sa suite. Le lendemain, 4 du courant, vers les 7 heures du matin,
 » le noble Envoyé de Sa Majesté Très-Christienne descendit à terre, et se
 » rendit en voiture à l'hôtel du Secrétaire général. ou, après une conférence
 » particulière avec lui, qui dura plus de deux heures, M. de MACKAU se
 » retira dans les appartements qui lui avaient été destinés. Dès que le Se-
 » crétaire général eut rendu compte à Son Excellence de son entrevue avec
 » M. le baron, le Président nomma trois commissaires (Le colonel FRÉMONT,
 » aide de camp de Son Excellence, le Sénateur ROUANEZ, et le Secrétaire
 » général) afin de prendre connaissance de la mission de M. de MACKAU et
 » de traiter avec lui du grand objet de la reconnaissance de l'indépendance
 » d'Haïti. MM. les Commissaires et M. l'Envoyé eurent une première
 » conférence le 4 au soir, laquelle dura plusieurs heures; et le 5 à midi, ils
 » en eurent une nouvelle qui fut prolongée jusqu'à 4 heures de l'après-midi.
 » Dans ces deux conférences, les intérêts des deux gouvernements furent
 » défendus de part et d'autre avec dévouement et patriotisme. Le soir du
 » même jour, S. Exc. le Président d'Haïti eut une première entrevue avec
 » M. le baron de MACKAU. Le 7 à midi, Son Excellence convoqua au Palais
 » national le Secrétaire d'Etat, le Grand Juge, le Secrétaire général, et les
 » sénateurs présents dans la capitale, le Trésorier général, le Doyen du
 » tribunal de cassation et divers officiers civils et militaires afin d'avoir
 » leur opinion sur les propositions offertes. Le même soir, il eut une nou-
 » velle conférence avec M. de MACKAU. Le 8 au matin, Son Exc. le Pré-
 » sident d'Haïti annonça par une lettre à M. le baron que le gouverne-
 » ment de la République acceptait, d'après les explications qu'il avait

Les grenadiers de la garde nationale ouvriront la marche, et les chasseurs la fermeront.

Le cortège rendu au Sénat au bruit de la musique, l'Envoyé de Sa Majesté Très-Chrétienne sera placé sur le siège qui lui sera préparé.

Après que le Sénat aura reçu le message de S. Exc. le Président d'Haïti requérant l'entérinement de l'ordonnance de S. M. CHARLES X, Roi de France, qui reconnaît l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, et après que le Sénat aura accepté l'Ordonnance, il en sera dressé procès-verbal. Ensuite de quoi, une députation du Sénat se joindra au cortège pour porter à S. Exc. le Président d'Haïti, au Palais National, où devront se trouver réunis en grande tenue, le Secrétaire d'État, le Grand-Juge et le Secrétaire-Général, l'Acte de la reconnaissance ainsi que le procès-verbal de l'entérinement et acceptation du Sénat; et Son Excellence donnera à M. le Baron de MACKAU, dans les formes convenables, décharge de l'ordonnance dont il était porteur.

» données, l'ordonnance qui reconnaît, sous certaines conditions, l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti. Aussitôt, le brick le » *Rusé*, commandé par le capitaine de frégate M. de LUNEAU, fut expédié au » devant de la flotte qui se trouvait dans nos eaux, sous les ordres des contre- » amiraux JURIEU de la GRAVIÈRE et GRIVEL, pour leur annoncer la conclu- » sion de la négociation; et le soir de la même journée, la goëlette de » Sa Majesté Très-Chrétienne la *Béarnaise*, commandée par le lieutenant de » vaisseau H. DERVILLE, fut expédiée pour France, afin d'en porter la nouvelle.

» Dès lors la cérémonie de l'entérinement et acceptation de l'ordonnance, » au Sénat, fut arrêtée pour le 11.

» Le 8 au soir, la flotte, composée de treize bâtiments, fut signalée, et le » 9 à midi, elle mouilla en dehors de la grande rade.

» Voici les noms de ces bâtiments et de ceux qui les commandent :

» Le vaisseau de 80 canons, l'*Eglat*, monté par l'amiral JURIEU, com- » mandé par M. CLÉMENTOT, capitaine de vaisseau ;

» Le vaisseau de 74 canons le *Jean-Bart*, monté par l'amiral GRIVEL, » commandé par M. BROUË, capitaine de vaisseau ;

» La frégate de 44 canons la *Circée*, commandée par M. de MACKAU, ca- » pitaine de vaisseau ;

» La frégate de 44 canons, la *Magicienne*, commandée par M. LEBLOND » PLASSAN, capitaine de vaisseau ;

» La frégate de 44 canons, la *Nymphé*, commandée par M. CUVILLIER, » capitaine de vaisseau ;

» La frégate la *Médée*, de 44 canons, commandée par M. PEUREUX- » DENESLE, capitaine de vaisseau ;

Aussitôt que ces formalités seront remplies, et que le vaisseau qui a apporté M. le Baron de MACKAU, aura salué le pavillon d'Haïti, le fort National saluera le pavillon royal de France ; tous les forts de la ligne, de la ville et les garde-côtes sur rade répéteront le salut.

UN TE DEUM sera chanté en actions de grâces pour l'heureux événement de la reconnaissance de l'indépendance : pendant cette cérémonie religieuse, il sera tiré, sur la terrasse de l'intendance, une salve d'artillerie.

Le soir, une fête sera donnée à M. le Baron de MACKAU, où les autorités civiles et militaires assisteront en grande tenue. Il y aura bal et par toute la ville illumination.

Donné au Port-au-Prince, le 8 juillet 1825, an xxii de l'Indépendance.

Par autorisation de S. Ex. le Président d'Haïti :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 960. — *OPINION des grands fonctionnaires de l'Etat, sur l'ordonnance qui reconnaît l'indépendance d'Haïti.*

Port-au-Prince, le 9 juillet 1825.

Aujourd'hui neuf juillet mil huit cent vingt-cinq, an xxii^e de l'Indépendance d'Haïti, nous, soussignés, fonctionnaires publics, ma-

» Le frégate de 60 canons, la *Vénus*, commandée par M. MENOUVRIER
» de FRESNE, capitaine de vaisseau ;

» La frégate de 60 canons, la *Clorinde*, commandée par M. PELLEPORT,
» capitaine de vaisseau ;

» La frégate de 44 canons, la *Thémis*, commandée par M. de RUSSEL,
» capitaine de vaisseau ;

La corvette de charge la *Salamandre*, commandée par M. COSTÉ, capi-
» taine de frégate ;

» Le brick le *Rusc*, commandé par M. LUNEAU, capitaine de frégate ;

» Le brick le *Curieux*, commandé par M. LE GOLIAS, lieut. de vaisseau ;

» Le brick goëlette l'*Antilope*, commandé par M. de MAUDUIT, lieutenant
» de vaisseau ;

» La goëlette la *Béarnaise*, partie pour France, commandée par M. HUGAT-
» DERVILLE, lieutenant de vaisseau.

» Dans l'après-midi, MM. les amiraux JURIEU et GRIVEL, avec leurs
» officiers, descendirent et allèrent visiter le Secrétaire général, et ils ob-
» tinrent de S. Exc. le Président d'Haïti une audience qui fut des plus agréa-
» bles. Le 10, d'après les entrevues entre l'honorable baron de MACKAU,
» l'amiral commandant en chef, et le Secrétaire général, un supplément au
» programme a été publié. (Voyez ce Supplément, au n° 961).

gistrats et officiers militaires, dont les grades et qualités suivent nos signatures, convoqués au Palais national, par S. Exc. le Président d'Haïti, à l'effet de lui donner notre opinion sur les trois questions qui suivent :

1^o Le Roi de France, dans l'acte qui reconnaît l'indépendance du gouvernement d'Haïti, peut-il, dans le premier article, déclarer que les ports du pays sont ouverts au commerce de toutes les nations, en réservant pour le commerce français de n'être assujéti qu'à la moitié des droits auxquels les autres sont tenus?

2^o Si l'on admet l'ordonnance royale telle qu'elle est conçue, la France ne pourrait-elle pas, dans l'avenir, s'en prévaloir contre toutes dispositions contraires qu'Haïti pourrait, dans son intérêt, prendre à l'égard des autres nations?

3^o Cependant l'indépendance étant enfin dans l'ordonnance dont il s'agit, ne s'exposerait-on pas, en repoussant l'ordonnance (rapport à cette déclaration) à perdre à jamais l'occasion de conclure cette grande affaire?

Après que Son Excellence se fut retirée, le Secrétaire d'Etat a présidé, et après que les membres ont eu développé leurs opinions, l'unanimité a été d'avis que l'indépendance pleine et entière étant reconnue par une ordonnance du Roi de France, dont il a été fait *verbalement* mention par S. Exc. le Président d'Haïti, elle pourrait être acceptée sans que les conséquences de la rédaction du premier article puissent compromettre en rien, ni pour le présent, ni pour l'avenir, l'indépendance acquise par la nation, puisqu'elle se trouverait ratifiée par une forme qui avait été demandée. Le Président d'Haïti devra réclamer un traité qui explique, autant que possible, les dispositions de l'ordonnance du Roi de France, afin d'éviter tout malentendu dans l'avenir. D'ailleurs, l'acceptation de cette ordonnance telle quelle, ne peut diminuer ni détruire en rien, la force et les moyens du gouvernement pour résister à toute tentative qui pourrait être dirigée contre lui. En foi de quoi, nous avons signé le présent.

Fait au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

Signé, les sénateurs GAYOT, C. CUPIDON, VIALLET, BIROT, THÉZAN, DUPUCH, L. AUG. DAUNEC, PITRE, D. CHANLATTE ; le Grand Juge, FRESNEL ; le Sec. d'Etat, IMBERT ; le Sec. général, B. INCINAC ; le doyen du tribunal de cassation, J. F. LESPINASSE ; le membre de la Chambre des comptes, N. PIRON ; les généraux THOMAS JEAN, B. NOEL, CHANLATTE ; le colonel FREMONT.

N^o 961. — SUPPLÉMENT au programme du 8 juillet, pour la cérémonie de l'entérinement de l'ordonnance qui reconnaît l'indépendance d'Haïti.

Port-au-Prince, le 40 juillet 1825.

L'heureuse arrivée de l'escadre sous les ordres de M. l'amiral JURIEN, venant jeter un nouvel éclat sur le grand acte par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne a voulu assurer le bonheur des Haïtiens; et M. l'amiral commandant en chef, M. l'amiral commandant en second, devant et voulant bien prendre part, et prescrit qu'il soit pris part par MM. les commandants et officiers sous leurs ordres, aux cérémonies qui doivent avoir lieu lundi prochain, 41 juillet, et dont le programme a été publié;

Les dispositions suivantes ont été arrêtées, entre M. le général B. INGINAC, Secrétaire général du gouvernement de la République d'Haïti, M. l'amiral commandant en chef l'escadre du Roi de France, et M. le baron de MACKAU, envoyé de Sa Majesté Très-Chrétienne près le gouvernement d'Haïti. :

Quand, au moment indiqué par le programme, M. le baron de MACKAU quittera son bord, portant l'ordonnance du Roi, la frégate la *Circé* commencera par un salut de 21 coups de canon.

Semblable salut sera fait, après le premier coup de canon de la *Circé*, par le vaisseau amiral, et celui de l'amiral commandant en second. M. le baron de MACKAU, en quittant son bord, se dirigera sur le vaisseau amiral, et ira se placer, avec son canot, entre ceux des deux amiraux.

Les canots de MM. les commandants et des officiers désignés pour faire partie du cortège, suivront.

Tous arriveront à terre dans cet ordre :

M. de MACKAU, placé entre les deux amiraux, recevra les compliments d'usage.

La marche indiquée par le programme sera suivie.

Après MM. les officiers de l'escadre, après MM. les commandants, viendra M. le baron de MACKAU, toujours placé entre les deux amiraux.

Dans la salle du Sénat, des sièges près de celui de M. le baron de MACKAU, seront placés pour les deux amiraux, et un peu plus loin, d'autres seront mis en réserve pour MM. les capitaines de vaisseaux.

Ensortant du Sénat, le cortège se rendra dans le même ordre qu'il y sera arrivé, au gouvernement, près S. Exc. le Président d'Haïti, et après que Son Excellence aura donné décharge à M. le baron de MACKAU de l'ordonnance dont il était porteur, à un signal convenu, l'escadre et les forts de terre salueront instantanément et réciproquement le pavillon de la France et celui d'Haïti.

Sur rade, le vaisseau le *Jean Bart* et la frégate la *Circé* ne commenceront ce dernier salut qu'après le premier coup de canon du vaisseau amiral. Tous les bâtiments pavoiseront à ce même instant.

L'intention de l'amiral et celle du baron de MACKAU, étant d'assister au *Te Deum* qui sera chanté, des places seront réservées dans l'église pour MM. les amiraux et capitaines de vaisseaux, par les soins de M. le général B. INGINAC.

Le présent supplément a été arrêté entre M. l'amiral commandant en chef, M. le baron de MACKAU, et le général INGINAC, Secrétaire général près S. Exc. le Président d'Haïti.

Le Secrétaire général,

Signé : B. INGINAC.

N° 962. MESSAGE adressé par le Président d'Haïti, au Sénat, pour l'inviter d'entériner l'ordonnance du 17 avril 1825.

Port-au-Prince, le 10 juillet 1825.

Citoyens Sénateurs,

S. M. le Roi de France, ayant reconnu, par son ordonnance du 17 avril dernier, l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti (*), et M. le baron de MACKAU, qui en est porteur, m'ayant

(*) Voici cette ordonnance :

« CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous » présents et à venir, SALUT.

» Vu les art. 14 et 73 de la Charte :

» Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, » les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des » habitants actuels de cette le :

donné officiellement toutes les explications que je désirais pour la garantie nationale (*), j'ai accepté ladite ordonnance. M. le baron

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^{er}. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront
» ouverts au commerce de toutes les nations.

» Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour
» tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits
» seront réduits de moitié.

» Art. 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France,
» en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de 450 millions de francs, destinée à dédom-
» mager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

» Art. 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance,
» aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indé-
» pendance pleine et entière de leur gouvernement.

» Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

» Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce
» 1825, et de notre règne le premier. »

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

*Le Pair de France, ministre et secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé : comte de CHABROL.

Visa :

Le Président du conseil, etc.,

Vu aux sceaux :

Signé : J. de VILLELE.

*Le ministre et secrétaire d'Etat,
garde des sceaux.*

Signé : comte de PETRONNET.

(*) Voici ces explications :

« Port-au-Prince, le 7 juillet 1825.

» On craint que cette clause de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Roi : « les
» ports de la partie française de Saint-Domingue, » n'ait pour but de mé-
» nager à la France les moyens d'intervenir plus tard, à son gré, dans les
» affaires de Saint-Domingue. On dit même que c'est de la part du Roi de
» France un acte de souveraineté, et on remarque qu'il est en opposition
» avec les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance, qui concède à Haïti
» l'indépendance pleine et entière du gouvernement.

de MACKAU doit, d'après mon invitation, la présenter demain matin à votre adhésion ; je ne doute pas qu'appréciant les motifs qui ont

» On répond d'abord que c'est faire injure au caractère éminemment religieux du Roi de France, que de supposer que Sa Majesté a voulu retirer d'une main ce qu'elle accordait de l'autre.

» C'est pour la première fois que Sa Majesté Chrétienne s'adresse à l'ancienne colonie de la France ; et comment le fait-elle ? En allant elle-même au devant du nom, et en lui offrant tout d'abord ce qu'il réclame naguère, en écartant de sa propre volonté la seule clause (celle de la souveraineté) qui semblait blesser les Haïtiens, et à laquelle cependant n'aurait jamais voulu renoncer le feu Roi, de vénérable mémoire. Les paroles de CHARLES X ne sont pas entourées d'artifices. Si Sa Majesté a de la peine à se résoudre à cette cession d'une partie du domaine de ses pères, il suffit cependant qu'elle y ait été décidée par les prières du prince, objet de son orgueil et de son amour, pour que désormais elle reste inébranlable dans sa résolution.... En cette circonstance, comme en toute autre, le Roi tiendra ce qu'il promet.

» Sa Majesté m'a dit, et elle a daigné m'autoriser à le répéter, que par les expressions de cet article, qui cause tant d'inquiétude, elle n'entendait pas se ménager le droit d'intervenir dans les affaires d'Haïti.... Cette obscure combinaison serait indigne du caractère élevé du monarque dont l'Europe se plaît à proclamer la bonne foi.

» Cette clause, ainsi que je l'ai déjà expliqué, n'a d'autre but que d'obliger la France aux engagements qu'elle a pris au congrès de Vérone, avec les autres États de l'Europe.

» Il y fut arrêté que tout arrangement qui aurait pour but de réconcilier de nouveaux États avec d'anciennes métropoles, serait favorisé par tous les souverains de l'Europe, pourvu que (la métropole exceptée, restant maîtresse de s'assurer personnellement tous les avantages commerciaux possibles) tous les autres pavillons fussent accueillis et traités pareillement dans les nouveaux États. La France donne la première l'exemple d'une réconciliation qui, étant imitée par son ancienne alliée, peut rendre à toutes les Amériques le repos et la liberté après lesquelles elles soupirent vainement depuis si longtemps, et c'est dans le premier mois de l'avènement au trône du Roi Très-Christien que Sa Majesté a voulu consacrer ce grand acte.

» La France veut tenir ses promesses du congrès de Vérone, tout en proclamant l'indépendance d'Haïti, et son but, par cet art. 4^{er} de l'ordonnance, qui éveille tant de soupçons, est surtout de prouver qu'elle n'a stipulé des avantages particuliers pour aucun de ses alliés : c'est là son vrai motif.

» Peut-on dire que cette première clause annule l'effet de la généreuse

guidé ma détermination, vous ne procédiez à l'entérinement de cet acte, selon les formes voulues par nos institutions.

J'ai la faveur de vous saluer, etc.

Signé : BOYER.

» déclaration de l'indépendance d'Haïti? Quand le Roi de France est encore » souverain de Saint-Domingue, il tient ses promesses aux divers gouverne- » ments de l'Europe.

» En proclamant l'indépendance d'Haïti, il renonce à toute participation » à l'exercice de la souveraineté du nouvel Etat. Non; le roi de France n'a » jamais songé à se ménager pour l'avenir des moyens d'intervenir dans les » affaires d'Haïti. Sa Majesté a daigné me le dire positivement, et sa pen- » sée m'est tellement connue à cet égard, que je ne crains pas d'assurer » qu'une déclaration formelle de son cabinet sur ce point serait obtenue, » si elle était demandée.

» On m'a dit encore : « Mais cet art. 1^{er} est un acte de souveraineté de » la part du Roi de France. »

» Oui, sans doute; et dans cette circonstance je ne manquerai pas à une » franchise dont je crois avoir donné des preuves au Président. Oui, le » Roi de France se considère souverain de Saint-Domingue, jusqu'au » moment où, par l'art. 3 de son ordonnance, il proclame l'indépendance » d'Haïti. Dans sa position élevée, le Roi de France ne feint jamais...., » il dit ce qu'il pense.

» Mais si l'art. 1^{er} est un acte de souveraineté, l'art. 3 n'en est-il pas » un autre? Et peut-on contester au Roi de France le droit de parler en » souverain, alors que Sa Majesté ne s'adresse aux Haïtiens que pour » leur dire : « Soyez une nation libre et indépendante et amie de mes » sujets? »

» Je voudrais être assez heureux pour faire passer de mon esprit dans » celui de S. Exc. le Président la conviction dont je suis pénétré. » Non; ni la France, ni son bien-aimé souverain, ne veulent tromper une » nation nouvelle à laquelle nous ouvrons nos bras avec confiance!

» Je crois donner au Président, pour l'en convaincre, moins par cette note » que par mes fréquentes explications verbales, toutes les raisons qui » étaient en mon pouvoir. Un dernier moyen me reste, je l'offre, et il » pourra servir pour juger. Je suis assuré que l'ordonnance du Roi, accep- » tée et entérinée à Haïti, dans les formes voulues par la République, » S. Exc. le Président d'Haïti obtiendra facilement du cabinet de Sa » Majesté la déclaration que paraît rendre indispensable l'inquiétude » générale. J'en suis tellement persuadé, que je me rends garant, que je » m'offre à rester seul ici en otage, jusqu'à ce qu'elle ait été obtenue.

» J'enverrai un des bâtiments de ma division porter en France l'acte de » l'enregistrement de l'ordonnance. Je céderai à un de mes officiers le

N° 963 PROCÈS-VERBAL *de l'entérinement, par le Sénat, de l'ordonnance du 17 avril.*

Séance du 11 juillet 1825. — Présidence du sénateur GAYOT.

Aujourd'hui onzième jour de juillet de l'année mil huit cent vingt-cinq, 22^e année de l'Indépendance d'Haïti, vers huit heures du matin ;

Le Sénat, compétemment réuni en la maison nationale, un des secrétaires a donné lecture du message du Président d'Haïti, sous la date du jour d'hier, lequel message accompagne une ordonnance de S. M. T. C. CHARLES X, déclarant l'indépendance formelle, pleine et entière du gouvernement d'Haïti.

Et au même instant s'est présenté le général THOMAS, commandant de cette place, lequel a amené et a introduit dans l'enceinte M. le baron de MACKAU, porteur de l'ordonnance royale précitée, laquelle a été par lui remise au président du Sénat.

Lecture faite de cet acte solennel, et après délibération, le Sénat a arrêté l'acceptation et l'enregistrement de l'ordonnance susmentionnée.

Le président du Sénat a invité M. le baron de MACKAU, ainsi que

» bonheur d'aller annoncer au Roi cette importante nouvelle, et j'attends
» drai ici l'effet de la promesse que me permet de faire la connaissance
» que j'ai des dispositions favorables du Roi et du Dauphin pour le nouvel
» Etat.

» Après une telle offre, il ne me reste que peu de mots à ajouter.

» En m'envoyant ici, le Roi m'a imposé des devoirs de deux sortes : je
» ne manquerai à aucun, bien que certainement j'éprouverai à remplir les
» derniers autant de douleur que je ressentirais de joie dans l'accomplissement
» des premiers.

» Je l'ai souvent dit au Président d'Haïti : je ne suis point un négociateur,
» je ne suis qu'un soldat. J'ai reçu une consigne, et je l'exécuterai dans toute
» son étendue. Que le Président d'Haïti veuille bien croire que quelque chose
» que la Providence décide dans cette grande affaire, je n'en resterai pas moins
» avec la vive satisfaction d'avoir été appelé à apprécier un homme célèbre, qu'on
» ne peut approcher sans se remplir pour lui de sentiments de vénération,
» d'estime, et je voudrais qu'il me fût permis de dire et d'affection.

» Le capitaine de vaisseau, gentilhomme de la chambre du Roi.

« Signé : baron de MACKAU. »

MM. les contre-amiraux JURIEU DE LA GRAVIÈRE et de GRIVEL, qui l'accompagnaient, à prendre les places qui leur avaient été destinées.

Le Sénat a arrêté de plus qu'une députation du Sénat, se composant des Sénateurs PITRE, DAUMEC et ROUAINEZ, sera chargé de présenter au Président d'Haïti l'original de ladite ordonnance royale, et que mention sera faite au procès-verbal du discours que vient d'adresser au Sénat, M. le baron de MACKAU, et la réponse à lui faite par le Président du Sénat. Lesquels discours, dont suit la teneur (*), ont été accompagnés des cris répétés de vive CHARLES X! Vive

(*) Voici le discours de M. de MACKAU :

« Messieurs du Sénat,

» Le Roi m'a ordonné de venir vers vous et de vous offrir en son nom le
» pacte le plus généreux dont l'époque actuelle offre l'exemple. Vous y
» trouverez la preuve, Messieurs, qu'en ces grandes circonstances, la
» royale pensée de Sa Majesté ne s'est pas moins portée sur l'état précaire
» des Haïtiens que sur les intérêts de ses propres sujets.

» Sans doute, Messieurs, les hautes vertus de votre digne Président, et
» l'intérêt d'un prince qui est tout à la fois l'orgueil de son père et de la
» France, ont exercé une grande influence sur la détermination de Sa Ma-
» jesté; mais il suffisait qu'il y eût du bien à faire et une réunion d'hom-
» mes, pour que le cœur de CHARLES X fût vivement intéressé.

» Dieu bénira, Messieurs, cette sincère et grande réconciliation, et
» permettra qu'elle serve d'exemples à d'autres Etats déchirés encore par
» des maux dont l'humanité gémit.

» Aussi, nous est-il permis d'espérer que dans le nouveau monde comme
» dans l'ancien, nous trouverons tous les cœurs ouverts à cet amour
» qui nous fut légué par nos pères, dont héritera notre postérité la plus
» éloignée, pour cette auguste maison de France, qui, après avoir fait
» le bonheur de notre pays, a voulu fonder celui de ce nouvel Etat. »

Réponse du Président du Sénat.

« Monsieur le baron,

» Nous recevons avec vénération l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chré-
» tienne, par laquelle la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti est formel-
» lement déclarée, et dont vous avez été chargé de nous présenter l'acte
» solennel.

» Il appartenait à un descendant de la noble et antique race des Bour-
» bons de mettre le sceau au grand œuvre de notre régénération; après de
» si funestes et de si cruelles calamités. CHARLES X, justement nommé le

(3 fois) l'indépendance d'Haïti ! vive le Président d'Haïti ! vive le baron de MACKAU !

Fait et clos les jour, mois et an que susdits.

Signé : L.-Aug. DAUMEC ; N. VIALLET ; CANEAUX ;
PITRE ; COQUIÈRE-DUPITON ; BIROT ; J. THÉZAN ;
D^{res} CHANLATTE ; LEREBOURS ; DÉGAND ; LA-
FONTANT ; DUPUCH ; P. ROUANEZ, *secrétaire* :
GAYOT, *président* (*).

» Roi Très-Christien, vient enfin de reconnaître le droit acquis par le peuple
» haïtien, et appelle cette jeune nation à prendre rang parmi les peuples
» anciens.

» Rendons grâces à l'Eternel.

» Gloire à l'auguste monarque qui, dédaignant des lauriers qui seraient
» souillés de sang, a préféré ceindre son front majestueux de l'olivier de
» la paix.

» Réunissons nos voix pour bénir son bien-aimé fils ; la renommée,
» en publiant ses vertus, a fait retentir sa voix jusqu'à nous.

» Félicitons M. le baron de MACKAU d'avoir si dignement rempli son
» honorable mission : le nom de son Souverain, celui du Dauphin de
» France, et le sien, seront inscrits en traits ineffaçables dans les fastes
» d'Haïti. »

(*) Nous extrayons encore du n° 29 du *Télégraphe*, gazette officielle d'Haïti, du 17 juillet 1825, ce qui suit :

« Après l'entérinement de l'ordonnance, la séance fut fermée, et le cor-
» tége se rendit au Palais national. Etant rendu au pied des escaliers,
» M. l'Envoyé de Sa Majesté Très-Chrétienne, MM. les amiraux et
» la députation du Sénat furent reçus par le contre-amiral PANAYOTI,
» officier général de service au Palais, et furent introduits par les aides
» de camp de service, dans la salle des généraux, où se trouvait S. Exc.
» le Président d'Haïti, environné des grands fonctionnaires. Après
» les salutations réciproques, et quand les principaux personnages du
» cortége eurent pris place sur les fauteuils qui leur étaient destinés,
» le sénateur DAUMEC, tenant dans ses mains l'ordonnance du Roi Très-
» Chrétien renfermée dans un superbe étui de velours, se leva, improvisa
» un discours analogue à la circonstance, et déposa sur la table ladite
» ordonnance. S. Exc. le Président d'Haïti, prenant alors la parole, a
» prononcé le discours suivant :

» En acceptant solennellement l'ordonnance de S. M. CHARLES X, qui
» reconnaît d'une manière formelle l'indépendance pleine et entière du

» gouvernement d'Haïti, qu'il est doux pour mon cœur de voir mettre le
 » sceau à l'émancipation d'un peuple digne, par son courage et sa déter-
 » mination, des destinées que la Providence lui réservait, d'un peuple à la
 » tête duquel il m'est si glorieux d'avoir été appelé !

» Si les Haïtiens, par leur constance et leur loyauté, ont mérité l'estime
 » des hommes impartiaux de toutes les nations, il est juste de rendre ici
 » un hommage éclatant à la gloire immortelle que, par cet acte mémo-
 » rable, le monarque de la France vient d'ajouter à l'éclat de son règne.
 » Puisse la vie de ce souverain être longue et heureuse pour le bonheur
 » de l'humanité !

» Depuis vingt-deux ans nous renouvelons chaque année le serment de
 » vivre indépendants ou de mourir. Désormais nous y ajouterons un vœu
 » cher à notre cœur, et qui, j'espère, sera exaucé par le ciel : que la con-
 » corde et une franchise réciproque cimentent à jamais l'accord qui vient
 » de se former entre les Français et les Haïtiens ! »

» M. de MACKAU se leva et s'adressa à S. Exc. le Président d'Haïti,
 » dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

» Le Roi a su qu'il existait sur une terre éloignée, autrefois dépendante
 » de ses Etats, un chef illustre qui ne se servit jamais de son influence et
 » de son autorité que pour soulager le malheur, désarmer la guerre de
 » rigueurs inutiles, et couvrir les Français surtout de sa protection.

» Le Roi m'a dit : « Allez vers cet homme célèbre, offrez-lui la paix, et,
 » pour son pays, la prospérité et le bonheur. » J'ai obéi ; j'ai rencontré le
 » chef que m'avait signalé mon Roi, et Haïti a pris son rang parmi les na-
 » tions indépendantes.

» Le Président d'Haïti, prenant la parole, s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le baron,

» Mon âme est émue à l'expression des sentiments que vous venez de
 » manifester. Il m'est glorieux et satisfaisant tout à la fois d'entendre ce
 » que vous m'annoncez, dans cette grave solennité, de la part de S. M. le
 » Roi de France. Tout ce que j'ai fait n'a été que le résultat de principes
 » fixes qui ne varieront jamais.

» J'éprouve une véritable satisfaction de pouvoir, dans cette circonstance,
 » vous témoigner combien je me félicite d'avoir été à portée d'apprécier
 » les qualités honorables qui vous distinguent ! »

» Après que le Président eut fini de parler, il donna l'ordre au Secré-
 » taire général de faire la lecture de l'ordonnance de Sa Majesté Très-
 » Chrétienne, et ensuite de la décharge donnée à M. de MACKAU de la
 » remise de l'ordonnance dont il était porteur ; cette décharge ayant été

» agréée, le signal convenu fut fait, et aussitôt les bâtiments composant
 » l'escadre française devant le port ont salué le pavillon d'Haïti comme
 » celui d'une nation indépendante. Le fort *Alexandre*, tous les forts de
 » la ligne et les garde-côtes sur rade ont salué le pavillon royal de
 » France.

» Les cris d'allégresse de *vive Sa Majesté Très-Chrétienne! vive la fa-
 » mille royale de France! vive le Président d'Haïti! vive l'indépendance!
 » vive la France! vive Haïti!* se firent simultanément entendre.

» Le cortège se rendit à l'église paroissiale pour y entendre le *Te Deum*.
 » Le soir il y eut un grand dîner, etc. »

Il restait encore quelques points de détail à régler : le baron de MACKAU adressa à cet effet la note suivante au Président d'Haïti, sous la date du 15 juillet 1825 :

« Après l'heureuse issue de l'importante affaire qui nous occupait, je
 » n'ai plus à appeler l'attention de S. Exc. le Président que sur peu de
 » points.

» 1^o Les ministres du Roi, et Sa Majesté elle-même (elle a daigné me
 » l'exprimer) attachent beaucoup de prix à ce que l'emprunt que le gou-
 » vernement d'Haïti pourra contracter pour satisfaire à ses engagements
 » ait lieu en France. Sa Majesté verrait avec bien du déplaisir que des
 » étrangers intervinsent dans les détails d'un arrangement qui a amené
 » les deux pays à une réconciliation franche et finale.

» 2^o Les bâtiments de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne ne se pré-
 » senteront dans les ports d'Haïti qu'ainsi que cela se pratique entre
 » nations amies; et Sa Majesté compte qu'ils y seront reçus avec l'em-
 » pressement et les égards auxquels ils ont droit. Il en sera de même dans
 » les ports de France à l'égard des bâtiments haïtiens.

» 3^o Mais les ministres de Sa Majesté désirent que les bâtiments et les
 » citoyens d'Haïti s'abstiennent de se présenter dans les colonies de la
 » France : la raison s'en explique d'elle-même; et à cet égard, ils se repo-
 » seront avec confiance sur la promesse de S. Exc. le Président BOYER
 » que j'ai ordre de leur rapporter.

» 4^o Pour le moment, la France ne se propose d'entretenir à Haïti
 » qu'un consul général : le nouvel Etat en usera de même à son égard.

» Mon devoir m'imposait l'obligation d'entretenir Son Excellence de ces
 » derniers détails, quoique la connaissance que j'ai de son noble caractère,
 » et les fréquentes explications qu'elle a bien voulu me donner, me lais-
 » sent dans la conviction que sur ces points encore je n'aurai que de favo-
 » rables réponses à transmettre aux ministres de Sa Majesté.

» J'ai l'honneur d'offrir au Président l'hommage de mon respect.

» *Le capitaine de vaisseau, gentilhomme de
 » la chambre du Roi,*

» Signé : baron de MACKAU. »

A cette note le Secrétaire général répondit le 46 du même mois :

« Monsieur le baron,

» Je suis chargé par S. Exc. le Président d'Haïti de vous accuser
» réception de la nouvelle note que vous lui avez adressée, sous la date
» d'hier, et de vous transmettre la pensée de Son Excellence, ainsi que
» vous en témoignez le désir, relativement aux quatre articles que vous y
» développez. Pour plus de précision, je choisirai l'ordre que vous avez
» suivi :

» 1^o *Les ministres du Roi, et Sa Majesté elle-même (elle a daigné me
» l'exprimer), etc.*

» Son Excellence a le désir bien sincère d'être agréable au gouvernement
» français; mais, comme elle vous l'a dit elle-même dans plusieurs con-
» férences, elle s'était vue, par délicatesse, dans l'obligation de répondre à
» différentes propositions que plusieurs capitalistes étrangers lui avaient
» faites depuis longtemps à ce sujet. Cependant Son Excellence, pour
» donner à Sa Majesté Très-Chrétienne et à ses ministres une preuve
» de sa bonne volonté, m'autorise à déclarer qu'excepté la moindre
» portion qu'elle s'était déjà comme engagée à accorder, tout le reste de
» l'emprunt, à conditions égales, sera fait dans les mains des capitalistes
» français.

» 2^o *Les bâtiments de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne ne se présen-
» teront dans les ports d'Haïti, etc.*

» Cette réciprocité étant honorable pour la nation haïtienne, Son Excel-
» lence y adhère avec plaisir; mais il sera bien entendu que les batiments
» de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne n'entreront dans nos ports que
» partiellement. Vous sentirez la nécessité de cette restriction pour ôter
» toute prise et tout prétexte à la malveillance.

» 3^o *Mais les ministres de Sa Majesté désirent que les bâtiments et les
» citoyens d'Haïti, etc.*

» Les ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne émettent un vœu qui fut
» toujours dans le cœur de Son Excellence, et qu'elle promet de remplir
» strictement.

» 4^o *Pour le moment, la France ne se propose d'entretenir à Haïti qu'un
» consul général, etc.*

» Les vues de Son Excellence s'accordent parfaitement en ce point avec
» les désirs du gouvernement français.

» Voilà, Monsieur le baron, l'expression franche des intentions de Son
» Excellence, relativement aux différentes questions que vous avez posées.
» Son Excellence se trouve heureuse que sa pensée soit ainsi en harmonie
» avec le désir des ministres de Sa Majesté; et elle espère qu'il régnera
» toujours entre les deux gouvernements le même accord de sentiments.

N° 964. — PROCLAMATION AU PEUPLE ET A L'ARMÉE, à l'occasion de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France (1).

Port-au-Prince, le 44 juillet 1825.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

HAÏTIENS!

Une longue oppression avait pesé sur Haïti : votre courage et des efforts héroïques l'ont arrachée, il y a vingt-deux ans, à la dégradation pour l'élever au niveau des Etats indépendants. Mais il manquait à votre gloire un autre triomphe. Le pavillon français, en venant saluer cette terre de liberté, consacre en ce jour la légitimité de votre émancipation. Il était réservé au monarque, aussi grand que religieux, qui gouverne la France, de signaler son avènement à la couronne par un acte de justice qui illustre à la fois et le trône dont il émane, et la nation qui en est l'objet.

Haïtiens ! une ordonnance spéciale de S. M. CHARLES X, en date du 17 avril dernier, reconnaît l'indépendance pleine et entière de votre gouvernement. Cet acte authentique, en ajoutant la formalité du droit à l'existence politique que vous aviez déjà acquise, légalisera, aux yeux du monde, le rang où vous vous êtes placés, et auquel la Providence vous appelait.

Citoyens ! le commerce et l'agriculture vont prendre une plus grande extension. Les arts et les sciences qui se plaisent dans la paix, s'empresseront d'embellir vos nouvelles destinées de tous les bienfaits de la civilisation : continuez, par votre attachement aux institutions nationales, et surtout par votre union, à être le désespoir de ceux qui tenteraient de vous troubler dans la juste et paisible possession de vos droits.

Soldats ! vous avez bien mérité de la patrie. Dans toutes les circonstances, vous avez été prêts à combattre pour sa défense. Vous serez toujours fidèles à vos devoirs. . . La confiance dont vous avez donné tant de preuves au chef de l'Etat est la plus douce récompense de sa constante sollicitude pour la prospérité et la gloire de la République.

Haïtiens ! montrez-vous toujours dignes de la place honorable que vous occupez parmi les nations ; et, plus heureux que vos pères,

(1) Voy. n° 958, *Circul.* du 8 juillet 1825, du *Présid. d'Haïti aux comm. d'arrond.*, à l'occasion de la reconnaissance, etc.

qui ne vous avaient transmis qu'un sort affreux, vous léguez à votre postérité le plus bel héritage qu'elle puisse désirer : la concorde intérieure, la paix au dehors, une patrie florissante et respectée.

Vive à jamais la liberté !

Vive à jamais l'indépendance !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 44 juillet 1825, an xxii de l'indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 965. — DÉPÊCHE du Président d'Haïti au Secrétaire d'Etat, au sujet du demi-droit à payer par les bâtimens français (1).

Port-au-Prince, le 18 juillet 1825.

Comme, d'après l'acceptation de l'ordonnance du Roi de France, qui reconnaît l'indépendance d'Haïti, les marchandises françaises ou productions du territoire de la France, importées en Haïti par bâtimens français, ne devront payer que la moitié du droit d'importation que payent les autres nations, c'est-à-dire 6 p. 100 au lieu de 12, et seulement la moitié du droit fixe sur les articles ainsi tarifés, et que ces mêmes bâtimens ne devront également payer que la moitié des droits d'exportation sur les denrées qui seront chargées à leur bord *pour le compte des sujets de la France*, il convient que vous transmettiez, sur le plus bref délai, les ordres et instructions nécessaires pour que ces facilités ne dégénèrent pas en abus préjudiciables aux finances de la République. En conséquence, vous prescrirez aux administrateurs et directeurs des douanes des ports ouverts, que ceux des bâtimens français qui arriveront dans les ports où ils seront employés, après la date de la réception de vos-dites instructions, et qui prétendront devoir jouir de la faveur du demi-droit, devront justifier d'une manière satisfai-

(1) Voy. n° 982, *Circul.* du 31 oct. 1825, du *Sec. d'Etat aux adm. d'arrond. et au direct. de la douane de la capitale, concernant le demi-droit, etc.* — N° 992, *Circul.* du 15 déc. 1825, du même aux adm. d'arrond., concernant le demi-droit de tonnage, etc. — N° 1004, *Circul.* du 1^{er} mars 1826, du même aux adm. de S. Domingo et de Porte-Plate, relative à l'envoi par mégarde, etc. — N° 1068, *Dépêche* du 11 déc. 1826, du *Présid. d'Haïti au Sec. d'Etat, pour la suppression du demi-droit, etc.*

sante, 1^o qu'ils ont été expédiés de France pour Haïti, sous pavillon français; 2^o que les marchandises ou effets composant leurs cargaisons sont du cru français. — Quant à l'exportation, les capitaines et consignataires des bâtiments qui seront dans les cas prévus par les articles ci-dessus, n^{os} 1 et 2, devront affirmer, sous serment et par écrit, que les sujets de S. M. le Roi de France sont seuls propriétaires des denrées à bord, et qu'aucun étranger ou citoyen d'aucun autre pays ou Etat n'y ont le moindre intérêt, avant qu'on puisse leur faire jouir de la franchise de la moitié du droit d'exportation, dans lequel il est bien entendu que le droit territorial n'est point compris.

Vous veillerez, Secrétaire d'Etat, à la stricte exécution des dispositions de la présente, afin qu'il n'en résulte aucun abus, et vous me rendrez compte des occurrences qui surviendront.

Je vous invite, Secrétaire d'Etat, à m'accuser réception de la présente.

Signé : BOYER.

P. S. Dans l'ordre des choses, il est présumable que ce n'est que dans le mois prochain que l'on expédiera de France pour ici sous pavillon français. Les bâtiments venant ici avec des expéditions étrangères doivent être considérés comme par le passé, quand même la propriété serait à des Français.

N^o 966. — *AVIS du Secrétaire d'Etat, annonçant l'ouverture au public de la bibliothèque nationale (1).*

Port-au-Prince, le 24 juillet 1825.

Le gouvernement voulant contribuer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à l'instruction de la jeunesse, vient de donner l'ordre d'ouvrir au public la bibliothèque nationale, placée dans le local qui touche au lycée.

Un règlement spécial déterminera les heures et les jours où le public sera admis, ainsi que le mode à suivre pour les lectures.

Port-au-Prince, le 24 juillet 1825, an XXII.

Le secrétaire d'Etat, Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n^o 4065, Avis du 4 nov. 1826, du conservateur de la bibliothèque nationale, concernant les heures d'études, etc.,

N° 967. — *AVIS du même, renouvelant la défense aux administrateurs d'admettre aucun bon à la caisse, en place de versement en numéraire.*

Port-au-Prince, 22 juillet 1825.

Dans les circonstances présentes, il est plus que jamais nécessaire de faire rentrer dans la caisse publique tous les fonds qui sont dus à l'État ; et moins que jamais il ne peut être accordé aucun crédit. En conséquence, les administrateurs de la République sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et les peines de droit, de se conformer strictement à la défense faite de n'admettre aucun bon à la caisse en place des versements en numéraire qu'on pourrait avoir à y faire. Ils devront encore employer tous les moyens convenables pour faire rentrer sans retard dans la caisse ce qui peut être dû des obligations dont les termes sont échus.

Le secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 968. — *DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, concernant l'achat pour le compte de l'Etat de vieux cuivre, de cafés, cotons, etc. (1)*

Port-au-Prince, le 23 juillet 1825.

Le gouvernement, par le fait de la reconnaissance de l'indépendance par le Roi de France, ayant contracté des obligations qu'il est autant de son devoir que de son honneur d'acquitter, doit s'empresse de faire rendre en France, sous le plus bref délai possible, les denrées ou marchandises qui seront les moins susceptibles de donner de la perte, afin d'y être vendues, pour les fonds en provenant, après déduction des frais et commissions en France, être versés à la Banque de France à Paris pour le compte de la République, suivant les ordres qui seront donnés à l'agent ou banquier d'Haïti audit lieu pour l'acquittement de ses obligations.

(1) Voy. n° 4425, *Instructions* du 9 nov. 1827, du Sec. d'État aux citoyens chargés de faire dans les communes, etc. — N° 4426, *Circul.* du 9 nov. 1827, du même aux adm. d'arrondissement., relative aux mesures à prendre, etc. — N° 4433, *Circul.* du 27 nov. 1827, du même aux memes, pour la rédaction des bordereaux, etc. — N° 4439, *Circul.* du 28 janv. 1828, du même aux memes, pour la suspension des achats, etc.

En conséquence, vous donnerez, sans perte de temps, des ordres aux administrateurs principaux et particuliers des différentes administrations financières, en faisant exécuter les mêmes dispositions dans l'arrondissement du Port-au-Prince, de faire acheter tout le vieux cuivre que l'on pourra trouver ou découvrir au prix de 9 à 12 1/2 centimes la livre, qui est le prix courant, c'est-à-dire le premier prix pour les petits endroits ou ports du cabotage, et le second, pour les ports ouverts. L'exportation de ce métal étant défendue, l'Etat seul pouvant l'acheter, les administrateurs ou préposés pourront faire publier que les particuliers qui en auront devront les leur apporter afin d'en faire l'acquisition pour l'Etat. Vous ferez acheter également les cuirs de bœuf en poil, bien sains, de bonne qualité, en observant pour le prix la différence des grandes et moyennes tailles, en ayant la précaution de les bien faire sécher ; tout le coton bien nettoyé, de belle et bonne qualité que l'on pourra trouver, en ayant égard que cette laine soit bien emballée ; du café, le plus beau qu'il sera possible de trouver ; les prix d'achat de ces trois derniers articles s'établiront d'après les cours des lieux où les acquisitions se feront, et les agents chargés de ces acquisitions devront faire constater le cours des cuirs de bœufs, du coton et du café, afin de prouver, en vous soumettant le compte de leurs achats, qu'ils se sont conformés au cours.

Les cuirs, vieux cuivre, cotons, et cafés achetés seront au fur et à mesure chargés des ports principaux, comme du Port-au-Prince, Cap Haïtien, Cayes, Jacmel et Santo Domingo, pour le Havre de Grâce, à la consignation de MM. BAUDIN, ETESSE et compagnie, négociants, avec lesquels vous correspondrez à cet effet ; rien ne sera livré au hasard ; tous les chargements seront assurés, et à cet effet, ceux qui feront les chargements devront écrire par triplicata, tant par la voie des États-Unis d'Amérique (New-York et Philadelphie) que sur France, à MM. BAUDIN, ETESSE et compagnie. Il conviendrait beaucoup, et cela produirait un effet merveilleux, que vous fissiez faire de suite d'ici même un premier chargement que vous pourriez composer de tout le vieux cuivre qui se trouve au magasin de l'Etat, et de celui que l'on pourrait acheter des particuliers (en faisant faire pour cela une petite publication), des vieux caractères d'imprimerie, du café et du cuir : le temps est précieux, il ne faut pas le perdre.

Je suis informé que l'on est dans l'habitude, à toutes les douanes de la République, de laisser embarquer sur chaque bâtiment étran-

ger, cent livres de café, un quart de sucre, sans payer de droits, parce que, dit-on, c'est provision de bord. Ce sont des abus qui ne doivent plus exister ; toutes les denrées qui s'embarquent, n'importe la quantité et pour quel usage, doivent des droits à l'État.

Dans la partie de l'Est, il y a des terrains appartenant à l'État, sur lesquels il y a des acajous que des particuliers coupent et vendent pour leur compte, sans autorisation des administrations : cela doit cesser, et vous devez prescrire aux agents de l'administration des finances dans toute cette partie, d'avoir à vous faire connaître les terrains appartenant à l'État sur lesquels il y a des acajous, afin qu'en m'en rendant compte vous-même comment ils seront exploités, le gouvernement sache quel avantage en retirer.

Depuis trois ans et demi que la partie de l'Est est réunie à la République, les hattes des environs de Seybe et de Porte-Plate doivent offrir des bœufs de boucherie à vendre : vous en a-t-on rendu compte ? Si on ne l'a pas fait encore, demandez qu'on le fasse, car rien n'est à négliger pour cumuler des ressources capables de faire sortir glorieusement la République de la position où elle se trouve par les sacrifices à faire pour consolider sa prospérité.

Prenez, Secrétaire d'État, en sérieuse considération toutes les dispositions de ma présente lettre, et accusez-m'en réception.

Signé : BOYER.

N° 969. -- CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, pour la suppression des jardins de l'Etat (1).

Port-au-Prince, le 31 juillet 1825.

Lorsque j'avais ordonné d'établir dans les divers arrondissements des jardins publics, et que, par la suite, j'ai prescrit de réduire ces jardins à raison d'un seul par chaque commune, c'était pour assurer la subsistance du peuple en cas d'invasion de la part de nos ennemis du dehors, tout en conciliant avec cette mesure l'économie qu'il était nécessaire d'apporter dans le mode de l'entre-

(1) Voy. n° 922, Circul. du 11 déc. 1824, du Présid. d'Haiti, aux comm. d'arrond., pour la plantation des vivres. — N° 1170, Circul. du 29 août 1828, du même aux mêmes, pour la plantation des vivres.

tion de ces établissements; mais une mesure aussi louable ayant cependant fait naître des abus dans plusieurs arrondissements, puisque, malgré mes instructions bien positives, on y a détourné des cultivateurs de leurs travaux pour les employer à l'entretien des jardins dont s'agit, je décide qu'il n'y aura plus de jardins entretenus de cette manière après que les grains et vivres de ceux déjà établis auront été récoltés.

Signé : BOYER.

N° 970. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, à l'occasion d'une insurrection au Cap Haïtien.*

Au Cap Haïtien, le 8 août 4825.

Général,

Vous avez dû apprendre que je suis parti du Port-au-Prince le 26 juillet au matin, pour me rendre dans le Nord; toutes mes dispositions avaient été faites pour visiter la partie du Sud de l'île, où des événements de la plus grande importance m'avaient empêché de faire ma tournée; mais une inspiration que j'attribue à la divine Providence me fait tout à coup changer de résolution, et j'ai aujourd'hui la satisfaction de m'en féliciter. En effet, à peine étais-je arrivé à Saint-Marc, le soir du jour de mon départ, que je reçus une dépêche du général MAGNY qui m'annonçait que des malveillants avaient cherché à opérer un soulèvement au Cap Haïtien; mais que leurs tentatives criminelles ayant échoué, n'avaient servi qu'à les démasquer et à les signaler à l'opinion publique. Ces intrigants cherchaient à empoisonner et dénaturer les efforts et la conduite du gouvernement pendant les négociations qui ont amené la reconnaissance de la République d'Haïti par le Roi de France. Ils répandaient et faisaient circuler sourdement le bruit que le pays était livré aux Français, que le Port-au-Prince était déjà en la possession de l'étranger, et que je m'étais retiré dans le Sud.

Le général MAGNY, qui devait être la première victime de ces agitateurs, les ayant déjoués, pensa que le moyen le plus convenable de rendre la tranquillité à l'arrondissement qu'il commande, sans alarmer les arrondissements voisins, sans en porter la connaissance

au dehors, était de faire sortir du Cap Haïtien les agitateurs et de les envoyer auprès de moi : c'est ce qui eut lieu, et pendant mon séjour aux Gonaïves, les généraux PROPHÈTE-DANIEL et TOUSSAINT, le colonel GABRIEL CHRISTOPHE, et l'officier de santé EUZÈBE, désignés par l'opinion publique comme les chefs de la conspiration, y arrivèrent. Je donnai ordre au général BEAUVOIR de les diriger sur le Port-au-Prince, où ils attendaient le résultat des renseignements que je me proposais de prendre à leur égard au Cap Haïtien. Mes ordres furent exécutés; et il n'y a que le général TOUSSAINT qui, sans doute, ne pouvant supporter le remords de sa conscience, se brûla la cervelle sur l'habitation *Joannis*, à 6 lieues des Gonaïves, après avoir obtenu la certitude que toute l'Artibonite était animée du meilleur esprit, et jouissait d'une tranquillité profonde. Je me dirigeai vers le Cap Haïtien, où j'arrivai le 3 août, à 5 heures du matin : ma présence rétablit le calme, ranima toutes les espérances, fortifia l'opinion du peuple qui n'a point varié dans son attachement à la République. Cependant, outre les diverses personnes que je vous ai nommées en l'autre part, on me signala quelques officiers supérieurs et fonctionnaires; parmi ces derniers figuraient les généraux NORD-ALEXIS, commandant cette place, et SAINTE-FLEUR que j'avais nommé depuis longtemps au commandement de celle de la Vêga, et qui, sous prétexte de rétablir sa santé, était venu ici pour machiner. Je viens de faire remplacer le gén. NORD-ALEXIS par le général LÉO, et j'ai décidé que le général SAINTE-FLEUR se rendrait à Santo Domingo, jusqu'à nouvel ordre : le premier va également au Port-au-Prince. Ces différentes mesures que réclamaient l'opinion publique et l'intérêt du bon ordre ont rendu la sécurité à l'arrondissement du Cap Haïtien; le reste du département du Nord n'a pas même senti la moindre secousse du mouvement opéré ici, et le résultat de cette machination a été non-seulement de raffermir l'autorité du gouvernement dans cette partie, mais encore d'éclairer le peuple sur le danger qu'il y aurait pour lui de se détacher du Chef de l'État.

Signé : BOYER.

N° 971. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, sur la nomination des sous-officiers dans l'armée.

Port-au-Prince, le 47 août 1825.

Général,

A la réception de la présente, vous vous ferez fournir par les

chefs des corps de troupes de ligne en garnison dans l'arrondissement que vous commandez, un état nominatif et par compagnie des sergents-majors, sergents, fourriers et caporaux existants audit jour dans les corps qu'ils commandent, lesquels états vous m'adresserez. Vous donnerez ordre à ces mêmes chefs de corps de s'abstenir absolument, et jusqu'à nouvelles dispositions, de faire aucune nomination de sous-officier, lorsque des places de ceux portés sur les états que je demande viendront à vaquer, soit par mortalité, réforme ou destitution, pour manque de service; et à chaque occurrence de ces sortes de vacance, on devra vous en faire le rapport afin que vous m'en rendiez compte. Ce service devra se faire, Général, avec la plus grande régularité et exactitude.

Je vous invite enfin à me fournir, dans le plus bref délai, un état détaillé, avec les noms qu'elles portent, des sections de chacune des communes formant l'arrondissement de. . . . telles qu'elles existaient avant la suppression des inspecteurs de cultures.

J'attendrai, Général, le résultat de ma présente circulaire, sans aucun retard.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N^o 972. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, qui relève une erreur commise dans l'impression de la loi sur les patentes (1).

Port-au-Prince, le 26 septembre 1825.

C'est par une erreur d'impression, citoyen administrateur, que les *courtiers* ne figurent point, pour le paiement des droits de patente, dans le tarif annexé à la loi du 19 avril 1825, puisque l'art. 20 de la même loi stipule formellement que les *commissionnaires*, au nombre desquels il classe les *courtiers*, doivent être munis de la patente, et que le droit de cette patente sera perçu d'après le tarif y annexé; mais, comme il ne convient pas que cette omission puisse préjudicier aux intérêts de l'État, je vous invite donc à écrire à tous les conseils des notables de votre arrondissement, afin qu'ils obligent les *courtiers* à se conformer au vœu de la loi, en se basant sur le tarif annexé à la loi sur les patentes, du 28 octobre

(1) Voy. n^o 946, Loi du 19 avril 1825, sur les patentes, art. 20, et au Tarif.

1823, où lesdits *courtiers* sont dénommés et taxés, puisqu'ils ne figurent point sur le dernier tarif en vigueur pour l'année 1826.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 973. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, qui relève une erreur commise dans l'impression de la loi sur les douanes* (1).

Port-au-Prince, le 27 septembre 1825.

Comme c'est par faute d'impression que les *dragées* de toutes espèces, portées à la lettre D du tarif de la nouvelle loi sur les douanes, ont été évaluées à 35 gourdes la livre au lieu de 35 *centimes*, je vous invite, en conséquence, citoyen administrateur, à donner vos ordres au directeur de la douane de votre port, afin de se conformer à la seconde évaluation.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 974. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, sur l'emploi des matériaux tirés des magasins de l'Etat.*

Port-au-Prince, le 4^{er} octobre 1825.

La régularité du service exigeant, citoyen administrateur, que tous les effets ou objets d'approvisionnement pour le service de l'Etat passent sous le contrôle de l'administration des finances, tant pour leur réception que pour leur livraison, les matériaux que les ouvriers de l'Etat confectionnent et qui ne sont pas pour l'usage des arsenaux dont l'inspection est confiée aux autorités militaires, doivent être déposés, d'après vos ordres, dans les magasins de l'Etat, d'où on doit, au besoin, les retirer sur des demandes. Vous devrez donc toujours prendre connaissance de la quantité de ces matériaux et ordonner leur entrée en magasin ; car vous devez, en votre qualité, connaître la recette et la dépense des matériaux, et c'est toujours à vous que le génie (s'il y en a) doit s'adresser pour les matériaux à employer dans les travaux de l'Etat, sauf pour lui en rendre

(1) Voy. n° 947, Loi du 20 avril 1825, sur les douanes, au Tarif.

compte. S'il arrive que des ouvriers de l'Etat coupent des bois de charonnage ou autres pour le service des arsenaux, c'est encore vous qui devez, de concert avec l'autorité militaire du lieu, constater l'entrée à l'arsenal de ces bois, et en retirer des reçus dont vous m'adresserez les doubles pour être communiqués au gouvernement, afin qu'il sache le travail que les arsenaux doivent faire avec les bois ainsi fournis par les ouvriers de l'Etat; mais quand la coupe de ces bois aura lieu par les ouvriers attachés aux arsenaux et non par ceux dépendant du corps du génie, alors vous n'en devrez pas prendre connaissance.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 975. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, qui défend d'effectuer des paiements, par le trésor, en monnaies d'or ou d'argent.

Port-au-Prince, le 3 octobre 1825.

Les monnaies d'or et d'argent qui peuvent se trouver en caisse, ou que vous pourrez percevoir, seront mises en réserve, et ne pourront être données sous aucun rapport, sans l'ordre directement du gouvernement, quand bien même votre caisse ne serait pas pourvue d'assez de monnaie nationale. En conséquence, il vous est enjoint, par la présente, de réserver la somme en monnaies étrangères que vous avez en caisse, et de continuer de le faire toutes les fois que vous en aurez, afin que je puisse vous fixer leur destination.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 976. — EXTRAIT d'une dépêche au Grand Juge, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, concernant certaines dispositions du Code Civil, sur les enfants naturels (1).

Port-au-Prince, le 46 octobre 1825.

..... Il est étrange que ce tribunal (*) ait dévolu au citoyen DÉCOSTIÈRES l'héritage de l'enfant que ce dernier aurait reconnu, lors-

(1) Voy. n° 365, Loi du 40 nov. 1813, sur les enfants naturels, art. 5, 17.

(*) Celui d'Acquin.

qu'aucune loi n'autorisait une pareille décision ; s'il a pris pour base l'article 765 du C. civil Napoléon, conçu en ces termes : « *La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui la reconnu, etc.,* » comment n'a-t-il pas vu que cet article est nécessairement subordonné à l'art. 336 qui dit positivement « *que la reconnaissance du père sans l'indication ou l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.* » Cette disposition est de toute équité, dès le moment que la mère n'a pas indiqué ou avoué qu'il était père de son enfant, celui qui s'en est déclaré l'auteur peut bien transmettre ses biens à l'enfant par lui volontairement reconnu, mais il ne peut avoir aucun droit aux biens que la mère a laissés en mourant à ce même enfant. Les conséquences du système contraire seraient déplorables. Supposons, par exemple, qu'une femme riche vienne à mourir en mettant au monde un enfant, et qu'un individu, guidé par l'espoir de s'approprier une riche succession, se déclare le père de l'enfant ; ne doit-on pas appréhender que l'ambition puisse porter un homme intéressé à des excès qui révoltent la nature ? Je m'arrête à cette idée ; il suffit que la loi veuille que l'aveu de la mère confirme la reconnaissance du père, ou que cette reconnaissance n'ait d'effet qu'à l'égard du père. Le citoyen DECOSTIÈRES n'a pu se faire un titre légal contre la demoiselle COLIN, en reconnaissant l'enfant dont il est question, puisque la mère de cet enfant n'a ni avoué ni indiqué le citoyen DECOSTIÈRES comme étant le père de son enfant, les prétendues lettres de la mère, qui ne savait pas écrire, n'ont aucun caractère pour faire foi en justice de ce fait.

Si l'ex-tribunal d'Acquin s'est fondé sur la loi du 40 novembre 1813, sur les enfants naturels, il en a fait une fausse application ; en effet, l'art. 5 de cette loi, en disant que dans le cas où la mère décéderait des suites de l'accouchement, la reconnaissance du père suffira, a entendu seulement ne pas ravir à l'enfant ses droits à l'héritage du père qui le reconnaîtrait, puisqu'il y aurait impossibilité d'avoir l'aveu de la mère ; et d'ailleurs, l'art. 47 de la même loi dit positivement que lorsqu'un enfant naturel qui a recueilli la succession de sa mère vient à décéder sans postérité, ses biens retournent à la souche d'où ils sont provenus, et s'il se trouvait des acquêts, alors ils seraient partagés par égales portions entre les deux souches.

Je crois vous en avoir dit assez, citoyen commissaire, sur les moyens dont il convient de faire usage pour attaquer un jugement inique, et pour faire triompher la morale et la justice de l'esprit de so-

phisme qui a guidé l'ex-tribunal d'Acquin dans la connaissance de cette affaire.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : FRESNEL.

N° 977. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative à l'envoi de leur comptabilité.

Port-au-Prince, le 20 octobre 1825.

Devant présenter au Président d'Haïti, du 20 au 25 janvier 1826, au plus tard, le résultat des comptes généraux de la République pour l'année 1825, il est donc urgent que vous me fassiez parvenir avant cette époque, vos comptes avec ceux des comptables sous vos ordres, ainsi que tous les registres et pièces à l'appui, afin que je puisse travailler à la reddition desdits comptes et les présenter à la date prescrite.

Dans quelques arrondissements de la République, quelques administrateurs attribuent le retard qu'ils mettent à m'envoyer leurs comptabilités à la négligence des comptables sous leurs ordres. Il me semble que lorsqu'un d'eux met du retard à rendre ses comptes, à la fin de chaque mois, exactement, il doit être appelé par l'administrateur dans le ressort duquel il se trouve, afin de travailler auxdits comptes, dans son bureau et sous ses yeux, et que tout pendant qu'il ne les produit pas tout paiement d'appointements à son égard doit être, comme je l'ai partout prescrit dans le temps, suspendu, jusqu'à ce qu'il les ait rendus définitivement; car il n'y aurait point d'excuse pour un chef d'administration s'il tolérât de pareilles négligences, attendu qu'en le faisant il compromettrait son service.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 978. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les envois de fonds d'une caisse à une autre (1).

Port-au-Prince, le 22 octobre 1825.

Je vous fais la présente, citoyen administrateur, pour vous pres-

(1) Voy. n° 586, *Circul.* du 31 déc. 1818, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., sur le mode d'effectuer, etc. — N° 672, *Circul.* du 5 août 1820, du même aux mêmes, concernant les envois de fonds.

crire que les envois de fonds qui pourront vous être faits par n'importe quelle administration, devront être, à leur réception, vérifiés par le trésorier en présence du substitut du commissaire du gouvernement, du juge de paix, du conseil des notables, de vous et de celui qui les aura accompagnés, afin de constater les déficits qui pourront exister dans ces envois, et pour que le trésorier recevant puisse en réclamer le remboursement au trésorier expédiant; attendu que faute de quoi le premier ne sera pas du tout autorisé à le faire, et supportera personnellement ces déficits, qui ne pourront point être à la charge de l'Etat. En conséquence, il sera dressé, après vérification, procès-verbal triple des déficits qu'on trouvera dans les envois, dont un sera adressé au trésorier, afin qu'il puisse rembourser les sommes trouvées en moins; le second me sera adressé par vous, et le troisième déposé aux archives de votre arrondissement pour recours.

Cette formalité étant indispensable afin de prévenir les abus défavorables à l'Etat, je répète que, sans cette précaution, aucuns déficits ne pourront être supportés par l'Etat, mais bien par les trésoriers recevants.

Veuillez vous conformer aux dispositions de la présente qui demeurent sous votre responsabilité personnelle, et m'en accuser réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 979. — *Avis de la Secrétaire d'Etat, concernant l'achat et la vente des objets à fournir à l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 22 octobre 1825.

Le public est prévenu que désormais il ne sera rien vendu ni cédé de gré à gré, des magasins ou arsenaux de la République, à aucuns particuliers, employés ou fonctionnaires, n'importe leur rang, attendu que les acquisitions des objets dont on peut avoir besoin doivent se faire des commerçants et non de l'administration qui n'achète elle-même que pour les besoins du service. Lorsqu'il y aura cependant

(1) Voy. n° 980, *Circul. du 27 oct. 1825, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. qui règle le mode*, etc. — N° 1093, *Avis du 29 avril 1827, de la Secrétaire d'Etat, concernant les fournitures à faire au gouvernement*.

dans les magasins de l'État des objets à vendre, on en donnera avis officiel, et lesdits objets ne pourront être vendus qu'à l'enchère, en criée publique.

Le secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 980. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, qui règle le mode de faire des fournitures à l'État (1).*

Port-au-Prince, le 27 octobre 1825.

Je vous prévienne, cit. administrateur qu'il a été inséré dans la Gazette officielle du 23 de ce mois, un avis de la Secrétairerie d'État, par lequel le public est prévenu que désormais il ne sera rien vendu ni cédé de gré à gré, des magasins ou arsenaux de la République, à aucun particulier, employés ou fonctionnaires, n'importe leur rang, attendu que les acquisitions des objets dont on peut avoir besoin doivent se faire des commerçants et non de l'administration qui n'achète elle-même que pour les besoins du service. Lorsqu'il y aura cependant dans les magasins de l'État des objets à vendre, vous en donnerez avis officiel, après que vous aurez obtenu l'ordre du gouvernement, et lesdits objets ne pourront être vendus qu'à l'enchère, en criée publique. Veuillez, en conséquence, vous conformer à cette décision, en tenant main forte à son exécution qui demeure sous votre responsabilité personnelle, et m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 981. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant l'envoi de leur comptabilité à la Chambre des comptes.*

Port-au-Prince, le 28 octobre 1825.

La Chambre des comptes, dans ses rapports au Président d'Haïti, sur ses vérifications, a besoin de signaler, citoyen administrateur, soit des erreurs d'addition ou de nombre, soit des irrégularités contre l'ordre du service administratif, ou des abus préjudiciables aux intérêts

(1) Voy. n° 979, Avis du 22 oct. 1825, de la Secrét. d'État, concernant l'achat, etc. — N° 1093, Avis du 20 avril 1827, de la Secrét. d'État, concernant les fournitures, etc.

de l'Etat, qui se produisent toujours dans les comptes qui me parviennent et que je lui envoie pour subir la vérification, au vœu de la loi. Comme il importe beaucoup, dans la situation présente des choses, que l'administration des finances marche sur un pied d'ordre convenable et satisfaisant, chaque comptable doit, pour y parvenir, redoubler d'efforts et de zèle, en se rappelant que le bonheur et la prospérité des Etats dépendent toujours d'une administration régulière. En conséquence, il vous est enjoint, par la présente, tant pour le présent que pour l'avenir, de repasser *attentivement* et *minutieusement* les opérations de tous les comptables sous vos ordres, afin de vous assurer de leur justesse et de leur régularité en les arrêtant, avant que d'en faire l'envoi à la Secrétairerie d'Etat. Cette précaution, je pense, évitera à la Chambre des comptes l'occasion de signaler des abus et des irrégularités dans ses rapports au Chef de l'Etat, lesquels au contraire, ne pourront offrir que des louanges en faveur des fonctionnaires qui les auraient méritées. Vous êtes au surplus prévenu que les erreurs commises au détriment de l'Etat seront supportées par ceux qui les auraient occasionnées.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 982. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, et au directeur de la douane de la capitale, concernant la faveur du demi-droit accordée aux bâtiments français (1).

Port-au-Prince, le 31 octobre 1825.

Pour suppléer aux instructions qui vous ont été données par ma circulaire du 21 juillet expiré, je vous fais passer la présente pour vous prévenir, citoyen administrateur, qu'il y est clairement entendu que les droits de tonnage, pesage et wharfage, ne sont point compris dans le demi-droit accordé aux bâtiments français, et qu'ils continueront, comme par le passé, à être prélevés en entier, de même que l'impôt territorial.

(1) Voy. n° 965, Dépêche du 18 juill. 1825, du Présid. d'Haiti, au Sec. d'Etat, au sujet du demi-droit, etc. — N° 992, Circul. du 16 déc. 1825, du Sec. d'Etat, aux admin. d'arrond., concernant le demi-droit, etc. — N° 1068, Dépêche du 11 déc. 1826, du Présid. d'Haiti, au Sec. d'Etat, pour la suppression du demi-droit, etc.

Conformez-vous strictement à la présente, et accusez-m'en réception.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 983. — *CIRCULAIRE du Grand Juge, aux doyens des tribunaux civils, concernant les ventes judiciaires (1).*

Port-au-Prince, le 31 octobre 1825.

Je vous informe, citoyen doyen, que toutes les ventes judiciaires, c'est-à-dire toutes celles qui émanent d'ordonnances des tribunaux compétents, doivent être faites par les officiers de justice, conformément à la loi, et non par les encanteurs commis par le gouvernement, pour celles qui ont une origine différente.

Vous maintiendrez cette disposition, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 984. — *PROCLAMATION pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 40 novembre 1825.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Les circonstances actuelles exigeant l'ouverture de la Chambre des Représentants des communes avant l'époque fixée, et vu l'article 74 de la Constitution,

Convoque les membres de la Chambre des Représentants des communes pour le 40 janvier 1826.

(1) Voy. n° 616, *Loi du 43 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc.*, tit. x, art. 5, 44. — N° 682, *Dépêche du 25 août 1820, du Grand Juge, au comm. du gouv. près le trib. civil de Jacmel, relative aux ventes judic.* — N° 1000, *Loi du 43 fév. 1826, sur l'organ. jud.*, art. 77. — N° 1049, *Loi du 42 avril 1826, sur les encanteurs*, art. 3.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 avril 1825, an xxii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 935. — PROCÈS-VERBAL *de la réception de M. MALHER, consul général de France, par S. E. le Président d'Haïti, le 13 novembre (*)*.

Port-au-Prince le 14 novembre 1825.

SECRÉTAIRERIE GÉNÉRALE.

Dimanche dernier, 13 du courant, sur les huit heures du matin, S. E. le Président d'Haïti, après avoir passé en revue les troupes de la garnison, a reçu en audience publique, dans la salle des généraux, au Palais national, où se trouvaient réunis les grands fonctionnaires de la République, les autorités civiles, et les généraux et officiers de l'état-major de la place, M. MALHER, consul général, et chargé d'affaires de S. M. T. C. au Port-au-Prince ; M. RAGUENAUD DE LACHENAIE, consul aux Cayes, et M. MOLLIER, vice consul au consul au Cap Haïtien. Ces messieurs ont été introduits, ainsi que le capitaine de la frégate *l'Antigone*, et les officiers de son état-major, par le général ULYSSE, maître des cérémonies, et ont pris place sur les fauteuils qui leur étaient destinés.

Après un moment de silence, M. le chargé d'affaires s'étant levé, adressa à S. E. le Président d'Haïti le discours suivant :

« Monsieur le Président.

» Le Roi de France, mon maître, a daigné me nommer son consul général, chargé d'affaires dans l'île d'Haïti. Ma mission a pour but de consolider les nouvelles relations que l'ordonnance du 17 avril vient de créer entre les deux pays pour leur prospérité commune. Je n'aurai donc rien à demander à Votre Excellence dans l'intérêt de la nation française, qui ne soit aussi dans celui du peuple haïtien. Telles sont les instructions que le Roi m'a données, et qui complètent l'œuvre de sa bonté ; il me sera aussi doux qu'honorable

(*) M. MALHER a été le premier consul officiellement accrédité en Haïti.

» de les suivre. Les qualités personnelles, la vertu et les lumières de
 » Votre Excellence, Monsieur le Président, me sont d'ailleurs de sûrs
 » garants du succès qu'obtiendront mes efforts, et qu'appellent tous
 » mes vœux. Je me félicite déjà d'avoir une occasion aussi solennelle
 » de manifester hautement les sentiments dont je suis pénétré. »

A ce discours de M. de MALHER, S. E. le Président d'Haïti, improvisa la réponse suivante :

« Monsieur le consul général,

» J'accueille avec le plus grand plaisir l'assurance que vous me
 » donnez que, dans les fonctions que vous venez remplir ici, vous aurez
 » constamment l'attention, tout en soignant les intérêts de la France,
 » de respecter ceux d'Haïti. S. M. CHARLES X, ayant solennement re-
 » connu l'indépendance du gouvernement d'Haïti, et par consé-
 » quent le territoire haïtien, la foi publique impose l'obligation aux
 » deux gouvernements et à leurs agents d'observer religieusement
 » tout ce qui est dû aux droits et avantages réciproques des deux na-
 » tions. L'avenir, je n'en doute pas, justifiera les sentiments que vous
 » venez d'exprimer, et qui sont conformes aux rapports avantageux
 » qui me sont parvenus sur la loyauté de votre caractère. Dans cette
 » confiance, je me plais à répéter que, *c'est avec une véritable satis-
 » faction que je vous reçois.* »

Après que S. E. eut cessé de parler, M. le chargé d'affaires s'approcha et lui présenta d'abord M. le consul, ensuite M. le vice-consul, et M. de MÉLIENT, capitaine de vaisseau, commandant l'*Antigone*, auxquels S. E. adressa les paroles les plus obligeantes.

Après ces premières cérémonies, S. E. entretint quelque temps, avec beaucoup d'affabilité, MM. les consuls et l'Etat-major de la frégate, qui se retirèrent enchantés de la noble familiarité avec laquelle ils avaient été accueillis.

Port-au-Prince, le 44 novembre 1825, an XXII^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 986. — INSTRUCTIONS du Président d'Haïti, aux juges de paix, sur les devoirs de leurs charges.

Port-au-Prince, le 24 novembre 1825.

En vous nommant à la charge de juge de paix de la commune

de . . . j'ai voulu récompenser votre patriotisme, et vous donner une preuve de la confiance que m'inspire votre amour pour l'ordre et la paix ; mais comme, malgré le zèle le plus ardent, le fonctionnaire public peut errer dans sa conduite et dans ses jugements, s'il n'a pas sous les yeux des instructions qui lui servent, pour ainsi dire, de boussole à l'aide de laquelle il pourra alors diriger avec certitude sa marche dans le service qui lui est confié, je vais vous retracer ici sommairement les principales obligations que vous impose la nouvelle charge dont vous êtes revêtu, laissant à votre expérience, selon le cas qui écherra, de suppléer les détails que j'aurais omis.

Le juge de paix d'une commune est le magistrat qui a les rapports les plus étendus avec les habitants qui y sont domiciliés, et qui, par la nature de ses fonctions, est le plus à même de faire tourner à l'avantage de la chose publique leurs dispositions diverses ; c'est, en un mot, un père au milieu de ses enfants, qui emploie son influence et son autorité, non pour se faire craindre, mais pour se faire aimer, pour maintenir entre eux l'union et la concorde, pour leur inspirer l'obéissance qu'ils doivent au gouvernement, le respect des lois et des fonctionnaires qui en sont les organes, enfin le goût du travail, parce que sans travail l'homme ne peut s'acquitter de la dette qu'il contracte dès sa naissance envers son pays, et que, d'ailleurs, l'oisiveté engendre tous les vices. Semblable à un père de famille, le juge de paix doit donc se faire une constante étude de prêcher à ses administrés la pratique des vertus qui forment la base de tout gouvernement régulier, en les rappelant toujours à cette belle maxime de notre religion : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fit*, d'où dérive nécessairement l'obligation pour chaque citoyen de respecter la propriété ainsi que les droits ou intérêts de son concitoyen, de faire le bien plutôt que le mal, parce qu'en agissant autrement, il saura qu'il outrage la justice, et que la loi le condamne. C'est par des discours mesurés, des remontrances pleines de modération et de douceur qu'il parviendra le plus souvent à s'attirer la confiance des habitants de sa juridiction et à les porter à vivre ensemble selon l'esprit de l'Evangile, selon l'esprit qui anime tous les actes du gouvernement ; c'est encore par une scrupuleuse impartialité, par des mœurs douces, par une probité intacte, et surtout par l'exemple d'une conduite irréprochable, qu'il pourra s'environner de l'estime générale et acquérir une influence utile à l'exer-

cice de son ministère, et sans laquelle l'autorité que la loi lui donne, ne rencontrerait qu'obstacle sur obstacle.

Telle sera donc désormais, citoyen, la ligne des devoirs que vous aurez à suivre pour répondre à la confiance que je place en vous, et pour diriger d'une manière convenable vos concitoyens vers le but qui doit assurer leur repos et leur bonheur ; mais il ne faudra pas perdre de vue surtout que tous vos soins doivent tendre à concilier les différends qui seront portés à votre tribunal, parce que les procès ruinent les familles, les divisent entre elles, et que la société n'a pas de plus grand ennemi que la chicane. Tous les hommes étant nés égaux devant la loi, un autre point important dont vous ne pourrez vous écarter, sans forfaire à l'honneur, c'est de rendre à tous ceux qui ont droit une prompte justice, en considérant ce qu'ils réclament et non ce qu'ils sont : l'essence de vos attributions vous le commande impérieusement, et l'action la plus répréhensible d'un magistrat, aux yeux de la loi, est sans contredit le déni de justice.

J'espère, citoyen, que d'après ces instructions, je n'aurai qu'à me louer de votre zèle et de votre exactitude à les observer. .

Je vous salue affectueusement. •

Signé : B. INGINAC.

N° 987. — ARRÊTÉ qui accorde des concessions de cinq carreaux de terre à ceux qui ont fait des établissements en culture de denrées d'exportation, d'après autorisation, sur des terres de l'Etat, et dont les noms ont été fournis au gouvernement par les commandants d'arrondissement (1).

Port-au-Prince, le 28 novembre 1825.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Dans l'intérêt de l'agriculture, et afin de fixer les cultivateurs sur les terres qu'ils cultivent, il avait été arrêté, il y a environ deux années, que des concessions partielles ne seraient plus accordées.

(1) Voy. n° 840, *Circul.* du 22 nov. 1822, du *Présid. d'Haïti*, aux *généralistes*, BONNET, BEAUVOIR, etc., concernant les individus, etc. — N° 897, *Circul.* du 22 juill. 1824, du même aux *commandants des arrondissements situés, etc.*, pour la suspension, etc. — N° 910, *Circul.* du 8 oct. 1824, du même aux *commandants d'arrondissements*, relative à un nouveau relevé, etc.

Cependant, pour concilier cette mesure avec l'esprit d'équité qui a toujours dirigé les opérations du gouvernement, il avait été, en même temps, enjoint aux commandants d'arrondissement de faire un relevé exact constatant le nom des personnes qui avaient déjà fait, par autorisation, des établissements en culture sur des terres de l'Etat, et dans l'espérance d'en devenir concessionnaires, afin de leur garantir les fruits des travaux qu'elles avaient exécutés. Maintenant que les renseignements nécessaires ont été recueillis à cet égard, il convient de légaliser les droits des gens laborieux qui ont rempli les conditions requises en défrichant et cultivant lesdites terres, et de faire cesser les fausses préventions de ceux qui, sans aucun droit, aspirent à la propriété de terrains qu'ils n'ont pas fait fructifier.

Il a été en conséquence résolu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les personnes qui ont planté en denrées et bien entretenu des terres de l'Etat (d'après l'autorisation du gouvernement), obtiendront le titre de concession nécessaire pour leur en assurer la propriété. Cette concession sera de cinq carreaux.

Art. 2. Pour l'obtention de ce titre, ceux seulement qui y ont droit, et qui nécessairement doivent avoir été inscrits sur les états fournis au gouvernement par les commandants d'arrondissement, devront présenter à la Secrétairerie générale un certificat du commandant de la commune où est la terre ainsi cultivée, visé par le commandant d'arrondissement, constatant que celui dénommé au certificat a réellement cultivé et bien entretenu ladite terre. Le certificat sera délivré et visé gratis.

Art. 3. Les concessions dont s'agit seront délivrées, après la promulgation du présent, jusqu'au 31 janvier 1826 : cette époque expirée, on ne sera plus admis à en réclamer.

Art. 4. Tout certificat donné illicitement, c'est-à-dire sans que le demandeur y ait eu droit par ses travaux, sera sous la responsabilité solidaire de ceux qui l'auront délivré et visé, et qui, pour ce fait, encourront les peines de droit.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 novembre 1825, au
XXII de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 988. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le prix des fermes des habitations de l'Etat.

Port-au-Prince, le 30 novembre 1825.

Je vous prévien, citoyen administrateur, que le gouvernement n'admettra plus aucune demande qui aurait pour but d'obtenir la diminution du prix des fermes des habitations de l'Etat, parce que tout concourant à l'accroissement de l'agriculture, les fermiers de ces domaines doivent s'abstenir de faire de pareilles réclamations. Ainsi donc, il a été décidé que ceux d'entre eux qui croiront leurs intérêts lésés en continuant à garder ces habitations, pourront en faire la remise à l'administration qui les acceptera moyennant, comme de juste, le paiement préalable des fermages échus.

Veillez vous conformer à la présente et m'en accuser réception. Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 989. — CIRCULAIRE du même, aux juges de paix chargés du service administratif des communes de Saint-Jean, Las Matas, Neybe, Azua, Saint-Joseph de Las Matas, concernant les ventes illégales des bois d'acajou coupés sur les terres de l'Etat.

Port-au-Prince, le 9 décembre 1825.

Le gouvernement est informé, citoyen juge de paix, que des particuliers coupent et vendent, pour leur compte, sans autorisation, des bois d'acajou qui se trouvent sur les terrains de l'Etat. Je vous prévien que cela doit cesser, et vous invite à me faire connaître, sous le plus bref délai, par un état, conjointement avec les membres du conseil des notables de votre commune, les terrains appartenant à l'Etat et leur contenance, sur lesquels il existe des bois d'acajou. S'il y avait des contrevenants à cette disposition, ils seront punis pour s'être permis de prendre un objet qui ne leur appartient pas, sans autorisation, et ils payeront une amende du double de sa valeur.

J'attends votre réponse.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 990. — CIRCULAIRE du même, aux préposés d'administration et aux juges de paix qui en remplissent les fonctions, concernant l'adjudication des fermes des boucheries (1).

Port-au-Prince, le 9 décembre 1825.

L'époque est arrivée, citoyen, où la boucherie de votre commune doit être affermée pour l'année 1826. Je vous invite à la faire crier, comme d'usage, dans le courant de ce mois, au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à la loi. Les criées doivent avoir lieu trois fois, à un jour d'intervalle, et se feront à votre diligence, par le conseil des notables, en présence du juge de paix remplissant les fonctions du ministère public. Expédition du procès-verbal d'adjudication me sera par vous expédiée. La présente vous servira d'invitation pour l'avenir, sans que j'aie besoin de vous la réitérer chaque année, comme cela se pratiquait; et cette disposition demeure sous votre responsabilité personnelle.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

Nota. A Arcahaie, à la diligence du préposé, en présence du commandant de la place. Dans les communes où il n'y a plus de préposés, à la diligence du juge de paix, chargé du service administratif, par le conseil des notables, en présence du commandant de la place.

N° 991. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative à la célébration de l'anniversaire de l'indépendance (2).

Port-au-Prince, le 12 décembre 1825.

Je vous prévien, général, que l'anniversaire de l'indépendance d'Haïti devra être célébré dans l'étendue de l'arrondissement que vous commandez, le 4^{er} janvier 1826, comme par le passé, avec toute la solennité convenable. Mais notre situation politique ayant changé vis-à-vis des nations étrangères, et surtout de la France,

(1) Voy. n° 932, Loi du 25 avril 1825, qui fixe la taxe sur les boucheries, etc., art. 2.

(2) Voy. n° 4, Acte d'indépendance, du 4^{er} janv. 1804.

par la reconnaissance de notre indépendance que cette dernière puissance vient de consacrer, et que les autres ne tarderont peut-être pas à consacrer également, il convient d'écarter de la célébration de la mémorable époque de notre émancipation tout ce qui pourrait choquer les gouvernements étrangers, et rappeler des souvenirs capables d'aigrir les esprits. En conséquence, vous vous abstenrez de faire lire publiquement l'acte de notre indépendance, et vous aurez soin, dans le serment qui doit être prêté, d'éviter toute personnalité de nation, vous bornant à jurer et à faire jurer de maintenir l'indépendance d'Haïti, de la défendre si elle était jamais attaquée, et de mourir plutôt que de consentir à nous replacer sous aucune domination étrangère. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'on doit aussi s'abstenir de prononcer, à la suite de ce serment, aucune acclamation qui puisse porter atteinte à la dignité nationale, et donner lieu à de fausses interprétations de la part de la masse peu éclairée encore de la nation.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 992. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le demi-droit de tonnage à prélever sur les bâtiments français (1).*

Port-au-Prince, le 16 décembre 1825.

D'après les nouveaux ordres du gouvernement, je vous invite, citoyen administrateur, à ne prélever que la moitié du droit de tonnage sur les bâtiments français admis au demi-droit. Quant aux droits de pesage et de wharfage, ils seront prélevés en entier, comme vous le prescrivait ma lettre du 31 octobre dernier.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 965, *Dépêche du 18 juill. 1825 du Présid. d'Haïti, au Sec. d'Etat, au sujet du demi-droit, etc.* — N° 982, *Circul. du 31 oct. 1825 du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond. et au direct. de la douane de la capitale, concernant le demi-droit, etc.* — N° 4068, *Dépêche du 11 déc. 1826, du Présid. d'Haïti, au Sec. d'Etat, pour la suppression, etc.*

N° 993. — *AVIS de la commission de l'instruction publique, faisant défense de confondre dans les écoles publiques les enfants de sexes différents.*

Port-au-Prince, le 49 décembre 1825.

La Commission de l'instruction publique, ayant remarqué dans la visite qu'elle a faite des différentes écoles particulières de cette ville, qu'on admettait dans quelques-uns de ces établissements des jeunes personnes des deux sexes, sans distinction d'âge, et voulant remédier aux inconvénients qui peuvent en résulter ;

Prévient MM. les instituteurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1826, ils ne pourront recevoir dans leurs écoles respectives que des garçons.

Les dames qui sont autorisées à tenir des maisons d'éducation pour les jeunes demoiselles, auront la faculté d'y admettre de jeunes enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de dix ans inclusivement.

Les instituteurs et les institutrices qui ne se conformeront pas à cette règle, seront signalés au public par la voie du journal, et s'exposeront à voir fermer leurs établissements par la police.

Au Port-au-Prince, le 49 décembre 1825, an XXII de l'Indépendance.

Le Président de la Commission de l'instruction publique,

Signé : B. INGINAC.

Le Membre Secrétaire, Signé : SEGUY VILLEVALEIX.

N° 994. — *AVIS du Secrétaire général, qui prescrit d'écrire sur papier timbré les pétitions adressées à ses bureaux (1).*

Port-au-Prince, le 29 décembre 1825.

Le public est prévenu qu'aucune pétition ou réclamation ne sera reçue à la Secrétairerie générale du gouvernement, si elle n'est écrite sur papier timbré, conformément à la loi.

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. n° 525, *Avis* du 7 avril 1818 du *Sec. gén. relatif aux jours, etc.*
— N° 534, *Loi* du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre, etc.

1826

N° 995. — DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à la célébration de l'anniversaire de l'indépendance.

Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1826.

Plus de 22 années s'étaient écoulées depuis la fondation de l'indépendance nationale que votre valeur avait conquise, lorsque S. M. CHARLES X, nouvellement appelé au trône de ses pères, reconnaissant l'empire de la justice éternelle, a solennellement reconnu vos droits à cette immortelle émancipation. Ce résultat mémorable de votre inébranlable détermination, justifiant les changements heureux que le ciel avait réservés au sort des opprimés du nouveau monde, confirme à la fois le triomphe de la raison sur le préjugé et les titres glorieux que vous avez acquis à l'estime de la postérité.

Pour la première fois dans cette grande solennité les cœurs haïtiens se livrent à l'allégresse sans le moindre ressentiment, sans aucun motif de récrimination ; ainsi, en renouvelant le serment de fidélité à la patrie, notre vœu le plus ardent sera de vivre à jamais en paix et en bonne intelligence avec toutes les nations, et nos soins les plus constants seront dirigés vers ce but si désirable pour le bonheur de l'humanité.

Haïtiens ! rendons avec ferveur des actions de grâces à la Providence pour les bienfaits qu'elle a répandus sur notre cause. Méritons toujours sa divine protection par un respect profond et inviolable aux lois, et par la plus grande loyauté dans l'accomplissement de nos devoirs. Redoublez d'ardeur pour augmenter et améliorer tous les travaux utiles, et pour le perfectionnement de tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la République.

Citoyens, militaires, par un sentiment d'amour et de gratitude, transportez en ce moment votre pensée et la mémoire à l'immortel fondateur de la République, et ralliez-vous à moi pour prononcer du profond de votre cœur le serment sacré qui sera éternellement répété par les enfants d'Haïti :

« Jurons en face du ciel, à l'univers entier, de maintenir et de

- » défendre à extinction la liberté et l'indépendance nationale, et de
 » mourir plutôt que de cesser d'être libres et indépendants ! »

N° 996. DISCOURS *du même, à l'ouverture de la session de la Chambre des Représentants des communes.*

Séance du 10 janvier 1826.

Citoyens Représentants,

Depuis la session de 1822, le sceau a été mis à la régénération d'Haïti ; les droits du peuple haïtien à l'émancipation qu'il avait conquise, ont été solennellement reconnus. Gloire au souverain qui, le premier, en reconnaissant l'indépendance nationale de ce pays, a satisfait à ce que prescrivait la raison, la justice et les lumières du siècle où nous sommes.

Désormais nul prétexte à l'étranger pour méconnaître ou atténuer la légitimité de notre existence politique. Les destinées d'Haïti s'accompliront avec éclat. Le monde verra, je l'espère, pour le perfectionnement de nos institutions, pour l'amélioration de nos travaux en général, la même union, la même constance que la divine Providence a toujours couvertes de sa protection.

Dans un événement de si haute importance que celui de la réconciliation de la France avec Haïti, il était naturel de s'attendre à quelques sacrifices qui, d'ailleurs, avaient été volontairement offerts dès la première époque des négociations entamées entre les gouvernements des deux pays (*). Mais lorsque la compensation que l'avenir promet est incontestable, lorsque l'honneur national est conservé intact, on peut, je crois, se féliciter d'avoir atteint son but.

(*) Le Président PÉTION, écrivant, le 27 nov. 1814, à DAUXION LAVAYSSÉ, s'exprimait ainsi :

« C'est dans ces sentiments que, comme organe du peuple que j'ai l'honneur de présider, je proposerai à Votre Excellence, agissant au nom de S. M. Louis XVIII, et pour lui donner une preuve des dispositions qui nous animent, *d'établir les bases d'une indemnité* convenue, et que nous nous engageons tous solennellement à payer, avec toute garantie juste qu'on exigera de nous, et dont elle fera l'application qu'elle jugera convenable. »

Les Haïtiens, dignes du rang où leur courage les a placés, parcourront honorablement la carrière ouverte devant eux. Ils rempliront avec intégrité toutes leurs obligations. Le gouvernement, secondé par les lumières de citoyens vertueux et patriotes, et s'appuyant toujours sur des leçons de l'expérience, adoptera les mesures qui contribueront le plus efficacement à la prospérité de la nation.

L'agriculture, entre autres objets d'intérêt national, doit essentiellement fixer notre attention. Les lois réglementaires que réclame cette base principale des richesses de notre sol, doivent être profondément méditées, et aussitôt leur promulgation, elles seront exécutées avec autant de persévérance que de ponctualité.

Les finances, quel que soit leur état prospère, doivent être plus que jamais administrées avec la plus sévère économie. Cette vérité, fortifiée par notre nouvelle position, est aujourd'hui d'une telle évidence, qu'elle est ici généralement reconnue. Ainsi, dans l'intérêt de l'État, tous les moyens tendant à diminuer les dépenses publiques doivent être employés, toutes les réformes reconnues nécessaires doivent être exécutées. L'examen des comptes administratifs, leur apurement, tout dans cette partie commande la plus scrupuleuse surveillance.

Citoyens Représentants, convaincu de votre patriotisme, je compte toujours sur le concours de vos lumières pour coopérer à tout ce qu'exige le bien de la patrie. De mon côté, ma sollicitude ne se relâchera jamais : elle aura toujours pour objet la sécurité, le bonheur et la gloire des Haïtiens.

» Au nom de la République, en vertu de la Constitution, je déclare que la cinquième et dernière session de la présente législature est ouverte. »

N° 997. — *Loi sur l'organisation de la gendarmerie* (1).

Port-au-Prince, le 24 janvier 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après la seconde lecture, déclare qu'il y a urgence,

(1) Voy. n° 400, *Loi du 40 avril 1807, sur l'organ. de la gendarmerie.* — N° 659, *Loi du 41 mai 1820, sur une nouv. organ. de la gendarmerie.* —

Et rend la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera formé six légions de gendarmerie à cheval ; elles seront dénommées comme suit :

Légion de la gendarmerie de l'Ouest.

---	—	du Sud.
---	—	du Nord.
—	—	de l'Artibonite.
—	—	du Nord-Est.
—	—	du Sud-Est.

Art. 2. Chaque légion de gendarmerie sera commandée par un colonel, dont le domicile sera au chef-lieu du département ; il aura sous ses ordres deux chefs d'escadron et un quartier-maître.

Art. 3. Les chefs d'escadron des légions de gendarmerie seront domiciliés dans les arrondissements qui se trouveront aux extrémités du même département : le quartier-maître suivra les mouvements du colonel.

Art. 4. La légion de gendarmerie de l'Ouest occupera les arrondissements du Port-au-Prince, Léogane, Jacmel et Mirebalais : elle sera de douze compagnies.

Art. 5. La légion du Sud occupera les arrondissements des Cayes, Aquin, Nippes, Jérémie et Tiburon : elle sera de douze compagnies.

Art. 6. La légion du Nord occupera les arrondissements du Cap-Haïtien, Limbé, Borgne, Marmelade, Grande-Rivière et Fort-Liberté : elle sera de douze compagnies.

Art. 7. La légion de l'Artibonite occupera les arrondissements de Saint-Marc, Gonaïves, Môle-Saint-Nicolas et Port-de-Paix : elle sera de huit compagnies.

Art. 8. La légion du Nord-Est occupera les arrondissements de Monte-Christ, Porte-Plate, Saint-Yago, la Vége, et de plus la péninsule de Samana : elle sera composée de huit compagnies.

Art. 9. La légion du Sud-Est occupera les arrondissements de Santo-Domingo, Saint-Jean et Azua : elle sera composée de huit compagnies.

N° 880, *Circul.* du 19 mars 1824 du *Présid. d'H. aux comm. d'arrond.*, concernant les ordres donnés, etc. — N° 881, *Circul.* du 31 mars 1824 du *Grand Juge, aux com. du gouv.*, etc., sur le même objet.

Art. 40. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant : elle sera composée

D'un maréchal des logis chef	4
De deux maréchaux des logis.	2
D'un fourrier.	4
De quatre brigadiers.	4
D'un trompette.	4
De trente-huit gendarmes.	38
Et des officiers ci-dessus.	3

Total. . . . 50 hommes.

Art. 41. Le Président d'Haïti déterminera le placement des compagnies ou des détachements d'icelles, dans les communes qui composent chaque arrondissement.

Art. 42. Dorénavant, pour faire partie d'une légion de gendarmerie, il faudra avoir déjà trois années de service dans un corps de troupes de ligne, et avoir tenu une conduite à l'abri de tout reproche.

Art. 43. Le service de la gendarmerie se fait à cheval : cette troupe est destinée à la haute police des arrondissements, sous la direction et sous les ordres des commandants d'arrondissement et des communes ; à l'acheminement de la correspondance du gouvernement et des autorités administratives ; enfin, à faire exécuter les jugements des tribunaux.

Art. 44. Les colonels et chefs d'escadron de gendarmerie veillent à la bonne discipline des légions sous leurs ordres, à leurs instruction militaire, à la conservation de l'armement, équipement et fournement, et à celle des montures.

Les quartiers-maitres sont responsables, sous la surveillance des colonels, de la comptabilité des légions dans lesquelles ils sont employés.

Art. 45. La gendarmerie portera, pour uniforme, habit-veste bleu, doublé de rouge, collet, parements et revers rouges, passe-poil et boutons blancs ; des losanges en laine pour les sous-officiers et gendarmes, et en galons d'argent pour les officiers, sur les revers, parements et collets ; pantalon bleu avec lisérés en blanc ; aiguillettes en blanc ; casque argenté, et panache aux couleurs nationales.

Art. 46. La gendarmerie sera assujettie à tous les règlements militaires concernant les troupes de ligne de la République.

Art. 47. La présente loi abroge toutes celles antérieures et relatives à la gendarmerie.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 13 janvier 1826, an xxii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : HIPPOLYTE et L.-H. ST-MACARY.

Le Sénat décrète l'acception de la loi sur l'organisation de la gendarmerie, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 janvier 1826, an xxiii.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : D. CHANLATTE et LABOSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 janvier 1826, an xxii del'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 998. — DÉPÊCHE du Grand Juge, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative à l'expédition d'une affaire criminelle (4).

Port-au-Prince, le 4^{er} février 1826.

Je suis informé, citoyen doyen, que l'affaire criminelle dans laquelle la citoyenne MARIE BERNARD se trouve impliquée, ne peut jusqu'à ce jour obtenir de résultat, en ce que l'accomplissement de l'art. 4 de la loi du 24 août 1808, au tit. VI, ne saurait avoir lieu, vu l'absence de l'accusateur.

Considérant que cette circonstance pourrait se perpétuer indéfiniment, puisque enfin le sieur MAUNDER pourrait décéder, et qu'alors les prévenus se trouveraient, sans aucun jugement, dans un état de réclusion dont le terme ne saurait être connu ;

(4) Voy. n° 492. Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc., tit. VI, art. 4.

Attendu que la justice et l'humanité s'accordent à réclamer qu'une décision émanant de l'autorité supérieure vous autorise à requérir qu'il soit définitivement prononcé sur le sort des prévenus dont s'agit;

Après avoir pris l'avis de S. Exc. le Président d'Haïti, sur la question de savoir si le tribunal que vous présidez ne saurait, dans le cas présent, et dans des circonstances semblables qui pourraient se présenter à l'avenir, ne saurait, dis-je, passer outre les formalités prescrites en l'article de loi précitée, et prononcer le jugement,

Je vous informe qu'il a été décidé que dans les cas urgents, l'impossibilité de pouvoir se conformer à la clause de la confrontation de l'accusé avec ses accusateurs, ne sera pas un obstacle à ce que le tribunal rende son jugement, attendu qu'il peut puiser, dans toutes les autres formalités prescrites par les lois pour l'instruction des procès criminels, les preuves d'innocence ou de culpabilité des prévenus, et acquérir cette intime conviction qui permet à la conscience du juge de donner son opinion. Vous devrez donc, en raison de ce que dessus, inviter le tribunal civil de cette ville de s'occuper sans plus de délai de l'affaire précitée, et de prononcer sur le sort des accusés qu'elle concerne.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N^o 999. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, sur la manière de calculer les valeurs relatives des monnaies étrangères dans le payement des droits (1).

Port-au-Prince, le 9 février 1826.

Les différents cas qui ont suscité les instructions que je vais vous donnerci-après pouvant arriver, je vous fais passer la présente, citoyen administrateur, pour vous mettre à même d'y répondre avec justesse, et de ne point opérer dans un sens contraire aux intentions du gouvernement.

4^o Tant qu'il s'agira de calculs sur facture, pour réduire en gourdes haïtiennes les valeurs françaises, et jusqu'à ce qu'il en soit autre-

(1) Voy. n^o 4376, Loi du 44 juillet 1833. sur le payement des droits d'importation, etc.

ment ordonné, la base sera de 5 francs pour la gourde; mais s'il s'agissait de verser des monnaies d'argent dans les caisses de l'Etat, le trésor ne pourra recevoir une pièce de 5 fr. de France que pour 90 cent. d'Haïti.

2° Les monnaies d'or et d'argent *chargées en France par des Français sur bâtiments français et pour compte de Français* seront seules admises avec le montant des factures françaises, lorsque ces changements seront légalement constatés en France par les autorités françaises, à défaut de consuls haïtiens. Le gouvernement ne peut connaître aucunement du montant du fret qui serait payé en Haïti par anticipation sur des denrées chargées pour l'étranger; mais le fret payé par des navires français, en Haïti, par des Français, pour des marchandises françaises importées en Haïti, sera admis et ajouté à la valeur des factures dont les retours devront se faire aux demi-droits d'exportation. On ne peut, dans aucun cas, donner des traites tirées en Haïti par des Français sur leurs commettants en France.

3° Il est juste d'admettre le bénéfice réel que les introducteurs peuvent faire sur les marchandises qu'ils introduisent dans le pays, comme de défalquer les pertes qu'ils peuvent éprouver. Tout cela peut aisément se calculer sur les prix courants de la place, et ces prix courants seront constatés, toutes les semaines, ainsi que pour les denrées, par trois négociants patentés, à votre réquisition. Le conseil des notables visera les feuilles constatant ces prix courants, lesquelles seront déposées à votre administration, et marcheront avec votre comptabilité.

Veillez transmettre ces instructions aux directeurs de douane sous vos ordres, en tenant main-forte à leur exécution, et m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4000. -- *Loi sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux* (4).

Port-au-Prince, le 43 février 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

(4) Voy. n° 616, *Loi* du 15 mai 1849, *sur l'organ. des trib.* etc. — N° 1108, *Circul.* du 23 juillet 1827. *du Grand Juge prov. aux comm. du*

Sur la proposition du Président d'Haïti, et où le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La justice est rendue, au nom de la République, par les tribunaux de paix, par la voie d'arbitrage, par les tribunaux civils, et par le tribunal de cassation. — *Art. 49 et suiv., 41 et suiv., 49 et suiv.*

Art. 2. Les tribunaux sont indépendants entre eux : la supériorité de juridiction ne leur donne pas le droit de s'immiscer dans les actes des tribunaux inférieurs, mais seulement celui de réformer leurs décisions. — *Art. 53.*

Art. 3. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf les cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs, autorise les juges à procéder aux débats à huis clos.

Art. 4. Les juges délibèrent en secret : leurs jugements doivent être motivés et prononcés publiquement.

Art. 5. Les juges, leurs suppléants, les commissaires du gouvernement et leurs substituts forment le *corps judiciaire*. — *Art. 43.*

Art. 6. Les officiers ministériels exerçant près le corps judiciaire sont : *les défenseurs publics, les greffiers et les huissiers* (1). — *Art. 68, 69 et suiv., 72, 73 et suiv., 76, 77 et suiv.*

Art. 7. Le Grand Juge est le chef du corps judiciaire et des officiers ministériels.

Art. 8. Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels prêteront, avant leur entrée en fonctions, le serment suivant :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de
» rester fidèle à la République, de suivre, dans l'exercice de mes

gouvern., etc., sur la contrainte par corps. — N° 4367, Loi du 9 juin 1835, sur l'organ. jud. — N° 4633, Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit, etc., art. 2, § 4.

(1) Voy. n° 4295, *Circul. du 15 déc. 1832, du Grand Juge prov. aux com. du gouv., etc., concernant la responsabilité des fonctionnaires, etc.*

» fonctions, les lois de ma patrie, et de respecter les droits de mes
» concitoyens. »

Art. 9. Nul ne peut être membre du corps judiciaire ou officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Art. 10. Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels ne pourront être requis pour aucun service public autre que celui de leur charge, hors le cas de danger de la patrie (1).

Art. 11. Les fonctions de juge, de commissaire du gouvernement, de substitut, de greffier et d'huissier sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques. — Art. 13.

Art. 12. Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, ne peuvent entrer simultanément dans la composition d'un tribunal.

Art. 13. Un tribunal se compose des juges, des suppléants, du greffier et des huissiers audienciers. — Art. 5, 11.

Art. 14. Les juges suppléants pourront être appelés, suivant l'ordre du tableau, au remplacement des juges titulaires, dans le cas de décès, de démission ou de destitution.

Art. 15. Les juges absents seront provisoirement remplacés par les suppléants, et, à défaut de suppléants, par les défenseurs publics en suivant l'ordre du tableau ; mais, dans aucun cas, le nombre des suppléants ou des défenseurs publics ne pourra excéder ni même égaier celui des juges titulaires.

Le doyen ne peut être représenté que par un juge titulaire (2).

Art. 16. Les juges suppléants peuvent siéger aux audiences des tribunaux auxquels ils appartiennent ; mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un juge titulaire. — Art. 22.

Art. 17. Les juges des tribunaux civils et ceux du tribunal de cassation ne peuvent être destitués, sauf les cas criminels, que pour forfaiture dûment jugée.

(1) Voy. n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, etc., tit. 4, art. 10. — N° 647, *Dépêche du 45 nov. 1849, du Grand Juge, au doyen du trib. civil de Port-au-Prince, qui assigne la place*, etc. — N° 4972, *Circul. du 49 août 1845, du Sec. d'Etat de la justice, aux com. du gouv., concernant la formation des compagnies judiciaires*.

(2) Voy. n° 4235, *Extrait d'une dépêche du 25 mars 1830, du Grand Juge prov. au doyen du trib. de comm. des Cayes, relative au remplacement des juges*, etc.

Ils ne peuvent être suspendus que par une accusation admise.
Les juges de paix sont amovibles.

Art. 18. Dans les cérémonies publiques, le corps judiciaire prendra rang en observant les divers degrés de sa hiérarchie. Il sera suivi des officiers ministériels et précédé d'un détachement de police.

CHAPITRE PREMIER.

Des juges de paix (1).

Art. 19. Il y aura dans chaque commune un tribunal de paix composé d'un juge, de trois suppléants et d'un greffier.

Le tribunal de paix de la capitale aura quatre suppléants.—*Art. 1.*

Art. 20. Les divers postes militaires où la loi n'a pas établi de juges de paix, dépendront, pour la distribution de la justice, des tribunaux de paix les plus voisins.

Art. 21. Lorsqu'il y aura lieu au remplacement provisoire des juges de paix, les suppléants en feront les fonctions à tour de rôle.

Art. 22. Les suppléants ne sont point salariés par l'État; mais lorsqu'ils remplissent les fonctions des juges de paix, ils perçoivent pour leur propre compte le produit de la taxe des frais revenant auxdits juges de paix, d'après le tarif.

Ils ont également droit à un tiers dans les frais susmentionnés, quand ils assistent les juges de paix. — *Art. 16, 32.*

Art. 23. Les juges de paix et leurs greffiers reçoivent un traitement fixe de la caisse publique.

Art. 24. Les tribunaux de paix sont à la fois tribunaux de conciliation et de police (2).

Art. 25. Dans toutes les affaires qu'ils seront autorisés à juger en dernier ressort, les juges de paix devront être assistés d'un suppléant et d'un greffier, sauf à appeler un second suppléant en cas de partage.

Lorsque les juges de paix ne connaîtront d'un différend qu'à charge d'appel, l'assistance du greffier suffira.

Art. 26. Comme juges conciliateurs, les juges de paix doivent

(1) Voy. *Code civ.*, loi n° 4, sur le mode de procéder, etc.

(2) Voy. *C. d'inst. crim.*, art. 40 et suiv.

s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux, soit volontairement, soit pour satisfaire au vœu de la loi.

A défaut de conciliation, ils renvoient l'affaire à l'arbitrage; ils fixent les délais pour la nomination des arbitres; à l'expiration des délais, ils nomment eux-mêmes les arbitres, ainsi que le sur-arbitre, quand le cas y échet (1).

Art. 27. En matière de police, leurs attributions sont déterminées par le Code d'instruction criminelle. — *Code d'inst. crim.*, art. 40 et suiv.

Art. 28. Assistés des conseils des notables, les juges de paix fixent le poids du pain, le prix des viandes fraîches, des vivres, du bois, du charbon et du fourrage qui se débitent dans leur ressort.

Ils vérifient les poids et mesures en usage chez les négociants, marchands, spéculateurs et détaillants.

Ils ordonnent et surveillent les travaux pour l'entretien et la propreté des rues, places publiques et marchés, pour le curage des canaux, rigoles ou fossés servant à l'écoulement des eaux dans les villes et bourgs.

Art. 29. Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, dont la connaissance exclusive est du ressort de la justice de paix (2).

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête, de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels.

Art. 30. Les juges de paix reçoivent les délibérations des conseils de famille relatifs à la tutelle, à la curatelle, à l'émancipation et à l'interdiction.

Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs et arbitres.

Ils reçoivent également le serment des gérants ou administrateurs des biens ruraux.

Art. 31. Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans les cas prévus par la loi.

Art. 32. Les juges de paix et leurs greffiers perçoivent pour leur

(1) Voy. n° 4367, *Loi* du 9 juin 1835, sur l'organ. judic., art. 38.

(2) Voy. n° 930, *Loi* du 22 fév. 1825, relative aux formalités, etc., art. 2, 4, 5 et suiv.

propre compte, en sus des appointements que l'Etat leur alloue, les frais de justice fixés au tarif, sauf la modification apportée à cette disposition par le dernier paragraphe de l'art. 22.

Art. 33. Dans le cas où les juges de paix seraient convaincus d'avoir prélevé des frais au-dessus de ceux fixés par le tarif, ils seront, sur la demande des parties, tenus de la restitution double des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi contre les concussionnaires.

Art. 34. Toute force armée est tenue de déférer aux réquisitions des juges de paix, pour l'exécution de leurs mandats; mais les juges de paix ne peuvent ni la diriger ni la commander eux-mêmes.

CHAPITRE II.

De l'arbitrage (1).

Art. 35. Toutes les affaires sur lesquelles les parties peuvent compromettre autres que celles dont les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, seront, à défaut de conciliation des parties, soumises à deux arbitres de leur choix, et, en cas de dissidence, à un tiers arbitre.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix des arbitres, ou si les arbitres nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du sur-arbitre la nomination sera faite par le juge de paix (*).

Art. 36. Nul ne peut être arbitre ou sur-arbitre, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Art. 37. Ne pourront être arbitres ni sur-arbitres d'office :

1° Les parents ou alliés au degré prohibé par la loi, ainsi que les créanciers ou débiteurs soit des juges de paix nommant d'office, soit de l'un des arbitres.

2° Les juges des tribunaux, leurs suppléants, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers et les huissiers.

Ces fonctionnaires pourront accepter l'arbitrage quand il leur sera confié par les parties, sauf, en cas d'appel ou de pourvoi, à s'abstenir de la procédure ou du jugement.

(1) Voy. *C. de proc. civ.*, loi n° 2 sur l'arbitrage, tit. 4 et 2.

(*) La demande en annulation d'un acte notarié ne peut être portée devant des arbitres, sans attaquer l'honneur du notaire qui l'avait passé. — *Cass.*, 29 janv. 1829.

Art. 38. Les arbitres et sur-arbitres nommés d'office ne pourront, à moins d'excuse légitime, refuser l'arbitrage qu'en versant une amende de ving-cinq gourdes à la caisse des greffes du tribunal civil.

Art. 39. Les formes de l'arbitrage sont réglées par les lois sur la procédure.

Art. 40. Aucune affaire susceptible d'arbitrage ne sera portée devant les tribunaux civils, que par appel d'un jugement arbitral.

CHAPITRE III.

Des tribunaux civils (1).

Art. 41. Les tribunaux civils sont établis au Port-au-Prince, à Jacmel, aux Cayes, à Jérémie, au Cap-Haïtien, aux Gonaïves, à Santo-Domingo et à St-Yague (2).

Art. 42. Le ressort de chaque tribunal est fixé comme suit :

1° Le tribunal civil du Port-au-Prince comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissements du Port-au-Prince, de Léogane, de Nippes, du Mirebalais et de Saint-Jean.

2° Celui de Jacmel comprendra les communes et quartiers ou postes militaires de l'arrondissement de Jacmel.

3° Celui des Cayes comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissements des Cayes et d'Aquin.

4° Celui de Jérémie comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissements de Jérémie et de Tiburon.

5° Celui du Cap-Haïtien, comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissements du Cap-Haïtien, du Limbé, du Fort-Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, du Borgne-du-Port-de-Paix et du Môle Saint-Nicolas.

6° Celui des Gonaïves comprendra les arrondissements des Gonaïves et de Saint-Marc.

7° Celui de Santo-Domingo comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissements de Santo-Domingo, d'Azua, ainsi que la péninsule de Samana.

(1) Voy. C. de proc. civile de 1825, Loi n° 3, sur le mode de procéder devant les trib. civ.

(2) Voy. n° 792, Circul. du 16 juillet 1822, du Grand Juge, aux juges de paix de Saint-Marc, etc., qui fixe le trib. du Port-au-Prince, etc.

8° Celui de Saint-Yague comprendra les communes et quartiers ou postes militaires des arrondissements de Saint-Yague, de la Véga, de Porte-Plate et de Monte-Christ.

Art. 43. Chaque tribunal civil est composé d'un juge doyen, de quatre juges ordinaires, d'un commissaire du gouvernement, d'un substitut, d'un greffier et d'un huissier audiencier, salariés par l'Etat.

Il y aura, en outre, près de chaque tribunal civil, quatre juges suppléants, lesquels remplaceront, à tour de rôle, les juges titulaires, en cas d'absence; ces suppléants ne seront point salariés.

Art. 44. Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort, sauf le pourvoi en cassation, de toutes les affaires civiles, maritimes et correctionnelles. Ils connaîtront également des affaires commerciales, dans les villes où il n'y aura pas de tribunaux de commerce.

Ils peuvent, dans ces affaires, juger au nombre de trois juges, en observant les formes tracées par le Code de procédure; par le Code de commerce et par le Code d'instruction, pour ces diverses juridictions.

Art. 45. En matière criminelle, les juges du tribunal civil sont seulement chargés de la direction des débats, de l'application de la loi, et de la prononciation du jugement, conformément aux dispositions du titre 2 du Code d'instruction criminelle.

Art. 46. Les tribunaux civils connaissent de toutes les affaires dont le jugement leur est renvoyé par arrêt de cassation.

Art. 47. Les juges des tribunaux civils taxent les frais judiciaires, d'après le tarif, mais ils ne prélèvent pas pour leur compte les frais des actes et jugements rendus. Ces frais sont perçus par les greffiers, et entrent dans la caisse des greffes.

Il n'y aura aucuns frais de justice quelconques à payer par les mineurs, absents et interdits, dans toutes les causes qui les concernent, lorsque le ministère public agira pour eux d'office, soit comme demandeur, soit comme défendeur devant les tribunaux.

Art. 48. Lorsqu'un tribunal civil aura remarqué une lacune dans la législation, et que, pour juger une ou plusieurs causes, il aura été dans l'obligation d'avoir recours, à défaut de loi, aux lumières de la raison et de l'équité naturelle, l'officier du ministère public, près ce tribunal, sera tenu d'exposer et de développer au Grand Juge, dans un rapport, les cas que le tribunal aurait jugés, et sur lesquels la

loi serait muette ou insuffisante. Le Grand-Juge adressera ce rapport avec ses observations, au Président d'Haïti, pour en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi.

CHAPITRE IV.

Du tribunal de cassation (1).

Art. 49. Il n'y a qu'un seul tribunal de cassation pour toute la République : il siège dans la capitale.

Art. 50. Le tribunal de cassation est composé d'un doyen, de six juges, d'un commissaire du gouvernement, d'un substitut, d'un greffier et d'un huissier audiencier, salariés par l'Etat.

Il y a, en outre, près ce tribunal six suppléants non salariés.

Art. 51. Le tribunal de cassation ne pourra rendre ses décisions, en matière civile ou correctionnelle, que lorsque le doyen et cinq juges siégeront ou seront dûment représentés (2).

Art. 52. Les décisions du tribunal de cassation seront intitulées : *Arrêt du tribunal de cassation de la République d'Haïti.*

Art. 53. Le tribunal de cassation n'annule les jugements que pour vice de forme, excès de pouvoir, fausse application, fausse interprétation, violation de la loi, ou fraude découverte par l'une des parties depuis le jugement qui l'a condamnée. Le tribunal de cassation ne juge point le fond : il en renvoie la connaissance et le jugement à un tribunal autre que celui dont le jugement est annulé, mais égal en degré de juridiction (3).

Art. 54. Le mode et les conditions du pourvoi, les règles attributives de compétence, ainsi que les formes à suivre dans l'instance de cassation, sont tracés dans les art. 748 et suivants du Code de procédure.

Art. 55. Les arrêts du tribunal de cassation, soit qu'ils infirment, soit qu'ils confirment un jugement, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 56. Dans le cas où le tribunal de cassation, ou l'un de ses membres, se rendrait coupable de forfaiture, le Grand-Juge en in-

(1) Voy. *C. de proc. civile* de 1825. loi n° 8 sur la cassation en matière civile.

(2) Voy. n° 1043, *Dépêche* du 23 mai 1826, du Grand Juge, au trib. civ. du Port-au-Prince, qui signale une erreur. etc. — N° 4683, *Dépêche* du 4 sept. 1843, du membre du gouv. prov., etc., au doyen du trib. de cass., relative à la compétence de ce tribunal.

(3) Voy. n° 1240, *Dépêche* du 13 mai 1830, du Grand Juge prov. au com. du gouv. près le trib. de cass., sur les prises à partie.

truira le Président d'Haïti, qui provoquera du Sénat un décret d'accusation, afin qu'il soit procédé contre ce tribunal ou ce juge devant la haute cour de justice (1).

Art. 57. Le tribunal de cassation adressera à la fin de chaque année au Grand Juge, pour être remis au Président d'Haïti, un mémoire renfermant toutes les observations qu'il aura faites, tant sur les vices de la loi, que sur ceux du mode de procéder en usage, afin que le Président d'Haïti en fasse, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi (2).

CHAPITRE V.

Des membres du corps judiciaire et des officiers ministériels.

SECTION PREMIÈRE.

Des juges et de leurs suppléants.

Art. 58. Les attributions des juges et de leurs suppléants sont déterminées aux chapitres précédents.

SECTION II.

Du ministère public.

Art. 59. Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, également désignés par la dénomination de *ministère public*, sont les agents du Pouvoir exécutif près les tribunaux auxquels ils sont attachés, et dans le ressort desquels ils étendent leur surveillance pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des jugements (3).

Art. 60. Ils correspondent entre eux pour le bien du service, et avec le Grand Juge, pour tout ce qui concerne leur ministère respectif.

Art. 61. Ils devront être entendus dans les affaires civiles, maritimes, correctionnelles et criminelles. Ils seront aussi entendus, quand l'intérêt public l'exigera, dans les affaires commerciales.

Art. 62. Le ministère public est chargé de poursuivre et de défendre les causes qui intéressent l'Etat. Il procède aussi d'office dans

(1) Voy. n° 1133, *Décret du Sénat*, du 28 mai 1828, qui rejette la demande, etc.

(2) Voy. n° 1240, *Dépêche* du 13 mai 1830, du Grand Juge *prov. au com. du gouv. près le trib. de cass.*, sur les prises à partie.

(3) Voy. n° 1962, *Circul.* du 30 juillet 1845, du Sec. d'Etat de la justice, aux commiss. du gouv., etc., sur les devoirs de leur charge.

toutes les affaires qui intéressent la société en général, et dans celles des mineurs, absents ou interdits, lorsque les tuteurs, subrogés tuteurs ou curateurs négligent les intérêts qui leur sont confiés.

Art. 63. Le ministère public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer, audience tenante (1).

Art. 64. Il n'est passible d'aucuns frais de justice ni d'aucune consignation d'amende, lorsqu'il agit, soit en demandant, soit en défendant, pour l'Etat, le maintien de l'ordre public, les mineurs, les absents et les interdits. Il ne perçoit aucuns frais pour aucun acte (2).

Art. 65. Le ministère public vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près duquel il exerce ses fonctions. — Art. 72 (3).

Art. 66. La police, la gendarmerie, ou toute autre force armée, sont tenues de déférer aux réquisitoires du ministère public ; sauf la prise à partie contre lui, dans le cas où il aurait abusé des pouvoirs que la loi lui donne, pour la protection des droits et des intérêts de la société.

Art. 67. Le commissaire du gouvernement ou son substitut est remplacé, en cas d'absence, par le plus jeune des juges du tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

SECTION III.

Des défenseurs publics.

Art. 68. Les défenseurs publics sont commissionnés par le Grand Juge sur l'ordre du Président d'Haïti, qui ordonne, s'il le juge convenable, l'examen préalable du candidat par une commission de magistrats ou de défenseurs.

Les défenseurs exercent leurs fonctions près les tribunaux du département pour lequel ils sont commissionnés, dans toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes, correctionnelles et criminelles.

(1) Voy. n° 4962, *Circul.* du 30 juillet 1845, du *Sec. d'État de la justice.* aux *commiss. du gouv.*, etc., sur les *devoirs de leur charge.*

(2) Voy. n° 4494, *Circul.* du 42 janv. 1829, du *Grand Juge prov. aux doyens des trib. de comm.*, pour la *transmission à ses bureaux*, etc.

(3) Voy. *ibid.*

Ils exercent également près le tribunal de cassation et près les commissions militaires.

Au criminel et au correctionnel seulement, ils peuvent, sur la demande des accusés, se transporter d'un département à un autre pour les défendre. Dans ce cas, ils doivent se munir d'un permis du doyen du tribunal civil de leur ressort (1).

Art. 69. Ils ne peuvent militer près les tribunaux de paix et de police (2).

Art. 70. Le nombre des défenseurs publics n'est pas limité.

Art. 71. Ils sont soumis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux. Leurs actes et frais de vacation sont sujets à la taxe des doyens sans que les parties aient besoin de le requérir. (3).

SECTION IV.

Des greffiers (4).

Art. 72 Les greffiers sont nommés par le Président d'Haïti sur une liste de trois candidats présentée par le doyen du tribunal.

Ils sont chargés de la régie des greffes qui leur sont confiés, et personnellement responsables des deniers qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Les greffes sont régis pour le compte de la République. Art. 65.

Art. 73. Le coût de tous les jugements rendus par les tribunaux civils, et les amendes à consigner dans le cas de pourvoi, les confiscations et amendes, le produit de la vente des épaves, les taxes pour ventes judiciaires, affermagés et autres cas prévus par la loi, ainsi que la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou recher-

(1) En vertu d'une dépêche du Grand Juge, en date du 30 nov. 1826, aux magistrats composant le tribunal civil du Port-au-Prince, le défenseur public, suspendu de ses fonctions, ne peut se présenter au tribunal pour y plaider en qualité de fondé de pouvoir.

Voy. n° 4295, *Circul.* du 15 déc. 1832, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., concernant la responsabilité des fonctionnaires, etc.

(2) Voy. n° 4323, *Circul.* du 6 mai 1834, du même aux mêmes, sur l'inadmissibilité dans les trib. de la République, etc.

(3) Voy. n° 4295, *Circul.* du 15 déc. 1832, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., concernant la responsabilité, etc.

(4) Voy. n° 4208, *Circul.* du 7 sept. 1829, du Sec. d'État, aux administ. d'arrond., concernant leur service.

ches d'actes ou pièces déposés aux greffes, doivent être versés dans la caisse des greffes dont la comptabilité sera arrêtée chaque mois par les doyens, concurremment avec le ministère public.

Art. 74. Il n'est alloué aucuns frais de bureau aux greffiers ; mais ils perçoivent, pour leur compte, la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou recherches des actes et pièces déposés dans les archives de leur greffe.

Ces expéditions doivent être visées par le doyen et taxées par lui.

Art. 75. Les recherches ne seront faites que par le greffier. Elles n'auront lieu, et les extraits ou expéditions ne seront délivrés que sur requête répondue par le doyen.

Ces requêtes seront remises par le greffier au doyen à la fin de chaque quinzaine, pour contrôler la comptabilité de la caisse du greffe.

SECTION V.

Des huissiers.

Art. 76. Il y aura près le tribunal de cassation et près chaque tribunal civil, outre l'huissier audencier, trois huissiers exploitants qui seront commissionnés par les doyens desdits tribunaux, et non salariés par l'Etat (1).

Art. 77. Les huissiers audenciers seront chargés, à l'exclusion des autres, de la notification des actes d'instruction, de la publication des affiches à la porte de l'audience, ainsi que des criées à la barre du siège (2).

Art. 78. Les huissiers ordinaires feront, concurremment avec les huissiers audenciers, tous les autres actes, exploits et significations relatifs aux affaires contentieuses.

Tous les actes du ministère d'huissier seront enregistrés, à peine de nullité, et de destitution de l'huissier (*).

(1) Voy. n° 755, *Circul.* du 14 nov. 1821, du *Sec. d'État*, aux adm. d'arrond., relative au payement. — N° 1095, *Circul.* du 3 mai 1827, du *Grand Juge* prov. aux commiss. du gouv., relative aux frais, etc.

Par sa dépêche du 14 nov. 1827, le *Grand Juge* a autorisé le doyen du tribunal civil du Port-au-Prince à nommer six huissiers exploitants au lieu de trois pour le service de ce tribunal.

(2) Voy. n° 983, *Circul.* du 31 oct. 1825, du *Grand Juge*, aux doyens des trib. civ., concernant les ventes judiciaires.

(*) Un huissier près le tribunal civ. des Cayes ne peut signifier un arrêt

Art. 79. Les huissiers ordinaires et les huissiers audienciers tiendront registre d'entrée et de sortie de tous les actes qui leur seront remis à signification. Ces registres seront paraphés par les doyens, et arrêtés par le ministère public, à la fin de chaque mois.

SECTION VI.

Des interprètes judiciaires.

Art. 80. Les interprètes judiciaires exercent les fonctions de leur ministère dans l'étendue du ressort du tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

Art. 81. Leur nombre n'est pas limité; et leurs fonctions sont incompatibles avec celles de notaires et de défenseurs publics.

SECTION VII.

Du costume des membres du corps judiciaire et des officiers ministériels.

Art. 82. Les juges porteront le costume noir, le chapeau retapé, avec la cocarde nationale et l'épée.

Les juges de paix auront une médaille en argent, suspendue à un ruban national, porté en sautoir. D'un côté de la médaille sera écrit : *Justice de paix*, et de l'autre : *République d'Haïti*, autour : *Force à la loi*, au milieu.

Les juges des tribunaux civils porteront sur l'épaule gauche un chaperon de satin, dont le nœud sera bleu; les pendants seront rouges et garnis de franges de soie blanche. Les doyens porteront une petite balance en or attachée à la boutonnière de leur habit par un ruban national.

Les juges du tribunal de cassation porteront le chaperon aux couleurs nationales; et le doyen aura la balance en or attachée à un ruban national porté en sautoir.

Les commissaires du gouvernement porteront l'habit bleu carré, avec des boutons argentés; ils auront au collet et aux parements une broderie en argent de six lignes pour ceux des tribunaux civils,

d'admission du trib. de cass. à une personne demeurant à Tiburon, dépendant du trib. civ. de Jérémie. L'huissier, en laissant la juridiction où il est attaché pour venir exploiter dans une autre où il ne pouvait être considéré que comme simple particulier, a excédé ses pouvoirs en franchissant les limites de sa juridiction. — Arrêt du 30 mai 1833.

et de neuf lignes pour celui du tribunal de cassation; le reste de leur habillement sera blanc; et ils porteront l'épée et le chapeau retapé avec la ganse et les floches à gros grains en argent.

Les substituts auront le même costume que les commissaires, à l'exception de la broderie qu'ils ne porteront qu'au collet de leur habit, et des floches qui seront simples.

Art. 83. Les greffiers, défenseurs publics et huissiers porteront le costume noir, sans épée.

Les huissiers audienciers porteront l'épée et une baguette noire avec une main de justice en ivoire.

TITRE II.

De la police et de la discipline des tribunaux.

CHAPITRE PREMIER.

Du tribunal de cassation et des tribunaux civils.

SECTION PREMIÈRE.

Du rang des juges entre eux.

Art. 84. Les doyens sont les premiers juges des tribunaux auxquels ils appartiennent.

Indépendamment des attributions qui leur sont données par les lois de la procédure et de l'instruction criminelle, ils sont spécialement chargés de maintenir la police intérieure des tribunaux et de faire observer les dispositions de la présente loi.

Art. 85. Les doyens sont, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 86. Le rang des juges entre eux, dans les tribunaux et dans les cérémonies publiques, sera déterminé par l'ordre des nominations.

SECTION II.

De la tenue des audiences.

Art. 87. Il sera fait, dans chaque tribunal, sur le nombre des audiences nécessaires pour la prompt expédition des affaires, un

règlement particulier qui sera soumis à l'approbation du Grand-Juge (1).

Art. 88. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne pourra être consacré à d'autres fonctions.

Art. 89. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le doyen ou par le juge qui le remplacera (2).

Art. 90. Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du tribunal, que le doyen pourra convoquer, pour le règlement de ce qui tient à la police et à la discipline (3). —
Art. 122.

Art. 91. Tout juge absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, sera tenu de verser à la caisse du greffe une amende dont la quotité sera déterminée, en divisant la somme de ses appointements mensuels, par le nombre d'audiences qu'il y aura eu dans le mois (4).

Art. 92. Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le doyen ne pourra être excusé par aucun motif.

Si néanmoins, c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal qui devra être envoyé par le commissaire du gouvernement ou son substitut, au Grand-Juge (5).

Art. 93. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, l'état des amendes encourues, et l'état de répartition de ces sommes entre les suppléants qui auront remplacé les juges absents. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le doyen et par le commissaire du gouvernement ou son substitut, qui veilleront à ce que la répartition soit effectuée.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, sous la surveillance du commissaire du gouvernement ou de son substitut.

(1) Voy. n° 4211, *Règlement* du 3 nov. 1829, du trib. de cassation.

(2) Voy. n° 4074. *Extrait d'une dépêche* du 12 janv. 1827, du Grand Juge, au doyen du trib. civ. de Jacmel, sur différents points de législation.

(3) Voy. *ibid.*

(4) Voy. *ibid.*

(5) Voy. *ibid.*

Art. 94. Les tribunaux n'accorderont de congé que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demande ne fera pas manquer le service : ils ne pourront dispenser le juge absent du payement de l'amende.

Dans le cas où l'absence du juge devrait durer plus d'un mois, il devra adresser sa demande au Grand Juge, en justifiant par un certificat du doyen et du commissaire du gouvernement, ou de son substitut, que le service ne souffrira point de l'absence (1).

Art. 95. Le juge qui, sans empêchement légitime, ou sans congé, aura manqué à cinq audiences consécutives, sera considéré comme ayant donné sa démission, et sera définitivement remplacé.

SECTION II.

De l'instruction et du jugement.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'instruction et du jugement au tribunal de cassation.

Art. 96. Il sera tenu au greffe du tribunal de cassation un registre où tous les pourvois seront inscrits par ordre de présentation. Il y sera fait mention des pièces produites à l'appui du pourvoi.

Chaque acte de la procédure sera indiqué en marge de la première mention. — Art. 49 et suiv.

Art. 97. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le doyen examinera le registre, et distribuera aux juges rapporteurs les causes qui y auront été portées.

Art. 98. A l'expiration des délais fixés par la procédure pour la production des mémoires, les causes seront portées sur le rôle d'audience de la semaine suivante.

Art. 99. Immédiatement après cette mise en rôle, les pièces seront communiquées au ministère public par le juge rapporteur.

Le ministère public les rétablira dans les trois jours au greffe pour être examinées par les juges, et rendues au juge rapporteur la veille de l'audience.

Art. 100. Les causes correctionnelles et criminelles seront expédiées avec célérité et exemptes des lenteurs du rôle.

(1) Voy. n° 4074. Extr. d'une dépêche du 42 janv. 1827, du Grand Juge, au doyen du trib. civ. de Jaumel, sur différents points de législation.

Art. 101. Le juge rapporteur exposera publiquement les faits et les questions à juger, ainsi que les moyens du demandeur et du défendeur. Il n'émettra point son avis.

§ II.

De l'instruction et du jugement aux tribunaux civils.

Art. 102. Il sera tenu au greffe un rôle général de toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation. Il sera, en outre, affiché au greffe et dans la salle d'audience un rôle des affaires que le doyen aurait extraites du rôle général pour être plaidées.

Art. 103. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et règlement de procédure qui ne tiennent point au fond; celles renvoyées à l'audience, en état de référé; celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simple mémoire, pour être plaidées et jugées, sans remise, et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera accordée contradictoirement à jour fixe; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être plaidées, et jugées avant celles du rôle d'audience.

Art. 104. Au commencement de chaque audience, le doyen fera appeler toutes les causes portées sur le rôle d'audience.

Toutes les causes où les deux défenseurs se présenteront et déclareront qu'ils sont prêts à plaider au fond, seront retenues à cet effet.

Si le défendeur ne comparait pas, le défaut sera adjugé sur les conclusions du demandeur.

Si le défenseur qui poursuit l'audience ne comparait pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous les dommages-intérêts de sa partie, s'il y a lieu.

Art. 105. S'il y a des obstacles à ce que la cause soit plaidée, sur le premier appel, les défenseurs devront en faire, sur-le-champ, l'observation; et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu du jugement de radiation dont le coût

restera à la charge personnelle des défenseurs qui seront en outre tenus des dommages-intérêts des parties, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions, suivant les circonstances.

Art. 106. Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 107. Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit seront distribuées par le doyen entre les juges.

Art. 108. Dans toutes les causes, les défenseurs, avant d'être admis à requérir défaut, ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux avec le numéro du rôle d'audience.

Lorsque les défenseurs changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le bureau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience (*).

Art. 109. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le doyen devra faire cesser les plaidoiries.

Art. 110. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour, et inscrira ensuite sur un registre à ce destiné, chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu. Il fera mention en marge de la feuille et du registre, des noms des juges et du commissaire du gouvernement ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille et le registre à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute du jugement et les mentions faites en marge.

Art. 111. Si le doyen se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille et le registre, ils devront l'être, dans les 24 heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

Dans le cas où le greffier serait empêché de signer, il suffira que le doyen en fasse mention en signant.

(*) L'art. 108 ne parle de conclusions écrites que relativement aux défenseurs. Le jugement n'a pas besoin de contenir textuellement les conclusions verbales de la partie qui plaide elle-même sa propre cause. — *Cass.*, 24 oct. 1835

SECTION III.

Des tribunaux de paix.

Art. 112. Les juges de paix tiendront audience tous les jours. Leurs audiences dureront au moins quatre heures, et seront divisées en deux parties dont l'une sera consacrée aux affaires civiles; l'autre, aux affaires de police.

Art. 113. Ils sont tenus de juger toutes les causes portées à leur audience. En cas d'impossibilité, ils renverront les affaires non jugées au commencement de l'audience du lendemain.

SECTION IV.

Des commissaires du gouvernement et de leurs substituts.

Art. 114. Les commissaires du gouvernement près chaque tribunal et leurs substituts, doivent veiller à ce que les lois et règlements soient exécutés. Lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le doyen sera tenu, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale (1).

Art. 115. Le commissaire du gouvernement, ou son substitut, sera tenu d'envoyer tous les six mois au Grand Juge un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, le nombre des affaires restant à juger, et enfin les causes du retard des affaires arriérées.

Art. 116. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les défenseurs seront tenus de faire cette communication avant l'audience, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant l'audience indiquée pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

Art. 117. Lorsque le ministère public ne portera pas la parole

(1) Voy. n° 4962, *Circul. du 30 juillet 1845, du Sec. d'État de la justice, aux commiss. du gouv., etc., sur les devoirs de leur charge.*

sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

Art. 118. Dans les procès instruits par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

Art. 119. Le ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, sans délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

Art. 120. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole. Il leur est seulement permis de remettre, sur-le-champ, de simples notes.

Art. 121. Le commissaire du gouvernement, ou son substitut, n'assistera point aux délibérations du tribunal ; mais il sera appelé à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur.

Art. 122. Le ministère public est soumis à la pointe comme les juges, et les amendes qu'il encourt sont également applicables aux juges suppléants. — Art. 90.

SECTION V.

Des greffiers.

Art. 123. Les greffes des tribunaux seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le tribunal, de manière, néanmoins, qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Le greffier, ou l'un de ses commis assermentés, tiendra la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

SECTION VI.

Des huissiers audienciers.

Art. 124. Les huissiers audienciers feront le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

Art. 125. Ils se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce qu'aucun étranger ne s'introduise à la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer.

Ils maintiendront, sous les ordres des doyens, la police des audiences.

Ils auront, près le tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces à notifier de défenseur à défenseur.

SECTION VII.

Dispositions générales.

Art. 426. Les doyens, les juges, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service, seront tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal auquel ils appartiennent.

Le défaut de résidence est considéré comme absence.

Art. 427. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus circonspects ou plus exacts, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens, en leur nom personnel, par des suspensions à temps.

Leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu (1) (*).

(1) Voy. n° 4295. *Circul.* du 45 déc. 1832, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., concernant la responsabilité des fonctionnaires, etc.

(*) L'huissier près le tribunal civil ne saurait avoir le caractère d'aucun des magistrats dénommés en l'art. 5 de la loi organique, pour être poursuivi en conformité de cet article. Et, quoique l'huissier audencier rentre dans la composition du tribunal civil en vertu de l'art. 43 de la même loi, il ne saurait, pour cela, être considéré comme membre du tribunal. Comme officier ministériel, il est justiciable du tribunal près duquel il exerce son ministère pour toutes contraventions aux lois, délits et crimes commis par lui. — *Cass.*, 17 nov. 1834.

— La loi qui établit le mode de communication de pièces au tribunal de cassation et plus particulièrement au juge rapporteur de chaque cause, n'a pas prévu et n'a pas pu prévoir la signification faite au tribunal en la personne de son greffier, au nom d'une partie, par son défenseur, pas plus que l'insertion de cette signification dans une feuille publique, — surtout lorsque le défenseur a constamment occupé près le tribunal supérieur, et qu'il ne peut arguer d'ignorance des coutumes légalement observées, pour justifier une forme inusitée. — Or, tout fait quelconque de l'homme doit se juger tant par la nature du fait en lui-même que par l'intention qui l'a di-

Art. 428. Le tribunal jugera, audience tenante, les fautes de discipline qui auront été commises ou découvertes à son audience.

Il sera statué en assemblée générale, en la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé et avoir entendu le ministère public, sur les faits dénoncés par les particuliers. Ces décisions ne seront sujettes au recours en cassation que dans le cas où une suspension prononcée serait fondée sur une condamnation judiciaire contre laquelle il y aurait pourvoi formé ou admis.

Art. 429. Le commissaire du gouvernement ou son substitut rendra compte de tous les actes de discipline au Grand Juge, en lui transmettant les arrêts avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu (*).

Art. 430. La présente loi abroge les dispositions de toutes les lois

rigé, et la signification faite au tribunal supérieur par le défenseur, contenant non-seulement une censure des principes sur lesquels le tribunal a basé un arrêt précédent, mais renferme explicitement la menace de placer le tribunal dans le cas de l'art. 93 du C. pén. ; et la loi ayant soigneusement établi les formes à observer pour parvenir à reprimer les délits qui pourraient être commis par le tribunal supérieur, toute autre forme officielle observée par un officier ministériel, lorsqu'elle contient une irrévérence grave, tant dans le fait même que dans l'intention qui l'a dirigé, doit naturellement entraîner les conséquences les plus fâcheuses pour la magistrature, puisqu'elle ne tendrait à rien moins qu'à dépouiller les magistrats de ce respect qui doit les environner. — En conséquence, le défenseur public doit être condamné, en vertu de la loi organique de 1826, à trois mois de suspension et aux dépens. — *Cass.*, 22 déc. 1834.

(*) Cet article n'a pas entendu qu'un jugement qui aurait été rendu par un tribunal contre un officier ministériel fût suspendu jusqu'à la décision du Grand Juge. — Ce principe ne saurait être admis, en ce qu'il en résulterait que la décision de la justice qui doit être sacrée *tant qu'elle n'est pas légalement rapportée*, serait méprisée par ceux qui ont le plus grand intérêt, pour conserver la dignité de leur profession, d'observer ce respect religieux qui doit environner les actes des tribunaux et la magistrature elle-même. — Ainsi, le tribunal civil qui a pris l'art. 429 pour motiver son jugement par lequel il a admis un défenseur public à plaider jusqu'à la décision du Grand Juge, quoiqu'il ait été rendu par le même tribunal, en chambre du conseil, un jugement qui le suspendait de ses fonctions de défenseur pendant un mois, a, non-seulement fausement appliqué ledit article, mais encore méconnu les règles de la compétence en s'arrogeant un droit que la loi ne lui a pas conféré. — *Cass.*, 4 août 1834.

relatives à l'organisation judiciaire, à l'exception de celles de ces dispositions qui déterminent la quotité des appointements des magistrats.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 23 janvier 1826, an XXIII de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, signé : Lh. ST-MACARY et HYPPOLITE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, Port-au-Prince, le 9 février 1826, an XXIII^e.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : CHANLATTE et LAROSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national, du Port-au-Prince, le 13 février 1826, an XXIII^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1401. — *Loi sur l'enregistrement* (1).

Port-au-Prince, le 13 février 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances.

A rendu la Loi suivante :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La constatation de l'existence et de la date des actes

(1) Voy. n^o 84, *Loi* du 21 mars 1807, sur l'enregistr. et le timbre. — N^o 1047, *Loi* du 7 avril 1826, sur l'organ. et la conserv. des hypothèques. —

translatifs de droits personnels ou réels, ou contenant obligation ou décharge, aura lieu par l'enregistrement sur des registres à ce destinés, moyennant le paiement d'un droit fixe ou proportionnel, suivant la nature des actes qui y sont assujettis.

Art. 2. Le droit fixe s'appliquera aux actes civils judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le taux de ce droit est réglé par les art. 80 et suivants.

Art. 3. Le droit proportionnel sera perçu pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes ou valeurs, ou pour toutes donations de propriété, usufruit ou jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit testamentaires.

Ce droit est assis sur les valeurs; et les quotités sont fixées par les art. 86 et suivants.

Art. 4. Lorsque, dans la liquidation du droit, une fraction de somme ne produit pas une valeur égale à celle de la plus petite monnaie nationale, l'Etat perçoit cette monnaie.

Cependant il ne pourra être perçu moins de cinquante centimes pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 50 centimes de droit proportionnel.

La perception du droit proportionnel suivra les sommes et les valeurs de vingt en vingt gourdes inclusivement et sans fraction.

Art. 5. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 6. Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après :

Seront enregistrés *sur les minutes* tous procès-verbaux, actes, ordonnances et mandements relatifs aux scellés; toutes délibérations de conseils de famille, tous actes de notoriété ou déclaration en matière civile; tous actes contenant autorisation, acceptation ou répu-

N° 4060, *Circul.* du 45 sept. 1826, du *Sec. d'État*, aux *receveurs principaux*, etc., relative au droit d'enregistrement, etc. — N° 4465, *Loi* du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 187. — N° 4038, *Circul.* du 42 sept. 1826, du *Grand Juge*, aux *commiss. du gouv.*, etc., concernant les *contrats synallagmatiques*. — N° 4127, *Extrait d'une dépêche* du 17 nov. 1827, du *Sec. d'État*, au *cit. SAINT-LAURENT*, etc., concernant l'enregistrement, etc.

diation; les nominations d'experts ou arbitres; les cautionnements judiciaires; tous procès-verbaux des juges de paix; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'affirmation de voyage, d'enchères et surenchères, des reprises d'instance, de communication de pièces, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugements portant transmission d'immeubles et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes et jugements ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Il en est de même des jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, quand il y a partie civile et que les intéressés requièrent des expéditions.

Art. 7. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 8. Quant aux actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; et chacune des autres, pour le droit fixe.

Art. 9. La quittance donnée ou obligation consentie pour tout ou partie du prix dans l'acte même qui contient transmission de propriété, n'est pas sujette à un droit particulier d'enregistrement; mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 10. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit entre-vifs ou testamentaire, sera suffisamment établie pour la demande du droit contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux, transactions, ou autres actes constatant la mutation à son profit.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées

et estimations, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine de payer double droit.

TITRE PREMIER.

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis.

Art. 44. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, ainsi que pour les baux et locations, *par le prix annuel ou le capital exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur ou celles qui peuvent ajouter au prix de la vente.*

2^o Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, pour les créations de rentes soit perpétuelles ou viagères, pour les cessions et transports desdites rentes, pour leur amortissement ou rachat, par le capital exprimé ou constitué.

3^o Pour les quittances ou tous autres actes de libération, *par le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré.*

4^o Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé, ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.*

5^o Pour les transmissions à titre gratuit entre-vifs ou testamentaires, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.*

6^o Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension.*

7^o Les rentes et pensions payables en nature seront évaluées de même sur l'estimation préalable des objets, d'après leur cours à la date de l'acte dans le lieu où l'acte est passé, s'il s'agit de meubles et de droits mobiliers, et dans le lieu de la situation des biens, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles.

8^o Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés.*

9^o L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Art. 42. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel y exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.*

Si le bail est stipulé payable en nature ou à proportion de fruits, les produits qui devront être livrés par le preneur seront évalués conformément aux dispositions du n° 7 de l'article précédent.

2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente et le prix annuel en y ajoutant les autres charges.*

3° Pour les baux à vie, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles.*

4° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par vingt.*

5° Pour les ventes, adjudications, cessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit, *par le prix exprimé en y ajoutant les charges ou par estimations d'experts.*

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié du prix et des charges, et le droit sera perçu sur le tout; mais il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

6° Pour les transmissions de propriété entre-vifs ou testamentaires, *par l'évaluation à vingt fois le produit des biens.*

7° Pour les transmissions d'usufruit seulement, *par l'évaluation à dix fois le produit des biens.*

8° Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement sur son usufruit, acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement seulement sur la valeur de la nue propriété.

Art. 43. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu à la perception du droit, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative au bas de l'acte.

Art. 44. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, le receveur de l'enregistrement pourra provoquer une expertise, pourvu qu'il introduise la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Art. 45. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux,

lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

Art. 46. La demande en expertise sera faite au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de l'Etat. L'expertise sera ordonnée dans la huitaine de la demande.

Art. 47. En cas de refus par la partie de nommer son expert dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Art. 48. Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert, s'ils ne peuvent en convenir, il y sera pourvu par le juge de paix de la commune où les biens sont situés.

Art. 49. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel du tiers expert.

Art. 20. Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur lorsque l'estimation excédera d'un quart le prix énoncé au contrat, et il payera double droit sur l'excédant.

Art. 21. L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a plus-value constatée par le rapport des experts.

TITRE II.

Des délais pour l'enregistrement des actes.

Art. 22. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :

De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant droit de faire des procès-verbaux ;

De cinq jours pour les actes des notaires ;

De quinze jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe.

Art. 23. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés *dans les trois mois* du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Art. 24. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signatruie privée dans la République, *et contenant des stipulations*, ou engagements

relatifs à la propriété ou à l'usufruit des biens immeubles, seront enregistrés dans un mois de leur date; et dans le délai d'une année, si les actes ont été passés en pays étranger.

Art. 25. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, en quelque lieu qu'ils aient été passés; mais il n'en pourra être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

TITRE III.

Des bureaux où les actes doivent être enregistrés.

Art. 26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de la commune où ils résident.

Art. 27. Les huissiers et tous autres ayant droit de faire des procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Art. 28. Les greffiers feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux des chefs-lieux d'arrondissement où ils exercent leurs fonctions.

Art. 29. Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

TITRE IV.

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

Art. 30. Les droits des actes seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente loi.

Art. 31. Nul ne pourra en réduire ou différer le paiement, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution.

Art. 32. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés (1) :
Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

(1) Voy. n° 4070, *Dépêche du Grand Juge, au trib. de cass.*, du 24 déc. 1826, concernant le timbre, etc.

Par les huissiers et autres ayant droit de faire des procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

Par les greffiers, pour les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes (sauf les dispositions de l'art. 39); et ceux passés et reçus au greffe, et pour les extraits, copies et expéditions des jugements qu'ils délivrent et qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux dans le ressort passés en pays étranger qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requête ou mémoire, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

Et par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 33. Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur commune, pour leur remboursement.

Toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions de l'art. 75.

Art. 34. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit, de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

Art. 35. L'État aura action pour le payement des droits seulement sur le revenu des biens aliénés, en quelques mains qu'ils se trouvent.

TITRE V.

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes dans les délais, et de celles portées relativement aux fausses estimations et aux contre-lettres.

Art. 36. Les notaires qui n'auront point fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront personnellement une amende de

vingt-cinq gourdes, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de vingt-cinq gourdes.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

Ces dernières dispositions sont applicables aux huissiers qui auront négligé de faire enregistrer, dans le délai, les actes de leur ministère sujets au droit proportionnel.

Art. 37. La peine contre un huissier ou autre ayant droit de faire des procès-verbaux, est, pour chaque exploit non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de dix gourdes, et, en sus, une somme équivalente au montant de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Art. 38. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie (1).

Art. 39. Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent, quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers le montant des droits dans le délai fixé pour l'enregistrement. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Art. 40. Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été payés par les parties, à peine d'une amende de six gourdes, par chaque semaine de retard, pour chaque acte ou jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Art. 41. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays

(1) Voy. n° 4070, *Dépêche du Grand Juge, au trib. de cass.*, du 24 déc. 1826, concernant le timbre.

étranger, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit.

Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai.

Art. 42. Les tuteurs qui auront négligé l'enregistrement des actes qui intéressent leurs mineurs seront personnellement passibles des peines ci-dessus.

Art. 43. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclaré nul et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger à titre d'amende une somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VI.

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, juges, arbitres des parties, et des receveurs, indépendamment de celles qui leur sont imposées sous les titres précédents.

Art. 44. Les notaires, huissiers et greffiers ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, sans qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches ou proclamation, et les effets négociables.

Art. 45. A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

Art. 46. Aucun notaire, huissier, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ou en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été

préalablement enregistré, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende et de répondre personnellement du droit.

Art. 47. Il est également défendu, sous la même peine, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 48. Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se feront en vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de six gourdes.

Art. 49. Les greffiers qui délivreront des secondes ou subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention dans chacune de ces expéditions de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention sur la minute de chaque expédition délivrée de la date de l'enregistrement et du droit payé.

* Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de six gourdes.

Art. 50. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 51. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (1).

Art. 52. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le rece-

(1) Voy. n° 4070, *Dépêche du Grand Juge, au trib. de cass.*, du 24 déc. 1826, concernant l'enregistrement.

veur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte.

Art. 53. Les notaires, huissiers et greffiers tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro :

Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de six gourdes d'amende pour chaque omission (1) ;

Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de trois gourdes pour chaque omission (2) ;

Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de six gourdes pour chaque omission.

Art. 54. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leurs domiciles ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet des biens fonds ; 6° la relation de l'enregistrement.

Art. 55. Les notaires, huissiers et greffiers présenteront tous les six mois, dans la première quinzaine des mois de janvier et de juin, sous peine d'une amende de six gourdes pour chaque semaine de retard, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement qui les viseront et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits.

Art. 56. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers et greffiers seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra, l'assistance du juge de paix, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui aura été fait.

Art. 57. Les répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, huissiers et greffiers du ressort de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile, et ceux des greffiers des tribunaux, par le doyen.

1) Voy. n° 4042. *Loi* du 49 mai 1826, sur le notariat, art. 8.

(2) Voy. n° 4000, *Loi* du 43 fév. 1826, sur l'organ. judic., etc., art. 79.

Art. 58. Les dépositaires de tous registres publics, notaires, huissiers et greffiers seront tenus de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, leurs actes et registres, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits ou copies qui leur seront nécessaires et dans l'intérêt de la perception des droits, sous les peines portées en l'art. 56.

Art. 59. Sont exceptés de la communication ordonnée par l'article précédent, les testaments, du vivant des testateurs.

Art. 60. Les séances prises par les préposés de l'enregistrement pour la vérification des actes, ne pourront durer plus de trois heures.

Art. 61. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par les présentes.

Art. 62. Ils ne pourront non plus arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements utiles pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra retenir l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée.

Art. 63. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré. Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Art. 64. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans la quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de six gourdes par chaque omission.

Art. 65. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Art. 66. Il leur sera payé 75 centimes pour recherche de chaque année indiquée et 25 centimes pour chaque extrait, outre le papier timbré. Il ne pourra rien exiger au delà.

Art. 67. Ni la régie, ni ses préposés, ni les tribunaux ne peuvent accorder remise ou modération des droits et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VII.

Des droits acquis et des prescriptions.

Art. 68. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué que dans les cas prévus par la présente.

Art. 69. Il y a prescription, pour la demande des droits, après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation par expertise. Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus (1).

Art. 70. La prescription ci-dessus sera suspendue par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elle sera acquise irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Art. 71. La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE VIII.

Des poursuites et instances.

Art. 72. Les difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, seront résolues par la régie.

73. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes, sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur de la régie ; elle sera

(1) Voy. n° 4047, Loi du 7 avril 1826, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, art. 24.

visée et déclarée exécutoire par le juge de paix de la commune où le bureau est établi. Elle sera signifiée.

Art. 74. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil dans le ressort duquel sera placé le bureau d'enregistrement : l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la ville où siégera le tribunal.

Art. 75. L'instruction des affaires se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Art. 76. Il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Art. 77. Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, les délais qu'ils demanderont pour la production de leur défense.

Il ne pourra néanmoins être accordé plus de quinzaine.

Art. 78. Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et les conclusions du ministère public, les parties entendues.

Art. 79. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement et qui n'auront pu être recouvrés pour cause d'insolvabilité des parties condamnées, leur seront remboursés, sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leur compte : l'état sera taxé sans frais par le doyen du tribunal, et appuyé des pièces justificatives.

TITRE IX.

De la fixation des droits.

CHAPITRE PREMIER.

Droits fixes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 80. Sont sujets au droit fixe de soixante et quinze centimes, — art. 2 (1) :

1° Les répudiations ou acceptations pures et simples de succes-

(1) Voy. n° 1060, *Circul. du Sec. d'État, aux receveurs principaux*, du 15 sept. 1826, relative aux droits d'enregistrement, etc.

sions, legs ou communauté, si elles ne sont pas faites en justice.

Il est dû un droit par chaque acceptant ou renonçant, et pour chaque succession ou communauté que l'on accepte ou à laquelle on renonce ;

2° Les acceptations de transport ou délégation de créances à termes, faites par acte séparé, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ; et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation aussi à terme ;

3° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice ;

4° Les actes de notoriété ;

5° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

6° Les actes refaits pour cause de nullité sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions, ou à leur valeur ;

7° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée ;

8° Les attestations pures et simples ;

9° Les avis de parents autres que ceux contenant nominations de tuteurs et curateurs ;

10° Les autorisations pures et simples.

11° Les bilans ;

12° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes, ni valeurs mobilières, ni quittance ;

13° Les cautionnements des personnes à représenter à la justice ;

14° Les certificats de cautions et de cautionnement ;

15° Les certificats purs et simples, ceux de vie et de résidence par chaque individu ;

16° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites, pour chaque acte, pièce ou extrait collationné ;

17° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

18° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer et les lettres de voiture, par chaque personne à qui les envois sont faits ;

19° Les consentements purs et simples, les décharges pures et simples et les récépissés de pièces ;

20° Les déclarations pures et simples, en matière civile ;

21° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée par l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

22° Les délivrances de legs purs et simples;

23° Les dépôts de pièces chez des officiers publics;

24° Les dépôts d'actes et consignation de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

25° Les désistements purs et simples;

26° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation ou quittance de sommes ou de valeurs;

27° Les exploits, les significations, celles des cédules du juge de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente; les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions et de toutes autres sommes dues à l'Etat, mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq gourdes.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quel que nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et les cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées;

28° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

29° Les nominations d'experts ou d'arbitres;

30° Les prises de possession, en vertu d'actes enregistrés;

31° Les prisées d'immeubles;

32° Les procès-verbaux et rapports d'employés, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs ;

33° Les procurations ne contenant aucune stipulation ou clause donnant lieu au droit proportionnel ;

34° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

35° Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

36° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ou quittance ;

37° Les résiliations pures et simples faites par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

38° Les rétractations et révocations ;

39° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

40° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication ;

41° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme ;

42° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

43° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix, certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps ; les oppositions à la levée des scellés par comparution personnelle dans le procès-verbal ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, tous autres actes de juge de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs, portant condamnations, qui ne donnent pas lieu au droit proportionnel ;

44° Tous procès-verbaux des tribunaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

45° Les actes et jugements de police et des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas

à soixante-quinze centimes; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile;

46° Les jugements qui sont rendus en matière de contribution, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugements ;

47° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements de police ou d'impositions.

48° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II.

Art. 81. Sont sujets au droit fixe d'une gourde :

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers :
Il est dû un droit pour chaque vacation ;

2° Les clôtures d'inventaires ;

3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés, par chaque vacation ;

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;

5° Les jugements des juges de paix portant renvoi ou décharge de demandes, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre ;

Les actes et jugements préparatoires de ces tribunaux et des arbitres ;

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, affirmation de voyage, opposition à remise des pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs, par chaque renonçant ; reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement ;

7° Les ordonnances ou requêtes, sur mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des

tribunaux de commerce; les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité;

8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou au divorce.

§ III.

Art. 82. Sont soumis au droit fixe d'une gourde cinquante cents :

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent que des déclarations d'apports personnels des futurs, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance de la réception de la dot ne donne pas lieu à un droit particulier, quand la dot n'est pas constituée par autrui ;

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes;

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers de juges de paix pour entrer en fonction ;

4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas ;

5° Les testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès :

Le droit pour ces dispositions par contrat de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat ;

6° Les unions et directions de créanciers. Si elles portent obligations de sommes déterminées envers un ou plusieurs d'entre eux; ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier ;

7° Les expéditions des jugements des tribunaux civils portant acquiescement, acte de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, péremption d'instance déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et attermoiements; injonction de pro-

céder à inventaire, licitation, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement ;

Et généralement tous jugements de ces tribunaux, et de ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à une gourde et demie, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ IV.

Art. 83. Sont sujets au droit fixe de deux gourdes et demie :

- 1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;
- 2° Les actes d'émancipation, par chaque émancipé ;
- 3° Les significations d'appel des jugements de juge paix.

§ V.

Art. 84. Sont sujets au droit fixe de six gourdes :

- 1° Les actes de divorce ;
- 2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à six gourdes ;
- 3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle (1) ;
- 4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le n° 3 du § 3 ci-dessus, pour entrer en fonctions.

§ VI.

Art. 85. Est soumis à un droit fixe de dix gourdes, chaque expédition de jugement du tribunal de cassation délivré à partie.

(1) Voy. n° 1066, *Dépêche* du 28 nov. 1826, du *Grand Juge*, au trib. de cass., relative à l'enregistrement, etc.

CHAPITRE II.

Droits proportionnels.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 86. Sont soumis à un droit de cinquante centimes par cent gourdes, — *art. 3* :

1° Les baux des hattes, de pâturage et nourriture d'animaux : le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, à raison de cinquante centimes par cent pour la première année, et du demi-droit sur les années suivantes ;

2° Les baux à cheptel et reconnaissances des bestiaux :

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation du bétail ;

3° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure :

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés ;

4° Les actes et contrats d'assurance :

Le droit est dû sur la prime ;

5° Les attermoiements entre débiteurs et créanciers :

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer ;

6° Les billets à ordre et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change :

Les effets de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts ;

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières ;

8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature :

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder ;

9° Les expéditions des jugements contradictoires, ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage ; de police, de police correctionnelle et d'assises, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers.

Dans aucun cas, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans le chapitre précédent.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement

rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements rendus sur des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou pour le jugement qui aura prononcé la condamnation.

40° Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour du voyage;

41° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes ou redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration des délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ II.

Art. 87. Sont soumis à un droit d'une gourde par cent gourdes :

1° Les adjudications et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des objets mobiliers ;

2° Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année :

Ceux faits pour deux années ;

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années ;

eux d'une durée plus longue, pourvu que la durée soit limitée :

Le droit sera perçu sur le prix cumulé pour les deux premières années, à raison d'un pour cent, et pour les autres à raison de 25 centimes pour cent gourdes.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux :

Le droit sera perçu sur les années à courir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années qui resteront à courir, et 25 centimes pour les autres années.

Seront considérés, pour la liquidation du droit, comme baux de neuf ans, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créances à terme, les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendraient obligations de sommes sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée;

4° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§ III.

Art. 88. Sont soumis à un droit de deux gourdes par cent gourdes:

1° Les adjudications, ventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

Les adjudications de biens meubles à la folle enchère, sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité;

3° Les échanges de biens immeubles:

Le droit sera perçu sur la valeur de l'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de cinquante centimes par vingt-cinq gourdes sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus value.

4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un

command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

5° Les engagements de biens immeubles ;

6° Les parts et portions acquises par licitation des biens meubles indivis ;

7° Les retours de partage de biens meubles ;

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

§ IV.

89. Sont soumis au droit de trois gourdes par cent gourdes :

Les donations entre-vifs en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux ou personnes non parentes, et les donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles, en ligne directe.

Il ne sera perçu qu'une moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

§ V.

Art. 90. Sont soumis au droit de quatre gourdes par cent gourdes :

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ;

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée ;

3° Les déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ;

4° Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ;

5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles ;

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VI.

Art. 91. Sont soumis au droit de cinq gourdes par cent gourdes :

Les donations entre-vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux ou personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

TITRE X.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

PARAGRAPHE PREMIER.

Art. 92. Seront enregistrés en *débet* :

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police ;

2° Ceux faits à la requête des commissaires du gouvernement ;

3° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Art. 93. Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ II.

Art. 94. Seront enregistrés gratis :

1° Les acquisitions et échanges faits par la République ; les partages des biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet ;

2° Tous actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à la République, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il s'agira de créances moindres de dix gourdes ;

3° Les actes des huissiers, gendarmes et membres du corps de police.

§ III.

Art. 95. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes du pouvoir législatif et ceux du gouvernement ;

2° Les actes d'administration publique, non compris dans les articles précédents ;

3° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

4° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments ;

5° Les récépissés délivrés aux receveurs des deniers publics, et les comptes de recettes ou gestions publiques ;

6° Les actes de naissance, décès et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés ;

7° Tous les actes, procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique ;

8° Les cédules pour appeler en conciliation, sauf le droit de la signification ;

9° Les légalisations de signature d'officiers publics ;

10° Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

11° Les actes relatifs au service de terre et de mer ;

12° Les passe-ports délivrés par l'administration publique ;

13° Les lettres de change tirées de place en place, ou venant de l'étranger : les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables ;

14° Les actes passés en forme authentique dans les parties de l'Ouest et du Sud, ainsi que ceux passés également dans les parties du Nord et de l'Est et qui y ont acquis une date certaine, suivant les lois locales, antérieurement à l'établissement de l'enregistrement dans la République.

Dispositions organiques.

Art. 96. Il sera établi un bureau principal de l'enregistrement dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et un bureau particulier dans chaque commune.

Art. 97. A la fin de chaque mois, les receveurs particuliers des communes adresseront le compte de leurs perceptions du mois expiré avec les fonds en provenant, au receveur principal de l'arrondissement. Ces comptes et les fonds devront parvenir au receveur principal au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Le receveur principal, après avoir vérifié et arrêté le compte du receveur particulier, lui en donnera décharge ; il joindra les comptes

et les fonds provenant des recettes particulières à ses propres comptes de perceptions du mois échu. Il versera au plus tard le 10 du mois à la caisse publique la plus voisine de son domicile tous les fonds provenant des recettes du mois précédent, et il en retirera reçu par triplicata. Il gardera l'un de ces triplicata pour sa décharge ; il adressera le second à la Chambre des comptes, et le troisième au Trésorier général.

Art. 98. Les receveurs principaux seront vérifiés et arrêtés par le Trésorier général dans la quinzaine au plus tard de la remise qui en aura été faite aux trésoriers de département ou d'arrondissement ; et il donnera décharge définitive auxdits receveurs.

Art. 99. Les receveurs principaux devront, deux fois au moins par année, se transporter dans tous les bureaux d'enregistrement de leur arrondissement pour surveiller et maintenir l'ordre du service et de la comptabilité.

Art. 100. Les receveurs principaux ou particuliers enregistreront les actes qui leur seront présentés, dans un registre tenu double et divisé en six colonnes ;

Dans la première, ils mentionneront le numéro de l'enregistrement ;

Dans la seconde, la date de l'acte ;

Dans la troisième, sa nature ;

Dans la quatrième, les noms et prénoms des parties et leurs domiciles ;

Dans la cinquième, l'indication des biens, leur situation, et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes relatifs à des biens-fonds ;

Dans la sixième, le montant du droit perçu.

Ce registre sera coté et paraphé par le doyen du tribunal civil.

Art. 101. Sur le titre enregistré, il sera fait mention de l'enregistrement, de son numéro, de sa date, du folio du registre, du bureau où l'enregistrement aura eu lieu, du nom de celui chargé de l'enregistrement, et du montant du droit perçu.

Celui qui sera chargé de l'enregistrement apposera sa signature au bas de ces énonciations.

Art. 102. L'enregistrement des titres aura lieu dans l'ordre et à la date de leur présentation ; et, dans le cas où il ne pourrait s'effectuer le jour même, et en présence de la partie, il sera délivré à cette dernière le numéro de la présentation qui devra être le même

que celui de l'enregistrement de l'acte, et qui sera signé par celui chargé de l'enregistrement.

Art. 103. Les bureaux d'enregistrement seront ouverts au public de sept heures du matin à onze heures, et de deux à cinq heures de l'après-midi.

Art. 104. Quand les registres de l'enregistrement seront remplis, l'un des doubles sera envoyé à la Trésorerie générale, l'autre restera au bureau du receveur.

Art. 105. Les receveurs particuliers ou principaux de l'enregistrement prélèveront, sur le montant de leur recette, cinq pour cent pour tout émolument ; ils auront à leur charge leurs frais de bureaux et leurs logements.

Art. 106. Les receveurs particuliers tiendront compte aux receveurs principaux d'un pour cent sur le montant de leur émolument pour les indemniser de la surveillance, vérification et reddition des comptes desdits receveurs particuliers.

Art. 107. La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 27 janvier 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : HYPPOLITE et Lh. ST-MACARY.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi sur l'enregistrement, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 février 1826, an xxiii de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, signé : Des. CHANLATTE et LAROSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 février 1826, an xxiii de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N^o 1002. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandans d'arrondissement, sur la police des étrangers qui voyagent dans le pays.*

Port-au-Prince, le 18 février 1826.

Je vous invite, général, à donner des ordres pour que la police, dans l'étendue de votre commandement, exerce une scrupuleuse surveillance sur les étrangers qui voyagent dans l'intérieur, ou même d'un port à l'autre; car c'est dans ce moment, où la reconnaissance de notre indépendance attirera nécessairement chez nous une plus grande affluence d'étrangers, que les autorités constituées doivent être tenues de veiller rigoureusement et sans relâche au maintien de l'ordre et du bon esprit qui anime leurs administrés. Il convient donc que nul étranger ne puisse voyager sans être muni d'un passeport en règle de la place dont il sort, fait sur papier timbré et contenant le signalement exact de l'individu qui veut voyager, et qui sera dans l'obligation de le faire viser dans chaque ville ou bourg qu'il traversera.

D'après cela, je vous recommande, en ce qui vous concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N^o 1003. — *Loi qui déclare dette nationale, l'indemnité de 150,000,000 de francs accordée à la France, pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti (1).*

Port-au-Prince, le 26 février 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Considérant qu'il a été consenti, en faveur de la France, une indemnité de 150,000,000 de francs pour la reconnaissance, par ce gouvernement, de l'Indépendance pleine et entière de la République d'Haïti, et qu'il est de l'honneur national d'assurer l'exécution d'un engagement qui, sans porter atteinte à la dignité du peuple haïtien, consacre à jamais son existence politique;

(1) Voy. n^o 4028, *Loi du 4^{er} mai 1826, qui impose une contribution, etc.*

— N^o 4088, *Loi du 46 avril 1827, sur la contribution extraordinaire.*

Sur la Proposition du Président d'Haïti (*), et où le rapport de sa section des finances,

A arrêté et arrête ce qui suit : .

Art. 1^{er}. L'indemnité de cent cinquante millions de francs consentie à la France pour la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance d'Haïti, est reconnue dette nationale.

Art. 2. Le Président d'Haïti prendra les mesures que sa sagesse lui suggérera pour libérer la nation de cette dette.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 20 février 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : R. ROCQUE et J. ÉLIE.

« Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi qui reconnaît dette nationale
« l'indemnité de cent cinquante millions de francs accordée à la France,
« pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti; laquelle sera, dans les

(*) *Message du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants.*

Port-au-Prince, le 13 février 1826.

Citoyens Représentants,

D'après le grand événement de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par le Roi de France, le gouvernement de la République a cru devoir consentir, pour consacrer irrévocablement l'existence politique de la nation, au payement d'une indemnité. Ce sacrifice est considérable sans doute; mais si l'on envisage qu'il avait été, sous l'administration de mon prédécesseur, la base des négociations entreprises depuis 1814, pour parvenir à consolider l'édifice de nos droits, on sera forcé de convenir aussi qu'il est compensé par la consécration du principe que les Haïtiens seuls et sans secours étranger ont eu la gloire d'établir ici. C'est ce sentiment qui a dirigé le gouvernement dans l'acceptation qu'il a faite de l'ordonnance du 17 avril 1825, et il a la satisfaction de penser que, dans cette importante transaction, l'honneur et la souveraineté nationale ont été conservés dans leur intégrité.

L'acte qui consacre l'indépendance d'Haïti a été entériné par le Sénat. Il a même reçu un commencement d'exécution nécessité par l'obligation contractée de verser le premier payement de l'indemnité dans le délai fixé; mais il est dans l'ordre établi par la Constitution qu'un acte législatif confirme cette grande transaction.

C'est à ces fins que je vous adresse le projet de loi ci-inclus.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BOYER.

» vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution. »

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 25 février 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : LEREBOURS.

Les Secrétaires, Signé : J. F. LESPINASSE et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 26 février 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC (*).

N^o 1004. — *Circulaire du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs de Santo-Domingo et de Porto-Plate, relative à l'envoi, par mégarde, d'une circulaire sur le demi-droit (1).*

Port-au-Prince, le 4^{er} mars 1826.

C'est par erreur, citoyen administrateur, que je vous ai envoyé ma lettre circulaire du 24 juillet de l'année dernière, n^o 1071, ainsi que les instructions y relatives (**). Cette dépêche ne devait avoir son effet que dans l'ancien territoire de la République et non dans la partie de l'Est. Vous voudrez donc bien, désormais, vous conformer entièrement à la loi du 20 avril 1825, relative aux douanes, à l'égard

(*) Dans sa dépêche en date du 6 février 1830, le Grand Juge rappelle au Président d'Haïti que, dans les premiers temps de son exercice, il a soumis à Son Excellence, pour être légalisés, des documents ayant pour but de constater les propriétés possédées autrefois par les ci-devant colons, aux fins d'être habiles à réclamer l'indemnité que le gouvernement français leur répartit, et qu'ayant pris sur ce point l'avis de Son Excellence, il fut décidé que cette formalité ne serait point remplie, attendu que les autorités du pays ne pouvaient constater des faits de ce genre, et ne devaient se mêler en aucune manière de l'indemnité à réclamer en France par ces colons.

(1) Voy. n^o 947, *Loi du 20 avril 1825, sur les douanes*. — N^o 965, *Dépêche du 18 juill. 1825, du Présid. d'Haïti, au Sec. d'Etat, au sujet du demi-droit*, etc. — N^o 1068, *Dépêche du 11 déc. 1826, du même au même, pour la suppression du demi-droit*, etc.

(**) Cette circulaire manque.

des droits que doivent payer les bâtimens étrangers (français ou autres), qui arriveront dans les ports soumis à votre administration.

Vous m'accuserez réception de la présente, à laquelle vous vous conformerez strictement, et me renverrez en même temps la lettre et les instructions dont s'agit.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 1005. — PROCLAMATION *qui explique les motifs du refus de ratification d'un traité avec la France* (1).

Port-au-Prince, le 5 mars 1826.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Haïtiens,

Le pouvoir dont je suis investi par la Constitution, et la confiance dont vous m'avez donné tant de preuves dans les circonstances les plus difficiles, m'ont fait, en tout temps, une obligation honorable de vous faire connaître ce que j'ai entrepris pour assurer votre bonheur et consacrer les droits que vous avez si glorieusement conquis.

Ma proclamation du 11 juillet 1825 vous a instruits du résultat des négociations conclues en cette capitale avec un envoyé de Sa Majesté Très-Chrétienne. En acceptant l'acte qui reconnaît l'indépendance d'Haïti, nous ne nous sommes pas dissimulé le vague des dispositions qu'il renferme. Nous avons prévu dès lors la diversité des interprétations qu'on pourrait lui donner ; mais nous aurions cru faire injure au gouvernement français en lui supposant d'autres pensées, d'autres intentions, que celles qui, dans une déclaration de cette nature, peuvent seules honorer et immortaliser le souverain qui l'a proclamée.

Des intérêts aussi chers, des droits aussi sacrés que ceux de la patrie, ne pouvaient pas toutefois être abandonnés à l'arbitraire des interprétations. Mon devoir me prescrivait de réclamer des explications précises : je les ai demandées.

Les commissaires que j'avais, à cet effet, revêtus des pouvoirs nécessaires, et qui étaient en outre chargés de régler, en France, les

(1) Voy. n^o 962. Message du 10 juillet 1825, adressé par le *Présid. d'Haïti*, au *Sénat*, pour l'inviter d'entériner, etc. — N^o 964, Proclamation du 11 juill. 1825, à l'occasion de la reconnaissance, etc. — N^o 4431. Proclamation du 22 oct. 1837, à l'occasion de la prochaine arrivée, etc.

bases des relations commerciales des deux pays, sont de retour (*). Ils ont fait leurs efforts pour remplir dignement leur mission ; mais ils n'ont pas obtenu ce qu'ils étaient particulièrement chargés de réclamer. Les clauses essentielles de la convention qu'ils m'ont remise, ne s'accordant pas exactement avec les intérêts d'Haïti, la prudence a commandé de ne rien conclure, à cet égard, dans l'espoir fondé que des explications ultérieures amèneront le résultat désiré.

Je suis loin de rien préjuger contre la loyauté des vues du ministère français : le temps, sans doute, éclaircira, à la satisfaction mutuelle, les points importants sur lesquels il est de notre devoir de porter la plus scrupuleuse attention. Néanmoins, je m'attacherai toujours à remplir mes obligations, parce que la bonne foi doit être la principale règle de conduite de ceux qui régissent les Etats.

Cependant, dans l'état des choses, je me dois à moi-même, je dois à mon pays, au monde entier, de déclarer solennellement le sens d'après lequel le gouvernement d'Haïti a accepté l'ordonnance du 17 avril.

« Libre et indépendante de fait depuis vingt-deux années, Haïti » n'a vu dans cette ordonnance que l'application à son égard d'une » formalité pour légitimer, aux yeux des autres nations, le gouvernement d'un peuple qui s'est constitué en Etat souverain. C'est » cette formalité, d'où résulte la renonciation du Roi de France, pour » lui, ses successeurs et ayants cause, à toute souveraineté sur le » territoire de la République, que nous avons obtenue, en compensation d'une indemnité, dont le premier paiement a été effectué, » comme les autres le seront religieusement aux termes convenus. » La présente législature, en déclarant cette indemnité *dette nationale*, vient de donner une nouvelle preuve de la garantie offerte » par la République de la bonne foi de son gouvernement.

» Ainsi, il ne peut exister dans l'opinion du monde le moindre » doute que ce ne soit là la seule interprétation raisonnable de » l'ordonnance reconnaissant l'indépendance d'Haïti ; interprétation » qui, d'ailleurs, s'accorde naturellement avec les précédents manifestes du gouvernement. »

Citoyens ! la déclaration de votre premier Magistrat est en harmo-

(*) Les commissaires envoyés en France étaient MM. DAUMEC, ROCANEZ et FRÉMONT. — DAUMEC mourut à Paris peu de jours après son arrivée, et les deux autres revinrent au Port-au-Prince, sur la frégate de la *Médée*, dans les premiers jours de février 1826

nie avec votre inébranlable détermination, qui depuis longtemps est universellement connue. Gardez l'attitude à laquelle vous devez le rang que vous occupez. Que la loyauté caractérise constamment vos transactions et vos rapports avec le commerce étranger. Redoublez d'ardeur pour fertiliser vos champs : le travail vous donnera les moyens de multiplier vos échanges, et vous fera mieux apprécier les douceurs d'une sage liberté. Ayez pour la loi le plus profond respect, et pour les fonctionnaires qui en sont les organes, la confiance et l'obéissance qui leur sont dues. N'oubliez pas que l'union et la concorde feront toujours votre plus grande force. Conservez à la patrie l'amour le plus pur ; et que chaque jour vos cœurs reconnaissants payent à l'Être Suprême le tribut d'hommages que vous impose la protection éclatante qu'il vous a accordée.

Soldats ! en vous chargeant du soin particulier de veiller à sa défense, la patrie ne vous dispense pas des obligations que je viens de retracer. Déjà, vous avez donné la mesure de ce que peut la valeur guidée par le patriotisme. Montrez-vous, dans toutes les circonstances, fidèles à l'honneur et à vos devoirs. Je mettrai ma gloire dans votre dévouement, comme je mets mon bonheur dans la gloire de mon pays.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 mars 1826, au XXIII^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 4006. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant la nomination d'officiers de police rurale (1).

Port-au-Prince, le 6 mars 1826.

La prospérité de l'agriculture exigeant, général, une surveillance constante et exacte dans l'intérieur des campagnes, l'intention du gouvernement est de placer dans chaque section un officier chargé de la police rurale, pour y demeurer à poste fixe et y faire le service qui lui sera indiqué. Le succès de cette entreprise dépendra beaucoup du bon choix de ces officiers de police rurale, lesquels, autant que possible, devront être pris parmi les officiers en activité de service (capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants). Il sera indispensable que ceux qui seront mis sur les rangs pour le service que je viens de vous indiquer soient d'une moralité à l'abri de tout reproche; qu'ils

(1) Voy. *Code rural d'Haïti*, section 2, art. 140 et suiv.

soient attentifs, raisonnables et capables de remplir le but que je me propose. Je vous charge donc, général, de consulter les officiers de troupe en activité de service, dans l'arrondissement que vous commandez, à l'effet de concilier leurs intérêts, autant que possible, avec les dispositions d'être activés dans telle ou telle section. Lorsque vous vous serez bien assuré que les sujets qui se présenteront conviendront pour ce que je viens de vous expliquer, vous m'enverrez un état nominatif, avec désignation du grade de chaque officier, quelques notes sur son mérite et la section dans laquelle il désire être employé, en observant s'il est ou non propriétaire dans ladite section. J'attends sous le plus bref délai les états que je vous demande, afin que je décide ce qui sera nécessaire.

Rappelez-vous bien, général, que l'objet dont il est question est d'une importance trop majeure pour que vos choix ne soient pas bien réfléchis et ne portent pas sur des officiers dignes de fixer mon attention.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1007. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à la célébration de la fête de l'agriculture (1).

Port-au-Prince, le 17 mars 1826.

Je vous avise, général, que la fête de l'agriculture, au vœu de la Constitution, sera désormais célébrée, tous les ans, au 4^{er} mai, dans les communes de l'arrondissement que vous commandez.

Dans le courant du mois d'avril précédant la fête, le commandant de la commune, de concert avec le Conseil des notables, prendront les informations nécessaires afin de connaître ceux des habitants cultivateurs qui auront, dans le courant de l'année, entretenu le plus soigneusement leurs terres, et dont les jardins seront les plus productifs. Des listes nominatives de ces habitants cultivateurs seront formées pour chaque section, et le commandant de la commune les préviendra qu'ils sont désignés à concourir le jour de la fête, comme les citoyens les plus laborieux de la commune, pour obtenir la couronne civique qui sera décernée par le Conseil des notables, et qu'ils devront se présenter, le jour de la fête, avec les montres des denrées par eux récoltées ou fabriquées.

(1) Voy. n° 1022. Programme, du 23 avril 1826, pour la célébration de la fête de l'agriculture. — N° 1030, Code rural d'Haïti, art. 42.

La veille de la fête, au coucher du soleil, une salve de 47 coups de canon l'annoncera. Le jour même, au lever du soleil, une nouvelle salve aura lieu. Tous les fonctionnaires civils ou militaires se rendront, à 7 heures du matin, chez l'autorité militaire de la commune, le plus élevé en grade; les habitants cultivateurs désignés pour le concours seront appelés; les commerçants de l'endroit, les citoyens les plus notables, les enfants des différentes écoles, avec leurs instituteurs, seront invités, et lorsque la réunion aura lieu, les autorités procéderont à l'examen des produits de chacun des concurrents. On prendra connaissance de celui qui aura, dans chaque espèce de denrées, récolté une plus grande quantité de la meilleure qualité; celui-là sera désigné pour recevoir la couronne civique. Cela fait, on se rendra processionnellement à l'autel de la patrie, sur lequel le Conseil des notables fera monter ceux qui doivent recevoir la couronne civique, composée de feuillages et de fleurs; et, en présence du peuple, au bruit des tambours et de la musique, les couronnes seront placées sur la tête de ceux qui les auront méritées. On fera des discours analogues à la circonstance. On se rendra ensuite à l'église pour y entendre l'office divin. Il sera dressé procès-verbal, dans chaque commune, de ces cérémonies, lesquels vous m'adresserez. Le reste de la journée se passera en fêtes et en divertissements dans toute la commune.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1008. — CIRCULAIRE du Grand Juge, aux doyens des tribunaux concernant la prompte expédition des affaires judiciaires.

Port-au-Prince, le 20 mars 1826.

Les commerçants en général et beaucoup d'autres citoyens se plaignent souvent de la lenteur que mettent les tribunaux à prononcer sur les réclamations qui leur sont adressées contre des débiteurs en retard pour le paiement de leurs obligations ou dettes contractées pour achats de marchandises.

En conséquence, le gouvernement, dans sa sollicitude paternelle pour la prospérité publique qui dépend en grande partie de la confiance et de la bonne foi qui doivent être rencontrées dans les transactions commerciales, désire fortement que les membres des tribunaux de la République se pénétrant bien de la conviction qu'il n'y

a qu'une extrême sévérité dans l'application de la loi et la distribution de la justice qui, en détruisant toute mauvaise foi, obligera ceux qui doivent à payer leurs dettes, en opérant aussi l'effet salutaire de les empêcher de contracter désormais des obligations de ce genre avec trop de légèreté et de préméditer le dessein d'exercer une fraude. Vous êtes donc requis, citoyens magistrats, de faire tout ce que vos devoirs vous imposent afin qu'il ne survienne à l'avenir aucun retard dans les décisions de ce genre qui doivent émaner du tribunal que vous présidez, vous prévenant que si le défaut d'exécution de ces mesures provenait de votre fait, vous en deviendriez responsables.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 1099. — CODE de commerce d'Haïti.

Port-au-Prince, le 26 mars 1826.

(Voy. n° 944, la note au Code civil d'Haïti.)

N° 1010. — Loi qui réduit le nombre des aides de camp et des guides (1).

Port-au-Prince, le 28 mars 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa commission spéciale,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Chaque général de division, en activité de service, n'aura droit qu'à deux aides de camp, et dix guides y compris un maréchal des logis.

Art. 2. Chaque général de brigade, aussi en activité de service, n'aura droit qu'à un seul aide de camp, et cinq guides dont un brigadier.

(1) Voy. n° 464. Loi du 4 avril 1808, sur l'organ. de l'état-major gén. de l'armée, art. 9.

Art. 3. Les présentes dispositions seront mises à exécution à partir du 4^{or} juillet prochain, et abrogent toutes celles antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 20 mars 1826 an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : FR. TRAVIESO.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et DERENONCOURT.

« Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui réduit le nombre des aides*
» *de camp et des guides*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures,
» expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode
» établi par la Constitution. »

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 mars 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : SAMBOURG et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 28 mars 1826, au xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4014. — CIRCULAIRE du *Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la publication du Code civil* (4).

Port-au-Prince, le 28 mars 1826.

Attendu que le Code civil d'Haïti dont je vous ai fait l'envoi par ma lettre datée du 27 courant, est d'une trop grande étendue pour être publié dans les formes d'usage, il a été décidé par le Chef de l'Etat que les tribunaux et justices de paix feront, pendant huit audiences consécutives, et en public, une publication pour annoncer que ces lois, en vertu du dernier article dudit Code, seront mises en vigueur le 4^{er} mai prochain de la présente année.

(4) Voy. n^o 944, C. civ. d'Haïti.

Je vous invite, en conséquence, de requérir l'exécution de cette formalité de la part du tribunal près duquel vous agissez, ainsi que des jussices de paix à qui vous en avez fait remise conformément à ma susdite lettre du 27 du courant.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N^o 1012. — PROCLAMATION *qui rapporte la disposition qui interdit toute relation entre Haïti et les îles voisines* (1).

Port-au-Prince, le 4^{er} avril 1826.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Les motifs qui avaient porté le gouvernement à interdire aux bâtimens nationaux toute communication avec les pays étrangers, n'existant plus, depuis que, par le fait de la reconnaissance de notre indépendance, et l'envoi en Haïti des consuls de plusieurs puissances, le pavillon haïtien peut paraître sur les hautes mers avec la considération que le droit des gens lui assure, nous déclarons qu'à dater du 15 courant, notre proclamation du 20 mars 1823 sera rapportée, afin que les Haïtiens, en faisant le commerce à l'étranger, jouissent de tous les avantages auxquels ils doivent prétendre.

En conséquence, les bâtimens nationaux pourront naviguer dans les hautes mers et commercer avec les pays amis de la République, en respectant strictement les droits des nations.

Néanmoins la détermination que nous avons prise d'éviter scrupuleusement tout ce qui peut porter ombrage aux autres gouvernemens sur ce qui est relatif au régime intérieur de leurs colonies, nous fait un devoir de renouveler encore, par la présente, la défense formelle au commerce haïtien d'aller dans les îles et colonies appartenant auxdits gouvernemens, ni dans les Carolines du Nord et du Sud des États-Unis d'Amérique.

Cependant, d'après le désir que les gouverneurs de Saint-Thomas et de Curaçao, ont témoigné dans le temps de voir continuer sur l'ancien pied les relations commerciales de ces deux îles avec Haïti, et voulant, aujourd'hui que le gouvernement peut le faire sans compromettre l'honneur du pavillon national, répondre à des intentions

(1) Voy. n^o 829. *Proclam.* du 20 mars 1823, *qui interdit toute relation*, etc. — N^o 4231, *Avis* du 28 fév. 1830, *de la Secrétairerie gén. concernant l'ouverture*, etc.

aussi amicales, nous autorisons les bâtimens haïtiens à commercer librement avec lesdites îles de Saint-Thomas et de Curaçao.

La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, et en outre insérée pendant trois mois dans la gazette officielle. Les autorités civiles et militaires se conformeront aux dispositions qu'elle prescrit.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4^{er} avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 4013. — *Avis de la Secrétairerie d'État, pour la rentrée des créances de la caisse publique.*

Port-au-Prince, le 4^{er} avril 1826.

Les circonstances actuelles exigeant que ceux qui doivent à la caisse publique s'acquittent le plus tôt possible, afin d'éviter au gouvernement la nécessité d'employer des mesures de rigueur contre eux,

Les administrateurs des arrondissemens de la République sont en conséquence invités à signifier aux personnes qui doivent à l'État, pour acquisitions des biens domaniaux, d'avoir à se liquider dans le délai d'un mois, à peine de déchéance. Les lettres qui avaient été données à cet effet, seront envoyées, sous inventaire, à la Secrétairerie d'État; et les domaines pour lesquels elles ont été délivrées seront de nouveau vendus à ceux qui les payeront de suite.

Fait à la Secrétairerie d'État, au Port-au-Prince, le 4^{er} avril 1826, an xxiii^e

Signé : J. C. IMBERT.

N^o 4014. — *Avis officiel concernant les passe-ports (1).*

Port-au-Prince, le 2 avril 1826.

Attendu que le bon ordre exige que les voyageurs allant d'une commune à l'autre soient munis de passe-port, conformément à la

(1) Voy. n^o 408, Loi du 18 avril 1807, sur la police, art. 33. — N^o 4443, Circul. du 24 mai 1838, du Prêsid. d'Haïti, aux command. d'arrond. sur la police des villes et des campagnes.

loi du 18 avril 1807, sur la police; tous ceux qui seront arrêtés en contravention à ces dispositions subiront les peines établies par la dite loi, qui sera strictement observée.

N° 1045. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les saluts des bâtimens de guerre.

Port-au-Prince, le 4 avril 1826.

Je vous prévins que lorsqu'un bâtiment de guerre étranger de n'importe quelle nation, se présentera dans l'un des ports ouverts de l'arrondissement que vous commandez, et aura fait un salut en honneur de la République, vous devrez donner des ordres rigoureux pour que son salut lui soit répondu coup pour coup, c'est-à-dire, par un nombre égal à celui qu'il aura tiré. Je n'ai pas besoin de vous dire que le pavillon national doit toujours flotter sur les forts principaux des lieux où vous commandez.

Je vous recommande de veiller à la ponctuelle exécution de la présente qui demeure sous votre responsabilité et dont je vous invite à m'accuser réception.

Signé : BOYER.

N° 1046. — LOI sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes (1).

Port-au-Prince, le 7 avril 1826.

La Chambre des Représentans des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation.

Art. 1^{er}. La Chambre des comptes sera composée de cinq mem-

(1) Voy. no 842, Loi du 27 juin 1823, sur la formation d'une Chambre, etc. — N° 1328, Loi du 27 mai 1834, sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes.

bres, un des membres sera désigné par le Président d'Haïti pour diriger les travaux de cette Chambre.

Art. 2. Il sera attaché à la Chambre des comptes deux employés principaux teneurs de livres, un pour la recette et l'autre pour la dépense, et deux autres employés secondaires.

Art. 3. La Chambre des comptes sera permanente au siège du gouvernement. Les membres porteront l'uniforme des administrateurs principaux, en ajoutant aux broderies de l'habit une baguette.

Art. 4. Les appointements des membres de la Chambre des comptes sont fixés à mille gourdes par an pour chaque membre. Celui qui sera choisi comme directeur recevra un supplément de deux cents gourdes annuellement.

Art. 5. Les employés principaux de la Chambre recevront chacun six cents gourdes par an ; les employés secondaires recevront chacun quatre cents gourdes chaque année.

CHAPITRE II.

Des attributions.

Art. 6. La Chambre des comptes contrôle, vérifie, apure et règle tous les comptes relatifs aux opérations de l'administration des finances, soit en recettes, soit en dépenses.

Art. 7. A la fin de chaque trimestre, les pièces de comptabilité de chaque administration pour le trimestre expiré, avec les documents qui s'y rattachent soit directement, soit indirectement, seront adressées à la Chambre des comptes par le Secrétaire d'État des finances.

Art. 8. Aussitôt que la Chambre des comptes sera en attente de plus de quinze jours pour la réception de la comptabilité d'une administration pour un trimestre expiré, elle sera tenue d'en donner avis officiel au Président d'Haïti. Le chef de l'administration en retard pour l'envoi de sa comptabilité sera mandé par le Secrétaire d'État pour rendre compte de sa conduite.

Art. 9. La Chambre des comptes tiendra le double du cadastre de toutes les propriétés nationales avec désignation de leur distinction et des revenus qu'elles produisent. Elle correspondra, au besoin, avec les chefs des mouvements des ports ouverts au commerce étranger, et les interprètes près les douanes pour l'entrée et la sortie des bâtiments commerçant au long cours. Elle correspondra aussi avec

les Conseils des notables pour ce qui concerne les fermages de certains droits de l'Etat, pour les rôles des impositions foncières, les droits de patentes et d'industrie; pour l'établissement des prix courants des marchandises étrangères et denrées d'exportation, dans chaque place de commerce.

Art. 10. La Chambre des comptes surveillera et vérifiera les opérations du timbre, de l'enregistrement et des bureaux de la conservation des hypothèques; les opérations relatives à l'exploitation des mines et la fabrication des monnaies; en un mot, elle prendra connaissance de tout ce qui fournit au revenu public.

Art. 11. La Chambre des comptes recevra, sur sa demande, des fonctionnaires chargés en chef d'une branche du service public, les renseignements nécessaires sur tout ce qui peut éclairer et faciliter ses travaux.

Art. 12. Au livre général de recettes, la Chambre des comptes fera établir un compte particulier pour chaque branche de recettes, d'après le mode qui sera adopté et pour la juridiction de chaque administration, après que les comptes de cette administration, relatifs aux susdites recettes, auront été apurés et réglés.

Art. 13. Au livre des dépenses générales, il sera tenu un compte séparé pour chaque nature de dépenses et par juridiction de chaque administration, d'après le plan qui sera adopté.

Les transcriptions se feront successivement après que les comptes des différents administrateurs auront été apurés et réglés définitivement.

Art. 14. La Chambre des comptes tiendra un livre général du passif et de l'actif de l'administration des finances. Elle contrôlera les mouvements des caisses publiques, et le passage des fonds d'une caisse à une autre caisse.

Art. 15. La Chambre des comptes contrôlera et centralisera les mouvements du cabotage pour la sortie des ports et pour l'entrée d'iceux par la production des états des douanes, et des acquits à caution avec leurs décharges.

Art. 16. Si, lors de la vérification des différentes pièces de comptabilité, la Chambre des comptes reconnaissait des négligences, erreurs, lacunes, abus, prévarications, elle en informera officiellement le Secrétaire d'Etat, qui fera comparaître ledit comptable dans un délai fixé.

Art. 17. Si le bien du service le nécessite, les membres de la Chambre des comptes, dans des cas extraordinaires, devront, d'a-

près les instructions du gouvernement, se rendre dans telle administration qui sera indiquée, afin de contrôler, avant le trimestre expiré, les opérations de cette administration et s'assurer de la régularité de sa marche.

Art. 18. Après la vérification, l'apurement et la transcription des comptes des différentes administrations, les pièces de comptabilité seront renvoyées au Secrétaire d'État, avec lequel la Chambre correspondra régulièrement.

Art. 19. Après l'expiration de chaque six mois, la Chambre des comptes, d'après les livres généraux tenus par elle de recettes et dépenses, tant pour les matières que pour les masses numériques, fera un résumé général de la situation des finances de la République pour le semestre expiré, qu'elle adressera au Président d'Haïti, avec un mémoire explicatif sur toutes les ramifications de ce résumé, en embrassant des vues générales pour l'amélioration des finances de l'État.

Art. 20. La présente loi abroge toutes les dispositions des lois contraires à ce qu'elle prescrit.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 27 mars 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : F. TRAVIESO.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et DERENONCOURT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : D. CHANLATTE et SAMBOURG.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 7 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1017. — *Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques* (1).

Port-au-Prince, le 7 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur.

A rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER.

De la conservation des hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Disposition générale.

Art. 1^{er}. La conservation des hypothèques sera confiée aux receveurs principaux de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes ci-après déterminés.

CHAPITRE II.

Etablissement des bureaux des hypothèques.

Art. 2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque ressort de tribunal civil. Il sera placé dans la commune où siège ce tribunal.

CHAPITRE III.

Fonctions et traitement des conservateurs.

Art. 3. Les receveurs principaux de l'enregistrement, préposés au bureau des hypothèques, seront chargés,

1^o De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières;

(1) Voy. n° 4004, *Loi* du 43 fév. 1826, sur l'enregistrement. — N° 1165. *Loi* du 29 janv. 1828, sur l'enregistrement, art. 78.

2° De la perception des droits établis au profit du trésor public sur chacune de ces formalités.

Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement d'un conservateur, il sera suppléé par un des employés du bureau et désigné par le conservateur.

Le conservateur demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre celui qui l'aura remplacé.

Art. 5. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, il sera rempli provisoirement par le plus ancien employé du bureau, qui demeurera responsable de sa gestion, et en touchera les émoluments, jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu à la place vacante.

Art. 6. Le traitement des conservateurs est réglé ainsi qu'il suit :

- 1° Ils auront cinq pour cent sur la recette des droits d'hypothèque;
- 2° Il leur sera payé par les requérants, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant ;

SAVOIR :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. 25 centimes.

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. 4 gourde.

3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription. 4 gourde.

4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte, 50 centimes.

5° Pour chaque radiation d'inscription. 1 gourde.

6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune. 1 gourde.

7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne. 2 gourdes.

8° Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation. 4 gourde.

9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conserva-

teur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne. 2 gourdes.

40° Pour chaque duplicata de quittance. 25 centimes.

41° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne. 2 gourdes.

42° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre. 4 gourde.

43° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification du placard aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches. . . 4 gourde.

44° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie. 4 gourde.

45° Pour la radiation de la saisie immobilière. . . . 4 gourde.

CHAPITRE IV.

Art. 7. Il y aura pour chaque bureau des hypothèques :

1° Un registre du dépôt des déclarations foncières et procès-verbaux d'expertise ;

2° Un registre pour le dépôt des actes translatifs de propriété, volontaires ou forcés, et dans lequel seront portées les notifications de revendication de propriété ;

3° Un registre pour les inscriptions journalières des créances hypothécaires, réquisitions de cédules, et délivrance desdites cédules ;

4° Un registre pour la notification des cessions et créances hypothécaires et oppositions en sous-ordre ;

5° Un registre pour l'enregistrement des radiations d'inscription de créances et de cédules hypothécaires ;

6° Le livre de raison des hypothèques à double partie, contenant, sur la première, le relevé par extrait des registres, 1° et 2°, et, sur la seconde, le relevé aussi par extrait, des registres 3°, 4° et 5° ;

7° La table alphabétique du livre de raison ;

8° Un registre de la délivrance de tous les extraits et expéditions, et de la recette journalière des salaires.

Art. 8. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les registres, le livre de raison, la table, et autres titres et papiers déposés au bureau de la conservation des hypothèques, ne pourront en être déplacés, ni recevoir aucune apposition de scellés, même en matière d'accu-

sation en faux matériel et vérification d'écriture, sauf aux juges et parties intéressées à se transporter audit bureau pour y constater, sans déplacement et sans nuire au service, l'état des registres et pièces arguées de faux, et y faire toutes autres vérifications requises et nécessaires.

TITRE II.

De la perception des droits d'hypothèque.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement des droits.

Art. 9. Il sera perçu, au profit du trésor public, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière.

CHAPITRE II.

Du droit d'inscription.

Art. 10. Le droit sur l'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille du capital de chaque créance.

Art. 11. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants, et celui des débiteurs grevés.

Art. 12. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. — Art. 13.

Art. 14. Les salaires et droits seront mentionnés séparément en toutes lettres.

CHAPITRE III.

Du droit de transcription.

Art. 15. Le droit de transcription des actes emportant mutation

de propriétés immobilières, sera d'un pour cent du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

Art. 15. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 12 ci-dessus pour les inscriptions. — Art. 12.

Art. 16. Les conservateurs expédieront quittance des droits et salaires qu'ils auront perçus, au pied des actes et certificats par eux remis ou délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

Art. 17. La transcription des actes de mutation au profit de l'Etat sera faite gratuitement.

TITRE III.

Des hypothèques pour le passé.

Art. 18. A compter du jour de la publication de la présente loi, les créanciers hypothécaires, avec ou sans privilège, auront six mois pour faire inscrire leurs titres de créances au bureau de la conservation des hypothèques.

Art. 19. Au moyen de cette inscription dans ledit délai, ils conserveront leur hypothèque à la date à laquelle elle était obtenue, en exécution des lois antérieures.

Art. 20. Les hypothèques qui n'auraient point été inscrites avant l'expiration desdits six mois, n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégénéreront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

TITRE IV.

Des prescriptions.

Art. 21. Les dispositions des art. 69 et 70 de la loi sur l'enregistrement (1) sont applicables à la prescription pour la demande des droits énoncés aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi.

TITRE V.

De la comptabilité.

Art. 22. Les receveurs principaux de l'enregistrement, chargés de

(2) Voy. n° 4004, Loi du 13 février 1826, sur l'enregistrement, art. 69, 70.

la perception des droits d'hypothèques, en rendront compte dans la forme et les délais déterminés pour les droits d'enregistrement.

Donné en la Chambre de communes, au Port-au-Prince, le 20 mars 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : F. TRAVIESO.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils, et DERENONCOURT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : D. CHANLATTE et SAMBOURG.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 7 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : R. INGINAC.

N° 1018. — *Loi qui rapporte les dispositions de la loi du 3 août 1817, par laquelle il était accordé des frais de tournée aux commandants d'arrondissement (1).*

Port-au-Prince, le 12 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. La loi du 3 août 1817 qui accorde aux commandants

(1) Voy. n° 483. *Loi du 3 août 1817. relative à une indemnité de 600 gourdes, etc.*

d'arrondissement une gratification de six cents gourdes par an, demeurera abrogée.

Art. 2. En conséquence, à compter du 1^{er} juin prochain, ces frais seront supprimés.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 5 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : F. TRAVIESO.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et DERENONCOURT.

« Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui rapporte les dispositions de la loi du 3 août 1817, par laquelle il était accordé des frais de tournée aux commandants d'arrondissement*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution. »

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : SAMBOURG et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 12 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4019. *Loi sur les encanteurs* (1).

Port-au-Prince, le 12 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

(1) Voy. n^o 616, *Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., tit. X*, art. 4, 5, 6 et suiv. — N^o 655. *Circul. du 15 avril 1820, du Grand Juge, aux commiss. du gouv., concernant les encanteurs, etc.* — N^o 1127, *Extrait d'une dépêche du 17 nov. 1827, du sec. d'Etat, au cit. S. LAURENT, concernant l'enregistrement, etc.* — N^o 1337, *Avis du 30 juill. 1834, du commiss. du gouvernement, relatif aux ventes, etc.*

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il y aura trois encanteurs dans la capitale, deux dans les chefs-lieux de département, un dans chacun des autres ports ouverts au commerce étranger.

Art. 2. Les encanteurs prêteront serment par-devant le tribunal civil du ressort.

Art. 3. Ils sont autorisés à faire toutes les ventes en criées publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans le ressort du tribunal près lequel ils sont commissionnés. Ils prélèveront, sur le montant desdites ventes, cinq pour cent, dont la moitié appartiendra au trésor public (1).

Art. 4. Les encanteurs sont tenus de verser, à la fin de chaque mois, les sommes qu'ils ont entre les mains pour le trésor public. A défaut de versement, ils sont condamnés, après huit jours pour tout délai, nonobstant l'obligation d'opérer le versement, à une amende double de la somme dont ils sont détenteurs.

Si la fin du mois tombe un dimanche, ils doivent verser le samedi qui précède (2).

Art. 5. Il est défendu aux encanteurs publics de tenir aucune houtique, pour leur propre compte ou celui d'autrui, dans laquelle ils pourraient faire des ventes illicites.

Art. 6. Sont déclarées seules légales, pour ce qui concerne les encanteurs, les ventes faites sur criées publiques, après publication à la clochette ou à son de caisse, et affiche placardée à leur porte deux heures d'avance.

Art. 7. Tout encanteur qui fera une vente de gré à gré, ou autre que celle en criée publique et au dernier enchérisseur, sera condamné à payer le double de la valeur estimative de l'objet qu'il était chargé de vendre. La moitié de cette amende appartiendra à celui qui aura signalé la contravention, l'autre moitié au trésor public.

Les marchandises mises à la vente publique, qui auront eu une première enchère, ne pourront plus être retirées sous les peines ci-dessus énoncées.

(1) Voy. n° 982, *Circul.* du 31 oct. 1825, du Grand Juge, aux doyens des trib. civ. concernant les ventes, &c.

(2) N° 1208, *Circul.* du 7 sept. 1829, du Sec. d'Etat. aux adm. d'arr. concernant leur service.

Art. 8. Les encanteurs sont sous la surveillance du ministère public, qui vérifiera leur comptabilité et surveillera leurs opérations, au moins une fois par semaine (1).

Art. 9. Toutes les ventes et opérations des encanteurs seront inscrites par date, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le doyen du tribunal civil du ressort.

Les encanteurs seront tenus d'avoir aussi un livre-journal, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les marchandises qui seront envoyées à la vente publique, avec désignation des quantités, qualités desdites marchandises, et des noms de ceux qui les auront envoyées. Ce livre-journal sera coté et paraphé comme le livre de sortie.

Art. 10. Les encanteurs ne peuvent être commerçants. Il leur est défendu d'adjuger à leur profit aucun objet mis à l'encan, ni d'y mettre aucune enchère pour leur compte.

Art. 11. Toutes les adjudications ne seront faites qu'en faveur de personnes présentes, et au comptant.

Art. 12. En cas de prévarication, les encanteurs seront poursuivis par-devant les tribunaux compétents, à la diligence du ministère public (2).

Art. 13. La présente loi abroge toutes celles antécédentes dont les clauses seraient contraires à ses dispositions.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 7 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : F. TRAVIESO.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et DERENONCOURT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les encanteurs*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 avril 1826, an xxiii^e de l'indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : D. CHANLATTE et SAMBOURG.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

(1) Voy. n° 1204, *Circulaire du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv.*, etc., du 9 juin 1829, concernant les encanteurs.

(2) Voy. *ibid.*

Palais national du Port-au-Prince, le 12 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4020. — CODE *d'instruction criminelle d'Haïti*.

« Port-au-Prince, le 12 avril 1826.

(*Voy. n^o 941 La note au Code civil d'Haïti*).

N^o 4021. — ACTE *de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de la comptabilité de 1823 et 1824.*

Extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Représentants des communes, du 17 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

La Chambre des Représentants, après avoir fait la vérification des comptes généraux des recettes et dépenses de l'année 1823, pour l'arrondissement de Santo-Domingo, qui n'avaient pu être compris dans les comptes rendus de la même année, et la comptabilité générale des recettes et dépenses de la République pendant l'année 1824; ouï le rapport de sa section des finances, d'après lequel il est constant que cette branche de l'administration générale reçoit, de plus en plus, des améliorations qui tendent à son perfectionnement ;

Que, rendant justice aux longs et honorables services du grand fonctionnaire public qui en surveille les opérations, il mérite les éloges continuels de la Chambre, tant pour l'exactitude que pour les soins qu'il porte dans cette importante administration ;

La Chambre a délibéré que le Secrétaire d'État au département des finances, sera déchargé de la comptabilité ci-dessus mentionnée, et que le présent lui sera adressé pour lui servir à cette fin.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaïres, Signé : P. JUNCA et J.-R.-L. ARDOUIN.

N° 1022. — PROGRAMME pour la célébration de la fête de l'agriculture.

Port-au-Prince, le 23 avril 1826.

Le 30 avril, au coucher du soleil, une salve de dix-sept coups de canon sera tirée du fort Alexandre, pour annoncer la fête.

Le 4^{er} mai, au lever du soleil, la salve sera répétée par le même fort; aussitôt

Les autorités civiles et militaires en costume,
Les commerçants et les citoyens les plus notables,
Les instituteurs et leurs élèves,
Les groupes d'agriculteurs,
Se réuniront au Palais national.

Les agriculteurs désignés pour concourir à l'obtention de la couronne civique par la bonne qualité et la quantité de productions de leurs travaux, seront appelés. Les autorités procéderont à l'examen des produits, afin de reconnaître ceux qui auront mérité la couronne civique : ceux-là seront placés au milieu du Conseil de notables.

Alors la marche sera ouverte pour se rendre processionnellement à l'autel de la patrie,

Par un piquet de la garde nationale à cheval,
La musique militaire de la place,
Les instituteurs et leurs élèves,
Les groupes d'agriculteurs,
Les citoyens notables et habitants,
Les commerçants,

Le juge de paix et le Conseil des notables, au milieu desquels seront les agriculteurs qui auront remporté les prix, portant des guirlandes de fleurs;

Les membres du corps judiciaire,
Les officiers et employés de l'administration,
Les officiers des corps de la garnison,
Le général commandant la place, et les autres généraux présents,

Les membres de la Chambre des Représentants des communes,
Les membres du Sénat,
Le Secrétaire d'État, le Grand Juge, le Secrétaire général et le Trésorier général,

La marche sera fermée par un piquet de la garde nationale à cheval.

A la droite du cortège seront les grenadiers, à gauche les chasseurs à pied de la garde nationale.

Rendu sur l'autel de la patrie, le Conseil des notables proclamera les noms de ceux des agriculteurs qui auront mérité le prix. La couronne civique sera placée sur leur tête au bruit des fanfares, et en même temps il sera fait une salve d'artillerie.

Le cortège se rendra à l'église pour entendre la messe qui sera chantée afin d'implorer la grâce de l'Éternel pour la prospérité de l'agriculture.

Après la messe, chacun se livrera à ses divertissements, qui dureront toute la journée.

Le soir, il y aura illumination.

Au Port-au-Prince, le 23 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

N° 4023. — *Loi pour l'établissement des entrepôts réels de productions étrangères* (1).

Port-au-Prince, le 25 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera établi un entrepôt réel dans chacun des ports ci-après : au Port-au-Prince, aux Cayes, au Cap-Haïtien, à Santo-Domingo et à Jacmel, pour toutes les marchandises ou productions étrangères qui n'en seront pas exclues par la présente loi.

Art. 2. Il sera en conséquence préparé, par l'administration des finances, dans les ports mentionnés en l'article précédent, des magasins assez vastes et solides pour la réception des marchandises à mettre en entrepôt, et le plus près possible de la douane.

Art. 3. Les bâtiments venant de l'étranger et entrant dans les

(1) Voy. n° 4404, *Loi* du 28 mai 1827, sur les douanes, art. 6, 15. — N° 4218, *Circul.* du 25 nov. 1829, du *Sec. d'État aux adm. d'arrond.*, sur quelques dispositions de la loi sur les entrepôts et les douanes. — N° 4305, *Loi* du 9 juillet 1833, qui révoque celle sur les entrepôts réels.

ports mentionnés en l'art. 1^{er}, ou dans d'autres ports ouverts au commerce extérieur, ne seront admis, dans leurs manifestes, à déclarer aux douanes que des marchandises pour être mises en entrepôt réel ou être vendues dans le pays.

Dans aucun cas, il ne peut être admis que ces bâtiments puissent, étant dans le port, garder à leur bord aucune marchandise pour l'exportation. — *Art. 9.*

Art. 4. Dès que le directeur de la douane du port de l'entrée aura admis la déclaration d'un bâtiment venant de l'étranger, il fera extraire du manifeste d'icelui, en triplicata, un état détaillé de tout ce qui sera destiné à l'entrepôt réel : cet état fera mention du nom et de la nation du bâtiment, du lieu d'où il vient, des noms du capitaine et du consignataire ; il portera, en outre, en détail, le nombre des balles, malles, caisses, futailles, etc., avec leurs marques et numéros, ainsi que la description des marchandises y contenues. Cet état sera certifié et signé par le capitaine et le consignataire du bâtiment, visé et enregistré à la douane sur un registre particulier.

Art. 5. Le directeur de la douane fera signer le capitaine du bâtiment et le consignataire sur son registre de copie des états des marchandises destinées à l'entrepôt. Il expédiera à l'employé régisseur de l'entrepôt réel le primata de l'état, le duplicata à l'administrateur des finances de l'arrondissement et le triplicata au Secrétaire d'État, au département des finances. — *Art. 7, 10, 20, 25.*

Art. 6. Dès que le bâtiment commencera son déchargement, la douane donnera, comme d'usage, le permis de débarquement des objets destinés pour l'entrepôt, et, après avoir reconnu les marques et numéros des colis, sans faire visite de leur contenance, elle veillera à ce que, sous la responsabilité du consignataire, ces effets déclarés pour l'entrepôt réel, y parviennent dans le jour même de leur débarquement.

Art. 7. Le mode de constater la réception, à l'entrepôt réel, des effets mentionnés en l'article précédent, sera de rapporter au directeur de la douane, dans les vingt-quatre heures, le récépissé de l'employé régisseur de l'entrepôt, dont il sera parlé en l'art. 9. Le directeur visera le reçu et en prendra note sur son livre mentionné en l'art. 5 : au bout de chaque article transcrit dans ce livre, il apposera le numéro du reçu et fera de suite remise dudit reçu au consignataire.

Art. 8. Tout consignataire de bâtiment qui aura souffert qu'une

autre direction soit donnée aux objets destinés à l'entrepôt réel, sera condamné à payer le double de la valeur des droits de douane auxquels ces objets auraient été assujettis d'après la loi, s'ils étaient destinés à être vendus dans le pays. Il perdra en outre sa patente, et ne pourra en obtenir une nouvelle qu'après l'expiration d'une année.

Art. 9. L'employé régisseur de l'entrepôt, en recevant l'état mentionné en l'art. 3, le transcrira sur un registre tenu à cet effet, et, au fur et à mesure que les articles à mettre en entrepôt réel lui parviendront, il fournira un récépissé sur papier du timbre de 25 centimes, suivant la forme n° 4, au consignataire du bâtiment. Le reçu sera enregistré et numéroté sur son livre d'entrée, et la marchandise sera placée convenablement dans l'entrepôt. — Art. 7, 3, 18, 22.

Art. 10. Si l'employé régisseur de l'entrepôt ne recevait pas tous les objets mentionnés dans l'état qui lui aura été expédié par la douane, en vertu de l'art. 5, il donnera connaissance de ceux qui manqueront au directeur de la douane qui agira en conséquence. — Art. 5.

Art. 11. Le consignataire des objets mis à l'entrepôt aura la faculté de visiter ou faire visiter, à chaque fois qu'il le jugera à propos, la marchandise; et jamais l'employé régisseur de l'entrepôt ne pourra le renvoyer à un autre moment, si l'heure à laquelle il se présente n'est pas indue.

Art. 12. Sont déclarés prohibés à l'entrepôt réel les articles suivants venant de l'étranger :

Les sucres bruts et sucres terrés,

Les sirops ou mélasses,

Les cafés,

Les cacaos,

Le coton en laine,

Le tafia.

Ces denrées et marchandises, en aucun cas, ne peuvent être importées dans la République.

Art. 13. Seront admis à l'entrepôt réel, tous objets, marchandises ou denrées, autres que ceux énumérés en l'article précédent.

Art. 14. Les articles prohibés par la loi sur les douanes pour la consommation du pays, et qui sont cependant admis à l'entrepôt réel, ne pourront sortir desdits entrepôts que pour aller à l'étran-

ger, et, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ils ne seront consommés dans la République.

Art. 15. Les objets ou marchandises reçus en entrepôt réel pourront y demeurer jusqu'à une année, et payeront le magasinage à raison d'un pour cent pour l'année et un moindre temps. —

Art. 17, 28.

Art. 16. Les propriétaires ou consignataires des marchandises mises à l'entrepôt seront tenus de les faire porter, à leurs frais, jusqu'à la porte d'entrée de l'établissement, et de les recevoir au même endroit lorsqu'il faudra les en faire sortir.

Art. 17. A toute époque antérieure à l'expiration du délai d'une année, les marchandises mises à l'entrepôt réel, et qui ne peuvent être admises à la consommation du pays, pourront être retirées desdits entrepôts pour être vendues, en payant les droits fixés sur icelles par le tarif des douanes, et plus le magasinage établi par l'art. 15.

Art. 18. Pour parvenir à retirer des marchandises de l'entrepôt réel, et les livrer à la consommation intérieure, le consignataire desdites marchandises présentera une demande à l'administrateur des finances de l'arrondissement, à laquelle il joindra le ou les reçus mentionnés en l'art. 9, en désignant par les marques et numéros, ceux des colis qu'il désirera retirer pour la consommation intérieure. L'administrateur enregistra la demande, la visera, et renverra au directeur de la douane pour y faire droit. — *Art. 9, 21, 23.*

Art. 19. Le directeur de la douane, en recevant la demande du consignataire visée de l'administrateur, enverra un visiteur, ou se rendra lui-même à l'entrepôt, accompagné du consignataire, afin de visiter et reconnaître le contenu du ou des colis désignés. Après due vérification, et en présence de l'employé régisseur, le bordereau des droits d'importation, conformément au tarif des douanes, sera dressé par le directeur qui l'enverra à l'administrateur des finances. — *Art. 24.*

Art. 20. L'administrateur des finances ordonnancera en recette le bordereau des droits, l'enverra à la trésorerie, où le consignataire sera tenu de payer les droits, et la quittance qu'il aura retirée sera présentée à la douane qui mettra son vu, et fera mention de ce visa sur son livre désigné en l'art. 5. — *Art. 25.*

Art. 21. La quittance, revêtue du visa de la douane, sera présentée à l'administrateur qui la joindra à la demande mentionnée

en l'art. 18, et mettra son *vu bon à délivrer la marchandise* mentionnée à la demande et à la quittance du trésor : il en gardera enregistrement. — *Art. 18, 26.*

Art. 22. Le consignataire se présentera à l'employé régisseur de l'entrepôt, qui lui fera remise de la marchandise, en gardant le document envoyé par l'administrateur des finances et duquel il donnera copie collationnée au consignataire.

Si le reçu qu'avait fourni cet employé régisseur, suivant l'art. 9, n'est pas pour la totalité de ce qui est retiré, il sera endossé et paraphé par l'employé régisseur de l'entrepôt et par le consignataire, pour ce qui sera retiré, et remis encore à ce consignataire.

S'il est pour la totalité, il sera biffé et remis à l'employé régisseur de l'entrepôt. — *Art. 9.*

Art. 23. Lorsqu'il s'agira de faire sortir des marchandises de l'entrepôt réel pour être dirigées à l'étranger, les formalités mentionnées en l'art. 18 seront remplies, à l'exception que, dans sa demande, le consignataire énoncera le nom du bâtiment, celui du capitaine et celui du consignataire, qui devra exporter lesdites marchandises. — *Art. 18.*

Art. 24. Les marchandises demandées pour être exportées seront reconnues dans leurs colis par la douane qui établira le bordereau des droits de transit, à raison de deux pour cent, ainsi que le magasinage, et renverra le bordereau à l'administrateur pour être ordonnancé comme il est dit en l'art. 19. — *Art. 28.*

Art. 24. Lorsque le consignataire aura justifié avoir acquitté les droits, et que les formalités mentionnées aux art. 20 et 21 auront été remplies, il se présentera à l'employé régisseur de l'entrepôt, qui fera sortir les marchandises et les fera accompagner à la douane directement. Le directeur de la douane veillera à ce que l'embarquement soit fait, sur permis délivré par la douane : il fera mention, en son livre désigné à l'art. 5, du jour de l'embarquement, et donnera à l'employé régisseur de l'entrepôt le certificat de l'embarquement, pour l'étranger, desdites marchandises, avec le nom du bâtiment exportant. — *Art. 20, 21, 5.*

Art. 26. Lorsqu'il s'agira de l'exportation de liquides sortis de l'entrepôt réel, la douane les dégustera, futaile par futaile, au moment de l'embarquement, afin de prévenir toute fraude.

Le coulage des liquides mis à l'entrepôt est à la charge et pour le compte de celui qui a entreposé.

Art. 27. La responsabilité du consignataire, de l'employé régis-

seur de l'entrepôt et du directeur de la douane, relativement aux marchandises sorties de l'entrepôt réel pour l'exportation, ne cessera que lorsque la conviction sera acquise du départ desdites marchandises.

Art. 28. Pour établir le magasinage mentionné en l'art. 15, et les droits de transit mentionnés en l'art. 24, la douane prisera la valeur des marchandises d'après le tarif de douanes, et sur la déclaration du contenu des colis, sans vérification préalable. —
Art. 15, 24.

Art. 29. Lorsque la douane aura des motifs pour suspecter la véracité des déclarations des marchandises mises en entrepôt réel, elle pourra, lors de la sortie de ces mêmes marchandises pour l'exportation, les vérifier en présence du consignataire. Toute fausse déclaration, dans les vues de frauder les revenus de l'État, entraînera la confiscation de la marchandise, et, en outre le paiement, par le consignataire, d'une amende égale à la valeur de la marchandise confisquée. La moitié de cette amende appartiendra à celui qui aura fait découvrir la fraude, l'autre moitié au trésor public.

Art. 30. Le pesage et le wharfage seront payés comme d'usage aux douanes, sur les marchandises passées par l'entrepôt réel.

Art. 31. Toute marchandise qui aura resté une année révolue à l'entrepôt réel, et qui ne sera pas retirée, soit pour la consommation du pays, soit pour l'exportation à l'étranger, sera vendue publiquement par l'encanteur assermenté dans les formes prescrites ci-après.

Art. 32. A l'expiration de l'année, l'employé régisseur de l'entrepôt fera son rapport à l'administrateur des finances de l'arrondissement, des marchandises non retirées, avec désignation des colis, leurs marques et numéros, et leur contenu, ainsi que les noms des consignataires.

Art. 33. L'administrateur des finances avertira les consignataires, et fera, en outre, publier et afficher les rapports, en prévenant que, dans dix jours pour tout délai, les marchandises seront vendues pour payer les frais si elles ne sont pas retirées.

Art. 34. A l'expiration du délai de dix jours, la vente sera ordonnée en présence du ministère public et de deux négociants consignataires qui seront requis à cet effet : elle aura lieu au plus offrant et dernier enchérisseur. Les marchandises admises à la consumma-

tion intérieure seront adjudgées pour l'intérieur ; celles qui ne peuvent qu'être exportées seront vendues pour l'exportation.

Art. 35. Du montant des ventes, l'administrateur prélèvera ce qui sera dû à l'État, les frais d'emmagasinage et d'encan : le reste, s'il y en a, sera déposé à la banque d'Haïti, aux ordres et pour compte de qui il appartiendra.

Art. 36. Les employés régisseurs des entrepôts tiendront un livre d'entrée, un de sortie, et un de balance. Ils ouvriront un compte pour chaque consignataire, dans lequel seront clairement établies les différentes espèces de marchandises, avec leurs marques, numéros, etc.

Art. 37. Les employés régisseurs des entrepôts tiendront, en outre, un livre journal, où il sera écrit au courant, jour par jour, et sans espaces, les mutations d'entrée et de sortie à l'entrepôt. Ils tiendront enliassés les documents relatifs à leur comptabilité, dans le meilleur ordre.

Tous les livres des entrepôts seront cotés et paraphés par l'administrateur des finances de l'arrondissement.

Art. 38. Tous les trimestres, les administrateurs arrêteront les livres des employés régisseurs des entrepôts, et en enverront des extraits au Secrétaire d'État au département des finances, avec les documents y relatifs.

Tous les ans les livres seront renouvelés, et les effets restants dans les entrepôts seront portés de nouveau dans les comptes y relatifs.

Art. 39. La présente loi aura son exécution à compter du premier août prochain.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 40 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi pour l'établissement des entrepôts réels de productions étrangères*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : F. DUBREUIL et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 25 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1024. — *Loi qui ferme certains ports au commerce extérieur* (1).

Port-au-Prince, le 25 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. A compter du premier juillet prochain, les ports de Miragoane, de l'Anse-d'Hainault, d'Aquin, d'Azua, de Monte-Christ, du Port-de-Paix et de Saint-Marc, seront fermés aux bâtiments tant nationaux qu'étrangers faisant le commerce extérieur.

Art. 2. Le territoire qui formait l'administration financière de Miragoane, sera enclavé dans l'administration du Port-au-Prince ; ceux de l'Anse-d'Hainault et d'Aquin, dans l'administration des Cayes ; celui d'Azua, dans l'administration de Santo Domingo ; celui de Monte-Christ, dans l'administration de Porte-Plate ; celui du Port-de-Paix, dans l'administration du Cap-Haïtien ; celui de Saint-Marc, dans l'administration des Gonaïves.

(1) N^o 703, Arrêté du 24 novembre 1820, qui ouvre le port du Port-de-Paix au comm., etc. — N^o 786, Arrêté du 10 mai 1822, qui ouvre le port de S.-Marc, etc. — N^o 1266, Loi du 20 sept. 1831, sur l'ouverture de plusieurs ports, etc. — N^o 1269, Loi du 31 oct. 1831, additionnelle à celle du 20 sept. 1831, etc. — N^o 1304, Loi du 27 juin 1833, sur la continuation de l'ouverture de plusieurs ports, etc. — N^o 1403, Loi du 27 sept. 1836, qui ferme les ports d'Aquin, etc. — N^o 1609, Décret du 17 avril 1843, qui ouvre au commerce extérieur les ports de S.-Marc, du Port-de-Paix, etc.

Art. 3. La présente loi abroge les dispositions de toutes les lois et arrêtés qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 24 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui ferme certains ports au commerce extérieur*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : F. DUBREUIL et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 25 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4025. — *Loi sur l'établissement de la Banque d'Haïti* (1).

Port-au-Prince, le 26 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER

Formation de la banque.

Art. 1^{er}. Il sera établi au Port-au-Prince, une association sous le

(1) Voy. n^o 3336, *Loi du 27 juillet 1859, qui crée une banque agricole de dépôt et de prêt.*

nom de Banque d'Haïti, laquelle aura le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

Art. 2. La Banque se formera par actions dont le taux est fixé à cent gourdes.

Les étrangers peuvent être actionnaires de la Banque.

Art. 3. Les actionnaires de la Banque ne seront tenus à ses engagements que jusqu'à concurrence du montant des actions dont ils sont propriétaires.

Art. 4. Les actions sur la Banque seront représentées par une inscription nominale sur un registre à souche : elles ne pourront être remises au porteur.

Art. 5. Le capital de la Banque est fixé à six millions de gourdes : cependant, lorsqu'il y aura un fonds jugé assez considérable, réuni, il sera précédé au choix des administrateurs et autres employés, et la Banque commencera ses opérations.

Art. 6. Sa durée sera de dix ans, et elle pourra être renouvelée ou continuée, d'après ce qui sera arrêté par les actionnaires de concert avec le gouvernement.

Art. 7. Les fonds des actions seront versés intégralement dans les caisses de la Banque : ils ne pourront en être retirés qu'au bout du temps fixé par l'article précédent pour la durée de l'association.

Art. 8. Après l'ouverture de la Banque, ceux qui prendront des actions payeront, en outre du prix de l'action, la prime qui aura été fixée, pour le mois suivant, par le conseil d'administration dans sa séance de fin courant.

Art. 9. Les actionnaires seuls, sans avoir la faculté de se faire représenter, auront voix délibérative dans les assemblées qui auront lieu pour les affaires de la Banque. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 10. Toute assemblée sera composée de trente actionnaires au moins, et de cinquante au plus.

Elle sera annoncée quinze jours d'avance par insertion dans les papiers publics, ou avis donné à domicile.

Art. 11. En versant les fonds aux termes de l'art. 7, les actionnaires recevront le titre représentant leurs actions qui sont transmissibles par la voie du transfert, et prises dans un registre à souche.

Art. 12. Les actions ne pourront être valablement transférées que sur la déclaration écrite du propriétaire.

Art. 43. La transmission des actions sera faite par simple transfert sur des registres tenus doubles.

Art. 44. Les nouveaux acquéreurs se feront reconnaître au conseil d'administration, dans le courant de dix jours, à partir de l'époque de la transmission de l'action, si elle a lieu dans l'arrondissement du Port-au-Prince, et dans le délai d'un mois pour tout autre point de la République.

Art. 45. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté, et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code civil et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elle ne pourront être aliénées, et les privilèges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

TITRE II.

Opérations de la Banque.

Art. 46. La Banque escomptera les lettres de change, les billets de commerce, et les effets souscrits par des personnes réputées solvables, payables au Port-au-Prince, revêtus de deux signatures au moins, à la satisfaction du directeur et des caissiers, et dont l'échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.

Art. 47. Elle recevra en compte courant les sommes qu'on la chargera de recevoir, et acquittera sur lesdites sommes les lettres de change ou tous autres billets souscrits par les mandataires, d'après leur consentement.

Art. 48. Elle pourra faire des avances sur les effets publics qui lui seront remis en recouvrement, lorsque les échéances seront déterminées.

Art. 49. Elle ne pourra faire aucun commerce de marchandises pour son compte : elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui lui paraîtraient contraires à la sûreté de la République ; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle. Elle ne pourra faire aucune assurance maritime.

Art. 20. Elle tiendra une caisse de dépôts volontaires pour lin-

gots et matières d'or et d'argent, sur lesquels objets elle pourra faire des avances.

Art. 21. Elle fournira récépissé des dépôts volontaires qui seront faits.

Le récépissé énoncera :

La nature et la valeur estimative des objets déposés ;

Les noms et demeure du déposant ;

La date à laquelle le dépôt a été fait, et doit être retiré ;

Le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre, et ne pourra être transmissible par voie d'endossement, mais il sera susceptible d'être vendu en suivant les formalités pour les ventes.

Art. 22. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt : la quotité de ce droit est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 23. La Banque est autorisée, avec privilège, à émettre des billets payables à vue et au porteur, et des billets à ordre payables à certain nombre de jours de vue, pour la commodité des voyageurs.

L'émission des billets de Banque, dans aucun cas, n'aura lieu que jusqu'à concurrence des fonds actuellement déposés.

Art. 24. Les coupures des billets de banque ne pourront être au-dessous de trois ni au-dessus de cent gourdes.

Ces billets seront payables à vue, au porteur, sans endos ni transfert ; confectionnés avec le plus grand soin pour éviter toute contrefaçon ; revêtus du timbre de la Banque et de trois signatures, celle du caissier principal, visée par le directeur, et contrôlée par un membre du conseil d'administration choisi *ad hoc*. Ils porteront l'indication d'une série et un numéro, la somme qu'ils représentent, en gros caractères au-dessus, et au dessous ces mots en légende : *la loi punit de mort tout contrefacteur*.

Art. 25. Le conseil d'administration décidera, dans son assemblée de fin courant, pour le mois suivant, la prime qui sera due par augmentation sur les actions, suivant l'époque à laquelle les preneurs se présenteront.

Art. 26. L'intérêt de l'escompte ne pourra jamais excéder six pour cent par an, ou demi pour cent par mois.

Art. 27. Il sera rendu compte tous les six mois, à compter de l'ouverture de la Banque, dans une assemblée générale des actionnaires alors présents au Port-au-Prince, de la situation de la Banque, et du dividende qui reviendra à chacun d'eux.

Art. 28. Le dividende se composera du total des bénéfices, déduction faite des frais de toute nature et du prélèvement du huitième des bénéfices ; lequel huitième sera destiné au fonds d'une caisse de réserve pour parer aux événements imprévus.

Art. 29. Les contrefacteurs ou falsificateurs de billets de la Banque d'Haïti seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés, et condamnés comme tels, sans nulle restriction.

Les distributeurs de faux billets, convaincus de l'avoir fait en connaissance de cause, seront déclarés complices du crime de fa-bricateurs, poursuivis comme tels, et condamnés aux mêmes peines.

TITRE III.

Administration de la Banque.

Art. 30. La Banque, outre le directeur et les caissiers dont il sera parlé ci-après, sera administrée par un conseil de neuf personnes choisies parmi les actionnaires, nommées par eux, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, dans l'assemblée qui aura lieu chaque année, ainsi qu'il sera ci-après énoncé.

Si un administrateur quelconque cessait d'être actionnaire par la vente de toutes ses actions, il cesserait en même temps ses fonctions d'administrateur à la Banque.

Art. 31. Nul ne pourra faire partie du conseil d'administration, s'il n'est citoyen d'Haïti.

Art. 32. L'universalité des actionnaires ne pourra être représentée que par soixante au moins, et cent au plus des premiers inscrits qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Les étrangers y auront voix délibérative.

Art. 33. Cette assemblée nommera les administrateurs et les censeurs. Il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

Art. 34. Trois administrateurs sur les neuf, et deux censeurs, seront pris parmi les manufacturiers ou commerçants, actionnaires de la Banque : les étrangers ne sont point exclus des fonctions de censeurs.

Art. 35. Les fonctions des censeurs sont de vérifier les livres, lorsqu'ils le jugeront à propos, et dénoncer les erreurs ou abus, à l'assemblée générale, et même appeler l'attention du gouvernement sur les malversations qui viendront à leur connaissance.

Art. 36. Les administrateurs sont chargés de surveiller immédiatement tous les détails et opérations de la Banque. Ils auront la signature des bordereaux et autres pièces, des effets et registres, et le paraphe d'iceux, conjointement avec le directeur et les caissiers.

Art. 37. Le directeur aura la signature de la correspondance, et signera les billets de la Banque, conjointement avec un caissier et un administrateur.

Art. 38. La direction de toutes les affaires de la Banque sera exercée par un directeur et deux sous-directeurs caissiers.

Art. 39. Le directeur et les caissiers sont à la nomination du Président d'Haïti. Leurs honoraires seront fixés par la première assemblée générale qui se tiendra à la Banque.

Art. 40. Avant d'entrer en fonction, le directeur justifiera de la propriété de vingt actions sur la Banque et chacun des sous-directeurs caissiers, de la propriété de dix actions.

Art. 41. En cas d'absence ou de maladie du directeur ou des caissiers, ils seront remplacés provisoirement par les administrateurs de la Banque choisis à cet effet, lesquels recevront, pendant le temps de leur gestion, les mêmes honoraires que ceux dont ils remplissent la charge.

Art. 42. Le directeur et les caissiers sont nommés pour trois ans : ils pourront être continués dans leur charge sur la recommandation des actionnaires : ils pourront être destitués pour mauvaise gestion.

Art. 43. Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les ans. Il devra toujours être au complet ; et, en cas de maladie, d'absence, de décès, de détournement pour tout autre emploi à la Banque, le ou les membres manquants seront remplacés de suite par le choix que fera le reste des membres du conseil, du ou des remplacements nécessaires, parmi les actionnaires alors présents et domiciliés au Port-au-Prince.

Art. 44. Ce conseil surveillera toutes les parties de l'établissement ; sera consulté pour le choix des effets qui pourront être pris à l'es-compte, délibérera ses statuts particuliers, et les règlements de son régime intérieur ; délibérera, sur la proposition du directeur, tous traités généraux et conventions ; statuera sur l'émission des billets de banque payables à vue et au porteur ; désignera celui de ses membres dont la signature sera apposée sur les billets ; veillera à ce

que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Art. 45. Les appointements et salaires de tous les employés subalternes de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront réglés chaque année par l'assemblée générale.

Les employés subalternes seront à la nomination du directeur et du conseil.

Art. 46. Dans les circonstances extraordinaires et imprévues, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée extraordinaire des vingt-cinq plus forts actionnaires de la Banque, et ils prendront un parti à la majorité des opinions recueillies.

Il ne pourra refuser cette convocation, sur la demande qui en sera faite par la majorité aux directeur et sous-directeurs caissiers.

Art. 47. La Banque interrompra ses opérations d'escompte et de transferts du 20 au 30 juin, et du 20 au 31 décembre, chaque année ; pendant lequel temps elle s'occupera de dresser son état de situation.

Art. 48. Dans les premiers jours de juillet et janvier suivants, chaque année, les actionnaires seront convoqués en une assemblée générale.

Il leur sera rendu un compte sommaire des opérations de la Banque ; le dividende sera annoncé et payé.

Art. 49. Dans l'assemblée du 31 décembre, chaque année, il sera procédé au renouvellement, par tiers, des administrateurs, en observant que, pour la première fois, le sort décidera du tiers qui devra sortir de fonction ; ensuite la sortie aura lieu à tour d'ancienneté.

Les mêmes administrateurs pourront être réélus sans intervalle.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères, les associés d'une même maison, ne pourront être en même temps administrateurs.

Art. 50. Les livres seront tenus en partie double. Il sera fait deux exemplaires du livre dit *journal*, dont l'un restera au dépôt de la Banque, l'autre sera porté, chaque soir, au domicile de celui des administrateurs qui aura été choisi par le conseil d'administration. Ledit journal sera fermé d'une clef dont le teneur de livres sera porteur.

Art. 51. La caisse générale, le portefeuille, le timbre, seront fermés à trois clefs ; le directeur et les deux sous-directeurs caissiers en auront chacun une.

Il sera mis à la disposition des caissiers les fonds jugés nécessaires pour les opérations courantes.

Tout directeur ou sous-directeur ne pourra être porteur à lui seul de deux clefs, et en cas d'absence de l'un deux, il devra remettre sa clef, en main propre, à celui des membres du conseil d'administration qui sera chargé de le remplacer.

Art. 52. Le Secrétaire d'État au département des finances connaîtra, sur les rapports d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ou sur les observations des censeurs, ou d'après les remontrances de la Chambre des comptes, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et son administration intérieure.

Sur le rapport du Secrétaire d'État au département des finances, le Président d'Haïti prononcera toutes destitutions et cessations de fonctions des directeurs et caissiers délinquants, sauf le cas de malversations, prévarications, ou autres délits ou crimes du ressort de la justice civile ou criminelle.

Art. 53. Quant aux mesures de détail ou d'exécution qu'il pourra être nécessaire de prendre, les actionnaires s'en rapporteront à la prudence du conseil d'administration. Il est toutefois à observer que les articles de la présente loi sont fondamentaux, et qu'il ne peut y être dérogé, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par d'autres dispositions législatives provoquées par des observations de l'assemblée générale, soumises au Président d'Haïti.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 7 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : FRANCO. TRAVIESO.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et DERENONCOURT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi sur l'établissement de la Banque d'Haïti; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : F. DUBREUIL et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc. Palais national du Port-au-Prince, le 26 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1026. — *Loi qui assure certains avantages aux armateurs et commerçants nationaux, trafiquant au long cours, sur les droits d'entrée et de sortie des douanes, et qui règle quelques dispositions relatives à des frais sur les bâtiments haïtiens et étrangers (1).*

Port-au-Prince, le 27 avril 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. A compter de la promulgation de la présente loi, les marchandises dont l'entrée est permise, qui seront importées dans les ports ouverts au commerce extérieur pour compte d'Haïtiens, sous pavillon national, payeront un sixième de moins de droits d'importation que ceux que payera la nation la plus favorisée qui commerce en Haïti.

Art. 2. Les denrées ou marchandises qui seront exportées à l'étranger par des bâtiments haïtiens pour compte des nationaux, payeront un dixième de droits d'exportation de moins que ceux que payera la nation la plus favorisée qui exportera les mêmes denrées ou marchandises.

Art. 3. Ne sont pas compris dans les réductions en faveur des nationaux, les droits territoriaux, lesquels sont, dans tous les cas, acquis en totalité au trésor public.

Art. 4. Les bâtiments haïtiens qui commercent à l'extérieur, étant soumis au droit de patente, ne seront pas assujettis au droit de tonnage. Il sera payé sur la cargaison des mêmes bâtiments, soit à l'importation, soit à l'exportation, la totalité des droits de pesage et de wharfage.

Art. 5. Les frais de bureau pour servir à l'expédition des bâtiments mentionnés au tarif n° 5 annexé à la loi sur les douanes, en date du 20 avril 1825 (à l'exception de ceux revenant aux interprètes qui leur sont acquis), seront perçus pour le compte de l'Etat, et versés au trésor public lors du payement des autres droits (2).

(1) Voy. n° 1104, *Loi du 28 mai 1827, sur les douanes*, art. 3, 4, 17, 20, 41.

(2) Voy. n° 947, *Loi du 20 avril 1825, sur les douanes*. — N° 1104, *Loi du 28 mai 1827, sur les douanes*, art. 41. — N° 1161, *Loi du 15 juillet*

Les bâtimens nationaux faisant le commerce d'outre-mer payeront un sixième de moins des mêmes frais.

Les médecins seront au choix et à la charge de ceux qui les emploieront.

Art. 6. La présente loi abroge toutes dispositions d'autres lois qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 17 avril 1826, au xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi *qui assure certains avantages aux armateurs et commerçants nationaux, trafiquant au long cours, sur les droits d'entrée et de sortie des douanes, et qui règle quelques dispositions relatives à des frais sur les bâtimens haitiens et étrangers*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 avril 1826, au xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : F. DUBREUIL et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 27 avril 1826, au xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

1828, qui fixe les restrictions, etc. — N^o 1203, Avis du 2 juin 1829, du Sec. d'État, pour arrêter la perception illégale de certains frais, etc.

N° 4027. — *Loi qui abroge les différentes lois qui accordent des concessions de terres aux fonctionnaires civils et militaires (1).*

Port-au-Prince, le 4^{er} mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances (*),

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Sont abrogées,

1° La loi du Sénat, en date du 21 octobre 1814, qui accorde, à

(1) Voy. n° 304, *Loi du 22 oct. 1814, portant une récompense aux généraux*, etc. — N° 384, *Loi du 27 avril 1814, portant récompense aux chefs de bataillon*, etc. — N° 399, *Loi du 49 août 1814, portant un don national en faveur des commiss. des guerres*, etc. — N° 406, *Loi du 23 déc. 1814, portant un don national en faveur des membres*, etc. — N° 4062, *Avis officiel du 24 sept. 1826, relatif au délai accordé aux officiers*, etc.

(*) Voici la proposition du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes :

Port-au-Prince, le 18 avril 1826.

Citoyens Représentants,

Une loi du Sénat, du 21 octobre 1814, accorda aux officiers généraux et aux colonels en activité de service des habitations en propriété, *pour les indemniser des services qu'ils avaient rendus à la Patrie*.

Une loi du 27 avril 1814, décréta que les chefs de bataillon, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, en activité de service dans l'armée, recevraient, *pour les récompenser de leurs services*, des portions de terre à titre de donations nationales.

Le 49 août 1814, il fut décrété par le Sénat, que les commissaires des guerres, les officiers de santé, etc., recevraient aussi des concessions de terre, *pour récompenser leurs services*.

Enfin, le 23 décembre 1814, une loi décida que des concessions de terre seraient données aux officiers civils et de l'ordre judiciaire, *pour récompenser leurs services*.

Tous les actes que je viens de relater ont été jusqu'ici fidèlement exécutés; un nombre prodigieux de propriétaires de biens ruraux se trouve avoir été fait par la munificence nationale.

Les considérations qui ont motivé ces lois et qui avaient pour but de ré-

titre de don national, une habitation en propriété aux officiers généraux, adjudants-généraux et colonels en activité de service ;

2° La loi du Sénat, en date du 19 août 1814, accordant des dons nationaux aux commissaires des guerres, aux officiers de santé attachés à l'armée, et officiers d'administration, etc., etc.

3° La loi du Sénat, en date du 26 avril 1814, portant récompense aux chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité de service dans les armées de la République ;

4° La loi du Sénat, en date du 22 décembre 1814, portant un don national en faveur du corps judiciaire ;

5° Et généralement toutes autres lois qui ont pour but d'accorder des dons nationaux aux fonctionnaires civils et militaires, en raison de leurs grades.

Art. 2. Néanmoins, le Président d'Haiti aura la faculté d'accorder des dons nationaux aux citoyens qui, dans de graves circonstances, rendront des services éminents à la patrie.

compenser des services rendus antérieurement ne devaient avoir d'effet que durant l'époque seulement où elles avaient été rendues. Ce qui prouve que les intentions des législateurs d'alors ne tendaient qu'à récompenser des services déjà rendus dans les grades et qualités que ceux à récompenser possédaient ; c'est, il faut bien s'en ressouvenir, que dans les premiers temps de la fondation de la République, les ressources de l'administration étaient si bornées, à cause des dévastations occasionnées par les guerres, que le gouvernement ne pouvait que rarement donner aux défenseurs de la patrie quelques faibles compensations pécuniaires ; mais aujourd'hui les temps ont changé sous deux rapports, et il est important de prévoir l'avenir. Le premier point à considérer est que la masse des terres qui formaient les domaines nationaux a considérablement diminué, tant par les aliénations à titre de vente que par des concessions délivrées, et que s'il fallait continuer à accorder indistinctement des propriétés nationales à tous ceux qui, par une fausse extension de la loi, croiraient pouvoir en réclamer, l'État ne se trouverait pas avoir des terres disponibles en assez grande quantité pour y satisfaire ; donc, il est indispensable de mettre des bornes à des prétentions non fondées. Secondement, il est constant que les fonctionnaires civils et militaires reçoivent depuis longtemps régulièrement leurs appointements. Ainsi, tout nécessite, citoyens Représentants, la mesure qui est l'objet du projet de loi ci-joint que je sou mets à vos prompts et sérieuses délibérations.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

Art. 3. Les officiers nommés avant la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas reçu des dons nationaux en terres, suivant les lois qui sont rapportées, seront pourvus de leurs dites concessions, à la charge par eux de se présenter dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 27 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui abroge les différentes lois qui accordent des concessions de terres aux fonctionnaires civils et militaires*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1028. — *Loi qui impose une contribution extraordinaire de trente millions de gourdes, payables en dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1827 au 31 décembre 1836* (1).

(1) Voy. n^o 1003, *Loi* du 26 fév. 1826, qui déclare dette nationale, etc. — N^o 1064, *Instructions* du 15 sept. 1826, du Sec. d'État aux commissions spéciales, etc. — N^o 1088, *Loi* du 16 avril 1827, sur la contrib. extraord., art. 15. — N^o 1128, *Extr. d'une dépêche* du 17 nov. 1827, du Sec. d'État, à l'agent percepteur des Cayes, qui attribue au trésorier, etc. — N^o 1213, *Circul.* du 12 nov. 1829, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., concernant la perception, etc.

Port-au-Prince, le 4^{er} mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité (*),

Vu la loi du 26 février de la présente année, qui déclare *dette nationale* l'indemnité de cent cinquante millions de francs, consentie en faveur de la France, pour la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance d'Haïti :

Considérant que la République, après avoir acquis son indépendance par la valeur de ses armes et par la sagesse de ses institutions, doit, dans les circonstances actuelles, donner un témoignage éclatant des principes qui l'ont sans cesse dirigée dans sa marche politique, en assurant l'exécution des obligations qu'elle s'est volontairement imposées ;

Considérant que l'indemnité accordée à la France est le résultat des off-res grandes et généreuses faites antérieurement par le fondateur de la République, et reproduites par son digne successeur ; les orateurs du gouvernement entendus sur les moyens à employer pour l'extinction de la dette nationale ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de remplir un engagement qui

(*) JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants.

Port-au-Prince, le 5 avril 1826.

Citoyens Représentants,

En faisant faire dernièrement à la Chambre une communication relative aux mesures à adopter pour la libération des engagements contractés au nom de la République, à l'occasion de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, j'annonçai l'intention que j'avais déjà conçue de contribuer personnellement à la liquidation de cette dette. Une telle disposition est si naturelle de ma part, d'après les principes que j'ai constamment professés, que vous vous y êtes attendus, sans doute, avant que vous en eussiez officiellement connaissance.

Maintenant, je déclare que, pour cet objet, je fais don de la valeur d'une année de mes appointements (40,000 g.). J'eusse été heureux d'effectuer de suite ce paiement ; mais, sans que j'aie besoin d'énoncer ici le motif qui s'y oppose, vous le concevrez certainement. Il se fera donc par cinquième chaque année, au trésor national, de sorte qu'en 1830 il sera achevé. Cette obligation volontaire est sacrée. Je déclare en conséquence que si le terme de ma vie arrivait avant son entier accomplissement, ma succession y satisfera.

Je dois ajouter ici que des sacrifices pécuniaires sont peu de chose pour le citoyen vraiment patriote, et que tout bon Haïtien doit être toujours prêt à périr, s'il le faut, en défendant la liberté et l'indépendance de sa patrie.

J'ai la faveur de vous saluer avec la considération la plus distinguée.

Signé : BOYER.

légitime à jamais, aux yeux des peuples, le rang politique qu'Haïti occupe de fait parmi les nations depuis 23 années.

Considérant enfin, qu'il est de toute justice que l'universalité des citoyens contribue au paiement de la dette nationale, qu'il est urgent qu'une contribution extraordinaire soit frappée et répartie proportionnellement et suivant les facultés de chacun ;

La Chambre usant du droit que lui donne l'art. 57 de la Constitution, et ouï le rapport de ses sections des finances et de l'intérieur réunies,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est imposé dans la République une contribution extraordinaire de *trente millions de gourdes*, payables en dix années, à raison de *trois millions de gourdes* par chacune, à partir du 4^{er} janvier 1827, jusqu'au 31 décembre 1836.

Art. 2. La contribution extraordinaire sera répartie pour chaque année dans les divers arrondissements de la République, ainsi qu'il va être dit ci-après, et subséquemment par commune ; et par suite, sur chacun des contribuables (1).

TABLEAU DE LA RÉPARTITION PAR ARRONDISSEMENT.

Savoir :

Arrondissement du Port-au-Prince.	300,000 G.
du Mirebalais.	43,533
de Tiburon.	42,546
des Cayes.	244,678
d'Aquin.	140,644
de Nippes.	167,496
de Jérémie.	161,337
de Léogane.	211,463
de Jacmel.	231,133
de St-Marc.	144,347
des Gonaïves.	99,393
du Môle St-Nicolas.	43,846
du Port-de-Paix.	75,250
du Borgne.	104,048
du Limbé.	78,239
de la Marmelade.	160,000
de la Grande-Rivière.	73,136
du Cap-Haïtien.	208,451

(1) Voy. n^o 4061. Instr. du 15 sept. 1826, du Sec. d'État, aux commissions spéciales d'arrond., commissions des communes, etc.

Arrondissement du Fort-Liberté.. . . .	44,839
de Santo-Domingo.	486,499
de St-Jean.	34,123
d'Azua.	35,000
de la Véga.	78,000
de Monte-Christ.	6,000
de Porte-Plate.	44,928
de St-Yago.	77,051

Total. . . . 3,000,000 G.

Art. 3. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, et aussitôt la publication de la présente loi,

Il sera formé dans chaque arrondissement, une commission spéciale extraordinaire, qui sera composée du commandant de l'arrondissement, des commandants des communes, des juges de paix, des membres des Conseils des notables, d'un notaire, de deux citoyens et de l'officier de l'état civil des mêmes communes ; lesquels se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement, à la diligence du commandant de l'arrondissement, et y étant en majorité, ils procéderont au choix de leur président et d'un secrétaire ; après laquelle formation, elle fera la répartition de la quotité de la somme qui devra être payée par chaque commune composant ledit arrondissement (1).

Art. 4. La répartition étant faite suivant les facultés de chacune des communes, et dans la proportion la plus équitable possible, la commission extraordinaire en dressera procès-verbal en triple expédition, dont l'une sera immédiatement remise au commandant de chaque commune, pour être rendue publique et déposée au Conseil des notables ; une autre sera adressée au Secrétaire d'Etat au département des finances, et la troisième au bureau du commandant de l'arrondissement.

Art. 5. Le 4^{er} juillet de chaque année, une commission particulière, composée du commandant de la commune, du juge de paix, du Conseil des notables, d'un notaire, de l'officier de l'état civil, de l'administrateur ou préposé de l'administration et de quatre citoyens de chaque commune, se réunira, à la diligence du commandant de la commune, dans un local qui sera choisi à cet effet, où étant en majorité, ils opéreront comme il est dit en l'art. 3, pour

(1) Voy. n^o 4064, *Instr.* du 15 sept. 1826, du *Sec. d'Etat aux commissions spéciales d'arrondissement, commissions des communes*, etc.

leur organisation ; lesquels, ayant pris connaissance du procès-verbal de la répartition faite par la commission spéciale au chef-lieu de l'arrondissement du montant de la somme à payer par la commune, procéderont de suite à la confection du rôle de la contribution extraordinaire, à l'effet de fixer la quotité du montant qu'aura à payer chaque contribuable, pour remplir le montant intégral de la somme fixée pour la commune (1).

Art. 6. Afin de mettre chaque commune à même de payer dans une proportion relative aux facultés des contribuables, la commission de chaque commune divisera la population en dix classes de contribuables, qui seront imposées chaque année dans la proportion, autant que possible, des moyens de chacun, soit comme propriétaire, soit comme exerçant une profession ou une industrie quelconque, ou soit enfin, comme rentier ou jouissant d'un revenu régulier, etc., etc.

Savoir :

1 ^{re}	classe	composée	de	citoyens	à	»
2 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
3 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
4 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
5 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
6 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
7 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
8 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
9 ^e	dto	dto	dto	à	»	»
10 ^e	dto	dto	dto	à	»	»

Total du montant de la répartition.

Art. 7. Aussitôt que le rôle de la contribution extraordinaire sera dressé et fini, la commission spéciale de la commune en fera trois copies, lesquelles devront être arrêtées avant le 30 septembre de chaque année, certifiées et signées par les membres composant la commission de la commune.

Art. 8. L'une des expéditions du susdit rôle de la contribution extraordinaire sera déposée, le 1^{er} d'octobre prochain, et d'année en année, au Conseil des notables de chaque commune, et

(1) Voy. n° 4061, *Instr.* du 15 sept. 1826, du *Sec. d'État aux commission. spéciales d'arrondissem., commissions des communes*, etc.

sera publiée afin que toutes les parties intéressées puissent prendre connaissance de leur quote-part, et présenter, s'il y a lieu, dans le courant dudit mois d'octobre, les réclamations qu'elles jugeraient nécessaires de faire; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

La commission spéciale sera compétente pour juger des réclamations, les admettre, si elles sont justes, ou les rejeter dans le cas contraire.

Art. 9. Une deuxième expédition sera, à la diligence de la commission spéciale de la commune, adressée au Secrétaire d'État au département des finances; la troisième à la Chambre des comptes, et la quatrième à l'agent administratif chargé de la perception de ladite contribution. Ces copies ou expéditions des rôles devront arriver à leur destination respective le 30 novembre suivant au plus tard.

Art. 10. Les rôles faits dans la présente année 1826 seront mis en perception le 1^{er} janvier 1827, et successivement d'année en année, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}.

Art. 11. Aussitôt que le rôle sera mis en perception, les versements devront s'opérer par les contribuables, et dans leur commune respective.

Savoir :

1^o Ceux imposés dans leurs classes jusqu'à la somme de trois à quatre gourdes, payeront en un seul paiement du 1^{er} janvier au 31 mars.

2^o Ceux de 4 à 10 gourdes, en deux paiements, du 1^{er} janvier au 28 février, et du 1^{er} mars au 30 avril.

3^o Ceux enfin au-dessus de 10 gourdes, en trois paiements de deux mois en deux mois, à partir du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année.

Art. 12. Les contribuables qui auront fait des versements de fonds au trésor pendant la présente année 1826, à titre de don patriotique, dans l'emprunt ouvert en Haïti, auront la faculté de précompter le montant sur leur quotes-parts dans la contribution extraordinaire de l'année 1827 et des années subséquentes, jusqu'à concurrence de la somme payée au trésor. Dans le cas où le don serait moins fort que le montant de la quote à payer, il sera reçu dans la contribu-

tion de l'année, pour sa valeur ; et le surplus de la quote sera complété par le contribuable dans le délai spécifié en l'art. 11 (1).

Art. 13. Les agents percepteurs de la contribution fourniront gratis aux contribuables et sur papier libre, quittance imprimée, qui leur sera envoyée, à l'avance, par le Secrétaire d'État au département des finances. Les fonds reçus par le percepteur seront remis, tous les quinze jours, avec les bordereaux de perception, au trésorier principal de l'arrondissement, qui en délivrera quittance, au pied d'un double desdits bordereaux, à l'agent percepteur. Cet agent sera tenu d'en donner avis immédiatement au Secrétaire d'État au département des finances. Le double du bordereau restera entre les mains du trésorier principal, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra : il sera signé par l'agent percepteur.

Art. 14. Si, dans les délais fixés par l'art. 11, un contribuable n'acquittait pas le montant de la quote de sa contribution, il lui sera envoyé un avertissement de payer dans la huitaine ; si dans ce délai il ne s'acquittait pas, il lui sera fait un autre avertissement de payer.

Art. 15. Après ce second délai expiré, l'agent percepteur dressera procès-verbal, qu'il remettra au juge de paix de la commune, pour qu'il ait à faire appeler le retardataire dans un délai de huit jours, par-devant la commission spéciale, laquelle jugera s'il y a lieu d'accorder un délai moral au retardataire, pour parvenir à assurer au trésor le montant de la somme à laquelle il aura été imposé, ou s'il sera sursis à toutes poursuites.

Dans le cas que la commission spéciale reconnaîtrait l'impossibilité de pouvoir payer, elle dressera procès-verbal qui sera communiqué au Secrétaire d'État au département des finances, pour que le contribuable soit déchargé de la quotité qu'il ne pourra payer.

Dans le cas où le retardataire serait jugé, par la commission spéciale, être dans les facultés de pouvoir payer, après lui avoir accordé un délai suffisant, s'il ne paye pas, il sera contraint par les voies de droit.

Art. 16. Dans l'intervalle d'un exercice à l'autre, la commission spéciale de chaque commune fera tenir au Conseil des notables un registre destiné à inscrire toutes les mutations, soit dans le personnel des contribuables, soit dans le changement des propriétés qui auront passé d'une main à une autre pendant l'année, à l'effet d'y

(1) Voy. n° 4124, *Circul.* du 6 nov. 1827, *du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., concernant les factures des denrées, etc.*

avoir recours, pour la répartition de l'impôt pour l'année suivante et la confection des rôles de ladite contribution.

Art. 47. Les fonds provenant de la contribution extraordinaire établie dans la présente loi, seront spécialement affectés au paiement de l'indemnité accordée à la France.

Art. 48. Si, avant l'expiration des dix années spécifiées dans l'art. 4^{er} de la présente loi, la République se libérait par d'autres ressources envers la France, le Corps législatif serait dans l'obligation de rendre une nouvelle loi qui annulerait de suite les dispositions de la présente.

Art. 49. Les instructions les plus détaillées seront données par le Secrétaire d'État au département des finances, aux commissions spéciales d'arrondissement, commissions des communes, aux agents administratifs, agents percepteurs désignés dans la présente loi, tant pour la répartition de la contribution extraordinaire des arrondissements par communes, que pour la perception des deniers et du mouvement des fonds provenant de la susdite contribution, afin d'assurer l'exécution de la présente loi (1).

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 27 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINÉ.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi qui impose une contribution extraordinaire de trente millions de gourdes; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 4^{er} mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. n° 4061, Instr. du 15 sept. 1826, du Sec. d'État, aux commissions spéciales d'arrondissement, commissions des communes, etc.

N° 1029. — Loi sur une nouvelle organisation des troupes de ligne (1).

Port au-Prince, le 1^{er} mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante ;

CHAPITRE PREMIER.

De la cavalerie.

Art. 1^{er}. Les régiments de dragons qui existent actuellement, continueront d'avoir leur division en deux escadrons.

Art. 2. Chaque escadron sera composé d'une division, la division de deux compagnies.

Art. 3. Le grand et le petit état-major des régiments de dragons seront conservés comme suit :

Grand état-major.

Un colonel.	1
Deux chefs d'escadron.	2
Deux adjudants-majors.	2
Un quartier-maître.	1
Un instructeur.	1
Un officier de santé.	1
TOTAL.	8

Petit état-major.

Deux adjudants sous-officiers.	2
Un trompette major.	1
Un trompette-maître.	1
TOTAL.	4

(1) Voy, n° 99, Loi du 10 avril 1807, concernant la formation d'un régim. de dragons. — N° 779, Arrêté du 12 mars 1822, qui règle le numéro. etc. — N° 1046, Arrêté du 28 juin 1826, pour le complément des régim. de ligne, etc. — N° 1528, Loi du 26 juillet 1841, portant modifc. à la loi du 1^{er} mai 1826, sur une nouvelle, etc. — N° 1537, Circul. du 27 oct. 1841, du Présid. d'Haïti aux command. d'arrond., relative à quelques points, etc.

Les étendards seront portés, à tour de rôle, par les maréchaux des logis chefs des compagnies.

Art. 4. Les compagnies seront de soixante-douze hommes chaque, y compris les officiers, comme suit :

Un capitaine.	4
Un lieutenant.	4
Un sous-lieutenant.	4
Un maréchal des logis chef.	4
Deux maréchaux des logis.	2
Un fourrier.	4
Quatre brigadiers.	4
Un trompette.	4
Soixante cavaliers.	60
TOTAL.	72

CHAPITRE II.

De l'infanterie (1).

Art. 5. Les régiments d'infanterie conserveront leur division actuelle en deux bataillons.

Art. 6. Le grand et le petit état-major de chaque régiment seront conservés comme suit :

Grand état-major.

Un colonel.	4
Deux chefs de bataillon.	2
Deux adjudants-majors.	2
Un quartier-maître.	4
Un instructeur.	4
Un officier de santé.	4
TOTAL.	8

Petit état-major.

Deux adjudants sous-officiers.	2
Un tambour-major,)	au grade de sergent-major. 2
Un fifre-major,)	
Un tambour-maître,)	au grade de sergent. . . . 2
Un fifre-maître.)	
TOTAL.	6

(1) Voy. n° 407, *Loi* du 43 avril 1807, sur l'organisation de l'infanterie.

Les drapeaux des régiments seront portés par les sergents-majors des compagnies, à tour de rôle.

Art. 7. Il sera attaché à chaque régiment quinze musiciens payés comme tels, et un maître de musique au grade de sergent-major.

Art. 8. Chaque bataillon sera divisé en six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers, une de chasseurs.

Art. 9. Les compagnies de grenadiers seront de quatre-vingts hommes; celles de fusiliers, de quarante hommes; celles de chasseurs, de soixante hommes, officiers et sous-officiers compris.

Art. 10. Il y aura à chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, un fourrier.

Celles de grenadiers auront quatre sergents, huit caporaux, deux tambours, deux fifres, deux sapeurs, cinquante-sept grenadiers.

Celles de fusiliers, deux sergents, quatre caporaux, un tambour, un fifre, vingt-sept fusiliers.

Celles de chasseurs, trois sergents, six caporaux, un tambour, un fifre, quarante-quatre chasseurs.

CHAPITRE III.

Du rang d'ancienneté dans le placement des officiers du même régiment.

Art. 11. Le plus ancien des chefs de bataillon du même régiment commandera le premier bataillon.

Art. 12. Les adjudants-majors et les quartiers-maîtres pourront avoir le grade de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, suivant l'ancienneté de service ou le mérite.

Le plus ancien ou le plus élevé en grade des adjudants-majors du même régiment, sera placé au 2^e bataillon.

Art. 13. Le plus ancien capitaine des grenadiers sera placé au 1^{er} bataillon; le plus ancien capitaine des chasseurs au 2^e bataillon.

Le capitaine de fusiliers le plus ancien du régiment, sera placé à la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon; celui qui suivra, à la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon, et ils alterneront de cette sorte dans les quatre compagnies de chaque bataillon qui seront à cet effet numérotées de 1 à 4.

Art. 14. Les lieutenants seront placés dans les compagnies en suivant le *vice versa* du placement des capitaines.

Art. 15. Les sous-lieutenants, pour ce qui est de leur placement

dans les compagnies, suivront la règle d'ancienneté observée pour les capitaines.

CHAPITRE VI.

De la matricule.

Art. 16. Chaque militaire faisant partie d'un régiment de ligne, sera immatriculé au bureau du quartier-maître du régiment, sous la surveillance du commandant du bataillon et du colonel du régiment.

Art. 17. La matricule sera établie sur des livres exprès.

Art. 18. Il sera établi, extraits de la matricule, deux contrôles pour chaque compagnie, l'un par rang d'ancienneté des militaires, et l'autre par rang de taille. Le premier servira à placer les hommes pour faire le service; le second, pour les parades, revues, ou exercices militaires.

CHAPITRE V.

Des recrutements, absences provisoires par permission, désertions, renvois par congés.

Art. 19. Il ne pourra être reçu comme il ne pourra être renvoyé des corps, des hommes, qu'en vertu d'ordres du gouvernement.

Art. 20. L'entrée au régiment, comme la sortie d'icelui, des hommes qui en dépendent, seront constatées dans les vingt-quatre heures, sur la matricule, à la diligence du colonel ou de l'officier supérieur qui le remplacera.

Art. 21. Aussitôt qu'une permission d'absence sera accordée aux militaires dans la forme voulue par la loi, l'enregistrement du permis sera fait au bureau du quartier-maître, sur le journal qui sera tenu à cet effet. Lorsque le militaire rentrera au corps, il en sera fait mention en marge de l'enregistrement du permis.

Art. 22. Lorsque les militaires d'un corps désertent, il en sera fait mention sur le journal du quartier-maître, et lorsqu'ils rentreront au corps ou seront pris, l'observation sera faite à côté de l'enregistrement de l'absence.

Art. 23. Le journal du quartier-maître sera arrêté, à chaque revue

de solde, par le commissaire des guerres, l'inspecteur aux revues, ou ceux qui en feront les fonctions.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 24. Au Président d'Haïti seul appartient le droit d'ordonner les recrutements pour les régiments de ligne, comme de congédier les militaires desdits corps.

Art. 25. Tous les mois il sera fait au gouvernement, par les commandants des arrondissements sous les ordres desquels se trouveront temporairement les différents régiments, le rapport des militaires en dépendant qui décéderont dans le mois expiré, avec mention des grades et qualités.

Art. 26. Toutes les semaines, les colonels des régiments feront leurs rapports aux commandants des arrondissements militaires, sous lesquels ils se trouveront placés, des décès qui arriveront dans les corps sous leurs ordres.

Les quartiers-maîtres feront le même rapport au commissaire des guerres de l'arrondissement ou à celui qui en fera les fonctions.

Art. 27. La présente loi abroge les dispositions de toutes celles antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 27 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur une nouvelle organisation des troupes de ligne*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUAINEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 4^{er} mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 4030. CODE RURAL (1).

Port-au-Prince, le 6 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur,

A rendu les six lois suivantes, formant le Code rural d'Haïti.

N° 1. — *Loi sur les dispositions générales relatives à l'agriculture.*

Art. 1^{er}. L'agriculture étant la source principale de la prospérité de l'État, sera essentiellement protégée et encouragée par les autorités civiles et militaires.

Art. 2. Les citoyens de profession agricole ne pourront être détournés de leurs travaux que dans les cas prévus par la loi.

Art. 3. Tous les citoyens étant obligés de concourir à soutenir l'État, soit par leurs services, soit par leur industrie, ceux qui ne seront pas employés civils ou requis pour le service militaire; ceux qui n'exerceront pas une profession assujettie à la patente; ceux qui ne seront pas ouvriers travaillants, ou employés comme domestiques; ceux qui ne seront pas employés à la coupe des bois propres à l'exportation; ceux enfin qui ne pourront pas justifier leurs moyens d'existence devront cultiver la terre.

Art. 4. Les citoyens de profession agricole ne pourront quitter les campagnes pour habiter les villes ou bourgs, sans une autorisation du juge de paix de la commune qu'ils voudront quitter, et de celui de la commune où ils devront se fixer: le juge de paix ne donnera l'autorisation qu'après s'être assuré que le réclamant est de bonnes mœurs, qu'il a tenu une conduite régulière dans le canton

(1) Voy. n° 656. *Inst.* du 18 avril 1820 du *Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond., et à ceux des places sous leurs ordres*, etc. — n° 1633, *Décret* du 22 mai 1843, *sur la réforme du droit civ. et criminel*, art. 4, § 8. — *Loi* du 26 août 1862, *sur la police des campagnes*.

qu'il se dispose à quitter, et qu'il a des moyens d'existence dans la ville qu'il veut habiter. Tous ceux qui ne se conformeront pas aux règles ci-dessus établies, seront considérés comme vagabonds et traités comme tels (1).

Art. 5. Les enfants des deux sexes que leurs parents, attachés à la culture, désireront envoyer dans les villes ou bourgs pour leur apprentissage ou pour leur éducation, ne pourront être reçus soit par les entrepreneurs, soit par les instituteurs publics ou particuliers, qu'avec un certificat du juge de paix, lequel certificat sera accordé sur la demande soit du propriétaire ou fermier principal du lieu, soit de l'officier de la police rurale, soit du père ou de la mère de l'enfant.

Toute contravention aux présentes dispositions sera assujettie à une amende de vingt-cinq gourdes, payables par celui qui aura reçu l'enfant sans autorisation (2).

Art. 6. Les recrutements militaires, qui ne doivent se faire qu'en vertu des ordres du Président d'Haïti, n'auront jamais lieu sur les citoyens attachés à la culture, si l'ordre du Chef de l'État, motivé par un danger imminent, ne l'a expressément spécifié (3).

Art. 7. Aucune boutique en gros ou en détail ne pourra être établie, aucun commerce de denrées du pays ne pourra être fait dans les campagnes, sous quelque prétexte que ce soit.

Sont exceptés de cette disposition, les sucres bruts que l'on livre aux raffineries, les sirops aux guildiveries ; le coton en pierre, que l'on porte aux moulins à égrener (4).

Art. 8. Néanmoins, les pacotilleurs patentés ambulants, résidant et sortant des villes ou bourgs, pourront vendre des provisions, marchandises étrangères, quincaillerie, en parcourant la campagne.

Art. 9. Les maisons ou cases que les particuliers ont déjà fait établir dans l'intérieur des communes, là où il n'existe pas de bour-

(1) Voy. n° 883. Arrêté du 6 avril 1824, qui renvoie dans les campagnes tous ceux qui n'ont ni industrie, etc. — Voy. n° 1481, Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du Code rural, etc., art. 1.

(2) Voy. n° 1481, Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du C. rural, etc., art. 1.

(3) Voy. n° 875, Circul. du 16 février 1824, du Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond., qui désigne les individus, etc.

(4) Voy. n° 1281, Extr. d'une dépêche du 20 juin 1832, du Présid d'Haïti, au gén. de division BORGELLA, etc., concernant le commerce dans les faubourgs, etc.

gades régulières, mais seulement une réunion de cases, soit pour habiter par eux-mêmes, soit pour louer à autrui, seront assujetties à l'imposition sur la valeur locative des maisons, comme dans les villes ou bourgs.

A l'avenir, aucune case ne pourra être bâtie dans les campagnes, là où il n'y aura pas de bourgade reconnue, si elle n'est dépendante d'un établissement rural.

Art. 10. Aucun propriétaire riverain de la mer ne pourra avoir de canots et embarcations que pour le transport de ses denrées à la ville ou bourg voisin ; et pour ce, il aura, du juge de paix de la commune, une licence qui sera délivrée gratis : sous aucun prétexte, ces canots ne pourront faire le cabotage des autres ports ou îlots voisins, ni la pêche, si ce n'est pour le propre usage de l'habitation (1).

Art. 11. Toutes les amendes et confiscations prévues par le Code rural, seront prononcées par les juges de paix, lorsqu'elles n'excéderont pas une valeur de cent gourdes, et par les tribunaux civils, lorsqu'elles excéderont cette somme. La moitié desdites amendes et confiscations appartiendra à la caisse publique, et l'autre moitié à celui qui aura fait connaître le délit (2).

Art. 12. Le jour de la fête de l'agriculture, des groupes de cultivateurs de chaque section se présenteront au lieu où siège le Conseil des notables, avec des échantillons de leurs travaux. Les Conseils des notables, en présence de toutes les autorités, couronneront le cultivateur qui aura mieux cultivé son champ dans chaque section, et dans chaque espèce de culture, lequel recevra un prix d'encouragement. Il sera dressé, de ces cérémonies, des procès-verbaux qui seront rendus publics (3).

Art. 13. Chaque année, au premier septembre, les Conseils des notables adresseront un rapport circonstancié au Président d'Haïti, sur l'état des cultures de chaque commune, avec leurs observations sur ce qui pourrait tendre à l'amélioration desdites cultures.

Art. 14. A la fin de l'année, les commandants d'arrondissement

(1) Voy. n° 4484, *Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux disposit. du C. rural*, etc., art. 1.

(2) Voy. n° 4438. *Circul. du 22 janvier 1828, du Grand-Juge prov. aux comm. du gouv.*, etc., *relative aux amendes et confiscations*, etc.

(3) Voy. n° 4007, *Circul. du 17 mars 1826, du Présid. d'Haïti, aux comm. d'arrond. relative à la célébration de la fête de l'agriculture*.

rendront également compte au Président d'Haïti, de l'état des cultures des arrondissements, et en outre de l'état des chemins et routes publiques. — *Art. 124.*

N° 2. — *Loi sur l'administration en général des divers établissements d'agriculture.*

CHAPITRE PREMIER.

Des règles relatives à l'administration foncière des établissements d'agriculture.

SECTION PREMIÈRE.

Des limites, abornements et établissements.

Art. 15. Tous les terrains situés dans les campagnes et provenant des concessions faites par l'Etat, soit à titre de propriété nationale, soit à titre de don partiel, qui n'auraient pas été arpentés jusqu'à ce jour, devront l'être dans l'espace d'une année, à compter de la date de la promulgation du présent Code, sous peine d'une amende d'une gourde par carreau de terre, payable par les propriétaires.

Afin de parvenir à l'exécution de la disposition ci-dessus prescrite, le juge de paix de la commune, sur la déclaration qui lui en sera faite, après l'expiration du délai fixé, requerra un arpenteur dûment commissionné, pour mesurer et lever le plan des concessions non arpentées, aux frais des concessionnaires en défaut; alors l'amende sera prononcée et perçue avec les frais d'arpentage.

Art. 16. A partir de la même promulgation, aucune vente de propriété, sise dans les campagnes, ne pourra être passée par-devant notaire, si cette propriété n'a été préalablement arpentée, ou si les abornements n'en sont positivement reconnus par les titres. Dans tous les cas, toute vente partielle ne pourra avoir lieu, que le terrain ne soit préalablement arpenté. Les notaires qui contreviendront à cette défense encourront les peines de droit (1).

Art. 17. Toute concession de terre accordée jusqu'à la promulga-

(1) Voy. n° 1499, *Loi du 16 juin 1840, sur la vente des domaines nationaux*, art. 11.

tion du présent Code, et qui, un an après, n'aura pas un commencement d'établissement; et toute concession postérieure au présent Code, qui n'aura pas, un an après la date du titre de cette concession, un commencement d'établissement, seront réunies aux domaines de l'État : le titre sera retiré et renvoyé au gouvernement.

Art. 18. Pour parvenir à la réunion mentionnée en l'article précédent, l'officier de la police rurale, conjointement avec le conseil d'agriculture, fera le rapport au juge de paix et au commandant de la commune, de l'état d'abandon de la concession : ceux-ci, après s'être assurés de l'exactitude du rapport, le viseront et l'adresseront au commandant de l'arrondissement, qui, après avoir acquis la preuve du fait, retirera le titre, et l'enverra au gouvernement.

Art. 19. Un établissement sera réputé commencé, lorsqu'il y aura un jardin de travaillé dans les règles établies par la loi, et dont la contenance sera proportionnelle au nombre des cultivateurs attachés à la propriété.

Art. 20. Les propriétaires des terrains cultivés et qui sont contigus, seront tenus, à frais communs, de faire clôturer convenablement leurs propriétés.

Celui qui s'y refusera sera contraint par des voies de droit.

Art. 21. Les propriétaires des biens ruraux sont tenus de faire placer, lors des opérations d'arpentage, faites à leur réquisition, des bornes solides en fer, en maçonnerie ou en bois incorruptible, sous peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque borne, manquant à sa place.

Art. 22. Les propriétaires qui auront négligé l'exécution de l'article précédent seront, après avoir payé l'amende, obligés de payer l'ouvrier qui aurait été employé, par l'ordre du juge de paix de la commune, à établir la borne nécessaire.

SECTION II.

Des obligations imposées aux propriétaires ou à ceux qui sont chargés de l'administration des propriétés rurales.

Art. 23. Il est spécialement défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes, jusqu'à cent pas de leur chute, ni à la tête et à l'entour des sources, ou sur le bord des rivières : les propriétaires des terrains arrosés par des sources ou rivières, devront entourer la tête de ces sources, et planter les bords des rivières, de bananiers, bambous, ou autres arbres propres à entretenir la fraîcheur.

Art. 24. Le propriétaire qui voudra brûler un bois neuf, un champ de vieilles cannes, des savanes, ou tout autre terrain, sera tenu d'en avertir, vingt-quatre heures d'avance, tous les voisins limitrophes, sous peine de répondre de tout le dommage que le feu pourrait occasionner.

Art. 25. Lorsqu'un incendie se déclare sur une propriété, les propriétaires et agriculteurs voisins seront tenus de s'y transporter, afin d'aider à en arrêter les progrès.

Art. 26. Il est défendu d'allumer du feu dans les savanes, les champs ou jardins des habitations, sans la permission expresse des propriétaires, fermiers, gérants ou conducteurs d'icelles.

Art. 27. Il ne pourra être entretenu sur les propriétés destinées à la culture, aux manufactures, ou autres établissements, que les bestiaux nécessaires à leur exploitation ou à l'usage des propriétaires, gérants, conducteurs, fermiers ou agriculteurs ; mais tous ces animaux devront être gardés le jour en troupeaux, et, la nuit, dans les parcs ou savanes closes. — Art. 107.

Art. 28. Les bêtes cavallines, les bêtes à cornes, cochons, etc., destinés à la multiplication, ne pourront être gardés que sur des hattes établies, en vertu de la loi n° 4, relative aux hattes.

Art. 29. Aucun propriétaire, fermier, ou gérant d'habitation, ne pourra établir chez lui un système contraire à l'ordre établi par la loi.

Art. 30. Aucune réunion ou association de cultivateurs fixés sur une même habitation ne pourra se rendre fermière de la totalité du bien qu'ils habitent, pour l'administrer par eux-mêmes en société.

Art. 31. Les cases ou logements des cultivateurs ne pourront être construits que sur un même point de l'habitation à laquelle ils seront attachés.

CHAPITRE II.

Des cultures en général.

Art. 32. Les cultures principales consistent dans les établissements des plantes et arbres qui produisent des denrées propres à être exportées à l'étranger, et en grains de toutes qualités ; en toutes espèces de vivres ou racines destinés à la subsistance de la population.

Art. 33. Tous ceux qui s'occupent de principales cultures ne sont

assujettis à l'imposition territoriale et foncière que sur la masse des denrées qu'ils auront recueillies, et propres à l'exportation.

Art. 34. Les cultures secondaires sont : la culture seulement des potagers, des fleurs, des arbres fruitiers, des vivres et du fourrage, lorsque ces exploitations ont lieu sur des biens dont l'établissement n'a pas pour but la culture des denrées principales.

Art. 35. Tous ceux qui, dans un établissement, s'occupent spécialement des cultures secondaires, sont assujettis à l'imposition territoriale et foncière, sur la valeur estimative de leurs productions de chaque semestre.

Art. 36. Sur chaque établissement rural, on sera tenu de cultiver des vivres, grains, arbres fruitiers, tels qu'arbres à pain, etc., suffisants pour la nourriture des personnes qui y sont employées.

Art. 37. Tous les jardins, soit de denrées, soit de vivres ou grains, devront être soigneusement entretenus, sous la responsabilité du propriétaire, fermier ou gérant qui, en cas de négligence, pourra être condamné à l'amende, depuis trois jusqu'à quinze gourdes.

Art. 38. Sur chaque habitation, les cultivateurs y attachés travaillant au quart, seront tenus d'avoir, pour leur usage personnel, un jardin de vivres, qu'ils cultiveront pendant leurs heures ou jours de repos.

Art. 39. A l'effet de l'article précédent, les propriétaires, fermiers ou gérants, seront tenus de mettre à la disposition des agriculteurs, le terrain nécessaire pour l'établissement de leurs jardins particuliers.

Art. 40. Les digues, bassins de distribution et canaux qui servent à fournir l'eau nécessaire aux habitants, tant pour l'arrosage que pour toute autre utilité, seront entretenus par tous les intéressés, lesquels seront tenus de contribuer à tous les travaux pour leur entretien. Nul ne pourra se refuser à ces travaux, ni disposer de la portion d'eau de son voisin, sans son consentement. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, payera une amende de dix à cinquante gourdes, et sera tenu, en outre, de réparer, à ses frais et dépens, le canal qu'il aura obstrué ou détruit.

Art. 41. Lorsque les denrées seront sur le point d'être ensachées, emballées, enfutaillées ou emballées sur une propriété rurale, l'officier de police rurale de la section aura le droit d'examiner lesdites denrées, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas fraudées ; et dans le cas où elles le seraient, il en arrêtera la livraison, et en fera immédiatement son rapport au juge de paix de la commune. Si elles sont seulement mal préparées, il en em-

pèchera le transport, et obligera l'habitant à les renettoyer (1).

Art. 42. Le juge de paix, en recevant le rapport, nommera des experts, pour prendre connaissance de la denrée, et s'il y a fraude, et qu'elle soit constatée, la denrée sera confisquée au profit de l'Etat (2).

Art. 43. Les denrées d'exportation ne pourront sortir des habitations, pour être portées dans les villes ou bourgs, et être livrées au commerce, que sur un permis des propriétaires, lorsqu'ils résideront sur leurs biens, et pour celles des habitations où les propriétaires ne résideront pas, de l'officier de la police rurale de la section. Le permis sera délivré gratis sur papier libre, par l'officier de la police qui sera tenu de l'enregistrer (3).

Art. 44. Toute denrée transportée en contravention à l'article précédent, sera arrêtée sur la route, et conduite chez le juge de paix de la commune, qui s'assurera si la denrée n'a pas été volée, afin d'en faire remise au propriétaire, et de poursuivre le présumé coupable.

Dans le cas où ce serait le propriétaire de la denrée qui aurait manqué de donner le permis, il payerait une amende de trois à cinq gourdes (4).

N° 3. — *Loi sur les contrats synallagmatiques entre les propriétaires ou fermiers principaux et les agriculteurs, cultivateurs, ou travailleurs, et sur les obligations réciproques des uns envers les autres.*

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 45. Les personnes qui ne seront pas en activité au service

(1) Voy. n° 4494, *Circul.* du 20 février 1829, du *Présid. d'Haïti aux gén. BONNET, GARDEL, etc., relat. à la confection des balles de coton.* — N° 1481, *Loi* du 15 nov. 1839, portant amendem. aux disposit. du *C. rural, etc., art. 4.*

(2) Voy. n° 4494, *Circul.* du 20 fév. 1829, du *Présid. d'H. aux gén. BONNET, GARDEL, etc., relative à la confection, etc.* — N° 1481, *Loi* du 15 nov. 1839, portant amendem. aux dispositions, etc., art. 4.

(3) Voy. n° 4270, *Circul.* du 31 oct. 1834, du *Présid. d'H. aux comm. d'arrond., concernant le timbre des permis, etc.*

(4) Voy. n° 1481, *Loi* du 15 nov. 1839, portant amendem. aux disposit. du *C. rural, etc., art. 4.*

de l'Etat, comme militaires, ouvriers, ou employés quelconques, et dont la profession sera de cultiver la terre, ou de travailler aux coupes des bois d'exportation, seront tenues, pour la garantie mutuelle de leurs intérêts, de passer un contrat synallagmatique avec le propriétaire ou fermier principal de la propriété rurale, ou de la coupe sur laquelle elles devront exercer leur industrie.

Le contrat pourra être passé collectivement ou individuellement, au gré des contractants (1).

Art. 46. La durée des contrats ne pourra être pour un temps moindre que deux ans ni plus long que neuf années, pour la culture secondaire et les manufactures ; pour un temps moindre que trois années, ni plus long que neuf, pour les autres cultures ; moindre que six mois, ni plus long qu'un an, pour les coupes de bois pour l'exportation.

Art. 47. Le contrat sera fait sur papier timbré, par-devant notaire, lequel en gardera la minute : il devra expliquer clairement toutes les conditions arrêtées entre les contractants qui pourront y faire telles stipulations qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent Code. — Art. 48, 96.

Art. 48. Tout propriétaire, fermier ou gérant d'habitation qui y recevra ou y souffrira des cultivateurs ou agriculteurs, sans avoir fait avec eux le contrat exigé par les art. 47 et 49, sera condamné pour la première fois à une amende de dix gourdes par chaque personne reçue sans contrat ; du double, en cas de récidive, et, en outre, ce propriétaire, fermier ou gérant, ne pourra exercer aucune action en justice contre les agriculteurs qui auraient manqué envers lui à leurs conventions verbales. Il en sera de même à l'égard des ouvriers travaillant aux coupes des bois d'exportation.

Art. 49. Tout contrat passé avec un agriculteur dont le contrat antérieur n'était point encore arrivé à son terme, sera nul de plein droit ; et l'agriculteur qui aurait passé ce second contrat sera reconduit, à ses frais, sur la propriété où il s'était engagé, et sera assujetti à l'amende fixée par l'art. 48.

(1) Voy. n° 4057, *Circul.* du 11 sept. 1826, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arrond.*, concernant l'exécution de quelques disposit. du C. rural. — N° 4058, *Circul.* du 12 sept. 1826, du *Grand Juge*, aux *commiss. du gouv.*, etc., concernant les contrats synallagmatiques. — N° 4443, *Circul.* du 24 mai 1834, du *Présid. d'Haïti*, aux *command. d'arrond.*, concernant la police des villes et des campagnes.

Art. 50. Les chefs de compagnies travaillant de moitié dans les produits, devront partager, par égale portion, avec le propriétaire principal de l'habitation, tout ce qu'ils récolteront sur la terre donnée de moitié, en fait de fruits, vivres, légumes, grains et denrées quelconques.

Art. 51. Lorsque, dans les habitations sucreries, le travail se fera de moitié, le propriétaire prélèvera, avant partage, un cinquième du revenu brut, pour tenir lieu de loyer des usines ou ustensiles, bestiaux, etc., employés à l'exploitation, ou frais de réparation : dans les autres cultures, le montant des dépenses occasionnées par la faisance-valoir ou frais d'exploitation, sera prélevée avant le partage.

Art. 52. Les cultivateurs travaillant au quart des revenus par eux produits, participeront pour un quart brut dans tout ce qu'ils produiront : ils jouiront en totalité des fruits récoltés dans leurs jardins particuliers, travaillés par eux aux heures ou jours de repos.

Art. 53. Lorsque, dans les grandes manufactures en sucreries, caféries, cotonneries, indigoteries, la saison exigera que les travaux soient poussés avec activité, les diverses sociétés de moitié qui se trouveront sur la même habitation, devront s'entr'aider dans leurs travaux, en se donnant mutuellement un même nombre de journées de travail : l'administrateur de la propriété réglera ces sortes de compensation.

Art. 54. Lorsque les denrées ou récoltes, quelles qu'elles soient, seront fabriquées ou ramassées, soit qu'elles proviennent de travaux faits au quart ou en société de moitié, le déplacement ne pourra s'effectuer de la propriété qui les aura produites, qu'après que le partage en nature aura eu lieu entre le propriétaire ou fermier principal et les agriculteurs travaillant au quart, ou associés de moitié.

Art. 55. Sur les habitations sucreries, le partage des portions afférentes aux cultivateurs devra se faire après la roulaison de chaque pièce de cannes ; sur les habitations où l'on ne cultive que des vivres ou grains, où se fait la coupe du bois à brûler, le charbon, ou la coupe des bois de marqueterie ou de construction, du fourrage, ou d'autres exploitations irrégulières, les répartitions ne se feront aux travailleurs que tous les six mois ; sur les autres habitations, telles que caféries, cotonneries, cacaoyères, indigote-

ries, etc., les partages auront lieu à la fin des récoltes de café, indigo, cacao, coton, etc.

Art. 56. Lorsque les époques de la répartition des deniers afférents aux cultivateurs arriveront, l'officier de la police rurale de la section dans laquelle sera située l'habitation, sera appelé par le propriétaire, fermier principal, ou leur gérant, pour être témoin du partage. Les comptes des denrées fabriquées ou autres produits récoltés seront exhibés, ainsi que le certificat du prix courant, et celui de l'acquéreur des denrées mentionnées en l'art. 55. La liste des copartageants sera établie, et les deniers seront comptés.

Art. 57. Chacun des copartageants sera porté sur la liste de partage à faire par première, seconde et troisième classe, en raison de leur force et activité, et du temps de leur travail.

Les deniers à partager seront divisés en quarts de part, demi-parts, et parts entières. Les conducteurs des travaux au quart, ou les chefs des sociétés de moitié, auront trois parts entières ;

Les maîtres sucriers, les maîtres cabrouettiers, et en un mot toute maistrance, auront deux parts ;

Les bons travailleurs de première classe, hommes ou femmes, auront une part et demie ;

Ceux de seconde classe auront une part ;

Ceux de troisième classe auront trois quarts de part ;

Les enfants de douze à seize ans révolus, qui sont utilisés selon leurs capacités, et les vieillards qui ne travaillent que médiocrement, auront demi-part ;

Les enfants de neuf à onze ans révolus, qui sont occupés selon leur âge ou leurs forces, les infirmes, auront un quart de part.

Les forts deniers résultant de la formation des parts, serviront à augmenter la portion des travailleurs qui auront montré le plus d'exactitude et de persévérance dans leurs travaux. — Art. 164.

Art. 58. Il sera fourni aux travailleurs journaliers des cartes, pour constater leurs journées de présence au travail.

Chaque semaine les cartes journalières seront retirées et remplacées par des cartes de semaine, lesquelles seront réglées lors des partages des deniers provenant des revenus.

Art. 59. En aucun cas, l'officier de la police rurale de la section ne pourra retirer de la masse à partager aucune portion pour se l'attribuer. Il dressera procès-verbal de ces partages ; qui sera

adressé, avec les pièces à l'appui, au Conseil des notables de la commune, pour y avoir recours au besoin.

Art. 60. Les propriétaires, fermiers principaux ou gérants ne pourront donner un permis à un agriculteur ou sous-fermier, pour voyager dans la même commune, pour s'absenter de son domicile et de ses travaux, pour plus de huit jours; lequel permis sera délivré gratis sur papier libre et visé par l'officier de la police rurale. Lorsqu'il faudra un permis pour un plus long espace de temps, le propriétaire, fermier principal, ou gérant, en référera au commandant de la commune.

CHAPITRE II.

Des obligations des propriétaires, fermiers ou gérants envers les agriculteurs.

Art. 61. Les propriétaires, fermiers ou gérants ne pourront employer qu'à des travaux agricoles ou à ceux qui en dépendent, les cultivateurs qui auront contracté avec eux.

Ils devront les traiter en bons pères de famille.

Art. 62. Les propriétaires ou fermiers principaux fourniront, à leurs frais et dépens, les outils ou instruments aratoires aux cultivateurs travaillant au quart : ces outils ne pourront être remplacés qu'en justifiant qu'ils sont usés ou brisés au service des propriétaires.

Cependant le cultivateur qui perdra les outils qui lui auront été fournis sera tenu de les remplacer; s'il ne le fait pas, il lui en sera fourni d'autres, dont la valeur sera retenue sur sa portion de revenu.

Art. 63. Le propriétaire ou fermier principal sera obligé de fournir, sans frais, aux agriculteurs travaillant au quart les moyens de transporter leurs portions de denrée au lieu où elle sera vendue. Les associés de moitié feront les transports à leurs propres frais.

Art. 64. Lorsque le propriétaire ou fermier principal se chargera de vendre ou faire vendre la portion des denrées afférentes aux cultivateurs travaillant au quart, ou revenant aux associés de moitié, il sera tenu de faire constater, de la manière la plus légale, le prix courant des denrées au moment où il vendra ou fera vendre les portions de ces cultivateurs, et de produire, lors du partage des

deniers, le certificat de l'acquéreur, ainsi que l'attestation du prix courant.

Art. 65. Lorsque les portions de denrées revenant aux agriculteurs travaillant au quart ou de moitié, seront vendues par les conducteurs des ateliers ou chefs de moitié, ceux-ci ne seront pas moins obligés de faire constater le prix courant de la denrée au moment de la vente, et d'exhiber le certificat de l'acquéreur, comme ils est établi en l'article ci-dessus, afin de prouver que les copartageants reçoivent justement la part à laquelle ils ont droit sur le produit de leurs travaux.

Art. 66. Dans aucun cas, les propriétaires ou fermiers principaux ne pourront prélever aucune portion sur la part afférente aux cultivateurs travaillant au quart, ou aux associés de moitié, pour payer leurs gérants : le salaire desdits gérants sera au compte du propriétaire ou fermier principal.

Art. 67. Les propriétaires ou fermiers seront obligés, sous peine d'une amende de cinq à quinze gourdes, de s'abonner avec un officier de santé, pour soigner leurs agriculteurs, et de fournir les médicaments nécessaires, lorsqu'il y en aura dans la commune : ces médicaments seront fournis gratis aux cultivateurs, lorsqu'ils auront contracté au quart ; ils seront remboursés au prix coûtant, lorsqu'ils seront fournis à des sociétés travaillant de moitié ou comme sous-fermiers (1).

Art. 68. Les propriétaires ou fermiers principaux de biens ruraux, devront veiller à ce que les enfants en bas âge qui se trouveront sur la propriété, soient bien soignés. A cet effet, une ou plusieurs gardiennnes seront exprès affectées à ce soin : le payement de ces soins sera supporté par les agriculteurs, en raison du nombre de leurs enfants.

CHAPITRE III.

Des obligations des agriculteurs envers les propriétaires, fermiers ou gérants.

Art. 69. Les agriculteurs seront soumis et respectueux envers les propriétaires et fermiers avec lesquels ils auront contracté, ainsi qu'envers les gérants.

(1) Voy. n° 4039. Loi du 12 mai 1826, sur la taxe des médecins et chirurgiens.

Art. 70. Les agriculteurs devront exécuter avec zèle et exactitude tous les travaux agricoles qui leur seront commandés par les propriétaires, fermiers ou gérants avec lesquels ils auront contracté.

Art. 71. Les agriculteurs, à quelque titre ou condition qu'ils aient contracté, seront obligés de consacrer tout leur temps auxdits travaux, et de ne s'en détourner aucunement : ils ne pourront s'absenter de leur demeure que du samedi matin au lundi avant le lever du soleil, sans le consentement des propriétaires, fermiers principaux ou gérants ; pour tous les autres jours ouvrables, ils seront tenus d'avoir un permis du propriétaire, fermier principal ou gérant, s'ils ne doivent pas sortir de la commune ; dans le cas contraire, ce permis sera visé de l'officier de la police rurale de la section, et du commandant de la place (1).

Art. 72. Les cultivateurs travaillant au quart, ou associés de moitié dans les produits, seront tenus de préparer et mettre en état de livraison la portion des denrées du propriétaire ou fermier principal ; de conduire cette denrée au lieu de la livraison, moyennant que le propriétaire ou fermier principal fournisse les moyens de transport.

CHAPITRE IV.

Des sous-traités entre les agriculteurs de moitié et les cultivateurs employés par eux.

Art. 73. Les sous-fermiers et les chefs de société sur les habitations, auront la faculté de sous-traiter directement avec les agriculteurs ; mais ils demeureront responsables envers le propriétaire ou le fermier principal des faits des sous-contractants (2).

Art. 74. Le nombre des sous-contractants ne pourra excéder celui de dix par chaque sous-fermier ou chef de société.

(1) Voy. n° 4443, *Circul.* du 24 mai 1838, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant la police des villes et des campagnes.

(2) Voy. n° 4038, *Circul.* du 12 sept. 1826, du *Grand Juge*, aux *commiss. du gouv.*, etc., concernant les contrats synallagmatiques.

CHAPITRE V.

Des règles relatives à ceux qui sont au service de la République, et qui demeurent et travaillent sur les propriétés rurales.

Art. 75. Les militaires en activité de service ou autres personnes employées par l'Etat, pourront prendre des arrangements avec des propriétaires ou sous-fermiers principaux, des chefs de société de moitié ou sous-fermiers, pour travailler à l'agriculture, soit au quart ou à la moitié, soit comme sous-fermiers : dans ce cas, ils seront soumis à toutes les obligations qu'ils auront contractées et qui seront compatibles avec leurs devoirs publics. — Art. 75.

Art. 76. Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'Etat, qui ont fixé leur demeure sur une habitation, n'auront aucun contrat avec le propriétaire ou fermier de cette propriété, ils pourront prendre avec lui verbalement ou par écrit, des arrangements pour travailler, par semaine, par mois, ou à l'entreprise, d'après les prix et conditions qui seront convenus entre eux ; mais ces militaires seront obligés de concourir, sans payement particulier, à tous les travaux relatifs à l'entretien des canaux d'arrosage et autres des puits et citernes de la propriété, des entourages ou clôtures des jardins et savanes, et au maintien du bon ordre sur la propriété.

Art. 77. Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'Etat ne se conformeront pas, envers les propriétaires ou fermiers principaux des biens sur lesquels ils résideront, aux art. 75 et 76 de la présente loi, ils pourront être renvoyés de ladite propriété.

Art. 78. Les militaires ou autres employés au service de l'Etat, qui contracteront avec des propriétaires ou fermiers pour travailler à gages, par semaine ou autrement, devront respecter lesdits propriétaires, fermiers ou gérants de la propriété sur laquelle ils travailleront, et leur obéir.

Art. 79. Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'Etat, auront été requis par le propriétaire, fermier principal ou gérant pour travailler à la journée, à la semaine, à l'entreprise ou autrement, dans un champ cultivé par des agriculteurs travaillant au quart, ou pour aider à la manufacture ou à faire la récolte des denrées, les gages payés à ces sortes de travailleurs seront déduits de la masse du revenu provenant de ce travail, avant que le quart afférent aux cultivateurs soit prélevé.

Art. 80. Lorsque des travailleurs, tels que ceux mentionnés en l'article précédent, seront requis par des chefs de société de moitié, afin de les aider dans leurs travaux, les gages payés à ces travailleurs seront prélevés sur la portion revenant aux associés de moitié, avant que le partage puisse s'effectuer entre eux.

Si ces travailleurs quittaient, de leur propre volonté, le travail pour lequel ils auraient été requis, avant la fin de la semaine, ils n'auront rien à prétendre pour le temps qu'ils auront travaillé pendant le commencement de cette même semaine.

CHAPITRE VI.

Du mode pour régler et terminer les difficultés entre les propriétaires, fermiers, gérants, et les agriculteurs, associés de moitié, sous-fermiers, etc.

Art. 81. Lorsqu'il surviendra entre des propriétaires agricoles, fermiers principaux, gérants, et les agriculteurs, associés de moitié ou sous-fermiers, des différends, les parties porteront d'abord leurs plaintes ou réclamations par-devant l'officier de la police rurale de la section, lequel, assisté, si besoin est, du conseil d'agriculture du quartier, s'occupera de suite de terminer à l'amiable les différends, en ce qui sera de sa compétence.

Art. 82. Dans le cas où les différends seraient de nature à ne pas être terminés par l'intervention de l'officier de la police rurale, assisté du conseil d'agriculture, il invitera les parties à se choisir des arbitres, dans la section même, pour régler et terminer leurs différends.

Art. 83. Dans le cas où les différends ne pourraient pas encore se terminer par l'arbitrage sur les lieux, ou que les parties n'auraient pas nommé leurs arbitres, l'officier de la police rurale attendra un samedi ou un dimanche pour renvoyer les parties devant le juge de paix de la commune. Le tout devra se faire dans le délai de six jours au plus.

Art. 84. Le juge de paix sera tenu de décider du différend, et ne pourra, sous peine de déni de justice, arguer du silence de la loi sur le cas qui sera présenté à sa décision. — *C. civ., art. 9.*

Art. 85. Le juge de paix devra prononcer, dans le délai de vingt-quatre heures, au plus, après la comparution des parties.

N° 4. — Loi sur les hattes (1).

Des établissements et de l'administration des hattes.

Art. 86. Les hattes ne pourront être établies que dans les lieux suffisamment éloignés des habitations cultivées en denrées, et à une lieue de distance au moins.

Art. 87. A l'avenir, pour établir une hatte, il faudra être propriétaire au moins de cinquante carreaux de terre garnie des pâturages nécessaires pour bêtes à cornes, et de vingt-cinq carreaux pour pourceaux.

Art. 88. Le nombre des gardeurs des hattes ne pourra excéder cinq hommes, y compris le maître hattier, ayant avec eux leurs femmes et enfants.

Art. 89. Tout gardeur de hatte qui trouvera dans les troupeaux confiés à ses soins, ou dans les savanes de la hatte sur laquelle il est employé, des animaux étrangers à ceux qu'il garde, sera tenu d'en avertir sur-le-champ les hattiers voisins; et si ces animaux ne sont pas de leurs hattes, il en sera donné connaissance à l'officier de la police rurale de la section.

Art. 90. Après que les animaux mentionnés en l'article ci-dessus, seront restés trois mois dans la savane d'une hatte, sans être réclamés par leur propriétaire, ils seront conduits par le hattier au juge de paix de la commune, afin de les faire mener aux épaves.

Art. 91. Aussitôt qu'un animal d'une hatte sera reconnu être attaqué d'une maladie contagieuse, il devra, sous peine d'une amende de dix à vingt gourdes payable par le hattier, être séparé et mis hors de toute communication avec les autres bestiaux, pour être traité jusqu'à sa guérison ou sa mort.

Art. 92. Tout animal mort sur une hatte d'une maladie contagieuse ou épizootique, sera brûlé ou enterré.

Art. 93. Il est défendu, sous peine d'une amende de dix à vingt gourdes, payable par tout contrevenant, de brûler les savanes des hattes sans la permission de l'officier de police rurale de la section.

Art. 94. Lorsqu'il arrivera que des bestiaux mourront sur les habitations de maladies ordinaires ou par accident, si le propriétaire

(1) Voy. n° 2243. Loi du 28 nov. 1846. sur la police des campagnes. art. 24.

ou fermier principal de la hatte n'est pas présent, le maître hattier sera tenu de faire constater, par l'officier de la police rurale ou des voisins, la mort de l'animal; la peau, ayant l'étampe ou la marque, sera produite au propriétaire; à défaut de quoi, il sera tenu de remplacer l'animal.

Art. 95. Les animaux, tant de hattes que ceux servant à l'exploitation des habitations, ne pourront être étampés qu'avec des étampes moulées : il est défendu de faire, sur ces animaux, des marques à la main.

CHAPITRE II.

Des contrats entre les propriétaires ou fermiers de hattes et ceux qui y sont attachés.

Art. 96. Les propriétaires ou fermiers de hattes ne pourront recevoir, sur leurs hattes, aucuns gardiens ou autres gens, qu'au préalable ils n'aient contracté avec eux, conformément à l'art. 47 de la loi n° 3 (4).

Art. 97. Les obligations imposées réciproquement aux propriétaires ou fermiers ruraux, ainsi qu'à ceux qui cultivent, seront communes aux propriétaires ou fermiers de hattes et leurs employés, en tout ce qui concernera le bon ordre et la police générale.

Art. 98. Ne pourront les maîtres hattiers ou les autres hattiers recevoir sur les hattes où ils seront employés, pour autrui, des animaux ou bestiaux, sans le consentement du propriétaire ou fermier de la hatte.

Art. 99. Ne pourra le maître hattier ni les autres hattiers déplacer ou vendre aucun animal de la hatte, sans avoir, par écrit, l'agrément du propriétaire ou fermier, et sans un permis, sur papier timbré, de l'officier de la police rurale de la section, qui sera tenu d'enregistrer le permis avec l'étampe des animaux.

(4) Voy. n° 1443, Circul. du 24 mai 1838, du *Présid. d'Haiti*, aux *command. d'arrond.*, concernant la police des villes et des campagnes.

N° 5. — *Loi sur la garde et la conduite des animaux, et sur les dégâts qu'ils commettent dans les champs (1).*

Art. 100. Les bestiaux des cultivateurs seront gardés en troupeaux avec ceux du propriétaire, et les gardiens seront payés de leur salaire, moitié par le propriétaire et moitié par les agriculteurs.

Art. 101. Il est défendu de mutiler, estropier, ou tuer les bêtes de charge ou les bêtes à cornes, que l'on pourrait trouver dans les champs cultivés ou jardins, pour en avoir franchi ou forcé les clôtures (2). — *Art. 109.*

Art. 102. Il est également défendu de blesser ou de tuer les moutons qui se seront introduits dans des jardins en culture et clôturés. — *Art. 109.*

Art. 103. Il est permis de tuer les cochons et cabris trouvés dans les jardins cultivés et clôturés.

Art. 104. Les bestiaux mentionnés aux art. 101 et 102 du présent chapitre, qui seront trouvés dans des jardins en culture, seront conduits, vingt-quatre heures après leur arrestation, au juge de paix pour les envoyer aux épaves de la commune, si, avant ce délai, le propriétaire des animaux arrêtés ne les fait retirer du parc de l'habitation dans les jardins de laquelle ils auraient été arrêtés (3).

Art. 105. L'officier de la police rurale de la section sera tenu de constater, par procès-verbal, dans les vingt-quatre heures de la déclaration des parties intéressées, les dégâts commis par les animaux, et d'envoyer procès-verbal au juge de paix, si l'indemnité du dégât n'est pas volontairement payée au propriétaire du jardin ravagé (4).

Art. 106. L'officier de la police rurale aura soin d'adresser au juge de paix de la commune le procès-verbal en bonne forme mentionné en l'art. 105, pour être, par ledit juge de paix, statué ce que de droit (5).

(1) Voy. n° 1166, *Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes trouvées dans les champs cultivés.*

(2) Voy. n° 1166, *Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.*

(3) Voy. n° 1158, *Circul. du 17 juin 1828, du Grand Juge prov. aux comm. du gouv., etc., qui permet d'abattre les bêtes à cornes, etc.* — N° 1166, *Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.* — N° 1481, *Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du C. rural, etc.*

(4) Voy. n° 1166, *Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.*

(5) Voy. *ibid*

Art. 107. Les gardeurs qui auront laissé échapper les animaux mentionnés en l'art. 27, confiés à leur garde, seront tenus de payer la prise desdits animaux, d'après le tarif établi par la loi (1).

Art. 108. Il est expressément défendu aux propriétaires, fermiers ou gérants des habitations, de se servir aucunement des bestiaux arrêtés dans leurs jardins, pendant le temps qu'ils resteront dans leurs parcs, avant d'être envoyés aux épaves; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende de cinq à quinze gourdes (2).

Art. 109. La prise des animaux, mentionnée aux art. 104 et 102 de la présente loi, dans les jardins, lorsque ces animaux auront été conduits jusqu'aux épaves de la commune, sera payée comme suit : chaque bête cavalline, une gourde; chaque asine, soixante-quinze centimes; chaque bête à cornes, une gourde cinquante centimes; chaque béliet ou brebis, vingt-cinq centimes, dont la moitié appartiendra au capteur, et l'autre moitié aux gardes champêtres (3).

Art. 110. Lorsque les animaux arrêtés dans les jardins, auront été retirés du parc de l'habitation, avant d'être envoyés aux épaves, alors on ne payera qu'aux capteurs seuls, pour leur prise, la moitié de la taxe établie en l'article précédent (4).

Art. 111. Si un animal arrêté dans un jardin, et conduit au parc de l'habitation, vient à mourir par accident ou autrement, pendant le peu de temps qu'il doit y rester, ou si l'animal mourait dans le trajet de l'habitation à la demeure du juge de paix de la commune, l'officier de la police devra faire constater, par témoins, les causes de la mort de l'animal (5).

Art. 112. Dans le cas où la mort de l'animal aurait été provoquée par négligence, par défaut de nourriture ou par violences, le propriétaire, fermier ou gérant de l'habitation devra rembourser la valeur de l'animal, à dire d'arbitres nommés par le juge de paix de la commune.

Le montant ainsi payé sera adressé en place de l'animal, au ministère public du ressort, pour être remis au propriétaire, s'il se présente, ou versé à la caisse : dans tous les cas, les dégâts commis par l'animal seront payés sur ce produit (6).

(1) Voy. n° 4466. Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.

(2) Voy. *ibid.*

(3) Voy. *ibid.*

(4) Voy. *ibid.*

(5) Voy. *ibid.*

(6) Voy. *ibid.*

Art. 113. Lorsque des animaux arrêtés dans les jardins, en vertu de l'art. 104, seront conduits chez le juge de paix de la commune, pour être envoyés aux épaves, si le propriétaire consentait à payer les dégâts commis par l'animal, ainsi que les frais de prise, avant l'entrée aux épaves, le juge de paix devra y acquiescer (1).

Art. 114. Ceux qui conduisent des troupeaux de bestiaux d'une commune à une autre, soit pour le commerce, soit pour l'agriculture, seront tenus de se munir de permis, mentionnant la nature et la quantité d'animaux qu'ils mènent, leurs signalements et étampes.

Art. 115. Les permis seront délivrés par les commandants des communes, ou visés par eux sur les permis des propriétaires, ou sur les certificats des officiers de la police rurale des sections d'où seront sortis les animaux. Les permis seront enregistrés par ceux qui les délivreront, et visés par les commandants de toutes les communes où passeront les troupeaux,

Art. 116. Les conducteurs de troupeaux qui seront rencontrés par la police rurale ou la gendarmerie, seront tenus, sur la demande qui leur sera faite, d'exhiber leur permis, et dans le cas où le nombre des animaux et leurs signalements ne seraient pas d'accord avec l'énoncé du permis, ils pourront, s'il y a des causes de suspicion contre eux, être arrêtés et conduits au poste le plus voisin, avec les animaux, pour être menés par-devant le juge de paix de la commune (2).

Art. 117. Si les personnes menées par-devant le juge de paix ne prouvent pas leur droit de propriété sur les animaux pour lesquels il n'y aurait pas de permis; si elles ne donnent pas de caution valable pour rapporter dans le délai qui leur sera accordé, et qui ne pourra excéder la quinzaine, la preuve de ce droit de propriété, elles seront envoyées à la maison d'arrêt, et les animaux arrêtés seront conduits aux épaves (3).

Art. 118. Dans le mois à dater du jour de l'arrestation, le juge de paix sera tenu d'écrire au juge de paix de la commune d'où serait sortie cette personne, ou à l'officier de la police rurale de la section

(1) Voy. n° 1481, Loi du 19 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du C. rural. — Voy. n° 1166, Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(si c'est dans la même commune), afin d'avoir des renseignements tant sur la personne que sur les animaux arrêtés, lesquels renseignements seront adressés, à leur réception, au ministère public avec le procès-verbal de la justice de paix, et feront pièces au dossier à charge contre le prévenu, s'il y a lieu, à le poursuivre (1).

N° 6. — Loi sur la police rurale.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 119. La police rurale embrasse tout ce qui tient à l'administration et à la prospérité des propriétés rurales.

Art. 120. La police rurale se fait sous l'inspection des commandants d'arrondissement et des commandants des communes, par des officiers de police rurale placés dans les sections de chaque commune, par les gardes champêtres, par la gendarmerie, et, au besoin, par des détachements de troupes de ligne.

Art. 121. Les juges de paix exercent aussi la police rurale dans les cas prévus par la loi (2).

Art. 122. Les Conseils des notables des communes et les conseils d'agriculture assistent, au besoin, toutes les autorités pour le maintien parfait de la surveillance de la police agricole.

TITRE II.

De la surveillance.

CHAPITRE PREMIER.

De la haute inspection des commandants d'arrondissement.

Art. 123. Le commandant d'arrondissement militaire ayant l'in-

(1) Voy. n° 4466. Loi du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.

(2) Voy. n° 4484. Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du C. rural, etc.

spection générale sur les cultures de l'arrondissement qui lui est confié, il réunit toute l'autorité nécessaire pour la mise en activité de la culture : il est responsable,

1° De l'état de dépérissement des cultures dans l'étendue de son commandement;

2° De l'exécution du tout ou partie du Code d'agriculture, dans l'étendue de son arrondissement;

3° De la négligence des commandants de communes sous ses ordres, relativement à la surveillance sur l'agriculture dans la commune qui leur est confiée, lorsqu'il n'aura pas réprimé cette négligence.

Art. 124. Le commandant d'arrondissement est obligé de faire, une fois chaque année, sa tournée dans toutes les sections rurales des différentes communes composant l'arrondissement, afin de s'assurer par lui-même de l'exécution des lois, des progrès et de la situation des travaux, et en faire le rapport détaillé au Président d'Haïti (1). — Art. 14.

Art. 125. Le rapport que doit faire le commandant d'arrondissement, chaque année, au Président d'Haïti, fera mention de la quantité d'habitations de chaque section qui sont entretenues, de leur genre de culture, de leur amélioration ou de leur dépérissement, et enfin de l'état des routes et chemins publics et particuliers (2).

CHAPITRE II.

De l'inspection des commandants de place et commune.

Art. 126. Le commandant de place ou de commune a l'inspection principale des cultures de la commune qui lui est confiée : s'il a sous ses ordres des cantons ou paroisses érigés en postes militaires, les commandants de ces postes ont l'inspection particulière de la culture dans l'étendue du territoire qui forme leur commandement.

Art. 127. Le commandant de la commune est responsable des décroissements des cultures, dans l'étendue de son commandement,

(1) Voy. n° 4302, *Circul.* du 45 juin 1833, *du Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond., concernant l'envoi de leurs rapports, etc.*

(2) *Ibid.*

lorsque le fait proviendra de la négligence de quelques parties du service.

Art. 128. Le commandant de place ou de commune est obligé de faire trois fois chaque année la tournée des différentes sections dans l'étendue de son commandement.

Art. 129. Le commandant de la commune, dans ses tournées, visitera les jardins de denrées, de vivres, les clôtures, les nouvelles plantations; il entrera dans tous les détails prévus par le Code rural, en s'assurant si l'officier de la police rurale de la section a satisfait à tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi : il réprimera les négligences, les irrégularités qu'il reconnaitra ; et du tout il sera dressé procès-verbal dans la forme prescrite pour chaque section. Le double en sera adressé au commandant d'arrondissement.

CHAPITRE III.

Des sections rurales, des officiers de la police rurale, des gardes champêtres, des gérants et conducteurs d'habitations.

SECTION PREMIÈRE.

Des sections rurales.

Art. 130. Les communes seront, par un règlement particulier du Président d'Haïti, pour chaque arrondissement militaire, divisées en sections agricoles; dans la plaine, de quatre lieues environ; et dans les mornes, suivant la nature du terrain.

Art. 131. Chaque section sera désignée par un nom qui lui sera propre; ses limites et abornements seront déterminés.

Art. 132. Aussitôt après la formation des sections, il sera dressé par le commandant de la commune, le Conseil des notables, et un des arpenteurs particuliers, en triple, sur des cahiers cotés par le juge de paix, le rôle de toutes les propriétés rurales qui se trouveront situées dans chaque section, avec désignation des noms des propriétaires, de la contenance de chaque propriété et du genre de culture qui s'y fait. — Art. 133.

Un des cahiers sera déposé au bureau du commandant de la commune, un au Conseil des notables, et l'autre ès mains de l'officier de la police rurale de la section. — Art. 134.

Art. 133. Le Conseil des notables fournira au juge de paix de la commune, une copie collationnée du cahier déposé en son greffe. Le commandant de la commune fournira au commandant de l'arrondissement une copie du même cahier déposé en son bureau.

Le commandant d'arrondissement, après avoir réuni les rôles des propriétés de toutes les sections des communes composant l'arrondissement sous ses ordres, en formera un cahier, dont il adressera copie certifiée au Président d'Haïti.

Art. 134. A chaque mutation de propriétaire d'un bien rural situé dans une section, à chaque changement de culture, l'officier de la police rurale en donnera avis au commandant de la commune, qui en fera mention sur le rôle déposé en son bureau, et en transmettra l'avis au commandant de l'arrondissement, qui lui-même, après avoir fait inscrire le changement à la copie du rôle dont il est dépositaire, en informera le gouvernement.

Art. 135. Le conseil d'agriculture de la section donnera au Conseil des notables de la commune l'avis mentionné en l'article précédent, et le Conseil des notables, après en avoir pris note, en donnera connaissance au juge de paix qui fera inscrire la mutation sur la copie du rôle déposée en son greffe.

Art. 136. Chaque année, du 1^{er} au 15 février, les officiers de la police rurale de chaque section recevront des agents de l'administration des finances de leur commune, un nombre déterminé des états de population en blanc et timbrés, qu'ils seront tenus de fournir au propriétaire, fermier ou gérant de chaque habitation de la section, avant la fin du même mois, en recevant le prix du timbre qu'ils verseront à l'agent de l'administration des finances. Cette répartition se fera comme suit : aux propriétaires des biens contenant jusqu'à dix carreaux de terre, l'état de population sera du timbre de *douze centimes et demi*; à ceux depuis onze jusqu'à vingt carreaux, *vingt-cinq centimes*, à ceux contenant depuis vingt et un carreaux et au-dessus, *cinquante centimes* (1).

Art. 137. Les propriétaires, fermiers ou gérants d'habitation seront tenus de remettre l'état de population rempli de la manière qui leur sera indiquée, à l'officier de la police rurale, au plus tard le 20 mars suivant, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre

(1) Voy. n° 4137, *Circul. du 18 janvier 1828, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., concernant la répartition des états de population.*

de quinze, et qui n'excédera pas cinquante gourdes, par chaque délinquant.

Art. 438. L'officier de la police rurale de chaque section sera tenu de faire remise au Conseil des notables de chaque commune des états de population de sa section, ou de signaler les délinquants, le 5 avril, au plus tard, sous peine d'être passible lui-même de l'amende déterminée en l'article précédent.

Art. 439. Chaque année, au 4^{er} mai, les Conseils des notables de chaque commune adresseront au gouvernement les originaux des états de population qu'ils auront reçus, en vertu de l'article précédent.

SECTION II.

Des officiers de la police rurale et des gardes champêtres (1).

Art. 440. Dans chaque section rurale, il sera placé, par le choix du Président d'Haïti, un officier militaire de grade subalterne (depuis sous-lieutenant jusqu'à capitaine), lequel officier sera chargé de la surveillance de la section et la police y relative.

Art. 441. Les officiers de la police rurale des différentes sections, seront indépendants les uns des autres, et n'auront de rapport qu'avec le commandant de la commune et celui de l'arrondissement sous les ordres desquels ils sont placés : ils correspondront en outre avec les autorités civiles et déféreront à leurs réquisitions.

Art. 442. La résidence de l'officier de la police rurale sera fixée au centre de la section dont il est chargé, et sur le chemin public qui la traverse.

Art. 443. L'officier de la police rurale est spécialement chargé de faire prospérer la culture dans la section qui lui est confiée, d'y faire respecter les lois et les propriétés.

Il est responsable dans l'étendue de cette section,

1^o De l'exécution du Code rural, en ce qui le regarde, ainsi que de tous autres actes du gouvernement relatifs à l'agriculture ou à la police rurale;

2^o De toutes négligences dans la surveillance et le travail manuel des habitations de la section;

(1) Voy. n^o 4006, *Circul.* du 6 mars 1826, du *Présid. d'H.*, aux *comm. d'arrond.*, concernant la nomination d'officiers de police rurale.

3° De tous vagabondages, désordres, contraventions de police, dans l'étendue de la section, lorsqu'il ne les aura pas réprimés ou signalés à l'autorité supérieure.

Il prêtera serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du commandant de l'arrondissement (*) (1).

Art. 144. L'officier de la police rurale aura à ses ordres, et à poste fixe, trois gardes champêtres, dont un sera au grade de maréchal des logis et fera fonction de secrétaire, l'autre au grade de brigadier, et le troisième simple dragon. Les susdits gardes champêtres seront assermentés; le serment sera prêté entre les mains du commandant de l'arrondissement (2).

Art. 145. L'officier de la police rurale devra faire, une fois chaque semaine, la tournée et visite de chaque habitation de la section. — Art. 150.

Art. 146. L'officier de la police rurale se rendra à toutes les réquisitions des propriétaires, fermiers ou gérants des habitations de la section, soit de jour, soit de nuit, ou y enverra des gardes champêtres pour l'exécution de la loi et le maintien de l'ordre. — Art. 150.

Art. 147. Un des gardes champêtres répétera chaque semaine, sur chaque habitation de la section, la visite de l'officier de la police rurale, de sorte que ces habitations seront visitées au moins deux fois chaque semaine.

Art. 148. Lorsque l'officier de la police rurale ou les gardes champêtres, dans leurs tournées ordinaires, se présenteront sur une propriété, ils s'adresseront d'abord au propriétaire, s'il est présent, au fermier principal ou au gérant, en l'absence du propriétaire, pour s'informer si tout est dans l'ordre; après cette formalité, ils se mettront en devoir d'inspecter les travaux pour s'assurer s'ils s'exécutent dans la règle convenable. Ils vérifieront si tous les travailleurs sont à l'ouvrage; ils prendront connaissance

(*) D'après l'art. 440 et le dernier alinéa de l'art. 443, les officiers de la police rurale ne sont point membres du corps judiciaire; ils peuvent, par conséquent, être poursuivis par-devant le tribunal compétent d'après les formes ordinaires. — Cass., 6 juillet 1835.

(1) Voy. n° 4443, Circul. du 28 mai 1838, du *Présid. d'H. aux comm. d'arrond.*, concernant la police des villes et des campagnes.

(2) Voy. n° 4045, Circul. du 7 juin 1826, du *Présid. d'H. aux comm. d'arrond.*, r t. à la création des corps de gardes champêtres, etc.

des causes d'absence de ceux qui ne se seront pas trouvés au travail, et agiront suivant la loi.

Art. 149. Dans le cas où l'officier de police rurale d'une section sera, pour cause légitime, empêché de faire la tournée et visite indiquées par les art. 143 et 146, il sera tenu d'en donner avis au commandant de la commune qui le fera remplacer, pendant que durera la cause de l'empêchement, par un officier de gendarmerie, ou de la troupe de ligne en garnison dans la commune.

Art. 150. L'officier de la police rurale qui, sans empêchement légitime, se dispenserait de faire les tournées et visites exigées par les art. 143 et 146, sera passible d'une punition que lui infligera le commandant de la commune : en cas de récidive et de négligence, il sera signalé au commandant d'arrondissement qui sera tenu d'en rendre compte au Président d'Haïti.

Art. 151. Tous les dimanches matin, l'officier de la police rurale sera tenu de se présenter en personne ou d'envoyer un des gardes champêtres sous ses ordres, avec un rapport écrit au commandant de la commune, pour lui faire connaître ce qui se sera passé de plus remarquable dans la section.

Art. 152. L'officier de la police rurale et les gardes champêtres recevront leurs appointements et soldes, suivant leurs grades, à chaque fois que l'armée de ligne en activité de service sera soldée.

Art. 153. L'Etat fournira aux gardes champêtres l'armement, l'équipement et l'habillement comme aux troupes de ligne.

Art. 154. L'uniforme des officiers de la police rurale sera habit vert retroussé, à revers, poches en travers, collet et parements rouges, passe-poil rouge, doublure blanche, boutons blancs bombés à moitié avec une corne d'abondance, surmontée du bonnet de la liberté ayant pour légende, *République d'Haïti*; chapeau retapé.

Ils porteront en outre, en argent, les épaulettes et franges de leurs grades; gilet et pantalon blanc, avec des bottes à l'écuyère.

Celui des gardes champêtres sera habit veste, drap de même couleur et même façon que ceux des officiers de la police rurale, avec les marques de leurs grades, en galons d'argent, ou de laine blanche, casques argentés; ils auront pour armure le sabre de dragon, la giberne et le mousqueton; ils porteront de droite à gauche une bandoulière rouge, sur laquelle il sera écrit en lettres bleues, *force à la loi*.

SECTION III.

Des gérants et conducteurs d'habitations.

Art. 155. Sur chaque habitation où le propriétaire ne résidera pas, et où il n'y aura pas un fermier principal résidant, il y aura un gérant au choix du propriétaire ou du fermier principal.

Art. 156. Le propriétaire ou fermier principal, après avoir fait choix du gérant qui lui conviendra, devra passer avec ce gérant un contrat synallagmatique, devant notaire, les conditions duquel sont laissées à leur volonté; après quoi, il fera connaître le gérant à l'officier de la police rurale de la section.

Art. 157. Tout propriétaire ou fermier principal d'un bien rural ne résidant pas sur leur propriété ou ferme en état de culture, qui n'auront pas nommé et choisi un gérant pour la propriété, si le nombre des cultivateurs est au-dessus de dix, seront passibles d'une amende de dix à cinquante gourdes, suivant l'étendue de la propriété; si le nombre des cultivateurs n'excède pas dix, l'administration pourra être confiée à un conducteur.

Art. 158. Les obligations du gérant sont de surveiller, dans l'intérêt du propriétaire qui l'emploie, les travaux de l'habitation dont il est chargé.

Art. 159. Les gérants d'habitation seront responsables, envers les propriétaires ou fermiers principaux, de toutes négligences, abandon de travaux où ils seront employés : ils seront, dans ce cas, poursuivis par qui de droit.

Art. 160. Le gérant jouira du respect de tous les agriculteurs de la propriété sur laquelle il est employé.

Art. 161. Sur une propriété où les terres ou jardins seront distribués par sociétés de moitié ou à des sous-fermiers, chaque chef d'association de moitié, ou chaque sous-fermier, devient conducteur de son atelier ou de sa société. Il est responsable des travaux des membres de sa société.

Art. 162. Les devoirs des conducteurs sont de faire exécuter les travaux par les ateliers qui leur sont confiés, sous la direction des propriétaires, fermiers principaux ou gérants.

Art. 163. Les conducteurs seront responsables de toutes les négligences dans les travaux, de toute absence des travailleurs, lorsque cette absence n'aura pas été légitimement autorisée; de

tous désordres et vagabondages des cultivateurs, lorsqu'ils ne les auront pas fait connaître à l'autorité compétente.

Art. 164. Les conducteurs seront payés sur les produits de revenus recueillis par les ateliers qu'ils dirigent, suivant l'art. 57 de la loi, n° 3.

CHAPITRE IV.

Des conseils d'agriculture dans les sections rurales.

Art. 165. Dans chaque commune, le commandant d'icelle, le juge de paix et le Conseil des notables conjointement choisiront, chaque année au 1^{er} de mai, jour de la fête de l'agriculture, dans chaque section rurale, trois citoyens les plus notables et qui seront propriétaires, fermiers principaux ou gérants, pour former le conseil d'agriculture de la section.

Art. 166. Le choix des membres du conseil d'agriculture sera aussitôt communiqué par le commandant de la commune au commandant d'arrondissement qui en rendra compte au gouvernement.

Art. 167. Les membres des conseils d'agriculture n'exercent leurs fonctions que pendant l'année; ils pourront être, chaque année, réélus, en raison du zèle qu'ils auront apporté dans leurs fonctions pendant l'année précédente.

Art. 168. Les conseils d'agriculture étant composés d'habitants cultivateurs intéressés au bon ordre dans le service rural, chacun des membres doit, sans se déranger essentiellement de ses propres travaux, s'enquérir de tout ce qui se passe dans sa section, afin d'en faire le rapport au Conseil des notables.

Art. 169. Les attributions des conseils d'agriculture sont :

1^o De veiller à ce que les dispositions des lois relatives à la culture ne soient pas tronquées dans leur exécution ;

2^o De chercher, par des expériences nouvelles, et par le maintien de la concorde entre tous les intéressés à la culture, à augmenter progressivement ses résultats ;

3^o De signaler au Conseil des notables et aux autorités militaires tous les abus ou négligences qui pourront avoir lieu dans la section qu'ils habitent.

Art. 170. Les membres du conseil d'agriculture correspondent individuellement ou collectivement avec les fonctionnaires ou autorités avec lesquels ils doivent avoir des rapports.

Art. 171. Les fonctions de membre du conseil d'agriculture sont honorifiques.

TITRE III.

De la police rurale.

Art. 172. La police rurale se fait spécialement par les officiers chargés des sections rurales des communes, assistés des gardes champêtres.

Art. 173. La police rurale a pour objet,

1° La répression du vagabondage ;

2° L'ordre et l'assiduité dans les travaux des champs ;

3° La discipline des ateliers ;

4° L'entretien et les réparations des routes publiques et particulières (1).

CHAPITRE PREMIER.

De la répression du vagabondage.

Art. 174. Toutes personnes qui ne seront pas propriétaires ou fermiers du bien rural où elles sont fixées, ou qui n'auront point fait un contrat avec un propriétaire ou fermier principal, seront réputées vagabonds, et seront arrêtées par la police rurale de la section dans laquelle elles seront trouvées, et conduites devant le juge de paix de la commune (2).

Art. 175. Le juge de paix, après avoir interrogé et entendu la personne menée devant lui, lui fera connaître les articles de la loi qui l'obligent à contracter pour se livrer à des occupations agricoles ; et, après cet avertissement, l'enverra en détention dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'elle ait contracté, aux termes de la loi (3). — Art. 181.

(1) Voy. n° 4443, *Circul. du 24 mai 1838, du Présid. d'Haiti, aux command. d'arrond., concernant la police des villes et des campagnes.*

(2) Voy. n° 4481, *Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du Code rural, etc.*

(3) *Ibid.*

Art. 176. Le juge de paix veillera à ce que le détenu contracte avec un propriétaire, un fermier principal ou sous-fermier, ou avec un chef de société agricole, à son choix (1).

Art. 177. Si, après huit jours de détention, le détenu n'avait pas pris un parti pour se livrer à des occupations agricoles, il sera envoyé aux travaux publics pour la propreté de la ville ou bourg où sera située la maison d'arrêt, et y sera employé jusqu'à ce qu'il se décide à contracter pour se livrer aux travaux de la campagne.

Quiconque détournera ces détenus des travaux publics, pour les employer à des travaux particuliers, sera passible d'une amende de cinquante gourdes, dont moitié sera allouée au détenu plaignant.

Art. 178. Si la personne arrêtée était un enfant en minorité, le juge de paix s'enquerra de ses père et mère, et l'enverra les rejoindre pour suivre leur condition (2).

Art. 179. Trois mois après la publication du présent Code, la rigueur sera employée contre les délinquants.

Art. 180. Toute personne fixée dans les campagnes comme agriculteur, qui sera trouvée un jour ouvrable et pendant les heures de travail dans l'inaction, ou en courses et promenades sur les chemins publics, sera considérée comme oisive, sera en conséquence arrêtée et conduite chez le juge de paix qui l'enverra en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois, et, en cas de récidive, aux travaux publics de la ville (3).

Art. 181. Les officiers de la police rurale veilleront à ce que des vagabonds et des oisifs ne se cachent pas sous l'uniforme des militaires des différents corps : lorsqu'ils trouveront, dans les sections sous leur surveillance, des hommes qu'ils ne connaîtront pas personnellement pour être en activité de service dans le corps dont ils porteront l'uniforme, ils les arrêteront et les enver-

(1) Voy. n° 4481, *Loi du 15 nov. 1839, portant amendement aux dispositions du Code rural*, etc.

(2) *Ibid.*

(3) Voy. n° 4443, *Circul. du 24 mai 1838, du Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond., concernant la police des villes et des campagnes*. — N° 4481, *Loi du 15 nov. 1839, portant amendem. aux disposit. du C. rural*, etc.

ront au commandant militaire de la commune, pour vérifier si la personne arrêtée avec l'uniforme d'un corps en fait partie. Dans le cas où l'individu ne serait pas militaire, il sera déposé en prison, suivant l'art. 475, jusqu'à ce qu'il ait formé un contrat pour travailler à la culture.

Art. 182. Les officiers de la police rurale veilleront à ce que, dans l'étendue des sections sous leur direction, personne ne demeure dans l'oisiveté; à cet effet, ils sont autorisés à se faire rendre compte par les individus qu'ils ne trouveront pas au travail, du genre de leurs occupations, et si ces individus ne prouvent pas qu'ils cultivent la terre, ou sont employés sur des hattes, suivant la loi n° 4, ils seront regardés comme gens sans aveu et arrêtés comme vagabonds.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de l'assiduité dans les travaux des champs.

Art. 183. Les travaux des campagnes commenceront le lundi matin, pour ne cesser que le vendredi au soir (les jours de fêtes légales exceptés); néanmoins dans les cas extraordinaires, tant dans les intérêts des propriétaires que des agriculteurs, le travail se prolongera jusqu'au samedi.

Art. 184. Aux jours ouvrables, les travaux ordinaires des champs commenceront le matin à la pointe du jour, pour durer jusqu'à midi: dans l'intervalle, il sera pris une demi-heure pour le déjeuner, qui se fera toujours dans le lieu même où l'on sera occupé à travailler.

L'après-midi, le travail commencera à deux heures pour durer jusqu'au coucher du soleil.

Art. 185. Les femmes ne seront employées qu'à des travaux légers, dès qu'elles seront enceintes; et, lorsqu'elles auront atteint le quatrième mois de leur grossesse, elles ne seront pas assujetties à travailler aux champs.

Art. 186. Quatre mois après leurs couches, elles seront tenues de reprendre le travail, mais elles ne se rendront aux champs, le matin, qu'une heure après le lever du soleil, pour quitter à onze heures, et l'après-midi qu'à deux heures, pour quitter une heure avant le coucher du soleil.

Art. 187. Nul agriculteur fixé sur une propriété rurale ne pourra

s'absenter du travail qui lui sera assigné, sans la permission du gérant, en l'absence du propriétaire ou fermier principal, lequel n'accordera cette permission que lorsque le cas sera urgent.

CHAPITRE III.

De la discipline des ateliers.

Art. 188. Les ateliers sur les propriétés rurales devront être obéissants envers leurs conducteurs des travaux, chefs de société de moitié, sous-fermiers, fermiers principaux, propriétaires et gérants, chaque fois qu'ils seront requis d'exécuter les travaux pour lesquels ils auront contracté.

Art. 189. Toute désobéissance et toute insulte de la part d'un travailleur commandé pour faire un travail auquel il serait assujéti par un contrat ou une convention réciproque, sera puni de la prison, selon l'exigence des cas, d'après décision du juge de paix de la commune (1).

Art. 190. Les samedis, les dimanches et jours de fêtes étant à la disposition des agriculteurs, ils ne pourront, les jours ouvrables, abandonner leurs travaux pour se livrer à des danses ou festins, ni jour ni nuit. Les délinquants à cette disposition seront passibles de trois jours de prison pour la première fois, du double en cas de récidive.

CHAPITRE IV.

De l'entretien et de la réparation des routes publiques.

Art. 191. Les routes publiques seront entretenues et réparées par les agriculteurs, à tour de rôle, de toute la section qu'elles traverseront, toutes les fois que leur état de détérioration exigera la réparation.

Les routes particulières seront également entretenues par ceux des agriculteurs des établissements de la section qui se serviront habituellement desdites routes.

Art. 192. Aussitôt qu'une route publique ou particulière néces-

(1) Voy. n° 4481, Loi du 45 novembre 1839, portant amendement aux dispositions du Code rural, etc.

sitera des travaux de réparation, l'officier de la police rurale en donnera avis au commandant de la commune.

Art. 493. Le commandant de la commune ordonnera le travail, s'il est partiel ou de peu d'importance. Il en donnera avis au commandant d'arrondissement, si le travail exige un grand concours de bras, afin d'être promptement accéléré : le conseil d'agriculture de la section avisera le Conseil des notables de la commune des travaux qui se feront.

Art. 494. D'après le rôle des habitations des sections mentionné en l'art. 432, il sera pris le nombre de travailleurs nécessaires pour exécuter les travaux de réparation, en proportion de la population travaillante de chaque habitation, qui doit toute concourir au travail.

Art. 495. Les propriétaires qui n'auront pas le nombre de quatre travailleurs attachés sur leur propriété, n'en fourniront, dans tous les cas, qu'un seul pour les travaux de réparation de route.

Art. 496. Tout agriculteur, commandé pour un travail de réparation de route qui ne se rendra pas à ce travail payera six gourdins par semaine d'amende, ou sera détenu une semaine en prison, et ne sera pas pour cela exempt du travail, la semaine suivante.

Art. 497. Tout propriétaire, fermier principal ou gérant d'habitation qui, ayant reçu la demande des travailleurs pour réparation de route, n'en fournirait pas, sera passible d'une amende de trois gourdes par semaine pour chaque travailleur non fourni, la moitié à la caisse des amendes et l'autre moitié pour servir à remplacer les travailleurs.

Art. 498. Les travailleurs commandés pour les travaux de réparation de route, devront se présenter avec les outils et instruments aratoires, dont on se sert sur l'habitation, sans quoi, il en sera fourni à ceux qui n'en auraient pas, par l'officier de la police rurale qui les recevra de l'administration, et sur le rapport qui en sera fait au juge de paix de la commune, il condamnera le propriétaire de l'habitation du délinquant ou son représentant à rembourser à l'administration la valeur double des outils fournis.

Art. 499. Lorsque les travaux de réparation de routes publiques ou particulières exigeront des transports, les propriétés où il y aura des cabrouets ou tombereaux seront obligées d'en fournir : à défaut de tombereaux ou cabrouets, on fournira des bêtes de charge.

Art. 200. La fourniture de huit bêtes de charge équivaldra à la fourniture d'un cabrouet attelé.

Art. 201. Nul ne pourra, dans un intérêt particulier, détourner ceux qui seront envoyés auxdits travaux.

Tout contrevenant à cette disposition payera une amende de cinquante gourdes par cultivateur détourné, ne fût-ce qu'un jour.

Tous les matins, le directeur des travaux de la journée, fera l'appel des travailleurs commandés, afin de constater leur présence.

Art. 202. Les travailleurs commandés pour les travaux, devront s'y présenter le lundi matin, pour ne quitter, tant que durera le travail, que le vendredi au soir.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 24 avril 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation du *Code rural d'Haïti*, lequel sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus formant le Code rural d'Haïti, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1031. — *Loi qui met en vente tous les biens domaniaux qui ne seront pas réservés pour l'utilité de la République (1).*

Port-au-Prince, le 7 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et où le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Tous les biens immeubles appartenant à l'État et faisant partie des domaines nationaux, n'importe leur nature et où ils sont situés, qui ne sont pas, d'après les ordres du Président d'Haïti, réservés pour l'utilité de la République, seront mis en vente.

Art. 2. Les personnes qui désireront faire l'acquisition des susdits immeubles adresseront leurs soumissions au Secrétaire d'État chargé des finances ; ces soumissions expliqueront la nature et la situation du bien, et contracteront l'obligation de payer le montant de l'estimation aux termes de la loi.

Art. 3. L'estimation des biens soumissionnés aura lieu, à la diligence de l'administrateur des finances de l'arrondissement dans lequel ils seront situés, en vertu des instructions du Secrétaire d'État, par un agent de l'administration des finances, un membre du Conseil des notables, le juge de paix ou son suppléant, le ministère public, et un arbitre qui sera choisi par le soumissionnaire.

Art. 4. L'estimation devra se faire avec la plus grande équité, d'après la nature, la situation et la valeur relative de l'immeuble, sans nuire aux intérêts de l'État, qui devront être pris en considération et être conciliés avec ceux du soumissionnaire.

Art. 5. Le procès-verbal de l'estimation sera toujours fait en double et adressé au Secrétaire d'État qui, aussitôt sa réception, le fera notifier au soumissionnaire, en faisant expédier l'ordre de versement soit à la Trésorerie générale, sur le double dudit procès-verbal d'estimation, soit, si le soumissionnaire le demande, à la caisse du trésor de l'arrondissement dans lequel se trouve l'acquéreur, ou dans lequel sont situés les biens.

Art. 6. Cependant, si l'estimation paraissait léser les intérêts de

(1) Voy. n° 1096, *Avis* du 6 mai 1827, de la *Secrét. d'État*, concernant le *privilege*, etc. — N° 1464, *Circul.* du 12 avril 1839, du *Sec. d'État*, aux *adm. d'arrond.*, sur la *nécessité pour les fermiers de l'État*, etc.

l'État, par le prix de l'immeuble pour lequel elle aurait eu lieu, le Secrétaire d'État pourra rejeter cette estimation et faire procéder à une nouvelle estimation par d'autres fonctionnaires et arbitres que ceux qui y auraient déjà procédé.

Art. 7. Le soumissionnaire aura le délai de trois mois, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement, pour opérer, en numéraire, la moitié dudit versement, et un autre délai de trois mois pour l'autre moitié. Il lui en sera donné quittance en bonne forme (1).

Art. 8. Si, d'après l'un ou l'autre des délais accordés par l'article précédent, et qui sont de rigueur, l'un ou l'autre versement n'était pas effectué par le soumissionnaire, toute autre personne sera admise à verser le montant de l'estimation de l'immeuble en vente, et par conséquent devenir acquéreur d'icelui au lieu et place du soumissionnaire défaillant dans le paiement de cette estimation.

Art. 9. Les quittances du Trésor, où le paiement aurait été effectué, seront présentées au Secrétaire d'État, qui fera passer la vente de l'immeuble, au nom de la République, à celui qui aurait payé le montant de l'estimation. Le procès-verbal de l'estimation et les quittances du trésorier seront annexés à la vente qui transmettra à l'acquéreur ou à ses ayants cause tous les droits de propriété qu'avait l'État sur l'immeuble vendu.

Art. 10. L'acquéreur ne pourra jouir et disposer de l'immeuble par lui acheté que lorsqu'il aura présenté la vente à l'administrateur des domaines ou à celui qui en fera les fonctions dans l'arrondissement où sera situé le bien, lequel le mettra en possession, d'après les instructions du Secrétaire d'État.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 3 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINÉ.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui met en vente tous les biens domaniaux qui ne seront pas réservés pour l'utilité de la République*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : F. DUBREUIL et GAYOT.

(1) Voy. n^o 1299, Avis du 26 mai 1833, de l'adm. princip. des fin. du Port-au-Prince, concernant le délai accordé aux acquéreurs, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 7 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1032. — *Loi sur l'organisation de la garde nationale* (1).

Port-au-Prince, le 8 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Tout Haïtien, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exerce pas un emploi public, ou qui n'est pas incorporé dans la troupe soldée; tout officier ou militaire de tout grade renvoyé définitivement de l'armée, et qui serait encore dans l'âge requis pour le service, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale de sa commune.

Art. 2. Sont exempts du service de la garde nationale les pères de sept enfants légitimes, les cultivateurs travaillant personnellement sous la direction et sur la propriété d'autrui, comme cultivateurs de moitié, au quart ou autrement, sauf le cas où la patrie serait en danger. — C. civ. 214.

Les chefs des associations travaillant à ces divers titres feront partie de la garde nationale, s'ils ne sont militaires.

Art. 3. Les Haïtiens venant de l'étranger ne seront habiles à faire partie de la garde nationale qu'après une année de résidence dans le pays.

Art. 4. Les enrôlements dans la garde nationale se feront, dans chaque commune, par ordre des commandants de place sous la direction des commandants d'arrondissement.

(1) Voy. n^o 550, Arrêté du 22 juin 1818, concernant l'organ. des gardes nation. — N^o 1085, Loi du 24 mars 1827, sur l'organ. de la garde nationale.

Art. 5. Outre les compagnies d'infanterie, il devra y avoir, par commune, au moins une compagnie de cavalerie et une d'artillerie.

Art. 6. Chaque compagnie sera composée de cinquante-cinq hommes, y compris les officiers, sous-officiers, tambours et fifres ou trompettes.

Art. 7. L'uniforme des compagnies d'infanterie sera : habit long de drap bleu, collet et parements rouges, poches en travers, doublure blanche, boutons jaunes et plats, portant pour légende *Garde nationale*; pantalon blanc; guêtres blanches; schako avec plaques jaunes, découpées aux armes de la République; pompon aux couleurs nationales.

Leur armement et équipement seront le fusil de munition avec la baïonnette et la giberne.

Art. 8. L'uniforme des compagnies de cavalerie sera : habit-veste de drap vert, collet et parements rouges; boutons jaunes à balles; pantalon de drap vert avec passe-poil rouge; casque en cuir, garni de lames de cuivre, et orné d'une chenille noire; plumet aux couleurs nationales.

Leur armement sera : sabre de cavalerie et pistolets d'arçon.

Art. 9. L'uniforme des compagnies d'artillerie sera : habit long de drap bleu, collet et parements rouges, doublure rouge, boutons jaunes et plats, portant pour légende *Garde nationale*; pantalon bleu; guêtres noires; schako et pompon, comme dans l'infanterie.

Art. 10. Les gardes nationales s'arment et s'équipent à leurs frais, sauf les pièces de canon et l'attirail y nécessaire que l'Etat fournit aux compagnies d'artillerie.

Art. 11. Ceux qui, six mois après la promulgation de la présente loi, se présenteront aux revues sans être armés et équipés, payeront une amende de deux gourdes.

Art. 12. Les gardes nationales seront passées en revue une fois tous les trois mois, le premier dimanche du trimestre, par les commandants d'arrondissement et de place.

Art. 13. Quiconque, sans cause légitime, manquera à une revue, sera puni d'une amende de trois gourdes.

Art. 14. Dans les temps ordinaires, les gardes nationales ne font aucun service, autre que les revues; mais, en cas d'alarme, elles doivent se réunir sur-le-champ aux chefs-lieux de leurs communes respectives, pour être à la disposition des commandants de place et d'arrondissement.

Art. 15. A la dernière revue de chaque année, chaque compagnie

procède, dans le chef-lieu de sa commune, à la nomination de ses officiers et sous-officiers.

Les mêmes officiers et sous-officiers peuvent être réélus ; mais ceux qui seront remplacés, sans obtenir un autre grade, rentreront dans la compagnie comme simples gardes nationaux.

Art. 16. Il n'appartient qu'au Président d'Haïti de nommer les officiers supérieurs pour les gardes nationales.

Art. 17. Toutes amendes et peines encourues pour délit de service de garde nationale, seront prononcées par le conseil de discipline de la compagnie, lequel sera composé du capitaine, du lieutenant, du sous-lieutenant, du sergent-major, d'un sergent et d'un caporal.

Tout garde national est contraignable par corps pour le paiement des amendes par lui encourues, et ce, avec l'assistance nécessaire du commandant militaire de la commune.

Art. 18. Les amendes seront versées dans la caisse de la compagnie, tenue chez le capitaine ; cette caisse sera à deux clefs, dont l'une sera dans les mains du capitaine, et l'autre dans celles du sergent-major.

Art. 19. Les sommes provenant des amendes seront administrées par le conseil désigné en l'art. 17, et ne pourront être employées que pour l'utilité de la compagnie, comme achats de caisses, baguettes, fifres, trompettes, réparation des armes, etc.

Art. 20. Tous les six mois, à la deuxième revue du semestre, la caisse sera vérifiée, et le compte des recettes et dépenses sera arrêté par le conseil, assisté par le commandant de la garde nationale, qui y mettra son visa.

Art. 21. A la revue où le renouvellement des officiers et sous-officiers de la compagnie aura lieu, le conseil de discipline de l'année expirée rendra un compte exact au nouveau conseil de tous les fonds et autres objets appartenant à la compagnie ; il lui en sera donné décharge signée de tous les nouveaux membres, sur le livre des recettes et dépenses qui devra rester renfermé dans la caisse.

Art. 22. La présente loi abroge tous arrêtés et lois antérieurs, relatifs à la garde nationale.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 3 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINÉ.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation de la garde na-*

tionale ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : E. DUBREUIL et GAYOT,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 8 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1033. — *EXTRAIT d'une dépêche du Grand-Juge, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien, relative aux mariages contractés sous le gouvernement déchu (1).*

Port-au-Prince, le 9 mai 1826.

J'ai par devers moi, citoyen commissaire, vos lettres du 28 février et des 3 et 26 mars et 10 avril de cette année. Vous m'observez que beaucoup de citoyens qui sont mariés sous le régime passé, tant par-devant les juges de paix, qu'en raison de la bénédiction nuptiale qu'ils se seraient fait administrer, et n'ayant point passé de contrats, désireraient aujourd'hui faire rédiger, par actes notariés, leurs conventions matrimoniales, et vous sollicitez de ma part une décision pour savoir si les uns et les autres pourraient aujourd'hui contracter mariage.

Il est de fait et de principe, en vertu des lois qui nous régissent, que l'acte public qui constitue le mariage est celui qui, en vertu de

(1) Voy. n^o 28, *Loi* du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civ. des citoyens, tit. IV, sect. 3, art. 4, 2, et suiv. — N^o 683, *Circul.* du 25 août 1820, du Grand Juge, aux commiss. du gouv., etc., concernant les ventes de terre.

ces lois, a été rédigé par un officier de l'état civil ; de sorte que toutes les fois qu'il sera question en justice de constater la légitimité de l'union conjugale, les parties intéressées se trouveront dans la nécessité de produire l'acte qui en fait foi ; et toutes les fois qu'il sera question de régler les intérêts de la communauté entre les époux, ils devront produire l'acte qui les constitue. Puisqu'aujourd'hui ces personnes se trouvent sous le gouvernement de la République, elles doivent, pour leur intérêt et celui de leur famille, passer entre elles, par-devant notaire, un contrat de mariage, ainsi que l'acte par-devant l'officier de l'état civil, d'autant que la bénédiction nuptiale n'est qu'une pratique religieuse indépendante des formalités de l'état civil.

Pour ce qui est de savoir si les donations en fonds de terre au-dessous de *cinq carreaux* de terre peuvent être reçues par les notaires, je vous observe que cette disposition ne peut avoir lieu, d'après ce qui a été arrêté à cet égard par le gouvernement, que lorsque la donation devient susceptible d'être réunie comme limitrophe à la propriété du donataire, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 1034. — *ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, aux Haïtiens, à la clôture de ses travaux.*

Port-au-Prince, le 40 mai 1826.

Citoyens !

Parvenus à l'année où nos fonctions législatives doivent cesser, nos devoirs nous imposent l'obligation, avant de nous démettre de nos pouvoirs, de présenter à la nation le précis de nos travaux dans le cours de cette deuxième législature. Fiers du titre dont nous fûmes honorés, nos vœux et notre ambition sont pleinement satisfaits, si nous avons le mérite d'avoir justifié la haute confiance dont nous avons été revêtus.

Déjà nous avons mis sous vos yeux une partie de nos actes faits dans les sessions de 1823 et 1824 ; parmi les lois qui intéressent essentiellement l'ordre social, vous apprécierez le Code civil, qui, profondément médité par le premier Magistrat de la République, et discuté dans la Chambre, a été rendu en 1825, par le Corps législatif ; il a été suivi du Code de procédure civile.

Le temps, qui mûrit tout, avait décidé que dans le courant de 1825 s'effectuerait en Haïti le grand événement politique qui fait connaître au monde le rang que nous occupons parmi les nations. La puissance et la sagesse de nos institutions commandaient une semblable mesure.

La prévoyance du Chef de l'Etat lui a suggéré la pensée de réunir le Corps législatif avant l'époque ordinaire fixée par la Constitution. Les circonstances nouvelles exigeaient en effet des dispositions de nature à donner un témoignage éclatant de la loyauté et de la bonne foi qui président aux actes du gouvernement ; il devenait aussi indispensable de parfaire le corps de droit haïtien, en réunissant les lois commerciales en un Code pour régler les transactions variées de cette branche qui doit nous mettre en relation avec tous les peuples de l'univers : il fallait encore assurer le repos public, en lui donnant pour garantie un Code pénal.

C'est dans le cours de cette session laborieuse que vos législateurs ont, avec la maturité de la réflexion, délibéré sur ces importantes matières, et rendu le Code de commerce et le Code pénal.

Les formes à suivre dans l'instruction criminelle sont déterminées par le Code rendu à cet effet. L'organisation judiciaire et la police des tribunaux ont été l'objet d'une loi.

On n'eût pas pourvu aux soins du principe conservateur, si la régénération de nos cultures n'eût été provoquée par des lois, à la fois justes et sévères. Vos mandataires en rendant le Code rural ont pensé que le peuple recevait un bienfait.

Plusieurs lois transitoires ont réglé les diverses branches du service public : l'armée, la gendarmerie et la garde nationale ont éprouvé quelques changements dans leur organisation, sans que l'effectif de nos moyens de défense ait été diminué.

Dans la conjoncture actuelle, le gouvernement a dirigé sa sollicitude vers une sage économie, lorsqu'en créant d'utiles institutions, il s'est en même temps procuré de nouvelles ressources. La loi sur l'enregistrement et celle sur la conservation des hypothèques donneront aux titres plus de régularité, et en garantiront les effets.

La législature, après avoir rendu une loi qui reconnaît dette nationale l'indemnié de 450,000,000 de francs consentie envers la France, devait pourvoir aux moyens d'éteindre cet engagement sacré. Une contribution extraordinaire, répartie de la manière la plus équitable et la plus régulière sur la généralité des citoyens,

a paru le mode le plus convenable à employer. Une loi qui établit une contribution extraordinaire de 30 millions de gourdes payable en dix années a donc été rendue par la Chambre.

Haïtiens! le sacrifice est grand, il sera peut-être pénible à supporter; mais vos mandataires ne vous l'ont imposé qu'avec la certitude que, l'honneur et la dignité nationale conservés, il vous garantira pour l'avenir la paisible jouissance de vos propriétés, la libre et tranquille exploitation de vos champs, l'existence et la prospérité de vos familles.

Une loi sur les droits locatifs et l'impôt foncier a été jugée nécessaire, afin que les propriétaires des maisons et quelques habitants des campagnes et autres, qui y exercent une industrie, supportassent désormais les charges de l'Etat dans une juste proportion avec les habitants laborieux qui cultivent les denrées propres à l'exportation : par l'effet de cette loi, l'impôt territorial, qui, jusqu'ici, n'avait pesé que sur cette classe respectable de cultivateurs, portera également, et sous une autre dénomination, sur toutes les classes de propriétaires, et coopérera, avec les autres mesures arrêtées, à avancer l'époque où, la dette nationale se trouvant éteinte, la loi sur la contribution extraordinaire devra être rapportée.

L'étendue des attributions données à la Chambre des comptes, dans la loi rendue sur son organisation nouvelle, ne pourra servir qu'utilement nos finances.

La loi qui porte création d'une banque nationale donnera, par la circulation des capitaux, des facilités incalculables au commerce : le temps était venu de faire usage de ce moyen puissant.

L'établissement des entrepôts réels dans la République fera ressortir les avantages qu'offre notre heureuse position, en donnant plus de développement à nos rapports de commerce.

Il était naturel de favoriser notre pavillon; les avantages qui lui sont accordés par une loi, nous donnent l'espoir de voir naître bientôt une marine marchande.

Citoyens! telles sont les principales lois rendues dans la session de cette année. Toutes ont été conçues pour la prospérité d'Haïti, toutes ont été faites pour le bonheur de ses enfants.

Avant de déposer notre mandat, empressons-nous de rendre grâce à la Providence qui nous a permis de contribuer au grand œuvre de notre régénération. Nous devons ce bienfait à nos sages institutions et au pouvoir des lois. Nous sentons toutefois que les

devoirs du législateur sont trop étendus pour penser que nous ayons pourvu à tout ce qui intéresse la patrie et les citoyens ; mais pleins de confiance dans les lumières des membres qui formeront la prochaine législature, nous leur léguons la noble tâche d'épurer et de perfectionner notre législation. Le bonheur des peuples résultant de lois sages et appropriées au caractère et aux mœurs des citoyens, nous ne saurions trop appeler l'attention de ceux qui concourent à la nomination de la représentation nationale, afin qu'ils fixent leur choix sur des hommes animés du saint amour de la patrie et distingués par des vertus morales.

Pour conserver le domaine précieux de notre indépendance, continuons à nous montrer dignes de cette organisation épurée que la civilisation rend si appréciable, remplissons noblement les engagements que nous avons bien voulu contracter. Le sol fortuné d'Haïti offre des richesses inépuisables que nous serions bien coupables de ne point exploiter : profitons des douceurs de la paix, pour nous livrer à des travaux de tous genres, pour consolider notre édifice social ; et soyons toujours prêts à ressaisir nos armes, si l'on cherchait jamais à renverser ce monument d'une gloire éternelle.

Vive l'Indépendance !

Vive la République !

Vive le Président d'Haïti !

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 40 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

ARDOUIN, ELIE, DUMAS, DUVAL fils, P. VIGNIER, A. FLEURY, J.-B. GERRIN, J. TREMBLAY, LABISSIÈRE, LEFRANC, PAPILLEAU jeune, BRÉZOT, P. LAROSE, JOLICOEUR, JOSE TORRES, J. ULISSE, LOUQUE, CHÉNET, COURRÈGE, P. MAILLARD, FRÈRE, HIPPOLYTE, JUNCA, LAVENTURE ADRIEN, PITOLY, L. IGNACE, J.-L. ANTOINE, DONATE LOUIS, ST-MACARY, NAP. PETIFILS, ROMAIN, J.-B. RÉGULE, MARETTE, VIAU, DERENONCOUR, J.-M. BAPTISTE, J. JOSEPH, MIDOIN, ECHAVARRIA, J.-L. AUGUSTIN, ROQUE, LASALA, J. PITINY, HERRERA, DULAGON CRUBLE, CADILHON, V. VERDIER, J. GOLARD, J. BUREAUX, F. TRAVIESO, E. ETIENNE, J. GOSSIN, BLAS CASTRO, TOUSSAINT JOSEPH, R. LOUBEAU, J.-L. FRANÇOIS, LAPAQUERIE, IGNACE ESPEJO, ILARIO CRUX, L. VELASCO, RAMON CASTRO, T. GASKINS, P. BAEZ, QUINÔNES, A. FONTAINE, DOUGÉ, DIAZ, MUZAINÉ, CAMINERO.

N° 1035. — *Loi qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers* (1).

Port-au-Prince, le 12 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Réunie en majorité, procédant en vertu de l'art. 57 de la Constitution,

Considérant que jusqu'ici l'imposition établie sur les propriétés foncières a pesé inégalement sur les contribuables, et que certaines propriétés seulement ont été soumises à cet impôt, tandis que d'autres, par défaut d'exportation, n'ont pu en être atteintes;

Considérant que le devoir du législateur est de répartir les charges publiques dans une égale proportion, entre ceux qui doivent les supporter, relativement aux avantages qu'ils retirent du sol, ou de la propriété sujette à l'impôt;

Après avoir entendu ses comités des finances, de législation et de l'intérieur, réunis,

A arrêté et arrête ce qui suit :

CHAPÎTRE PREMIER.

De l'imposition sur les maisons des villes et bourgs. — Art. 28.

Art. 1^{er}. Il sera établi une imposition de 5 p. 100 sur la valeur locative des maisons situées dans les villes ou bourgs, payable en deux termes de six mois, et dans le cours de chaque semestre, en numéraire, comme il sera fixé par la présente loi.

Art. 2. Les maisons ou cases qui sont situées dans les campagnes et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, payeront également l'imposition fixée, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 3. Tous les ans, à partir du 1^{er} octobre, le Conseil des notables de chaque commune, assisté du juge de paix, ainsi que de l'agent d'administration percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons situées dans les villes ou bourgs, ainsi que des maisons ou cases situées dans les campagnes, qui doivent payer, d'après les art. 1^{er} et 2, l'imposition foncière; ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros. — *Art. 20.*

Art. 4. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit

(1) Voy. n° 4253, *Loi du 23 décembre 1830, portant amendement à la loi du 3-12 mai 1826, etc.*

annuel de chaque maison ou case assujéties à l'impôt, le Conseil des notables, assisté comme il est dit ci-dessus, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura ; et lorsqu'il n'y en aura pas, ou que le propriétaire ne les représentera pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers, pour ce qu'ils payent par mois ou par année ; à défaut de ces renseignements, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occupât la maison ou case, le Conseil des notables et les fonctionnaires ci-dessus désignés, appelleront trois experts, pour fixer la valeur locative de la propriété.

Lorsque le propriétaire habitera la maison ou la case, il ne pourra être imposé qu'à la moitié de l'estimation de la valeur locative : il en sera de même lorsque la maison ou la case ne sera pas habitée.

Art. 5. Les rôles d'imposition devront être confectionnés au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, et affichés au Conseil des notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur cote, et produire les réclamations qu'ils auraient à faire.

Art. 6. Les propriétaires de maisons ou cases, qui se croiront surtaxés feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai ci-dessus, au Conseil des notables, qui sera tenu, avec l'assistance du juge de paix et de l'agent d'administration percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce qui sera de droit.

Art. 7. Les rôles des impositions foncières ci-dessus seront définitivement clos et arrêtés le 15 décembre, et faits en quadruple expédition, qui seront destinées, savoir : une au Conseil des notables de la commune ; la 2^e pour l'agent percepteur d'icelles ; la 3^e pour l'administrateur des finances de l'arrondissement, et enfin la 4^e pour la Chambre des comptes.

Art. 8. L'administrateur des finances de l'arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un second mois, au plus tard, au Secrétaire d'Etat du département des finances, les copies des rôles de chaque commune, qui lui auront été adressées par les Conseils des notables. — Art. 22.

Art. 9. A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les agents d'administration percepteurs dans les communes, prépareront les bordereaux de la cote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable ; ces bordereaux, faits sur papier libre et imprimé, serviront

à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition. — *Art. 22.*

Art. 10. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'imposition, devront, au fur et à mesure qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis la cote du contribuable. — *Art. 22.*

Art. 11. L'agent d'administration percepteur, en recevant le montant des bordereaux, donnera quittance sans frais sur papier libre et imprimé, au propriétaire; cette quittance sera enregistrée sur un livre expressément destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les versements qui seront faits. Ce livre sera coté et paraphé par l'administrateur des finances de l'arrondissement; lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les versements faits et l'exactitude des opérations; et, si elles sont justes, il y apposera son visa. — *Art. 22.*

Art. 12. Lorsqu'un contribuable sera en retard de payer sa cote de la contribution foncière, l'agent percepteur lui enverra un avertissement d'avoir à payer dans la huitaine; dans le cas où il ne payerait pas à cette époque, il lui sera donné un second avertissement de payer; et si, au bout de ce temps, il n'acquittait pas sa cote, il en sera dressé procès-verbal, lequel sera remis au juge de paix, pour qu'il y soit contraint par les voies de droit. — *Art. 22-23.*

CHAPITRE II.

De l'imposition foncière sur les établissements ruraux qui ne produisent point de denrées pour le commerce d'outre-mer, ou destinés aux cultures secondaires. — Art. 28.

Art. 13. Tous les établissements agricoles dont les principales productions ne fourniront pas au commerce d'outre-mer, seront assujétis à l'imposition foncière de 8 p. 100 de leur revenu ou produit annuel. — *Art. 17.*

Art. 14. Seront également assujétis à l'imposition foncière de 8 p. 100 sur la valeur estimative des produits annuels, les coupes de bois de chauffage, les fabriques de charbon, les fours à chaux, les fabriques de poterie, les briqueteries, les salines, les herbes

établies en coupes régulières pour les animaux dans les villes et bourgs (1). — *Art. 17.*

Art. 15. Les établissements ruraux qui fabriquent du sucre et des sirops pour la consommation intérieure ou extérieure, seront classés au rang de ceux sur lesquels l'imposition foncière sera établie et prélevée.

Les sucres payeront huit gourdes par millier pesant, et les sirops quatre gourdes par millier pesant. — *Art. 17.*

Art. 16. Au moyen de cette disposition, l'impôt territorial qui a été établi et qui est payé aux douanes, d'après la loi du 20 avril 1825, sera abrogé à partir du 1^{er} janvier 1827. Sera également abrogée au tarif de la loi sur les patentes, à partir du 1^{er} janvier 1827, l'obligation aux chauxfourniers, potiers et briquetiers, aux saliniers, de prendre patentes ; ces établissements devenant assujétis à l'imposition foncière portée en l'art. 14 (2).

Art. 17. Pour parvenir à la formation du rôle des impositions mentionnées dans les art. 13, 14 et 15 de la présente loi, les Conseils des notables, assistés comme il est établi en l'art. 3, requerront, le 1^{er} octobre de chaque année, les officiers de police rurale de chaque section de leur commune, de leur fournir l'état nominatif des établissements du genre de ceux mentionnés aux susdits art. 13, 14 et 15, qui se trouveront dans l'étendue de leur section respective, avec la note du produit présumé de chacun desdits établissements pour l'année. — *Art. 13, 14, 15.*

Art. 18. Aussitôt que le Conseil des notables et les fonctionnaires qui doivent concourir avec lui à la formation de la matricule du rôle susmentionné, auront réuni les matériaux pour fixer l'assiette de l'imposition, ils inscriront les noms des contribuables sur la matricule, la nature de l'objet imposé, et le montant de l'imposition.

Art. 19. Les propriétaires, gérants ou fermiers de sucreries, seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront les produits en sucre ou sirop provenant de leurs habitations. Ce registre sera coté et paraphé sans frais par le juge de paix, et sera représenté aux officiers de la police rurale, chaque fois qu'ils le requerront, pour faire le relevé des produits ci-dessus mentionnés. Tout contrevenant à ces dispositions sera, à la diligence du juge de paix, passible

(1) Voy. n° 4035, *Loi du 42 mai 1826, sur les patentes*, art. 3.

(2) Voy. n° 947, *Loi du 20 avril 1825, sur les douanes*, art. 48 et suiv.

d'une amende double de la valeur de la denrée soustraite à la déclaration.

Art. 20. La matricule du rôle de la contribution foncière devra être terminée avant le 31 octobre, et ouverte au public, au bureau du Conseil des notables, du 1^{er} novembre au 30 dudit mois, pour que chacun des contribuables puisse y prendre connaissance de la cote à laquelle il aura été imposé; et en cas que quelqu'un eût à réclamer contre le montant de sa taxe, il devra présenter, au Conseil des notables, une pétition sur laquelle il exposera clairement sa réclamation; et si elle est admise, le Conseil, après avoir entendu les agents mentionnés dans l'art. 3, rectifiera la cote du réclamant. — *Art. 3.*

Art. 21. Passé le 30 novembre, nulle réclamation ne sera plus admise; la matricule du rôle sera définitivement arrêtée, et les copies ou expéditions faites, et envoyées à ceux désignés en l'art. 7 du premier chapitre.

Art. 22. Les administrateurs des finances de chaque arrondissement et les agents percepteurs de l'imposition foncière qui ne se conformeraient pas à tout ce qui leur est prescrit dans les art. 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre 1^{er}, encourront la destitution, et plus fortes peines, si le cas y échet. — *Art. 8, 9, 10, 11, 12.*

Art. 23. Si, par la faute ou la négligence de l'agent percepteur, il est prouvé que les contribuables en retard auraient pu payer s'il avait fait les diligences prescrites en l'art. 12, il deviendra responsable du versement qui aurait dû être fait, et qu'il devra effectuer, sous huitaine, dans la caisse du trésor, sauf à lui à avoir son recours contre qui il appartiendra. — *Art. 12.*

CHAPITRE III.

Des agents d'administration percepteurs de l'imposition foncière sur les maisons, cases, et sur les produits des cultures secondaires, etc., etc.

Art. 24. Il sera nommé pour chaque commune, un agent de l'administration des finances percepteur de l'imposition foncière sur les maisons et les cases des villes et bourgs, et cases isolées dans les campagnes, les produits des cultures secondaires, etc., établie dans la présente loi.

Art. 25. Avant d'entrer en fonction, ces agents prêteront, par-

devant le juge de paix de leur commune, le serment de remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par la présente loi.

Art. 26. Ces agents correspondront avec l'administrateur des finances de l'arrondissement dans lequel ils seront activés, ainsi qu'avec le Secrétaire d'État des finances, et tous autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettront en rapport pour l'exécution de la présente.

Art. 27. En cas de malversation ou de concussion de la part des agents percepteurs, ils seront, à la diligence du ministère public, poursuivis par-devant les tribunaux compétents et condamnés, outre la restitution des deniers appartenant à l'État ou à des contribuables, à toutes les peines de droit.

Art. 28. Les agents percepteurs sont autorisés à faire connaître aux Conseils des notables, à l'administrateur des finances, et au Secrétaire d'État des finances, toutes les propriétés mentionnées dans les chapitres 1 et 2, qui n'auraient pas été taxées, soit par omission, soit autrement.

Art. 29. Les agents percepteurs verseront, tous les 15 et 30 ou 31 de chaque mois, le montant des sommes qu'ils auront perçues en espèces métalliques ou autrement, suivant qu'ils y auront été autorisés, et non diffèreemment, dans la caisse publique de l'arrondissement, sur un état détaillé de leurs recouvrements faits dans la quinzaine : cet état sera fait en triple expédition et ordonnancé par l'administrateur des finances de l'arrondissement ; il leur sera fourni par le trésorier reçu en double au bas dudit état ; ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des comptes ; le tout sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante gourdes ni plus forte que cent gourdes (1).

Art. 30. Il sera accordé aux agents percepteurs, pour toute indemnité et émolument, trois pour cent sur le montant des recettes qu'ils effectueront ; cette rétribution sera déduite de leurs versements de chaque quinzaine, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'art. 29.

Art. 31. Le Secrétaire d'État des finances donnera toutes les instructions nécessaires aux Conseils des notables, aux agents percepteurs et aux administrateurs des finances, tant pour la confection

(1) Voy. n° 4208, *Circul. du Sec d'État*, du 7 sept. 1829, aux adm. d'arrond., concernant leur service,

des rôles de la 1^{re} et de la 2^e classe, que pour tout ce qui est relatif à l'exécution de la présente loi.

Art. 32. L'impôt foncier, établi par la présente loi, ne sera mis en perception et n'aura son exécution qu'à partir du 1^{er} janvier 1827.

Art. 33. Le titre de la présente loi sera substitué, dans la comptabilité de l'administration des finances, au chapitre 5 des recettes, lequel aura pour titre *valeur locative et impôt foncier*.

Art. 34. La présente loi abroge les dispositions de toutes lois et arrêtés qui lui sont contraires, à partir du 1^{er} janvier 1827.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 3 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 12 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1036. — Loi sur les patentes pour l'année 1827, an 24^e de l'Indépendance (1).

Port-au-Prince, le 12 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

(1) Voy. n° 946, Loi du 19 avril 1825, sur les patentes. — N° 1099, Loi du 16 mai 1827, qui proroge pour l'année 1828. celles rendues, etc.

Réunie en majorité, après avoir entendu le rapport de sa section des finances, sur les patentes pour l'année 1827, an xxiv^e,

Considérant que si les charges que le trésor public doit supporter, ont nécessité de la législation de prendre diverses mesures tendant à fournir à l'État les ressources que lui impose la justice ;

Considérant que si la généralité des citoyens doit participer à ce grand œuvre des obligations envers la République, il est de toute équité que tous ceux qui exercent une industrie quelconque soient imposés dans une juste proportion de la profession qu'ils exercent et des lieux qu'ils habitent ;

Délibérant en vertu de l'art. 57 de la Constitution, et, après avoir déclaré l'urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de patente pour l'année 1827 an 24^e, sera perçu conformément au tarif annexé à la loi du 18 avril 1825, dont les dispositions sont aussi maintenues, sauf les modifications et ampliations établies par la présente.

Art. 2. La patente des consignataires étrangers sera perçue suivant la désignation des ports et les taux ci après ; savoir ;

Port-au-Prince.	2000	gourdes.
Cayes, Cap-Haïtien, Jacmel.	1800	—
Santo-Domingo, Jérémie, Gonaïves, Porte-Plate	1600	—

Art. 3. Les fabrications de chaux, briques, tuiles, terrailles et sel, étant assujetties à l'imposition foncière, les fabricants de ces objets seront exempts de la patente (1).

Art. 4. Les exploitants ou vendeurs de roches et de sables, seront sujets à la patente d'après le classement suivant :

4 ^{re}	Classe.	25	gourdes.
2 ^e	dto	20	—
3 ^e	dto	15	—
4 ^e	dto	10	—
5 ^e	dto	6	—
6 ^e	dto	4	—

Art. 5. Seront aussi assujettis à la patente, les acons et chaloupes

(1) Voy. n^o 4035, Loi du 12 mai 1826, qui impose un droit. etc., art. 14.

employés dans les ports aux chargements et déchargements des cargaisons, ainsi qu'il suit :

1 ^{re}	Classe.	25	gourdes.
2 ^e	dto	20	—
3 ^e	dto	15	—

Art. 6. Les canots servant au passage, dans les ports et rades, devront être numérotés et payeront le prix le plus modique fixé par la patente pour les embarcations.

Art. 7. La profession de courtier ne pourra être exercée que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le prix de leur patente est fixé comme suit :

Port-au-Prince.	80	gourdes.
Cayes.	70	—
Cap-Haïtien, Jacmel.	60	—
Santo-Domingo, Jérémie, Gonaïves, Porte- Plate.	50	—

Art. 8. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 8 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes pour l'année 1827, an xxiv^e*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 12 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1037. — Loi sur la poste aux lettres (1).

Port-au-Prince, le 12 mai 1826.

La Chambre de Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera établi au Port-au-Prince une direction générale des postes aux lettres, et une direction particulière dans chacune des villes des Cayes, Cap-Haïtien et Santo-Domingo.

Art. 2. Les agents chargés des susdites directions seront désignés par le Président d'Haïti. Leurs bureaux seront tenus en leur propre demeure.

Art. 3. Dans toutes les communes, autres que celles mentionnées en l'article précédent, le service des postes sera confié aux greffiers des Conseils des notables, et leurs bureaux seront placés dans une partie du local destiné aux séances desdits Conseils.

Art. 4. Les agents et les greffiers des Conseils des notables, chargés des postes aux lettres, prélèveront, à la fin de chaque mois, comme indemnité et pour tous frais, une commission de dix pour cent sur les recettes qu'ils auront opérées sur la taxe des lettres (2).

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat donnera des instructions aux agents chargés de la direction des bureaux des postes, sur le mode de leur comptabilité, avec des modèles de bordereaux et de la tenue des registres relatifs à ce service, qui sera centralisé aux directions particulières, et ensuite à la direction générale.

(1) Voy. n° 602, Loi du 22 mars 1819, portant établissement, etc. — N° 1053, Dépêche du 17 août 1826, du Présid. d'Haïti, au Sec. d'Etat, concernant le nombre et la marche, etc. — N° 1183, Circul. du 24 nov. 1828, du même, aux command. d'arrond., sur le service de la poste.

(2) Voy. n° 1430, Avis officiel du 22 sept. 1837, concernant le dépôt, etc.

Art. 6. Il y aura, dans chaque commune, un nombre déterminé de gendarmes montés et spécialement affectés au service des postes aux lettres. Tout courrier portera, au bras gauche, une plaque en fer-blanc ou en cuivre, sur laquelle sera écrit : *courrier* (1).

Art. 7. Tous les lundi et jeudi de chaque semaine, à une heure de relevée, il sera expédié, du bureau de la direction générale, trois courriers qui seront échangés successivement de poste en poste jusqu'aux lieux les plus éloignés. Ces courriers seront dirigés : un par Léogane pour Jacmel et tout le département du Sud ; un par l'Arcahaie pour l'Artibonite, le Nord et le Nord-Est, un par la Croix-des-Bouquets et le Mirebalais pour le Sud-Est.

Art. 8. La marche de ces courriers sera réglée à raison de deux lieues par heure : ils marcheront sans interruption, à moins d'empêchement par inondations ou par crues de rivières.

Dans ces cas, ils devront se munir de certificats de l'autorité la plus voisine du lieu, constatant l'empêchement, le lieu et le temps du retard.

Ils seront pourvus de sacoches en cuir à l'épreuve de l'eau. Ils seront expédiés, une heure après leur arrivée à chaque bureau sur la route. Les autorités militaires protégeront la marche des courriers, et veilleront à ce qu'elle ne soit retardée en aucune manière.

Art. 9. Il sera expédié de Tiburon deux courriers, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, à une heure de relevée : un pour les Cayes, avec les lettres de la ligne de Jérémie à ce point ; l'autre pour Jérémie, avec les lettres de la ligne des Cayes jusqu'à Tiburon.

Art. 10. Il sera expédié des Cayes, tous les lundis et jeudis, à une heure de relevée, deux courriers : l'un pour Tiburon, et l'autre pour Jacmel et le Port-au-Prince. Les paquets de la ligne de Jacmel seront expédiés d'Aquin par les Côtes-de-Fer.

Les mêmes jours, à la même heure que dessus, deux courriers partiront de Jérémie, l'un pour Tiburon, l'autre pour le Port-au-Prince.

La correspondance des Cayes avec Jérémie et toute cette partie, aura lieu par Tiburon, et celle avec l'Anse-à-Veau, Petit-Trou des Baradères, Miragoane, etc., par l'Azile.

(1) Voy. n° 4446, *Extr. d'une circul. du 7 sept. 1827. du direct. gén. de la poste à ses agents. relative au transport, etc.*

Art. 44. Il sera expédié un courrier de Léogane tous les mardis et vendredis, à deux heures du matin, avec les lettres pour l'arrondissement de Jacmel; il repartira les mercredis et samedi, à une heure de relevée, pour retourner à Léogane, avec les paquets pour le Port-au-Prince, le Nord-Est, etc.

Art. 42. Tous les mercredis et vendredis, il sera expédié des Gonaïves deux courriers: l'un pour le Port-de-Paix, avec les paquets du Môle et dépendances, et de l'arrondissement du Borgne; l'autre pour le Cap-Haïtien par les Escaliers.

Art. 43. Saint-Michel-de-l'Attalaye enverra, tous les mercredis et samedis, un courrier aux Gonaïves, portant les paquets de la Marmelade, Saint-Raphaël et dépendances, et prendra, en passant, les paquets d'Ennery.

Art. 44. Il sera expédié du Port-de-Paix, tous les jeudis et samedis, à une heure de relevée, deux courriers: l'un pour Jean-Rabel, avec les paquets du Môle et dépendances; l'autre pour le Borgne, avec les paquets dudit arrondissement.

Art. 45. Neybe enverra, tous les mercredis et vendredis matin, un courrier porter les dépêches à la Croix-des-Bouquets, et un autre courrier à Azua.

Art. 46. Il sera expédié, tous les lundis et jeudis, du Cap-Haïtien, deux courriers; un pour le Port-au-Prince et tout le Sud, par Plaisance, et l'autre pour la partie du Nord-Est jusqu'à la Véga.

Art. 47. Tous les vendredis et dimanches matin, la commune du Borgne enverra deux courriers, un au Cap-Haïtien, et l'autre au Port-de-Paix, avec ses paquets.

Art. 48. Les communes de la Grande-Rivière, du Dondon, du Trou, de Vallière, et de toute cette dépendance; enverront, tous les mercredis et samedis matin, leurs dépêches au bureau du Cap-Haïtien, et recevront en retour celles qui leur sont destinées.

Art. 49. La commune de Monte-Christ enverra, tous les jeudis et dimanches, ses paquets au Fort-Liberté, et recevra également ceux qui lui sont destinés.

Elle enverra, les mêmes jours, par un autre courrier, à Saint-Yague, les paquets pour la partie de l'Est. Ces courriers prendront en retour les paquets destinés pour Monte-Christ.

Art. 20. Le bureau de Porte-Plate enverra, tous les mardis et samedis, un courrier à Saint-Yague, porter ses dépêches pour tous

les endroits, et reprendre celles qui lui sont destinées venant de tous les côtés.

Art. 21. Il sera expédié, tous les samedis, de la Véga, deux courriers: l'un pour Saint-Yague; l'autre pour Santo-Domingo, avec toutes les dépêches pour les différentes communes de la République.

Art. 22. Enfin, il sera expédié, tous les mardis et samedis, de Santo-Domingo, deux courriers: l'un pour le Nord, passant par Cotoy, la Véga, etc.; l'autre pour le Sud, passant par Bany, Azua, Saint-Jean, etc.

Art. 23. Toutes les communes qui ne se trouveront pas sur la ligne du passage des courriers, devront expédier leurs paquets, à l'avance, au bureau le plus voisin, pour qu'ils soient expédiés à leur destination. Ces mêmes courriers leur rapporteront les paquets qui leur seront destinés.

Art. 24. Les agents chargés de la direction des postes, seront tenus de se trouver à leurs bureaux aux heures du départ et de l'arrivée des courriers, ainsi qu'aux heures d'arrivée et de départ des bâtiments étrangers, dans les ports ouverts, sous peine d'une amende de vingt-cinq gourdes, et de destitution en cas de récidive.

Art. 25. Les lettres ou dépêches seront déposées aux bureaux des postes, au moins deux heures avant le départ des courriers, celles qui arriveront trop tard, seront gardées pour le prochain courrier, et enregistrées avec mention de l'heure de leur arrivée auxdits bureaux, pour que l'on puisse connaître, au besoin, à qui peut être imputée la faute du retard.

Art. 26. Il est interdit aux capitaines des bâtiments arrivant de l'étranger, de remettre les lettres dont ils sont porteurs (celles adressées à leurs consignataires exceptées), ailleurs qu'aux bureaux des postes, sous peine d'une amende de vingt-cinq gourdes au profit du trésor public.

Les amendes contre les capitaines contrevenants, seront prononcées par le juge de paix, sur la conviction du délit (1).

Art. 27. Les caboteurs ne pourront porter des lettres ou paquets que pour les personnes auxquelles seront adressées les marchandises.

(1) Voy. n° 4392. *Avis officiel* du 45 mai 1836, concernant la remise, etc.
— N° 4430. *Avis officiel* du 22 sept. 1837, concernant le dépôt, etc.

ses, denrées ou objets qu'ils auront en chargement, et ce, sous peine d'une amende de dix gourdes, prononcée comme dessus (1).

Art. 28. Les capitaines des bâtiments partant pour l'étranger, seront tenus de déposer à la poste leurs sacs à lettres, huit jours avant leur départ, et de les retirer au moment de leur expédition. Ils ne pourront obtenir, des chefs des mouvements des ports, leur billet de sortie, que sur l'exhibition du certificat de l'agent de poste, attestant le retrait du sac à lettres (2).

Art. 29. Les lettres et dépêches seront taxées suivant le tarif annexé à la présente loi. Il est expressément défendu aux agents des postes de percevoir d'autres droits que ceux fixés par le tarif; et la taxe sera calculée sur la distance du lieu du départ au lieu de la destination.

Art. 30. Lorsque les commerçants ou autres particuliers voudront envoyer des courriers extraordinaires, ils s'adresseront aux agents de la poste qui s'arrangeront avec eux à cet effet, et porteront en compte le prix convenu : en conséquence de cette faculté, il est défendu aux particuliers et commerçants, sous peine d'une amende de cinquante gourdes, de se servir d'autres courriers que ceux affectés au service des postes (3).

Art. 34. Toute lettre ou dépêche portera lisiblement, sur l'adresse ou au dos, la taxe, le lieu, et le jour du départ, le lieu et le jour de l'arrivée; celles qui seront affranchies porteront, en outre, le mot *affranchie* avec le paraphe de l'agent de poste qui aura reçu la taxe; cellès qui seront franchises de port seront marquées des lettres initiales F. P.

Art. 32. Les directeurs et agents des postes auront chacun deux registres, cotés, et paraphés par les administrateurs des finances de leur ressort; l'un pour l'envoi des lettres, et l'autre pour les réceptions.

Art. 33. Toutes les lettres ou paquets destinés pour le même endroit, seront mis dans le même paquet, de sorte qu'il soit formé

(1) Voy. n° 4445, *Circul.* du 22 mars 1828, du *Sec. d'État*, aux adm. d'arrond., concernant les ports des lettres, etc.

(2) Voy. 1205, *Avis* du 5 août 1829, du *direct. gén. de la poste*, concernant le dépôt, etc. — N° 4430, *Avis* du 22 sept. 1837, concernant le dépôt, etc.

(3) Voy. n° 4480, *Circul.* du 26 oct. 1828, du *direct. gén. de la poste*, aux *direct. et agents*, concernant l'envoi des courriers, etc.

autant de paquets qu'il y aura de destinations différentes, à commencer du bureau de poste le plus voisin jusqu'au plus éloigné.

Ces paquets contiendront un double bordereau des lettres qu'ils renfermeront, avec mention de la taxe, de l'affranchissement ou de la franchise. Au retour des courriers, l'agent de poste, à l'adresse duquel sera un paquet, renverra, sous enveloppe, au bureau qui aura expédié, le double du bordereau avec son reçu au dos, pour justifier de la réception dudit paquet.

Art. 34. Les lettres, dépêches et paquets, seront portés au domicile de ceux à qui ils seront adressés; et les facteurs ne devront les remettre qu'à des personnes connues.

Art. 34. Les lettres ou paquets adressés par des particuliers aux autorités, devront toujours être affranchis à la poste, d'après le tarif fixé, sans quoi ils ne partiront pas et resteront au bureau.

Il en sera de même des lettres et paquets destinés pour l'étranger, qui seront remis à un bureau de poste, autre que celui où est déposé le sac du bâtiment qui doit les porter.

Art. 36. Tous les six mois, l'administrateur des postes fera insérer dans le journal officiel la liste des lettres qui seront restées dans les bureaux; et six mois après cette publication, celles qui n'auront pas été réclamées seront brûlées.

Art. 37. Sont exemptes des droits de poste :

Les lettres et dépêches expédiées par les autorités à d'autres autorités pour le service public.

Art. 38. Les agents des postes verseront, à la fin de chaque mois, au trésor public le plus voisin, le montant de leurs recettes et en retireront reçu qu'ils adresseront avec des états et autres documents à l'appui, au sous-directeur de leur dépendance; et celui-ci, après vérification des comptes, adressera lesdits comptes au directeur général, qui en rendra compte au Secrétaire d'État (1).

TARIF pour la taxe des lettres.

Une lettre simple du Port-au-Prince à la Croix-des-Bouquets,	c.
Léogane et Arcahaie.	6 1/4
Mirebalais, Grand et Petit-Goâve, Jacmel, Baynet, Marigot, Saint-Marc, Verrettes et Miragoane	12 1/2

(1) Voy. n° 1208, Circul. du 7 sept. 1829, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., concernant leur service, etc.

Gonaïves, Petite-Rivière de l'Artibonite, Aquin, Anse-à-Veau, Petit-Trou, Ennery, Neybe, Gros-Morne, Lamatte, Banica, Saint-Michel, Saint-Louis du Sud, Cavaillon, Plaisance, Marmelade et Terre-Neuve	18 3/4
Saint-Jean, Limbé, Dondon, Acul, Borgne, Grande-Rivière du Nord, Port-Margot, Saint-Louis du Nord, Port-de-Paix, Jean-Rabel, Bombarde, Corail, Pestel, Port-Salut, Torbeck et les Cayes	25
Jérémie, Abricots, Môle, Trou, Petite-Anse, Cap-Haïtien et Côtéaux	34 1/4
Dalmarie, Vallière, Ouanaminthe, Fort-Liberté, Azua, Bany, Tiburon et Anse d'Hainaut	37 1/2
Monte-Christ, Porte-Plate, Saint-Yague, la Véga, Cotuy et Santo-Domingo	43 3/4
Seybe, Higüey et Samana	50
Et autant desdits lieux au Port-au-Prince.	

La taxe d'une lettre simple, dans toutes autres directions, sera calculée à raison de six centimes et un quart, si la distance entre le bureau de poste qui l'a expédiée et celui de la destination est de douze lieues et au-dessous. Pour les endroits plus éloignés, on calculera toujours à raison de six centimes et un quart par douze lieues. Dans aucun cas, la taxe d'une lettre simple ne pourra excéder le *maximum* de la taxe, qui demeure fixé à cinquante centimes.

Les lettres doubles payeront moitié en sus des taxes des lettres simples.

Les lettres pesant une once payeront comme deux lettres simples; celles d'une à quatre onces payeront comme trois lettres simples; celles de quatre à huit onces payeront comme quatre lettres simples; celles de huit onces à une livre payeront comme six lettres simples.

Les lettres simples arrivant de l'étranger payeront, si elles sont destinées pour le port de l'arrivée du bâtiment qui les a apportées. 42 1/2

Les doubles payeront 25

Les triples et plus grosses 37 1/2

Si elles sont destinées pour d'autres villes ou bourgs, elles payeront la taxe établie au tarif pour l'intérieur, à leur destination.

Les gazettes ou papiers publics ne payeront rien, lorsqu'ils seront expédiés sous de simples bandes.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 9 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la poste aux lettres et le tarif y annexé*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Pré-

sident d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 44 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1038. — Loi additionnelle à la loi du 8 juillet 1824 (1).

Port-au-Prince, le 42 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Ayant égard aux détériorations, pertes ou dépréciations survenues dans les biens ruraux de la partie de l'Est, remise est faite à leurs propriétaires de la totalité des capitaux et rentes dus ou arriérés, qui sont hypothéqués sur lesdits biens en faveur des institutions ou personnes, dont les bénéfices ou droits sont échus à la République.

Art. 2. Lorsqu'un bien rural se trouvera grevé conjointement avec une maison ou un terrain de ville, pour répondre d'une seule et même hypothèque, les commissions d'agence créées en vertu de la loi du 8 juillet 1824, fixeront la somme à payer pour la maison ou le terrain de ville seulement.

Art. 3. Si des biens échus à la République se trouvent grevés en faveur de quelques particuliers, l'extinction ou la fixation aura lieu

(1) Voy. n^o 894, Loi du 8 juillet 1824, qui détermine quels sont les biens mobiliers, etc. — N^o 1098, Loi du 15 mai 1827, qui affranchit les propriétés urbaines, etc. — N^o 1721, Décret du 27 déc. 1843, qui abroge différentes lois relatives au droit de propriété, etc.

comme ci-dessus, et la somme qui résultera liquide sera payée par l'État, en compensation des sommes qu'il aura à recevoir, soit des mêmes intéressés, soit d'autres particuliers, pour raison des mêmes hypothèques.

Art. 4. Toutes réclamations en reconnaissance de droits à des chapellenies particulières, doivent être faites aux commissions d'agence dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente : ce délai passé, lesdites chapellenies resteront aux domaines.

Art. 5. La présente loi abroge toutes dispositions d'autres lois et arrêtés qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 9 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi additionnelle à la loi du 8 juillet 1824*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUAZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 12 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1039. — Loi sur la taxe des médecins et chirurgiens (1).

Port-au-Prince, le 12 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Le ministère des médecins et chirurgiens est obligé.

A partir du premier juillet de la présente année, il ne leur sera dû pour visites ou traitements des malades, que les rétributions qui leur sont allouées par le tarif ci-après annexé.

Art. 2. Tout médecin ou chirurgien qui exigerait, pour visites ou traitements postérieurs au premier juillet prochain, des sommes plus fortes que celles qui lui sont allouées par le tarif, sera, pour la première fois, obligé de restituer la somme entière qu'il aura exigée ou perçue, et passible d'une amende, au profit du trésor public, quadruple de cette somme. En cas de récidive, il lui sera infligé une plus forte peine. — Art. 4.

Art. 3. Les abonnements avec les médecins, auxquels les propriétaires des campagnes sont assujettis par l'article 67 du Code rural, sont laissés, pour leur fixation, à l'accord mutuel entre les parties.

Art. 4. Dans les villes et bourgs où il y aura des pharmaciens patentés, les médecins et chirurgiens ne pourront fournir des remèdes à leurs malades : ils devront donner des ordonnances afin qu'elles soient exécutées par des pharmaciens. Le tout sous les peines portées en l'article 2.

Art. 5. La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

TARIF.

Il sera dû,	G. C.
Pour chaque visite en ville, de jour.	» 50
Pour chaque visite en ville, de nuit, et après neuf heures. . .	4 25
(En toutes circonstances, il ne sera pas passé plus de deux visites par jour.)	
Pour chaque visite hors de la ville, à une distance qui ne passe pas trois lieues.	3 »

(1) Voy. Code rural, art. 67.

Et une gourde en sus, par lieue, jusqu'à la distance de sept lieues.

Pour chaque visite à des distances au delà de sept lieues . .	8 »
Lorsque le médecin ou le chirurgien s'absentera de son domicile pour rester constamment auprès du malade, il aura, par vingt-quatre heures	8 »
Pour une consultation en ville	3 »
Pour une consultation hors de la ville, quelle qu'en soit la distance	6 »
Pour les rapports et procès-verbaux de visites ordonnées par la justice, transport compris	4 »
Pour l'ouverture d'un cadavre, avec visite	46 »
Pour chaque saignée au bras ou au pied	» 37 1/2
Pour chaque saignée à la gorge	» 75
Pour arracher une dent	» 50
Pour accouchement simple où il ne s'agit que d'aider la nature	4 »
Pour tout accouchement laborieux	46 »
Pour l'opération césarienne	36 »
Pour pansement d'un ulcère simple	» 37 1/2
Lorsque la plaie ou ulcère sera accompagné de sinus ou fûsées	» 75
Pour luxation et réduction de l'humérus, bandages et embrocations	6 »
Pour celle du cubitus et radius, tout compris	40 »
Et lors qu'il n'y aura qu'un des deux os fracturé	6 »
La luxation des deux os avec fracture à l'olécrâne	20 »
Celle de la clavicule	4 »
Celle de la mâchoire inférieure	4 »
Celle de la cuisse, si la réduction est parfaite	30 »

(Il ne sera dû que le tiers, dans tous les cas ci-dessus, lorsque la réduction sera incomplète.)

Pour fracture simple ou composée de deux os avec embrocations, tant aux extrémités supérieures qu'aux inférieures . . .	42 »
Pour les fractures compliquées, avec appareil, bandages et pansements	30 »
Pour fracture de la clavicule, tout compris	6 »
Pour fracture d'une ou de deux côtes avec pansements . . .	6 »
Lorsque les fractures seront compliquées, soit par plaie hémorrhagique ou dépôt causé par la contusion, ou toute autre cause que ce puisse être, tout compris	42 »
Pour fracture de la mâchoire inférieure, y compris le traitement	6 »

Pour l'opération du trépan, avec une ou deux couronnes, relever les pièces d'os ou comporter les intervalles.	30 »
Pour l'opération du bec-de-lièvre	6 »
Pour celle de la bronchotomie, avec pansements	48 »
Pour celle de l'empîème, avec pansements.	20 »
Pour celle de la gastroraphie, avec pansements.	46 »
Pour celle de la paracentèse	6 »
Pour celle de la bubonocèle, avec l'issue de l'intestin et de l'épiploon, où il est de nécessité de brider l'anneau herniaire, avec pansements.	36 »
S'il n'y a que l'épiploon qui fasse hernie, quoiqu'il faille débrider ou couper l'anneau, le tout compris.	46 »
Pour l'opération de la castration, où il faut emporter les deux testicules, tout compris.	40 »
Pour celle où il sera possible de conserver un testicule, les pansements compris.	30 »
Pour l'opération de la fistule à l'anus, complète ou borgne interne, tout compris.	36 »
La borgne externe	46 »
Pour l'ouverture des panaris des deux premières espèces, avec les pansements	4 »
Pour celle des deux dernières espèces qui obligent à ouvrir la graine des tendons ou débrider le périoste, le tout.	40 »
Pour ouverture des abcès	4 »
Pour l'amputation d'un doigt ou orteil, avec pansements.	3 »
Pour celle des extrémités supérieures de la jambe avec pansements.	46 »
Pour celle de la cuisse, tout compris.	25 »
Pour le traitement de la gonorrhée	46 »
Pour celui des maladies vénériennes qui exigent l'application des grands remèdes.	20 »
Pour celui des maladies vénériennes qui exigent en outre l'application des mèches, sondes, etc., etc.	26 »

Toutes opérations et traitements non prévus, seront payés dans la même proportion établie par le présent tarif, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder le maximum de la taxe.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 40 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la taxe des médecins et chirurgiens*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président

d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 44 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et F. DUBREUIL

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 42 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1040. — *ORDONNANCE de police concernant le prix de la viande de boucherie et d'autres provisions.*

Port-au-Prince, le 45 mai 1826.

NOUS THÉODORE SAINT-MARTIN, juge de paix de la commune du PORT-AU-PRINCE, soussigné, assisté des membres du Conseil des Notables de cette ville, afin de taxer les objets d'avitaillement, etc., qui se vendent sur cette place, en conformité de l'art. 28 de la loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit, savoir :

La viande de boucherie (de bœuf ou de veau) est taxée à trois livres pour un gourdin, et une livre et demie pour un escalin ;

Celle de cabri est à la même taxe ;

Celle de mouton et de cochon est à la taxe de deux livres pour un gourdin ;

Le poisson frais est taxé à trois livres pour un gourdin ;

Sont aussi sujets à la taxe ci-après, les vivres de terre comme suit :

La patte de bananes en maturité est à un trois sous ;

La charge de patates des deux côtés d'un sac de paille, à trois gourdins ;

Le baril des charbon de bois bien plein est à quatre escalins ;

Une bonne charge de bois à brûler est à un gourdin ;
 La charge de fourrage de trois forts paquets, est à quatre escalins ;
 Le pain d'un escalin bien cuit est toujours à la même taxe de vingt-quatre onces.

Chargeons le commandant et les officiers de police de cette ville, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et ordonnons qu'elle soit lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Donné de nous, juge de paix susdit, au Port-au-Prince, le 15 mai 1826.

Le juge de paix, Signé : THÉODORE.

N^o 1041. — CODE PÉNAL d'Haïti.

Port-au-Prince, le 19 mai 1826.

(Voy. n^o 941. *La note au Code civil d'Haïti.*)

N^o 1042. — LOI sur le notariat (1).

Port-au-Prince, le 19 mai 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Le nombre des notaires, dans l'étendue de la République, est fixé comme suit :

Pour la capitale, six.

Pour les chefs-lieux des départements, quatre.

Pour chacune des autres communes, deux.

Art. 2. Pour être apte à exercer les fonctions de notaire, il faut avoir vingt-cinq ans révolus, faire preuve de bonnes vie et mœurs, avoir soutenu l'examen d'une commission de trois notaires nommés à cette fin (2).

Art. 3. Le postulant adressera sa pétition au Grand Juge, qui nommera les membres de la commission ; laquelle, après examen,

(1) Voy. n^o 1445, *Circul.* du 24 mai 1838, du Grand Juge prov. aux memb. des trib. de la Rép., concernant les formalités, etc. — N^o 2228, *Circul.* du 13 nov. 1846, du Sec. d'État de la justice, aux commiss. du gouv., concernant les mutations, etc. — Loi du 26 août 1862, sur le notariat.

(2) Voy. n^o 862, *Arv.* du 12 oct. 1823, de la commission chargée, etc.

délivrera au candidat un certificat signé de tous les membres, constatant s'il a ou non les capacités nécessaires.

Art. 4. Pour prétendre à l'exercice du notariat, il faut, outre les formalités ci-dessus, fournir la preuve qu'on a travaillé pendant un an au moins dans l'étude d'un notaire.

Art. 5. Les notaires sont assermentés; ils sont tenus de résider dans les villes ou bourgs des communes pour lesquels ils sont commissionnés. Ils ne peuvent s'absenter tous à la fois, et ceux qui s'absenteront devront prévenir un de leurs confrères.

Néanmoins, ils pourront instrumenter, lorsqu'ils seront requis, dans tout le ressort du tribunal où ils auront prêté serment (1).

Art. 6. Le ministère des notaires est obligé, à moins d'empêchement légitime; ils ne peuvent le prêter, 1^o à leurs parents et alliés directs indéfiniment, et aux collatéraux jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement; 2^o aux particuliers qu'ils ne connaissent pas, ou dont deux témoins instrumentaires ne leur attesteront pas les nom, état et demeure.

Art. 7. Les notaires ne peuvent instrumenter qu'en présence d'un de leurs confrères, ou de deux citoyens majeurs, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé, sans déroger à ce que prescrit le Code civil en matière de testament : ils ne peuvent prendre pour témoins les parents ou alliés aux degrés ci-dessus, tant des parties que d'eux-mêmes, leurs clercs ou serviteurs. — *C. civ., art. 789.*

Art. 8. Toutes minutes ou expéditions, et tous actes en brevet, devront être faits sur papier timbré : les pages entières devront contenir l'une dans l'autre au moins vingt-deux lignes, et chaque ligne quinze syllabes. Lesdits actes seront écrits lisiblement, sans abréviation, chiffres, blanc, lacune ni intervalle, etc. Les procurations spéciales des parties doivent être annexées à la minute, sous peine de vingt-cinq gourdes d'amende (2).

Les renvois et apostilles doivent être écrits à la marge et souscrits ou paraphés par tous les signataires : si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non-seulement signé et paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les mêmes signataires.

(1) Voy. n^o 4962. *Circul. du 30 juillet 1845. du Sec. d'Etat de la justice aux commiss. du gouv. sur les devoirs, etc.*

(2) Voy. n^o 4004. *Loi du 43 fév. 1826. sur l'enregistrement., art. 53.*

Art. 9. Il est défendu aux notaires de faire des surcharges, interlignes ou additions, dans le corps de leurs actes; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Lorsque des mots devront être rayés, ils le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge: le tout sous la même peine de ving-cinq gourdes d'amende, ainsi que de tous dommages et intérêts envers les parties.

Art. 10. Les notaires sont tenus d'avoir un registre-répertoire, coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix de la commune de leur résidence, sur lequel ils inscriront sommairement, jour par jour, et sans blanc ni surcharge, tous les actes en minute ou en brevet qui seront passés dans leur étude.

Art. 11. Tous les six mois, ils sont tenus de faire viser, *gratis*, leur répertoire par le receveur de l'enregistrement dans leur commune respective, et doivent se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de la loi sur l'enregistrement.

Art. 12. Les notaires sont, en outre, sous la surveillance des tribunaux. Ils devront faire aussi arrêter leur répertoire tous les six mois par le ministère public, qui, en cas de prévarication, ou tous autres délits ou crimes, doit les poursuivre par-devant les tribunaux compétents, et même d'office, si le cas échet (1).

Art. 13. En cas de mutation, démission ou décès d'un notaire, celui qui sera appelé à le remplacer, prendra possession, sous inventaire, des minutes trouvées dans l'étude vacante, et délivrera, lorsqu'il en sera requis, toutes expéditions des minutes de son prédécesseur. Le notaire successeur tiendra compte au notaire remplacé, ou aux héritiers du notaire décédé, de la moitié pour les expéditions des actes qui n'auraient pas été encore délivrées lors du remplacement (2).

Art. 14. Ils sont assujettis, pour leurs actes, à la taxe fixée par le tarif ci-annexé, le papier timbré non compris, sans pouvoir s'en écarter, sauf les cas prévus par la présente loi. — Art. 20.

1) Voy. n° 4295. *Circul. du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv.*, etc., du 15 décembre 1832, concernant la responsabilité, etc.

(2) Voy. n° 1409. *Circul. du 16 déc. 1836, du Grand Juge prov. aux comm. du gouv.*, etc., concernant les mutations, etc. — N° 2228. *Circul. du 13 nov. 1846, du Sec. d'État de la justice, aux mêmes, concernant les mutations, etc.*

Art. 15. Les inventaires et partages, ou tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de soixante-quinze centimes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, tant de la minute que de l'expédition.

Les notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au pied de l'expédition, le temps qu'ils y auront employé, et dateront, en outre, le jour auquel ils délivreront, soit la première, soit les autres expéditions. — *Art. 20.*

Art. 16. Lorsque les notaires seront appelés pour la confection des actes hors de leur étude, il leur sera payé en sus du prix porté au tarif, si c'est en ville, une gourde; s'il y a transport dans la campagne jusqu'à deux lieues, il leur sera payé, en sus, de l'acte, trois gourdes, et, au delà de deux lieues, une gourde par chaque lieue pour tous frais de transport: le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent. — *Art. 20.*

Art. 17. Tous les actes, pour la rédaction desquels les notaires seront appelés de nuit, seront payés d'une moitié en sus du prix porté au tarif; et sera la nuit réputée depuis huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin. — *Art. 20.*

Art. 18. Lorsque deux notaires seront appelés pour passer collectivement un acte, le notaire dépositaire de la minute aura, pour ses honoraires, le total des émoluments alloués par le tarif; le notaire en second n'aura droit d'exiger du requérant que la moitié desdits émoluments. — *Art. 20.*

Art. 19. Les notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, la somme par eux perçue, au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront. — *Art. 20.*

Art. 20. Toutes contraventions aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19, seront punies d'une amende de cinquante gourdes pour la première fois, et, en cas de récidive, d'interdiction pour six mois; lesquelles peines seront prononcées sur une simple assignation qui leur sera donnée à la requête du commissaire du gouvernement ou de son substitut, avec les pièces à l'appui; sauf à la partie intéressée de se pourvoir en réduction de la taxe, s'il y échet (1).

Art. 21. Dans les endroits où il n'y aura pas de commissaire du gouvernement, le doyen des notaires du lieu en fera les fonctions

(1) Voy. n^o 1409, *Circul.* du 16 déc. 1836, du *Grand Juge* prov. aux *commiss. du gouv.*, etc., concernant les mutations, etc.

comme substitut, et dans ce cas son répertoire sera arrêté par le doyen du tribunal du ressort.

Art. 22. Les notaires portent le costume noir avec l'épée; ils auront un cachet ou sceau portant les mots : *notaire public* au centre, et autour le nom de la commune de leur résidence ; lequel sera préalablement enregistré au bureau du Grand Juge et au greffe du tribunal du ressort.

Art. 23. La présente loi abroge toutes dispositions de lois antérieures et tarifs concernant le notariat.

TARIF de la taxe des actes des notaires (1).

Toute recherche d'acte dont l'année est incertaine, soixante-quinze centimes, ci.	» 75
Pour recherche d'acte dont la date est certaine, cinquante centimes, ci.	» 50
Si le défaut de connaissance de l'année ou autre renseignement oblige à une longue recherche, cinquante centimes par heure, ci. . .	» 50
Mention ou émargement, cinquante centimes, ci.	» 50
Procuration en brevet, deux gourdes, ci.	2 »
Tous autres actes en brevet, une gourde, ci.	1 »
Contrats divers, donations et tous actes en minute non désignés par le présent, deux gourdes, ci.	2 »
Expéditions des mêmes dûment collationnées, une gourde cinquante centimes, ci.	4 50
Note de protêt, une gourde cinquante centimes, ci.	4 50
Extension de protêt, huit gourdes, ci.	8 »
Expédition d'extension de protêt, trois gourdes, ci.	3 »
Protestation de billets à ordre et lettres de change, quatre gourdes, ci.	4 »
Testament, huit gourdes, ci.	8 »
Expédition de testament, quatre gourdes, ci.	4 »
Contrat de mariage, douze gourdes, ci.	12 »
Expédition de contrat de mariage, quatre gourdes, ci.	4 »
Pour dépôt de pièces, soixante-quinze centimes, ci.	» 75
Pour vérification de pièces, soixante-quinze centimes par heure, ci. .	» 75
Droit sur l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt, une gourde par cent, ci.	4 »
Contrats ordonnés par le Code rural entre les propriétaires ou fer-	

(1) Voy. n° 358, *Loi du 45 sept. 1813, qui fixe provisoirement*, etc., chap. X. art. 4 et suiv.

miers et les cultivateurs, soit passés collectivement, soit par famille ou individuellement, pour minute et expédition, une gourde cinquante centimes, ci. 1 50

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 9 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : MUZAINE.

Les Secrétaires, Signé : P. JUNCA et ARDOUIN.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur le notariat*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 18 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : P. ROUANEZ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et DUBREUIL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 19 mai 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1043. — DÉPÊCHE du Grand Juge, au tribunal civil du Port-au-Prince, qui signale une erreur commise dans l'impression de la loi sur l'organisation judiciaire (1).

Port-au-Prince, le 23 mai 1825.

S. Exc. le Président d'Haïti, ayant remarqué que l'art. 51 de la loi du 13 février dernier sur l'organisation judiciaire, porte, par une erreur d'impression, que le tribunal de cassation ne pourra rendre ses décisions, en matière civile ou correctionnelle, que lorsque le doyen et cinq juges siégeront, ou seront dûment représentés, me charge de vous informer que cette disposition n'est point celle du Corps législatif qui a rendu ladite loi, puisqu'il

(1) Voy. n^o 1000, *Loi du 13 fév. 1826, sur l'organ. judic.*, etc., art. 51.

pourrait en résulter un partage égal d'opinions dans les décisions, tandis qu'un nombre impair de juges n'admet pas cet inconvénient. En conséquence, et jusqu'à ce que cette erreur soit corrigée par la réimpression de la loi précitée, je vous informe, au nom du Chef de l'Etat, que j'ai invité, par ma lettre de ce jour, les magistrats composant ledit tribunal de cassation à ne décider en matière civile ou correctionnelle que lorsque le tribunal sera dans son complet, ou lorsque le doyen et quatre juges siégeront ou seront dûment représentés.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 1044. — *AVIS officiel concernant la vente des provisions*

Port-au-Prince, le 4 juin 1826.

Le Président d'Haïti vient d'apprendre, d'une manière indirecte, que, dans certains arrondissements, les autorités supérieures s'opposent à ce que les marchands de vivres envoient vendre des provisions dans d'autres arrondissements. La prospérité de l'agriculture exige, il est vrai, que les cultivateurs n'abandonnent pas leurs travaux les jours ouvrables dans les vues d'aller faire ces sortes de ventes; mais les gens patentés ne peuvent être empêchés d'exercer librement leur industrie.

Le gouvernement n'ayant jamais autorisé une mesure aussi opposée à la justice que contraire au véritable intérêt public, invite les citoyens qui auront désormais à se plaindre de cet abus de pouvoir, de lui adresser directement leurs réclamations, afin que ceux qui l'auront commis soient mandés dans la capitale et réprimés comme il convient.

N° 1045. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative à la création des corps de gardes champêtres (1).*

Port-au-Prince, le 7 juin 1826.

Comme la loi qui institue les officiers de la police rurale veut

(1) Voy. n° 1030, *Code rural d'Haïti*, art. 444.

aussi que dans chaque section il y ait trois gardes champêtres (un comme maréchal des logis, un comme brigadier, et l'autre dragon) pour être employés près de ces officiers, je vous invite, général, à autoriser ceux des différentes communes de l'arrondissement de.... à faire choix des sous-officiers ou autres qui seront les plus propres à faire le service, afin de vous les présenter.

Il est de nécessité absolue qu'au moins un des trois sache lire et écrire. Il n'est pas possible de retirer des troupes tous ceux nécessaires pour ce service, car cela désorganiserait le corps. Ainsi, on prendra le moins possible de militaires, et on pourra compléter le reste en prenant parmi les habitants qui ne travaillent point de leurs propres mains à la culture; car ceux qui cultivent personnellement ne doivent pas être détournés de leurs travaux.

Les gardes champêtres recevront leur solde, suivant leur grade, à chaque revue de solde; ils n'auront point de remboursement de ration.

Aussitôt qu'on les aura choisis et que vous aurez approuvé les choix, vous me ferez parvenir l'état nominatif de ceux qui auront été choisis, des corps d'où ils sont retirés, ou des campagnes et des sections dans lesquelles ils doivent être employés, et après mes ordres, ils seront renvoyés pour prendre leur service.

Pressez-vous à me présenter des officiers pour la police rurale des sections qui n'en ont pas encore reçu, afin que le service de la culture puisse marcher sur tous les points avec le même esprit d'ensemble et de régularité.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1046. — ARRÊTÉ pour le complément des régiments de ligne (4).

Port-au-Prince, le 28 juin 1826.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Considérant que par la délivrance des congés absolus qu'ont obtenus un grand nombre de militaires que leur âge et leurs infirmités rendaient incapables de continuer le service, les cadres des régiments se trouvant au-des-

(4) Voy. n° 1029, *Loi du 1^{er} mai 1826, sur une nouvelle organisation des troupes de ligne.*

sous de leur effectif, il convient, pour le bien du service, de les remplir le plus tôt possible ;

En conséquence il est arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les commandants d'arrondissement sont spécialement autorisés à faire les recrutements nécessaires, dans l'étendue de leur commandement, pour mettre les régiments à leur complet, conformément à la loi du 1^{er} mai 1826 relative à l'organisation des troupes.

Mais, pour prévenir des abus, et afin que leurs opérations obtiennent un résultat convenable, ils ne devront, pour cette opération, s'en reposer que sur eux-mêmes, et ne pourront, sous aucun prétexte, en commettre le soin à personne.

Art. 2. Il leur est expressément interdit d'enrôler les hommes qui travaillent à la culture de la terre, les employés au service public, ni les hommes mariés (1). — *C. civ., art. 214.*

Art. 3. Lesdits recrutements devront être effectués, dans toute l'étendue de la République, le 31 août prochain, au plus tard, et les rôles adressés, sans délai, au gouvernement.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 juin 1826. an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1047. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, relative à l'exécution de la loi sur la vente des biens domaniaux* (2).

Port-au-Prince, le 28 juin 1826.

Je vous adresse, sous ce pli, citoyen Secrétaire d'Etat, 250 exemplaires de la loi en date du 7 mai dernier, qui met en vente tous les biens domaniaux *qui ne seront pas, d'après mes ordres, réservés pour l'utilité de la République.* Vous êtes chargé de faire l'envoi de ladite loi aux fonctionnaires sous votre direction, ainsi qu'aux

(1) Voy. n^o 875, *Circul.* du 16 février 1824, du *Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond., qui désigne les individus exemptés, etc.*

(2) Voy. n^o 1034. *Loi* du 7 mai 1826, *qui met en vente les biens domaniaux, etc.*

Conseils des notables qui, la plupart, se plaignent de n'avoir point reçu les lois rendues dans la dernière session.

En lisant la loi susmentionnée, vous vous convaincrez, citoyen Secrétaire d'Etat, que son entière exécution (qui ne doit souffrir en aucune manière) entre dans le cercle de vos attributions ; et c'est à vous, dans l'intérêt du service, à faire, et faire faire tout ce que votre devoir exige de vous. Comme *les maisons du Cap-Haïtien et de Santo-Domingo* donnent des fermages à l'Etat, et que ces fermages forment une ressource indispensable dans les circonstances actuelles où les finances de la République se trouvent dans une crise occasionnée par les engagements extraordinaires que nous avons à remplir ; je décide que jusqu'à nouvelles dispositions, ces maisons ne seront point vendues, et qu'elles continueront à être affermées. A l'Arcahaie, les habitations *Poix-la-Générale* et *Poix-la-Ravine*, seront réservées pour le service de l'Etat. A Saint-Marc, les habitations *Fleurenceau*, et *Leroy* et *Dusollier*, la sucrerie *Mirault*, sont également réservées et ne doivent pas être vendues. Aux Gonaïves, une portion disponible de l'habitation *Soleil* ; à Plaisance, l'habitation *Chatard* ; au Port-de-Paix, l'habitation *Lacorne* ; au Port-au-Prince, l'habitation *Greffin* ; à la Croix-des-Bouquets, l'habitation *Simonnet* ; aux Bois-Blancs, *Guillon*, dans la plaine de l'Arcahaie, sera aussi réservée pour l'Etat, puisqu'elle est le pâturage des chevaux des chasseurs de la garde. Il y a d'autres propriétés dans les campagnes qui devront être aussi réservées. Les précautions que je vais vous indiquer vous mettront à même, en les observant, de ne point consommer la vente de ces sortes de biens, ainsi que des emplacements, mesures ou maisons, situés dans différentes villes ou bourgs, et qui sont employés, comme édifices publics, ou réservés pour bâtir des édifices. Voilà, à cet égard, les précautions qu'il faudra prendre : lorsqu'on vous demandera à acheter un bien domanial quelconque, vous devrez avoir soin, en renvoyant pour l'estimation, de dire à l'administrateur du lieu *de s'entendre avec le commandant de l'arrondissement, afin de vous dire positivement si le bien demandé en acquisition n'est pas réservé pour le service de l'Etat*. Ce rapport, dont sera responsable l'administrateur qui l'aura fourni, vous mettra à l'abri de toute surprise.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

P. S. Dans votre travail, vous devrez toujours prendre des notes

que vous me communiquerez afin d'avoir, dans les conférences que vous devez fréquemment avoir avec moi, toutes les décisions nécessaires. Cette précaution préviendra toute espèce d'erreur.

N° 1048. — CIRCULAIRE de l'administrateur des finances du Port-au-Prince, aux préposés d'administration de son arrondissement, concernant l'exécution de la loi sur la vente des biens domaniaux (1).

Port-au-Prince, le 7 juillet 1826.

D'après la loi du 7 mai dernier, qui met en vente les biens domaniaux qui ne sont pas utiles au service de l'État, il est à présumer, citoyens préposés, que vous recevrez incessamment de l'administration des finances des soumissions de divers tendantes à en acquérir: je crois donc qu'il est indispensable que je vous transmette les instructions convenables afin que vous ne soyez pas gênés dans vos opérations.

Lorsque, conformément à la loi, il vous sera expédié directement de l'administration des soumissions pour quelque immeuble, soit maison, habitation ou emplacement, il sera également de la prudence et de votre devoir que vous vous informiez préalablement si le bien soumissionné n'est pas destiné à quelque besoin public, et ce ne sera qu'après ce préliminaire que vous pourrez ou procéder à l'estimation de l'immeuble, ou m'annoncer, conjointement avec le commandant de la place, le juge de paix et le Conseil des notables de la commune, que la demande de l'acquéreur ne peut être satisfaite.

Il est surtout un mouvement qui doit être l'objet d'une attention particulière de votre part, c'est de ne pas estimer des terrains trop voisins du rivage, et vous devez sans doute pénétrer le motif de cette restriction; car si les maisons touchaient au quai, il s'ensuivrait que les bâtiments pourraient les côtoyer aisément et y déposer clandestinement des objets acquis par des voies illicites: ce qui serait une violation manifeste faite aux lois, et paralyserait toutes les mesures concertées pour la répression des abus. C'est donc dans la vue de prévenir de semblables infractions que je vous adresse la présente circulaire, persuadé d'avance que vous ne manquerez pas

(1) Voy. n° 1030. Loi du 7 mai 1826, qui met en vente, etc.

d'opposer votre influence dans les objets de votre ressort contre tout ce qui tendrait au détriment du bien public. On pourra bâtir des maisons à une distance de 50 pas au moins hors du rivage.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J. PAUL.

N^o 1049. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur la police relative aux chiens enragés.

Port-au-Prince, le 13 juillet 1826.

Chaque année on a à déplorer, général, soit dans un quartier, soit dans un autre, la mort de personnes mordues par des chiens enragés, et, presque partout sur les habitations, ces animaux détruisent la majeure partie des troupeaux de moutons qui forment une ressource qu'il est important de faire fructifier.

En conséquence, pour mettre fin à ces accidents, dès la présente reçue, vous ferez publier, dans l'arrondissement sous vos ordres, que les chiens qui ne sont pas à l'attache et qui courent les rues, devront être muselés, à défaut de quoi la police devra les tirer. Vous accorderez huit jours après la publication de cet ordre pour son entière exécution. Passé ce délai, tous les chiens rencontrés sans muselière seront détruits.

Accusez-moi réception de la présente, et tenez strictement la main à son exécution.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N^o 1050. — DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, sur le nombre et les appointements des pilotes dans les ports ouverts (1).

Port-au-Prince, le 14 juillet 1826.

La loi du 27 avril dernier ayant décidé que les frais de bureau

(1) Voy. n^o 947, Loi du 20 avril 1825, sur les douanes. — N^o 1026, Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc. — N^o 1051, Arrêt du 15 juillet 1826, du Ser. d'Etat, sur la franchise du pilotage.

que recevraient les chefs des mouvements des ports seraient versés au trésor public, il est juste que l'État entretienne les pilotes qui étaient, par le passé, à la charge desdits chefs des mouvements des ports. En conséquence, j'ai décidé que, à compter du 1^{er} du mois prochain la quantité de pilotes pour chacun des ports ci-après mentionnés seront entretenus par l'État, et payés à raison de huit gourdes chaque tous les mois :

Pour le Port-au-Prince.	3
— les Cayes.	2
— le Cap-Haïtien.	2
— Santo-Domingo.	2
— Jacmel.	2
— Jérémie.	2
— les Gonaïves.	2
— Porte-Plate.	2

Je vous charge de donner les instructions nécessaires aux administrateurs sous vos ordres, ainsi qu'aux chefs des mouvements, en avisant le commerce qu'il ne devra payer aucun pilotage, puisque l'État paye lui-même les pilotes.

Accusez-moi réception de la présente à l'exécution de laquelle vous tiendrez la main.

Signé : BOYER.

N^o 4054. Avis du Secrétaire d'Etat, sur la franchise du pilotage (1).

Port-au-Prince, le 45 juillet 1826.

Les consignataires des bâtiments au long cours sont prévenus que le gouvernement entretient et salarie dans tous les ports ouverts de la République des pilotes exprès pour le service de l'entrée et de la sortie des bâtiments qui en auraient besoin ; et qu'en conséquence lesdits consignataires n'auront rien à payer pour pilotage des bâtiments à leur consignment. Toute réclamation pour pilotage devra être regardée comme concussion, et non admise.

Port-au-Prince, le 45 juillet 1826.

Le Secrétaire d'Etat, Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n^o 947. Loi du 20 avril 1825, sur les douanes. — N^o 4050, Dé-

N° 1052. — *EXTRAIT d'une circulaire du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement, relative à l'envoi que doivent faire à la Secrétairerie générale, les notaires, d'une expédition des actes translatifs de propriété.*

Port-au-Prince, 25 juillet 1826.

Attendu que la loi du 13 février dernier, sur l'organisation judiciaire, ne fait point mention de la mesure qui avait été ordonnée par l'art. 4 du titre XI de la loi du 15 mai 1819 qui se trouve abrogée, vous devrez néanmoins, et en vertu de la présente, requérir des notaires instrumentant dans le ressort du tribunal près duquel votre surveillance s'exerce, qu'ils aient à vous faire tenir, tous les six mois, pour le dépôt général établi en la capitale, une expédition de tous leurs actes portant aliénation, dont vous m'en ferez l'envoi ensemble et directement.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 1053. — *DÉPÊCHE du Président d'Haiti, au Secrétaire d'Etat, concernant le nombre et la marche des courriers de la poste aux lettres (1).*

Port-au-Prince, le 17 août 1826.

Voulant définitivement régler le service des postes aux lettres, je décide qu'il y aura dans toute la République 164 courriers affectés à ce service, et qui seront placés dans les communes suivant l'état que je vous envoie ci-joint. Vous ferez faire, en conséquence, l'acquisition de 162 chevaux pour servir de monture à ces courriers, au prix de 32 à 50 gourdes au plus, chaque, et vous aurez soin de les faire estamper à la marque de la République R * D. Ces animaux seront répartis dans les communes comme l'explique l'état dont il s'agit. Je vous observe qu'il y a déjà trois chevaux dans l'arrondissement de S.-Jean, appartenant à l'Etat.

Vous ferez également l'acquisition de 162 selles et leurs fourni-

pêche du 14 juillet 1826, du Présid. d'H. au Sec. d'Etat, sur le nombre et les appointements, etc.

(1) Voy. n° 1037, Loi du 12 mai 1826, sur la poste aux lettres.

ments pour l'arnachement des chevaux. Vous ne payerez les selles que 15 à 18 gourdes chaque, et à meilleur marché, s'il est possible. Agissez dans le plus grand intérêt de l'Etat.

Comme il y a des selles au magasin de l'Etat, l'acquisition de ces 162 selles devient inutile.

ARRONDISSEMENT DU PORT-AU-PRINCE.

	Courr.	Chev.
Pour le Port-au-Prince	6	6
— Arcahaie	2	2
— la Croix-des-Bouquets	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	40	40

ARROND. DE LÉOGANE.

	Courr.	Chev.
Pour Léogane	4	4
— Grand-Goâve	2	2
— Petit-Goâve	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	8	8

ARROND. DE NIPPES.

	Courr.	Chev.
Pour Miragoâne	4	4
— Anse-à-Veau	2	2
— Petit-Trou	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	8	8

ARROND. D'ACQUIN.

	Courr.	Chev.
Pour Acquin	3	3
— Saint-Louis	2	2
— Cavaillon	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	7	7

ARROND. DES CAYES.

	Courr.	Chev.
Pour les Cayes	3	3
— Port-Salut	2	2
— les Coteaux	2	2
— les Anglais	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	9	9

ARROND. DE TIBURON.

	Courr.	Chev.
Pour Tiburon	2	2
— les Irois	2	2
— l'Anse-d'Hainaut	2	2
— Dame-Marie	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	8	8

ARROND. DE JÉRÉMIE.

	Courr.	Chev.
Pour Jérémie	2	2
— Abricots	2	2
— l'Anse-de-Clair	2	2
— les Roseaux	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	8	8

ARROND. DE JACMEL.

	Courr.	Chev.
Pour Jacmel	2	2
— Baynet	2	2
— Marigot	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	6	6

ARROND. DE MIREBALAIS.

	Courr.	Chev.
Pour Mirebalais	2	2
— les Cahobes	2	2
	<u>—</u>	<u>—</u>
	4	4

ARROND. DE SAINT-JEAN.

	Courr.	Chev.
Pour Saint-Jean	3	3
— las Matas	2	2

ARROND. D'AZUA.

	Courr.	Chev.
Pour Azua.	2	2
— Neybe	2	2
	<u>4</u>	<u>4</u>

ARROND. DE SANTO-DOMINGO.

	Courr.	Chev.
Pour Santo-Domingo. . .	4	4
— Bany.	2	2
— Seybo.	2	2
— Higuey.	2	2
— Savannah-lamar. . .	2	2
— San-Pedro.	2	2
— Monte-Plate.	2	2
— Samana.	2	4 emb.
	<u>48</u>	<u>46</u>

ARROND. DE LA VÉGA.

	Courr.	Chev.
Pour la Véga.	2	2
— Cotuy.	2	2
— Macoris.	2	2
	<u>6</u>	<u>6</u>

ARROND. DE SAINT-YAGUE.

	Courr.	Chev.
Pour Saint-Yague. . . .	4	4

ARROND. DE PORTE-PLATE.

	Courr.	Chev.
Pour Porte-Plate	4	4

ARROND. DE MONTE-CHRIST.

	Courr.	Chev.
Pour Monte-Christ. . . .	4	4

ARROND. DU FORT-LIBERTÉ.

	Courr.	Chev.
Pour Fort-Liberté. . . .	2	2
— Ouanaminthe	2	2
	<u>4</u>	<u>4</u>

ARROND. DU CAP-HAÏTIEN.

	Courr.	Chev.
Pour le Cap-Haïtien. . .	4	4
— le Trou.	2	2
— l'Acul.	2	2
	<u>8</u>	<u>8</u>

ARROND. DU LIMBÉ.

	Courr.	Chev.
Pour Limbé	3	3
— Plaisance.	2	2
	<u>5</u>	<u>5</u>

ARROND. DE LA GRANDE-RIVIÈRE.

	Courr.	Chev.
Pour Grande-Rivière. . .	2	2
— Dondon.	2	2
	<u>4</u>	<u>4</u>

ARROND. DE LA MARMELADE.

	Courr.	Chev.
Pour la Marmelade. . . .	2	2
— Saint-Michel.	2	2
	<u>4</u>	<u>4</u>

ARROND. DU BORGNE.

	Courr.	Chev.
Pour le Borgne.	2	2
— le Port-Margot. . . .	2	2
	<u>4</u>	<u>4</u>

ARROND. DU PORT-DE-PAIX.

	Courr.	Chev.
Pour le Port-de-Paix. . .	2	2
— St-Louis-du-Nord . . .	2	2
— Jean-Rabel.	2	2
	<u>6</u>	<u>6</u>

ARROND. DU MÔLE.

	Courr.	Chev.
Pour le Môle.	4	4

ARROND. DES GONAÏVES.			ARROND. DE SAINT-MARC.		
	Courr.	Chev.		Courr.	Chev.
Pour Gonaïves	2	2	Pour Saint-Marc	2	2
— Gros-Morne	2	2	— Petite-Rivière	2	2
— Ennery	2	2	— Verrettes	2	2
	<u>6</u>	<u>6</u>		<u>6</u>	<u>6</u>

TOTAL GÉNÉRAL. 464 courriers ; 464 chevaux.

Signé : BOYER.

N^o 4054. — CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du Gouvernement de Saint-Yague et de Santo Domingo, concernant les fêtes à chômer (1).

Port-au-Prince, le 24 août 1826.

Le gouvernement a été instruit, citoyen commissaire, que dans les différentes Paroisses de la partie de l'Est de la République, il se perdait un temps considérable et précieux pour le travail, à cause des fêtes trop nombreuses qui y sont chômées pendant le courant de l'année. En conséquence, je suis chargé par Son Excellence de vous inviter à faire part de la décision que Son Excellence a prise pour obvier à cette circonstance, aux juges de paix des communes qui ressortent de l'arrondissement de Saint-Yague, etc., et de leur recommander très-expressément de s'entendre avec les Conseils des notables des lieux, afin de ne point souffrir que cet abus se perpétue, attendu que les fêtes solennelles et la fête de la Paroisse doivent être solennisées, ce qui doit être réglé par lesdits Conseils des notables, conjointement avec les curés desservant les Paroisses.

Signé : FRESNEL.

N^o 4055. — ORDONNANCE de police, concernant l'entretien et la propreté des rues.

Port au-Prince, le 30 août 1826.

NOUS THÉODORE SAINT-MARTIN, juge de paix de la commune de Port-au-Prince, soussigné,

1 Voy. n^o 442, *Constit. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 34. — N^o 1356, *Arch.* du 8 fév. 1835, relatif aux fêtes, etc.

Considérant qu'il n'y a rien de plus nuisible que l'air vicié par la malpropreté des rues, et par les eaux corrompues dans les rigoles;

Invitons les propriétaires, fermiers ou locataires des maisons à faire sarcler le devant de leurs maisons, et nettoyer les rigoles pour l'écoulement des eaux; leur défendons expressément de jeter des immondices dans les rigoles. Vingt-quatre heures après la publication de la présente, ceux qui n'auront pas rempli le vœu de la présente ordonnance auront garnison posée à leurs frais et dépens jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait.

Et ceux qui après se trouveront en défaut à cet égard, payeront une amende de *quatre gourdes*, qui sera versée à la caisse publique.

Nous invitons en même temps les propriétaires des emplacements vides, à nettoyer proprement leurs devantures et de les faire entourer; à défaut par eux de le faire, ils encourront les mêmes peines.

Chargeons de l'exécution de la présente, les commandants et officiers de police de cette ville, et ordonnons qu'elle soit lue et publiée dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, pour que personne n'en ignore.

Donné de nous, juge de paix susdit, au Port-au-Prince, le 30 août 1826, an xxiii^e, etc.

Signé : THÉODORE.

N^o 1056, — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant la régularisation des titres des détenteurs des terres de l'Etat.*

Port-au-Prince, le 4 septembre 1826.

Toutes les personnes qui tiennent des habitations de l'Etat sans titre, soit comme hattes ou autrement, qui n'ont pas été jusqu'à ce jour vendues ni affermées, devront se présenter à l'administrateur de l'arrondissement où ces biens sont situés pour en avoir la ferme, ou pour en avoir l'acquisition sur des soumissions qui seront adressées à la Secrétairerie d'Etat; à défaut de quoi elles en seront évincées; et ces mêmes habitations seront affermées ou vendues à ceux qui les soumissionneront.

Port-au-Prince, le 4 septembre 1826, an xxiii^e.

Le Secrétaire d'Etat, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1057. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'exécution de quelques dispositions du Code rural (4).

Port-au-Prince, le 11 septembre 1826.

Constamment occupé, général, à rechercher tout ce qui peut le mieux promouvoir et consolider le bien-être de mes concitoyens, je ne puis m'empêcher de recommander aux commandants des arrondissements de veiller, en ce qui les concerne, à ce que toutes les dispositions du Code rural soient, dans l'étendue de leurs commandements, observées et exécutées avec la plus scrupuleuse attention, afin que les résultats de notre agriculture puissent améliorer la situation de tous ceux dont l'existence et la félicité dépendent de cette branche précieuse. Je ne manquerai pas, je dois le faire savoir d'avance, de faire peser désormais la responsabilité directement sur celui qui, revêtu d'un commandement supérieur, aurait souffert que ceux qui agissent sous ses ordres immédiats négligent leurs devoirs et compromettent les intérêts de l'État et des citoyens, en négligeant de donner à la loi sa complète exécution.

Comme je suis informé que des notaires ont conçu que les contrats synallagmatiques devaient être passés entre les propriétaires des biens ruraux ou leurs représentants et les agriculteurs *individuellement*, c'est-à-dire un contrat pour chaque cultivateur, je dois m'empresser de relever cette erreur, parce que le but de la loi n'a pas été de grever les contractants de dépenses inutiles, mais bien de donner de la stabilité et de la consistance aux liaisons qu'ils forment entre eux, et pour qu'ils aient les uns envers les autres les justes recours qui doivent faire naître entre eux la bonne foi et la confiance mutuelles. L'alinéa du 45^e article de la loi n° 3 du Code rural, laissant aux contractants la faculté de contracter *collectivement* ou *individuellement*, cela doit s'entendre que lorsque les cultivateurs travaillent en commun sur une habitation au quart des produits, il ne doit être fait entre le propriétaire du bien ou ceux qui le représentent d'une part, et tous les cultivateurs, en dénommant chacun, d'autre part, qu'un seul contrat; comme lorsque plusieurs cultivateurs se forment en société pour travailler à moitié profits, ou pour

(1) N° 1030, C. rural d'Haïti du 4 mai 1826, art. 45 et suiv., 73. — Voy. n° 1072, Circul. du Presid. d'H., du 8 janv. 1827, aux comm. d'arrond., relative aux contrats, etc.

sous-affermier un jardin ou pièce de terre, le contrat doit être fait entre le propriétaire ou son représentant, d'un côté, et de l'autre, le chef de la société tant en son nom privé qu'aux noms de ceux qui doivent travailler avec lui, et qui seront présents lors de la passation de l'acte, et dénommés en icelui.

L'art. 73 de la même loi du Code rural doit s'expliquer en ce sens que, si un chef de société de moitié, ou sous-fermier, après avoir contracté avec un propriétaire ou son ayant cause, tant en son nom qu'en ceux des agriculteurs qui travaillent avec eux au moment du contrat, voulaient contracter encore avec d'autres cultivateurs disponibles, ils auraient la faculté de le faire en restant toujours responsables envers le propriétaire.

Je vous avise aussi que pour faciliter la passation des contrats, j'ai décidé qu'ils ne seront soumis à l'enregistrement qu'au droit fixe de *trois gourdis* chaque.

Je vous invite de donner connaissance de ma présente dépêche circulaire aux juges de paix et Conseils des notables, à tous les autres fonctionnaires civils de l'arrondissement, aux autorités militaires, et enfin à tous les officiers de la police rurale et principaux habitants pour que personne n'en ignore, et que l'on se conforme à ses dispositions.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1058. — CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les contrats synallagmatiques (1).

Port-au-Prince, le 12 septembre 1826.

Dans l'intérêt de l'agriculture, citoyen commissaire, les dispositions de la loi n° 3 du Code rural d'Haïti devant être strictement observées, S. Exc. le Président m'a informé, par sa lettre du 11 de ce mois, qu'il était parvenu à sa connaissance que des notaires auraient

(1) N° 1004, Loi du 13 février 1826. sur l'enregistrement. — N° 1060, Circul. du 15 sept. 1826, du Sec. d'Etat aux receveurs principaux, etc., relative au droit d'enregistrem., etc. — N° 1030. Code rural d'Haïti, du 6 mai 1826. art. 45 et suiv. 73.

conçu que les contrats synallagmatiques devraient être passés entre les propriétaires d'un bien rural ou celui qui les représente, et les agriculteurs *individuellement*.

Le Chef du gouvernement m'ayant, par sa lettre susdite, ordonné de faire relever cette erreur, parce que le but de la loi n'a pas été de grever les contractants de dépenses et de frais inutiles, mais bien de rendre leurs engagements aussi durables et stables qu'ils l'auraient d'abord entendu, par un acte authentique en bonne et due forme.

Il est à observer que le paragraphe de l'art. 45 de cette loi, laissant aux contractants la faculté de passer le contrat collectivement ou individuellement, les notaires doivent comprendre que ce contrat devra toujours être passé collectivement pour éviter des frais, entre le propriétaire du bien rural ou son représentant, d'une part, et tous les agriculteurs intéressés à l'objet du contrat, d'autre part, en y dénommant chacun d'eux si la convention admet que le travail se fera au quart. Lorsque la convention portera de travailler de moitié, le contrat sera passé, d'une part, entre le propriétaire ou son représentant, et de l'autre, entre le chef de la société de moitié, celui-là stipulant tant en son nom qu'aux noms de ceux travaillant avec lui dans ladite société, et qui seront aussi dénommés dans l'acte.

Les notaires ne pourront passer de ces sortes d'actes individuellement que lorsque les parties l'auront positivement réclamé.

L'art. 73 de la même loi doit s'expliquer en ce sens, c'est-à-dire que, si un sous-fermier ou un chef de société, après avoir contracté comme il est dit ci-dessus, avec le propriétaire d'un bien rural ou son représentant, tant en son nom qu'au nom de ceux qui, au moment du contrat, travaillaient avec lui, voulait contracter avec d'autres cultivateurs, pour le terrain qui fait l'objet du contrat, il pourrait le faire en stipulant en son nom d'une part, et de l'autre collectivement au nom de tous les cultivateurs qui contracteraient avec lui, en demeurant toujours responsables envers les propriétaires.

Les contrats synallagmatiques entre les propriétaires des biens ruraux et les cultivateurs ne peuvent être assujettis à l'enregistrement qu'au droit fixe de 75 centimes.

En conséquence, je vous invite à faire connaître les présentes dispositions, qui seront rendues publiques par la voie du journal officiel, à chacun des notaires et receveurs de l'enregistrement dans toute l'étendue du ressort du tribunal près duquel vous agissez, afin qu'ils ne puissent en prétendre cause d'ignorance, et qu'elles soient

pleinement et entièrement exécutées à votre diligence et sous leur responsabilité personnelle (*).

Je vous invite à m'accuser réception de la présente.

Signé : FRESNEL.

N° 1059. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, concernant l'inspection des gardes des postes.

Port-au-Prince, le 15 septembre 1826.

Comme il arrive souvent que les soldats de garde, pendant la semaine, s'absentent, par abus, de leurs postes, et attendu encore qu'il convient, pour le bon ordre, que ces militaires soient soumis à une fréquente inspection, je vous recommande de donner vos ordres pour que les diverses gardes, sous la conduite de leurs officiers (à l'exception d'une sentinelle qui restera à chaque poste), se rendent tous les jeudis à 7 heures du matin sur la place d'armes pour être soumises à l'appel et pour être inspectées; après quoi la petite garde défilera, et les militaires en bon ordre retourneront à leurs postes respectifs.

Le service se fera sous la direction du commandant de la place personnellement, ou en cas d'empêchement, à celle d'un officier supérieur.

Signé : BOYER.

N° 1060. — CIRCULAIRE du *Secrétaire d'Etat*, aux receveurs principaux et particuliers de l'enregistrement, relative au droit d'enregistrement des contrats synallagmatiques (1).

Port-au-Prince, le 15 septembre 1826.

Le Gouvernement, dans les vues de faciliter le développement de

(*) On lit dans le *Télégraphe* du 24 septembre 1826, partie officielle :
 « Dans la lettre du Grand Juge aux commissaires du gouvernement, en date
 » du 12 du courant, insérée au n° 38 de ce journal, contenant des explica-
 » tions sur les contrats synallagmatiques à passer entre les propriétaires
 » et les agriculteurs, il a été omis de faire connaître par qui devaient être
 » payés les frais d'enregistrement desdits contrats; ces frais seront supportés
 » moitié par chacune des parties contractantes »

(1) Voy. n° 1001, Loi du 13 fév. 1826, sur l'enregistrem., art. 80. —

l'agriculture, vient de décider que les contrats synallagmatiques prescrits par la loi n° 3 du Code rural, seront soumis à l'enregistrement de 75 centimes par contrat, droit fixe établi par l'art. 80. de la loi sur l'enregistrement.

En conséquence, il vous est enjoint, citoyens receveurs, de vous conformer strictement aux présentes dispositions, et de m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4061. — INSTRUCTIONS *aux commissions spéciales d'arrondissement, commissions des communes, administrateurs et agents de l'administration, juges de paix, Conseils de notables et autres fonctionnaires désignés par la loi du 1^{er} mai 1826, qui établit une contribution extraordinaire de trente millions de gourdes pour acquitter l'indemnité en faveur de la France, déclarée dette nationale* (1).

Port-au-Prince, le 15 septembre 1826.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

CITOYENS,

Par l'art. 19 de la loi du 1^{er} mai dernier qui établit une contribution extraordinaire, l'obligation m'est imposée de vous fournir les instructions les plus détaillées, tant pour la répartition de la contribution extraordinaire des arrondissements par commune, que pour la perception des deniers et du mouvement des fonds en provenant.

C'est pour m'acquitter de cette obligation que je vais, par les présentes, rappeler à votre attention toutes les dispositions de la loi dont il est question, et dont la parfaite exécution doit attirer sur Haïti un nouveau lustre, en la plaçant pour jamais au rang des nations les plus respectables.

En approfondissant les considérations établies par la législature sur les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi sur la contribution extraordinaire, tous les Haïtiens doivent contribuer, en raison de leurs facultés, à l'acquittement de la dette nationale. La masse

N° 4058, *Circul. du 12 sept. 1826, du Grand Juge aux commiss. du gouv., etc., concernant les contrats, etc.*

(1) Voy. n° 4028, *Loi du 1^{er} mai 1826, qui impose une contribution extraordinaire, etc., 2, 19, 3, 5.*

de la contribution, considérée dans son ensemble, peut paraître énorme, mais en réfléchissant que la loi a entendu qu'elle soit répartie sur l'universalité des citoyens, on acquerra la conviction que la quote-part de chaque contribuable ne sera pas au-dessus de ses moyens.

L'art. 2 de la loi ayant déterminé la quote-part de chaque arrondissement pour parfaire la masse de trois millions de contribution extraordinaire annuellement et pendant dix années, les commissions créées par l'art. 3 ont dû avoir fixé ce que chaque commune composant les arrondissements doit fournir pour former la masse imposée à l'arrondissement.

Cette base posée, les commissions particulières de chaque commune, déterminées par l'art. 5, doivent établir des rôles d'imposition de la généralité des citoyens qui ont leur résidence habituelle dans la commune.

Pour parvenir à la formation de ces rôles d'imposition, dans les villes ou bourgs ou dans leurs dépendances, des commissaires d'îlets ou autres citoyens nommés à cet effet par la commission de la commune, dresseront l'état de tous les citoyens de la ville ou bourg et leurs dépendances, sans aucune exception, en faisant mention du genre d'emploi ou de l'industrie exercée par chacun : dans les campagnes, la même opération sera faite par les officiers de la police rurale, assistés, dans chaque section, de trois citoyens notables que désignera la commission de la commune.

Les rôles une fois confectionnés seront produits à la commission qui s'occupera à diviser en x classes, suivant leurs facultés, ceux qui se trouveront portés sur lesdits rôles et qui devront être imposés, suivant l'art. 6 de la susdite loi.

La loi s'expliquant sur ce que la contribution doit peser sur l'universalité des citoyens, entendu qu'aucun Haïtien, quel que soit son grade ou son emploi, ne puisse être exempt d'être taxé.

Vous devez vous conformer scrupuleusement à ce que prescrivent tous les articles de la loi dont il est question, pour ce qui concerne le mode de tenir les rôles, la comptabilité, l'envoi des pièces de cette comptabilité; les administrateurs sont autorisés à fournir aux commissions les fournitures de bureau qui leur seront nécessaires.

Les percepteurs des fonds provenant de la contribution feront leurs versements, tous les quinze jours, dans les caisses les plus voisines de leur ressort; et lesdits fonds ne pourront sortir de ces

caisses que d'après les ordres du Trésorier général donnés en vertu des miens.

Vous êtes invités à correspondre avec moi fréquemment sur ce qui concerne le service de contribution, en me faisant connaître toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

Le zèle que vous avez toujours déployé, le patriotisme dont vous avez toujours été animés, ne peuvent que garantir le gouvernement des efforts que vous ferez pour atteindre le but que la législation s'est proposé.

Veuillez, citoyens, m'accuser réception des présentes.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 4062. — *Avis officiel relatif au délai accordé aux officiers pour réclamer les concessions de terre (1).*

Port-au-Prince, le 24 septembre 1826.

La loi du 4^{er} mai dernier, en abrogeant les lois antérieures qui accordent, à titre de récompense nationale, des terrains aux fonctionnaires civils et militaires, a fixé à trois mois le délai pendant lequel les officiers nommés avant sa promulgation, et non encore pourvus de dons nationaux, auraient la faculté de présenter leurs réclamations.

Le délai est expiré depuis longtemps et, en conséquence, aucune réclamation nouvelle ne saurait plus être accueillie sans une infraction manifeste à la loi. Cependant de nombreuses demandes continuent encoré d'être adressées au gouvernement, soit par des militaires, soit par des employés civils. Pour faire cesser cet état de choses, et éviter aux fonctionnaires en retard des démarches qui seraient pour eux en pure perte, le gouvernement fait connaître qu'il ne sera fait droit, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune demande de concession formée après le délai ci-dessus, et que toutes lettres ou pétitions qui seraient adressées dans ce but resteraient sans réponse.

Les commandants d'arrondissement, commandants de corps et les administrateurs civils sont invités à donner la plus grande publicité aux dispositions du présent avis.

1 Voy. n^o 4027, Loi du 4^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

N^o 1063. — ARRÊTÉ pour la mise en circulation des billets de caisse (1).

Port-au-Prince, le 25 septembre 1826.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Considérant que la monnaie nationale, lorsqu'elle fut émise, n'avait été calculée que sur les besoins des départements qui formaient alors la République, et que néanmoins, depuis la réunion de toutes les parties du territoire, elle s'est trouvée suffisante par le concours de la monnaie d'Espagne qu'importait le commerce étranger; mais que, par suite des crises financières survenues en Europe, ce dernier numéraire devient de jour en jour plus rare en Haïti, et vu l'urgence des circonstances;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, il sera émis par le Trésorier général de la République, des billets de caisse qui seront donnés et reçus dans toute espèce de paiement ou de versement.

Ces billets seront aussi reçus comme argent à la Trésorerie générale.

Art. 2. Ces billets auront cours dans toute la République : et nul ne pourra les refuser, ou les prendre pour une valeur au-dessous de leur valeur nominale (2).

Art. 3. Il y aura des billets d'une gourde, de deux gourdes et de cinq gourdes (3).

Chaque valeur sera distinguée par une série de numéros.

Art. 4. Les billets, imprimés sur papier fin, seront extraits de cahiers à souches. Leur forme sera un carré long. Ils seront signés, au bas, par le Trésorier général; contre-signés, à gauche, par chacun des membres de la Chambre des comptes, et visés, à droite, par le Secrétaire d'État au département des finances (4).

Art. 5. Les billets d'une gourde porteront un seul timbre sous le faisceau d'armes de la République; ceux de deux gourdes, deux timbres, un de chaque côté du faisceau d'armes: ceux de cinq gour-

(1) Voy. n^o 1090, *Loi du 16 avril 1827, sur les billets de caisse*, etc. — N^o 1064, *Dépêche du 16 oct. 1826, du Présid. d'H., pour la mise*, etc.

(2) Voy. n^o 1143, *Circul. du Présid. d'H. aux comm. d'arrond.*, du 21 fév. 1828, *concernant le refus*, etc. — N^o 1160, *Ordonn. de police du 23 janv. 1839, pour la répression de l'agiotage*, etc.

(3) Voy. n^o 1147, *Avis du 21 avril 1828, du Sec. d'État, relatif au retrait des billets de caisse*, etc.

(4) Voy. n^o 1069, *Arrêté du 12 déc. 1826, qui exempte du visa*, etc.

des, cinq timbres, un à chaque coin, et le cinquième sous le faisceau.

Chaque timbre aura au milieu le nombre 400, qui indique la quantité de centimes contenus dans la gourde.

La somme des timbres formera la valeur nominale du billet.

Art. 6. Toute falsification ou contrefaction desdits billets sera punie des peines portées par la loi, contre les faux monnayeurs et leurs complices.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 25 septembre 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 4064. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, au *Secrétaire d'État*, sur la mise en circulation du papier monnaie (1).

Port-au-Prince, le 16 octobre 1826.

Mon arrêté en date du 25 septembre dernier, ayant déterminé l'émission d'un papier monnaie au profit de la République, il est indispensable, citoyen Secrétaire d'État, que les mesures ci-après soient observées pour la garantie des intérêts de l'État dans la mise en circulation du papier monnaie, qui ne doit plus éprouver aucun retard :

1° Les billets imprimés vous ont été et vous seront livrés, sous vos reçus que je garderai en dépôt, au fur et à mesure qu'ils sortiront de l'imprimerie, afin que vous les fassiez signer par le Trésorier général et par la Chambre des comptes, ensuite par vous-même.

2° Une fois les billets numérotés et signés par le Trésorier général, auquel vous les auriez adressés à cet effet, au vœu de mon arrêté, il les adressera par lettre à la Chambre des comptes qui lui en accusera réception, les signera et vous les adressera par lettre. Vous en accuserez réception à la Chambre. Les lettres feront mention de la quantité de cahiers, des billets contenus et de leur valeur, ainsi que de la série de leurs numéros ;

3° Vous signerez les billets déjà signés par le Trésorier général et la Chambre des comptes, et apposerez votre cachet sur le lien de la reliure de chaque cahier ; et au fur et mesure que toutes ces formalités se rempliront, vous adresserez les cahiers sous ordonnance de

(1) Voy. n° 1063. Arrêté du 25 sept. 1826, pour la mise en circulation, etc.

recettes au Trésorier général, en faisant mention de la quantité de billets y contenus, de la série de numéros, de la valeur des billets et de la somme totale de l'envoi. Le Trésorier général vous en fournira récépissé, coupera les billets de leurs souches qu'il gardera en dépôt et mettra les billets en circulation, après s'en être chargé en recettes extraordinaires.

Vous me rendrez compte, à la fin de chaque semaine, des remises faites au Trésorier général, d'après ce qui vient d'être expliqué.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1065. — *AVIS du conservateur de la bibliothèque nationale, concernant les heures d'études et de lecture (1).*

Port-au-Prince, le 4 novembre 1826.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public que la bibliothèque nationale, dont S. Exc. le Président d'Haïti a daigné lui confier le soin, vient d'être transférée dans la maison qu'habitait le feu sénateur DAUMEC, sise rue Américaine, et qu'à partir du 7 novembre, elle sera ouverte à tous ceux qui voudront charmer leurs loisirs par l'étude, tous les mardis, jeudis et samedis de chaque semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Port-au-Prince, le 4 novembre 1826.

Signé : F. ACLOQUE.

N° 1066. — *DÉPÊCHE du Grand Juge, au tribunal de cassation, relative à l'enregistrement des actes de cassation en matière criminelle (2).*

Port-au-Prince, le 28 novembre 1826.

Je réponds à la question que vous m'avez soumise par votre lettre

(1) Voy. n° 966, *Avis du 24 juillet 1825, du Sec. d'État, annonçant l'ouverture, etc.*

(2) Voy. n° 1004, *Loi du 13 fév. 1826, sur l'enregistrem.. art. 84, § 3. — N° 1070, Dépêche du 21 décembre 1826, du Grand Juge. au trib. de cass., concernant le timbre, etc.*

non datée, relativement aux formalités de l'enregistrement dans les actes de recours en cassation dans les affaires criminelles, aux fins de savoir, par une décision de ma part, si les actes en général concernant les affaires criminelles doivent être assujettis à la formalité de l'enregistrement, ou seulement au *visa* du ministère public.

Je réponds, dis-je, à cette question, en mettant sous vos yeux ce que porte l'article suivant de la loi sur l'enregistrement : « *Art. 84, § 3.*

» Sujets au droit fixe de *six gourdes*, etc., le premier acte de recours » au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire, ou déclaration » en matière civile, de police, ou correctionnelle. »

Ceux en matière criminelle ne s'y trouvant pas compris, on ne peut douter qu'ils ne soient entièrement dispensés du droit dont s'agit.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N° 1067. — *ADRESSE pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 4 décembre 1826.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

HAÏTIENS,

Les circonstances dans lesquelles se trouve la République, me font un devoir de devancer l'époque où, conformément à l'art. 64 de la Constitution, doit se faire une nouvelle élection des membres de la législature, et de vous convoquer pour le 10 janvier 1827. C'est pour la troisième fois que vous êtes appelés à remplir les fonctions électorales : pénétrez-vous bien de leur importance. Loin de vous la pensée qu'il suffit que le plus grand nombre assiste aux assemblées ; songez que l'absence d'un seul bon citoyen peut laisser le champ libre à l'intrigue et à l'ambition ; et souvenez-vous que la Constitution, en vous confiant le soin d'élire les mandataires du peuple, a entendu que le patriotisme, uni aux lumières, obtint seul vos suffrages.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 décembre 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1068. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, au *Secrétaire d'Etat*, pour la suppression du demi-droit en faveur des bâtiments français (1).

Port-au-Prince, le 11 décembre 1826.

L'extension bienveillante donnée jusqu'ici au bénéfice du demi-droit en faveur du commerce français sur l'exportation des denrées du crû de la République, qui n'était que textuellement stipulée, doit cesser, citoyen Secrétaire d'État, au 1^{er} janvier prochain. En conséquence, dès la présente reçue, vous donnerez les ordres les plus précis aux administrateurs des finances dans les ports ouverts au commerce extérieur, que les bâtiments français qui arriveront dans lesdits ports après le 1^{er} janvier prochain 1827, seront assujettis, comme ceux de toutes les autres nations, à payer la totalité des droits imposés sur les denrées d'Haïti qu'ils exporteront à l'étranger. Ces bâtiments français continueront à ne payer que la moitié des droits imposés sur les marchandises qu'ils importeront dans nos ports, ainsi que la moitié des droits de tonnage imposés sur les corps de bâtiments.

Vous m'accuserez réception de la présente dont l'exécution demeure sur votre propre responsabilité.

Signé : BOYER.

N^o 4069. — ARRÊTÉ qui exempte du visa du Secrétaire d'Etat, les billets de caisse (2).

Port-au-Prince, le 12 décembre 1826.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Considérant que, par l'effet des circonstances, les affaires s'accumulent

(1) Voy. n^o 965, *Dépêche* du 18 juillet 1825, du *Présid. d'H. au Sec. d'Etat*, au sujet du demi-droit, etc. — N^o 982, *Circul.* du 31 oct. 1825, du *Sec. d'Etat aux adm. d'arrond.*, etc., concernant le demi-droit, etc. — N^o 992, *Circul.* du 16 déc. 1825, du même aux adm. d'arrond., concernant le demi-droit de tonnage, etc. — N^o 1004, *Circul.* du 1^{er} mars 1826, du même aux adm. de Santo-Domingo, etc., relative à l'envoi par mégarde, etc.

(2) Voy. n^o 1063, *Arrêté* du 25 sept. 1826, pour la mise en circulation, etc.

chaque jour à la Secrétairerie d'État, et désirant que cette partie du service ne soit pas en souffrance,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Les billets de caisse qui, d'après mon arrêté du 25 septembre dernier, devaient être visés par le Secrétaire d'État, ne seront plus assujettis au visa.

En conséquence, tous les billets de caisse qui seront émis à partir de la publication du présent, auront la même force et valeur, qu'ils soient ou non revêtus de la signature du Secrétaire d'État.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 décembre 1826, an XXIII^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 4070. — DÉPÊCHE du Grand Juge, au tribunal de cassation, concernant le timbre des actes en matière criminelle (1).

Port-au-Prince, le 21 décembre 1826.

La lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois, me mande que la mienne du 28 novembre précédent ne satisfait pas entièrement aux questions sur lesquelles vous aviez provoqué une décision de ma part, par la vôtre dudit mois de novembre. Vous demandez, en dernière analyse, que je rende une décision telle que vous soyez fixés sur la question de savoir :

« Si tous les actes en matière criminelle généralement quelconques doivent être exempts du droit d'enregistrement. »

En conséquence, je vous réponds par l'affirmative, que tous les actes généralement quelconques en matière criminelle, sont exempts du droit d'enregistrement, et que je fonde cette décision sur celle du Chef du gouvernement qui s'accorde avec la mienne, si ce n'est toutefois ceux de la partie civile qui se trouveraient connexes dans les matières de ce genre. Les art. 32, 38 et 51 de la loi sur l'enregistrement n'étendent l'effet de leurs dispositions que sur les actes en matières civile, de police ou correctionnelle.

(1) Voy. n^o 4004, Loi du 13 fév. 1826, sur l'enregistrem., art. 32, 38 et 51. — N^o 4066, Dépêche du 28 nov. 1826, du Grand Juge, au trib. de cass., relative à l'enregistrement des actes, etc.

[1826]

(512)

Je désire que la présente réponde entièrement au but qu'elle se propose, et qu'elle vous mette à même de terminer les affaires soumises à votre autorité.

Signé : FRESNEL.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE A. DURAND :

Calvo (Charles), membre correspondant de l'Institut historique, de la Société de géographie, etc., etc. — Recueil complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique compris entre le golfe du Mexique et le cap de Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours, précédé d'un mémoire sur l'état actuel de l'Amérique, de tableaux statistiques, d'un dictionnaire diplomatique, avec une notice historique sur chaque traité important. 1862-64, 40 beaux vol. in-8. 450 »

— *Le même ouvrage.* Edition espagnole. 1862-64, 40 beaux vol. in-8. 450 »

Bonnet (Guy-Joseph). — Souvenirs historiques de Guy-Joseph Bonnet, général de division des armées de la république d'Haiti, ancien aide de camp de Rigaut. Documents relatifs à toutes les phases de la révolution de Saint-Domingue, recueillis et mis en ordre par Edmond Bonnet. 1865, in-8. 8 »

Demolombe (C.), doyen de la Faculté de droit de Caen, etc. — Cours de Code Napoléon. Tomes I à XXXII, in-8. 476 »

Chaque volume se vend séparément : 8 »

Brasseur de Bourbourg (l'abbé), ancien administrateur ecclésiastique des indigènes de Rabinal, de Zacatepec, d'Iztahuacan, etc., membre de la Société d'ethnographie, des Sociétés de géographie de Paris et de Mexico, etc., etc. — *Popol Vuh*. Le livre sacré et les mythes de l'antiquité américaine, avec les livres héroïques et historiques des Quichés. Ouvrage original des indigènes de Guatemala, texte quiché et traduction française en regard, accompagnée de notes philologiques et d'un commentaire sur la mythologie et les migrations des peuples anciens de l'Amérique, etc., composées sur des documents originaux et inédits. 1864, un beau vol. grand in-8, fig. 25 »

— *Gramatica de la lengua quiche*. Grammaire de la langue quiché, espagnole-française, mise en parallèle avec ses deux dialectes, Cakchiquel et Tzutuhil, tirée des manuscrits des meilleurs auteurs guatémaliens. Ouvrage accompagné de notes philologiques avec un vocabulaire comprenant les sources principales du Quiché comparées aux langues germaniques; et suivi d'un Essai sur la poésie, la musique, la danse et l'art dramatique chez les Mexicains et les Guatémaltèques avant la conquête; servant d'introduction au *Rabinal-Achi*, drame indigène avec sa musique originale, texte quiché et traduction française en regard. 1862, 1 beau vol. gr. in-8, avec pl. 25 »

— Relation des choses de Yucatan, de Diego de Landa. Texte espagnol et traduction française en regard, comprenant les signes du calendrier et de l'alphabet hiéroglyphique de la langue maya, accompagné de documents divers historiques et chronologiques, avec une grammaire et un vocabulaire abrégés français-maya. Précédés d'un essai sur les sources de l'histoire primitive du Mexique et de l'Amérique centrale, etc., d'après les monuments égyptiens et de l'histoire primitive de l'Égypte d'après les monuments américains. 1864, 1 beau vol. gr. in-8, fig. 25 »

Ces trois beaux ouvrages forment aussi les trois premiers volumes de la *Collection des documents dans les langues indigènes pour servir à l'étude de l'Histoire et de la Philologie dans l'Amérique ancienne*.

RÉPERTOIRE BIBLIOGRAPHIQUE

DES OUVRAGES

DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

EN

MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

Publiés spécialement en France depuis 1789 jusqu'à la fin de 1865

AVEC TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

8^e édition, corrigée et considérablement augmentée

Par M. Ernest THORIN

4 volume in-8, 3 fr.

Livre indispensable à toutes les personnes qui s'occupent de droit. Cette nouvelle édition a été considérablement améliorée.

Paris. — Imprimerie de E. DONNAUD, rue Cassette, 9.

0 003 907 045 5



LIBRARY OF CONGRESS